Empt.e in m.a Durbano 4 aprilis 1650
36 B

Pf XVII-42

ARRESTS NOTABLES DV PARLEMENT DE TOLOSE.

Donnez & prononcez ſur diuerſes matieres, Ciuiles, Criminelles, Beneficiales, & Feudales.

RECVEILLIS DES MEMOIRES & obſeruations forenſes, de Mre Bernard de la Roche Flauin, ſieur dudit lieu, Conſeiller au Priué Conſeil du Roy, & premier Preſidant en la Chambre des Requeſtes du Parlement de Toloſe.

Auec vne Table generale des Titres.



A TOLOSE.
Par Raym. Colomiez, imprimeur ordinaire du Roy.
M. DC. XVII. *Auec Priuilege du Roy.*

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

L'Imprimeur au Lecteur.

AMy Lecteur, les Arreſts du Parlement de Paris ayant eſté anciennement recueillis par Ioannes Lucius en ſon liure Placitorum curiæ: *Ceux du Parlement de Grenoble par Guido Papæ Preſidant audit Parlement en ſes Deciſions; Et ceux du Parlement de Bourdeaux par Nicolas Boyer, autre Preſidãt en ladite Cour en ſes Deciſions auſsi; De tous leſquels Papon en auroit fait ſon grand recueil d'Arreſts, & prins les raiſonnements d'iceux deſdits Autheurs; auec fort peu d'autres Arreſts par luy adjouſtez, & non aucunement raiſonnez; ſauf ceux que aux poſterieures Editions, il y auoit encores adjouſtez & recueillis des œuures des ſieurs Tiraquel, du Moulin, Chaſſaneus, Rebuffe, Benedicti, Imbert, & autres commentateurs des Couſtumes de France. Et voyãt que ceux du Parlement de Toloſe, bien que le premier rendu ſedentaire, & touſiours pourueu d'auſsi grands Juriſconſultes & doctes perſonnages du Royaume, & ſon reſſort de plus grande & plus habitée eſtenduë qu'autre, apres celuy de Paris, n'auoient eſté encores recueillis par aucun: Car dans Papon il ne s'en trouue que vingt cinq, & encores la plus part d'i-*

ceux donnez aux Grands Iours du Puy, ville proche dudit Papon, & les autres dudit Benedicti: Et pour les deux volumes des Queſtions Notables deciſes par Arreſts dudit Parlement de feu Mõſieur Maynard Conſeiller de recommandable memoire, il n'en y a pas cent cinquante, fort peu plus ou moins, & encores iceux comme ledit ſieur accorde, par luy prins des memoires des ſieurs de Berail, dit Paulhac, de Joſſé; & de Malard Conſeillers, iceux neantmoins amplement & doctement raiſonnez par ledit ſieur. Ayant entendu que le ſieur de la Roche, jadis Conſeiller au Parlemẽt de Paris, & depuis trente ſix ans premier Preſidant en la Chãbre des Requeſtes du Parlement de Toloſe, auroit eu vn ſoin particulier d'obſeruer & faire obſeruer par des ſieurs Conſeillers ſes amis en toutes les Chambres, les Arreſts plus notables & de conſequence que s'y donnoient, meſmes ceux ſur leſquels eſtoit interuenu partage, & qu'en outre il auroit pris la peine de voir la plus part des Regiſtres du Palais, & principalement depuis l'an mil cinq cens, que le Parlement fut en ſon ſplendeur, & rẽpli de perſonnages de grand merite, ſcience, & experience; Et qu'il auroit recueilli plus de deux mille Arreſts, Deliberations, Mercuriales, ou Reglements Notables, leſquels il ne deſiroit faire imprimer: ains les conſeruer en ſon eſtude pour luy

ſeruir ſeulement & à ſes enfans, les ayant audit effect rangez par lieux communs, & par ordre alphabetique pour les treuuer & s'en ayder plus commodement : Toutesfois pluſieurs perſonnes de merite & qualité les ayant veus, & iugé ceſte recherche eſtre curieuſe & vtile au public, pour y eſtre la deſciſion & reſolution des plus frequentes matieres, queſtions & cõtrouerſes du Droict & Practique, de la Police, Couſtumes, Reglemens des Vniuerſitez, Seneſchaux, Preſidiaux, Viguiers & Iuges ordinaires, amplement contenus & traictez : Luy auroient conſeillé & prié d'en permettre l'impreſſion, à quoy il auroit inciſté, tant pour n'auoir eu le temps ny loiſir à cauſe des occupations publiques en l'exercice de ſa charge, de entierement raiſonner ny bailler les ornemẽts requis auſdits Arreſts, que pour le peu de loüange que ceux qui ont pris & prẽnent ſemblable peine ont de ceux qui s'en aident & s'en ſeruent le plus. Neantmoins ayant veu & recognu, que quand aux diſcours & raiſonnements ſur les Arreſts, ceux du ſieur de Boyer, & dudit ſieur Maynard eſtoient, par aucuns trop delicats, eſtimez trop longs & grands; Et au contraire les purs, clairs & nets Arreſts, animez de la raiſon fondamentale, bien que courts & precis, eſtoient les plus eſtimez, comme ceux dudit ſieur noſtre Autheur; la plus part deſquels me-

ritant raiſonnement & allegations, ne manquent l'auoir; Ie l'aurois tant prié, & fait prier, qu'il m'a promis ne deſaduoüer ny s'oppoſer à mon impreſsion, ſans ſe charger des fautes legeres interuenuës en icelle, que le Lecteur pourra aiſement ſuppleer, le priant receuoir en bonne part mon trauail & labeur, & ma bonne volonté de ſeruir au public.

EXTRAICT ABREGÉ DV priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy du dix-neufuieſme Auril mil ſix cens dixſept, il eſt permis & octroyé à Raymond Colomiez Imprimeur ordinaire de ſa Majeſté, d'imprimer, vendre & diſtribuer vn liure intitulé *Arreſts notables de la Cour de Parlement de Toloſe, &c.* durant le temps & terme de ſix ans; Auec inhibitions & defenſes à tous Imprimeurs ou marchands libraires d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny diſtribuer deſdits liures, que de l'impreſſion dudit Colomiez, à peine de mil liures, & de confiſcation des exemplaires: Ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Priuilege.

ARREST DV GRAND CONSEIL DV Roy, concernant les tiltres, qualités, rangs & preſceances des Preſidans des Requeſtes du Palais à Toloſe en l'exercice de leurs Eſtats en leur Chãbre.

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

ENTRE Maiſtre Bernard de la Roche, Conſeiller en la Cour de Parlemẽt, & Preſidant és Requeſtes du Palais à Toloſe, demandeur, & requerant que ſuiuant ſes lettres de prouiſion de l'office de premier Preſidant eſdites Requeſtes, il ſoit ordonné qu'il joüira dudit office au rang, tiltre & qualité de premier Preſident, d'vne part: & M. Pierre Sacaley auſſi Conſeiller en ladicte Cour, & Preſidant eſdites Requeſtes, oppoſant & deffendeur d'autre. VEV PAR LE CONSEIL, les cauſes d'oppoſition & eſcritures deſdites parties, lettres de prouiſion dudit de la Roche audit office de premier Preſidant eſdites Requeſtes, par la dimiſſion & prouiſion de Maiſtre Guillaume Daffis en l'office d'Aduocat du Roy en ladicte Cour de Parlemẽt du 25. Octobre 1581. Arreſt de reception dudit de la Roche audit office du 19. Ianuier 1582. Lettres patentes obtenuës par ledit de la Roche le 16. Feurier 1582. 23. Mars & premier Auril 1583. Edict de l'eſtabliſſement de ladicte Chambre des Requeſtes de Toloſe, du mois de Nouẽbre 1573. & de la ſeconde Chambre des Requeſtes du Palais à Paris du mois de Iuin 1580. Arreſt de reception dudit Sacaley en l'office de ſecond Preſidant eſdites Requeſtes de Toloſe, du 9. Iuillet 1575. Arreſts dõnés en ladicte Cour de Parlemẽt de Toloſe ſur la reception des perſonnes qui ont eſté pourueus des offices de premier & ſecond Preſidant eſdites Requeſtes du 19. & 27. Iuillet 1558. & 15. Iuin 1575. Et en la Cour de Parlement de Paris du 4 May 1555. & 5. Mars 1583. Quitance de la finance faicte deſdits Offices de premier & ſecond Preſidant eſdites Requeſtes de Toloſe, des 21. Auril, 2. May 1575. & 25. Octobre

1581. Actes deſdites Requeſtes de Toloſe, du 2. Iuin & 27. Iuillet 1583. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy, contenant renuoy de ladicte cauſe au grād Conſeil pour y eſtre jugée; Arreſt de retention de ladicte cauſe audit Conſeil du 23. Decēbre 1583 Arreſt du 16. Ianuier 1584. Et tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardeuāt ledit Conſeil. DICT a eſté, que le Conſeil a ordonné & ordonne, que ledit de la Roche ſuiuant ſeſdites lettres de prouiſion, jouïra dudit office en tiltre & qualité de premier Preſidant en ladicte Chambre des Requeſtes, & ſeront leſdites lettres & preſent Arreſt enregiſtrés és regiſtres de ladite Cour de Parlement, & Chambre des Requeſtes à Toloſe, & ſans deſpens. Prononcé aux procureurs des parties, à Paris le 13. Feurier 1584. Thielamant, ainſi ſigné.

Lequel arreſt leué & expedié en forme au Greffe du Conſeil, & les actes & raiſons alleguées de part & d'autre, fut reelement executé par feu Mō-ſieur Maiſtre Simon de Buet, lors des plus anciens Conſeillers de la grand Chambre, du cōſentement & permiſsion de la Cour de Parlement de Toloſe, ledit ſieur de Saccaley, duement appellé, s'eſtāt audit effect ledit Commiſſaire tranſporté dans ladicte Chambre des Requeſtes le 11. May 1584. *& iceluy auec les prouiſions dudit de la Roche, fait enregiſtrer, tant au Greffe Ciuil de la Cour que Chambre des Requeſtes, ledit iour & an, ſuiuant le contenu audit Arreſt, comme ſeruant de loy & reglement entre leſdicts Preſidans, & leurs ſucceſſeurs auſdits Eſtats, pour leurs tiltres, regiſtres & preſceances en ladicte Chambre.*

TABLE DES TITRES DES ARRESTS Notables du Parlement de Toloſe, rangez par ordre alphabetique.

Abbez Commandataires 1
Abolitiõ de crimes. 1
Achapts & Ventes. 2 & 463
Affermes & Arrentemens 4 & 464
Adjoints 7
Adulteres & fornications 8 & 464
Aeſtimation de quanto minoris 14
Aliments 14
Alienation des choſes Eccleſiaſtiques 15
Amendes 465
Anticipations 19
Apothicaires 19
Appellations 467
Arbres 21 & 469
ſentence Arbitrale 469
Archeueſque de Toloſe 470
droict d'Aubaine 470
Autoriſation judiciaire 472
generaux des Aydes 21

B

Barbiers 22
Baſtards 23 & 433
Baſteleurs 24
Blaſphemateurs 25
Bleds 27 & 474
Bouchers 28 & 474
Boulengers 30 & 474
Boutefeux 31
Bois 31
Breuets 475

C

Cabarets & Tauernes 475
Capitouls 475
Cautions 477
Ceſsion de biens 34 & 478
Chandeliers 34
Changeurs 34
Chanoinies Theologales, &

Preceptoriales 35
Chappeliers 36
de droict de Chappelle 479
Chariuaris 477
Chaſteaux raſez 479
Chaſſemarees 36
Cheuaux 37
Cheures 40
Chirurgiens 40
Coffres 40
Colleges 41
Colletiers 49
Collation 481
Commiſsions 481
Commutation de Toloſe 49 *& 482*
Confiſcations 49 *& 480*
Confrairies illicites 54
Congruë portion 482
Conſeil General 482
Conſignations 483
Conſuls 55 *& 483*
Contracts 484
Contracts ſymoniaques 485
des Curateurs 485
des Curez 486
Couſturiers 63

D

DEs Decrets 64 *& 487*
Deſeſperez 90
Depoſt, & Depoſitaires 90
Deſpens 91
Diſtributions quotidiennes 488
Diuiſiõ & partage de biẽs 489
Dixmes 94 *& 490*
Domaine 491
Donations 103 *& 492*
Dot & preference d'iceluy 96. *& 492*

E

EDifices 505
Egliſes 509
Emancipations 509
Empoiſonnemens 509
Empriſonnemens 104
Eſcoliers 106
Eſglantine 109
Enqueſtes 111 *& 510*
Eſtats 112
Eſtats de Languedoc 513
Eſtude 514
Euiction 112 *& 516*
Examen à futur 112
Excommunications 517
Executions 112
Exhæredation 113
Exoine 183
Experts 517

F

FAuſſaires 113
Fauſſe meſure 114
Femmes groſſes 114

Feries ou jours feriez 115
Fideicommis 115
Fils de famille 115
Foires & marchez 115
Fontaine en Toloſe 116
Foraine 17
Foüet 17
Francs-fiefs 17
Furieux fols inſenſez, loups garoux, & melancolibues 118

G

Galeres 123
Gardiage en Toloſe 123
Gazailles, ou loüages de bœufs 123
Gens de guerre 123
Gourratiers 124
Gouuernement 124
Graces 124
Greffiers 125

H

Habillemens 125
Habitation 127
Heritiers 518
des Homicides 518
Hoſpitaux 127
Hypotheques 129 & 529
Hoſteliers 528

I

Iardiniers 131
Ieux & danſes 131
des Imputations 528
Inceſte 132
Indignité 133
Injures 133
Inquants 135
Inquiſitions 136
Intereſts 521
Inuentaires 522
Iuriſdiction 523

L

Ladres 532
Laine 136
Larrons, Coupeurs de bourſes dans le Palais 137
des Legats 533
Legat du Pape en Auignon 538
Legitimations 137
Legitime 141 & 540
Lettres de Grace 147
Leude 544
Loüages 544

M

Maiſons, edifices 151
Marchands 151
Marguilliers 152
Mariages, & des femmes remariees 152 & 545
Mariniers 169
Mays 169

Medecins 170 & 546
Meſures anciennes de Toloſe 174
Meubles 174
Mineurs 177 & 547
Monnoyes 179

N

Notaires 183

O

OBligation 547
Offres 547

P

PAſturages 186
Paillardiſe 193
Pamies 193
droict de Patronat 548
Pauures 193
des Peines 548
Peine des verges 200
Peremption d'inſtance 200
Peſte 200
Poëtes de l'Eſglantine en Toloſe 212
Poſthumes 213
Potiers de terre 213
Preſcription 549
Preſcriptions en Criminel 213
Preſence à cauſe d'eſtude 213
Predicateurs 214
Preſt par lettres Deſchãge 216
Preuoſt des Mareſchaux 216
Priuileges 549
Procureurs ad negotia 217
Prodigues 217
Rapeau 218
Rapt 218
Rauiſſement de biens 220
Reintegrement 220
Religieux 223
Rentes 223
Requeſte ciuile 228
Reſciſion de Contracts 230
Retour 231
Reuendeurs 232
Rigueurs 232
Riuieres 232

S

SEqueſtres 234 & 550
Serment 234
Serruriers 237
Seruitudes 237 & 551
Seruiteurs & Seruantes 238
Subſtitutions 239
Succeſſion ab inteſtat 246

T

TAilles 258 & 552
Tauerniers & Cabaretiers 265
Teinturiers 268
Teſmoins 268
Teſtamens 271 & 554

Transmiſsion 282
Trebellianique 284
Tuilliers 285
Tuteurs & Tuteles 291 & 555

V

Vniuerſité de Toloſe 298
Velleian 316
Vſufruict 317
Vicaire 317
Villes 556
Vſures 318

TABLE DV TRAICTE' DES Droicts Seigneuriaux & matieres Feodales.

DEs infeodations & autres matieres pour meſmes droicts 321
Des Cenſiues & payement d'icelles 333
Des Couruees, charrois, journees & manœuures 337
Que les droicts Seigneuriaux contre la liberté naturelle, & la pieté Chreſtienne, & les bonnes mœurs, ſont illegitimes 338
Du droict d'agrier ou champart 339
Des arrerages des Droicts Seigneuriaux & payement d'iceux 340
Des ſubiects taillables 344
Des Peages, & Leudes & exemptions d'icelles 347
Des exemptions du droict de peage 349
Des amortiſſemens 344
Eſtimation des rentes foncieres 358
Des deteriorations d'vn fief 360
Des Acaptes & arrierecaptes 363
Du droict de prelation eod.
Du droict Seigneurial de vendre ſon vin à certains mois, ſans qu'il ſoit permis aux autres de ce faire 370
Du guerpiſſement 371
Des fours banniers 373
Des moulins banniers 375

Du Droict de foûage & de queſte 379
Du Droict de Commis 380
De la preſcription des droicts Seigneuriaux 382
Des Reglemens pour les honneurs entre les conſeigneurs Iuſticiers, & de pigeonniers 383
Des Pigeonniers 396
Des litres ceintures funebres 398
Du Pariage 400
Des Eſpaues & biens vacans 402
Que les Seigneurs temporels & Eccleſiaſtiques peuuent inſtituer & deſtituer leurs officiers quand bõ leur ſemble 404
Des fortifications, guet & garde és chaſteaux & maiſon fortes 407
De la chaſſe & des garennes 412
Que le droict de boucherie & tauerne n'appartient à la baſſe juriſdiction 416
Des Armoiries 417
Des fourches Patibulaires 418
De la felonie 419
Des franchiſes 421
De l'agrimenſation 423
Du Rachapt 428
De ce qui appartient aux iuſticiers hauts moyens & bas 431
Qu'vne Baronnie ne peut eſtre diuiſee ſur pretexte d'œuures pies & fondations d'obits 435
Des lods & ventes 435
Qu'il n'eſt loiſible aux hommes de la Seigneurie du Roy de ſe rendre cenſuels d'vn autre Seigneur 438
Traicté du Reglement des Iuges-mages, Lieutenans, Cõſeillers, Gens du Roy & officiers des Seneſchauſſees & Sieges Preſidiaux du reſſort d'iceluy par arreſts ſuyuant l'ordre du temps & annees qu'ils ont eſté donnez 439
Des Sieges Preſidiaux 444
De la Cour de la Bourſe des Marchands 450
Des Viguiers & Iuges ordinaires 451
Reglemens des Iuges ordinaires 452
Des Viguiers 453

ERRATA.

EN la page 19. Titre 12. au lieu D'Affermes & Arrentements, faut mettre, Apothicaires. En la page 24. art. 2. apres le mot de mariage, faut adjouſter ces mots, à vn fils legitime & naturel. En la page 234. art. 4. au lieu de garantie, faut garantigé ; Et faut auſſi oſter ces mots ; Et debte laquelle n'eſt fait depoſite. En la page 317. Tit. 4. art. 1. au lieu de main comme, faut de main commune. En la page 322. art. 3. ſur la fin de ladite page, au lieu d'entretenu, faut entendu. En la page 336 art. 14. au lieu de periement, faut payement. En la page 338. art. 1. au lieu d'accumerer, faut accumuler. En la page 487. art. 3. à la premiere ligne, faut oſter, de l'Egliſe. En la page 489. art. 6 il faut rayer, & l'Eueſque vne autre. En ladite page, art. 1. apres le mot cinquante, faut mettre, liures. En la page 513. art. 13. apres le mot Vignale, faut oſter le mot, Receueur.

ARRESTS NOTABLES DV PARLEMENT DE TOLOSE.

LIVRE PREMIER.

Abbez Commandataires.

TILTRE I.

PAR arreſt du 9. Iuillet 1611. fut dit que l'Abbé Commandataire de S. Iaques de Beziers, ſeroit maintenu en la poſſeſſion & jouyſſance de conferer les places Monachales, à tel idoine & capable que bon luy ſembleroit, vacation aduenant d'icelles: Et le Syndic & Religieux en la faculté de les receuoir, leur bailler & veſtir l'habit, & les admettre à la profeſſion ſuiuant le reglement de leur ordre.

Abolition des crimes.

TILTRE 2.

LEttres d'Abolition ne peuuent eſtre octroyees que par le Roy, leſquelles faut que ſoient preſentees par les impetrans en perſonne, & non par Procureur. A cauſe dequoy

ayant le 9. Mars 1445. Iean Comte d'Armagnãc, & autre Iean ſon fils Viſcomte de l Omaigne fait preſenter au Parlement de Toloſe par maiſtre Iean Tudert Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy expreſſement deputé par ſa Majeſté pour pourſuiure l'intherinement des lettres d'abolition par luy à eux octroyees: Par arreſt fut dit n'eſtre receuables à les preſenter par procureur. A ſuitte dequoy comparãs en perſonnes tous deux, ouy le procureur general, par arreſt prononcé à huis clos le 14. du mois de Mars 1445. leſdites lettres furent intherinees, la Cour leur ayant encores fait cette faueur, de les auoir ouys à huis clos & non en pleine audience.

Achapts & ventes.

Tiltre III.

SI le venditeur pour le payement du prix que l'acheteur luy doit de reſte, ne ſe reſerue par expres dans le contract de vente l'hypoteque, il n'a point apres en concurrence d'autres creanciers aucun priuilege, ains eſt rangé ſuiuant la datte de ſon inſtrument de vente ſeulement, par la doctrine de Balde, *in l. fin. ff. Commodati*, & ainſi fut jugé en la diſtribution des biens de feu Leger Banquier contre Reſſeguier venditeur de la maiſon, de la deſtribution du prix de laquelle eſtoit queſtion. Bien eſt vray que ſi le venditeur eſtoit moindre lors de telle vente, il peut eſtre reſtitué en entier, pour n'auoir reſerué ladite ſpeciale hypotheque *argum. L. Minoribus C. De in inte. reſtit. & L. Non omnia in 2. reſp. D. De minorib. & L. Si curator C. Arbitrium tut.* Toutesfois contre cette ſubtilité du Droict l'equité a depuis preualu, & a eſté jugé pour certains marchands de Lyon, que treuuans leur marchandiſe en nature és mains de leurs debiteurs, que ſur le prix de la vente d icelle ils ſeroient preferez pour les debtes procedans de ladicte marchandiſe: meſmes par arreſt general prononcé la veille de ſaincte Croix 1608. par Monſieur de Verdun premier Preſident, & ledict arreſt departi chambres aſſemblees, ayant eſté parti en autres trois chambres.

ART. I.

LEs meſmes ſolemnitez requiſes par le Droict aux alienatiõs & ventes pures des biens de mineurs & pupilles, ſont auſſi requiſes aux ventes à pacte & faculté de rachapt. Et ainſi fut iugé le quatorzieſme Decembre 1586. ayant eſté caſſee comme nulle la vente à pacte de rachapt faite par Maiſtre Baptiſte de Croiſilles oncle & tuteur, d'vne maiſon appartenant à Paulet ſon nepueu & pupille, *ex regula legis Lex quæ tutores C. De adminiſtrat. tut.* à la charge par ledit Paulet de rendre audit acheteur le prix de ladite vente qui ſe treuueroit auoir eſté conuertie à ſon profit.

ART. II.

LA prohibition d'aliener entre pluſieurs heritiers, juſques à la majorité de l'vn deſdits heritiers, rend la vente nulle, faicte auant ladite majorité, comme fut jugé par arreſt de Toloſe entre Cambornac de Muret & autres le 5. May 1586.

ART. III.

LE beſtail & autres biens meubles vendus en pleine foire & marché n'ont point de ſuitte, & ne peuuent eſtre vendiquez de l'acheteur, comme fut jugé par arreſt le 1. Octobre 1579. entre Barthelemie de Fabri, femme à Maiſtre Iean de Ballaria aduocat, & Antoine Iulian.

ART. IV.

LE 18. Auril 1551. en jugeant le proces entre Saluat du Verger marchand, & Yſabeau de Mombrum & Iean Filaſſe, fut faicte inhibition à tous marchands du reſſort de ne faire cõtracts de vente de quantité de marchandiſe, à perſonnes qui ne ſoient de l'exercice & eſtat de marchand, ſur peine de bãniſſement, confiſcation de la marchandiſe, & autre arbitraire: parce que les perſonnes neceſſiteuſes ne treuuãs d'argent à preſter, empruntoient de la marchandiſe à prix exceſſif, & la reuendoient à vil prix.

ART. V.

PAr lettres patentes du Roy Henry 3. donnees à Fontainebleau le 8. Iuillet 1609. obtenuës par le Syndic du Chapitre de S. Sernin en Toloſe, receuës & verifiées par la Cour, au prealable communication & conſentement du procureur general du Roy, fut permis audit Chapitre de racheter le bien & fonds de leur Abbé aliené pour le temporel de ladicte Abbaye, en rembourçant les acquereurs du prix par eux payé, loyaux couſts, reparations vtiles, neceſſaires & permanentes: parce que les biens de l'Abbé & du Chapitre n'eſt qu vn meſme fonds de l'Abbaye.

ART. VI.

PAr arreſt du 18. May 1593. à la pourſuitte du Syndic de certains particuliers habitans du lieu de Benac, la vente faite par les Conſuls dudit Benac de l'an 1591. d'aucuns Communaulx dudit lieu fut caſſee & annullee, & leſdits Conſuls condamnez en leur propre nom rendre le prix par eux receu auec deſpens; auec inhibition & deffence auſdits Conſuls dudit Benac, & autres du reſſort, de faire vente des biens appartenans à la communauté, ſans permiſſion & authorité de Iuſtice à peine de cinq cens eſcus.

Affermes & Arrentemens.

TILTRE 4.

IL eſt loiſible d'affermer à tous hazards, perils & fortunes, & renonciation à tous cas fortuits, opinez & non opinez par le Droict *in l. Videamus* § *Si hoc D Locati l. 3 C. Commodati. l. 1. C. Depoſiti.* Notamment lors qu'ils ſont exprimez, ou expreſſement conuenus. *L. Sed & ſi quis* § *Quæſitum D. ſi quis caut.* Et a eſté ainſi jugé pour le benefice de Gaillargues arrenté ainſi par le Chapitre de Niſmes par arreſt du 23. Aouſt 1604 conformement à autre arreſt pour le Chapitre de Mende du 21. de Mars 1586.

Si le ſucceſſeur eſt tenu continuer l'arrentement du benefice de ſon predeceſſeur.

TILTRE 5.

ANciennement par les Arreſts eſtoit faite ceſte diſtinction, que ſi c'eſtoit par reſignation ou permutation, il eſtoit tenu ainſi jugé par arreſt du 17. Iuillet 1563 pour Pierre Negre rentier de la Cure de Niort, contre Iaques Mathias nouueau Recteur par reſignation dudit lieu au dioceſe de Carcaſſonne. Mais ſi la prouiſion eſtoit par mort, ou priuation dudit benefice, le ſucceſſeur n'en eſtoit tenu. Ainſi jugé par autre arreſt du 29. May 1559. pour l'afferme du prieuré de Cardaillac en Querci pour Iean Parauelle rentier, contre maiſtre Antoine Roquemaurel prieur. Depuis eſt ſuruenuë l'ordonnance du Roy Charles 9. de l'an 1568. à S. Maur inſeree en la Conference des Ordonnances Liure 1. tit. 2. art. 53. & par monſieur Briſſon au Code Henry Liure 1. tit. 17. contenant le ſucceſſeur n'en eſtre tenu, ſans diſtinction ny limitation, conformement à la deciſion 547. & 548. de Guido Papa & autres par luy alleguees.

ART. I.

PAr pluſieurs arreſts, les affermes des benefices & biens Eccleſiaſtiques pour plus lõg temps que de trois ans, ont eſté caſſez. Entre autres le 1. Decembre 1572. pour le Syndic de la table du pain beniſt de S Eſtienne de Toloſe, auquel par ledit arreſt furent faites inhibitions & deffences d'arrenter les biens & droicts de ladite table, pour plus long temps que de trois annees. Et par autre arreſt par le Syndic de la meſme table contre maiſtre Antoine Celery notaire, au mois de Nouembre 1589. Et par autre precedant du 2. de Mars 1586. pour le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne.

ART. II.

PAr arreſt du 20. Mars 1528. prononcé en audience par le premier Preſident Mauſſencal, fut prohibé à tous officiers

du Roy, d'arrenter aucuns benefices, ou permettre à leurs femmes, enfans, ſeruiteurs & domeſtiques, de ne par eux ou perſonnes interpoſees faire tels arrentemens, ſur peine de cent marcs d'or, & de ſuſpenſion de leurs offices.

ART. III.

SEmblables arreſts furent donnez contre les Gentils-hommes, le *19.* Mars 1541. & le *29* d'Aouſt 1544. à la pourſuitte de l'Eueſque de Tarbe. Et vn autre le premier de Iuillet 1575 donné en audience, portant condamnation d'amende enuers le Roy, contre Iacques Cahuſac ſieur du Verdier. Ce qui depuis a eſté ordonné par ordonnance du Roy Charles *9.* art. 7. & *109.*

ART. IV.

CAr s'il eſt prohibé aux officiers & Gentils-hommes, à plus grãde raiſon le doit il eſtre aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ſuiuant la prohibition generale: *Ne clerici vel Monachi negotiis ſecularib. ſe immiſceant.* Et ainſi fut iugé par arreſt du premier de Iuin *1570.* par lequel fut prohibé aux Chanoines & prebẽdiers du Chapitre de l'Iſle en Iordain, de ſe rendre fermiers des fruicts du Chapitre par eux ou perſonnes interpoſees, ſur les peines contenuës aux arreſts, & maiſtre Pierre N. Chanoine dudit Chapitre pour la contrauention à iceux condamné en vingt & cinq liures d'amende.

ART. V.

LA vente de fruicts de la choſe arrentee ou loüee, ne rompt point l'afferme ou arrentement, ainſi que fait la rente du fonds, comme fut jugé par arreſt le 15. Decembre *1578.* en la cauſe d'vn Pierre Veſiat.

ART. VI.

SVr la requeſte du procureur general du Roy par arreſt du *19.* May *1579.* conformement à autre arreſt ancien du 12. Fe-

urier 1545 fut faite inhibition & deffence à tous habitans de la ville & fauxbourgs de Toloſe, d'arrenter & loüer leurs maiſons à gens vagabonds & diſſolus, joueurs ordinaires, & autrement mal viuans, ny à femmes menans vie lubrique, ains s'enquerir diligemment de la qualité & condition des perſonnes, auant que conclurre & arreſter le prix du loüage; & ce ſur peine de reſpõdre de tous cas & excez commis par les locataires ou ceux qui les frequenteront, confiſcation des maiſons & jardins. Enjoinct aux Capitouls de faire publier l'arreſt à voix de trompe par la ville & fauxbourgs, affin qu'aucun n'en pretende ignorance: & faire ſouuent les viſites & recherches ordinaires és lieux ſuſpects, à ce que la ville ſoit repurgee de mal-faicteurs, à peine de mille eſcus d'amende & autre arbitraire.

Adjoincts.

TILTRE 6.

LOrs qu'vn Conſeiller de la Cour de Parlement ou du Seneſchal comme commiſſaire deputé ordonne vne enqueſte eſtre faite, il peut proceder à icelle, ou celuy qu'il ſubroge en ſa place, ſans adjoint, parce que communement c'eſt pour de petits affaires, eſquels il n'eſt requis tant de ſolemnite qu'aux enqueſtes ordonnees par la Cour, & auſquels quaſi on deuroit ſommairement proceder.

ART. I.

LE 16 Auril 1590. au procez d'entre Pierre Ferrand & Ieanne Crantelle mariez demandeurs, & Michel de Naucaze ſieur dudit lieu deffendeur, par arreſt les parties ayant eſté appointees contraires en leurs faits, Ferrant & Crantelle preſentent la commiſſion à vn Iuge royal, lequel à faute par les parties accorder adjoint prend d'office le Vicaire du lieu Entre autres nullitez propoſees par Naucaſe contre l'enqueſte deſdits mariez, il dit qu'vn Preſtre ne peut eſtre prins adjoint; par arreſt il eſt dict n'y auoir point de nullité.

Adulteres & fornications.

Tiltre 7.

PAr les loix diuines & conſtitutions des Empereurs Romains, les adulteres doiuent eſtre punis capitalement de mort naturelle & dernier ſupplice *Leuit. cap.* 20. *Deuteron. cap.* 22. *1. Corinth. cap.* 6. *Hebræ cap.* 13. *l. Transigere C. De tranſact. l. Caſtitati C. De adulter.* Entre leſquels Opilius Macrinus 23 Empereur faiſoit attacher les deux corps de l'homme & de la femme adulteres, & bruſler enſemble tous vifs *L. Quamuis 2. C. De adulr. §. Item, lex Iul. De publ. iud.* voire vn iour fit mettre deux ſiens ſoldats, qui auoient violé vne femme, dans le ventre de deux bœufs, chaſcun dans le ſien, & là coudre & enclorre leurs corps entierement, reſerué la teſte, qui ſe monſtroit, affin que on les peut voir parler enſemble & deplorer leur miſere, pendant qu'ils eſtoient rongez & deuorez de la vermine procedant de la pourriture deſdits bœufs, comme recite Iulius Capitalinus en ſa vie. Il eſt vray que pour la qualité des perſonnes, ou autres circonſtances, cette peine de mort naturelle a eſté quelque fois reſtraincte & moderee à banniſſement ou autre mort ciuile. *L. Claudius D. De his quæ vt ind. auf. L. ſi quis viduam D. De quæſt.* Et quelquefois auſſi pour certaines autres conſiderations & circonſtãces a eſté du tout remiſe, comme pour l'ignorance, la force, la tendreté d'vn jeune âge attiré par continuels actes laſcifs & impudiques; & ainſi des autres cas ſemblables laiſſez à l'arbitre d'vn bon & equitable iuge. §. *Quod autem 29. q. 1. Can. In lectum. Can. Si virgo 34. q 1. l Si vxor §. Si quid planè l. Vim paſſam D. De adult. l. fœdiſſimam C. eod. l. ſi adulterium §. Diui fratres D. eod. l. 1. §. 1. D. De effract. & expilat.* Et ſuiuant ce que deſſus on ne cognoit en France des crimes qu'extraordinairement, comme il a eſté ſouuent dict. Si leſdits adulteres ſont qualifiez & aggrauez de quelques circonſtances, ils ſont punis de la mort naturelle; dequoy il y a pluſieurs exemples és Cours ſouueraines Et i'en ay veu & apprins pluſieurs en noſtre compagnie & Parlement de Toloſe, & entre autres d'vne ſœur d'vn Preſident, mariee, laquelle conuaincuë

uaincuë d'adultere auec vn metayer de ſon mary, furent par arreſt condamnez à mort. Et de meſmes d'vn autre adultere de la femme & du clerc d'vn des ſieurs Conſeillers dudit Parlement. Et encores de la femme & belle mere d'vn aduocat conſentant & tenant la main à ſa fille adulterant, qui furent auſſi condamnees & executees à mort. Et Papon en ſon recueil d'arreſts rapporte, que par arreſt du parlement de Paris, prononcé en May 1551. fut pendu & eſtranglé vn ſeruiteur de cabaret ayãt abuſé de ſa maiſtreſſe enyuree & endormie au lict du mary abſent. Que ſi l'adultere eſt ſimple, non qualifié ny aggraué d'aucune circonſtance propre à enaigrir & augmenter la peine, on a accouſtumé quant aux femmes de ſuiure la conſtitution de Iuſtinian, lequel a voulu la femme eſtre chaſtiee de verges, & apres miſe dans vn monaſtere, d'où le mary ait faculté dans deux ans la recouurer: paſſez leſquels, ſi le mary n'en fait compte, ſoit tenuë prendre l'habit, de ce conuent, pour y demeurer, & gemir perpetuellement ſon peché. §. *Si verò. Vt nulli Iudic. in Athen. Coll. 9. Auth Sed hodie C. De adult.* & on les met aujourd huy au conuent qu'on appelle des filles repenties.

Art. I.

ET pour le regard des hommes, ils ſont punis plus legerement auſſi, ſçauoir de mort ciuile, comme de banniſſement auec amendes pecuniaires; du foüet ou des galeres temporelles ou perpetuelles, ſuiuant la qualité des perſonnes & autres circonſtances remiſes (comme dict eſt) à l'arbitre & jugement du bon, prudent & equitable iuge. Et par là il appert que les adulteres ne ſont point impunis en France, comme calomnieuſement pluſieurs autheurs Allemãs & Eſpagnols ont eſcrit.

Art. II.

POur les preſtres, moines, & autres clercs & perſonnes eccleſiaſtiques, par les conſtitutions canoniques ils ſont exẽptez de la mort naturelle: voire par icelles eſt porté que pour l'adultere vn Clerc ne peut eſtre degradé, ou actuellement exauthoré de ſes ordres ſacrez. *Cap. Cum non ab homine De iudic. Panorm.*

in Cap. At ſi Clerici eod. Dequoy ſont alleguees deux raiſons ; l'vne que ladite peine de degradation eſt reſeruee pour les grands, enormes & deteſtables crimes. *Cap. Tua. De pœn. & interpretes in dictis capitibus, At ſi Clerici, & cũ nõ ab homine.* L'autre, pourtãt, diſent aucuns, que telle maniere de gens auſquels Dieu n'a point departy la grace de ſe pouuoir contenir, s'ils bruſlent en telle concupiſcence, n'ont lieu où ils puiſſent honneſtement aſſouuir leur alteree & charnelle volupté. Donc s'ils s'addonnent à quelque femme, encores qu'elle ſoit mariee, ſemblent aucunement meriter excuſe : comme celuy lequel contrainct de la faim, deſrobe vn peu de mangeaille pour l'appaiſer. *Can. Si quis propter neceſsitatem De furt.* Mais ſoubs la cenſure des ſaincts decrets eccleſiaſtiques, auſquels ie me ſuis ſoubmis, & ſoubmetray touſiours; Ces raiſons ſont bien froides & legeres : d'autant en premier lieu que S. Clement ſucceſſeur de S. Pierre, ou ſelõ les autres quatrieſme Eueſque ſouuerain de Rome a laiſſé par eſcrit, qu'apres l'hereſie il n'y auoit offenſe plus horrible & deſplaiſante à Dieu, ny qui meritaſt d'eſtre plus aigrement & rigoureuſement punie que l'adultere, en l'epiſtre 1. qu'il eſcrit à S Iacques Apoſtre, rapportee au Can. *Quid in omnibus. 33 q. 5.* Pour vn ſecond, d'autant que és choſes commandees ou deffenduës par la Loy de Dieu, voire meſmes par la nature ; ſimplicité, neceſſité, ny tentation aucune n'excuſe point celuy qui y contreuient. *L. Venia. C. De in ius voc. Gl. in Cap. Sicut. De cõſecrat. diſt.* 1. Autrement vne pauure femme qui maluerſeroit, pour ſoulager ſa miſere, meriteroit eſtre excuſee; choſe que les Ethniques meſmes ont deteſtee. *L. Palam. § Non eſt D. De ritu Nupt.* Car l'homme doit pluſtoſt endurer & patiemment ſouffrir toutes les calamitez du monde, & fuſt ce la mort, auant que conſentir à la moindre choſe mauuaiſe, & deffenduë par la Loy diuine. *Cani Ita ne 32 q. 5* En outre telles perſonnes ont fait particuliere promeſſe & ſerement à Dieu, & vœu perpetuel de chaſteté en leurs promotions aux ordres ſacrez, ou profeſſions aux compagnies regulieres. Et par ainſi s'ils treſbuchent & fauſſent leur vœu & ſerment, & ſoüillent leur corps par adultere, tant s'en faut qu'ils doiuent eſtre excuſez de la peine, qu'ils

ſont plus reprehenſibles & puniſſables que les autres, comme ayant plus griefuement & doublement failly ; à ſçauoir par cõtrauention à leur vœu & ſerment, & par deſobeyſſance au cõmandement de Dieu, qui deffend toute pollution & paillardiſe, ſingulierement l'adultere, lequel il veut eſtre puni de mort ainſi que dit a eſté. *Geneſ. cap. 26. Exod. cap* 21. *Corinth. cap. 6. Heb. cap. 13. Leuit. cap. 26. & Deuteron. cap. 22.*

ART. III.

LA loy veut, que la femme accuſée de paillardiſe & adultere, bien que abſoulte & relaxée, demeure neantmoins notée toute ſa vie, *l. Palam* §. *Quæ in adulterio D. de ritu nupt.* En haine de l'adultere, & à fin que les femmes ſoient curieuſes de n'eſtre pas ſeulement exemptes de ce vice, mais encores de la moindre ſuſpicion d'iceluy.

ART. IV.

CEux qui ont eſté accuſez d'adultere, puis abſous, ſi apres ils ſe marient enſemble (comme entre les Romains il eſtoit licite apres la repudiation ſe marier) & ſe peut faire encores apres la mort de l'vn des mariez, la loy veut qu'ils ſoyent punis à toute rigueur comme adulteres. *L. Si qui adulterij & l. Quamuis C. De adult.* Comme auſſi celuy auquel le mary a denoncé par trois fois qu'il ne frequente ſa femme, s'il les treuue enſemble ſans crime, il luy eſt permis neantmoins de les tuer ſans forme de Iuſtice. *Auth. Matri & aviæ.* §. *Hu quoque. Panorm. in cap. Accedens. Verſ. Non obſtat. De accuſ. Matheſil. in ſing.* 116. Toutesfois ny l'vn ny l'autre n eſt obſerué en France, car pour le dernier en ce Royaume toute voye de faict eſt prohibée, & rien ne doit eſtre faict que par voye & authorité de Iuſtice. Et quant au premier, on voit encor viuant vn Procureur en la Cour de Parlement de Toloſe, lequel ayant eſté accuſé d'adultere auec la femme d'vn autre Procureur lors ſon maiſtre, & en fin apres auoir ſouſtenu la queſtion, à faute de preuue abſoult. Toutesfois apres la mort de ſondit maiſtre, il s'eſt marié auec ſa maiſtreſſe, auec laquelle il auoit eſté accuſé de l'adultere : duquel

mariage il y a des enfans. Ce que neantmoins ie trouue de mauuais exẽple, & ſerois d'auis de renouueller & rafraiſchir la peine des loix ſuſdictes, car cela peut occaſionner la femme, & ſon adultere à conſpirer contre la vie du mary, ſoubs la confiance de ſe pouuoir licitement marier enſemble.

Art. V.

MEgenati Italien, logé chez Iean Gourdon de Pezenas, s'eſtant trouué maluerſant auec Vidale femme dudit Gourdon ſon hoſteſſe, le jour du Vendredy ſainct, par arreſt general du 14. Septembre prononcé par Monſieur Durand premier Preſident de Toloſe, eſt condamné & ladite Vidalle à eſtre pendus, & furent executez au Salin audit Toloſe, nonobſtant que ledit mary de ladite Vidalle requiſt que ſa femme luy fuſt renduë, & qu'vne fille euſt preſenté requeſte à ce que ledit Megenati luy fut baillé pour l'eſpouſer: ſe treuuant ledit crime aggraué du violement de l'hoſpitalité, & la requeſte du mary de ſoupçon de maquerellage, & la requeſte de la fille & autres ſemblables eſtre inciuiles, comme pratiquees & ne tendans qu'à l'impunité des adulteres puniſſables capitalement.

Art. VI.

DE meſmes le 12. Decembre 1591. par arreſt ſur partage fut deniee à vn mary ſa femme condamnee par adultere, pour ſemblable ſoupçon de maquerellage, eſtant le mary vn ſimple cuiſinier.

Art. VII.

TOutesfois hors ledit ſoupçõ de maquerellage, telles fẽmes adulteres bien que condamnees à mort, ſoit naturelle ou ciuile, ſont renduës aux maris les requerans, comme par arreſt de Toloſe du dernier Feurier 1587. la femme d'vn Fabry praticien condamnee par adultere luy fut renduë. Et auparauãt, le pareil auoit eſté obſerué à l'endroit d'vn Caſſagnoles notaire dudit Toloſe, eſtans à cauſe de tel depart d'accuſation & pour-

ſuitte du mary & de ſa reconciliation auec ſa femme, les enfans procreez pendant ledit mariage, tant deuant qu'apres ladite accuſation cenſez legitimes, & comme tels ſuccedans à leur pere, par arreſt general prononcé par Monſieur de Manſencal premier Preſident le 22. Decembre 1559. entre Antoine Barral, & les fils de Pierre Barral ſon frere.

ART. VIII.

L'Adultere commis par les valets, ſeruiteurs ou facteurs, clercs ou metayers auec leurs maiſtreſſes, eſt indiſpenſablement puni capitalement: & ſuiuant ce par arreſt de Toloſe du 28 Feurier 1553. vn Sandrail clerc du ſieur de la Coſte Conſeiller en la Cour, conuaincu d'adultere auec la femme de ſondit maiſtre, fut condamné à eſtre pendu, & executé. Et és arreſts generaux de la Pẽtecoſte du 16. May 1556. en Toloſe en fut prononcé vn, par lequel vne femme conuaincuë d'adultere auec ſon bordier ou metayer, fut condamnee à eſtre penduë, & ledit metayer auſſi. Et par autre arreſt non ſeulement la femme de l'aduocat Valiech treuuee en adultere, mais auſſi ſa mere conuaincuë d'y conſentir, & tenir la main, furent condamnees & executees à mort.

ART. IX.

LOrs que les femmes conuaincües d'adultere ſont recluſes, confinees & pris l'habit dans le monaſtere des Repenties, elles ſont priuees de tous droicts matrimoniaux, & de leur dot qui eſt acquis au mary par les arreſts, & entre autres par vn de Toloſe du 29. Iuin 1558. au greffe criminel: & s'il y a des enfans ledit dot leur eſt adjugé & acquis par arreſt de Roüen du dernier Auril 1555. d'vne femme conuaincuë d'adultere auec ſon confeſſeur & Curé, rapporté par G. Terrien ſur les couſtumes de Normandie, tit. Des adulteres.

ART. X.

SI tels adulteres ſont accompagnez de larcin faict au mary, ils ſont communement punis capitalement: De quoy ledit

Terrien en rapporte au lieu ſus allegué vn arreſt de Rouen du 17 Iuin 1516. par lequel vn nommé Mõguet, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, eſtant conuaincu d'adultere, & d'en auoir amené la femme d'vn Iean Eſtroict & d'en auoir apporté pluſieurs biens à luy appartenans.

Aeſtimation de quanto minoris.

TILTRE 8.

PAr arreſt du 9. Mars 1592. entre Caſtel demãdeur, & Courtois deffendeur, fut liquidé l'intereſt & dommage ſouffert par vn acheteur, d'vn fonds à luy vendu allodial, ſe treuuãt apres ne l'eſtre pas à trois droicts & lotz & ventes comprins les lotz dudit achapt, & au payement des droicts ſeigneuriaux pendant ſoixante ans, & amortiſſement deſdits droicts au denier quinze.

Alimens.

TILTRE. 9.

ENtre Meſſire Vrbain de S. Gelais Eueſque de Comenge, appellant du jugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenãs les Requeſtes du Palais le 14. de Ianuier dernier, d'vne part, & Guy de S. Rys appellé d'autre. Veu le procez, playdez du troiſieſme Feurier dernier, griefs, contredits & autres productions deſdites parties. Dict a eſté par la Cour, en ce que leſdits Conſeillers & Commiſſaires auroient adjugé par prouiſiõ la ſomme de cinq cẽs liures, & pour icelle permis faire execution ſur les fruicts & reuenus temporels dudit ſieur Eueſque, a mis & met l'appellatiõ, & ce dont a eſté appellé au neant: & reformant quant à ce le jugement a ordonné & ordonne, que ladicte prouiſion n'aura lieu que pour la ſomme de trois cens liures tant ſeulement; pour laquelle ledit S. Rys pourra faire execution ſur les biens propres & patrimoniaux dudit ſieur Eueſque, ou fruicts d'iceux; & en tout le ſurplus a mis & met l'appellation au neant, & a ordonné & ordonne, que ce dont a eſté appellé ſortira à effect, & ſans deſpens dudit appel, & pour

cauſe. Prononcé en Toloſe apertement le quatorzieſme Auril mil ſix cens vnze. Demalenfant, ainſi ſigné.

ART. I.

PAR arreſt Garibal riche Marchand de Ville franche de Roüergue, fut condamné à donner nourriture & alimens à vn ſien frere qui n'auoit rien pour s'entretenir.

Alienation de choſes Eccleſiaſtiques.

TILTRE 10.

L'Alienation de biens d Egliſe faicte ſans ſolemnité, peut eſtre reuoquée, ores ſoit infeodatiõ, ſi ce n'eſt apres cẽt ans: & ainſi ſe treuue jugé par arreſt de Toloſe le 10. Septembre 1545. pour les Religieuſes de ſaincte Claire. Ce qui peut eſtre fondé, *primò*, ſur la maxime de droict, que. *Quod ab initio non valuit, tractu temporis conualeſcere non poteſt.* 2. Parce qu'il eſt certain, *In reb. ſacris vſucapionem non procedere. L. Vſucapionem D. De vſucap. nec mirum*: Car *ſi fundus dotalis non poteſt vſucapi*, moins encores, *fundus Eccleſiaſticus, cum ſit dos Eccleſiæ.* 3. *Quia qui contra legis prohibitionem poſſidet nunquam poteſt vſucapere Cap. fin. De præſcript. gloſſ. in Cap fin. De conſtit. in 6. Pan. & alij in Cap.* 1. *De conſtit. & in Cap.* 1. *De reſtit. in inte. in 6* 4. Que du moins, *ad purgandum illud vitium memoria immemorialis requiritur*, comme tiennent Bald. & Alberic, *in §.* 1 *Qui feud. dare poſſ. & in Authent. Quas actiones C. De ſacroſ. Eccleſtis.* Et la raiſon eſt, *Quia cùm omnes Eccleſiæ dicantur eſſe de patrimonio beati Petri, & centenaria præſcriptio conceſſa ſit patrimonio Petri, non eſt nouum ſi ad omnes Eccleſias extendatur.* Principalement quand les Egliſes ſont immediatement ſujectes à noſtre S. Pere, comme ſont pluſieurs Abbayes & Monaſteres. *Doct. in D. Auth. quas actiones, & in Cap. Ad audientiam. Et in Cap. Quanto De præſcr. in 6. Archid. in Can. Nemo* 16. *q.* 3.

ART. I.

TOutesfois en ce qui concerne les infeodations, le contraire ſe treuue iugé par arreſt à Toloſe en Ianuier 1580. pour

Dariac & autres feodataires contre le Syndic du Chapitre ſainct Sernin dudit Toloſe infeodant. Et encores par autre arreſt pour les heritiers de Croſet Apothicaire, contre les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem du penultieſme Auril 1580. par lequel vne ſentence donnée à mon rapport, ſuiuant la premiere opinion, moy lors eſtant Conſeiller au Seneſchal dudit Toloſe, au profit deſdits Cheualiers fut reformee Ce qui peut eſtre fondé ſur les actes inualables par defaut de ſolemnité, ou autremẽt, peuuent eſtre valides, & le laps du temps, meſmes de quarante ans ſuffit en toute preſcription, voire contre l'Egliſe. *Can. Si ſacerdotes. Can. Placuit. Verſic. Iubemus 16. q. 3. d. Cap. Quanto. Cap. Ad aures. De præſcript. Cap. 1. De reſtit. in 6. de Auth. Quas actiones C. De ſacroſ. Eccl. Guido Pap. deciſ. 116. Alberic. Salicet. Iaſ. & alij. in l. Iubemus. Et in d. Auth. Quas actiones. Canoniſtæ in d. Cap. Ad audientiã, & d. Cap. Quanto. & in Cap. 1. De reſtit. in integ. in 6.* Principalement quand il s'agit d'vne infeodation ou contract emphyteoticaire, par leſquels il ne peut eſtre fait grãd prejudice à l'Egliſe. *Quia dominium directum ſemper remanet penes illam, & vtile tantum penes emphyteotam.* Et que facilement le fonds peut reuenir à l'Egliſe ou par commis, confiſcation, condamnation, *ob non ſolutam penſionem* ou autrement. Voire communement par tels cõtracts la condition de l'Egliſe eſt faite meilleure, receuant annuellement la penſion quitte de toutes charges & cas fortuits: auquel cas la pluſpart de nos Maiſtres tiennent, *Poſt quadraginta annos ſi de contractu inualido conſtet, emphyteotam non poſſe turbari. Bald. Aluar. præpoſ. Iacob. de Sancto Georgio & alij in Cap. 1. Qui feud. dare poſſ. & in Cap. 1. Ne Cleric. vel Abbat.* D'ailleurs il ſemble y auoir texte exprez *in l. fi. De fund. patrim. lib. 11. C.* laquelle parle *de reb. principis & Eccleſiæ & in his locum habet.* comme tiennent ſur icelle. *Lucas de penna, Platea* & les autres: comme auſſi le §. *Si quis per triginta annos. Si de feud. fuerit controuerſia.* Semble decider ce faict, lequel a lieu en l'Egliſe: *Quia conſtitutiones feudales locum ſibi vendicant in Eccleſia Hoſtienſ. Panorm. & alij in Cap. 1. & 2. De feud. & in Cap. Cæterum de iudic.*

Sur

ART. II.

SVr ce propos eſt remarquable que les biens de l'Egliſe peuuent eſtre vallablemẽt infeodez ou baillez en emphyteoſe, ſans obſeruer les ſolemnitez du Droict en deux cas ; l'vn ſi tels biens eſtoient de nouueau acquis à l'Egliſe par legat, donation ou autrement, *Et non ſunt de menſa antiqua. Cap. Super. & ibi Innocent. Panorm. & alij. De reb. Eccleſ. non alien.* L'autre, ſi tels biens auoient eſté autresfois & anciennemẽt infeodez ou baillez en emphyteoſe : car eſtans depuis reuenus à l'Egliſe par cõtract, legat, condamnation ou autrement, ils peuuent eſtre derechef infeodez, ſans obſeruer leſdites ſolemnitez, aux charges & conditions qu'ils auoient accouſtumé d'eſtre infeodez, ou autres, pourueu que l'Egliſe ne ſoit leſee par icelles ; auquel cas telles infeodations ou emphyteoſes ne peuuent eſtre reuoquees. *d. Cap. Ad aures. De reb. Eccleſ. non alien. DD. in d. Cap. Super. Bald. & alij in Cap.* 1. *Qui feud. dare poſſ. facit Clement* 1. *in verbo in bonis ab antiquo in feudum concedi ſolitis.*

ART. III.

LE neufieſme Mars 1590. ſur le rapport de Monſieur Bertier, eſtant cõtretenant Monſieur la Porte au procez d'entre le Syndic du Chapitre S. Sernin de Toloſe, demandeur en caſſation du contract d'vne part, & Merie Balard marchand dudit Toloſe deffendeur d'autre. Le Chapitre S. Sernin en l'annee 1572. fait vente audit Balard d'vne metairie pour le prix & ſomme de deux mil cent ſoixante ſix eſcus ſol tournois, & ce pour payer & acquitter leur cottité de l'impoſition faite par le Roy ſur le Clergé de France, par permiſſion de ſa Saincteté. En l'annee 1590. qui ſont dixhuict ans apres la paſſation du contract, le Syndic dudit Chapitre demande caſſation dudit contract, tant par voye de nullité, que leſion, &c. Par arreſt, de tant que par la lecture du contract apparoiſſoit de la nullité d'iceluy pour le deffaut de ſolemnitez requiſes ez alienations des biens immeubles des Eccleſiaſtiques, combien qu'il n'apparuſt point d'aucune leſion : Ce neantmoins ſans auoir eſgard audit

contract, ledit Syndic fut remis en la poſſeſſion de lad ite metairie, en rendant au prealable audit Ballard la ſomme principale, loyaux decouſtemens, reparations & meliorations par luy faites en icelle.

Art. IV.

LE meſme auoit eſté iugé ſur la fin du mois de Feurier precedant, au rapport de Monſieur Hebrart eſtant contretenãt Monſieur Senaux au prouſit du Syndic du Chapitre de S. Paul de Narbonne, lequel ayant vendu vne maiſon auec reſeruation de cens, quelques annees apres demanda caſſation du contract de vente par voye de nullité & leſion. Et la Cour ſans auoir eſgard audict contract (comme nul par deffaut de ſolemnitez requiſes, ores qu'il n'apparut point d'aucune leſion) ordonna que le Syndic ſeroit remis en la poſſeſſion de ladite maiſon, en rendant à l'acheteur le prix, loyaux decouſtemens, reparations & meliorations. Et au cas que ledit Chapitre mettroit ou expoſeroit en vente ladite maiſon, fut ordonné que le premier acheteur ſeroit preferé à tout autre en baillant le meſme prix, & ſouz les conditions qu'vn autre auroit faictes audit Chapitre. Quelques vns des iuges eſtoient d'aduis de ne s'arreſter point au deffaut de ſolemnitez, ſinon qu'il y euſt leſion, & vouloiẽt receuoir leſdits Syndics à articuler & verifier leurs faicts & partie au contraire : toutesfois cet aduis ne fut point ſuiuy; l'vn des partages venoit de la grande chambre, & l'autre de la Tornelle, & ſont fondez ces deux arreſts ſur la loy *6. C. de præd. minor.*

Art. V.

LE meſme fut iugé par arreſt du *19.* Ianuier *1549* pour l'Abbeſſe & Religieuſes de S. Sernin en Toloſe contre Françoiſe de Seguier, vefue au feu ſieur de Merlanes. Et par arreſt general du 12. Septembre 1578. veille de la S. Croix pour l'Abbé de grand Selue, contre Caſtaing, par leſquel certaines infeodations bien que anciennes des biens deſdictes Abbayes, furent caſſees comme nulles par deffaut de ſolemnitez.

Anticipations.

TILTRE II.

SI l'appellé dans le temps de huict iours octroyé à l'appellant pour renoncer à l'appellation, impetre lettres d'Anticipatiõ, & fait donner aſſignation à l'appellant, pourueu que l'appellãt ſe preſente comme adiourné ſimplement, & qu'il apparoiſſe en plaidant la cauſe de la precipitation de l'appellé, & qu'il declare ne vouloir ſouſtenir ſon appellation, & qu'il n'auoit eu intention de releuer; l'appellé ſera condamné aux deſpens pour la precipitation: & ainſi fut dit par arreſt prononcé en audience par Monſieur du Faur lors quart Preſident le 14. Feurier 1540. par lequel maiſtre Bernard Pegorier procureur en la Cour, & impetrant ſemblables lettres d'Anticipation, fut deſmis d'icelles auec deſpens. Et par autre arreſt du ſecõd de May 1541 donné auſsi en audience ſur l'appel interjetté d'vne recuſation non admiſe par le Lieutenant du Seneſchal de Beaucaire.

ART. I.

AV contraire, ſi l'appellé a bien & deuëment anticipé, biẽ qu'apres l'appellant declare ne vouloir point ſouſtenir la cauſe d'appel: neantmoins il doit eſtre condamné aux deſpens de l'adjournement en Anticipation, & ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira à effect. Et ainſi fut iugé par arreſt prononcé en audience par Monſieur de Serra ſecond Preſident, le 22. Feurier 1540. pour Pierre Boys Viguier de Beziers anticipé, contre Damoiſelle Marie Roge anticipant d'autre. Et par autre arreſt entre maiſtre François de S. Felix appellant du Seneſchal de Toloſe & anticipé, & le Syndic des Carmes de Toloſe appellé & anticipant d'autre.

~~Afformes & Arrentemens.~~ apothicaires

TILTRE 12.

PAr arreſt du 12. Octobre 1590. contre la Comteſſe de Carman, qui oppoſoit à ſon Apothicaire l'ordonnance du Roy,

que les fournitures des Apothicaires ne peuuent eſtre demandees ſix mois apres l'expoſition d'icelles, fut dict ladite ordonnance n'auoir lieu là où il y a ordonnances de medecine, & fut ladite Comteſſe condamnee au payement, ſuiuant l'eſtimation qui ſeroit faite des drogues par experts.

ART. I.

A La diſtribution des biens de Picardi fut iugé par Arreſt du 13. Septembre 1583. que l'Apothicaire eſtoit preferable à tous autres creanciers, voire à la femme, pour les medicamens expoſez à la maladie, de laquelle le debiteur eſtoit mort ſeulement, & non aux autres maladies.

ART. II.

PAr autre Arreſt du Ieudy quatrieſme de Mars 1534. fut inhibé à tous Apothicaires de ne vendre aucunes poiſons à aucuns perſonnages qui ne ſoient reſſeants & bien cognus.

ART. III.

SVr les requiſitions verbalement faites par le Procureur general du Roy le 2. de Iuillet 1564. furent faites par la Cour injonctions aux Docteurs Regens en Medecine, de diligẽment trois ou quatre fois l'annee faire recherche & viſite par les boutiques des Apothicaires de Toloſe, appellez auec eux les Bailles du meſtier, ou vn d'iceux, pour verifier ſi les drogues & autres neceſſaires pour la confection & diſpenſation des medecines, ſont de la qualité & bonté requiſe. Et s'il y a aucune faute & contrauention aux ſtatuts & reglemens, en ſera faite punition par les Recteur, Chancellier, & Docteurs Regens: & où la faute ſeroit notable, & meriteroit punition exemplaire, ou bien corporelle, audit cas ſeront tenus d'apporter & mettre deuers les Capitouls le procez verbal de leur viſite & procedure par eux faite, pour icelle veuë eſtre par eux procedé contre les coulpables ainſi qu'il appartiendra; leur prohibant auſsi permettre & ſouffrir qu'aucuns ſeruiteurs ou autres, n'eſtans Maiſtres, jurez ſous couleur d'arrentement ou compagnie, tiennent

boutique d'Apothicaires, ſur peine de mille liures & autre arbitraire.

Arbres.

TILTRE 13.

SVr la requiſition du Procureur general du Roy, par Arreſt du 23. Iuillet 1559. fut faite inhibition & deffenſe à toutes perſonnes de quelque eſtat ou conditiõ qu'ils fuſſent, d'arracher ny couper aucuns arbres contre le vouloir de ceux à qui ils appartiennent ſur peine du foüet: pour le Syndic des manans & habitans de Mendonuille. Et ſemblable Arreſt fut donné le 20. Iuillet 1561. entre vn autre Syndic & certains particuliers.

ART. I.

A Cauſe dequoy par autre Arreſt du 3. Iuin 1562. vn payſan qui auoit coupé vn cheſne d'vn bois particulier pour en faire vn May fut condamné au foüet.

Generaux des Aydes.

TILTRE 14.

IL ſe treuue au premier regiſtre de ce Palais, qu'auant l'eſtabliſſement dernier de ce Parlemẽt, qui fut le 4. de Iuin 1444. les Generaux des Aydes eſtablis à Montpellier par Edict du Roy Charles 7. le 20. Auril 1437. à l'inſtar de ceux de Paris, par commiſſion du Roy, & attendant ledit reſtabliſſement cognoiſſoient & jugeoient ſouuerainement de toutes cauſes ciuiles & criminelles, & ſur le faict de la Iuſtice du pays de Languedoc. A cauſe dequoy par Arreſt du 12. dudit moys de Iuin 1444. toutes les cauſes pendantes & indeciſes en la Cour deſdits Generaux, furent euoquees & deuoluës en la Cour, en l'eſtat que nous auons dit au Chapitre du Parlement de Toloſe.

ART. IV.

LE 20. Nouembre 1444. Meſſire Pierre Archeueſque de Toloſe, maiſtre Iean d'Eſtampes maiſtre des Requeſtes or-

dinaire de l'hoſtel du Roy, & General ſur toutes ſes finances, Gilles Laſſeur & Iean Gencian Conſeiller du Roy au Parlement de Toloſe, furent par ladite Cour receus en Commiſſaires & Iuges ſouuerains ſur le faict de la Iuſtice des Aydes & tailles au pays de Languedoc & Duché de Guyenne, & firent le ſerment en tel cas accouſtumé.

ART. II.

ET fut ladite Cour du commencement eſtablie à Toloſe, & fut pourueuë de nombre ſuffiſant de Preſidens & Conſeillers en tiltre formé: car pluſieurs Arreſts ſe treuuent au premier regiſtre du Parlement, des cauſes renuoyees par la Cour, pardeuant les Generaux ſur le faict des Aydes en leur auditoire à Toloſe; & entre autres vn du Vendredy 27. Feurier 1449. entre les habitans de Tournon & de Coux, & de Labillac en Viuarois, & d'vn autre du 17. Septembre 1450. entre Iacques Chabbert & les habitans de Puechaut lés Auignon.

ART. III.

A Cauſe de la rebellion ou reuolte de la ville de Montpellier contre le Roy pendant les guerres ciuiles, pour le faict de la Religion en l'an 1576. & le 6. Auril fut inhibé aux habitans du reſſort ſe retirer dés ce tẽps là en la Cour des Generaux des Aydes audit Mõtpellier, juſques à ce que autrement par le Roy ou la Cour en fuſt ordonné. Et pendant ledit temps la Cour de Parlement prenoit cognoiſſance des matieres appartenantes auſdits Generaux, juſques à ce que par les Edicts de paix enſuiuans toutes choſes furent remiſes en leur premier eſtat.

Barbiers. TILTRE 15.

ART. I.

LEs Edicts & ordonnances de nos Roys ayans lieu en tous dons de maiſtriſe excepté celuy de Chirurgie, & les ſtatuts d'icelle eſtans tels; Que nul ne pourra eſtre maiſtre Chirurgien

ſans eſtre examiné : toutesfois vn Compagnon Chirurgien ayant ſeruy par l'eſpace de dix annees les pauures malades de l'hoſtel Dieu S Iacques de Toloſe, il auroit ſupplié les ſurintẽdans dudit hoſtel Dieu de vouloir ordõner que la maiſtriſe luy fuſt donnee gratuitement ſans ſouffrir aucun examen ; ce que les ſurintendans luy auroient accordé, & apres par ſentence des Capitouls auroit eſté ainſi ordonné. Dequoy il fut appellé en la Cour par les Bailles des Chirurgiens, fondans leur appel ſur la contrauention faite aux ſtatuts des Chirurgiens, ſur les Edicts & Ordonnances des Roys, ſur la grande ſuffiſance & experiẽce qui eſt requiſe en cet art, & que la ſeule experiẽce ſans l'art ne peut apprendre la Chirurgie. D autre part il fut dit que les appellans deuoient eſtre irreceuables en leur appel, que les loix & ſtatuts politiques peuuent receuoir changement & reſtriction ſuiuant la diuerſité des circonſtances & changement de temps, & que le long temps que l'appellé auoit ſerui aux hoſpitaux eſtoit digne d'eſtre recognu, meſmes que la Chirurgie eſt pluſtoſt cognuë par l'experience que par art, *argumento L. Quod ſæpe ff. De contrab. empt.* La Cour par ſon arreſt du 27. Ianuier 1575. miſt l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, retint la cognoiſſance de la cauſe, en laquelle ordonna que ledit appellé ſeroit fait maiſtre, eſtãt examiné par deux Medecins & deux maiſtres Barbiers non ſuſpects, ſans payer aucuns frais, deſquels la Cour le releua & deſchargea. Il en arriua de meſme à vn nõmé Bernard Blanc, lequel bien qu'il euſt declaré ne vouloir exercer aucunemẽt l'art de Chirurgien, mais ſeulemẽt de Barbier, & partant comme il diſoit ne deuoir ſouffrir examẽ, toutesfois par Arreſt du 2. May 1544. donné en audience Preſidẽt Monſieur de Manſencal, luy fut inhibé & defendu de tenir boutique de Barbier en Toloſe, qu'au prealable il n'euſt eſté examiné par deux Medecins & deux Chirurgiens.

Baſtards. TILTRE. 15.

ART. I.

PAr Arreſt general du 13. May 1581. le legat fait par vne femme au baſtard de ſon mary fut caſſé.

ART. II.

PAr autre arreſt general du 1. de Iuin 1571. vne donation faicte par vn Preſtre nommé Bonet, de tous & chacuns ſes biens en faueur de mariage ~~d'vn ſien~~ fils ~~baſtard~~, fut caſſee, & declaree nulle & inualable, & les biens donnez adjugez à la ſœur dudit Preſtre, à la charge de rendre à la femme dudit baſtard ſon dot, que ledit Preſtre auoit receu.

ART. III.

PAr autre arreſt general du Mecredy 13. Septembre 1542. fut dit, qu'vn baſtard legitimé par le Roy, eſtoit capable de ſucceder à ſon pere. Les legitimez par le ſubſequent mariage ſont plus fauorables, & ſuccedent non ſeulement au pere, ains à tous les autres parens, comme s'ils eſtoient naturels & legitimes.

ART. IV.

PAr autre arreſt general de l'Aduent, veille de Noel 1585. fut jugé, qu'aux enfans baſtards, ny à leurs enfans, biẽ qu'ils ſoiẽt legitimes, ne peut eſtre riẽ legué par le pere ny ayeulx, ſi ce n'eſt les aliments.

ART. V.

BIen eſt vray qu'vn heritier n'eſt receuable à debatre les legats faicts par le teſtateur, ſoubs pretexte qu'il les a faicts à ſes enfans baſtards, comme fut jugé par arreſt entre Iean de Marſac ſieur de la Faurie, & Dominique Vidial le 14. Decẽbre 1569. à quoy ſe peut raporter la loy 1. *ff. De ijs quibus vt indignis.*

Baſteleurs. TIT. 16.

ART. I.

LA Cour fit inhibitions & deffenſes aux Capitouls, à cauſe de la cherté des viures, frequence de maladies, & autres neceſſités

ceſſitez publiques, d'octroyer d'oreſnauant permiſſion à aucũs bouffons ou baſteleurs de faire dans ladite ville, qu'aux fauxbourgs d'icelle, aucuns jeux ou farces faites par leſdits Comediens, ny iceux tolerer & ſouffrir en quelque maniere que ce ſoit.

Blaſphemateurs. TIT. 18.

ART. I.

LE Ieudy 29. Nouẽbre 1520. certaine ſentence donnee par le Seneſchal de Toloſe condamnatoire entre vn Gentilhomme nommé le Cadet de Caſaux, qui le 21. dudit moys auoit eſté amené en Toloſe, accompagné de cinq cens hommes, & eſtoit accuſé de meurtres, rauiſſemens de filles, guetteur des chemins & blaſphemateur execrable, car à chaque parolle il faiſoit des juremens comme dire, *pel cap*, *& per las plagues de Dieu*: auoit eſté condamné auoir la langue percee, la teſte tranchee, & mis en quatre quartiers, par Arreſt fut confirmee, & ledit jour ledit Cadet executé.

ART. II.

LE 16. Iuin 1542. cinq priſonniers qui auoient eſté condamnez en galere, furent condamnez par Arreſt de la Cour, pour auoir blaſphemé la juſtice diuine & humaine, & auoir prononcé des parolles grandement execrables contre l'image du S. Crucifix, & de la Vierge Marie, eux lors priſonniers aux hauts murats, ſçauoir les trois auoir le fouët & la langue percee au deuant de la porte S. Eſtienne, & les autres deux auoir la langue couppee, & eſtre bruſlez tous vifs à la place du Salin; ce qui fut executé le jour meſme.

ART. III.

LE 13. Aouſt 1574. dernier jour des audiences Monſieur Durant Aduocat du Roy, a preſenté lettres contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & de la glorieuſe Vierge Marie, & requis la lecture, publication & regiſtre d'icelles. Ce

qui a eſté ordonné,& neantmoins qu'il en ſera faicte publicatiõ par la preſente cité, par tout le jour: toutesfois ie n'entens point qu'elle fut faicte; Et *nota*, que leſdites lettres eſtoient au nom de la Royne mere lors regente en France, nommée Catherine de Medicis, attendant la venuë du Roy Henry 3. du nom Roy de Pologne & de France.

ART. IV.

LE 5. Auril 1569. Arreſt au barreau, par lequel vn nommé Treille blaſphemateur auroit eſté condamné par les blaſphemes par luy proferez à eſtre mis ſur la cage à la Garonne,& y eſtre plongé par trois fois, & banny pour cinq ans, ſous inhibitions & deffences à toutes perſonnes de blaſphemer, à peine la premiere fois d'auoir la langue percee, & le foüet,& le lendemain ledit Arreſt fut executé.

ART. V.

LE 30. Aouſt 1569. auſſi au barreau par Arreſt, vne femme nommée Roguiere condamnée pour blaſphemes, à faire amende honoraire deuant l'Egliſe S. Pierre de Cuiſines, vn iour de Dimanche,& auoir la langue percée, & inhibitiõs & deffences à elle, & à tous autres, de n'vſer de ſemblables blaſphemes contre le nom & honneur de Dieu, de la Vierge Marie, Saincts & Saincte de Paradis, ſur peine la premiere fois d'auoir la langue percée,& d'eſtre plongée dans la riuiere à la cage, & pour la ſeconde eſtre penduë & eſtranglée, & que lors que ladicte Roguiere fera ladicte amende, ledit Arreſt ſera publié à ſon de trompe.

Bleds. TIT. 19.

ART. I.

LA Cour par pluſieurs arreſts, notamment du 4. de Mars 1530. Chambres aſſemblées, du 2. Aouſt 1583. & par pluſieurs autres, a faict inhibitions & deffences à toutes perſonnes de faire amas de bleds, & autres grains plus que de leur prouiſion,& ne les vendre ailleurs qu'en marchez & places pu-

bliques de la ville, & de les traduire hors du Royaume ny reſſort en quelque part que ce ſoit, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & à fin que la ville de Toloſe fut ſuffiſamment fournie de bleds, & que chacun fut occaſionné & excité d'en y apporter des lieux circonuoiſins: Ladicte Cour par arreſt du 23. de Mars 1562. ordonna qu'il ſeroit baillé à tous forains qui porteroient du bled à vendre, cinq ſols à l'entrée de la porte de la ville des deniers communs d'icelle pour ceſtier, outre le prix qu'ils en pourroient auoir.

Art. II.

IL a eſté deffendu par autre arreſt du 2. Aouſt 1585. & du 22. Iuin 1563. d'acheter ny arrer bleds ou autres grains eſtans encores en herbe, & prochains à cueillir, & aux Payſans de les vendre ſur peine de confiſcation, & note d'infamie.

Art. III.

EN l'année 1529. Iannet Faure conſeigneur de Caſtanet, & Capitoul de la ville en ladicte annee, ſurintendãt à la vente des bleds à la place de la Pierre, fut accuſé d'auoir faict cõmandement à ſes ſeruiteurs qui vendoient ſon bled à ladicte place vn iour de marché, de ne bailler ſondit bled à moins de 3. liur. cinq ſols le ceſtier, là où il ne ſe vendoit quetroiș liures ſeulement, & par ce moyen le vouloit encherir de cinq ſols: Dequoy il fut puny comme il le meritoit, car les autres Capitouls ſes Compagnons en firent enquerir, & la choſe verifiee, le condamnerent à cinq cens ceſtiers de bled d'amende enuers les pauures; dont le Procureur du Roy fut appellant à minori en la Cour, & la cauſe plaidee le 29 d'Auril de ladicte année, par Arreſt ledit Capitoul fut cõdamné enuers les pauures en ſix cens ceſtiers bled, & en cinq cens liures d'amende enuers le Roy, luy interdiſant l'adminiſtration de la Pierre durant ſon annee. Il en fut bien faict dauantage à vn Maiſtre Boulanger de la ville, lequel pour auoir auſſi voulu encherir le bled, fut condamné par Arreſt du 8. Iuillet 1564. à faire amende honoraire en l'Auditoire des Capitouls, & luy fut faicte inhibition d'exer-

cer ſon meſtier de Boulanger d'vne année, à peine du foüet, & autre arbitraire ; & condamné en outre en 25. liures d'amende enuers les pauures. Et au ſurplus la Cour par ce meſme Arreſt permiſt à toutes ſortes de gens, bien qu'ils ne fuſſent Maiſtres Boulangers de la ville, faire de tout pain, à la charge, que ceux qui ſeroient de la ville le vendroient dans icelle, ſans eſtre tenus de payer aucun droict ; & inhibitions aux Maiſtres Boulangers de les empeſcher, ſur peine d'eſtre pendus, & eſtranglez.

Bouchers. TITRE 20.

ART. I.

PAr Arreſt du 26. de Mars, 1525. auant la feſte de Paſques, la Cour interinant la requeſte du Procureur general, fit inhibitions & deffences à tous les bouchers de Toloſe de vendre chair morveuſes & infectes, & de faire aucun recelemẽt pour frauder le droict de l'Equiualent, vſer de faux poids, vſer de chair de brebis au lieu de Mouton, ſur les peines contenues aux Statuts de la Ville. Enjoignit aux Capitouls d'icelle, de faire viſiter leſdites chairs auant qu'eſtre vendües. Et au Fermier de l'Equiualent, à peine de cent marcs d'or, de prouuoir ou faire prouuoir de gardes gens de bien & deuëmẽt cautionnez ſelon la forme & teneur deſdits Statuts, pour faire le rapport du beſtail, que leſdits Bouchers auroient taillé en chaſque ſemaine, & de faire reſidence audit Toloſe, ou y commettre gens reſponſables pour receuoir deſdits Bouchers l'argent deu pour ledit droict à la fin de la ſemaine : auſsi de tenir le liure deſdits rapports en lieu exprez de ladicte ville, lequel il ſera tenu & ſes Commis, exhiber librement aux Bouchers toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par eux. Et fit encores commandement ladicte Cour aux Gardes, à peine d'eſtre punis corporellement de faire bon & loyal rapport des chairs que leſdits Bouchers tailleront. Declarant ladicte Cour, n'entendre empeſcher leſdits fermiers ou leurs cõmis qu'ils ne puiſſent leuer les deniers vrayement deubs pour raiſon dudit droict, & contraindre les redeuables en la maniere accouſtumée. Leur fai-

ſant toutesfois inhibitions de pour ce faire execution ſur le beſtail acheté par les Bouchers des marchands eſtrangers pour la prouiſion de la ville ; le tout par prouiſion & ſans prejudice de la juriſdiction des Iuges Conſeruateurs du droict de l'Equiualent. Et par ce que leſdits Fermiers auoient obtenu chef de monitoire aux fins de deſcouurir les Bouchers qui faiſoient faux poids, ou qui fraudoient par autre moyen leſdits droicts d'Equiualent, la Cour ſur l'appel comme d'abus interjecté par les Bailles des Bouchers dudit Toloſe, declara en l'octroy, permiſion & publication dudit monitoire y auoir abus, & fit inhibitiõs auſdits Fermiers de proceder pour le faict dont eſt queſtion par telle voye de cenſures Eccleſiaſtiques, ſauf toutesfois la deuë exaction dudit Equiualent par authorité de juriſdictiõ ſeculiere. Declara auſsi le payemẽt & perception deſdits droicts n'eſtre pource, retardé ny empeſché en ladicte ville & fauxbours d'icelle, en la maniere de long temps obſeruée ; ſçauoir, pour chaque bœuf 30. ſols, pour vache 20. ſols, pour veau 5. ſols, pour mouton 3. ſols. Faiſant inhibitions auſdits Bouchers de en ce faire ou commettre aucune fraude, occultatiõ ou ſubſtraction, à peine de cinq cens liures, & autre amende arbitraire. Prononcé en Parlement le 5. d'Auril mil cinq cens cinquante ſix.

ART. II.

PArce que vn nommé Sanſon Boucher de Toloſe, tuoit ordinairement les bœufs & moutõs dans ſa maiſon qui eſtoit joignant celle de Barbaria Aduocat en la Cour, ledit Barbaria moleſté tous les iours des mugiſſemens & beſlemens deſdites beſtes, preſenta ſur ce requeſte à la Cour, laquelle par ſon arreſt du 20. Auril 1570. donné en Audience, fit commandement audit Sanſon & autres Bouchers de la ville, d'aller tuer & eſcorcher les bœufs & moutons és lieux à ce deſtinez par la ville, auec inhibition de ne les tuer dans leurs maiſons priuees. Or la couſtume eſt telle dans ceſte ville eſtroictemẽt obſeruee, qu'il n'eſt permis aux Bouchers ny autres, de vendre chair de brebis dans icelle, ſinon aux faux-bourgs : & les ordonnances des Capitouls & arreſts de la Cour le defendent expreſſement,

comme il fut dit en l'affaire de Iean Napian & Antoine Imbert bouchers appellans de la ſentence des Capitouls, leſquels furẽt deſmis de leurs lettres d'appel par arreſt de la Cour, & ladicte ſentence confirmée, portant que leſdits Bouchers feroient amende honoraire à genoux, nuë teſte, en chemiſes, la torche en main, pour auoir vendu de la chair de brebis dedans la ville, contre les ordonnances & arreſts: leur deffendant à peine de la vie, & à tous autres, de porter vendre des brebis dans les boucheries eſtans dedans la ville ordonnees & deſtinees à la vente de chair, de bœuf, & mouton. Prononcé en la Chambre ordonnée en temps de vacations le 8. Nouembre 1558.

Boulangers. TITRE 21.

ART. 1.

PAr arreſt de la Cour du *9.* Iuin 1526, eſt enjoinct & commandé aux Boulangers cuire du pain par chacun iour à quatre heures de matin, & tenir le pain bon & loyal du poids qu'on leur a ordonné & limité, ſelon & eu eſgard au prix du bled, ſans pouuoir diminuer ledit poids ſinon par congé de juſtice, eu eſgard au prix & cherté du bled rapporté par deux marchez ſubſecutifs. Auoir auſſi & tenir leurs ouureures en lieu eminent & apparẽt; balances pour peſer ledit pain, & tableaux contenant par declaration le poids qu'ils ſont tenus de garder en la façon dudit pain ſelon la valeur & prix du bled. Et enjoint & commande tres-expreſſement aux Gardes & Boulangers enſuiure ladicte ordonnance, ſur les peines aux cas appartenans; & aux Vicomtes & Lieutenans la faire entretenir, obſeruer & garder ſans enfreindre: & à ceſte fin faire ou faire faire à chaque ſemaine à iours differens, incognus & non preueuz par leſdits Boulangers, viſitation de leur pain & de proceder à la punition & correction eſtroicte des delinquans & fauteurs, par telles peines arbitraires, corporelles, pecuniaires & exemplaires, exaſperees ſelon la qualité du meſfaict, & des fauteurs, & ſelõ qu'on verra eſtre de raiſon. G. Terrien ſur les Couſt. de Normandie liu. 4. chap. *29.* Des Boulangers, & du prix que le pain blanc doit payer.

Permiſsion de vendre du pain.

ART. II.

PAr Arreſt du 2. Auril 1562. la Cour aduertie de la difficulté qui eſtoit dans Toloſe, & en pluſieurs villes & autres lieux du reſſort d'icelle, de trouuer du pain, tant pour la rareté des bleds qui eſtoit pour lors, que pour la malice des Boulangers, faiſant tresmal le deu de leurs charges, & deſirant pouruoir à ce comme à choſe tres-neceſſaire, a permis & permet à toute qualité d'hommes & femmes faire pain, pour l'apporter aux marchez publics de Toloſe, & autres lieux du reſſort d'icelle, & là le deliurer en vente à tel prix qu'ils pourront, eſtant toutesfois ledit pain bon & marchand & comeſtible.

ART. III.

AVtre Arreſt du 5. Octobre 1574. par lequel eſt auſsi permis à toutes manieres de gẽs faire fougaſſes & autre pain, pour expoſer en vente.

Boutefeux. TITRE 22.

ART. I.

PAr Arreſt de la Cour donné le quatrieſme May 1540. contre les Eſcholiers eſtudians en Toloſe, deſquels pluſieurs furent prins pour auoir mis le feu aux eſtudes en hayne de ce que vne eſpee auoit eſté par Arreſt de ladicte Cour affichée à la porte deſdits eſtudes, & vn d'iceux pendu & eſtranglé, & fut executé le meſme jour que l'Arreſt fut prononcé, & ce deuant les eſtudes, & trois autres traiſnez en figure par la ville & bruſlez au meſme lieu. Il y en eut d'autres condamnez en groſſes amendes enuers le Roy.

Bois. TITRE 23.

ART. I.

PAr Arreſt du 23. de Mars 1527. à la requiſition du Procureur general, furent faictes inhibitions & deffenſes aux habitans

de la Ville & Viguerie de Toloſe, d'acheter du bois à chauffer & à baſtir pour reuendre, ny au port, ny des marchands, le conduiſant au port le long de la riuiere à Portet, Muret, ny autres lieux aboutiſſans. Et pareilles inhibitions aux marchands dudit bois à baſtir, de le faire paſſer ſur les eſcluſes des moulins pour le conduire en Agenois & Bordelois, ſans permiſsion des Capitouls, & ſans au prealable ledit bois auoir demeuré ſix iours entiers au port & ſur la riuiere.

ART. II.

PAr autre Arreſt du 3. Iuillet 1557. furent faictes inhibitions aux Capitouls, de ne donner telles permiſsions que rarement & pour bonne occaſion deliberee entre eux, ayant eſté par le meſme Arreſt vne permiſsiõ dõnee par vn des Capitouls caſſee.

ART. III.

LEdit bois à chauffer, de ſau ou de ſapin eſtoit à ſi bõ marché, que par Arreſt du 25. Nouembre 1517. fut permis de vendre ledit bois à ſix pagelles pour l'eſcu petit à vingt-ſept ſols ſix deniers; & depuis ayant le prix hauſſé par Arreſt du 8. May 1540. encores par autre Arreſt du 4. Aouſt 1568. furent faictes inhibitions & defenſes à certains marchands, de le vendre à plus haut prix, que de quatre pagelles pour vn eſcu petit de la valeur ſuſdicte.

ART. IIII.

PAr autres Arreſts des 12. Auril 1535. Decembre 1547. & 2. Aouſt 1550. ſont faictes expreſſes inhibitions & deffenſes à tous ceux qui ont des moulins à paiſſieres, tant ſur la riuiere de Garõne, la Riege, qu'autres par leſquelles on conduit du bois pour la prouiſion de la ville de Toloſe, d'empeſcher la cõduicte & deſcente du bois, venant & flottant, l'arreſter, prendre, & faire aucunes executions ſur iceluy, en quelque maniere que ce ſoit, ſouz pretexte du dommage & intereſt qu'ils pourront pretendre leur eſtre faict aux moulins ou paiſſieres par ledit bois venant: ſauf à ceux qui pretendront ledit dommage, d'auoir recours

cours à juſtice, pour leur ſatisfaction & indemnité; à la charge toutesfois que les maiſtres du bois bailleront cautions de payer la ſomme, à laquelle le dommage pretendu ſera eſtimé. Enjoignant au ſurplus à tous ceux qui ont des moulins, permettre & ſouffrir ledit bois deſcendre & flotter librement, luy laiſſant ouuerture ſuffiſante pour la deſcente; & pour ce faire tenir les paiſſieres, nauieres & autres paſſages bien & deuëmẽt reparez: autrement, & à faute de ce faire les marchands conducteurs dudit bois ne ſeront tenus d'aucuns dommages enuers les proprieraires deſdits moulins. Enjoignant auſsi aux Capitouls de la ville, auſquels l'execution des Arreſts a eſté commiſe d'iceux faire obſeruer, & garder de point en point ſelon leur forme & teneur.

ART. V.

PAr autre Arreſt du 6. Feurier 1560. furent faictes inhibitiõs & deffenſes aux teinturiers, enſemble aux fourniers & tuilliers pour le chauffage des teintureries, fours & tuilleries, vſer du bois de cheſne ny fau conduict en Toloſe pour la prouiſion de la ville, leur permettant vſer de bois de ſapin & fagots.

ART. VI.

PAr autre Arreſt du 28. Iuin 1572. fut ordonné qu'entre le bord de la riuiere & le bois qui ſera amoncelé en terre au port, demeurera place & eſpace pour le paſſage, entre la riuiere & le bord, qu'vne charrette y puiſſe paſſer.

ART. VII.

LE Vendredy 15. Feurier 1572. à la requeſte du Procureur general du Roy vn impoſt & charge de ſix deniers, miſe ſur chaſque pagelle bois, fut aboly & eſteint, & ceux qui l'auoient receu condamnez à en rendre compte. L'Arreſt fut publié à ſon de trompe au port.

ART. VIII.

PAr deux Arreſts, l'vn du 13. Feurier 1553. & l'autre du 20. Iuillet 1556. fut inhibé aux Eccleſiaſtiques & Beneficiers du reſſort de faire couper des bois à haute fuſtaye dependans de

leurs benefices; & ſuiuant iceux le Prieur de Pinel en l'an 1582. fut empeſché de continuer la coupe par luy cõmencée du bois dudit prieuré.

Ceſsion de biens. TIT. 24.

ART. I.

LE premier de Decembre 1575. en audience fut plaidée certaine qualité d'vn nommé Vigoureux, & certains autres habitans de Rhodés, & la procedure d'vn Iuge qui auoit receu à faire ceſſion de biens, vn qui auoit eſté condamné en amendes *pro delicto* caſſee, & qu'il le feroit remettre priſonnier; Suiuant autre Arreſt ſemblable du 12. Ianuier 1542. entre Bernard Benech & Guillaume Roques.

Chandeliers. TIT. 25.

ART. I.

LA Cour ordonne & declare que les Chandeliers, & reuendeurs de fromage & huyle ne ſeront empeſchez, ains leur eſt permis entrer au lieu deſtiné pour le poids en la maiſon cõmune de la ville, & acheter fromages & huile à l'heure que les maiſtres Chandeliers y entrent auſdictes fins; à la charge de reuendre iceux fromages & huyles à moindre prix que leſdicts maiſtres Chandeliers de deux deniers pour liure, leur faiſant inhibition & deffenſe de ne falſifier ou deteriorer par aucune mixtion ou autrement leſdicts huiles, ny au poids ou meſures faire aucune fraude ou monopole eſdits achats ou reuentes, ſur peine de cent liures & autre arbitraire. Faict à Toloſe en Parlement le 13. iour de Feurier 1555.

Changeurs. TIT. 26.

ART. I.

PAr Arreſt du 11. Ianuier 1573. fut ordonné que le Seneſchal & Capitouls par concurrence & preuention pourront co-

gnoiſtre des maluerſations des Changeurs, & faire la viſite des bagues & autres beſongnes manuelles d'or ou d'argent qu'ils expoſent en vente & tiennẽt en leur boutique; bien que par les Edicts la iuriſdiction en ſoit attribuee au Seneſchal; & ce à cauſe de la negligence dudit Seneſchal, & au contraire de la diligence notoire deſdits Capitouls auſdictes viſites, recherches & punitions, maluerſations, tant deſdits Changeurs que d'autres ouuriers, leſquelles d'ailleurs demeureroient impunies.

Chanoinies Theologales & Preceptoriales.

TITRE 27.

ART. I.

ENtre le Syndic des Conſuls de la ville d'Alby, ſuppliant & demandeur d'vne part, & Meſſire Laurent Cardinal Strozze Eueſque d'Alby, & le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale dudit Alby defendeur d'autre. La Cour ayant veu reſpectiueuent les dire & actes des parties, & ayant egard à la requeſte du ſuppliant, ordonne qu'outre la Chanoinie Theologale en icelle Egliſe, ſera prins le reuenu & fruits d'vne autre Prebende, reuenant à l'equipollent & à la valeur de l'vne des autres Prebendes d'icelle Egliſe, pour l'entretenement d'vn Precepteur de bonne vie, mœurs & ſcience, lequel ſans autre ſalaire, moyennant ce, ſera tenu inſtruire la ieuneſſe dudit Alby, & ſera eſleu ledit Precepteur par ledit Eueſque, à ce appellés leſdits Conſuls & Chanoines, & par les meſmes, ſi beſoin eſt, pourra eſtre deſtitué. Item ordonne la Cour par le meſme Arreſt, que tous Eueſques, pourueoyent que tous ceux qui tiennent Chanoinies Theologales, preſchent & annoncent la parole de Dieu chaſcun Dimanche & feſtes ſolemnelles, & que les autres jours ils continuent trois fois la ſemaine vne leçon publique de l'Eſcriture ſaincte, ſur peine de priuation des fruicts, & ſur meſme peine enjoindre aux Chanoines & autres habituez eſdictes Egliſes y aſſiſter. A Toloſe le 2. Decembre 1563.

Chapelliers. TIT. 28.

ART. I.

LE Ieudy 24. May 1576. en audience fut playdée certaine qualité d'appel releué des Capitouls par les Chapelliers de Rhodez cõtre les Bailes des Chapelliers de Toloſe: ordonné en iugeãt diffinitiuemẽt le negoce, que par les Bayles les chapeaux portez d'ailleurs en Toloſe pour eſtre vẽdus, ſeront viſitez, ſans rien prendre par leſdits Bayles, qui auoient accouſtumé de prẽdre cinq ſols pour chaſque viſite ſuiuant quelque ſtatut qu'ils auoient fait eſtant inſeré en leurs ſtatuts.

Chaſſemarees. TIT. 29.

ART. I.

LA Cour pour obuier aux fraudes qui pourroient eſtre commiſes ſouz pretexte de l'exemptiõ & liberté octroyee pour le poiſſon de mer, & eau douce porté en Toloſe pour la prouiſion d'icelle ville, a ordonné & ordonne que ceux qui porteront ou feront porter poiſſon en Toloſe, & voudront iouyr de ladicte exemption & liberté, ſeront tenus prendre au lieu où ils ſeront leurs charges pour porter en Toloſe & obtenir atteſtatoire par eſcrit contenant declaration ſpeciale du nombre des charges & prix d'icelles & qualité du poiſſon, & auſſi le nom de ceux qui portent & font porter ledit poiſſon, & le iour & an auſquels ledit atteſtoire ſera ſouz-eſcrit & ſigné, pardeuant vn des Conſuls dudit lieu, & autre perſonne capable, qui à ce ſera expreſſement commis par iceux Conſuls, ou par le Iuge ou Cõſuls dudit lieu lequel acte & atteſtatoire ils ſeront tenus paſſans par les villes & lieux de leude ou peage exhiber & monſtrer aux fermiers ou leurs commis, & ayans charge de receuoir icelle leude & peage; & eſtant iceluy porté dans Toloſe ſera auſſi exhibé ledit atteſtatoire en deſchargeant ledit poiſſon, pour verifier le contenu d'icelle par celuy qui à ce ſera commis par les Capitouls de Toloſe, par lequel ſera expedié autre certificat, contenant le nombre des charges, prix d'icelles qualité du poiſ-

ſon & nom de celuy ou ceux qui l'auront porté & deſchargé, auſquels ſans aucun couſt ſera baillé iceluy atteſtatoire, pour à leur retour l'exhiber & mõſtrer auſdits fermiers ou leurs commis, & auſſi à celuy qui leur aura expedié le premier atteſtatoire au lieu où ledit poiſſon auoit eſté chargé. Et a fait & fait la Cour inhibition à tous Seigneurs, Conſuls, Gardes, Leudiers, Peagers & leurs commis, ou à tous autres, n'exiger aucune choſe pour le peage ou leude du poiſſon qui ſera porté & conduit en Toloſe en la forme que deſſus, ny auſſi empeſcher ny faire deſcharger ledit poiſſon, ny donner aucun trouble auſdits porteurs, ou voicturiers en quelque maniere que ce ſoit: auſquels porteurs & voicturiers, fait auſſi inhibition à peine de confiſcation de biens & autre amende corporelle; de faire aucune fraude, colluſion & ſurprinſe, ny porter ailleurs ledit poiſſon chargé pour porter en Toloſe, ny celuy à meſmes, ou vne partie d'icelluy laiſſer par les chemins en aucune maniere. Fait à Toloſe en Parlemẽt le vingtroiſieſme iour du mois de Mars l'an 1552.

ART. II.

PAr autre Arreſt du 27 Mars 1560. à la requeſte du Syndic de la ville de Toloſe, fut faicte inhibition à tous Seigneurs d'empeſcher de paſſer les Chaſſemarees auec le poiſſon qu'ils porteront pour la prouiſion de la ville, & inhibition de ne rien prendre pour les droicts de leude & peage, ſur peine de priuation deſdits droicts, & aux exacteurs ſur peine du foüet. Auſſi eſt faicte inhibition auſdits Chaſſemarees de frauder leſdits droits pour le poiſſon qu'ils porteront vẽdre ailleurs qu'en ladicte ville de Toloſe.

Cheuaux. TITRE 30.

ART. I.

EXtraict des Regiſtres de Parlement. Entre Guillaume Rozier habitant de Toloſe appellant du Seneſchal d'Armagnac ou ſon Lieutenant au ſiege de Lectoure d'vne part. & maiſtre Guillaume las Pierres Licẽtié és Droicts appellé, & Do-

minique Taillade appellé en cas d'appel d'autre. Vignaux pour ledit appellãt. pour remonſtrance de la cauſe de ſon appel, & de ſon grief, apres auoir fait narratiue du fait, & entre autres choſes, comme eſtant ſa partie en la compagnie de maiſtre Nicolas Iacquelin licentié és Droicts allez en la ville de Lectoure, ledit las Pierres pretendant luy eſtre deuë certaine ſomme de deniers par ledit Iacquelin, pour reſte de la taxe du rapport de certain procez auroit fait arreſter & ſaiſir le cheual que ledit appellant conduiſoit qu'il auoit prins à loüage de maiſtre Iacques Santon : & de l'inſtance ſur ce introduicte deuant ledit Seneſchal, & de pluſieurs actes ſur ce interuenus ; & entre autres ledit appellant ſe ſeroit purgé par ſerment comme ledit cheual n'appartenoit audit Iaquelin, ains iceluy appellant l'auroit prins à loüage. Et de la ſentence ſur ce donnee de laquelle auroit eſté appellé, par laquelle auroit eſté dit mal faiſi & executé, & ordonné que ledit appellant auroit la recreance dudit cheual, cõdamné ledit appellant és deſpens de la cauſe, juſques au iour de certaine offre par luy faicte : Dit que de ce de quoy ledit de las Pierres n'a eſté condamné en tous deſpens, il s'eſt porté pour appellant, & a releué en la Cour, & la cauſe de ſon appel & grief reſulte de la ſentence meſme, par laquelle ledit Seneſchal a iugé ſa partie auoir bonne cauſe au principal, & n'y ſert en riẽ la pretenduë offre, qui fut faicte par ledit appellé dés le commencement du procez : car elle n'eſt ſimple ains conditionnelle, par laquelle il conſentoit, que ledit appellant eut la recreance dudit cheual, pourueu qu'il fiſt apparoir qu'il fut ſien. Et depuis contreuenant audit conſentement, auroit inſiſté que ſa partie pour ſon bas aage n'eſtoit capable pour eſtre en iugemẽt, tellement que ſa partie fut contrainɛte faire mettre en inſtance ſon pere ; & ſur ce y a eu pluſieurs procedures, & encores y a eu autre inſtance entre ſa partie, & celuy duquel il auoit prins ledit cheual à loüage à raiſon de cinq ſols tournois par iour : car ſa partie n'a encores recouuré ledit cheual, ains (cõme ledit de las Pierres dit) celuy auquel ledit cheual auoit eſté baillé en garde l'a vendu. Si conclud qu'en ce que ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant n'a condamné ledit appellé en tous deſpens de

la cauſe, & autres deſpens, dommages & intereſts ſoufferts par la perte & à cauſe de la ſaiſie & arreſt dudit cheual, il a eſté mal iugé & bien appellé, & en reformant le iugement, que ledit appellé doit eſtre condamné à rendre ou faire rendre ledit cheual, & en tous deſpens dommages & intereſts, & autrement pertinamment N. pour ledit appellé, apres auoir fait ſommaire narratiue du fait de la cauſe dudit arreſt & ſaiſiment & des actes intenuenus en ladicte inſtance pardeuant ledit Seneſchal; & entre autres du conſentement preſté par ſa partie comme diſoit, à ce que ledit appellant euſt la recreance dudit cheual dés le commencement dudit procez par les raiſons à ce deduictes, a conclud ledit appellant, ne fait à receuoir qu'il a eſté bien iugé & mal appellé, & autrement pertinemment demande deſpens & l'amende. Diſpania pour Santon ſuppliant, dit que ſa partie a principal intereſt en la matiere, pource que ledit cheual eſtoit ſien: pource a preſenté requeſte, laquelle a eſté receu en faire iugemẽt en playdant ledit appel. Si conclud, & employe le contenu en icelle, à ce que iceluy Roſſier, ou bien ledit de las Pierres ſoyent condamnez à rendre à ſa partie ledit cheual, ou bien le prix ou le loüage d'iceluy, à raiſon de cinq ſols pour iour, iuſques au iour qu'ils ſera rendu, ou prix payé: & autrement pertinemment demande deſpens dommages & intereſts. Et apres ce que de la part deſdicts Roſſier & de las Pierres, a eſté defendu & conteſté ſur ladicte requeſte, & leſdits Aduocats ſur ce à plein ouys meſmement ſur la valeur dudit cheual dont eſtoit queſtion. La Cour euë deliberation en ce que ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant a obmis à condamner ledit de las Pierres és deſpens de l'inſtance, a declaré & declare auoir eſté mal obmis & iugé, & reformant le iugement, quant à ce, a condamné iceluy de las Pierres és deſpens de l'inſtance deuant le Seneſchal, & outre à payer audit Santon pour la valeur dudit cheual, la ſomme de ſix eſcus ſol, & cinq liures pour le loüage, & auſſi és deſpens de la cauſe d'appel, la taxation reſeruée. Et au reſte a mis & met les parties hors de procez, reſeruee audit de las Pierres ſon action telle que de droict, pour recouurer ledit cheual ou prix de celuy qui

l'a vendu, ainſi qu'il appartiendra. Fait à Toloſe en parlement le ſecond iour du mois de Iuin mil cinq cens cinquante vn. Ainſi ſigné Burnet.

ART. II.

PAr iugement du *16.* Iuin *1596.* Pierre Guiſſant habitant de Narbonne ayant pris à loüage vn cheual à vingt ſols pour iour de Pierre Syrac de Toloſe, & l'ayant tenu vn an dixneuf iours, fut condamné à payer *319.* liures pour tout ledit loüage bien que ledit cheual ne fuſt eſtimé entr'eux que vingt liures.

Cheures. TIT. 31.

ART. I.

LE *27.* iour du mois de Mars *1543.* auant Paſques entre le Syndic du lieu de ſain & Laurens, & le Syndic de Ginge, le prouſit, commodité & apports de chaſcune cheure pour vn an eſtimé à dix ſols.

Chirurgiens. TITRE *32.*

ART. I.

PAr Arreſt du mois de Iuin *1544.* publié à ſon de trompe par les places & carrefours de Toloſe, fut inhibé & defendu à toutes perſonnes, n'exercer l'art de Chirurgie, ny tenir bourique de Barbier en Toloſe, ſans premierement eſtre examinés & trouuez ſuffiſants & capables, ſelon les Statuts de la ville & autres Arreſts ſur ce donnez.

Coffres. TIT. 33.

ART. I.

ARreſt de prohibition à tous habitãs de Toloſe ne tenir coffres d'aucuns ſeruiteurs, ſans le ſceu & licence des maiſtres prononcé contre vne appellée N. pauure ſeruante de Sire Bol marchand de Toloſe le *13.* Decembre *1553.* au greffe criminel.

Colle-

Colleges. TIT. 34.

ART. I.

LA Cour ayant eſgard à la requeſte & remonſtrances à elle faictes par le Procureur general du Roy, à ce que pour l'ẽtretenement de l'Vniuerſité, & donner moyen aux pauures Eſcholiers amateurs de vertu de ſe former & aduancer en icelle Vniuerſité és facultez de Droict Ciuil & Canon, fut pourueu à la reformation des Colleges à cet effet fondez en Toloſe par aucuns Papes, Princes, Cardinaux & autres grands & notables perſonnages, ſouz certains ſtatuts & reglemens pleins de pieté & religion, leſquels par la malice du temps ont eſté alterez & peruertis, & pluſieurs perſonnages introduicts & endurez eſdits Colleges, n'eſtans de la qualité portee par les fondations & ſtatuts. Et aux fins que les ſainctes & loüables intentions deſdit fondateurs ne ſoyent enfreintes & violees, ains leſdictes fondations, ſtatuts & reglemens exactement entretenus, obſeruez & gardez ainſi qu'il appartient; & veuë auſsi la procedure faicte par les Commiſſaires cy deuant deputez, enſemble les fondations & ſtatuts deſdits Colleges mis deuers leſdits Commiſſaires; A ordonné & ordonne que les places & lieux deſdits Colleges ne pourront eſtre conferez qu'à pauures Eſcholiers de bonnes mœurs, ſelon l'intention & volonté des fondateurs; Que leſdits lieux & places des Colleges ne ſeront conferez à jeunes enfans de bas âge, & à ceux qui ne ſeront bien inſtituez és premieres lettres, & capables pour les Eſtudes des Loix & Iuriſprudence, Que nul preuenu de crime public ne ſera receu en aucun deſdits Colleges; Qu'aucun Eſcholier voulãt viure autrement qu'il eſt porté & ordonné par les fondations & ſtatuts deſdits Colleges, ne ſera receu; Que ceux de qui les peres ſont notoirement riches & opulens, & de telle qualité qu'ils ayent moyen d'entretenir leurs enfans, ou auront d'ailleurs biens en l'Egliſe ou en temporel ſuffiſans pour ſoy nourrir & entretenir aux eſtudes des Loix & Iuriſprudence, ne ſeront receuz eſdits Colleges, & ceux qui deſia le ſeroient eſtans en ceſte qualité, les a declarez & declare la Cour priuez de

leurs lieux & places de Colleges, comme n'eſtant de la qualité requiſe, & ordonnée par les fondateurs qui ont fait leſdictes fondations pour les pauures eſtudiants ; que les Commiſſaires par la Cour deputez, appellez l'Archeueſque de Toloſe ou ſon Vicaire general, le Chancelier & Recteur de l'Vniuerſité pourront deſtituer pour cauſes iuſtes & legitimes, les Collegiats de leurs lieux & places, tant ceux qui ſeroient dyſcoles vicieux & mal viuans, ou qui auroient demeuré eſdits Colleges outre le temps prefix & ordonné par leſdictes fondations & ſtatuts; qu'auſsi ceux qui auroient benefices ou biens ſuffiſans pour ſe pouuoir entretenir aux eſtudes. Et quant aux lieux & places des Preſtres perpetuels eſdits Colleges, ceux qui ſe trouueront auoir benefice ou benefices ayans charge d'ames ou autrement requerans reſidence, autres toutesfois que ceux qui dependent de la table deſdits Colleges, ſeront mis hors deſdits Colleges, pour par les patrons eſtre apres pourueu au lieu & place deſdits deſtituez de perſonnes capables & de la qualité requiſe & portee par les fondations & ſtatuts deſdits Colleges, ſans qu'au moyen d'aucune appellation ou autrement ceux qui en ſeront mis hors puiſſent empeſcher l'execution de ladicte deſtitution & ordonnance deſſuſdicte; Que leſdits Collegiats lors qu'ils ſeront pourueus deſdits lieux & places, ſeront examinez & interrogez par deux des Collegiats du College auquel ils demãderont eſtre receus, tels que le Prieur ou autres Collegiats eſliront, & ce en la preſence & aſsiſtance d'vn ou deux des Docteurs Regens de l'Vniuerſité, leſquels pourront auſſi ſi bon leur ſemble interroger & examiner, le pourueu & preſenté, ſans que pour ladicte aſſiſtance leſdits Docteurs Regens & autres puiſſent perceuoir aucun emolument : & ſera faicte neantmoins information de la vie, religion, qualité & mœurs deſdits pourueus & preſentez, pour apres eſtre procedé à leur reception, ſelon & enſuiuant la fondation & les ſtatuts; Que les Collegiats d'aucuns Colleges ne pourront eſtre eſleus, Prieurs, Souz-Prieurs, ny malgouuernez des Nations, ſuiuant la prohibition generalle ſur ce faicte par les Arreſts de la Cour, & ne receuront en leurs Colleges, ny permettront faire aucunes aſ-

ſemblees de nations, ou autres prohibees & defẽduës, & moins y receuront de iour ou de nuict aucuns Eſcholiers dyſcoles ou portans armes: & ou aucuns entreprendroient faire les actes ſuſdits, eſt permis auſdits Commiſſaires, Archeueſque de Toloſe ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniuerſité, les deſtituer & priuer de leurs lieux & places de Colleges, comme deſſus. Ne leur ſera loiſible auſſi tenir dans leſdits Colleges leuriers, chiens, oyſeaux de proye, ny faire pareillement aucuns actes de ieux, ou actes inſolens en public ou en priué dans leurs chambres, comme de cartes, dés, ou autres ieux prohibez, par leſquels ils ſoient deſtournez de leurs eſtudes ou en puiſſent deſtourner les autres, ny aller en maſque ou deſguiſez de iour ou de nuict ſur les peines ſuſdictes. Ne ſera auſſi permis à aucun Collegiat auoir ou tenir aucunes armes prohibees & defenduës par le Droict, Edits ou Ordonnances, ſoit de long bois ou de feu: & ne pourront auoir en leur chambres ny autrement en propre & priué aucunes eſpeces de harnois, que leurs propres eſpees: ſauf toutesfois que les armes qui leur auroient eſté ordonnées pour le ſeruice du Roy, & defenſe de la ville, ſeront miſes en inuentaire & retirees au lieu plus fort & aſſeuré de chaſcun deſdits Colleges, dont le Prieur en tiendra vne clef, & l'vn des Preſtres vne autre, à la charge de les bien garder & de ne les bailler ny preſter auſdits Collegiats ny à autres, ſur peine de priuation de leurs lieux & places & autre arbitraire; Que les Prieurs & Collegiats des Colleges ſeront tenus eux veſtir de robbes longues, bonnets ronds & autres habits decens & conuenables à l'eſtat & qualité de bons & honneſtes Eſcholiers, auſquels ſont faictes defences porter habits de couleur, comme rouge, iaune, verd, bleu ou autre couleur inſolite & indecente à l'eſtat ſcholaſtique, ny porter pareillement chauſſes des couleurs que deſſus indecentes & non conuenables, à leur profeſsion; Que leſdits Collegiats apres auoir ouy vn an en Droict ſeront tenus par toute chacune ſemaine le Samedy apres diſner faire vne leçõ publique dans leurſdits Colleges d'vne Loy qu'ils ſeront tenus bailler & publier aux autres Collegiats trois iours auparauant pour diſputer contre le lecteur ou reſpondãt,

laquelle ſe fera dans la grande ſalle du College: à laquelle lecture & diſpute aſsiſteront tant le prieur, Preſtres qu'autres Collegiats ſans y faire faute, ſur peine d'eſtre priuez de la table & portion Collegiale pour toute la ſemaine lors ſuiuante, & punis d'autre peine arbitraire; Que ceux deſdits Collegiats qui auront ouy le temps contenu en la fondation & ſtatuts és facultez de Droict Ciuil ou Canon, ſeront tenus de lire aux Eſcholes publiques de l'Vniuerſité continuellement & ſans intermiſſion, & paracheuer le temps porté par leſdits ſtatuts ſur peine de priuation de leurs lieux & places collegiales: & ou en aucun deſdits Colleges ne ſeroiẽt tenuës perſonnes idoines & capables pour lire ſuiuant leſdits ſtatuts auſdictes Eſcholes publiques continuellement & ordinairement, ſeront tenus leſdits Collegiats bailler & contribuer telle ſomme qui ſera ordonnée par la Cour ou Commiſſaires deputez par icelle, pour le ſalaire de celuy ou ceux qui ſeront ſubrogez à faire leſdictes leçons publiques pour leſdits Collegiats, ſuiuant l'Arreſt ſur ce donné le 13. de Septembre 1555. Ne ſe pourront abſenter leſdits Collegiats de leurs Colleges pour aller hors ville, ſi ce n'eſt pour iuſte & legitime cauſe, & auec permiſsion & licence du Prieur & conſeil du College; Que leſdits Collegiats ſeront tenus effectuellement entretenir, garder & obſeruer la fondation & ſtatuts des Colleges, & ſe maintenir ſuiuant iceux, & ceux qui ſe rendront refractaires, & ne voudront faire & accomplir le contenu eſdictes fondations & ſtatuts, tant en ce qui concerne le diuin ſeruice y contenu & ordonné, que pour la vie, mœurs & autre reglement & police deſdits Colleges, ſeront declarez priuez de leurs lieux & places Collegiales; que par leſdits Commiſſaires deputez par la Cour, appellez tant les Archeueſque ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniuerſité, qu'auſsi les patrons qui ſeront en Toloſe, ou ceux qui ſe trouueront auoir charges d'iceux patrõs, leſdits Colleges ſeront viſitez trois fois l'annee, pardeuant leſquels tant ledit Prieur que Collegiats ſeront tenus reſpondre, & rendre cõpte & raiſon de leur vie, mœurs, conuerſation, entretenemẽt & obſeruation des ſtatuts, de l'eſtat du reuenu deſdits Colleges & deſpenſe ordi-

naire, pour ce fait eſtre procedé par les ſuſdits deputez à la reformation, reglement, correction & punition des fautes, maluerſations, & tranſgreſsion deſdits ſtatuts, juſques à priuation des lieux Collegiaux incluſiuement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire; Qu'il ſera fait inuentaire de tous & chacuns les meubles, tant precieux, qu'autres, appartenans à chacun deſdits Colleges, & ce par l'vn deſdits Commiſſaires, ou tel autre que par eux à ce ſera commis & deputé : lequel inuentaire ſera ſigné par le Prieur & Collegiats qui lors ſeront, & verifié chaſcune année à l'election du nouueau Prieur, lequel ſe chargera du cõtenu audit inuentaire : icelle verification reellement & effectuellemẽt faicte: & auquel Prieur & Collegiats eſt faicte inhibition & deſenſe ne diſtraire ou aliener leſdits meubles. Et quãt aux ornemẽs, reliquaire & autres choſes precieuſes, ſeront miſes dans vn coffre en la ſacriſtie ou archifs, auec trois ſerrures & clefs, dont le Prieur en tiendra vne, vn des Preſtres vne autre, & la troiſieſme ſera tenuë par vn des autres Collegiats, leſquels ſeront eleuz chacune année, lors qu'il ſera procedé à l'election du Prieur nouueau, comme ſurintendans aux affaires du College Qu'il ſera faict eſtat au vray par forme d'inuẽtaire des biens immeubles & reuenus deſdits Colleges, la copie duquel collationnee à l'original ſera miſe vne aux archifs de la maiſon de ville, & l'autre és archifs dudit Archeueſque, à ce que rien n'ẽ puiſſe eſtre diſtraict, eſgaré ou aliené ; Que par les Prieurs qui ſeront annuellement eleuz & Collegiats deſdits Colleges ſera fait eſtat de la deſpenſe, tãt du bled, vin ordinaire, que gages des ſeruiteurs, eu eſgard au nombre des Collegiats & perſonnes neceſſaires pour leur ſeruice, & ledit eſtat fait ſera apres apporté auſdits Commiſſaires & Patrons s'ils ſont dans la ville ou leurs commis, pour eſtre approuué le contenu en iceluy, ſelon qu'ils verront eſtre vtile & neceſſaire pour le bien & proffit de chacun deſdits Collegiats, lequel eſtat ſera verifié chacune annee ſuiuant les ſtatuts : & s'il ſe trouue que ledit Prieur ait en rien excedé le contenu audit eſtat, & fait deſpenſe extraordinaire ou exceſſiue, en ſera tenu en ſon propre & priué nom, & puny comme mauuais adminiſtrateur ; Que les arrentemens

des biens immeubles & reuenus deſdits Colleges ſeront faicts publiquement & en temps deu & accouſtumé par le Prieur, & deux des Collegiats, l'vn Preſtre & l'autre lay, qui ſeront auſſi choiſis & eſleus par tous les autres Collegiats lors de l'eſlectiõ du Prieur; Que leſdits Prieurs & Collegiats ſeront tenus dans ſix mois apres ceſt arreſt faire loyal & fidelle inuentaire des titres, papiers & documents & faire diligente, recherche pardeuers les Notaires & autres perſonnes publiques deſdits documens, pour les mettre aux archifs deſdits Colleges, pour la cõſeruation des biens & reuenus d'iceux Colleges, duquel inuentaire ſeront tenus bailler copie deuëment collationnée à l'original audit Archeueſque ou ſon Vicaire general, pour eſtre miſe és archifs dudit Archeueſque, & y eſtre eu recours quand beſoin ſeroit; Que chaſcune annee leſdits Prieur & Collegiats ſeront tenus creer vn Syndic de qualité requiſe, pour la pourſuitte des procez du College, lequel Syndic ſera tenu en rendre compte à l'aſſemblee qui ſe fera des Cõmiſſaires auec ledit Archeueſque ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniuerſité de quatre en quatre mois; Qu'à la fin de chacune annee le Prieur ſera tenu rendre compte pardeuant le Prieur de l'annee precedente, les Preſtres & deux autres des Collegiats, & tel autre perſonnage qui à ce ſera commis & deputé par leſdits Commiſſaires & autrement comme il eſt contenu és ſtatuts deſdits Colleges: lequel compte ſera clos & arreſté, & ce qui ſe trouuera de reſte du reuenu du College ou eſtre deu par ledit Prieur, ſera mis, au threſor dudit College, pour eſtre employé au prouffit d'iceluy par l'aduis & ordonnance deſdits Commiſſaires Archeueſque ou ſon Vicaire general, Chancelier & Recteur de l'Vniuerſité: & ce qui ſe trouuera deu par ledit Prieur, ne luy pourra eſtre remis ou quitté par leſdits Collegiats, ains ſera tenu reellement & de fait ſatisfaire ce en quoy il ſera trouué reliquataire, & contrainct à ce par empriſonnement de ſa perſonne, & priuation de ſon lieu Collegial; Que le Prieur & autres Collegiats qui ſe trouueront reliquataires & debiteurs enuers les Colleges, ou auoir eſgaré ſouſtraict & aliené aucuns biens, titres ou documens deſdits Colle-

ges,ſeront pourſuiuis aux deſpens d'iceux Colleges, pour en eſtre fait le reſtabliſſement, & punition auſſi de ladicte maluerſation, & de ce ordonne la Cour eſtre enquis pour l'inquiſition veuë eſtre procedé contre les coulpables ainſi qu'il appartiendra. Et a declaré & declare ladicte Cour les alienations des biens immeubles,rentes & autres biens precieux par leſdits Prieurs & Collegiats faictes,non obſeruees les ſolemnitez portees par le Droict & autres contenuës és ſtatuts deſdits Colleges,nulles & inualables, & cõme telles les a caſſees, reuoquees & annullees, enjoinct aux Syndics deſdits Colleges d'en faire les pourſuites, & en certifier le Procureur general du Roy dans trois mois: & faict inhibition & defenſe audit Prieur & Collegiats deſdits Colleges de vendre leurs lieux & places de Colleges, ny pour icelles prendre ou receuoir par eux ou perſonnes interpoſees, or, argent, ou autres choſes equipollentes: & auſdits Prieurs pareillement d'exiger & prendre pour raiſon des entrees & reception des Collegiats autres droicts que ceux qui ſont portez par les fondations & ſtatuts, & ce ſur peine de priuation deſdits lieux & places & autre punition arbitraire. Et ſemblables defenſes & inhibitions ſont faictes ſur meſmes peines à tous Eſcholiers de trafiquer ou contracter auec leſdits Prieurs & Collegiats,pour auoir & obtenir par obliques & reprouuez moyens leſdits lieux & places de College, & pour ce bailler,donner ou promettre par eux ou perſonnes interpoſees comme deſſus,or,argent,ou autres choſes equipollentes. Et a ordonné & ordonne, que ſelon la neceſſité occurrente, occaſions, & plaintes qui pourront eſtre faictes par cy apres auſdits Commiſſaires & deputez deſſuſdits, ſera par eux pourueu & aduiſé au particulier reglement de chaſcun deſdits Colleges: ſans toutesfois deroger aux fondations & ſtatuts d'iceux Colleges & contenu en ceſt arreſt,lequel ſera enregiſtré aux liures des ſtatuts d'vn chaſcun deſdits Colleges, pour chaſcune annee en procedant par leſdits Collegiats à l'election du nouueau Prieur, en eſtre faicte lecture à haute voix par l'ancien Prieur, pour l'entiere & effectuelle obſeruation & entretenement du contenu en iceluy. Et a declaré & declare la Cour

par ceſt arreſt n'étendre deroger ou faire prejudice aux droits, facultez, auctoritez, & pouuoirs des fondateurs & patrons deſdits Colleges, auſquels par les fondations, ſtatuts, ou Arreſts de la Cour leſdictes facultez & auctoritez ont eſté octroyees & cõcedees, enjoignant audit Archeueſque, patrons deſdits Colleges, Chancelier & Recteur d'icelle Vniuerſité chaſcun en ſon endroict garder, obſeruer, & entretenir & faire garder, obſeruer & entretenir le contenu eſdictes fondations, ſtatuts & arreſts à peine de dix mil liures tournois & autre arbitraire. Et pareillement enjoinct la Cour à Maiſtres Eſtienne de Bonal & Vital d'Auſour Cõſeillers du Roy en icelle & Commiſſaires par elle deputez, vacquer & entendre ſoigneuſement, & tous affaires poſtp oſez à la reformation deſdits Colleges ſelon & enſuiuant leſdictes fondations & ſtatuts & contenu en ce preſent Arreſt, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, contraignant pour l'execution de ce que deſſus tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre à y obeïr & ſatisfaire par toutes voyes deuës & raiſonnables, arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoin eſt. Prononcé à Toloſe en Parlement le 8. jour du mois de Mars 1575. Du Tornoer ainſi ſigné.

Art. II.

PAr Arreſt du 9. Iuillet 1550. la place d'vn College fut declarée vacante, parce que Longlade Collegiat l'auoit tenuë outre le temps limité par la fondation.

Art. III.

PAr autre Arreſt du 28. Nouembre 1587. eſt dit que les Prieurs des Colleges en Toloſe rendront cõpte & preſterõt le reliqua dans trois mois apres leur charge finie, ſur peine de priuation de leurs places Collegiales & contrainctes par corps.

Art. IIII.

PAr autre Arreſt donné ſur la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy, le 18. Auril 1564. fut ordonné que chacun

chacun des Regens en la faculté des Arts de l'Vniuerſité de Toloſe, ſeroit tenu continuer vne leçon ordinaire au College de l'Eſquille, ſans aucune interruption ou diſcontinuation, & à faute de ce faire ſont declarez priuez de tous les emolumens de leurs Regences, pour le temps qu'ils ceſſeront & ne vaqueront auſdictes lectures, leſquels emolumens audit cas accroiſtront aux autres Regens de la faculté continuans leſdictes lectures.

Colletiers. TIT. 35.

ART. I.

LE 8. Iuin 1575. par Arreſt au barreau fut dit qu'il ne ſera permis à aucun dreſſer ny tenir boutique en Toloſe du meſtier de Colletier ſans paſſer maiſtre, & accomplir le contenu en leurs ſtatuts, entre le Syndic des maiſtres Colletiers de Toloſe & maiſtre Chriſtophle, &c.

Commutation de Toloſe. TIT. 36.

ART. I.

PAr Arreſt donné entre le Procureur general du Roy, & les rentiers de la commutation à Toloſe fut dit; Qu'il ne ſeroit rien payé des demi-vins hors la ville & faux-bourgs le 6. Feurier 1572. Et ſemblable arreſt fut donné l'année 1615. à la pourſuite d'aucuns habitans des fauxbourgs S. Michel & ſaincte Catherine.

Confiſcations. TITRE 37.

ART. I.

PAr ſentence du Iuge d'Eſtarac vn qui s'eſtoit deſeſperé & pendu luy-meſme, & apres par ſes parens enſeuely au cimetiere fut deſenſeuely & mis ſur vn poſteau à vn carrefour de chemin, & ſes biens confiſquez au ſieur Comte dudit Eſtarac: de laquelle ſentence eſtant releué appel en la Cour,

par arreſt pronõcé à la Tournelle y preſidant monſieur du Faur le 24. Ianuier 1582. ladicte ſentence en ce qui concerne ladicte confiſcation fut reformee, & les biens adiugez aux enfans, & au ſurplus confirmee: pource que quant à la reformation comme dit la loy, *Bona eius qui ſibi manus intulit fiſco vendicantur, ſi eo crimine fuerit innexus, vt ſi conuinceretur bonis careat: ſi quis autem tædio vitæ, vel impatientia doloris alicuius, vel alio modo vitam finierit, ſucceſſorem habere reſcriptum eſt, nec eius bona publicanda ſunt l. 3. in princip §. 1. De bon. eor qui mort. ſi. conſc. l. 1. eod. C. l. 2. C. qui teſtam. fac. poſſ. l. Si quis filio §. Eius qui, verſic. Proinde. De iniuſto rup.*

Nec obſtat la couſtume generale de France, que qui cõfiſque le corps confiſque les biens, car cela doit eſtre entendu de la cõfiſcation de corps faicte ignominieuſement pour crime graue precedant, comme de ceux qui ſont pendus aux gibets, decapitez, bruſlez ou eſcartelez & autres ſemblables, & non de ceux qui ne ſont preuenus ny atteints d'aucun autre crime que de s'eſtre tuez & meffaict à eux meſmes & non au public ou à autruy: eſtant d'ailleurs certain que toutes couſtumes & ſtatuts ſont *ſtricti iuris*, & ne reçoiuent extenſion, ſingulierement celles qui ſont contre le Droict commun, comme eſt celle là. *Auth. Bona damnatorum C. De bonor. proſcript. §. vlt. Nouell. 134. Vt cum, de appell. cognoſc* Outre qu'il ne ſe pourroit trouuer couſtume particuliere ny ſtatut par lequel en tel cas confiſcation puiſſe eſcheoir: à cauſe dequoy iuſtement la ſentence fut par la Cour reformée; & quant à la confirmation du deſenſeueliſſement du corps, *Senatui viſum eſt, vt manente extra cœmeterium piorum illo cadauere tanquam projecto, ex Hebræorum etiam legibus moribúſque gentium, quòd dignum ſit, vt qui Dei omnium patris imperium non expectauerit, terræ ſepulchro quaſi quodam matris gremio priuetur, Hegeſippo teſte lib. 3. De excid. Hieroſolym. cap. 17. ac velut ſua ſententia damnato, vt Quintil. declam. 298. bona tamen defuncti penès filium remanerent.*

ART. II.

Crimen læſæ Majeſtatis diuinæ operatur confiſcationem in fauorem Regis & fiſci excluſis dominis.

ENtre Antoine Suau Aduocat de Niſmes, & Monſieur le Procureur general du Roy, & la Dame de N. fut par Monſieur de S. Iean pronõcé arreſt ſur ce que ledit Suau nay & procreé de maiſtre Matthieu Torlhiac Chanoine en l'Egliſe dudit Niſmes de l'ordre de S. Auguſtin, & Dame N. Abbeſſe Religieuſe, recueillit certains biens qui auoient eſté acquis & appartenu audit Marthieu ſon pere, leſquels luy furent demandez tant par ladicte Dame que par le Procureur general du Roy, comme auſſi le bien donné par vn ſien parrin, & par arreſt dudit jour fut decis *Ex l. Raptores. C. De epiſc. & cler.* eſtre crime priuilegé. Et tout ainſi qu'en crimes de leze Majeſté humaine la confiſcation en appartient au Roy, *idem in crimine læſæ Majeſtatis diuinæ.* affin que par telles fautes le public eſtant intereſſé le particulier ſeul n'en rapporte la ſatisfaction; veuë meſme la couſtume generale de ce Royaume, ſuiuant laquelle les Religieux n'ont point de ſucceſſeur aux biens immeubles, bien qu'aux meubles le monaſtere ſuccede. Mais pour le regard des biens d'ailleurs venus audit Suau interinant les lettres de legitimation, fut maintenu aux biens d'ailleurs à luy venus, à la charge de payer les droicts Seigneuriaux à ladicte Dame, & ſans deſpens ny reſtitution de fruicts. Prononcé le 14. Aouſt 1584.

ART. III.

AVx Arreſts Generaux prononcez par Monſieur de Paulo 1580. la veille noſtre Dame d'Aouſt ſur la confiſcation d'vn condamné à mort pour meutre, furent adjugees les debtes aux Seigneurs des lieux où les debiteurs du condamné eſtoient reſidans; tout ainſi que la confiſcation des meubles &

immeubles appartient auſdits Seigneurs en la iuriſdiction deſquels les biẽs ſont aſſis, les frais de juſtice diſtraicts. *Guill. Bened. in verbo, Et vxorem, num. 851. Ibi, Et pariter credita confiſcata exiget.*

ART. IIII.

EZ Arreſts Generaux de la veille noſtre Dame 1582. vne femme adultere ayant inſtitué ſon paillard qui l'entretenoit à pot & feu, les biens ſont adjugez au fiſc ſuiuant la Loy *Claudius ff. De his quib. vt indig.*

ART. V.

EN l'annee 1580. à la Tournelle au rapport de Monſieur Salluſte furent debatuës trois queſtions; La premiere, ſi les biens eſtans confiſquez au prouſit d'vn Seigneur, diſtraicte la troiſieſme partie au prouſit de la femme & enfans, & des amẽdes adiugees en œuures pies, il falloit que tous les frais fuſſent diſtraicts ſur tout le blot, qui auoient eſté expoſez par le Seigneur; La ſeconde ſi les amendes eſtoient ſur le tout, ou s'il falloit pluſtoſt diſtraire ladicte troiſieſme partie: fut iugé que ladicte troiſieſme eſtoit quitte de tout; La tierce, ſi la femme perd par les ſecondes nopces ce qui par ce moyen luy eſt aduenu: fut dit que non, pource qu'elle l'a par le benefice de la Loy.

ART. VI.

VN pere donne à ſon fils la moitié de ſon bien en faueur de mariage, lequel il tuë par apres, & pour ce meurtre les biens du pere ſont confiſquez: la queſtion eſt entre les freres du meurtry & le Procureur general du Roy, à ſçauoir ſi les biens donnez viennent en confiſcation, comme eſtans acquis au pere par droict de retour & reuerſion par la Loy *Cum ſcitis. C. De bon. quæ lib.* les freres diſent que, *Non omnia quæ indigno auferuntur fiſco vendicantur. l. vnica §. Quæ autem. C De cad. toll. l. pen. C. De leg. l. Si ex voluntate. C. De donat. int. vir. & vxo.* Voire que cela ne luy a eſté iamais acquis. Par arreſt iugé pour les freres.

ART. VII.

LE 13. Septembre 1576. veille de ſaincte Croix par Monſieur le Premier. Entre le Procureur general ſuppliant, à ce que Antoine Giſſonde qui auoit l'an 1532. le 22. Octobre acheté des Commiſſaires lors deputez pour l'alienation du temporel la juriſdiction haute, moyenne & baſſe appartenant au Roy au lieu de Noaillant & fruicts, que pour raiſon de ce ſa Majeſté auoit accouſtumé prendre, pour le prix de 437. liures auec pacte de rachat perpetuel, depuis lequel achat pluſieurs biens auoient eſté confiſquez, dont le Procureur general demandoit que les biens immeubles confiſquez fuſſent declarez appartenir à ſa Majeſté; Premierement, par ce qu'il eſt certain que le droict de confiſcation eſt royal, *in titulo, Quæ ſint regalia.* Or ces droicts de regale ne peuuent eſtre entendus ſouz vne generalité, *quia ſpeciali nota egent*, & ne peuuent eſtre alienez *Chopinus fol. 142. Tertiò facit lex Bouem. §. Si quis ſeruum emerit, De ædilit. ed. Vbi qui ſeruum emit, ſi redhibeatur, emptor tenetur reſtituere, quod inde conſecutus eſt.* De meſme ledit Giſſonde condamné par ſentence du general de la charge eſtablie en Toloſe à faire la reuente. *Quartò adducebatur l. Apud Labeonem in fi ff De iniur. Vbi ſi Vſumfructum habeam, tu proprietatem & ſeruus verberatus ſit, magis proprietario competit actio.* Le Roy eſtant demeuré proprietaire au moyen dudit rachat perpetuel, & pluſieurs autres raiſons, nonobſtant leſquelles le ſuppliant fut deſmis de ſa requeſte, & nonobſtant icelle la Cour declara les biens confiſquez appartenir audit Giſſonde juſques à l'entier rembourſement de ladicte ſomme; veu qu'il eſt certain que les fruicts de la iuriſdiction haute, moyenne, & baſſe, eſt la confiſcation, comme teſmoignent les Couſtumiers *Guido Papa q. 76. & 341. Bened. in cap. Raynutius in 3. parte. f 39. Caſtrenſis in l. In partem ff ſoluto matri. Iaſon in l. Diuerſi. §. Si vis in fundo eod. Bartol. in l. fi ff. ſoluto matri.* & telles confiſcations peuuent eſtre parangonnees *fructibus renaſcentibus*: car les meſmes biens (dõt ſa Majeſté doit vuider les mains, autrement ſe treuueroit dans peu de temps tenancier de la plus grande partie de ſon royaume) peuuent tomber derechef en

confiſcation. *Eò pertinet l. Vxori de vſufructu bonorũ legato ff De vſufr. leg. & leg. 7. ff. de vſufr. & l. Manifeſtiſſimi §. Sed cum. C. De furtis & ſeruo corr. vbi ſi commodatarius à fure pœnam exegerit, illi non domino cedit, quia ſuo periculo expertus eſt.* De meſme en ce faict que les iuriſdictions ſont pour l'expulſion des crimineux, la pourſuitte deſquels bien ſouuent couſte cher. Et s'il aduient qu'il y ait quelquefois confiſc, il faut qu'il appartienne à l'acheteur qui a plus de droict que le commodataire. Surquoy fut pourſuiuie la faueur de la punition des crimes, tant en la vieillie que nouuelle Loy, & repreſente cõme anciennement les biens des condãnez eſtoient employez en ſacrifices & oblations, *ad placandos Deos, vnde ſupplicia dicta.* Depuis les Romains l'employerent en affaires de la republique; *Tandem* les Roys ayans faict conceſſions de iuriſdictions par leur tolerance & couſtume en ce royaume eſt venu ledit droict de confiſcation au prouffit de tout Seigneur iuriſdictionel.

Art. VIII.

LE dernier de Mars 1588. au raport de Monſieur de Hautpoul, eſtant contretenant Monſieur Sabatier vne femme du Puy en Vellay ayant eſté inſtituée heritiere par ſon mary, deux ou trois mois apres la mort d'iceluy ſe remarie: Par arreſt elle ayãt eſté priuee de l'heredité de ſondit feu mary; la queſtiõ eſtoit (parce que le mary n'auoit aucuns parens à qui ſes biens peuſſent eſtre adiugez ſuiuant la Loy) à qui il les falloit adiuger au Roy, ou à l'Eueſque du Puy, il fut ordonné qu'ils ſeroit adiugez à l'Eueſque comme Comte de Vellay, ceux qui ſe trouueroient hors la ville du Puy, & ceux qui ſeroient dans l'enclos de la ville (parce que le Roy eſt en pariage auec l'Eueſque, la Cour les adiugea partie au Roy *pro rata* du pariage, partie) à l'Eueſque.

Confrairies illicites de desbauche. Tit. 38.

Art. I.

LE 22. iour de Feurier mil cinq cens quarante trois en audiance entre Raymond Thurres & le Syndic de Beaumont

en Rouergue, arreſt prohibitif de n'vſer du nom d'Admiral, ny en faire ou deputer, ou ſouffrir eſtre fait.

ART. II.

LE 30. d'Aouſt 1543. en audience entre le Syndic des Prebendiers de Beziers & le Syndic du Chapitre arreſt prohibitif de faire Abbez de malgouuern.

Conſuls. TIT. 39.

ART. I.

Si celuy qui eſt domicilié en vn lieu, peut eſtre contraint de prendre la charge Conſulaire en vn autre lieu, s'il y a la plus grande partie de ſon bien.

LE 21. jour de May 1586. au rapport de Monſieur Papus, fut ordonné que celuy qui eſt domicilié & reſidant en vn lieu, ne peut eſtre contrainct de prendre la charge Conſulaire en vn autre lieu, bien qu'il y ait *maiorem partem fortunarum*, & ce au procez d'entre Bernard Fargues habitant de Muret, appellãt du Seneſchal de Toloſe contre Ieanne de la Siliere Dame de Haubene appellee: le procez fut party à la premiere Chambre d'Enqueſtes, & depuis à la ſeconde il fut departy eſtant contretenant Monſieur Ouurier. Toutesfois il eſt obſerué que les habitans de Toloſe ayans des biẽs és villes & lieux voiſins, peuuent eſtre eſleuz & contraincts de prendre la charge Conſulaire deſdits lieux, & ainſi a eſté iugé par arreſt contre Vacquier, lequel fut contrainct d'aller exercer le Conſulat à Grenade, & du Iarric Notaire, & Reſſeguier Aduocat à Caſtelmoron, & pluſieurs autres qui ſont à tous vulgaires: mais ceux qui ſont Officiers du Roy, ou bien qui ont legitime excuſe, ſont excuſez de ladicte charge, comme nous trouuons au tablier de Tharade auoir eſté plaidé vn appel de Poncet maiſtre hautbois, appellant du Viguier contre les Conſuls de Gamouille,

qui l'auoient eſleu Conſul,& ledit Viguier l'auoit condamné à prendre le ſerment,appelle,deduit qu'il eſt maiſtre iuré hautbois, & pour raiſon de ce contrainct d'y faire tout ſeruice à toutes heures qu'il plaiſt à Meſſieurs les Capitouls, dont il fut declaré par arreſt du 28. Septembre 1570. auoir eſté mal appoincté & ordonné par ledit Viguier,& enioinct aux Conſuls precedans de Gamouille de proceder à nouuelle election.

Art. II.

S'il eſt permis d'elire Conſuls d'autre quartier de la ville, que de celuy où ils ſont reſidans, & ſi les Conſuls precedent le Lieutenant du Juge de la ville.

IAçoit qu'il ſoit porté par la couſtume ou ſtatut de prendre & elire les Conſuls de certain quartier d'vne ville : toutesfois au cas qu'il ne ſe trouueroit des perſonnes capables au quartier il eſt permis d'en prendre d'autre, comme il fut iugé par arreſt à Toloſe le 19. Mars 1562. pour le Syndic de la ville de S. Girons contre le Seigneur de ladicte ville. Le meſme a eſté ſouuent iugé, & je l'ay veu obſeruer dans Toloſe pour les Capitoulats de S. Pierre & S. Sernin : toutesfois le 9. Mars 1604. l'election d'vn des Conſuls de Tarbe fut caſſée par arreſt, pour auoir eſté choiſi d'autre quartier que de couſtume. Quant à la preferance des Conſuls au Lieutenant du Iuge de la ville,il n'y a poinct de doute que les Conſuls ne paſſent deuant luy,ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 18. Mars 1585. pour le Lieutenant du Iuge de l'Eueſque du Puy eſtant en pariage en en ladicte ville auec le Roy,lequel Lieutenant eſtoit ſuppliant, pour auoir la preferance deuant les Conſuls de ladicte ville, alleguant le titre *De officio Vicarij* & le *Can. præcipuum 93. diſt.* diſant auſſi que puis que le Iuge de l'Eueſque les precedoit, auſſi deuoit faire le Lieutenant : toutefois il fut deſmis de l'effect & interinement de ſa requeſte.

Art.

ART. III.

Si les Conſuls des petites villes & villages peuuent indifferemment porter chaperons & robbes fourrees de ſatin ou autre eſtoffe.

AFin que les pauures habitans d'vn lieu ne ſoient chargez & oppreſſez de plus grandes tailles, par le moyen des chapperons & robbes Conſulaires, nos Rois ont trouué bon, & leurs Cours de Parlemens de ne permettre à tous Cõſuls indifferemment, ſoit de ville ou village, de porter chaperons & robbes Conſulaires fourrees de ſatin ou autre ſoye. Et me ſemble qu'auant porter tels chaperons Conſulaires en villes ou villages *requiruntur tria; authoritas ſcilicet Principis, conſenſus domini iuriſdictionalis, & præcedēs inquiſitio de cõmodo vel incõmodo.* Ce qui a eſté fort bien obſerué, cõme nous trouuons auoir eſté iugé par arreſt du 23. Decembre 1562. par lequel l'election des Cõſuls de la ville de S. Girons fut caſſee, & ordõné entre autres choſes, que leurs robbes ne ſeroient point fourrees de ſatin, cõme elles auoient eſté auparauant : & par autre arreſt du 24. de Ianuier 1566. playdant la Garde Aduocat pour le ſieur de Cornebarrieu, & la Croix pour le Syndic & Conſuls dudit lieu, fut prohibé auſdits Conſuls de porter chaperons de liuree & enjoinct au ſieur dudit lieu faire reſider le Iuge ſur le lieu pour faire iuſtice. Leſdits Conſuls auoient lettres du Roy, & le Seneſchal de Toloſe auoit ordonné qu'ils en iouyroient : & neantmoins la Cour n'eut pas eſgard à icelles, comme elle eut à celles que les Conſuls de Bracs en Armagnac auoient obtenuës du Roy, ayans permiſſion de porter liurees Conſulaires, miparties de rouge & noir; & en ce faict *dubitatum fuit, vtrum* le ſieur de Pins ſieur dudit Bracs *eſſet perſona legitima* pour empeſcher la verification deſdictes lettres, *arg eorum quæ tradit Papon*, au 1. & 2. de ſes arreſts tit. Des graces & remiſſions. Ioinct que *inſignia nihil conferunt, ſed tamen demonſtrant dignitatem: & ideo in l.* 1. *ff. De offic. proconſ. proconſul etiam extra prouincias poteſt portare ar-*

maillius dignitatis, quamuis illius nullam partem poſsit exercere niſi intra limites prouinciæ. Huc pertinet quod tradit in tract. De poteſt. ſecul. & eccleſ. nouell. 10. in cap. 125 fol. 164. Et fut ordonné par arreſt de la Cour du *6.* Auril 1584. que ſans prejudice du droict des parties eſtoit permis aux Conſuls de porter les liurees accouſtumees. Auſſi par autre arreſt du 17. Ianuier *1566.* donné en audiance, preſidant Monſieur de Paulo, entre le Syndic de Muret & S. Saluy & autres, la Cour defendit aux Conſuls de ladicte ville, de porter doubleure de velours, ny d'autre eſtoffe en leurs robes & manteaux Conſulaires.

Art. IIII.

S'il eſt permis aux Conſuls d'elire à la charge Conſulaire leurs parens, ou des comptables, ou gens de mauuaiſe vie.

POur euiter pluſieurs fraudes, tromperies & malices, qui ſe pourroient commettre tous les jours contre la choſe publique, s'il eſtoit permis aux Conſuls d'elire & mettre en leurs places telles perſonnes que bon leur ſembleroit, il a eſté trouué neceſſaire de defendre aux Conſuls & Capitouls de nommer perſonnes de mauuaiſe vie, qui fuſſent comptables au public, qui fuſſent leurs parens juſques au quatrieſme degré, qui fuſſent notez d'aucune infamie, moins les Magiſtrats ou Officiers du Roy, ainſi qu'il a eſté iugé par vn grand nombre d'arreſts, ſingulierement par vn donné en audiance le 15. Feurier *1546.* cõtre Iean du Faur appellant des Conſuls de Pamies, & le Roy de Nauarre appellé, qui eſt aujourd'huy Roy de France & de Nauarre, & par autre du 14. Ianuier *1583.* contre les Conſuls de Chaſteauneuf d'Arty: du 25. Mars: la meſme annee contre les Cõſuls de Lectoure: du 8. Iuillet *1570.* contre les Conſuls de S. Supplice, & par pluſieurs autres que je ne cotteray pour faire court. Nous adiouſterons toutesfois icy vn arreſt digne d'eſtre remarqué du 15. Iuin *1570.* dõné ſur certaine requeſte preſẽtee à la Cour par le Syndic des habitãs de Lectoure, par lequel arreſt

il leur fut permis mettre à l'election Cõſulaire veu la miſere du t ẽps qui eſtoit pour lors,& que ladicte ville eſt ville de garde,& ce pour cette année ſeulemẽt,& ſans cõſequence,de toute qualité de perſonnes,fuſſent Magiſtrats ou autres,de qualité requiſe, fuſſent de robbe courte, ou longue,autres neantmoins que les Iuge-Mage, Lieutenant Principal, & Procureur du Roy.

ART. V.

Si les Conſuls nouueaux ſe peuuent obliger en leur nom propre à payer les debtes contractees par leurs predeceſſeurs.

IL eſt certain que les Conſuls qui ſe ſont obligez pẽdant l'annee de leur charge pour les debtes ou affaires de la communauté,ladicte communauté demeure obligee, & leur charge finie l'obligation paſſe aux ſucceſſeurs *L. 3. De ſuſceptorib. propoſ. lib. 10. C. Capell. Toloſ. deciſ. 70.* ce qui eſt vray s'ils ont contracté ou emprunté au nom de la ville : mais s'ils ont contracté *nomine proprio*, lors ils ſeront conuenus en leur nom. *Bart. in l. 1. §. Nuntiatio ff De noui oper. nunt.* Et s'obſerue que s'ils n'ont rendu compte & ayent contracté, qu'ils ſeront (nonobſtant la fin de leur charge) contraincts, comme il fut dit par arreſt du 15. Ianuier 1587. Sçauoir que les Conſuls nouueaux en la ville du Puy apres eſtre receus,ſeroient tenus tirer d'obligation leurs predeceſſeurs qui ſortoient de charge de toutes ſommes de deniers deubs par cloſture de comptes, ou bien payer les ſommes,deſquelles n'aura eſté faicte aucune impoſition. Et par ainſi les Conſuls furent obligez en leur nom propre de payer les debtes contractees par leurs deuanciers pour la communauté. Mais il eſt en doute ſi vn Conſul d'entre pluſieurs pourroit ſeul adminiſtrer & s'obliger ; *Guido Papa quæſt. 452.* dit qu'ouy *ex ſententia Specul. tit. De procur. §. Ratione*, ce qui ne s'obſerue: ains ſi vn auoit rien fait ſans les autres, voire ſans conſeil legitimement conuoqué,la communauté le peut reuoquer tout à faict, comme il fut iugé l'an 1540. par l'arreſt 2. raporté au Recueil de Papon tit. Des choſ. publ. liur. 6. tit. 1.

ART. VI.

Si les Conſuls peuuent eſtre ſequeſtres, Iuges, & peuuent ſe meſler des charges Eccleſiaſtiques.

LE 17. Ianuier 1566. la Cour par arreſt ayant eſgard à la requeſte verballement faicte par le Procureur general du Roy fit inhibition & defenſe aux Conſuls laiz & de robbe courte de la ville de Muret, & autres lieux, villes & villages du reſſort de s'entremettre des iugemens des procez ciuils & criminels, opiner ny donner voix deliberatiue, ains le faire faire par Aſſeſſeurs de robbe longue, graduez, & de qualité requiſe; ſeulement pourroient ils cognoiſtre des affaires concernans la police, & autres de legere & petite importance. Que s'il eſt ainſi qu'ils ne ſe puiſſent meſler des iugemens des affaires concernans les perſonnes layes & ſeculieres, à plus forte raiſon doit eſtre defenduë la cognoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques & concernans l'Egliſe, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 13. Septembre 1579. és arreſts generaux prononcez par feu Monſieur Daffis premier Preſidant, contre les Conſuls de la ville de Gimont de l'annee 1578. leſquels pour auoir entreprins de faire preſcher vn des Religieux de l'Abbaye, le iour & feſte de Touſſaincts en l'Egliſe parrochielle, contre la volonté du Vicaire general de Monſieur l'Eueſque, furent condamnez en dix eſcus d'amende à l'ordonnance de la Cour, auec inhibition & deffence à toutes perſonnes layes de s'entremettre des fonctions & charges Eccleſiaſtiques; exhortant la Cour, les Eueſques & Archeueſques, & paſteurs des ames de ce reſſort, de pouruoir à ce que la parole de Dieu ſoit preſchee, & les Sacremens adminiſtrez au peuple, ſur peine de la ſaiſie de leur temporel. Nous remarquerons auſſi deux arreſts qui furent donnez, l'vn le 20. d'Aouſt 1587. pour les Conſuls de Vilariés, & l'autre le 22. d'Aouſt 1586. leſquels portoient exemption de ſequeſtre tant qu'ils ſeroient en la charge Conſulaire. Mais c'eſtoit en temps de guerre pour ne les diſtraire de la garde & conſeruation des villes & lieux fortifiez.

ART. VII.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENtre les Conſuls de la ville du Puy, ſupplians & demandeurs en reglement, & requerans l'interinement de certaines lettres royaux, pour eſtre receus à conclurre comme appellans de certaine ordonnance donnee par le Seneſchal du Puy ou ſon Lieutenant d'vne part, & les Officiers pour le Roy & Eueſque du Puy en la ville & Cour commune dudit Puy appelez & defendeurs, & le Iuge-Mage, Lieutenant, Conſeillers, Aduocat & Procureur du Roy en ladicte Seneſchauſſee du Puy aſſignez d'autre. Ouys de Borderia aſſiſtant Chabanel pour leſdits Conſuls, d'Eſpagne auec Taffin aſſiſtant pour de Loberade ſieur de Glauenas, Baille pour le Roy en ladicte ville du Puy, & Terlon auec de la Mothe pour leſdits Officiers en la Seneſchauſſee, aſſiſtant maiſtre François Colomb Conſeiller en icelle, & ſuiuant ce qu'ils ont dit auoir eſté entr'eux accordé & arreſté par expedient prins au parquet deuant les gens du Roy, enſuiuant l'ordonnance de la Cour ſur ce donnee le dixieſme du preſent mois. La Cour ſans auoir eſgard auſdictes requeſtes & lettres obtenuës par ledit Syndic, a mis & met l'appellation par luy interjettée dudit Seneſchal ou Lieutenãt, & ce dont a eſté appellé au neant: & a retenu & retiẽt la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principale, en laquelle & pour le faict des honneurs, ſeances & preferences requiſes par leſdictes parties tant és aſſemblees generales que particulieres. A ordonné & ordonne que eſdictes aſſemblees les Magiſtrats en ladicte Seneſchauſſee; à ſçauoir le Seneſchal, Iuge-Mage, Lieutenant, Conſeillers, Aduocat & Procureur du Roy precederont leſdits Officiers de la Cour commune & Conſuls, & qu'apres leſdits Officiers de la Seneſchauſſee, viendront en ordre & en corps du coſté droict les Bailles & Iuges de ladicte ville & Cour commune du Puy, & au coſté gauche leſdits Con-

ſuls leſquels Bailles & Iuges, comme tenans le coſté droict aux entrees d'Egliſes, offrandes & autres lieux, où ne pourront entrer ou aller enſemblement, precederont leſdits Conſuls. Et le ſemblable ſera gardé en toutes autres aſſemblees, priuees & particulieres, ſauf qu'en proceſſions, où eſt requis porter le poille, iceluy ſera porté par leſdits Conſuls ſuiuant l'ancienne couſtume, faiſant inhibition & defence auſdictes parties reſpectiuement, contreuenir à ce deſſus, à peine de quatre mil liures, & d'en reſpondre en leurs noms propres & ſans deſpens. Faict à Toloſe en Parlement le 20. jour du mois de Mars 1572.

ART. VIII.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVr le rapport fait par le Commiſſaire à ce deputé de l'incidant introduict deuant luy entre Maiſtre Bernard de Tillia Licentié és Droicts, Lieutenant du Iuge de Comenge au ſiege principal de Muret ſupliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte du dixneufieſme Nouembre dernier 1593. d'vne part, & le Syndic & Conſuls de la ville dudit Muret defendeurs d'autre, & entre le Syndic du païs & Comté de Comenge ſupliant & demandeur pour eſtre ioinct audit incidant, & autres fins contenuës en ſa requeſte du 15. Decembre dernier d'vne part, & ledit de Tillia defendeur d'autre. Veu les ſuſdictes requeſtes, arreſts donnez par la Cour; l'vn du 26. jour du mois de Mars mil cinq cens quarante trois entre les Conſuls de la ville de Fleurance, & Maiſtre Bertrand Thomas Lieutenant du Iuge de Gaure; l'autre du 20. Mars 1572. entre les Cõſuls de la ville du Puy, & les Officiers pour le Roy, & l'Eueſque dudit Puy; & l'autre du 13. Nouembre 1589. entre Maiſtre Ieã Guilbert Lieutenãt du Viguier en Toloſe, & les Capitouls dudit Toloſe, extraict de deliberation des Eſtats dudit païs & Cõté de Comenge, fait à ce matin le 12. Decembre dernier, dire par eſcrit & productions' conſignees és Aduertiſſemens deſdi-

ctes parties,ioincts le dire & concluſions du Procureur general du Roy. La Cour a ordonné & ordonne que leſdictes parties ſeront plus amplement ouyes & auſdictes fins elles & le Procureur general du Roy en viendront en iugemẽt pour eux ouys y eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra. Et cependant ordonne ladicte Cour que ledit de Tillia Lieutenant precedera les Conſuls de ladicte ville de Muret en toutes aſſemblees, tant priuees que publiques,deſpens reſeruez en fin de cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 15. iour de Ianuier 1594.

ART. IX.

PAr vn acte produict au procez du ſieur Abbé de Moiſſac & Bigorre,contre Verdier,iugé en noſtre Chambre le 28. Nouembre 1612. auons trouué que les Conſuls d'vn village nommé Lauraguets dependant de ladicte Abbaye,eſtoient appellez & nommez Capitouls. Ledit acte eſt du 5. Auril 1276.

Couſturiers. TIT. 40.

ART. I.

LE XXVI. Iuin l'an 1574. arreſt au barreau qu'vn nommé Gautier, ayant eſgard aux lettres à luy octroyees par la Royne, ſera receu à la maiſtriſe de Couſturier,en baillant caution iuſques à la ſomme de cinquante liures, pour l'aſſeurance de l'eſtoffe qui luy ſera baillée pour faire accouſtremens. Ledit arreſt donné contre les Bailles du meſtier.

ART. II.

LE 25. Auril 1555. en audiance fut dit qu'vn compagnon couſturier peut trauailler dans chambre ou maiſon particuliere ſans faire chef d'œuure.

LIVRE SECOND.

DES DECRETS

TITRE PREMIER.

REGLEMENT POVR LE FAICT DES executions, criees, & adiudications des Decrets, pour y eſtre procedé ſuiuant les Ordonnances.

ARR. I.

Declarer la ſituation, contenances, & confrontations vrayes des biens immeubles ſaiſis.

§. I.

VE les Huiſſiers, & Sergens, Commiſſaires à faire les executions, icelles faiſans ſur heritages, & biens immeubles, declareront à leur exploict de ſaiſie ou premiere criée les heritages, & choſes ſaiſies auec leurs contenãces, vrayes confrontations, & aboutiſſemẽs.

Copie de l'exploict à la porte de l'Egliſe Parrochielle. §. *II.*

ET ce fait laiſſeront vne copie ou attache de leur exploict contenant ladicte declaration qui ſera miſe à la porte ou entrée de l'Egliſe parrochielle du lieu où les heritages ſont aſſis,

ſis. Et s'ils ſont en diuerſes parroiſſes, en ſera mis en chacune deſdictes parroiſſes, pour le regard de ce qui ſera aſſis en icelle.

Affiche de la fleur de lys à la porte des maiſons ſaiſies. §. *III.*

Et en toutes ſaiſies des maiſons aſſiſes és villes & villages, en faiſant ladicte ſaiſie, ſera auſſi mis & affiché ſur l'entrée de la maiſon vn pannonceau des armes du Roy. Et au deſſouz ladicte maiſon eſtre ſaiſie, & miſe en criée. Et de ce ſera fait mentiõ és exploicts de l'executeur.

Eſtabliſſement de Commiſſaires & de leur bail à ferme. §. *IV.*

Incontinent apres la ſaiſie faicte, & auparauant la premiere criée ſeront eſtablis Commiſſaires au regime des heritages ſaiſis ſur peine de nullité d'exploicts. Et leſdits Commiſſaires les bailleront à ferme aux derniers encheriſſeurs.

Des criees & inquants. §. *V.*

Ce fait paſſée la ſurſeance & interualle de temps accouſtumez entre la ſaiſie & inquans, ſeront les criees faictes & continuees és jours de Dimanches iſſuës des grandes Meſſes parrochielles, tant és villes que villages de huictaine en huictaine.

Limitation. §. *VI.*

Sauf, que aux lieux où il eſt accouſtumé y auoir plus d'interualle que de huictaine d'vn inquant à l'autre, ſeront faictes leſdictes criées de quinzaine en quinzaine eſdits iours de Dimanche & iſſuë de ladicte Meſſe parrochielle. Et ſeront faits autant d'inquants que ſouloyent auparauant eſtre faits.

De la certification des criees. §. *VII.*

Leſdictes criées parfaictes ſeront certifiees pardeuant les Iu-

ges des lieux. Et à ces fins d'icelles faicte lecture le jour des plaids. Et ce fait les cõdamnez ſeront aſsignez en la Cour pour voir adiuger le decret, & leur ſera baillée aſsignation competente ſelon les Seneſchauſſées ſuiuant l'arreſt de la Cour.

Du Decret par contumas. §. *VIII.*

Et ſi les condamnez & aſſignez ne comparent, ſera contre eux apres la ſurſeance portée par l'arreſt, octroyé defaut, & ſur icelle s'il n'y a d'oppoſans *In dominio*, ou affin de diſtraire ou hypotheque, ſera procedé au Iugement de ladicte adiudication par Decret, ſauf quarante iours de ſurſeance, qui ſe conteront du jour de l'intimation de l'arreſt quĩ ſera faicte au condamné en perſonne ou à domicille.

Lecture de la derniere enchere. §. *IX.*

Et leſdits quarante iours paſſez, l'enchere derniere ſera leuë en iugement, iour d'audience, & apres attachée à la porte de l'audience, pour y demeurer l'eſpace de quinze iours, pendant leſquels auſsi tous autres encheriſſeurs ſeront receus à encherir, & la quinzaine paſſee le decret ſera expedié au dernier encheriſſeur.

Du Decret auec partie. §. *X.*

Et ſi le condamné & aſsigné ſe preſente apres communication des exploits, les Procureurs iront deuant le Greffier prendre appoinctement en droict ſur l'adiudication du Decret. Et ſera baillé delay au condamné à fournir de nullitez, ſi bon luy ſemble.

Ordre pour les oppoſans. §. *XI.*

Et s'il y a oppoſans *In dominio*, ou affin de diſtraire, ou en hypotheque, ſeront auſsi ouys deuant le Greffier, & à iceux

baillé vn delay peremptoire à fournir de leurs cauſes d'oppoſition titres & documens.

§. XII.

Et ſi en vuidant leſdictes oppoſitions eſt ordonné adiudication du Decret y ſera procedé en la maniere que deſſus.

Nul receu à ſurdire apres quinze iours de l'enchere. §. XIII.

Sans que apres la quinzaine ordonnée pour faire les encheres aucun puiſſe eſtre receu à y ſurdire au Greffe, ou en la Chãcellerie, ains ſeront les Decrets deſpechez par le Greffier au dernier ſurdiſant.

Apres le Decret nul receu à oppoſition ou demander recouurement. §. XIV.

Apres l'expedition, deſquels Decrets ne ſeront les debiteurs condamnez, ou autres receus à demander recouurement des biens decretez, ou contre iceux former aucunes oppoſitions par quelque moyen que ce ſoit. Fait & prononcé à Toloſe en Parlement, le vingt-troiſieſme iour du mois de Decembre l'an mil cinq cens ſoixante ſix.

ARR. II.

LE debiteur executé en ſes biens n'eſt receu à demander ſouz pretexte de leſion & plus grande valeur des biens ſaiſis, que le creancier ſoit tenu prendre de ſes biens ſaiſis ou autres à eſtimation : *quia aliud pro alio inuito creditori ſolui non debet*, bien dõne quelquefois la Cour quelque delay pardeſſus la quarantaine & quinzaine au debiteur à payer, ou chercher acheteurs : toutesfois *ex æquitate* le Syndic de l'Abbaye de Bonne Combe en Roüergue ayant pour arrerages de droicts ſeigneuriaux fait ſaiſir la pluſpart des biẽs de ſon emphyteote de quadruple valeur, par arreſt du quatorſieſme Auril mil cinq cens ſoixante vn fut

condamné prendre d'iceux à l'eſtimation d'experts.

Arr. III.

A Faute de certificatoire des criees & inquants en bonne deuë forme, ſuiuant les Ordonnances, pluſieurs Decrets caſſez par les arreſts.

Arr. IIII.

LEs Decrets font extinction des hypotheques, mais cela s'étend de celles qui ſont nees & exiſtentes, lors de l'interpoſition d'iceux, mais non de celles qui ſont à naiſtre, comme ſi le cas d'vne ſubſtitution de la piece decretee n'eſt eſcheu, ou ſi celuy à qui la piece decretee doit porter euiction, n'a encores eſté querelé ou inquieté : *quia quæ ſunt annalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.*

Arr. V.

LOrs qu'és ſaiſies de pluſieurs pieces il y a nullité cõcernant l'vne deſdictes pieces, ou d'aucunes d'icelles ſeulement, ſi l'executer faiſant ſe veut departir de la ſaiſie deſdictes pieces particulieres, il n'eſt beſoin de caſſer ladicte ſaiſie, ny faire refaire les inquans : ains on peut interpoſer le Decret ſur les autres pieces ſaiſies non debatuës de nullité, parce que c'eſt la commodité du debiteur.

Arr. VI.

EZ Decrets lors que le iuge ne fait l'allocation des creanciers que par prouiſion, on n'adiuge aux creanciers aucuns intereſts, ains on les reſerue au iugement diffinitif.

Arr. VII.

IAçoit qu'en toutes autres actions contre vn defaillant pour requerir condamnation, deux defauts ſoient requis, & contre vn defendeur preſenté non produiſant vne requeſte de forcluſion : neantmoins aux ſimples Decrets où il n'y a aucune oppoſition d'vn tiers il n'eſt requiſe aucune forcluſion, ny que

vn ſimple defaut, parce que par la ſaiſie, inquans & ſequeſtratiõ des biens l'executé & defaillant eſt aſſez aduerty & contumacé.

Arr. VIII.

LOrs que le creancier faiſant executer eſt payé par vn tiers ſurdiſant & decretiſte des biens ſaiſis, ſi apres ſuruient vn anterieur ou plus priuilegé creancier qui trouble ou empeſche le decretiſte, il faut que l'argent ſoit rendu au decretiſte: parce que celuy qui a receu l'argent faut que *præſtet ſ potiorem eſſe*; & ainſi le iugeaſmes nous contre Monſieur de Segla Conſeiller.

Arr. IX.

ON ne caſſe point les ſaiſies des biens immeubles pour eſtre faictes pour plus grande ſomme qu'il n'eſt deu: parce que c'eſt le prouſit du debiteur, d'autant que telle ſaiſie tient lieu de ſurditte, s'il n'y a autre ſurditte particuliere aux inquans ou pendant la quarantaine & quinzaine, & eſt l'executer faiſant, condamné à rendre au debiteur, ce en quoy la ſaiſie excede le debte.

Arr. X.

LEs effects des peremptions des inſtãces ne s'eſtendent point à la ſaiſie & inquans, leſquels s'ils ſont bien faicts demeurẽt, ains aux actes iudiciaires, comme aux aſſignations, preſentations, receptions des ſaiſies & inquans, & autres ſemblables, leſquels actes iudiciaires par trois ans demeurent perimez: & on ordonne que demeurãt la ſaiſie & inquans l'executé ſera de nouueau appellé pour bailler ſes nullitez ou cauſe d'oppoſitiõ.

Arr. XI.

PAr Arreſt du 17. Iuillet 1603. en la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toloſe, apres en auoir demandé aduis a la grãde Chambre, fut dit que les eſtats de Procureurs de la Cour ne pouuoient eſtre ſaiſis ny mis en diſtribution par les creanciers: parce que encores que la Cour en tollere les ventes

ou compoſitions priuées en faueur de mariage, toutefois elle en admet les reſignations gratuitement ; ſauf ſi c'eſtoit vn creancier qui euſt preſté pour acheter ledit office, ou que le venditeur ne fuſt payé du prix conuenu : auquel cas il peut requerir qu'à l'effect du payement le debiteur fut contrainct de reſigner à autre, & iuſques à ce, que l'exercice luy en fuſt interdit. Et s'il enduroit trop long-temps telle interdiction, il y pourroit eſtre contraint par corps: leſquelles interdictiõs d'exercice, ont eſté autresfois pratiquees à l'endroit des Conſeillers qui n'auoient payé la finance de leurs eſtats ; & entre autres du ſieur de Luco, à la requeſte du ſieur de Cumiez, mais c'eſtoit anciennement, & lors que les ſaiſies ſur les eſtats de Conſeillers & de iudicature eſtoient interdictes : eſtant depuis l'Edit de la diſpenſe des quarante iours, qu'on appelle *la Paulette* du premier partiſan d'iceluy appellé *Paulet* de Toloſe, permiſes & pratiquees, ayant nouuellement le ſieur Loyſeau compoſé & publié vn liure & volume entier des differens qui peuuent ſuruenir ſur les ventes conuentionelles ou iudiciaires des eſtats de iudicature & autres.

Arr. XII.

ON peut ſurdire ſur vn fonds à certain prix, à la charge que le fonds ſoit allodial : & ſi la ſurdite n'eſt contreditte par aucuns des creanciers & le Decret eſt adiugé ; biẽ qu'il ne ſoit fait mention en iceluy de la condition: neãtmoins ſi apres le fonds decreté ſe treuue nõ allodial, les derniers acheteurs ſeront tenus de porter euiction de ce que le fonds vaudra moins, par eſtimation d'experts. Et ainſi fut iugé pour Souleux ſurdiſant contre la Roque tuteur de Barrac, *per l. Hæc adiectio. & ibi Alciat. Rebuff. & alij. De Verb. ſignif.* Et voire encores s'il demandoit reſolution du decret, comme *alioquin non empturus*, il y auroit de l'apparence de le reſoudre, & ordonner que la piece ſeroit remiſe aux encheres.

Arr. XIII.

LE droict de retraict lignager a lieu auſſi bien ſur les ventes iudicielles par decret, qu'aux conuentionelles : & ainſi fut

iugé par arreſt du dernier Octobre 1573. au rapport de Monſieur Buet, pour Andriue Paragues demandereſſe en retraict cõtre Catherine de Motrech decretiſte de la ville de Lomaigne.

ARR. XIV.

LE titre *De plus petitionibus* n'eſt point obſerué en France, à cauſe dequoy l'execution ou ſaiſie faicte ſur vn fonds pour plus grande ſomme qu'il ne ſe treuue eſtre deu, n'eſt pour cela nulle ny caſſee, ains tenant la ſaiſie lieu de ſurdite, comme nous venons de dire, le Decret eſt adiugé à l'executer faiſant pour toute la ſomme de la ſaiſie, à laquelle il a eſtimé par icelle le bien ſaiſi valoir, à la charge de la recreance à l'executé de ce que le prix de la ſaiſie excede le vray debte: & ne doiuent point les deſpens eſtre eſpargnez au debiteur, comme eſtant cauſe d'iceux à defaut de payement de ce qu'il doit.

ARR. XV.

LEs Decrets ſont bons & vallables ſur les biens des Chapitres, Conuents, Colleges, & Communautez auec permiſſion precedente de la iuſtice, luy ayant apparu par information de la neceſſité de vendre, vtilité de l'employ des deniers prouenans de la vente, & comme les biens expoſez en vente ſont les moins vtiles, & les autres ſolemnitez des decrets y eſtant interuenuës: & à la charge d'employer les deniers vtilemẽt aux ſubjects repreſentez pour obtenir la permiſſion, & s'il en reſte en autre fonds vtile & commode à la communauté.

ARR. XVI.

LOrs que les ſequeſtres eſtablis ne font leur deuoir, ou ont colluſion & intelligence auec les executez, ou ne ſont ſoluables, la iuſtice y en commet d'autres ſans preiudice de la reddition de compte des premiers.

ARR. XVII.

DEz l'eſtabliſſement des ſequeſtres aux maiſons ſaiſies, les habitans detenteurs ou occupateurs d'icelles doiuent les

arrenter des ſequeſtres, & demeurer d'accord du loüage auec iceux; autrement le decret s'en enſuiuant, ſont condamnables au payement du loüage ſuiuant l'eſtimation d'experts, ou comme elles auoient accouſtumé d'eſtre loüees.

ARR. XVIII.

PAr Arreſt du 15. Iuillet 1599. entre Barthez & Beduet de Toloſe, fut dit n'y auoir lieu de ioncti5 d'vne inſtance feodalle, auec l'inſtance de diſtribution de biens de l'emphyteote, à fin que par ce moyen le payement priuilegé & fauorable auant tous autres ne fuſt retardé.

ARR. XIX.

LE certificatoire des inquans faits ſuiuant la couſtume des lieux, ne peut eſtre denié ny refuſé aux executer faiſans, par les Iuges ordinaires royaux, leurs Lieutenans & Officiers, ſur peine d'eſtre condamnez aux deſpens, dommages & intereſts enuers la partie.

ARR. XX.

LEs offres non verbales, ains reelles à deniers comptans & deſcouuerts, ou auec depos & conſignation és mains de perſonne ſoluable, du rembourſement du principal intereſt & deſpens iugez, faictes par l'executé, voire ſur le point de l'execution du Decret deuant le commiſſaire executeur, ſont receuables: parce que par le moyen de telles offres le creancier eſt entierement indemniſé. Et ainſi fut iugé contre le ſieur du Maynial Conſeiller en la Cour le 22. Nouembre 1578. & le 5. Feurier 1579.

ARR. XXI.

LEs diſtributiõs quotidiennes des Chanoines & Prebendiers ſont exemptes de toutes ſaiſies des creanciers & autres, aux fins que le ſeruice Diuin ne ſoit retardé contre l'intention des fondateurs & bienfacteurs de telles diſtributiõs Ainſi iugé par arreſt du 20. Septembre 1576. pour le Chapitre S. Eſtienne en Toloſe.

ARR.

ARR. XXII.

LEs ſequeſtres peuuent eſtre eſtablis pour la formalité & validité du decret ſeulement, auſquels cas ils ne ſont tenus rien adminiſtrer, ny par conſequent tenus d'aucune reddition de compte des fruicts: & ne ſe peuuent alors excuſer ny ny demander dechargement pour aucune excuſe ou occaſion que ce ſoit.

ARR. XXIII.

LE dernier encheriſſeur d'vn fonds qui ſe vend par authorité de iuſtice, & auquel, comme plus offrant, eſt deliuré, a contracté auec la juſtice, *& videtur cauere iudicio ſiſti, & iudicatum ſolui*; Si que (à fin que la juſtice ne ſoit eludee) il peut eſtre contrainct par corps pour la remiſe du prix de ſon enchere par arreſt formel de Paris du 14. Aouſt 1585. ſur le reglemẽt pour les encheres & decrets.

ARR. XXIV.

QVand ſur les lettres royaux en requeſte ciuile contre vn arreſt de cõdamnation de certaine ſomme, eſt appointé en droict, ſans prejudice de l'arreſt de l'executiõ d'iceluy ou ſi les lettres contiennent ceſte clauſe ordinaire, en vertu de l'arreſt vn decret ſe peut enſuiure, mais à la charge que le decretiſte tiendra & iouyra cependant des biens decretez cõme depoſitaire de juſtice, juſques au jugement de la requeſte ciuile. Par arreſt du 10. Septembre 1575. entre N. de la Caſe; & autre du 8. Feurier 1590. en audience entre Bertrand & Doliue.

ARR. XXV.

LEs certificatoires des criees & inquans ne doiuent contenir les vz, ſtils, & couſtumes qui ſont gardez és lieux, & ne doiuent declarer par le menu le nombre des inquans, & la diſtance des jours que doit eſtre de l'vn à l'autre Par arreſt de Toloſe du 22. Decembre 1524. entre Pacalet & Grefueille: mais on ſe contente qu'en jour d'audiance il ſoit certifié le tout auoir eſté

fait ſuiuant le ſtil & couſtume dudit lieu.

Arr. XXVI.

LE defaut de la contenance, confrontations, affiches & placards obmiſes à l'exploict de la ſaiſie, peuuẽt eſtre reparees en les mettant au premier inquant, ſur peine de nullité du decret. Par arreſt du 24. Auril 1572. pour Iean Gaillac.

Arr. XXVII.

LEs ſurdites apres l'expedition du decret ne ſont receuës, ſoit auant ou apres l'execution reelle d'iceluy, ayant eſté deſmis vn Mongette ayeul de l'executé d'vne ſurditte, qu'il offroit faire deuant l'executeur du decret, par arreſt en audience du 11. Ianuier 1580.

Arr. XXVIII.

POur les ſimples conſignations des ſommes ordonnees il eſt permis vſer de ſaiſies ſur biens immeubles; mais non que decret s'en puiſſe enſuiure; ains eſt ordonné que l'executer faiſant iouyra des biens par luy ſaiſis juſques à ce qu'il ſoit ſatisfaict à la conſignation, & pour tenir lieu d'icelle, à la charge de tenir les fruicts ſouz la main du Roy, & de la Cour: parce que les decrets ſont perpetuels, & peut aduenir que la conſignation ſera retractée, & la recreance baillée à l'executé. Arreſt en audience du 26. May 1581.

Arr. XXIX.

LE ſeul defaut d'aſſignation à l'executé à venir voir faire les inquans, n'eſt ſuffiſant pour annuller vn decret n'eſtant telle aſſignation neceſſaire, parce que la ſequeſtration ſert de ſuffiſante ſignification. Arreſt du 13. May 1592. pour les Preſtres de Frozin en Comenge.

Arr. XXX.

LEs Decrets ne s'interpoſent que ſur fons & biens immeubles, ayant eſté par arreſt de Toloſe en audience le 7. May

1575. prohibé à tous Iuges adiuger decrets ſur graiñs, marchandiſes, habillemens & meubles, n'eſtant en France obſeruée la loy *A Diuo Pio. §. In Venditione ff. De re iudic.* voulant que les executions commencent par les meubles, auant que venir aux immeubles, le choix eſtant au creancier de ſaiſir ce que bon luy ſemblera, nonobſtant l'offre du debiteur de ſaiſir les meubles exploictables, iuſques à concurrence du debte, permiſe par la loy *Magis puto. §. Quæritur ff. De reb. eorum* & par la loy *Ciuitates. ff. Quod cuiuſque Vniuerſit.* leſquelles ne ſont non plus obſeruees, parce que le debiteur a aſſez de loiſir pendant les criées de les vendre ſi bon luy ſemble pour payer ſon creancier, & par ce moyen obtenir la main leuée de ſon fonds ſaiſi.

ARR. XXXI.

LEs proprietaires des biens ſaiſis, ny les pourſuiuãs les criees, ny autres creanciers, ny les oppoſans ou autres pretendans droict ſur les biens ſaiſis, ne peuuent eſtre eſtablis ſequeſtres à iceux par les ſergens. Par arreſt de Paris du 6. Decembre 1537. cotté par Bugnion, liure ſecond, Des loix abrogees, chap. 177.

ARR. XXXII.

NE doiuent eſtre auſſi rentiers ou fermiers des biens ſaiſis, parce qu'ils ſe voudroyent payer par leurs mains, & feroient trainer le payement. Terrien, ſur les couſtumes de Normandie liure 10. chap. 11. titre, Des Cõmiſſaires & ſequeſtres.

ARR. XXXIII.

EN France decret ſur decret de meſme heritage, ny ſaiſie ſur ſaiſie, ny arreſt ſur arreſt n'ont point de lieu, ains faut ſe ranger par oppoſition, par l'article 80. de l'ordonnance de l'an 1539.

ARR. XXXIV.

LEs encheriſſeurs doiuent faire ſignifier au dernier precedant encheriſſeur leurs encheres, ou à perſonne, ou domicile, ou à ſon Procureur, ſur peine de nullité. Par arreſt

donné ſur le reglement des encheres & adiudication par decret en la Chambre des Requeſtes du palais à Paris du 14. Aouſt 1585. cy-deſſus allegué: & y ayant vne enchere publiée n'eſt beſoin publier autre derniere, arreſt de Paris du 10. Iuillet 1539.

ARR. XXXV.

EZ ſaiſies la qualité & contenãce particuliere des terres, prés, bois, vignes, doit eſtre ſpecifiée ſur peine de nullité.

ARR. XXXVI.

LE vendeur, *qui abijt in creditum*, les biens de ſon acheteur, ou debiteur eſtans en deſconfiture, ne peut s'oppoſer aux fins de diſtraire, c'eſt à ſçauoir, ne peut demander diſtraction de la choſe venduë, ains faut qu'elle entre en diſtribution generale auec les autres biens du debiteur; ſinon qu'au contract il y eut clauſe de precaire ou autre ſemblable, par laquelle le vendeur ſe fut reſerué la dominité iuſques au payement du prix de la vente: toutesfois ſur le prix prouenant de la choſe par luy venduë, il doit eſtre preferé à tous les autres creanciers. Par arreſt de Toloſe du 20. Iuillet 1589. pour vn Iean Bec.

ARR. XXXVII.

LEs ſaiſies & executions peuuent eſtre faictes tous les jours non feriez, & que la Cour entre; à cauſe dequoy Valiech Aduocat fut deſmis des nullitez par luy propoſees contre vne ſaiſie de ſes biens faicte le Ieudy apres Paſques. Par arreſt à Toloſe au rapport du Sieur de Filere.

ARR. XXXVIII.

EN vertu d'vn ſimple dictũ d'arreſt ne peut eſtre faicte ſaiſie ny execution, parce que il n'y a point commandement au Sergent de ſaiſir, ains faut qu'elle ſoit faicte par arreſt expedié en forme de commiſſion, à tous Magiſtrats, Huiſſiers, ou Sergens de l'executer; bien peut la ſaiſie eſtre faicte en vertu de l'executoire des eſpices & deſpens, parce qu'elle contraint

& porte ſa commiſſion pour l'execution de la ſomme y contenu ë.

ARR. XXXIX.

LEs Decrets obtenus contre les moindres, ſans leur eſtre pourueu de curateur, ſont caſſables ; à la charge toutesfois de rembourſer le decretiſte du prix d'iceluy payé à l'executer faiſant, creancier du moindre, & les deſpens & loyaux couſts. Par arreſt du 1. de Mars 1578. pour Martin contre Caualier.

ARR. XL.

PAr arreſt de Toloſe du 2. de May 1591. entre Aſſolent & Brunel ſur la caſſation de l'execution requiſe par ledit Brunel, ſur vne maiſon & metairie, ſouſtenant la maiſon ſeule eſtre plus que ſuffiſante pour le payement du debte, la Cour ordonna que la maiſon ſeroit venduë ſeulement, ſauf que ou le prix prouenant d'icelle ne ſeroit ſuffiſant pour le payement de la ſomme deuë, que l'execution contre la metairie ſeroit continuée ; n'eſtant raiſonnable qu'vn debiteur ſoit tellement vexé, que pour vne petite ſomme le creancier luy faſſe vendre tout ſon bien de valeur quadruple, voire plus : non toutesfois qu'il ne ſoit permis faire ſaiſir pour plus grande ſomme qu'il n'eſt deu.

ARR. XLI.

LE debiteur executé n'eſt tenu bailler à ſon creancier decretiſte les originaux des titres des biens decretez, ains ſeulement les luy exhiber pour en tirer des extraicts, les originaux demeurans *penes debitorem*, pour s'en ſeruir & ayder en cas d'euiction de laquelle il eſt tenu *per l. Titius ff. De act. empti*: ainſi a eſté iugé le 24. Octobre 1591. pour du Puich contre Melet.

ARR. XLII.

SVr l'adiudication des Decrets en procedant à l'allocation des creanciers, celuy qui s'ayde d'vn inſtrument qui ſe treu-

ue vſuraire,n'eſt alloué ſuiuant la datte d'iceluy,ains en dernier lieu,au rang des creanciers chirographaires, *in odium vſurarium.*

ARR. XLIII.

AV iugement des allocations,s'il y a conteſtation entre les creanciers ſur la priorité, validité de leurs inſtrumens, ou autrement,on ne condamne point aux deſpens les creanciers entr'eux,ains le debiteur qui eſt cauſe d'iceux,ou ſes biẽs, pour eſtre allouez en dernier lieu; ſauf les frais de iuſtice qui ſont au prealable diſtraicts auant tous les creanciers.

ARR. XLIV.

MIchel Roguier marchand de Toloſe ayant acquis des Iacobins vne metairie ſans aucune ſolemnité, requerant l'authoriſation,& le Syndic des Iacobins y conſentant, par iugement du 15. Octobre 1585. fut dit qu'auant faire droict diffinitiuement, demeurant pour ſurdite le prix de l'achat de ladicte metairie, icelle ſeroit miſe & expoſée en criees au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour ce faict y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendroit.

ARR. XLV.

CONtre les ſaiſies & decrets il y a trois ſortes d'oppoſition, aux fins de diſtraire, annuller, & conſeruer; la premiere *in dominio* aux fins de diſtraire, du tiers duquel le bien a eſté ſaiſi pour les debtes d'autruy; l'autre eſt des creanciers aux fins de la conſeruatiõ de leurs hypotheques; & la troiſieſme eſt du debteur aux fins des nullitez, payemens ou autres exceptions qu'il a à deduire.

ARR. XLVI.

PAr arreſt de Paris du 23. Nouembre 1551. ſur la verificatiõ de ledit du Roy Henry II. pour le faict des criees dudit an 1551. eſt declaré les defenſes portées par l'article 4. d'iceluy aux executez de ne troubler les ſequeſtres,n'auoir lieu alencontre des oppoſans,à fin de diſtraire,qui lors de la ſaiſie ſe trouueront actuellement poſſeſſeurs & iouyſſans des biens ſaiſis; c'eſt pourquoy ſur le champ nous leur baillons la iouyſſance, à la charge de tenir les fruicts ſouz la main de la juſtice.Eſt auſſi par

le meſme Arreſt defendu à toutes perſonnes arracher les penõceaux,affiches, & encheres miſes ſur les portes des maiſons,des Egliſes,& des auditoires, ſur peine d'amende arbitraire & corporelle,rapporté par Bohier en l'eſlite des requeſtes de Paris:lequel au meſme lieu rapporte des arreſts contenans, qu'apres vn decret ſeellé on n'eſt receu à ſurdire ; Que les droicts Seigneuriaux & arrerages d'iceux doiuent eſtre les premiers payez auãt tous creanciers;qu'on n'eſt receu à debatre vn decret ſouz pretexte de leſion,voire d'outre moitié de iuſte prix; que les certificatoires de inquans ne ſe font és requeſtes du palais, ains deuant les Iuges ordinaires,bien que les decrets ſoient pourſuiuis eſdictes Chãbres;que le dernier encheriſſeur & ſurdiſãt ſe treuuant inſoluable, la terre ſaiſie doit eſtre baillée au precedãt ſurdiſant.

ARR. XLVII.

LEs Iuges d'Egliſe ne peuuent proceder par ſaiſies ny ordõner decrets,bien que ce fut pour debtes Eccleſiaſtiques,ains doiuẽt implorer le bras ſeculier:c'eſt à ſçauoir s'adreſſer au Iuge tẽporel, pour de ſon authorité faire executer leurs ſentences, & pourſuiure leurs decrets, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts.

ARR. XLVIII.

SI en la ſaiſie generale d'vn bien ou patrimoine dépend & appartient vn droict de patronat,le cas de la preſentatiõ aduenant pẽdant la ſaiſie appartient aux ſequeſtres: & ainſi Mõſieur Maynard dit auoir eſté iugé par arreſt à Toloſe liu. 2.chap. 41. lequel auſſi au liu. 5.chap. 81.dit eſtre expedient & neceſſaire à tous ceux qui pretendent droict és biens ſaiſis, non ſeulement pour le preſent,mais pour l'aduenir,former oppoſition à la ſaiſie & criees, ſauf aux cas ſuiuans.

ARR. XLIX.

PAr la ſaiſie,& vente d'vn moulin par decret n'eſt oſté le droict de moulture deu à quelque famille en & ſur ce moulin:pour autant que ces moulins ſont cenſez auoir eſté expoſez en vente,criés,ſubhaſtez & decretez *cum ſua cauſa l. Via conſtitui.§. Si fũdus ff De ſeruit ruſt. præd.* Et ainſi ledit Maynard dit auoir eſté iugé par arreſt de Toloſe du penultieſme. Auril 1583. iaçoit que le decret euſt eſté pourſuiui & executé ſans oppoſition.

ARR. L.

PAr meſme raiſon les droicts ſeigneuriaux, & les fondations des obits ſont conſeruez aux Seigneurs obituaires ; dequoy en ſont cottez és arreſts par ledit Maynard, encores qu'il n'y ait eu oppoſition liu. 2. chap. 36. Auſſi par ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. art. 12. les adiudications par decret ſe doiuent faire à la charge des droicts, & deuoirs Seigneuriaux, frais & miſes des criees & des charges reelles & fonſieres : mais pour les arrerages des droicts Seigneuriaux il y doit auoir oppoſition. art. 13.

ARR. LI.

CE que nous auons cy-deſſus dit la leſion n'eſtre conſiderable és decrets, eſt veritable pour les decrets non volontaires, mais non pour les volontaires & conuentionels ; comme ſi apres l'achat d'vne piece eſt conuenu & accordé entre les parties, que pour plus grande aſſeurance de l'acquereur il en ſera pourſuiui decret : en ce cas la leſion d'outre moitié de iuſte prix ne ſera receuable, & en eſt cotté arreſt de Paris du 14. Aouſt 1546. par Charondas liu. 7. chap. 51. de ſes Reſponſes.

ARR. LII.

LEs offices venaux, tels que ſont auiourd'huy tous en France, tant des Parlemens qu'autres, ſont cenſez immeubles, ſuiuant la couſtume de Paris art. 350. & 351. A cauſe dequoy és ventes d'iceux par decret, ſont obſeruées les meſmes ſolemnitez qu'és biens immeubles ; & ſe font à Paris les criées d'iceux en la parroiſſe en laquelle eſt le Palais, ſiege ou auditoire duquel l'office dépend, & ſe faict la principal exercice, & les affiches, penonceaux & placarts ſont mis, tant à la porte principale de l'Egliſe de ladicte parroiſſe, que de la maiſon où l'Officier debiteur demeure : dequoy en eſt cotté arreſt de Paris par Guenois en la Conferance des Ordonnances liure. 10. titre ſecõd Des ſaiſies, du premier Decembre mil cinq quatre vingts huict.

ARR.

ARR. LIII.

IL n'appartient qu'aux ſeuls Iuges royaux ordinaires de certifier les inquans, & encores non à tous : car les ſieges preſidiaux ny les Chambres des Requeſtes ne le peuuent faire, ains il faut que ſoyent les Seneſchaux ou Iuges royaux, & non Ducals, Comtals, ny des Seigneurs. Par arreſt de Paris du 29. Decembre 1586. cotté par ledit Guenois au meſme titre.

ARR. LIIII.

ON n'eſt auſſi receuable à ſe porter pour appellant des certificatoires, par autres arreſts cottés par le meſme Guenois : mais nonobſtant icelles, ſi des nullitez ſe treuuent, la Cour ne laiſſe pas de caſſer la ſaiſie & inquans, & par ce moyen le grief eſt reparé.

ARR. LV.

LEs ſequeſtres ne doiuent eux meſmes regir les biens, ains les doiuent affermer par authorité de juſtice au dernier encheriſſeur, pour euiter les frais qu'ils feroient, & à fin qu'ils ayent moien de pouruoir aux autres ſequeſtratiõs, s'ils en ſont chargez; à cauſe deſquelles affermes qui les exemptent de peine, ils ne ſont deſchargez pour nombre de ſequeſtrations, ny d'enfans, ny pour vieux aage, ſauf s'il eſtoit decrepité.

ARR. LVI.

LEs ſubjects iuſticiables d'vn Seigneur ne peuuent eſtre ſequeſtres de ſes biens ; bien le peuuent eſtre les emphyteotes de leur Seigneur fonſier & directe ſans iuſtice. Et auſſi les ſubjects iuſticiables de l'Egliſe & des Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Chapitres, Colleges & Communautez, par ce que la cauſe de la crainte ceſſe : & ainſi l'ay iugé & veu iuger depuis quarante ans ; ce qui a eſté eſtendu par arreſt de la Cour de Parlement de Paris du 1. Octobre 1575. aux ſubjects iuſticiables d'vn Seigneur qui ne demeure ſur le lieu. Lors que les ſequeſtres ne peuuent eſtre prins de meſme lieu, il les faut

prendre du lieu plus prochain.

ARR. LVII.

IL y a eu des Sergens amendez,& ſuſpendus de leurs charges, pour auoir rançonné & prins d'argent d'aucuns pour ne les eſtablir ſequeſtres.

ARR. LVIII.

PAr les Ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1571.art. *9.* 10 & 11. les encheriſſeurs en faiſant leur enchere, ſont tenus nommer leurs Procureurs,& faire election de domicile en la maiſon d'iceux, ſans leſquels ils ne ſont receus à encherir,& doiuent auoir les Procureurs cognoiſſance d'iceux,& de leur ſuffiſance ; & peuuent eſtre les encheriſſeurs contraincts par corps à remettre le prix de leur enchere & ſurditte. Par arreſt de Paris allegué par Guenois du 27. Feurier 1546.

ARR. LIX.

L'Exploict de l'eſtabliſſement des ſequeſtres, doit eſtre teſmoigné & fait à perſonne,& domicile, & ne vaut par affixion de copie à la porte du ſequeſtre. Par arreſt de Paris du *26.* Ianuier 1580. Et eſt adiouſtee foy à la copie baillée aux ſequeſtres,& non à l'original, ou procez verbal du Sergent. Par arreſt de Paris du 23. Iuillet 1577. cotté par Guenois au lieu ſus-allegué.

ARR. LX.

LA vente par decret, toutes les ſolemnitez gardées, eſt la plus aſſeurée de toutes au teſmoignage de Ioannes Fabri *in l. Si eo tempore C. De remiſſ pign.* ſe fondant ſur ladicte loy & la gloſe d'icelle, à cauſe dequoy les decrets ne ſont irritez ſouz ombre de leſion ou deception, ſuiuant pluſieurs arreſts fondez ſur la loy, *Si quis decurio C. de præd. decu.* ce qui s'entend des decrets emanez des Parlemens: car des decrets procedans des Iuges ſubalternes on peut appeller,& apres obtenir lettres ſur telles deceptions, qui ſont bien fondees. *Pap. arreſto 2.* Des criees.

ARR. LXI.

SOnt auſſi les mineurs deceus ou leſez, receus à debatre les decrets contre eux obtenus, meſmes *ſi ex falſa cauſa* le decret a eſté interpoſé par le texte formel *in cap. Conſtit. De in integ. reſtit. & l. Si præſes C. De præd. minor. & l. Quamuis ff. eod. Pap. arreſt. 1.*

ARR. LXII.

LEs criees doiuẽt eſtre faictes du fonds, & en blot, & en parcelles, s'il y a pluſieurs pieces ſaiſies, pour la commodité du debiteur: car tel veut vne piece qui ne veut pas l'autre, & le decret s'adiuge au prouſit de ceux qui plus en donnent, ainſi que dit Papon auoir eſté iugé par pluſieurs arreſts par luy cottez *arr. 15. eod.*

ARR. LXIII.

SI l'executé pretend du prix d'vne de pluſieurs pieces ſaiſies pouuoir ſatisfaire à ſes creanciers, il luy peut eſtre permis par juſtice de la vendre, à la charge de remettre le prix és mains des ſequeſtres eſtablis, pourueu que telle vente particuliere, ſoit ſuffiſante pour payer à tous, & par icelle le ſurplus du bien ne perde ſa vente.

ARR. LXIV.

BIen que Papon ait cotté arreſt 17 qu'en criees n'eſcheoit prouiſion, toutesfois nous en donnons aux femmes ou aux vefues, quand tout le bien eſt ſaiſi, pour leur nourriture, & de leurs enfans: & ſi par leurs pactes de mariage elles ont habitation, elle leur eſt cõſeruée iuſques à ce qu'elles ſoyent payées par les ſurdiſans.

ARR. LXV.

LEs affermes des biens ſaiſis doiuent eſtre en deniers, & nõ en grains, & doiuent eſtre faictes publiquement, l'executé appelé; ſans dol, fraude ny intelligẽce, & à la charge par le fermier de bien entretenir & cultiuer les biens, & enſemẽcer les terres,

& de payer les tailles & charges, ſi le Commiſſaire ne ſe veut charger de les payer ſur le prix : & s'il y a metayer, il ne faut affermer que la moitié & part du proprietaire debiteur, & ſouz les pactes & conditions contenuës au bail de ladicte metairie.

ARR. LXVI.

LEs fruicts pendant les criees appartiennent au debiteur, & non au ſurdiſant, juſques à ce qu'il ait conſigné le prix de ſa ſurditte, & le decret ſoit executé; parce que juſques alors le debiteur demeure touſiours maiſtre & proprietaire *l. Valerius patronus §. Plane. ff. de iure fiſci.* ſi ce n'eſt au cas que le prix du fonds ne fut ſuffiſant pour le payement des creanciers: car alors le prix des fruicts leur eſt adiugé & departy.

ARR. LXVII.

VN decret ancien de 15. ou 20. ans fait foy des ſolemnitez mentionnées au narré d'iceluy, ſans que le poſſeſſeur *ex decreto*, ſoit tenu remettre la procedure & les pieces ſur leſquelles il eſt interuenu, s'il y a appel ou retractement: autrement en eſt il ſi le decret eſt modernement obtenu, comme depuis 10. ou 12. ans par les loix & authoritez alleguees par Papon arreſt 29. Des criees, & Monſieur le Maiſtre chap. 31.

ARR. LXVIII.

LEs ſubſtituez par fideicommis, pactes de mariage ou autrement, encores que le cas de la ſubſtitution ne ſoit venu, & les femmes mariees pour leur dot, augment, ou donations à cauſe de nopces, ſe peuuent oppoſer, non aux fins de diſtraire, mais à fin de conſeruer, le cas de la ſubſtitution, ou mort du mary aduenant. *l. Statius Florus §. Cornelio ff De iure fiſci.* & doit le decret eſtre adiugé à la charge de ladicte ſubſtitution ou hypotheque de la femme, le cas aduenant.

ARR. LXIX.

SI l'executer faiſant eſt payé, ou colludant auec le debiteur, ne veut pourſuiure le decret, le premier oppoſant & creancier

apres luy ſe peut faire ſubroger en ſon lieu, & le pourra contraindre à le fournir de la ſaiſie & inquans, en le rembourſant de ſes frais par la loy. *Cùm Vnus, ff. De bon. aut. Iud. poſſ.* Sur ceſte matiere faut voir vn grand & ample diſcours de Papon en l'arreſt 28. Des criées, contenant beaucoup de choſes remarquables ſur ce ſubject. Faut voir auſſi le traicté des criées de Monſieur le Maiſtre, premier Preſidant de Paris, duquel pour le ſoulagement du Lecteur, & de ceux qui ne l'ont, i'ay voulu extraire vn ſommaire des choſes plus memorables & neceſſaires à ſçauoir, bien que nous ayons parlé d'aucunes d'icelles.

APHORISMES SVR LA matiere des Decrets tirés du Traicté des Criées de M^r le Maiſtre, premier Preſident de Paris.

1 QVe le commandement de payer doit preceder la ſaiſie.

2 Que pour quantité de grains, vin ou autres denrées, deuës par obligation, encores qu'elles ne ſoyent appretiées on peut faire ſaiſies ſur vn fonds, parce que pendant les delais des criées l'appretiation en peut eſtre faicte. chap 2.

3 Que les ſaiſies ne doiuent eſtre generales ny verbales, parlant au debiteur de ſes biens, mais il faut qu'elles ſoient reelles & actuelles ſur les lieux, & particulieres, auec deſignation de la quantité & qualité des choſes ſaiſies, tenans & aboutiſſans d'icelles, & appoſition des penonceaux royaux.

4 Que les proprietaires & debiteurs executez ne peuuent eſtre eſtablis ſequeſtres, comme l'auons auſſi dit cy-deſſus. chap. 3.

5 Que les criées ſont nulles par faute d'eſtabliſſement de ſequeſtres.

6 Qu'en matiere de meubles la ſaiſie ne vaut ſans deſplacement d'iceux chap. 4. toutesfois ſi quelqu'vn s'en rend depoſitaire en Toloſe, nous le prenons, lequel apres on coudamne à

les remettre pour eſtre vendus, ou à payer la ſomme, pour laquelle ils ont eſté ſaiſis.

7 Que la ſaiſie doit contenir & declarer les tenans & aboutiſſans; c'eſt à ſçauoir le lieu, ſituation, qualité, contenance & confrontations, ſur peine de nullité. chap. 5. & 6.

8 Que les Seigneuries & droicts Seigneuriaux, ſi l'ō n'eſt aduerty par le menu des droicts & reuenus, il ſuffit de ſaiſir le principal manoir, comme la maiſon ou chaſteau, & droicts Seigneuriaux, auec ſes appartenances & dependances. chap. 7

9 Que par ces mots *appartenances & dependances* eſt entendu, *& ea omnia veniũt quæ lege ſtatuto, vel conſuetudine, vel deſtinatione patris familias, deputata ſunt, adiecta vel deſtinata per textum in l Quod in rerum. § fin. ff. De leg. 1. & in l. Præſidijs ff De leg 3 & quod in eo maximè ſit ſequenda deſtinatio patris familias l. Quæſitũ § Si quis ff. De fide inſtr.* & autres loix alleguees chap. 8. dudit traicté des criées.

10 Que la ſaiſie faicte, le Sergent eſt tenu afficher à la porte de l'Egliſe parrochielle vne attache, qu'aucũs appellent, placard, ou cartipel, contenant les choſes ſaiſies; mais pour mieux faire vne coppie de la ſaiſie des biens aſſis en la parroiſſe. Et ſi les heritages ſont aſſis en diuerſes parroiſſes, le ſemblable en chacune deſdictes parroiſſes de ce quiſera aſſis en chacune d'icelles, comme il eſt porté par l'article 2. de l'ordonnance du Roy Hēry II. ſur les criées.

11 Que la ſaiſie faicte ſera bon la faire ſignifier à l'executé, à fin qu'il n'en pretende ignorance, & ne trouble les ſequeſtres eſtablis; en ce reſſort on y adjouſte l'aſſignation à voir faire les inquans.

12 Que l'adjudication par decret faicte ſur vn curateur à l'heredité jacente, ou aux biens vaquans, eſt bonne, pourueu qu'au parauāt ait eſté crié & publié à ſon de trompe, que s'il y a quelqu'vn qui ſe die ou pretendre heritier du defunct, vienne. ch. 9.

13 Que l'attache ou placard, ou la copie de la ſaiſie placardée doit eſtre en Françoi, pour eſtre entenduë de tous, & à la porte de l'Egliſe, pluſtoſt qu'à la place, parce que tous les Chreſtiens vont à la Meſſe parrochielle à l'Egliſe, & ne vont à la place que ceux qui veulent acheter ou vendre. chap. 10.

14 C'eſt à la porte de l'Egliſe parrochielle que telles attaches ou placards doiuent eſtre mis & affichez, & non aux portes des Egliſes Cathedralles, Collegiales, ou Metrapolitaines, ſi ce n'eſt qu'vne d'icelles fuſt auſſi parrochielle.

15 Que ſi les biens ſont aſſis, non à la parroiſſe principale, ains en l'Egliſe annexée à icelle, ou Egliſe de ſecours, il ſuffira de l'afficher à la porte de l'Egliſe annexée, comme par icelle l'Egliſe parrochielle eſtant repreſentee.

16 Que ſi l'heritage crié eſt ſur les limites de deux parroiſſes, & ne ſçait-on de laquelle il eſt; ſi c'eſt vne maiſon, il la faut reputer eſtre de la parroiſſe & Egliſe vers laquelle elle a ſõ entree & porte principale; ſi c'eſt vne terre labourable, de la parroiſſe en laquelle a accouſtumé d'eſtre payée la dixme es fruicts excroiſſans en icelle; ſi ce n'eſt vne terre labourable ains inculte, ne ſeruant qu'au paſturage, il la faudra mettre à la porte de la plus prochaine Egliſe parrochielle.

17 A faute d'appoſition de panonceaux ou armoiries du Roy aux biens ſaiſis, les criees ſont nulles chap. 12. & 14. en defaut deſquelles armoiries en Languedoc & Guyenne, nous nous contentons de l'appoſition d'vne croix de bois.

18 Que l'heritage dés qu'il eſt ſaiſi ne peut eſtre vendu par le proprietaire, *quia res eſt ſub prætorio pignore l. 2. & 3. C. ſi in cauſ. iud. pig. cap. ſit.* chap. 13.

19 Que les criees & inquans & affixion des attaches ou placards doiuent eſtre faictes és iours de Dimanche, & non autres feſtes, à cauſe de la Meſſe parrochielle, à laquelle l'aſſemblee du peuple eſt plus grande. chap. 16.

20 Les fruicts eſcheus pendant les criees appartiennent au proprietaire, & ne peut l'adjudicataire les demander que du iour de la conſignation de la ſomme de la ſurditte chap. 17.

21 Par l'enchere ſeule du dernier encheriſſeur, s'il eſt fuitif ou non ſoluable, le precedant encheriſſeur n'eſt quitte, ains doit fournir la ſomme de ſa ſurditte : bien que apres l'adiudication faicte au dernier encheriſſeur, les precedans demeurent quittes. chap. 21.

22 L'oppoſant à fin de diſtraire ne peut eſtre depoſſedé par

le Sergent ou Commiſſaires ny ſequeſtres, ny par le iuge iuſques en fin de cauſe, ſi ce n'eſt que l'acquiſition du tiers poſſeſſeur fut en fraude du fiſc ou des creanciers. chap. 22.

23 Les Commiſſaires ou ſequeſtres doiuent bailler à afferme les biens au plus offrant & dernier encheriſſeur auec proclamation deuant l'Egliſe, la partie executée appellée, pour euiter les frais des Commiſſaires à la lieue des fruicts chap. 23.

24 Le titre clerical d'vn Preſtre peut eſtre ſaiſi, crié & decreté. . chap. 24.

25 La certification des criées doit eſtre faicte, non és Parlemens, Chambre des Requeſtes, des Aydes, au autres iuriſdictions; mais deuant les Iuges ordinaires, où les biens ſont aſſis. chap. 26.

26 Toutes adiudications ſont taiſiblement entenduës à la charge du cens, & autres droicts Seigneuriaux, pour leſquels, & arrerages d'iceux, les Seigneurs ſonſiers ſont preferez à tous autres creanciers, *toto titulo, Sine cenſu vel rel. fund. comp. non po. C. & ff. De cenſib.* chap. 30.

27 Il le faut oppoſer pour la conſeruatiõ des ſeruitudes reelles, comme ſi ſur la maiſon venduë par decret le voiſin pretend le puits d'icelle eſtre commun, & auoir droict d'entrer & ſortir par la porte & courroir d'icelle pour aller puiſer de l'eau quãd bon luy ſemble, ou qu'elle eſt tenuë receuoir ſes eaux, ou ſujecte aux ſeruitudes *ſtillicidij, tigni immittendi, aquæductus. luminum, altius tollendi*, & autres ſemblables ſeruitudes reelles. chap. 31.

28 Que le mineur n'eſt reſtitué enuers le decret, ſouz le ſeul pretexte de ſa minorité, *niſi fraus interuenerit, vel enormis læſio per gl in l. ff. C. Si aduerſ. vend. pig.* & que *minor regulariter non reſtituitur ſi interuenerit tutor vel curator. l. fi. C. De fi. noſtrum. & iure haſtæ fiſcalis, ſed datur regreſſus contra tutorem ſi læſus ſit. d. l. fin.*

29 Saiſie ſur ſaiſie ne vaut rien, mais il ſe faut pouruoir par oppoſition, & en l'hypotheque generalle ne ſont comprins les biens ſujects à fideicommis ou reſtitution, ou en la prohibitiõ d'aliener. chap. 34. num. 5. & 12.

30 Apres la quinzaine franche, paſſee depuis les quarante iours, les encheres ne doiuent eſtre receuës chap. 35. 36 37. 8 38. toute

38. toutesfois il s'obſerue le contraire iuſques à l'expedition du Decret faicte ſans dol, ny ſurpriſe, ou precipitation.

31 La folle enchere a lieu ſeulement és fermes du Roy, & le dernier encheriſſeur n'eſtant ſoluable, le precedent peut, s'il veut, demander la choſe luy eſtre adiugee. chap. *39*.

32 Les encheriſſeurs de iuſtice peuuent eſtre contraincts par corps à conſigner le prix de leurs encheres au Greffe, bien qu'ils s'excuſent auoir enchery pour vn autre. chap. 40.

33 Les encheres ne doiuent eſtre receuës, que les encheriſſeurs ne nomment leurs Procureurs au Greffe, & eſliſent leur domicile en la maiſon d'iceux: & ſi le Procureur encherit, il ſuffit qu'il repreſente celuy pour lequel il a enchery, chap. 41. 42. & 43. par l'Ordonn. art. *9*.

34 Les Decrets ſont adiugez à la charge des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, & frais de Iuſtice, par l'Ordonn. art. 12. pour les arrerages deſquels le Seigneur ſe doit oppoſer, eſtant preferé pour iceux aux frais des criees, chap. 44. Toutesfois il s'obſerue que les frais de Iuſtice ſont preferez: & depuis par vn Arreſt party en toutes les Chambres, & deſparty les Chambres aſſemblees, fut dict que pour les arrerages les Seigneurs ne ſe doiuent oppoſer, arreſt du 15. Ianuier, rapporté par monſieur Maynard, liu. 2. chap. *36*.

35 Pour le droict de dixme encores qu'il ſoit infeodé, on n'eſt tenu s'oppoſer non plus que l'Egliſe, chap. 45.

36 Des oppoſitions, afin de diſtraire des criees ce que quelque iour doit appartenir par ſubſtitution, fideicommis, condition, ou autrement, chap. 46.

37 Le premier creancier n'eſtre preferé ſi de ſon conſentement la choſe eſt au ſecond creancier hypothequee: bien eſt le creancier preferé à tous, quand de ſes deniers la choſe qui eſt en criees eſt acquiſe, chap. 48.

38 Les preuues, authoritez & raiſonnement de ces Aphoriſmes ou briefues ſentences, le Lecteur pourra voir à leur original dudict ſieur Preſident le Maiſtre en ſon Traicté, Des criees, qui eſt en François & liure commun.

Des Deſeſperez ou qui ſe tuent eux-meſmes.

Titre 2. Arr. I.

PAr arreſt du Parlement de Toloſe Guillaume Valiech charretier, s'eſtant pendu & eſtranglé luy meſme dans la priſon, pendant l'appel de la ſentence de condamnation de la queſtion & torture contre luy ordonnee par le Viguier de ladicte ville; fut ordonné que ſon corps ſeroit mis à vn carrefour, hors ladicte ville ſur quatre pilliers aupres des fourches patibulaires, & ſes biens confiſquez, la tierce partie d'iceux reſeruee à ſes femme & enfans, & l'execution dudict arreſt renuoyee audict Viguier. Prononcé le 5. Auril. 1571.

Arr. II.

LE Mardy 28. Iuin 1541. fut plaidee vne cauſe contre les Viguier & Iuge, Lieutenant & Procureur de Villeneufue de Berc, & condamnez en groſſes amendes, d'autant qu'ils auoyent faict pendre le corps d'vn pauure hõme, qui en fuyant les miniſtres de iuſtice, s'eſtoit precipité du haut d'vne maiſon en bas, & tué.

Depoſt, conſignations & depoſitaires.

Titre 3. Arr. I.

PAr arreſt de Toloſe le 23. Auril 1554. auant Paſques, en la cauſe plaidee entre les Conſuls de Montpellier appellez d'vne part, la Cour fiſt inhibition à tous Iuges & Executeurs d'ordonner aucuns depoſts, conſignations és mains de leurs clercs, parens, ou domeſtiques: moins entre leurs mains, comme fut iugé contre Foyſſac Lieutenant particulier de Montauban, condamné pour ce en 30. liures d'amende par arreſt du 23. Aouſt 1571.

ARR. II.

DEpoſt pour eſtre valable doit eſtre faict d'authorité de iuſtice, meſmes s'il y a inſtance pendante en la Cour, comme fut iugé par arreſt au procez Dentraigues en Ianuier 1581.

ARR. III.

PAr arreſt de la Cour au rapport de Monſieur Ferrandier au procez de Françoiſe Deſpagne le 5. Iuillet 1575. fut iugé que le depoſitaire ſeroit tenu rendre la ſomme depoſitee en meſmes eſpeces & de la valeur qu'elles eſtoyent lors que le depoſt fut faict de certaine ſomme d'argent, par la loy *Si quis vel pecunias. cum Auth. ſequenti. C. Depoſiti. Boër. deciſ. 327. num. 18.*

ARR. IIII.

LE depoſt & conſignation de la ſomme ou choſe deuë, ne ſuffit pour eſuiter les intereſts & deſpens; ains faut qu'audict effect tout ce que par iugement ſera dict eſtre deu ſoit conſigné.

ARR. V.

QVand il eſt ordonné que certaine ſomme de deniers ſera miſe és mains d'vn marchand reſponſable, ſi celuy qui eſt prins d'office par le Iuge refuſe ſans cauſe receuoir le depoſt, il y peut eſtre contrainct par amendes & par corps ſi beſoin eſt. Et ainſi ſe iuge.

Deſpens. TIT. 4. ARR. I.

LA taxe des deſpens doit eſtre faicte par le Rapporteur, comme eſtant le mieux inſtruict du procez, ou en ſon abſence, maladie, ou autre empeſchement, par autre commis par la Cour, comme fut iugé au procez de Pierre Moreau par arreſt à Toloſe le ſixieſme Feurier 1576. arreſté le 3. dudict mois.

Arr. II.

PAr arreſt du 22. Decembre 1537. arreſté le 19. dudict mois, entre Iacques Marchant, fut dict, qu'il ne ſera taxé pour les exploicts d'vn Sergent, ſinon que ce qui eſt accouſtumé d'eſtre payé à vn Sergent trouué ſur le lieu, & qu'à celuy qui a eſcrit l'exploict ne ſera rien taxé.

Arr. III.

LA Cour a faict inhibition & defenſe aux parties plaidoyans & leurs Procureurs, & à tous autres, ne faire proceder à la taxe d'aucuns deſpens, que le Commiſſaire n'ait eſté deuëment commis & deputé, ſuyuãt le ſtile; & aux Greffiers & leurs Clercs n'expedier aucunes lettres executoires ſur leſdicts roolles, que l'acte de la taxation ne ſoit ſigné par le Commiſſaire qui aura procedé à ladicte taxe, ſur peine de quatre mil liures, & de nullité deſdictes taxes & executoires, & d'eſtre reſponſables de tous deſpens, dommages, & intereſts aux parties. Prononcé à Toloſe en Parlement le ſixieſme Feurier mil cinq cens ſeptante ſix.

Arr. IIII.

ENtre maiſtre Pierre Gaſe Lieutenant du Iuge de la Bernoze appellant du Seneſchal de Quercy, ou ſon Lieutenant à Lauſerte, contre la Croix & Motye, entre leſquels la Croix, & Motye, y ayant eu quelque petit battemẽt, enquis par authorité dudict Iuge, appoinctez contraires, Motye demandeur auroit faict declaration audict Iuge ou Lieutenant, qu'il ne vouloit point plaider dauantage: car il eſtoit d'accord auec ſa partie: toutesfois ledict Lieutenant ordonne que ladicte declaration demeurant eſcrite, Motye bailleroit ſa demande, & articuleroit ſes faicts: à la premiere audiance toutes parties ſe preſentent & font autre & ſemblable declaration, diſans qu'ils ſont d'accord & qu'ils ne veulent plus plaider. Troiſieſme declaration, ſemblable touſiours, ledict Lieutenant ordonne qu'il bailleroit ſa

demande. Quatrieſme declaration, ordonne que les parties contraires articuleront & preuueront : ſuyuant lequel appointement les parties ſont ſi auant plongees en procez, qu'ils font enqueſtes principales & obiectiues ſur les ſaluations, appoincte en droict ; la Croix condamné en 25. liures & aux deſpens ; & cent ſols enuers les Seigneurs. Dequoy appel releué par deuant ledict Seneſchal, bien appellé, les parties miſes hors d'inſtance, & ledict Gaſe condamné à rendre tout ce qu'il en auoit prins, dont auroit releué appel en la Cour, par arreſt de laquelle apres pluſieurs remonſtrances du deuoir du Iuge fut l'appellation, & ce dont a eſté appellé mis au neant, leſdictes parties miſes hors de procez, veuës leurs declarations, & ſans deſpens, & ce qui les concerne ; & au ſurplus condamne ledict Gaſe à rendre tous les emolumens, & en cinquante liures d'amende enuers le Roy, ſuſpendu par trois mois, & aux deſpens de l'appel, & tous deſpens, dommages, & intereſts enuers leſdictes parties.

ARR. V.

CEux qui tranſigent pendant vn procez, ſi notamment ils n'exceptent que c'eſt ſans preiudice des deſpens & intereſts, ils ne ſont apres receus à les demander : & ainſi fut iugé le 29. Iuillet 1593.

ARR. VI.

ARreſt en matiere beneficiale, qu'vn ſubrogé ne ſera tenu des deſpens faicts par ſon predeceſſeur, entre vn nommé Reſſeguier, & vn nommé Rafanelle, donné le 14. iour de Iuin 1534.

ARR. VII.

PAr arreſt du 15. Decembre 1547. fut dict qu'aux taxes des deſpens on ne prendroit ſol pour liure, mais ſeulement ſelon la grandeur du roolle.

ARR. VIII.

PAr autre arreſt du 24. Iuillet 1552. entre Grand-ſaigne, & Tauriague, fut inhibé aux Preſidiaux du reſſort, de taxer ny receuoir pour chacune taxe de deſpens que 15. ſols, & de ne deputer pour faire leſdictes taxes, plus que d'vn Commiſſaire.

ARR. IX.

ENtre Pierre Rabaudy & les Conſuls de Villariés, fut inhibé aux Procureurs de pourſuyure taxe des deſpens, ſans bailler & communiquer les roolles aux Procureurs qui les pourront tenir trois iours, le 21. Iuin 1575.

ARR. X.

PAr arreſts du 7. Iuillet 1571. & 16. Decembre 1585. fut dit que conformement à l'ordonnance, la taxe & condamnation des deſpens, & la liquidation d'iceux ſeroit faicte & pourſuyuie contre le garieur & euictionnaire, & non contre le garenty.

Dixmes. TIT. 5. ART. I.

ILy a reiglement de la Cour de l'an 1564. 21. Iuin, pour le payement du droict de dixme à la pourſuyte du Syndic du Dioceſe, contenant entre autres choſes, permiſſion aux Curez, Recteurs, & autres beneficiers d'aller deſpiquer leur cottité des fruicts decimaux, & porter leur vendange, & faire tenir leur vin où bon leur ſemble.

ARR. II.

PAr arreſt du 13. Auril 1540. entre le Recteur de Rieupeyroux en Rouërgue, & le Doyen de ladicte Egliſe, fut dict & declaré qu'au droict de premices ne ſont comprins les droicts Seigneuriaux, ſçauoir les quarts, quints, cenſiues, &

directitez de ladicte Egliſe. Et par autre arreſt du 22. Mars 1556 entre le Syndic du Chapitre de Beaumont, & le Recteur dudict lieu, fut auſſi dict & declaré qu'en la quatrieſme partie adiugee aux Recteurs, doit eſtre precompté le droict de premice qu'ils ont accouſtumé prendre, non toutesfois les oblations & offrandes.

ARR. III.

PAr arreſt de Toloſe du 16. Mars 1477. executé par monſieur du Lauret premier Preſident au Parlement dudit Toloſe, ſuyuant vne precedente tranſaction entre l'Eueſque & les Dioceſains d'Alby, le dixme du ſaffran, eſt ordonné qu'il ſera payé de douze vn, confirmé par autre arreſt du 6. Mars 1489. & par autre arreſt du 7. Septembre 1493.

ARR. IIII.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic du Chapitre ſainct Sernin en Toloſe, demandeur d'vne part, & Iean Audric marchand de Blaignac, Iean Fornilles, Michel Bordes, Raymonde Cabarette, maiſtre Iacques Rech Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine S. Eſtienne de Toloſe, Damoiſelle Ieanne de Chauuet, femme à maiſtre Pierre Simon de Buet Conſeiller du Roy en la Cour, & Commiſſaire en la Chambre des Requeſtes du Palais, defendeurs d'autre: Veu le procez du 13 Iuin dernier, arreſt donné par la Cour le ſeizieſme May dernier, requeſte de forcluſion, defauts par ledict Syndic obtenus contre Antoine Peyres, & Antoine Parlieres deuant ledict Commiſſaire, joincts au principal, & autres productions conſignees en l'Inuentaire dudict Syndic. Dict a eſté, que la Cour a condamné & condamne leſdicts Audric, Fornille, Bordes, Cabarette, Rech, & de Chauuet, payer audict Syndic de treize tables vne, tant des aulx, oignons, que choux cabuz, blancs & rouges, porreaux, & eſpinars, pour le droict de dixme d'iceux fruicts, excroiſſans dans les jardins &

terroir dict de Sardaigne, en la parroiſſe dudict S. Sernin, & hors dudict terroir en ladicte parroiſſe de quinze tables vne d'iceux fruicts, & à toutes & chacunes les fois que leſdicts terroirs porteront leſdicts fruicts, & encores la quinzieſme partie de la graine deſdicts fruicts, & auſſi des lins & chanvres, & des bleds, ou fourrages, la quinzieſme partie qui prouient d'iceux; & en outre de chaque brebis ayant aigneau qu'ils tiendrõt dans ladicte parroiſſe, vn liard; & de dix cochons vn pour le droict de dixme, ſuyuant la ſentence donnee par le Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant, le 20. Nouembre 1551. Sans toutesfois comprendre à ce les jardins clos & fermez, ſeruans pour le plaiſir & vſage des proprietaires, deſquels ſuyuant la declaration dudict Syndic miſe en ſon inuẽtaire, ne ſera prins aucun droict de dixme; ſi ce n'eſt au cas qu'ils ſoyent ſemez de bled, chanvres, ou lins, auquel cas payeront dixme d'iceux grains en la forme ſuſdicte. Et a condamné & condamne leſdicts defendeurs aux deſpens enuers ledict Syndic, la taxe reſeruee; & auant dire droict ſur l'vtilité deſdicts defauts, a ordonné & ordonne que ledict Syndic fera aſſigner en la Cour leſdicts Peyres & Parlieres, pour apres y eſtre pourueu; & cependant les a condamnez & condamne aux deſpens deſdicts defauts enuers iceluy Syndic, la taxe d'iceux reſeruee. Prononcé à Toloſe en Parlement le 7. Aouſt 1603. Signé De Malenfant.

Dot & preference d'iceluy. TIT. 6.

ARR. I.

POur empeſcher le priuilege & preference du dot aux creanciers anterieurs ſuyuant les loix; *Vbi adhuc. De iure dot.* & la loy, *Aſſiduis, C. qui poti. in pig.* il faut que les creanciers eſtans aduertis du traicté de mariage auant le contract d'iceluy, denoncent par acte pnblic, & notifient leurs debtes & obligations à la future femme, & aux conſtituans le dot, & en proteſtent le cas de predecez du mary aduenant, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Et ainſi fut iugé par arreſt de Toloſe, donné au rapport de Monſieur Catel en l'an 1607. pour

les

les creanciers de Calot contre la femme de Fernandy, ayans vſé de pareille precaution & notification à ladicte de Fernandy & Dulmieres ſa mere, auant ledict contract de mariage, *arg. l. Si fundum. C. De rei vindic. l. Ait prætor. § Si quis particeps. ff. Quæ in fraud. credit. l Quædam. §. Nihil. ff. De edendo. l. Quid in hærede. in verbo (Ipſe) ff De tribut.* parce que *decipientibus non eſt ſubuenendum.*

ARR. II.

PAr arreſt party en toutes les Chambres,& departy toutes les Chambres aſſemblees au mois de Mars 1610 fut reſolu que les enfans, ny les heritiers de la femme, ny meſme le pere recouurant le dot de ſa fille par droict de retour, ne iouyſſent point du priuilege du dot au preiudice des ſubſtituez, parce que, *eſt priuilegium perſonale, & ſtricti iuris*, & que *mortua vxore non amplius cenſetur dos, ſed proprium patrimonium patris, filiorum aut fratrum.*

ARR. III.

LE dot doit eſtre reſtitué en eſpeces receües comme valoient lors de la receptiõ & recognoiſſance: par arreſt du 22. Mars 1583. entre Molinier Aduocat, & Florette Dazalbert veſue.

ARR. IIII.

PAr arreſt general prononcé en robes rouges par Monſieur Durand premier Preſident le 13. Septembre 1585. entre Marie de Pellepoix, demandant la repetition de ſon dot, & le Syndic de l'hoſpital de Toloſe ſubſtitué aux biens ſur leſquels le dot eſtoit demandé. La femme fut deſmiſe de ſa demande, & decis que l'Auth. *Res quæ. C. De fideicommiſſis*, n'auroit lieu que *inter deſcendentes, & non inter collaterales*, & aux ſubſtitutions faictes par les pere ou mere à leurs enfans & deſcendans d'iceux, & non aux ſubſtitutions faictes par les oncles ou autres collateraux, ny auſſi par les eſtrangers.

ARR. V.

LE 20. Iuillet 1592. au procez de la femme de Cayrel Procureur,fut iugé que les habillemens du dueil d'vne veſue &

ſapenſion durant le vefuage iouyſſent de meſme priuilege de priorité d'hypotheque que le dot, & pour iceux la femme eſt preferee *omnibus creditoribus, etiam anterioribus*; autremẽt de l'augment qui n'a hypotheque que du iour des pactes.

Arr. VI.

PAr arreſt du 27. Iuillet 1591. entre Pierre Dulmieres ſieur de Roquettes & Gabriel Dulmieres a eſté iugé que la portion de l'augment gaigné par la femme qui ne s'eſt remariee, appartient en ſeul à l'enfant par elle inſtitué heritier, encores que nommément elle n'en ait diſpoſé en ſa faueur, ſuyuant l'Auth. *Nunc autem. C. De ſecund. nupt.* interpretant que ce que ladicte Auth. dict, *niſi transferat in alios*, ne s'entend point quand elle inſtitue heritier vn des enfans. En ces termes la Cour a condamné Pierre à payer à Gabriel heritier de la mere, deux cens liures, pour la cottité de l'augment du dot gaigné par ladicte de Papus mere, ayant tenu vie viduelle: laquelle cottité la Cour declare appartenir audict Gabriel heritier de ſadicte mere.

Arr. VII.

ARreſt par lequel la vefue ne peut demander la penſion à elle laiſſee & legat, eſtant payee de ſes dot & augment, entre Pierre Cazeneufue, prononcé le 11. de Ianuier 1571. Autre arreſt touchant ce faict entre Marguerite de Durand & Roguiers. Prononcé le 19. Iuillet 1571.

Arr. VIII.

ENtre Anne D'iſarn Damoiſelle vefue à feu maiſtre Pierre Roguier, en ſon viuant Conſeiller du Roy en la Cour, demandereſſe en intherinement de requeſte du dixſeptieſme Mars dernier paſſé, tendant afin que Iean Roguier Bourgeois de Toloſe foit condamné & contrainct à reſtituer & payer à Marie Roguier, ſa mere & femme dudict feu maiſtre Pierre Roguier & de ladicte D'iſarn la ſomme de mil eſcus en nom de dot, & neantmoins la deſcharger d'autre obligation pareille pour ce

regard faicte à maiſtre Antoine Alexis d'vne part & ledict Iean Roguier, defendeur d'autre. Veu les plaidoyez du 6. Auril dernier paſſé, &c. Il ſera dict que la Cour ayant quant à ce eſgard à la requeſte de ladicte D'iſarn, a cõdamné & condamne ledict defendeur à reſtituer & payer à ladicte Marie Roguier ſa niepce dot ſuffiſant, eu eſgard à la qualité & facultez tant d'iceluy defendeur, que dudict feu Roguier Conſeiller du Roy en la Cour, ſon fils, & dudict Alexis, enſemble au nombre des enfans dudict defendeur, dont eſtimation ſera faicte par trois Bourgeois, & autres ayans de ce cognoiſſance, deſquels leſdictes parties conuiendront dans trois iours deuant le Rapporteur du procez, & qu'à faute d'en conuenir par luy ſeront prins d'office, pour, veüe leur relation, eſtre pourueu ſur le ſurplus des concluſions & requiſitions des parties, ainſi qu'il appartiendra, deſpens reſeruez en fin de cauſe.

Arr. IX.

Entre Françoiſe de Ganges Damoiſelle vefue à feu maiſtre Guillaume Boraigues en ſon viuant Maiſtre des Comptes à Montpelier, demandereſſe à ce qu'attendu ſa pauureté luy fut adiugee la quatrieſme partie des biens du ſecond feu mary, & Iacques & Charles Pelliſſiers, arreſt prononcé iudiciellement le treizieſme Septembre mil cinq cens quatre vingts vn, par lequel eſt adiugé à ladicte de Ganges, attendu ſa pauureté, la quatrieſme partie des biens appartenans à feu ſon mary.

Arr. X.

Le mary eſt tenu de ſupporter les frais funeraux de ſa femme: ſi toutesfois elle a d'autres biens que le dot, deſquels elle ait faict heritier vn autre, ſon mary n'eſt tenu de contribuer auſdicts frais qu'à proportion dudit dot, eu eſgard à la valeur des autres biens; comme ſi le dot eſt de mil eſcus, & les autres biens de la valeur de deux mille, le mary ne payera que le tiers deſdicts frais des honneurs. Et ainſi fut iugé entre Suau & Cazalede ſa belle mere le 15. Feurier 1594.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

ARR. XI.

SOuuent eſt aduenu que le mary ayant gaigné le dot en vertu de la couſtume de Toloſe par le predecez de ſa femme, laquelle en ſes pactes matrimoniaux s'eſtoit reſerué de pouuoir diſpoſer de certaine ſomme pour ſon ame ou autrement : neantmoins decedee ſans diſpoſer d'icelle, que ſes hoirs *ab inteſtat* demandoyent au mary ladicte ſomme ; dequoy par pluſieurs iugemens & arreſts ont eſté deſmis, meſmes par arreſt entre Guillaume Boyer & Ieanne Boiſſeuin, & entre les hoirs de la Croix & Gauthiere mere d'Auſtriere femme dudict la Croix le 24. Ianuier 1591. parce que la reſeruation faicte d'vn cas, exclud les autres cas *l. Cùm prætor. C. De iudic.*

ARR. XII.

LA confeſſion faicte par le teſtateur en ſon teſtament d'auoir receu le dot de ſa femme, ne ſert point de preuue ſuffiſante pour l'hypotheque ou priuilege dudict dot, s'il y a des creanciers precedans dudict teſtateur, & au preiucice d'iceux, ains ſeulement, *habet vim legati. l. Cùm quidem.* §. *Decedens. ff. De leg. 3.* Et ledict cas aduenant on a accouſtumé à receuoir la femme ou ſes heritiers, à preuuer le payement dudict dot : & ainſi fut iugé pour la femme de Baiodoly Huiſſier du Threſor, contre Perdriel receueur du Domaine, executer faiſant le 18. Septembre 1591.

ARR. XIII.

LEs heritiers de la femme eſtrangers, *& ſi non ſunt ex ſuis & deſcendentibus*, en la repetition du dot, contre les creanciers, *non gaudent priuilegio dotis. l. 1. C. De priuileg. dot.*

ARR. XIV.

EZ Arreſts generaux du 13. Septembre 1572. entre Iean & Michel Caſtains, appellans du Seneſchal de Toloſe, & Ieanne Bonnette vefue à Eſtienne Caſtain, ayant eſté tuteur, & à cauſe de ladicte tutele, reliquataire auſdicts Iean & Michel, fut

prononcé l'arreſt qui s'enſuit.

LA Cour en ce que ledict Seneſchal auroit alloüee la vefue en premier lieu auant leſdicts pupilles, a mis l'appellatiõ, & ce dont a eſté appellé au neant: & reformant le iugement a mis & met ladicte vefue & pupilles pour le payement de leurs debtes en meſme ordre & degré, pour eſtre payez au ſol la liure: parce que c'eſt vn intereſt public auſſi, que les pupilles ſoyent pourueus de tuteur, & leur bien leur ſoit conſerué. *l. 4. De priuil. cred.* Et parce qu'ils ont expreſſe hypotheque ſur les biens de leurs tuteurs. *l. Pro officio. ff. De adminiſtr. tut.*

ARR. XV.

PAr iugement donné en Mars 1593. entre Berot & la Gauſie, fut adiugé à ladicte de la Gauſie nou ſeulement le dot de mille eſcus, ains l'augment de 500. eſcus, & encores la donation *propter nuptias*, de mille liures ſur les biens ſujets à reſtitution, parce que ladicte donation *propter nuptias*, n'eſtoit point exceſſiue, ny excedant les facultez du donnant.

ARR. XVI.

LA femme recouure ſon dot & augment ſur les biens de ſon mary, encores qu'ils ſoyent confiſquez, & ſon mary condamné à mort, voire pour cas & crime de leze-Maj ſté diuine & humaine; & iuſques au recouurement deſdicts dot & augment, luy doit eſtre adiugée prouiſion competente, eu eſgard à ſa qualité, & dudit dot & biens: comme fut iugé par arreſt à Toloſe pour Marguerite de Senys Damoiſelle femme à maiſtre Iean Lacuinier Iuge d'appeaux du Comté de Foix, condamné à mort, & ſes biens confiſquez pour crime de leze Majeſté, contre le Procureur general du Roy requerant l'execution dudit arreſt de confiſcation. Prononcé à Toloſe le 30. Iuin 1567.

ARR. XVII.

LA femme n'eſt contrainćte prendre ſon dot pendant ſon vefuage pour faire ceſſer la penſion cõſtituee par les paćtes, ou leguee par teſtament, ainſi qu'il fut iugé par arreſt à Toloſe

le 3. Ianuier 1575. par lequel la Cour adiugea à Peyronne Dayrolles ſa penſion tant qu'elle viura viduellement, & ne voudra retirer ſon dot. Et par autre arreſt du 14. Mars 1585. entre Vignaux & Blandinieres vefue de ſon frere. Et encores par autre du 18. Nouembre 1577. entre Monberault & Yſabeau de Mirepoix vefue.

ARR. XVIII.

IL y a diuerſité d'arreſts ſi l'augmẽt eſt deu d'vn dot non payé, ou à proportion ſeulement de ce qui en aura eſté payé: car par arreſt du 22. Decembre 1574. donné au raport de monſieur F. Sabatier, *non deberi iudicatum fuit*, ſuyuant autre arreſt du premier Aouſt 1549. entre Marie de Rome & le ſieur de la Terraſſe, *ex Auth. Sed ea quæ nihil. C. De dot. promiſſ. & ex l. pen. eod. quia id quod non eſt, nullum poteſt producere effectum: & quia dos promiſſa, dos non eſt, cùm numeratio ſola dotem faciat, dicta l. pen.* & ſuyuant l'opinion de Monſieur Boyer Deciſ. 22. & de Bart. *in l. Iubemus.* § *Sanc. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

Toutefois il y auſſi d'autres arreſts au contraire, meſmes entre maiſtre Guillaume Flotté, & Catherine & Marguerite Imberte mere & fille, du 27. Mars 1571. & du 7. Septembre 1574. fondees ſur ce que, *fides habita erat de dote*, & qu'il n'auoit tenu qu'au mary qu'il ne s'en fuſt faict payer.

ARR. XIX.

PAr arreſt à Toloſe du 12. Septembre 1568. arreſté le dixieſme dudict mois, la femme fut preferee aux creanciers de ſon mary, non ſeulement pour ſon dot & augment, mais pour les intereſts d'iceluy dot & augment.

ARR. XX.

LEs biens ſujets à reſtitution furent declarez affects & hypothequez pour le dot ſeulement, par arreſt de Toloſe du 23. Mars 1539. arreſté le ſixieſme dudict mois pour Pierre Bompar. Semblable arreſt pour Marguerite de Vlmo, contre Vernhes le 4. Septembre 1555. Autre du 3. Auril 1577. pour Dufaur vefue

contre Pierre de Camps. Autre du 1. Aouſt audict an, pour Françoiſe de Rech vefue contre De Iean. Autre du 23. Feurier 1580. entre Marie Petite vefue, & de Couſin. Autre du 23. Ianuier 1586. entre Iean Alexi, & Loyſe de Gere.

ARR. XXI.

IAçoit que par diſpoſition du Droict l'heritier eſcrit en ſe portant pour heritier ſimple, faſſe confuſion de ſes droicts; toutesfois par arreſt de Toloſe donné le 4. May 1567. entre Calabris & le Syndic de la table S. Michel, a eſté iugé qu'vne femme ſe portant pour heritiere de ſon mary, ſans faire inuentaire, ne perdoit point ſon dot.

ARR. XXII.

PAr arreſt general donné au rapport de Monſieur Catel, prononcé par monſieur Duranti premier Preſident, le 14. Septẽbre 1581 à vne femme n'ayant point dot ſuffiſant pour ſe nourrir, jaçoit que le mary euſt fait teſtament, & qu'il euſt laiſſé des enfans, fut adiugee la quatrieſme partie des biens de ſondict mary, pour en jouyr en proprieté & vſufruict, d'autant que les enfans eſtoyent decedez, par l'Authentique, *Præterea. C. Vnde vir & vxor.*

ARR. XXIII.

LE 7. Iuillet 1580. au rapport de Monſieur Ioſſé entre Alexandre & Paſchal, fut dict que la femme n'eſt point tenuë faire diſcuſſion pour la repetition de ſon dot, & ſe peut prendre tant ſur les biens ſujets à reſtitution, que alienez: ſauf à l'heritier ou creancier ſon recours, lequel fut ſubrogé en meſme hypotheque.

Par ledict arreſt fut auſſi dict, que la femme ne ſeroit tenuë vuider la maiſon maritale, iuſques à l'entier payement de ſes dot & augment.

Donations. TIT. 7. ARR. I.

PAr arreſt donné en la grande Chambre vne donation a eſté declaree nulle & rompuë, *per ſuperuenientiã liberorum*, bien que

le donateur euſt preueu ce cas, ſe reſeruant la faculté de legitimer ſes enfans ſur les biens donnez: & bien que la fille du donateur fuſt decedee delaiſſant ſon mary heritier, & bien que au contraire le fils du donataire & nepueu du donateur fuſt en partie.

ARR. II.

LE Lundy 12 iour d'Aouſt 1560. vn nommé Auriac Iuge ou Lieutenant de Milhau, pour s'eſtre faict donner à vn pauure homme vieil detenu priſonnier ſon bien, afin d'eſtre eſlargy; l'adiudication fut caſſee ſur le champ par arreſt de la Cour, & luy condamné à rendre les fruicts & és deſpens de la cauſe, & en trois cens liures, moitié au Roy & moitié à la partie, & ce en audiance, parties ouyes.

ARR. III.

LEs biens donnez par la mere font retour par le predecez du fils, par arreſt le 23. Iuin 1582. party aux Enqueſtes & en la grande Chambre.

Empriſonnement. TIT. I. ARR. I.

LE 9. Mars 1534 en audiance, parce qu'vn facteur de Roquette auroit ignominieuſemẽt faict prendre priſonniere pour debte, & mener aux Hauts-murats la Dame de Bailac, eſtant icy à la pourſuite de ſon procez, elle a eſté eſlargie, & iceluy facteur condamné en cent liures, & neantmoins mis en ſon lieu.

Semblable empriſonnement de femme caſſé le 22. Iuin 1540. auec prohibition expreſſe de faire tels empriſonnemens.

ARR. II.

PAr arreſt prononcé le 2. iour d'Auril 1538 auant Paſques, en la qualité d'entre Iacques Fortiat appellant du Iuge d'appeaux de Toloſe, & Amans Doillon appellé, eſt prohibé aux Seneſchaux,

Seneſchaux, Viguiers, Iuges, & Magiſtrats du reſſort, de n'vſer d oreſnauant, ny ſouffrir empriſonnemens, ou detention de perſonne, à la ſimple requiſition des parties, pour debtes ciuiles, deſquelles ne paroiſtra par inſtrumens authentiques contenans ſubmiſſion aux rigueurs d'arreſtation de perſonne, excepté contre les debiteurs fuitifs, ou eſtans en euidente ſuſpicion de fuite.

Semblable arreſt du 16. Feurier 1543. entre les hoirs de feu Guillaume Carbonneau.

Arr. III.

Entre maiſtre Iean Filartigue Preſtre & Priſonnier, & Guillaume Maynieu boucher de Toloſe le 17. May 1541. la cauſe plaidee, l'empriſonnement a eſté declaré indeuëment & non de droict faict, & comme tel a eſté caſſé, & ordonné que ledict priſonnier ſera eſlargy & mis à pleine deliurance; ſauf audict creancier de pouuoir proceder par execution ſur ſes biens, ou par cenſures Eccleſiaſtiques deuant le Iuge competant, ſuyuant diſpoſition de droict.

Arr. IIII.

Arreſt de ne faire conſtituer priſonniere aucune perſonne pour debte ciuil, ſi la ſomme n'excede dix eſcus, auec inhibition aux Greffiers ne bailler telles contraintes ſur les peines y contenuës. Prononcé le 2. de Ianuier 1581.

Arr. V.

Arreſt de ne faire conſtituer priſonnier aucun particulier pour les deniers deus au Roy par vne communauté, prononcé le 25. Septembre 158 . Semblable arreſt auoit eſté donné le 1. Auril 1577. Et encores ſur la requeſte preſentee par le Syndic de la ville de Toloſe, & conſentement des gens du Roy, fut ordonné qu'inhibition & defenſe eſtoit faicte à toutes perſonnes, de ne conſtituer, ou faire conſtituer priſonniers, pour deniers Royaux, ny autres debtes, aucuns Conſuls, Syndics, & autres qui ſeront deputez & mandez en ladicte ville pour le

ſeruice du Roy & defenſe commune, ou pourſuites neceſſaires, concernant l'eſtat ou conſeruation des villes & pays, à peine de mil eſcus, & de tous deſpens, dommages, & intereſts, le dernier de May 1580.

ARR. VI.

LE 2. Auril 1586. à la Redde de Paſques, fut inhibé au Iuge Mage permettre empriſonnement ſur requeſte, ny autre appoinctement, qu'il ne fuſt par le Greffier mis le nom de celuy qui auoit donné tel appoinctement, ou faict mettre, & qu'il en euſt faict regiſtre, & que ce ne fuſt pour la ſomme de trente liures & au deſſus.

ARR. VII.

ARreſt portant inhibition & defenſe tant au Seneſchal de Toloſe, qu'autres Seneſchaux du Parlement, d'eſlargir aucun priſonnier, ſans au prealable deliberation du Conſeil, du 8. Iuin 1559.

Eſcholiers. TIT. 2. ARR. I.

LA Cour aduertie qu'aucuns Eſcholiers en l'Vniuerſité de Toloſe, outre le deuoir de l'eſtat & hõneſteté ſcholaſtique, ces iours paſſez s'eſtoiẽt aſſẽblez par Natiõs en aucunes Egliſes dudict Toloſe, & là contre les prohibitiõs & defenſes à eux cy deuant faictes, eſleu & creé Prieurs, Souz-prieurs, Capitaines, Procureurs, & autres Officiers de leurs Nations, & apres auec aſſemblee, & en grand nombre armez à blanc, & embaſtonnez de pluſieurs & diuers harnois, auec tambour de Suiſſe, auroiẽt couru & rodé la nuict par ladicte Ville, faiſans pluſieurs excez & inſolences au grand ſcandale de l'Vniuerſité & de la republique, & detriment de leurs eſtudes; pour à quoy obuïer & reprimer telles licences, aſſemblees illicites auec port d'armes, creation deſdicts Prieurs, Souz-prieurs & autres Officiers des Nations, & partialitez entre leſdicts Eſcholiers, & auſſi pour faire garder & entretenir les Edicts du Roy faicts ſur le port des armes, & arreſts par ladicte Cour donnez ſur le reglement de

ladicte Vniuerſité & deſdicts Eſcholiers : & ayant eſgard à ladicte requeſte ſur ce baillee par le Procureur general du Roy. A ordonné & ordonne ladicte Cour, que ſeront faictes defenſes à ſon de trompe & cry public par les ruës & carrefours accouſtumez dudict Toloſe, à tous Eſcholiers de ladicte Vniuerſité, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, faire telles aſſemblees de Nations, dans les Egliſes, Eſcholes, & maiſons priuees, moins creer ny eſlire Prieurs, Souz-prieurs, Capitaines, Conſeillers, Procureurs & autres Officiers deſdictes Nations, & à ceux qui ſeront ainſi eſleus ſoy dire, intituler Officiers d'aucunes d'icelles Nations, accepter telles charges, ſoy entremettre en faire auſſi aucunes aſſemblees auec armes ny autrement, à peine d'eſtre contre eux procedé, comme tranſgreſſeurs des Edicts du Roy & arreſts de ladicte Cour, & d'eſtre priuez des priuileges de ladicte Vniuerſité, bannis d'icelle, & autre peine arbitraire. Seront en outre faictes defenſes, ſçauoir eſt aux Sacriſtains, Curez, & Vicaires des Egliſes, Prieurs, Souz-prieurs des Conuens d'icelle ville, permettre telles aſſemblees eſdictes Egliſes, Conuents, ou Chapitres, & à tous armuriers de vendre, preſter, ny louër aucuns harnois blancs, ny autres prohibez auſdicts Eſcholiers pour faire telles aſſemblees, & cõmettre tels excez & inſolẽces en ladicte ville, & auſſi à tous manãs & habitãs dudict Toloſe, loger en leurs maiſons aucuns deſdicts Eſcholiers faiſant tels excez & inſolences, & iceux retirer, enſemble leurs harnois en leurſdictes maiſons, ſur peine quant auſdicts armuriers de confiſcation deſdicts harnois ; & du banniſſement de ladicte ville, quant auſdicts manans & habitans qui ſe trouuerõt loger & retirer iceux Eſcholiers auec leurſdicts harnois; enjoignant tant au Seneſchal dudict Toloſe, ſon Lieutenant, Iuge criminel, qu'aux Viguier, Capitouls, & Iuge ordinaire de ladicte ville, faire faire icelles defenſes, garder & entretenir tant leſdicts Edicts dudict Seigneur faicts ſur le port des armes, que ce preſent arreſt, & autres cy deuant donnez, informer des tranſgreſſeurs, les prendre, ou faire prendre au corps, & contre eux proceder ſelon l'exigence des cas, & en certifier dans

huictaine, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, & autre arbitraire. Prononcé à Toloſe en Parlement le 30. iour du mois de May 1556.

Arr. II.

IL y a pluſieurs arreſts anciens & modernes, contenans prohibitions de ne faire aucuns Prieurs des Nations, & de prinſe de corps contre leſdicts Prieurs, entre autres du 23. Decembre 1530. du 3. Feurier 1535. du 14. May 1565. Comme auſſi il y a pluſieurs arreſts contenans les priuileges des Eſcholiers, entre autres du 13. Septembre 1470 du premier Feurier 1479. du 21. Iuillet 1486. du 14. Aouſt audict an 1486. & 3. Nouembre 1502.

Arr. III.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtres Pierre Turnel, Gabriel Bedier, & Vincens Guiſtelip Eſcholiers en l'Vniuerſité de Toloſe, priſonniers appellans des Capitouls dudict Toloſe, & autrement defendeurs & appellez d'vne part: & Maiſtres Iean Embrueil, & Claude Reiraut auſſi Eſcholiers en ladicte Vniuerſité auſſi appellez, & autrement requerans l'intherinement de certaines lettres Royaux, pour s'ayder de l'appel deſdicts Bedier & Guiſtelip, & concluans comme appellans, le Procureur general du Roy joinct à eux d'autre. Veu par la Chambre ordonnee au temps des vacations, le procez deſdicts Capitouls, enſemble ladicte procedure faicte en la Cour, dict a eſté, ſans auoir eſgard auſdictes lettres par leſdicts appellez preſentees, ladicte Chambre a mis & met l'appellation deſdicts Turnel, Bedier, & Guiſtelip au neant, & a ordonné & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira effect, auec deſpens de la cauſe d'appel, eſquels a condamné & condamne iceux appellans, la taxe reſeruee: & a prohibé & defendu, prohibe & defend ladicte Chambre auſdicts Turnel & Guiſtelip, & à tous autres Eſcholiers de ladicte Vniuerſité, faire ny eſlire Prieurs ou Souz-prieurs, ſouz couleur &

pretexte des Natiõs;moins faire aucuns malgouuerns,aſsẽblees illicites auec port d'armes,ny autrement cõtreuenir aux Edicts du Roy, & arreſts de la Cour ſur ce interuenus, ſur les peines y contenuës. Et pour les cauſes & conſiderations à ce mouuans ladicte Chambre, a declaré & declare leſdicts Turnel,Bedier & Guiſtelip pour les amendes & condamnations contenuës en la ſentence deſdicts Capitouls confirmee par ceſt arreſt, n'auoir encouru note d'infamie. Prononcé à Toloſe en ladicte Chambre de Parlement le dixſeptieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens ſoixante. Du Tournoir, ainſi ſigné.

Eſglantine. TIT. 3. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Procureur general du Roy ſuppliant & demandeur d'vne part, & maiſtre Iean de Villeneufue Viguier, & Capitouls de Toloſe reſpectiuement defendeurs d'autre; & entre ledict de Villeneufue ſuppliant & demandeur d'vne part, & le Syndic de la ville de Toloſe defendeur d'autre; & entre Iean Vincens, Iean Baptiſte Vincien, & autres compagnons ſupplians & demandeurs d'vne part, & ledict de Villeneufue Viguier defendeur d'autre; Daigà pour le Procureur general du Roy dict, &c. Vignales pour ledict de Villeneufue Viguier aſſiſtant, &c. Babuty pour leſdicts Capitouls aſſiſtans, &c. Aliés pour leſdicts Vincens & autres compagnons, &c. & autrement comme eſt contenu au regiſtre. Appoincté euë deliberation que ledict Viguier & Capitouls mettront les procedures par eux ſur ce reſpectiuement faictes, & ce que bon leur ſemblera dans trois iours deuers la Cour, pour, le tout veu, eſtre ordonné ſur le different des entrepriſes par eux deduictes, & facultez pretenduës ainſi qu'il appartiendra. Et quant aux autres requiſitiõs du Procureur general du Roy, a faict & faict inhibitiõ & defenſe aux Capitouls durant,à preſent,ou procurant pour l'aduenir telle ou ſemblable indiſpoſition du temps par ſterilité de viures, ou frequence de maladies, ou autre neceſſité publique, n'octroyer aucune permiſſion à aucuns bouf-

fons ou baſteleurs, ou autres perſonnes, pour faire en ceſte ville ou fauxbourgs aucunes baſteleries, ou autres jeux de farces, oſtentations, ou ſpectacles, ny iceux ſouffrir ou tolerer en quelque maniere que ſoit. Et en outre, à ce que les Feſtes ſolemnelles ordonnees par l'Egliſe à vaquer & entendre ſinguliere-ment au ſeruice, honneur & reuerence de Dieu noſtre Crea-teur, ne ſoyent par tolerance d'aucunes couſtumes ou corrup-telles prophanees & diuerties à jeux & inſolences: A faict & faict la Cour inhibition & defenſe tant aux Capitouls, qu'au Seneſchal, & Viguier de Toloſe & leurs Lieutenans, ne permettre ou tolerer pour l'aduenir que le iour de la Feſte de l'Aſcenſion de noſtre Seigneur ſoit faicte aucune aſſemblee publique, à cauſe des Mays & fleurs, ou par autre moyen & occaſion de jeux & paſſetemps publics: & pareillement ne permettre ou tolerer que le iour & Feſte de Pentecoſte ſoit faicte autre aſſemblee & ieu public vulgairement appellé du Papegay. Et par ce n'entend la Cour prohiber que leſdicts Capitouls ne puiſſent, ſi bon leur ſemble, deputer quelque autre iour qui ne ſoit Feſte ſolemnelle; pourueu que ce ne ſoit aux heures qu'on celebre les Meſſes & ſeruice diuin, & qu'il n'y ait eſdicts actes aucune diſſolution, inſolence, ou autre choſe deshonneſte; leur enjoignans en outre pouruoir à ce que l'arreſt par elle donné ſur le faict des tauernes, ſoit gardé & entretenu, & proceder contre les tranſgreſſeurs & coulpables ſuyuant iceluy, & neantmoins communiquer au Procureur general du Roy la procedure par eux faicte ſur le meurtre & autres excez par luy narrez, & tant ce qui touche ledict Iean Vincens, Iean Baptiſte & leurs compagnons, & intherinant quant à ce la requeſte par eux baillee; A ordonné & ordonne la Cour qu'ils ſeront eſlargis & mis à pleine deliurance, & les biens à eux prins recouurez ſans aucune deſpenſe & couſtage, leur faiſant inhibition & defenſe ne s'arreſter à preſent en Toloſe pour exercer leſdicts jeux. Faict à Toloſe en Parlement le 2. iour du mois de Iuin 1546.

ARR. II.

EN l'annee 1582. l'on ne dicta point à la maiſon de la ville au mois de May à l'Eſglantine, ains ſuyuant vn arreſt quel-

que peu de iours auparauant donné, & ſans conſequence, les trois fleurs furent apportees par les Capitouls & Bourgeois de ladicte maiſon, aſſiſtant les Religieux des quatre Ordres Mendians en l'Egliſe S. Eſtienne, & apres auoir eſté offertes & portees à l'autel de la parroiſſe, où fut dicte la Meſſe par Monſieur l'Archidiacre Daffis, furent apportees au banc de la Confrairie du S. Eſprit, & la Meſſe dicte l'on alla au Conuent de la Trinité celebrer la Meſſe, comme eſt accouſtumé aucunes annees, & cela eſtoit le Ieudy iour de ſaincte Croix dudict mois de May audict an 1582.

Enqueſtes. TIT. 4. ARR. I.

LA Cour faict defenſes aux Seneſchaux & autres Iuges de commettre doreſnauant la confection des Enqueſtes és inſtances principales à leurs Greffiers ou Notaires, ny à autres perſonnes qu'aux Magiſtrats & Graduez, & autres de la qualité portee par les ordonnances. Par arreſt prononcé à Toloſe le 10. Septembre 1587. entre Bertrand Conegut.

ARR. II.

PAr arreſt du 28. Iuillet 1527. fut dict qu'en Enqueſte qui ſe faict dans Toloſe ſuffit faire aſſigner le Procureur, pour voir produire teſmoins.

ARR. III.

LE Vendredy 8. May 1592. à la requiſition des gens du Roy & de Buzens comme Syndic des Procureurs, fut ordonné que l'ancien reiglement ſeroit gardé, & ſuyuant iceluy, qu'il eſtoit inhibé aux Procureurs requerir aucune reception d'Enqueſte, qu'au prealable le procez verbal n'ait eſté cõmuniqué.

ARR. IIII.

LE 29. Auril 1591. fut dict par arreſt que l'extraict d'vne Enqueſte & procez verbal expedié par le Commiſſaire & Adjoinct, l'original de l'Enqueſte, & le procez verbal ayant eſté perdus, ne pouuoient eſtre receus en la Cour, encores que la

partie euſt requis le Commiſſaire de retenir extraict de l'Enqueſte ; mais que le demandeur pourroit refaire ſon Enqueſte dans le mois, & fut l'appoinctement de reception dudict extraict, caſſé.

Eſtats. TIT. 5. ARR. I.

ARreſt contenant inhibitions de ne faire aucuns dons en l'aſſemblee des Eſtats de Comenge, Riuiere-Verdun, & autres de ce reſſort, aux ſieurs du Clergé, Nobleſſe, ny autres. Du dernier Decembre 1584.

Euiction. TIT. 6. ARR. I.

PAr arreſt d'entre Maſſolié marchand appellãt du Seneſchal de Toloſe, & Combes Aduocat appellé, fut dict que le creancier n'eſtoit tenu promettre eui-ion de l'argent qu'il receuoit de l'acheteur, des biens de ſon debiteur. Ceſt arreſt fut donné auec grande diuerſité d'opinions.

ARR. II.

EN vn relief d'appel celuy qui eſt tenu en garentie pour le principal, n'eſt tenu des deſpens du friuol appel, par arreſt du 1. Mars 1605.

Examen à futur. TIT. 7. ARR. I.

ARreſt en audiance prohibitif de non proceder par remede extraordinaire, comme intenter action par Examen à futur, où l'on peut vſer de remede ordinaire, entre Maiſtre Iean Maſſé Docteur, & Maiſtre Iean Deſtang, le 15. Mars 1536.

Executions. TIT. 8. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Iean de Fontaines marchand de Toloſe, appellant du iugement donné par le Seneſchal & Magiſtrats Preſidiaux en la Seneſchauſſee, le 8. Nouembre 1589. d'vne part, & Matthieu

Matthieu de Cordes marchand de Limoges appellé d'autre ; la Cour a faict inhibitions & defenſes tant audict de Cordes qu'à tous autres qu'il appartiendra, de ne en vertu des lettres de debitis pour ſommes contenues és cedules non legitimement aduouëes & recognuës, faire faire aucunes executions & ſaiſies, & à tous huiſſiers & ſergens faire telles ſaiſies, à peine de nullité deſdictes executions, & de reſpondre aux executez en leur propre & priué nom de tous deſpens, dommages, & intereſts, ledict de Cordes condamné aux deſpens, dommages, & intereſts par ledict de Fontaines à raiſon de ladicte execution receus, leſquels & pour cauſe a taxés & moderés à deux eſcus.

Exheredation. TIT. 9. ARR. I.

EXheredation d'enfant doit eſtre pure & ſans condition; tellement que ſi le pere laiſſe quelque choſe à ſon enfant, & veut qu'il ſe contente, ſans pouuoir demander rien plus, & au cas qu'il ne s'en contenteroit l'exherede, il n'eſt priué du droict de legitime, comme fut iugé par arreſt à Toloſe, en vn procez party en toutes les Chambres, au rapport de Monſieur de ſainct Pierre le 15. Mars 1580. en faueur de Iean de Comminge, contre de Comminge, Vicomte de Bourniquel.

Exoine. TIT. 10. ARR. I.

LE 28. Nouembre 1581. preſidant Monſieur Duranti, la Cour refuſa receuoir vn Exoine, pource que celuy qui le preſentoit eſtoit frere du preuenu.

ARR. II.

PAr autre arreſt donné en Audiance en la grande Chambre le 14 Iuillet 1587. fut dict qu'vne femme n'eſt receüe à porter vn Exoine.

Fauſſaire. TIT. 1. ARR. I.

LE 24. Iuillet 1586. maiſtre N. Tendron Bachelier és Droicts, conuaincu d'auoir baillé de fauſſes lettres de degrez, contrefaict le ſeau de la Chancellerie, contrefaict les ſeings des Regens & Chancelier, fut condamné à eſtre

pendu, & executé au Salin.

Fauſſe meſure. TIT. 2. ARR. I.

LE 25. Iuin 1574. arreſt d'vn nommé Bezunieres de Gimont condamné pour auoir vendu à fauſſe meſure quelque quantité de bled, en deux mil liures, à ſçauoir mille pour eſtre diſtribuees à l'ordonnance de la Cour, & les autres mille enuers les pauures; que certaines paroles ſeront rejettees du procez & ſans note d'infamie.

ARR. II.

LE Ieudy 27. dudit mois de May audict an 1574. par arreſt au barreau vn Bazochien nommé Bodet ſubſtitué de Ganſtault Greffier au Seneſchal de Toloſe, enſemble vn Sergent pour auoir faict quelque antidatte, en vnes informations faictes à la requeſte d'vn Conſeiller en la Cour, furent condamnez, ſçauoir ledict Bodet à la galere pour dix ans, à faire amende honorable, & en trois cens liures enuers le Roy: & le Sergent a eſté banny, priué de ſon eſtat de Sergent, en vingtcinq liures d'amende enuers le Roy, & tant luy que ledict Bodet declarez inhabiles à iamais exercer office Royal. Et par le meſme arreſt Monſieur Cathelan Lieutenant particulier au Seneſchal de Toloſe, & maiſtre Charles Benoiſt Aduocat du Roy audict Seneſchal ſieur de Sepet; ſçauoir ledict ledict Cathelan en trois cens liures, & Benoiſt en deux cens liures, diſtribuables à l'ordonnance de la Cour. Auec inhibition de ne commettre telles fauſſetez, ou faire tels & ſemblables actes à peine de la hart.

Femmes groſſes. TIT. 3. ARR. I.

LE vnzieſme iour de Decembre 1537. a eſté donné arreſt criminel, contenant inſtruction à tous Iuges & Seneſchaux, & Sieurs ayans Iuriſdiction, où il leur apparoiſtra aucune femme non mariee eſtre enceinte, la faire mettre ſouz ſeure garde, afin d'euiter les inconueniens qui iournellement s'en enſuyuent.

Feries, ou iours feriez. TIT. 4.

ARR. I.

PAr arreſt du 8. May 1505. fut prohibé aux Commiſſaires deputez par la Cour à l'execution des arreſts, confection d'enqueſtes, monſtrees & veües figures, de ne proceder la ſemaine ſaincte, ny durant les feſtes & ſolemnitez, & autres iours feriez, eſquels la Cour n'entre point, & de ne faire eſdicts iours aucuns actes iudiciaires, ſur peine de nullité: bien peuuent ouyr les teſmoins receus à iour non feriè; en ce auſſi n'eſt compriſe l'inquiſition ſecrette, parce qu'il n'eſt beſoin d'y appeller la partie, & pour la punition des crimes en tout temps, on y peut & doit proceder.

Fideicommis. TIT. 5. ARR. I.

ARreſt du 14. Aouſt 1586. és Arreſts Generaux prononcez par Monſieur le Preſident de ſainct Iean, entre maiſtre François du Verger Conſeiller au Seneſchal de Toloſe d'vne part, & maiſtre Antoine Maret d'autre, fut dict, *Quod ius accreſcendi habet locum in fideicommiſſo vniuerſali*, & que la loy, *Placet. De lib. & poſthum.* a lieu, encores que, *in inſtitutione poſthumi certum tempus adjectum fuerit, idque ex verſimili conjectura teſtatoris.*

Fils de famille. TIT. 6. ARR. I.

PAter pro filiofamilias non tenetur niſi in quantum peculio locupletatus eſt. Ainſi iuge le 9 Auril 1596. en faueur de Valette, le fils duquel eſtoit priſonnier pour certaine volerie.

Foires & marchez. TIT. 7. ARR. I.

LE 29. Mars 1591. au rapport de Monſieur Melet. Le faict eſt que Veillac marchand de Toloſe ayant vendu à Charles Labereuſe, vne paire de bœufs aratoires, pour le prix & ſomme de dixneuf eſcus ſol, dont vne partie fut payee incontinent, & le demeurant eſtoit payable dans certain temps, auec certaine forme de precaire. Depuis Labereuſe mene ſes bœufs au mar-

ché en Toloſe, & les vend à Majoret, clerc commis à la garde des ſacs du greffe de la Cour, pour la ſomme de vingt eſcus ſol, laquelle eſt à l'inſtant payee. Trois ou quatre mois apres l'acquiſition faicte par Majoret, Veillac pour le ſurplus de la ſomme qui luy reſtoit à eſtre payee, faict faire execution ſur leſdicts bœufs, à laquelle Majoret s'oppoſe, diſant auoir acheté ces bœufs au marché public, & payé & deliuré le prix d'iceux au vendeur, que par la couſtume de Toloſe au tiltre *De empt. & vend.* on ne peut eſtre recherché de ce qu'on a acheté au marché public, encores que la choſe ſoit furtiue. Au contraire Veillac inſiſte ſur la clauſe de precaire, laquelle empeſche la tranſlation de dominieté, iuſques à l'entier & effectuel payement du prix de la choſe venduë, & que la couſtume ſeroit inique ſi elle eſtoit gardee & obſeruee, donnant hardieſſe aux larrons & volleurs de deſrober. Les parties eſtant appoinctees contraires, & Majoret ayant verifié ſon faict, par arreſt de la Cour, en reformant la ſentence du premier Iuge, il eſt relaxé, & l'execution faicte ſur leſdicts bœufs caſſee; ſauf à Veillac ſon recours contre ledict Labereuſe. Par ceſt arreſt fut iugé que la clauſe de precaire n'a point lieu en biens meubles, ou qui ſont mouuans, & que la couſtume de Toloſe, touchant ce qui eſt acheté en marché public, deuoit eſtre gardee ſuyuant les preiugez, & meſmes l'arreſt donné au profit de Damoiſelle Barthelemie de Fabry, femme à maiſtre Iean Barbaria cy deſſus inſeré, & ce pour raiſon des priuileges & franchiſes des foires & marchez. Autre choſe ſeroit de celuy qui acheteroit *ab ignoto & tranſeunte, propter ſuſpicionem criminis. l. In ciuilem. C. De furtis.*

Fontaine en Toloſe. TIT. 8.

ARR. I.

PAr arreſt du 29. Aouſt 1523. entre le Syndic de la ville de Toloſe, joinct à luy le Procureur general, ſupplians d'vne part, & le Syndic du Chapitre S. Eſtienne dudict Toloſe d'autre: Dict a eſté que la Cour pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouuans, & intherinant quant à ce les re-

queſtes deſdicts ſupplians, a ordonné & ordonne que l'eau de la fontaine ou griffoul tombant à preſent, & ayant ſon cours dans les foſſez de la ville, du coſté de ladicte Egliſe Metropolitaine, ſera conduicte deſdicts foſſez à la place publique, eſtãt au deuant la porte principale d'icelle Egliſe, en lieu propre & idoine pour là faire vn griffoul & fontaine de largeur, grandeur, & hauteur conuenable pour receuoir ladicte eau, à l'vſage & ſeruice tant des Chanoines & habituez de ladicte Egliſe, que des manans & habitans de ladicte cité, & ſera le tout faict & entretenu cy apres aux deſpens deſdicts habitans, ſans que les Chanoines & habituez ſoyent aucunement contribuables, & pour cauſe.

Foraine. TIT. 9. ARR. I.

LE 21. du mois d'Auril 1564. apres Paſques, inhibition de traduire hors le Royaume aucun beſtail gros ny menu.

Fouët. TIT. 10. ARR. I.

LE 6. Iuillet 1565. au barreau fut prononcé arreſt qu'vn priſonnier de la maiſon de ville ſeroit fuſtigé auec des verges par vn ſergent, & non par l'executeur de la haute iuſtice, & feroit vn tour ſeulement dans ladicte maiſon de ville.

Francs fiefs. TIT. 11. ARR. I.

ENtre le Syndic des trois Eſtats du pays de Languedoc appellant du Seneſchal de Toloſe, ou de maiſtre Pierre de Rupe ſon Lieutenant, Pierre de Fogorellier, & Eſtienne Faure Commiſſaires ſur le faict des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, & requerant l'intherinemẽt de certaines lettres Royaux, les vnes dattees du 26. Decembre mil quatre cens quatrevingts vnze, & les autres du dernier iour d'Octobre, l'an mil quatre cens quatrevingts & quatorze, d'vne part, & le Procureur General du Roy noſtre Sire appellé & defendeur d'autre. A declaré & declare la Cour leſdicts habitans de Languedoc, & leurs ſucceſſeurs pour le temps à venir, n'auoir eſté & n'eſtre tenus payer audict Seigneur, ſes officiers ou commis, pour

droict des francs-fiefs des biens dont ils ſont & ſeront cõtribuables aux tailles & impoſts Royaux, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches, & deſquelles ne ſe trouuera aucune choſe auoir eſté payee le temps paſſé, au Roy ny à ſon Treſorier: & auſſi leſdicts habitans n'eſtre ſemblablement tenus pour icelles terres, poſſeſſions & heritages payant tailles, poſé ores qu'elles ne payent cenſiue, payer audict Seigneur aucune finance ou indemnité; ains les a declarez & declare la Cour de ce eſtre quittes & exempts: ſans que maintenant ny pour le temps à venir, ſouz ombre des ordonnances faictes ſur le faict deſdicts francs-fiefs & nouueaux acqueſts, aucune choſe leur puiſſe, pour les choſes deſſus dictes par les Officiers Royaux ou Commiſſaires qui ſont ou ſeront pour le temps à venir, eſtre demandee en aucune maniere. Prononcé à Toloſe en Parlement le vingt & quatrieſme de Decembre, mil quatre cens quatre vingts & quinze.

Furieux, Fols, Inſenſez, Melancholiques, & Loups-garoux.

Titre 12. Arr. I.

LEs loix tant diuines que humaines excuſent les actes & forfaicts commis par les furieux, inſenſez & melancholiques, preſumans n'auoir eſté faicts par malice, deliberation, ou de guet à pens, ains par vne imprudence, ou pluſtoſt rage & fureur. A cauſe dequoy de noſtre temps à Montauban, Teſtete Aduocat & ſa femme ayant eſté tuez par maiſtre N. de Piſcatoribus auſſi Aduocat leur voiſin, & le plus grand & familier amy qu'ils euſſent, eſtant deuenu fol & furieux de jalouſie: par arreſt donné ſur la relation & rapport des Medecins, ledict de Piſcatoribus fut ſeulement baïllé en charge au ſieur de Merlanes ſon proche parent, pour le tenir bien ſerré, & garder que mal n'en aduint, ſur peine d'en reſpondre en ſon nom, apres lequel arreſt il a veſcu plus de vingt ans enfermé dans vne Chambre, ayant touſiours perſeueré en ſa folie iuſques à ſon treſpas.

ARR. II.

EN l'an 1582. vn gros payſan pres de Fronton au retour de ſa folie qui auoit grands interualles, tua ſa mere à coups de couſteau, ſur l'heure qu'elle le vouloit amadoüer & reduire comme elle auoit faict autresfois: dequoy eſtant preuenu & priſonnier, apres auoir eſté viſité par les Medecins, & par eux troué inſenſé, par arreſt de la Cour fut relaxé, & renuoyé aux Conſuls du lieu pour prendre garde à ſa folie.

ARR. III.

AV rapport de Monſieur Maiſtre Matthieu Chaluet Conſeiller & depuis Preſident aux Enqueſtes de Toloſe, en l'an 1560. vn riche payſan de Gauarret en Gaſcogne, qui auoit tué ſa mere en cholere; bien que depuis fiſt de l'inſenſé ne reſpondant rien à propos, ayant apparu à la Cour qu'auparauant l'acte il ne l'eſtoit aucunement, par arreſt fut condamné à mort, ne voulant excuſer ceux qui deuiennẽt inſenſez, ou contrefont la folie apres le crime: car ſi auant le forfaict il euſt eſté manifeſtement inſenſé, il n'euſt eu autre mal que la reſtraincte.

ARR. IIII.

VN autre payſan prés Nancelle en Rouergue reuenant de quelque lieu hors ſa maiſon, ne trouuant ſa femme en icelle, & ayant entendu qu'elle feſtoyoit les Preſtres du lieu, auſquels elle auoit faict ce iour prier Dieu pour les treſpaſſez, comme la couſtume en eſt audict pays; le mary tranſporté de cholere ou fureur procedant de jalouſie ou autrement, auec vne hache trẽcha la teſte à deux de ſes petites filles, dõt l'aiſnee n'auoit attaint dix ans, ſans pouuoir eſtre eſmeu des plainctes & amadouëmens plus qu'humains de la puiſnee, voyant le ſpectacle de l'aiſnee, embraſſant ſon pere à la jambe, ſans l'en pouuoir tirer qu'à force, criant touſiours en ces mots: *Ha mi papa, que vous ay jeu fait?* comme il accorda depuis en ſon audition: dequoy preuenu par arreſt, fut condamné à eſtre mis à quatre quartiers, & la teſte derniere, & executé.

ARR. V.

SI telles ſortes de gens ont rien attenté contre le Prince, Magiſtrat, Religion, ou Republique, à cauſe du ſcandale ils ne ſont excuſez, ains punis ſuyuant la grauité du forfaict : à cauſe dequoy Emond de la Foſſe ieune Eſcholier Picard, qui auoit furieuſement oſté l'Hoſtie des mains du Preſtre qui chantoit Meſſe à la ſaincte Chappelle du Palais de Paris, le iour & feſte ſolemnellé de ſainct Louys; par arreſt en l'an 1503. fut condamné à eſtre bruſlé tout vif, nonobſtant les viſites des Medecins à ce deputez, qui l'auoiēt iugé maniaque & ſans raiſō.

ARR. VI.

VN nommé Drappeaux, inſenſé, fut bruſlé vif, pour auoir faict tomber l'image de noſtre Dame dans la grande Egliſe de Paris, le 30. Aouſt 1548. L'an apres vn nommé Caboche troublé de ſon entendement, pour auoir deſgainé ſon eſpee en pleine ruë contre le Roy Henry II. fut mis en priſon, la où il ſe pendit par les genitoires: ce nonobſtant par arreſt de la Cour prononcé en l'an ſuſdict 1549. il fut condamné à eſtre pendu par le col; outre leſquels exemples Monſieur Ferrier noſtre Medecin en Toloſe en ſa Republique, en apporte vn autre d'vn Eſpagnol petit compagnon, natif de Remenſe en Eſpagne, lequel pourſuyuant d'amour vne ſeignore qui meſpriſoit la vile condition de l'homme, ſe miſt à reſuer qu'il ſeroit bien toſt Roy, & par conſequent digne de ladicte Dame. Pour ceſte folle intention il guetta Ferdinand Roy d'Arragon & de Caſtille, & le rencontrant ſe fourra parmy les ſoldats de ſa garde, & donna du trenchant de l'eſpee ſur le col du Roy qui en fut bien malade: cependant ſans auoir eſgard à la relation des Medecins qui l'auoyent trouué inſenſé, le pauure malheureux fut cruellemēt puny, tenaillé & couuert d'vne couronne de fer ardente, & executé Roy des fols.

ARR. VII.

IL y a pluſieurs eſpeces de fols melancholiques, comme leurs reſueries & vaines perſuaſions ſont diuerſes, le denombre-

ment

ment deſquels nous laiſſons aux Medecins, nous contentans d alleguer certains prejugez & exemples, & entre autres d'vn fol melancholique, qui de noſtre temps courut la plus grande partie de ce Royaume menant vie fort auſtere, pieds nuds, veſtu d'vne robe aſſez courte, ſans chemiſe, ſans bonnet, trainant vne longue perſuque ſur ſes eſpaules, & vne grande barbe iuſques à la ceinture, qui ſe faiſoit appeller Iean l'Euangeliſte, lequel les Eſcheuins de Bourdeaus ſe contenterent de chaſſer de leur ville apres l'auoir tondu, & faict barbe ras. De là il s'en vint dans Toloſe, où par arreſt à cauſe de certaines paroles ſcandaleuſes qu'il auoit hautement & furieuſement proferees contre les ſaincts Sacremens, il fut condamné à la perpetuelle priſon dans vne des tours du Palais, dedans laquelle ayant mis le feu par le moyen de la paille qu'on luy auoit donné pour ſe coucher, par arreſt donné en vacations 1552. il fut condamné à eſtre bruſlé vif, la langue couppee aux portes de la priſon. Au ſupplice comme peu à peu le feu le ſurprenoit, il ſouffloit les flammes autour de ſoy, penſant auoir la puiſſance d'eſteindre le feu par la fermeté de ſa foy, ou pluſtoſt reſuerie & melancholie.

ARR. VIII.

EN l'an 1545. il y en auoit vn quaſi ſemblable à celuy de qui eſt parlé en l'article precedent, en la ville de Grenade pres Toloſe, qui ſe diſant le Meſſie, par le Iuge ordinaire du lieu fut condamné à perdre la teſte : toutesfois la Cour de Parlement iugeant l'appel, ſe contenta de l'enuoyer aux galeres.

ARR. IX.

CEux que nous appellons Loups-garoux ſont perſonnes poſſedees de l'humeur melancholique, laquelle maladie eſt appellee par les Medecins lycanthropie ; beaucoup d'exemples ſe trouuent parmy les Autheurs ; entre autres noſtre Medecin en ſa Republique faict recit d'vn pauure ruſtique, naturellement enclin à ceſt humeur melancholique, lequel par la famine qu'il enduroit, & voyoit endurer à ſa famille, perdit le ſens, & ſe perſuada que deuenãt loup, par ſa chaſſe & capture

feroit bonne chere auec ſes gens ; pour auquel mieux ſe tranſmuer & reſſembler, il ſe veſtit d'vne peau de loup, & cheminoit deuant les hommes à quatre pattes, & ainſi eſtant deuenu loup par fantaſie ſe miſt à hurler, courir les champs, & gaſter les paſſans, principalement les petits enfans qui ne pouuoyent faire reſiſtance, il les mordoit, eſtrangloit & mangeoit, & en faiſoit part à ſes gens. Ayant continué ce meſtier quelques annees, il fut deſcouuert & trouué homme, non loup : & eſtant viſité, & rapporté des Medecins qu'il eſtoit parfaictemẽt fol melancholique, fut ſeulement condamné à tenir priſon iuſques apres s'eſtre remis. Tout au contraire Meſſieurs du Parlement de Dole en la Franche-Comté de Bourgongne, firent cruellement mourir vn autre pauure miſerable inſenſé & fol melancholique qui auoit faict ce meſtier & office de loup, comme vn chacun a peu voir par l'arreſt imprimé en l'an 1574. à Lyon, bienque comme dict le meſme Autheur: *Quæ ratio furioſos palàm ſæuientes excuſat, eadem melancholicis, feritate humoris compulſis ſubuenire debet, quia non eſt voluntas, ſed morbus qui ad talia cogit.* A cauſe dequoy, jaçoit que par nos loix & commun vſage de ce Royaume, ceux qui ſe tuent eux meſmes, ſe precipitent ou deſeſperent, ſoyent priuez de la commune & Chreſtienne ſepulture : toutesfois les phrenetiques, ou ceux qui par l'ardeur & violence d'vne fieure, ou impatience & vehemence de douleurs font choſes ſemblables, n'en ſont priuez ; comme, non ſans diuerſité d'aduis, fut deliberé & arreſté par le Parlement de Paris ſur le conuoy, & honneur du feu ſieur de Saignes Conſeiller en icelle, qui pouſſé d'vne ſemblable impatience cauſee d'vne fieure ardente, ſe deſroba à ſes gardes, alla brider & ſeller ſon mulet, & apres ſe jetter & noyer dans la riuiere de Seine, en l'an 1577.

Galeres. TIT. 1. ARR. I.

LE vingtcinquieſme Ianuier mil cinq trente cinq par arreſt, René de Beleſtar, pour les crimes & malfaicts par luy commis a eſté condamné à eſtre mis perpetuellement aux galeres, & s'il eſchappoit, ſeroit prins & mené à la conciergerie, & d'icelle à ſainct George perdre la teſte.

Gardiage de Toloſe. TIT. 2. ARR. I.

ENtre Pierre Torche marchand de Toloſe appellant du Seneſchal, & Ieanne de Caila vefue à feu Oger Thoron appellez : Dit a eſté qu'en ce que ledict Seneſchal n'auroit declaré le cabal mentionné en ladicte recognoiſſance eſtre des biens de la ville de Toloſe & couſtume d'icelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & reformant le iugement a declaré & declare ledict cabal eſtre des biens de ladicte ville & couſtume d'icelle. Prononcé en Parlement le quatrieſme Mars 1575.

Gazailles, Lauzes, ou Loüages de Bœufs. TITRE 3. ARR. I.

LE Mardy 18. de Iuin 1538. de Relenes, plaidant la cauſe d'vn marchand de Grenade, fut donné arreſt par lequel certain contract de Gazailles d'vne paire de bœufs pour vn carton de bled chacun an, a eſté declaré nul, & la partie condamnee en amendes.

Gens de guerre. TIT. 4. ARR. I.

INjonction aux Conſuls & habitans des villes de receuoir les Capitaines & leurs compagnies qui leur ſeront enuoyees par le Gouuerneur. Prononcé le 29. Octobre 1585.

Gourratiers. TIT. 5. ARR. I.

ARreſt prohibant aux Gourratiers, & aux Reuendeurs d'acheter aucune marchandiſe d'aucun facteur de boutique, ſans le faire ſçauoir & aduertir le maiſtre, ſur peine de la hard, du 17. Feurier 1555.

Gouuernement. TIT. 6. ARR. I.

LE Ieudy 12. Iuillet 1565. ont eſté preſentees lettres patentes du Roy ſur l'vnion de la ville de Pamies, au pays de Languedoc, duquel eſtoit Gouuerneur Monſieur de Dampuille Cheuallier de l'Ordre dudict Sieur, fils de Monſieur de Montmorancy Pair & Conneſtable de France.

Graces. TIT. 7. ARR. I.

LE Mardy premier iour de Feurier 1557. requerant le Syndic de pluſieurs villes & villages des Seuenes eſtre receu à preſenter lettres de grace, en crime d'hereſie pour les habitans, fut dict n'eſtre à requerir receuable, mais qu'eux ouys, condamnez par Meſſieurs qui auront faict la procedure, ou par contumace s'ils s'en vouloyent ayder, les viendroyent preſenter en perſonne: & lors par Meſſieurs Manſencal & Sabatier, Aduocat & Procureurs generaux du Roy, fut allegué vn arreſt donné jadis contre Monſieur le Comte de Villars, du 4. Iuillet 1452. qui auoit voulu eſtre receu à preſenter des lettres de remiſſion par Procureur, & à ces fins auroyent eſté obtenues lettres du Roy: toutesfois luy fut denié par la Cour.

ARR. II.

VN Iuge ne peut diſſimuler en l'accuſation d'homicide de condamner le conuaincu, ores qu'il treuue que l'homicide ait eſté commis par neceſſité ou cauſe raiſonnable, & que la loy ciuile l'ait pardonné, car touſiours il y faut grace & remiſſion du Roy. Ainſi fut iugé par arreſt donné és grands iours du Puy le 6. Octobre 1548.

Greffiers. TIT. 8. ARR. I.

LE 29. Feurier 1557. à la Tournelle fut prononcé vn arreſt prohibitif aux Greffiers, ne bailler les procez criminels aux parties, ny à leurs Procureurs.

ARR. II.

ARreſt de conſequence pour les Mandians, de n'eſtre mis en qualité, ſinon au nom du procureur du Roy, & à tous iuges, Notaires, Greffiers, de prendre ou exiger aucune choſe deſdits Mandians & Religieux, pour les procedures, actes & rapports, & rendre ce qu'ils en auroient prins & receu. Le 29. Auril 1549.

ARR. III.

PAr arreſt prononcé le 3. Mars 1586. entre Antoine Carriere Notaire appellant, & Thomas Qually appellé, la Cour a faict inhibition & defenſe tant audit Carriere qu'autres Greffiers du reſſort, d'extorquer promeſſes & obligations des parties, pour pretendues peines & vacations, & de s'ingerer eſcrire les actes & inſtances où ils ſeront parties, & faire expedition d'icelles, à peine de nullité, & autre arbitraire. Auſſi faict inhibition & defenſe au Seneſchal de Rouërgue & tous autres, d'vſer en leurs ſentences & iugemens de clauſes & paroles ſuperflues, contre le ſtil & ordonnance.

Habillemens. TIT. I. ARR. I.

LA Cour ſur les remonſtrances & requeſte verballement faictes par le Procureur du Roy, afin d'obuier aux deſordres, ſcandales & confuſion, diſſolution & corruptiõ des bonnes mœurs, & meſcognoiſſance des perſonnes d'eſtat & qualité qui procede du deſordre & indifferẽt vſage des veſtemens, accouſtremens & habits, tant entre les perſonnes Eccleſiaſtiques, que les Magiſtrats, Officiers de Iuſtice, Graduez, eſcholiers & autres perſonnes de robe longue, por-

tant pluſieurs d'eux ordinairement robes, ſayons, pourpoincts, chauſſes, manteaux de diuerſes couleurs, & chapeaux au lieu de bonnets carrez : de quoy aduient qu'on prend ſouuent les clercs pour laics, & les laics pour clercs, & l'honneur & la reuerence deuë aux perſonnes Eccleſiaſtiques ne leur ſont rendus, ny aux Magiſtrats, Officiers, & Graduez; A prohibé & defendu, prohibe & defend à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, & aux Magiſtrats, Iuges, Officiers, & Miniſtres de Iuſtice de longue robe, & aux Collegiats eſtudians aux Loix és Colleges fondez dans l'Vniuerſité de Toloſe : & auſſi à tous eſtudians és facultez de Theologie, Droict Ciuil & Canon, Medecine, Philoſophie, & Arts, de porter d'oreſnauant robes, ſayons, manteaux, & chauſſes de couleurs rouge, jaune, verd, ou bleu, & de porter auſſi chapeaux, meſmement dans les Egliſes, au Palais & conſiſtoire de Iuſtice, ny ailleurs, dans la ville & autres villes de ce reſſort, ſinon en cas de neceſſité, pour l'iniure du temps, ou indiſpoſition de leur perſonne; commandant & enjoignant à toutes perſonnes de la qualité & condition ſuſdicte, porter d'oreſnauant robes longues, ſayons, pourpoincts, chauſſes & bonnets de qualité & façon decente & conuenable à leur eſtat & profeſſion, & ce ſur peine, quant aux beneficiez & perſonnes Eccleſiaſtiques, de cent liures d'amende enuers le Roy, & priuation de leur priuilege clerical, & autres peines contenues aux Conſtitutions canoniques ; & quant aux Magiſtrats, Officiers, Graduez, & autres Miniſtres de Iuſtice & robe lõgue, ſur peine de confiſcation deſdicts habits & accouſtremens eſtans de couleur prohibee, & de cent liures pour chaque fois qu'ils ſeront deprehendez à ladicte contrauention, & aux eſtudians Collegiats en l'Vniuerſité de Toloſe, & autres du reſſort contreuenans à ceſt arreſt & prohibition ſuſdicte, ſur ſemblable peine de confiſcation, de priuation de tout droict & priuilege de ſcholarité : enjoignant aux Seneſchal, Iuge mage, Iuge criminel, Viguier, & Capitouls de la ville de Toloſe, garder & executer, faire garder, obſeruer, & entretenir, & afficher ceſt arreſt aux portes des Auditoires, des Sieges de Iuſtice, & des Egliſes,

& autres lieux publics de ladicte ville, afin qu'aucun ne ſe puiſſe excuſer par ignorance. Prononcé à Toloſe en Parlement le huictieſme iour du mois de May, mil cinq cens ſeptante & trois.

ARR. II.

EN l'an mil cinq cens ſeptante huict, par arreſt vn Eſcholier de Bayonne nommé Diuerſole, fut condamné en cinquante eſcus d'amende, pour auoir faict faire des habits à ſon laquay couuerts de priapes, & autres figures ſales & vilaines, auec inhibitions aux couſturiers faire ſemblables habits.

Habitation TITRE 2.

ARR. I.

PAr arreſt en l'an 1592. entre Saluſte del Pech, & ſa maraſtre a eſté iugé que la femme à laquelle l'habitation de quelque maiſon eſt deuë, n'eſt tenu payer les tailles ny autres charges, ains c'eſt l'heritier, ſi ce n'eſt au cas qu'il y euſt outre ladicte habitation loüage, ou plus que n'eſt neceſſaire pour icelle; auquel cas eſtimation & viſite faicte par experts, elle ſera tenue contribuer auſdictes tailles pour ledict ſurplus: *aliud in habitatione legata, aut alia quæ iure actionis non debetur, quia primo caſu integra præſtari debet.*

Hoſpitaux. TITRE 3.

ARR. I.

MOnſieur Dalzon Conſeiller en la Cour, par ſon teſtament legue cinq cens liures aux Hoſpitaux de Toloſe, payables cinq ans apres ſon treſpas: Il decede en Aouſt 1571. en Mars ſuyuant le Syndic des Hoſpitaux preſente requeſte à ce qu'attendu la grande neceſſité deſdicts Hoſpitaux, & grand nombre de pauures qu'il y auoit en ladicte annee, ſes filles & heritiers fuſſent tenus payer ledict legat dans le mois, *& ſic ante tempus*: par arreſt du dixhuictieſme Mars 1572. Monſieur de Paulo Preſidant, la Cour attendu la neceſſité

grande des pauures, ordonna que ladicte ſomme de cinq cens liures ſeroit payee, cent liures chaque an; ce qui ſemble eſtre fondé ſur la loy *Qui filium*, §. 1. *ff. Ad Trebell. Vbi filio pauperi reſtituitur hereditas ante tempus.*

Arr. II.

LE 7. iour de Ianuier 1527. fut donné arreſt touchant les Hoſpitaux de Toloſe & gouuernement d'iceux, meſmement quant au Receueur qui n'aura plus gages: mais vn homme de bien de la ville ſera chacun an choiſi, qui aura la charge, & pourra tenir vn homme ſouz luy à qui ſeront taxees ſes diettes & vacations.

Arr. III.

LE Lundy 4. Aouſt 1564. ſur certaines lettres patentes du Roy, auroit eſté dict, que l'hoſtel-Dieu de Toloſe ſur le payement de ſes debtes, deſquelles y auroit inſtrument obligatoire ou cedule auerée, jouyra de meſme priuilege qui eſt obſerué ſur le payement des deniers Royaux. Ledit arreſt prononcé au barreau.

Arr. IIII.

ENtre François Girardin Docteur ez Droicts, Chanoine en l'Egliſe d'Aux & treſorier en l'hoſtel-Dieu de Toloſe, pour l'année courant, ſuppliant d'vne part, & le Syndic dudit Chapitre defendeur. La Cour ſans auoir eſgard aux fins de non receuoir dudit Syndic, a ordonné & ordonne qu'il jouyra durant l'année entiere qu'il demeurera en charge de treſorier dudit hoſtel-Dieu de Toloſe, des fruicts de ſa Prebende Canonicale en ladicte Egliſe Metropolitaine d'Aux, tout ainſi que s'il eſtoit preſent & faiſoit le ſeruice actuel en ladite Egliſe, & ſans deſpens. Prononcé le 3. Decembre 1575.

Arr. V.

LE vingt-troiſieſme Aouſt mil cinq cens ſeptante cinq, arreſt au barreau contenant injonction à tous Tabellions & Notaires

raires de Toloſe, de faire recherche par leurs liures, notes & protocolles des diſpoſitions & legats faicts en faueur des pauures des Hoſpitaux, & en aduertir les Officiers, afin de s'en preualoir, & pareille injonction à tous Greffiers du Seneſchal, de faire recherche par leurs regiſtres, des amendes adiugees auſdicts pauures, afin d'en eſtre payez.

Hypotheques. TITRE 4.

ARR. I.

PAr arreſt donné au profit de Monſieur Fabry Conſeiller en la Cour, contre Audine & Damoiſelle Ieanne de Barraui femme dudict Fabry, fut iugé que l'hypotheque pour les amendes & deſpens, a lieu depuis le crime commis: & ſuyuant ce ledict Fabry fut alloüé pour les deſpens & amendes à luy adiugees ſur les biens dudict Audine, depuis le temps de l'empoiſonnement attenté & conſpiré par ledict Audine, deuant tous autres debtes, depuis ledict crime par luy contractez.

ARR. II.

PAr arreſt party en la grande Chambre & premiere des Enqueſtes, & departy en la ſeconde Chambre le 21. Iuillet 1593 le creancier qui a preſté l'argent pour l'achat d'vn Office, ou d'vn fonds eſt preferé à tous autres creanciers voire à la femme pour ſon dot ſur le prix prouenant de la vente de ladicte choſe achetee de l'argent dudict creancier.

ARR. III.

DE meſmes le 24 Octobre 1592. en la grande Chambre vne femme d'vn Receueur des amendes de la Cour, fut alloüee apres le Roy, ſauf au fonds acheté de l'argent de ſon dot.

ARR. IIII.

LE Maiſtre eſt preferé *in fructibus fundi* au plus ancien creancier, au rapport de Monſieur Malard entre Gibert & Rau-

ſez, le neufieſme Nouembre 1590. *Iaſon in §. ſeruiens de ac. Bart. in L. Interdum, qui pot.*

Arr. V.

AV mois d'Aouſt 1582. rapporteur Monſieur Mainud, entre Paſcal contre Paſchal, fut jugé és arreſts generaux à ſaincte Croix que le pupille és biens du tuteur eſt preferé à la femme, apres auoir eſté le procez party en trois Chambres.

Couſtumes generales de France en Hypotheques.

IL y a trois Couſtumes generales qu'on tient communement en France, l'vne eſt, le mort ſaiſit le vif; l'autre, les fiefs eſtre reduits comme tout autre patrimoine; & la troiſieſme, les meubles n'auoir point de ſuitte, laquelle troiſieſme ne s'entend lors que les meubles ſont ſeulement ſaiſis & ſequeſtrez, ou baillez en oppignoration ou gaige, ains quand ils ſont actuellement vendus ou deliurez à l'acheteur par vente conuentionelle ou par decret & vente iudiciaire, comme il a eſté ſouuent iugé, & meſme en la grande Chambre au mois de Nouembre 1594. au profit d vn nommé Laboureau contre Bardien & autres.

Arr. VI.

LEs creanciers du viuant de leur debiteur n'ayãt autre moyen de ſe faire payer, peuuent dans le temps de dix ans de l'ordonnance vſer de remede de lezion d'outre moitié de iuſte prix contre l'acheteur de leur debiteur, comme l'auons ſouuent iugé & veu iuger, & Charondas en ſes Reſponſes liure 9. chapitre 25. en met vn arreſt formel du Parlement de Paris.

Arr. VII.

LE 25. Septembre 1575. fut iugé par arreſt que le gros des Chanoines & Prebendez pouuoiẽt eſtre ſaiſis par les creanciers; autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes & manuelles, & le droict des miches & pains qui ſe diſtribuent chaque iour auſdicts Chanoines & Prebendiers, comme il ſe

faict en l'Egliſe S. Eſtienne de Toloſe, pour Iean d'Abbatia Chanoine dudict S. Eſtienne; conformement à autre arreſt du dixneufieſme Septembre mil cinq cens cinquante quatre.

Iardiniers. TIT. I. ARR. I.

PAR arreſt de la Cour du 27. Nouembre 1528. Veuë la requeſte ſur ce baillée par les Capitouls de Toloſe, l'aduis deſdits Capitouls, des Medecins, & dire du Procureur general, & Arreſt en meſme faict du 13. Iuin 1509. Dit a eſté que les Iardiniers ne vendront d'oreſnauant hortalice en la place de la Pierre ne rue d'icelle, & a permis & permet ladicte Cour auſdits Capitouls de mettre leſdits Iardiniers pour vendre ladicte hortalice és lieux & places plus vtiles & moins dommageables à la choſe publique, de dõner ordre à la police de ladicte Ville enſuiuant les arreſts ſur ce donnés; Et a faict inhibitions & deffenſes auſdicts Iardiniers à peine de cent marcs d'argent de vendre ladicte hortalice ailleurs qu'és lieux & places que pour ce ſeront baillees & aſſignees par leſdits Capitouls, le tout par maniere de prouiſion.

Jeux & Danſes. TIT. 2. ARR. I.

A Cauſe de la priſe du Roy François premier, fut prohibé ne danſer ne faire feſtins ny banquets, ains que chacun endroict ſoy euſt à rabbaiſſer ſon eſtat, & que celuy qui alloit à trois cheuaux, ſe contentaſt d'aller à deux.

ARR. II.

LE Mardy premier iour de Iuillet 1544. en audiance la cauſe plaidée, Preſidant Monſieur de Manſencal premier Preſidant, a eſté donné l'arreſt de l'Emperayre del Iouuen de Durenque en Rouergue, *ſiue* des Goliards, qui prohibe tels Emperayres & Abbés de Malgouuern en toute ladicte Seneſchauſſee ſur peine de bãniſſement & cõfiſcation de biens, & autre arbitraire.

Inceſte. TIT. 3. ARR. I.

LE 12. iour de Feurier 1536. a eſté donné arreſt criminel, par lequel la mere & le fil pour auoir abuſé enſemble, & eu participation l'vn auec l'autre, ont eſté condamnez à eſtre bruſlez; Et pour ce que la mere eſtoit morte les os ſeroient deſcharnez & bruſlez auec le fils, ce qui a eſté executé en Toloſe.

ARR. II.

LE 11. iour de Ianuier 1535. fut donné arreſt par lequel vn nommé Saleſſes accuſé d'auoir abuſé d'vne Religieuſe du monaſtere de Monaſtier, fut condamné à eſtre decapité, ſes membres affigez en paly ſur le chemin dudict monaſtere de Villemur, enjoinct à l'Eueſque de Caſtres de reformer leſdits monaſteres, auſquels ladicte Religieuſe fut renuoyée pour luy faire ſon procez.

ARR. III.

IEan Boſc charpentier habitant de la Ville de N. en Gaſcongne, ayant femme & enfans, vne nuict venant de la Ville, comme il dict, ne trouuant point ſa femme en la maiſon, eſtant eſchauffé de vin va trouuer ſa belle mere au lict eſtant aſſez aagée la cognut charnellement, & de ſes œuures faicte enceinte, & eſtans faicts priſonniers à la requeſte de Monſieur le Procureur general, ayant confeſſé la verité du faict, le Iuge *à quo* auroit condamné l'homme à eſtre pendu, & la femme faire amende honorable & aſſiſter à l'execution, de quoy eſtant appellé: La Cour miſt l'appellation & ce dont eſtoit appellé au neant, & pour reparation & punition de l'inceſte commis par leſdicts preuenus les a condamnés venir vn iour d'Audiance au parquet en chemiſe, teſtes nues, tenant la torche en la main, & apres eſtre mis & deliurez entre les mains de l'executeur de la haute Iuſtice pour eſtre pendus & eſtranglés, & apres leurs corps bruſlés & mis en cendres, leurs biens confiſqués, la troiſieſme partie reſeruée à la femme & enfans.

Indignité. TIT. 4. ARR. I.

PAr arreſt general Iudiciellement prononcé la veille de la Pentecoſte 1590. Vne vefue *quæ ſtuprum commiſerat*, ne fuſt ſeulement declarée indigne de la ſucceſſion de ſon mary, mais auſſi l'ayeulle de ladicte vefue fut declaree incapable d'icelle; Et les biens adiugés aux plus prochains parẽs du coſté paternel.

Iniures. TIT. 5. ARR. I.

IL ſe treuue pluſieurs arreſts donnez en Audience, en matiere d'iniures verbales, par leſquels les parties ſont miſes hors de Cour & de procez & ſans deſpens, apres auoir icelles declaré ne les auoir dictes, ny les vouloir aduoüer par leur audition ou procuration, ou en jugement. Et entre autres le 11. Decembre 1570. Entre certaines femmes appellantes du Seneſchal de Rouergue. Et le 11. Ianuier 1571. Entre Cybaud, & Couſin Lieutenant de S. Sulpice, qui auoit appellé ledict Cybaud en pleine aſſemblee de conſeil de ladicte Ville ladre & fauſſaire.

ARR. II.

LE Mardy 11. Mars 1543. en plaidant certaine cauſe l'appellant eſtoit preuenu auoir dict que la ſentence du Seneſchal de Toloſe, de laquelle il eſtoit appellant, eſtoit fauſſement & meſchamment donnee, a eſté condamné pour la faute & temerité par luy commiſe aller incontinent au conſiſtoire dudit Seneſchal, & ſe deſdire deſdites paroles, auec reſeruation de ſes bon nom, fame, & renõmee. Ce qu'a eſté incontinent executé.

ARR. III.

POur Paſques 1566. fuſt par Monſieur Latomi prononcé arreſt entre Monſieur de Lobens Religieux de Hieruſalem & Treſorier de la Religion de ſaincte Croix, contre certains des habitans dudit lieu ſes ſubjets, qui l'auoient bleſſé à vn doigt, furent condamnez à faire amande honorable, en banniſſement, & grandes amandes pecuniaires,

ARR. IIII.

ENtre Maiſtre Iean de la Tanerie Notaire & Secretaire du Roy demandeur en reparation d'excez & outrages, par Ramond Donadieu jadis ſon ſeruiteur faicts, appellant du Viguier. Fut dict & prononcé le 22. Decembre 1548. qu'il eſtoit condamné à faire amende honorable tant en l'auditoire dudict Viguier vn iour tenant l'audiance, qu'au deuant de la maiſon dudict Delatanerie ſondit maiſtre, & là de genoux, en chemiſe, teſte & pieds nuds, tenant entre ſes mains vne torche de cire ardente, dire & confeſſer follement, temerairement, & indiſcrettement auoir outragé ſondict maiſtre, qu'il s'en repent, & en crie mercy à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice. & audict la Tanerie, & ce faict ſera mis au collier en la place publique du Salin, ayant au deuant de luy vn cartel où ſeront eſcrits tels mots, *Seruiteur ayant outragé ſon maiſtre*, pour là demeurer le temps & eſpace de trois heures, neantmoins l'a banny, & bannit de la Ville, Viguerie de Toloſe pour vn an, & l'a renuoyé & renuoye audict Viguier pour faire mettre ceſt arreſt à execution, en vertu du dictum d'iceluy ſelon ſa forme & teneur.

ARR. V.

AVtre d'vn fils qui auoit battu ſon pere, luy auoit monſtré *pudenda* en deriſion, obiecté en le confrontant qu'il auoit tué vn homme, ayant eſté ledict fils nommé Iean Pons fils d'autre Iean, par le Iuge de Lendeignes condamné à faire amende honorable, demander pardon, le fouët, & dix ans en galere, appella fut condamné d'eſtre pendu, & la donation en faueur de mariage faicte de la moitié des biens reuoquee.

ARR. VI.

LE 23. Decembre 1577. fut prononcé arreſt iudiciellement, & ſolemnellement és Arreſts generaux par Monſieur Bertrand tiers Preſidant, contre vn nommé Arnaud Bizee qui auoit battu ſa mere, outre les iniures verbales qu'il luy auoit ſouuent dictes, lequel pour reparation de ce fut condamné à faire aman-

de honorable en chemiſe, teſte & pieds nuds, portant la hart au col, comme il fit, & en outre à eſtre fuſtigé & fouëtté par la preſente cité, & apres mis aux galeres pour ſix ans, & condamné és frais de Iuſtice. Ledict priſonnier eſtoit appellant du Seneſchal de Bigorre ou d'Armaignac, & habitant de Tarbe. Ceſt arreſt peut ſeruir cõtre les enfans deſobeiſsãs aux peres & meres, & diſoit-on que ſans la depoſitiõ que la mere auoit faicte ayant declaré ne luy vouloir faire partie, & le deſchargeãt tant qu'elle auoit peu, euſt eſté condamné à eſtre pendu & eſtranglé.

ARR. VII.

LE 23 iour de Decembre 1572. par arreſt au barreau ſur la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy, a eſté prohibé & defendu ſur peine de confiſcation de biens & d'eſtre ſeuerement punis à toutes perſonnes d'vſer de Paſquils, & placars diffamatoires, comme eſt porté par le contenu audict arreſt, permettant audict ſieur Procureur general faire publier monitoire là deſſus iuſques à reuelation inclufiuement.

Inquant. TIT. 6. ARR. I.

PAr arreſt de la Cour du 29. Aouſt 1528. entre le Syndic de la ville de Toloſe demandeur, & le Iuge Mage, Iuge d'Appeaux, Viguier, Iuge ordinaire, les verguiers en l'auditoire deſdicts Seneſchal, Iuge d'Appeaux, Viguier, & Iuge ordinaire de Toloſe reſpectiuemẽt deffendeurs: Fut dict & declaré le droict & preeminence de tous & chacuns les biens meubles qui ſe vendent à l'inquant public en ladicte cité de Toloſe, non prins toutesfois pour les deniers du Roy, auoir appartenu & appartenir audict Syndic de Toloſe. Et faict defenſes audict Iuge Mage, Iuge d'Appeaux, Viguier, & Iuge ordinaire, & autres de vendre ou faire vendre par leurſdicts verguiers, ſergens, ou autrement, aucuns biens meubles ſoyent prins de leur mandement, ou autrement vendus volontairement, troubler ny empeſcher ledict Syndic en la faculté ſuſdicte. Et ſeront tenus ledict Syndic & Capitouls par le crieur public, faire vendre leſdicts biens meubles en la place de la Pierre ou autres lieux &

place qui ſera requiſe par ceux à qui leſdits biens appartiendrõt, les iours de Mercredy, Ieudy, & Vendredy, au plus diſant, tout dol & fraude ceſſans, en prenant ſeulement pour le droict de l'inquant dix deniers tournois pour liure de ceux à qui leſdits biens meubles appartiendront. Sera tenu ledit crieur public eſcrire ou faire eſcrire par vn Notaire les an & iour que leſdits biens ſe vendront, la qualité & quantité d'iceux, prix & ſomme, à qui ſeront vendus & deliurez, en faire regiſtre & le bailler audit Syndic & Capitouls. Defendu auſſi audit crieur & aux ſergens, qui auront pris leſdits biens meubles, d'iceux acheter, ny auoir aucune intelligence ou pacte, au moyen deſquels leſdits biens ne ſe puiſſent vendre librement, & ſans fraude, rien prendre, ou exiger des acheteurs, ou de ceux à qui apparriendront leſdits biens, ſinon ainſi qu'a eſté au criement accouſtumé faire, & ſans deſpens. Ledit arreſt fut executé par maiſtre Iacques de Riuiere Conſeiller en ladite Cour parties ouyes le 7. Septembre audit an 1528.

Jnquiſitions. TIT. 7. ARR. I.

LE Mardy 23. iour de May 1571. plaidee certaine qualité criminelle à la Chambre de la Tournelle, entre Ieanne Soliere & Iacques Vulque appellant du Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant Iuge criminel, & Martial Siau appellé. Auroit eſté entre autres choſes par arreſt inhibé & defendu aux Officiers dudit Siege, & à tous autres du reſſort, de ne decreter informations és iours feriez, ny d'vſer d'antidattes ſur la peine contenuë aux Edicts & Ordonnances du Roy.

Laine. TIT. 1. ARR. I.

LE Mardy vingt-ſixieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante & ſix, fut prohibé par arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe, d'acheter laine d'aucun autre que des marchands qui en font trafic, ou de ceux qui ont beſtail à laine, ſur peine de mille liures d'amende.

Larrons

Larrons, Coupeurs de bourſes dans le Palais.

TIT. 2. ARR. I.

LE 18. Auril 1578. en la Chambre de la Tournelle en tenant l'Audiãce, furent ſurprins deux larrõs, leſquels ayans mis entre eux deux certain perſonnage, luy mirẽt l'vn d'eux la main à la poche, d'où il tira vn mouchoir dans lequel eſtoiẽt quelques teſtons, & ſoudain ayant jetté par terre ledit mouchoir s'en fuirent tous deux: toutefois ils furent incontinent prins par les Huiſſiers & menez dans le Parquet en Audiance, où leur fut faict le procez, eux là condamnez à faire amende honoraire, ce qu'ils firent, & eux conduicts à la Conciergerie fut prononcé arreſt de condamnation à eſtre pendus & eſtranglez, ce qui fut faict ledit iour à l'arbre qui eſt deuant le Palais.

ARR. II.

LE 18. Mars 158r. fut pendu certain perſonnage à l'arbre qui eſt deuant la ſale des Procureurs au Palais, qui quelques iours auparauant auoit coupé quelque bourſe dans la Chambres des Requeſtes lors de l'audiance, auquel fut faict le procez & comdamné à la peine ſuſdite: il appelle à la Cour, laquelle confirma la condamnation & procedure, & renuoya le priſonnier aux Capitouls pour faire mettre ladite condamnation à execution, laquelle fut faicte leſdits an, mois, & iour que deſſus.

ARR. III.

ENtre Iean Geſte Bourgeois de Toloſe & vn ſien facteur, procez fut commencé, de ce que par iceluy facteur, ledit Geſte ſe trouua deſrobé: dequoy conuenu par ſentence des Capitouls fut condamné en May 1558. à eſtre pendu; confirmee: ainſi fut executé.

Legitimations. TIT. 3. ARR. I.

PRononçant Monſieur du Faur le Mardy 17. Auril aux Arreſts Generaux de Paſques fut terminee vne queſtion de

l'heredité de feu N. Perier en ſon viuant Lieutenant particulier du Seneſchal de Beaucaire, lequel eſtant ieune Eſcholier venu en ce pays là de Prouence fut marié, quarante trois ans ſont paſſez auec vne Torniere, dot conſtitué quatre cens liures & quelque maiſon. Le mariage faict, le beau pere treuue moyen de luy faire bailler les plus belles iudicatures des enuirons, & en fin de recouurer ledict eſtat: tellement qu'au temps de ſon decez il eſtoit riche & opulent, ſans toutesfois auoir eu aucun enfant de ladicte Torniere, laquelle s'abſenta vne fois de la compagnie dudit Perier; apres rappellee, continua à eſtre terrible, inofficieuſe, paillarde: tellement que de rechef s'abſente de la compagnie de ſondit mary, qui pour ſon ſeruice prend vne femme & chambriere en ſa maiſon, & ayans demeuré quelque temps enſemble commençant à en abuſer, procrea Louys Perier, lequel fiſt endoctriner, tint aux Eſcholes çà & là; en fin ne voulant point ſuyure les lettres, ſe miſt ſous la charge de quelque Capitaine, & quelques ans auparauant ſa mort luy acheta vn cheual, miſt en equipage, bailla argent & memoires pour aller au Roy, & obtenir lettres de naturalité & legitimation: ce qu'il fiſt, enregiſtrees en la Chambre des Comptes. Reuenu au pays ledit Perier pere, eſtant en ſes ſeigneuries & biens, auroit par pluſieurs fois dict & declaré qu'il n'entendoit ny pretendoit auoir autre ſucceſſeur que ledit Louys de Perier. Pour les troubles ſe retire en vn ſien chaſteau, vollé de tous ſes biens meubles, eſt contrainct ſe retirer dans Beziers où il deuient malade, fut mis en la maiſon d'vn ſien amy dans vne chambre fort humide & melancholique, combien qu'il fuſt ſeptuagenaire, en fin decede ſans teſter: à cauſe dequoy ledit Louys troublé par ladite Torniere, qui s'emparoit des fruicts, impetre lettres de maintenuë, produit ſes lettres de naturalité & legitimation; icelles veuës obtient jouyſſance: dequoy appellé en la Cour obtient lettres de retention, ſur leſquelles & matiere principale plaidee au long par les parties, le Procureur General du Roy auſſi ouy conſentant à la retention, & icelle requerant partant que beſoin eſt, veu par le conſiſtoire principal & prouidence de la Cour, les

droicts du Roy ſeroient mieux liquidez, & obſeruez, appoincte en droict. Le ſuſdit Perier remõſtre, *quod filius legitimatus equiparatur ſuo: ergo non eſt locus edicto: Vnde Vir & Vxor.* Secondement reprend la ſuſdite declaree volonté du feu pere, & les offices par iceluy ſa vie durant audit Louys faicts. Tiercement l'indignité de ladicte Torniere, n'ayant preſté aucuns ſeruices ny deuoirs deuz audit mary, ains articule & preuue les indignitez par elle commiſes, d'auoir laiſſé ſondit mary, s'en eſtre allee paillarder auec vn nommé au procez, ne tenir aucun compte dudit feu mary ny en vie ny à la mort, combien qu'il fuſt homme d'honneur & de qualité, meſmes qu'elle n'auoit daigné le ſeruir en ſa maladie, ayant permis qu'il fuſt logé en vne chambre mal ſaine, ſans auoir eſté ſecouru d'Apothicaire ny de Medecin: voire luy mort, ladite Torniere ne ſe reſſentant de ſa mort, n'auroit daigné luy faire faire les honneurs funebres, ains ledit amy auroit eſté contrainct de les faire à ſes deſpẽs: & ladite Torniere s'eſtoit retiree aux champs pour ſerrer les fruicts & autres biens immeubles, ſans ſe mettre en habit de femme vefue, ny porter dueil exterieur, ny interieur en ſon cœur.

Au contraire ladicte Torniere remonſtre qu'elle auoit vſé de toutes les officioſitez deuës par la femme au mary, ſeruy meſmes lors qu'il fut pillé, ayant icelle Torniere faict deuoir d'homme pour ſauuer la vie à ſondit feu mary, lors que les larrons non contens du bien le vouloient tuer, diſant que le tout eſtoit moyenné par ledit Louys Perier fils, & qu'elle l'auroit faict enſeuelir, porté le dueil, & que ç'auoit eſté ledit feu mary qui auoit eſté diſſolu & paillard, ayant laiſſé ladite Torniere ſans en tenir compte, & receu en ſa maiſon la mere dudict Louys qui eſtoit auparauant vne femme abandonnee, & toutefois la cheriſſoit plus qu'elle; tellement que pour luy complaire il faiſoit banquets & feſtins à ſon grand ſcandale & de tous les habitans, veuë ſa qualité, & que ç'auroit eſté la cauſe pour laquelle elle ſe ſeroit abſentee, ne pouuant ſouffrir vn tel ſcandale. Remonſtre en outre que ledit feu

Perier, lors qu'il fut marié auec elle, eſtoit vn ſimple Eſcholier mis en nature par ſon pere, & qu'elle auoit prins grande peine auec ledit ſieur Perier à gaigner le bien pendant quarante trois ans qu'ils auoient demeuré enſemble: ce qui deuoit eſtre conſideré, *arg. l. Qui in prouincia. §. fi. ff. De ritu nupt.* Sur quoy les preuues reſpectiuement eſtoient fort ambigues, pour les objects & ſouſtenement reſpectiuement baillez & preuuez; tellement qu'à peine demeuroit teſmoin ſur la depoſition, duquel la Cour ſe peuſt fonder pour faire le iugement. Le Procureur general du Roy n'articule, ny preuue rien, preuoyant qu'il n'auoit aucun droict apres les collitigans en leur droict par les preuues reſpectiues, debilité tellement qu'il ne dit rien iuſques à la publication & renonciation, & que baillant par eſcrit remonſtre en premier lieu pour le regard de Louys les faicts par ladite Torniere deduicts & preuuez encontre ledit Perier, & iceux employe. Secondement remonſtre qu'en ladite legitimation y a deux defauts, ou trois; le premier, il n'appert point par acte ladite legitimation auoir eſté faicte du vouloir & expres conſentement du pere, nonobſtant les faicts pour ce regard deduicts, car remonſtre deux choſes; la premiere, *quod expreſſus conſenſus patris deſideratur pro forma, ergo interuenire debet principio. arg. l. Si quis mihi bona. §. Si alienam. ff. De acq. hered.* D'abondant que ledit feu Perier pere, Magiſtrat, docte, ſçauoit bien les ſolemnitez requiſes; Secondement remarque vne obmiſſion notable faicte au Reſcrit preſenté au Roy pour la legitimation, n'ayant en iceluy exprimé, *quod fuiſſet ex coitu adulterino, & procreatus conſtante matrimonio.* Tiercement le grand ſcandale qui auoit eſté en la paillardiſe dudit feu pere Magiſtrat, *in quem omnes intentos habebant oculos*, & que le ſcandale en ſeroit plus grand ſi le bien demeuroit audit fils, *ex complexu nefando procreatus, vt nec alendus ſit à patre.* Et pour le regard de la femme les ſuſdites indignitez de n'auoir tenu compte de ſon mary ſa vie durant, dont n'eſt raiſonnable qu'à preſent elle ait le bien, veu meſme ſa paillardiſe & meſchanceté notoire.

La Cour a adiugé le bien au Roy ſauf mille cinq-cens liures qui ſeroient diſtraictes du bien & baillees audit Loys pour ſes alimens & entretement, & mil liures qui ſeroient employees à la nourriture des pauures des lieux, où ledit feu Perier auoit cõmis ladite maluerſation, & le ſuſdit dot & augment à ladite Torniere, ſans reſtitution des fruicts ny prouiſion adiugee.

Legitime. TITRE 4.

Deux Arreſts par leſquels le ſupplément de legitime peut eſtre adiugé au proffit de la femme ayant quitté contre la couſtume de Toloſe.

ARR. I.

ARreſt d'entre Maiſtre Iean Maſade Secretaire appellant du Seneſchal de Toloſe, contre Cecile, Gaillarde, & Beatrix Maſade du 12. Auril 1526.

ARR. II.

SEntence du Seneſchal du 1. Iuillet 1570. entre Marguerite & Catherine Bretonnes demandereſſes & impetrantes lettres Royaux en maintenue, & où il y auroit diſpoſition vallable du pere, la legitime leur eſtre adiugee, en cõferant ce qu'elles ont receu, ſans auoir eſgard aux quittances ſur ce faictes, comme y ayant eſté lezees outre moitié de iuſte prix & moindre, ſous crainte paternelle: fut dict que les heritiers defẽdroiẽt. Arreſt confirmatif entre Iean & Nicolas Bretons appellans du Seneſchal de Toloſe du 27. Nouembre 1570.

ARR. III.

CE qui eſt donné par les peres & meres, ayeulx ou ayeules à leurs enfans ou filles en leurs pactes de mariage ou autrement, ou bien legué par preciput & aduantage, ne leur eſt imputé en leur legitime: & ainſi fut iugé entre les enfans de la maiſon de Manſencal le 10. Septembre 1597. confirmé par arreſt du 4. Mars 1599.

Arr. IV.

LE 18. iour de Ianuier 1587 au rapport de Monſieur Bluſſet entre Pierre Maſnau appellant du Seneſchal de Rouergue contre Catherine de Maſnau appellee. Le faict eſt tel, Catherine de Maſnau eſt demandereſſe en ſupplément de legitime, dict que les biens de feu ſon pere au temps de ſon decés eſtoient de valeur de plus de trois mille eſcus, & qu'elle n'a receu ſinon la ſomme de mil liures, & par ainſi qu'elle ſeroit grandement lezee : Au contraire eſt dit qu'elle ne faict à receuoir, parce que aux pactes de mariage luy eſtant par le pere conſtituee ladite ſomme de mille liures en douaire, elle auroit quitté aux biens paternels, qui depuis la quittance & decés du pere eſtoiēt vingt-cinq ans ou enuiron: & par ainſi elle ne faiſoit à receuoir, n'eſtant venue dans les dix ans portez par l'ordonnance. Contre ceſte quittance ladite Catherine obtient lettres Royaux fondees ſur reuerence paternelle, crainte maritale & leſion exorbitante. La Cour par arreſt ordonna que ſans preiudice des fins de non receuoir ledit Maſnau defendroit : on treuua que bien que ladite Catherine euſt renoncé aux biens & ſucceſſions paternels: toutefois elle n'auoit point renoncé expreſſement au ſupplément de legitime, & par ainſi que l'ordonnance des dix ans comme eſtant odieuſe deuoit eſtre reſtraincte à ce, ſur quoy la quittance auoit eſté faicte, & non pas eſtre eſtenduë *ad ſimilia*; car celuy qui quitte & renonce à la ſucceſſion du pere, *non videtur renuntiare legitimæ aut eius ſupplemento.*

Arr. V.

LE 3. iour de Iuin au procez de Guillaume & Bernard Farenels appellans du Seneſchal de Carcaſſonne contre Iean N. ayāt eſté partis en la premiere Chābre d'enqueſtes, ſçauoir ſi lors que ſupplément de legitime eſt demandé en argent, ſi l'eſtimation des biens hereditaires doit eſtre faicte eu eſgard au temps du decez du pere, ou bien eu eſgard au temps preſent, le procez fut puis apres departi à la ſeconde Chambre, & paſſa à l'aduis du Rapporteur que l'eſtimation deuoit eſtre faicte eu eſgard au temps du decez du pere, *argumento ducto à legatis ad legitimam.*

l.In ratione. 30 in princ.l.In quantitate. ff. Ad l.Falcid. l. Quantitas eod. apud Iuſt fac.l. Cùm Quæritur. C. De inoff.teſta.l.fi ff.Si quid in fraudẽ patron.l.3 §.fi.l.Si quis patronum 44 §.fi.ff De bon.libert. Vt nec augmentum, nec diminutio hereditatis proſit vel noceat filio,qui legitimæ receptionem in pecunia petit.

ARR. VI.

LE 17.Auril 1575. au rapport de Monſieur Bertier fut donné arreſt entre Ieanne Maronne femme à Maiſtre Simon Marion appellant du Seneſchal de Toloſe, & Perrette Azemar femme de George du Mas par lequel ont eſté decidez deux poincts; le premier que bien que la mere par ſtatut de Toloſe ſoit forcloſe des biens aſſis au gardiage,toutefois elle y a ſa legitime,& ainſi depuis a eſté iugé pluſieurs fois: *nam quamuis legitima per ſtatutum minui poſſit,non poteſt tamen tolli*, comme il eſt noté *in Authent. Nouiſſima.C.De inoffic.& in l.Titio centum.§. Titio genero. De condit. & demonſtrat.* Secondement s'eſtant ladite Maronne remariee dans l'an du dueil elle ne fut priuee de la legitime de ſa fille: car bien qu'elle fuſt priuable par le droict, de ce qui luy auroit eſté laiſſé par le mary, comme a eſté iugé par arreſt du 5. Ianuier 1575. entre Perrette Treille femme à Pierre Carbonnier marchand de Samathan appellant du Seneſchal de Toloſe, & Iean Garignac : toutesfois la mere n'eſt priuable de la ſucceſſion de ſa fille, par arreſt donné au rapport de Monſieur Fabry,parti en trois Chambres en Aouſt 1579. entre de Ieſſé & Guillaume de la Mouliere.

Que le droict de legitime ou ſupplément d'icelle ſe doit prendre ſur les biens en dernier lieu alienez. ARR. VII.

ENtre Marguerite de Fournier Damoiſelle demandereſſe en execution d'arreſt, & liquidation de ſupplément de legitime par iceluy à elle adiugee d'vne part, & Pierre Fournier ſon frere,priſonnier à la Conciergerie depuis le premier Septembre 1575. & N. Bartheze vefue à feu Pierre la Croix mere & legi-

time adminiſtrereſſe des perſonnes & biens de ſes enfans & dudict feu la Croix, deffendeurs d'autre. Veus les plaidez du 21. de Iuin dernier, arreſts donnez entre leſdites parties du 28. Aouſt 1534 & 24. Auril 1538. relation d'experts, tant de la valeur & eſtimation des biens de feu Guillaume Fournier quand viuoit Bourgeois dudit Toloſe, du calcul des debtes & achats des rentes deuës audit feu Guillaume Fournier du quatorzieſme Feurier mil cinq cens nonante-deux, & cinquieſme Ianuier dernier, & autres productions des parties, enſemble trois requeſtes & vn arreſt de forcluſion à produire, inthimees au Procureur de ladite Bartheze. Dit a eſté que la Cour a ordonné & ordonne que leſdits arreſts ſortiront à effect, & ſeront executez en ce que reſtent à executer; & ce faiſant a adjugé & adjuge à ladite Marguerite de Fournier tant pour le ſupplément de ſa legitime dont eſt queſtion, & fruicts d'icelle à elle adjugez par ledit arreſt du vingt-huictieſme Aouſt mil cinq cens trente quatre, deduict ce qui faiſoit à deduire la ſomme de huict cens trente-trois eſcus vn tiers, & ce outre & part la ſomme de neuf cens eſcus vn tiers d'eſcu quinze ſols huict deniers tournois, eſtans ez mains de Pierre Carriere Bourgeois de Toloſe: laquelle ſomme de neuf cens eſcus vn tiers d'eſcu vn ſol huict deniers tournois ſera baillee & deliuree à ladite de Fournier ſuiuant ledit arreſt du vingt-quatrieſme d'Auril mil cinq cens trente-huict, & à ce faire dans trois iours apres l'inthimation, ſera ledit Carriere depoſitaire contrainct par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par corps ſi beſoin eſt: deduit toutefois d'icelle ſomme ce que par ledit Carriere a eſté payé & deliuré du conſentement de ladite Marguerite de Fournier: & pour l'autre ſomme de huict cens trente-trois eſcus vn tiers par cet arreſt adjugee à ladite de Fournier, luy a permis & permet faire execution ſur les biens tenus & poſſedez par ledit feu ſon frere non alienez; & où ne ſeroient ſuffiſans, luy permet faire execution pour la ſomme qui reſtera à payer, faicte ladite diſcuſſion ſur les biens qui ont appartenu audit feu Guillaume Fournier ſon pere en dernier lieu alienés, & ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 13. Septembre 1543.

ARR. VIII.

ENtre Guillaume Raymond & Gabrielle Girarde le vingt ſixieſme Mars mil cinq cens quarante trois auant Paſques, la legitime a eſté adiugee en argent, en reformant le jugement du Seneſchal qui l'auroit adiugee en corps hereditaires, pource que certain argent auoit eſté receu par celuy qui la demandoit.

ARR. IX.

LEs legitimes d'vne Baronnie ſont contrainctes eſtre prinſes d'autres biens s'il y en a, que d'icelle Baronnie: par arreſt du dixieſme Feurier mil cinq cens vintg cinq, entre Anne de Leſcure & N. la Guinerie.

ARR. X.

LA conſtitution du dot de quatre mille liures faicte à Damoiſelle Ieanne de Barraui femme à maiſtre Iean Fabry Conſeiller en la Cour, ne pouuant ſuffire au payement des condamnations & amendes adiugees audit Fabry, il demande pour ce qui reſte à payer, & iuſques à concurrence luy ſoit adiugee la cottité qui appartient à ladite femme ſur les biens de ſon pere, tant pour le ſupplément de legitime, que pour auoir ſuccedé à la part d'vn ſien frere mort *ab inteſtat*, qu'il luy ſoit permis faire execution & pourſuite. Par arreſt donné au mois de Iuillet 1588. en ce qui concerne le ſupplément de legitime, il en eſt deſmis, luy adiugeant leſdits droicts fraternels.

ARR. XI.

IL ſe iuge ordinairement que lors qu'il y a baniment és mains d'vn debiteur, ledit baniment ne l'excuſe point du cours des intereſts, s'il n'eſt deſpoüillé & deſſaiſi de ladite ſomme, & icelle conſignee reellement és mains d'autre depoſitaire, à la charge deſdits baniments partie appellee: &

ainſi fut par arreſt jugé entre François Daillon contre Gombauld de Goras debiteur en l'an 1585. & par jugement donné en noſtre Chambre, par lequel Salueroque fut condamné à payer la penſion à la Damoiſelle du Pin ſa belle ſœur, nonobſtant les banimens de la ſomme principalle par luy alleguez.

Arr. XII.

LE 18. Septembre mil cinq cens nonante, au procez d'entre Claude Hommager, dict le Capitaine la Platiere, appellant du Seneſchal du Puy, contre Marc Aillet appellé. Le faict eſt, que Iean Aillet par ſon teſtament en l'an mil cinq cens ſeptante deux inſtitue ſon heritiere vniuerſelle Ieãne de Vaux ſa femme, & apres ſon decez luy ſubſtitue Marc Aillet, fils d'vn ſien frere: Ladite de Vaux eſtant decedee en l'annee 1588. Marc Aillet demande ouuerture de ladite ſubſtitution: Hõmager comme heritier d'icelle de Vaux requiert detraction de la quarte Trebellianique. Au contraire Marc Aillet dict que ladite de Vaux ayant iouy de l'heredité du teſtateur par l'eſpace de treize ou quatorze ans, il faut imputer les fruicts par elle perceus, & par ainſi qu'il n'y a lieu de detraction: & ainſi fut jugé.

Arr. XIII.

EZ arreſts generaux prononcez le ſeizieſme Auril mil cinq cens octante, eſt ordonné que les nepueus, *qui tenent primum gradum non imputant fructus in quartam.*

Arr. XIV.

CEſte queſtion a receu pluſieurs iugemens contraires; car pluſieurs arreſts ſe treuuent, par leſquels les filles ayans quitté, ou eſtans nees & mariees aux lieux, où la couſtume vient à forclorre les filles mariees par le pere, ont eſté forcloſes *etiam à legitima*: comme fut iugé par arreſt prononcé iudiciellement en faueur de Bernard du Laur contre ſes ſœurs.

LE meſme fut iugé en pays de Droict eſcrit, ſçauoir eſt à Alby le 14. Feurier mil cinq cens quarante ſix en Audiance entre Marie Deſcarlian, contre Iean Deſcarlian. Toutesfois à preſent l'on tient que nonobſtant la couſtume & quittance, pourueu qu'il ſoit allegué leſion notable, elle peut demander ſupplément de legitime, *etiamſi concurrant conſuetudo & pactum de non ſuccedendo ſuratum*: comme fut iugé le 25. Iuin 1567. entre Chabanel Procureur en la Cour, & curateur de Gerault & Iean Roberts.

ARR. XV.

POur la legitime lors qu'elle eſt adjugee aux filles mariees, nonobſtant leur quittance, il y a auſſi diuerſité d'arreſts, ſi ce doit eſtre en deniers ou en corps hereditaires: car par ledit arreſt du 25. Iuin 1567. la legitime eſt adiugee en corps hereditaires, auec reſtitution depuis le decez du pere. Le meſme auoit eſté iugé autresfois l'an 1497. pour Aſtrugue Bonne.

Par autre arreſt entre les meſmes parties donné le 30. Aouſt mil cinq cens dix-neuf, la legitime fut adiugee en deniers; comme auſſi par arreſt du 8. May mil cinq cens ſoixante vn entre Iean de ſainct Eſtienne.

ARR. XVI.

PAr autre arreſt du 18. Iuin mil cinq cens ſeptante quatre, entre Antoine Bode & Anne Clauſelle mariez, la legitime fut adiugee en corps hereditaires ou argent, au choix de la fille, nonobſtant la quittance, auec reſtitution de fruicts. Le meſme auoit eſté iugé le 14. Nouembre mil cinq cens ſeptante trois auec adiudication d'intereſts au denier quinze, entre Iean Bories.

Lettres de Grace. TIT. 5. ARR. I.

LE 13. & 15. Decembre 1575. en Audiance requerant vn nommé Daudon Seigneur de Surmegre eſtre receu à preſenter certaines lettres de grace, le reſtituant au prealable en entier enuers certains deffauts contre luy obtenus, auroit

eſté ordonné qu'il ne ſeroit receu à les preſenter ſans refonder les deſpens & conſigner les amendes, eſquelles il auoit eſté condamné par arreſt de la Cour: & le Ieudy vingtieſme dudict mois ayant faict apparoir de ladicte conſignation les auroit preſentees.

ARR. II.

VNe pauure femme d'aupres de Baigneres eſtant en ſa maiſonnette auec deux ieunes filles, ſur la minuict eſt requiſe par vn dict le Capitaine Alias de luy ouurir; elle diſt que ſon mary n'y eſtoit point, qu'elle n'ouurira pas ſa maiſon: elle eſt forcee par vn Capitaine armé d'vn corps de cuiraſſe, accompagné de ſix autres, portant petrinaux: la mere eſt ſaiſie, le Capitaine veut prendre par force vne des filles, laquelle ſe cache ſous le lict: la mere qui entend le cry de ſa fille eſchappe de la main de ceux qui la tenoient, & court voir le Capitaine qui faiſoit ſes efforts de tirer la fille de deſſous le lict: la mere prend le couſteau qu'elle portoit à la ceinture & le tue; les autres effrayez s'en fuyent laiſſans leurs petrinaux. Les Conſuls de Baigneres ſe tranſportent ſur le lieu, trouuent le Capitaine tout armé, ſa bourſe pleine d'argent, les feneſtres & toicts de la maiſon rompus, enquierent contre la femme, & ordonnent qu'elle ſera miſe à la queſtion: elle releue appel en la Cour, & obtient lettres de grace, les vient preſenter ſans fers. La Cour ſur le champ à la requiſition de Monſieur Malias Aduocat general, ayant eſgard aux lettres caſſe ladicte procedure, & met la mere & les filles en pleine liberté, oſte la main du Roy & tous autres empeſchemens mis ſur leurs biens; enjoinct aux Conſuls faire enquerir contre les complices du meurtry, & en certifier la Cour dans le mois. Cet arreſt eſt d'exemple, pource que l'on ne void point les gẽs du Roy cõſentir à l'entherinemẽt des lettres de grace, mais le faict fut trouué remiſſible ſur le champ.

ARR. III.

LE treizieſme iour du mois d'Aouſt l'an mil cinq cens quarante, vn porteur de grace a eſté debouté en Audiance de

l'effect des lettres, & condamné à perdre la teſte. Et de meſmes vn autre le 24. Nouembre 1542.

ARR. IIII.

LE dixieſme iour du mois de Decembre l'an mil cinq cens ſeptante ſept, Catel & Gay ont preſenté leurs lettres de grace ſur le meurtre commis en la perſonne d'vn fils vnique du Procureur Grandon: & ſept ou huict iours auparauant appellee la qualité, auoit eſté dict qu'ils payeroient les deſpens contumaciaux, & prouiſion auant les preſenter.

ARR. V.

LE Mardy vingt troiſieſme iour du mois de Feurier mil cinq cens huictante, ſur vne preſentation de lettres de grace preſentees par vn payſant de Blaignac, auroit eſté ordonné qu'auant que ledit priſonnier fuſt receu à preſenter leſdites lettres de grace, il payeroit à la vefue du meurtry la prouiſion ordonnee, & les deſpens des defauts.

ARR. VI.

VEndredy dixſeptieſme iour du mois d'Auril mil quatre cens cinquante, entre Meſſire Pons Guillaume Cheualier ſieur de Clermont, demandeur & requerant l'entherinement de certaines lettres de remiſſion d'vne part, & le Procureur general du Roy, & Guirault Iourdain defendeurs d'autre: il ſera dict que la Cour n'obtempere point aux lettres Royaux impetrees par ledit ſieur de Clermont, pour eſtre receu par Procureur à preſenter leſdites lettres de remiſſion, & qu'il les viendra preſenter, & en requerir l'entherinement en perſonne ſi bon luy ſemble.

Maiſons, edifices, & baſtimens.

TITRE I. ARR. I.

PAr arreſt à Toloſe du 8. May 1528 fut dict que quand le voiſin n'a moyen ou volonté de baſtir, il eſt tenu de bailler terre ou place à ſon voiſin qui veut baſtir, lequel eſt tenu de la prendre, & ne peut rien demander de la conſtruction d'icelle, iuſques à ce, & à proportion ſeulement que ledit voiſin s'en voudra ayder, & alors par la moitié des frais ſeulement.

ARR. II.

A La requeſte du Syndic des Capitouls, la Cour donna arreſt le 8. Iuin 1529 que les maiſons eſtans aux fauxbourgs & barris de ſaincte Catherine & Sauzat, où habitoient vagabons & gens ſans aucun adueu & de mauuaiſe vie, fuſſent démolies & abbatuës, pour les grands inconueniens & ſcandales qui iournellement aduenoient aux habitans de la ville, & detriment de la choſe publique.

ARR. III.

LA muraille moitoyenne eſt eſtimee, ayant eſgard au temps que le voiſin s'en veut ſeruir, par arreſt du 15. Mars 1582. en Audiance à la grande Chambre.

Marchands. TIT. 2. ARR. I.

LE 4. Decembre 1585. au procez de Pierre Malecoſte contre Arnaud Bertrand, marchands traffiquans en laine, de la ville de Limous, fut arreſté & conclud ſur le rapport de Mõſieur Papus, qu'vn marchand traffiquant mineur de vingt-cinq ans, ne peut eſtre reſtitué en entier enuers les contracts & obligations par luy faicles, concernans le faict de ſa negotiation. *l. Quod ſi minor. 25. §. Non ſemper. ff. De minor. 25. annis.*

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte du Procureur General du Roy, la Cour enjoinct aux Seneſchal, Capitouls de Toloſe & autres Seneſchaux, Gouuerneurs, Baillifs, Viguiers, & Iuges du reſſort d'icelle, de chacun en ſon endroict, faire publier & proclamer par les villes & villages de leurs iuriſdictions reſpectiuement, prohibition, par laquelle ſoit prohibé & defendu à tous marchands & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, ne falſifier ny corrompre les marchandiſes, comme ſaffran, paſtel, laines, draps, huiles, & autres quelſconques en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de confiſcation de biens & autres que de droict: & en outre auſſi leur enjoinct ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, s'enquerir de ce qui aura eſté faict au contraire, & proceder contre les coulpables ſelon l'exigence des cas. Prononcé à Toloſe en Parlement le 25. iour du mois de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante vn.

Margueilliers. TIT. 3. ARR. I.

ENtre le Syndic des manans & habitans de la ville de Grenade, & maiſtre Iean Cabaut, Antoine Deſſis, &c. la Cour a renuoyé à l'Archeueſque de Toloſe ou ſon Official, pour faire le procez ſur les concubinats, diſſolutions, inſolences, lubricitez mentionnees ez inquiſitions, & faire telle punition & reparation que le cas le requiert, & enſuyuant les ſaincts Decrets: & neantmoins enjoinct au Iuge de Verdun ou ſon Lieutenant, & aux Conſuls de Grenade chacun en ſon endroict, proceder contre les concubines, & femmes diſſoluës, entretenues par les Preſtres, & icelles punir; & a ordonné ſans preiudice de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, que les deniers prouenans des aumoſnes & oblations des parroiſſiens au baſſin intitulé, *pour les ames de Purgatoire*, & auſſi les deniers & emolumens deſdits Confraires, deſtinez pour le ſeruice diuin, ſeront diſtribuez par les Bailes & ouuriers; à la fin de leur annee rendront compte de leur

adminiſtratiõ aux Bailles de l'annee ſuyuante & Conſuls de ladite ville, ſans que pour les vacations d'icelle reddition ſoit taxé aucun ſalaire : & faict inhibition de créer aucun Abbé de malgouuern, ou autre titre ſemblable. A Toloſe le 11. Feurier 1592. en Audiance.

Mariages, & des femmes remariees.

TITRE 4. ARR. I.

LA femme qui ſe remarie dans l'an du dueil, eſt priuable de l'heritage & ſucceſſion de ſon mary, *etiam extantibus liberis, & proximioribus defertur* : comme fut iugé au rapport de Monſieur Rudelle au procez de Peyronne Treille, qui fut party en toutes les deux Chambres des Enqueſtes, & apres departy en la grande Chambre le 5. Ianuier 1575. *idque ratione publicæ honeſtatis*, & pour l'ingratitude que la femme commet enuers ſon mary, laquelle il n'eſt vray-ſemblable qu'il euſt voulu faire heritiere, s'il l'euſt penſé deuoir ſi toſt oublier la memoire d'iceluy, *l. 4. ff. De admi. leg.* & de ceſt aduis eſt la Gloſe, *in Cap fi. De ſecund. nupt. Cynus & Bald. in l. fi. C. eod. & Benedict. in Verbo. Qui cum alia contraxit*, bien qu'il ſemble que *Boerius deciſ. 286. Panorm. Innoc. Hoſt. & Præpoſ. in d. cap. fi.* ayent tenu le contraire.

ARR. II.

PAr meſme raiſon elle doit eſtre priuee de l'heritage & ſucceſſion de ſon fils, *etiamſi alij filij non extent* : comme fut iugé par arreſt à Toloſe, au rapport de Monſieur G. Sabatier entre Eſtienne Laual & Peyronne Stelliers, le 15. Ianuier 1582. Pour l'augment, il en a eſté iugé de meſme pour meſme raiſon, bien qu'il n'y ait point d'enfans dudit mariage, comme ſe rendant vne femme qui commet vn tel acte plein d'ingratitude, indigne de toutes liberalitez & bienfaicts de ſon mary; & ce au rapport de Monſieur Caumels, au profit d'Arnollet, contre de Puy-Laurens, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes le 24. Ianuier 1576.

ARR.

ARR. III.

LA prohibition par la loy, *Hac edictali. C. De ſecund nupt* que la femme ne puiſſe plus donner à ſon ſecond mary qu'à vn de ſes enfans du premier lict, *& contrà*, a non ſeulement lieu en la proprieté, mais en l'vſufruict, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, pour la Mothe Procureur en la Cour, contre du Pin Procureur du Roy en la Seneſchauſſee de Toloſe.

ARR. IV.

LA difficulté a eſté fort grande, *num ſi filio minus legitima portione relictum ſit, id quod mulieri relictum eſt venias computandum, habito reſpectu legati, aut legitimæ portionis; Baldus hanc quæſtionem mouet in l. Hac edictali, eámque dubiam eſſe exiſtimat: attamen legitimæ rationem habendam eſſe ait*: & ainſi fut iugé à Toloſe au procez de Guerin, contre Couſin, au rapport de Monſieur Ambeſy, contretenant Monſieur F. Sabatier.

ARR. V.

QVeſtion, *Num mulier quæ ſecundò nupſit, extantibus liberis, vno ex eis mortuo, vnà cum liberis ſuperſtitibus ſuccedat in proprietate & vſufructu, an verò in vſufructu tantum, etiam in legitima.* La diſpute en fut grande en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, tellement qu'il y eut partage, & en fin arreſt donné en Iuillet mil cinq cens ſeprante ſix, en faueur de Iean Tillety tuteur de Lizette de Vaure, contre la Croix ſa mere, donné au rapport de Monſieur Maynier, contretenant Monſieur Ieſſé. *Benedict.* a traicté de ceſte queſtion, *in verbo & vxorem nomine Adelaſiam. num. 83.*

ARR. VI.

LE 7. Aouſt 1584. par arreſt donné au rapport de Monſieur Maſſas, fut iugé que la mere qui eſt priuee de la ſucceſſion de ſon fils, pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil, eſt auſſi priuee de ſa legitime ſur les biens de ſondit fils decedé.

Arr. VII.

EN faueur du Procureur General, prenant la cauſe pour les Religieux de S. François, à Toloſe en Audiance, le 12. Aouſt 1572. fut iugé que la mere s'eſtant remariee, *intra annum luctus*, eſtoit priuee de l'vſufruict des biens contenu au teſtament de ſon mary, & de la legitime par la ſubſtitution pupillaire comprinſe en la compendieuſe *Generalibus Verbis facta*.

Arr. VIII.

LA mere qui maluerſe pendant la viduité, perd la ſucceſſion de ſes enfans, bien que tous les enfans ſoyent predecedez, & qu'il n'y ait que prochains parens lignagers du pere: comme fut iugé par arreſt donné au rapport de Monſieur Donjac, pour Natonien, contre Salueroque, le 2. Ianuier 1578.

Arr. IX.

IL eſt certain que par la loy, *Hac edictali*. le mary ſe remariant ne peut donner à ſa femme, *pluſquàm vni ex liberis prioris matrimonij minus habenti*: mais à ſçauoir s'il pourroit faire telle donation à l'vn des fils ou filles de ſa femme de ſon precedent mariage; la reſolution eſt que non, car ce ſeroit *in fraudem legis. d. l. Hac edictali. in Verbo (fraude ceſſante) l. Si plures. § In arrogato. ff. De falſ. Auth. Quibuſcunque. C. De ſacroſ. Eccleſ.* & ainſi fut iugé à Toloſe au rapport de Monſieur Doniac le dix huictieſme Ianuier mil cinq cens ſeptante huict, contre Paule de la Font femme du Vicomte de Larbouſt. Par le meſme arreſt fut iugé la prohibition de ladite loy ne s'eſtendre à la ſubſtitution pupillaire, comme par exemple: Si le pere à qui il eſt prohibé de donner plus à ſa ſeconde femme qu'à vn des enfans de ſon premier lict, faict heritier vn des enfans deſcendans de ce ſecond mariage, & ou il decederoit en pupillarité, luy ſubſtitue ſa mere; à ſçauoir ſi telle ſubſtitution vaudra, & ſi la prohibition de ladite loy s'eſtend à icelle, & bien qu'il ſemblaſt qu'elle ne valluſt pas par les raiſons & lieux cy deſſus alleguez, *& ex l. Si is qui ex bonis.. ff. De Vulg. ſubſt.* toutesfois par ledit arreſt il

fut iugé au contraire, parce que, *mater ab inteſtato erat ſucceſſura: idque ex ſententia Cumani, Alexand. & Iaſon. in d. l. Si is qui ex bonis.* Par le meſme arreſt fut auſſi decis ces mots de la loy, *Hac edictali. (cui minus relictum)* s'entendre & rapporter à la legitime, *etiam ſi pater addiderit dictionem taxatiuam: quia magis ex conſuetudine tabellionum, quàm ex voluntate teſtatorum adiiciuntur.*

ARR. X.

LA mere qui ſe remarie dans l'an du dueil, perd & n'eſt admiſe à la ſucceſſion des enfans de ſon precedent mary, à la memoire duquel elle a faict ce tort, comme fut iugé au rapport de Monſieur Doniac le 12. Auril 1580. en faueur d'Antoine Ganac contre Garrigues.

ARR. XI.

PAr arreſt general prononcé és arreſts de la noſtre Dame d'Aouſt, l'an mil cinq cens huictante vn, par Monſieur le Preſidant du Faur, arreſté le 21. Iuillet precedent, entre Gaillarde de Durnal, & Antoine de la Ruë tuteur de Ieanne de Ragouſe; fut iugé que la femme ſe remariant dans l'an du dueil, bien qu'elle fuſt moindre de vingt-cinq ans, & qu'elle ſe remariaſt dix mois paſſez apres le treſpas de ſon mary, & par conſequent hors de la crainte *turbationis ſanguinis*, neantmoins elle eſtoit priuable de l'augment qui luy eſtoit d'ailleurs acquis par le ſtatut ou couſtume.

ARR. XII.

Filius donare cauſa mortis poteſt, patre authore, nouercæ: & quod datum eſt, non ſubiacet diſpoſitioni legis, Hac edictali. Ita iudicatum in placitis Pentecoſtes 1. Iunij 1582.

ARR. XIII.

VXor ſecunda à marito inſtituta ſub conditione fideicommiſſi, in fauorem liberorũ ſecundi matrimonij, non poteſt turbari à filijs primi matrimonij: & hoc caſu diſpoſitio legis. Hac edictali non habet locũ, cõme fut iugé par arreſt au rapport de Monſieur la Beſſede le 25. May

1582. pour Catherine Bone *per l. Cogi. §. Hi qui ſolidum ff. Ad Trebell. l. Cum dotem ff. Ad l. Falcid. l. 1. §. 1. ff. Si quis aliq. teſt. prohib. l. Papinianus. § Meminiſſe ff. De inoff. teſt.*

Par le meſme arreſt fut iugé, *ea quæ patri obueniunt ex diſpoſitione aui vel aliorum parentum ipſius mariti, aut ab extraneo, contemplatione mariti vel vxoris reſtituenda eſſe filijs, atque in his diſpoſitionem legis habere locum, idque argumento legis Generaliter. §. Nec intereſt C. De ſecund nupt Auth. In donatione C. De ſecund. nupt. §. Si verò expectet De nuptijs coll. 4.*

Arr. XIV.

EN l'an 1584. en Feurier, en iugeant le procez de Lupe, il fut fort diſputé au Parlement de Toloſe, *Num mater ob ſtuprum commiſſum poſt mortem mariti, ſucceſſione filij priuata, proximiores ex parte matris admittantur ad ſucceſſionem filij, an verò parentes ex parte patris, licet remotiores;* & en fin par arreſt il fut iugé, *eos qui ex parte patris reperiuntur, etiam vno gradu inferiores, præferri, excluſis parentibus ex parte matris proximioribus*: & la raiſon eſt, parce que *hæc priuatio inducitur ob iniuriam, illatam marito*, de laquelle les parens du mary ſont offenſez, & non ceux de la femme: *& ideo illis debet deferri commodum priuationis.*

Arr. XV.

VNe femme exige & reçoit des heritiers de ſon mary bien toſt apres ſon treſpas, les legats à elle faicts en ſon teſtament, apres ſe remarie dans l'an du dueil; à ſçauoir ſi à cauſe de telle indignité les heritiers peuuent repeter leſdits legats, & bien qu'il ſemblaſt que non, *quod ſuum conſecuta eſſet, & quod ciuilis ratio non pariat condictionem. l. Iulianus. ff. De condict. indeb.* toutesfois par arreſt du Parlement de Toloſe du 12. Iuillet 1582. fut iugé, que les heritiers du mary pourroient repeter leſdits legats, *idque ex d. l. Iulianus, quod nec ciuiliter nec naturaliter debita eſſent*, à faute de la volonté du teſtateur, n'eſtant vray-ſemblable que le mary luy euſt faict tels legats, ſi ce n'eſt à la charge de mener vie honneſte & viduelle, & d'obſeruer les loix introduictes en faueur des mariages.

ARR. XVI.

LA mere ayant apres le decez & an du dueil de ſon mary mal-verſé, pourueu que ce ſoit ſouz promeſſe de mariage, & iceluy apres ſolemnellement accomply, n'eſt priuable de la ſucceſſion de ſes enfans decedez en pupillarité, & pour ce regard ne luy peut eſtre rien objecté. *Cap. Tanta eſt vir. Ext. Qui filij ſint legitimi.* Comme auſſi la mere ayant adminiſtré la tutele de ſes enfans, & apres les auoir faict pouruoir de tuteurs, s'eſtant remariee ſans rendre compte, ſi elle eſt moindre de 25. ans, pourra neantmoins ſucceder à ſeſdits enfans decedez en pupillarité. *l. 2. C. Si aduerſ. delict.* ainſi que l'vn & l'autre cas furent reſolus & iugez par arreſt au mois de Decembre 1587. au rapport de Monſieur Ieſſé, pour Damoiſelle N. de Carpentier, contre Azemar Viguier d'Alby ſon beau-frere.

ARR. XVII.

LE 13. May 1589. ſur le rapport de Monſieur Maſſas, eſtant Monſieur Catel contretenant, au procez d'entre du Mas & Segala, fut iugé que la femme s'eſtant remariee *intra annum luctus*, ne pouuoit conſtituer à ſon mary en doüaire, ny luy laiſſer par teſtament, ſi ce n'eſt la troiſieſme partie de ſes biens, ſuiuant la loy premiere *C. De ſecund. nupt.* Et ce fut le premier arreſt donné en ceſte matiere, dont i'aye ſouuenance, en la Cour. Et eſt à noter que cette remariee dans l'an du dueil, n'auoit point d'enfans du premier mary, & celle qui controuerſoit ſa ſucceſſion & heredité, eſtoit vne ſœur de ladite femme.

ARR. XVIII.

LA femme qui en ſes pactes de mariage ſe reſerue la faculté de pouuoir diſpoſer en œuures pies ou autrement de certaine ſomme ou quotité de ſon dot, ſi elle meurt *ab inteſtat*, ou ſans diſpoſer de ladite ſomme, icelle appartient, & eſt acquiſe au mary, & non aux heritiers *ab inteſtat* de ladite femme, en vertu de la couſtume de Toloſe, comme fut par nous iugé aux Requeſtes, & depuis ſur l'appel confirmé par arreſt au mois de Nouembre

mil cinq cens huictante huict pour Barbaria contre Segla.

Arr. XIX.

LE 19. May 1589. ſur le rapport de Monſieur Hebrard, eſtant Monſieur Gallus contretenant, fut iugé vne femme ayant conſtitué en dot à ſon mary la ſomme de mille eſcus, & cent eſcus pour les robes & bagues qu'elle auoit priuilege ſur tous les cranciers du mary pour la repetition des mil eſcus de dot, mais non pas pour les cent eſcus de robes & bagues, parce que ces cent eſcus n'augmentoient point les pactes de mariage, pour raiſon deſquels cent eſcus elle fut alloüee ſuiuant ſon ordre, & apres les creanciers qui eſtoient precedans à ſon hypotheque. Et combien que cette ſomme de cent eſcus euſt eſté employee en robes & bagues pour la femme, ce neantmoins les cent eſcus luy furent adiugez; & par là appert que les ſommes contenues ez pactes de mariage, ſi elles ne ſont ex preſſement baillees en dot, n'ont point priuilege de dot.

Arr. XX.

PAr arreſt du 28. Ianuier 2579. au rapport de Monſieur Ferrier entre Peyraſſe Iuge Mage de Cahors & la femme de Chomier Lieutenant, il a eſté iugé que la femme pour eſtre remariee à l'ennemy capital de ſon premier mary, ne perd le legat qu'il luy auoit laiſſé.

Arr. XXI.

LA femme fiançant vn autre dans l'an du dueil, par parole de preſent, perd ſon legat à elle faict par ſon premier mary, comme il a eſté iugé; bien que en la loy *Solet. ff. De his qui not. infam* ſoit dict que *mulier virum cum luget, intra id tempus ſponſam fuiſſe non nocet.*

Arr. XXII.

LE Mardy 5. de Ianuier 1575. arreſt au Barreau d'vne nommee la Treille, par lequel, pour s'eſtre remariee dans l'an du dueil de ſon mary, a eſté priuee de la ſucceſſion de certains biens, & auſſi d'vn legat de la ſomme de mil liures.

ARR. XXIII.

LE 5 Ianuier 1575. fut pronõcé arreſt au rapport de Mõſieur Rudelle entre Peyronne Treille appellant du Seneſchal de Toloſe, contre Domenge & Anthoinette de la Neute, par lequel vne femme qui s'eſtoit mariee en ſeconde nopces dans neuf mois apres le decez de ſon mary, fut priuee de l'inſtitution faide à ſon profit & de l'augment.

ARR. XXIV.

LE 14. Feurier au rapport de Mõſieur Reſſeguier entre François d Arbieu Seigneur de Bondy, Marguerite, Ieanne & Paule d Arbieu enfans de feu Oliuier d'Arbieu, & Anthoinette de Beauuille & Marie de Ias fille de feu Arnaud de Ias, quand viuoit Seigneur de Sequadeux, & de Ieanne de Beauuille impetrans & demandeurs en maintenuë des biens qui ont appartenu à feu Iean de Beauuille Seigneur de Romat, & à Manaut & Bernard de Beauuille ſes enfans, & de feüe Paule de Lupe mariez &c. d'vne part, & Oger de Lupe Seigneur de Caſtillon, Louys Labal Seigneur de Coiſſels, fils & heritiers de feüe Ieanne de Lupe, ſoy diſans ſucceder comme plus prochains aux biens & ſucceſſiõ deſdits feus Iean Manaut & Bernard de Beauuille pere & fils deffendeurs d'autre, & entre le Procureur General du Roy auſſi demandeur en adiudication deſdits biens d'vne part, & leſdits d'Arbieu, de Ias, de Lupe & Label defenſendeurs d'autre: veu les arrreſts de la Cour &c. Enqueſtes &c. dict a eſté que la Cour &c. attendu l'incontinence & maluerſation de ladite feüe de Lupe, mere deſdits Manaut & Bernard durãt ſon vefuage reſultant des enqueſtes & actes du procez, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits d'Arbieu & de Ias en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens qui ont appartenu auſdits feus Manaut & Bernard de Beauuille, & à eux obuenus par le decez dudit feu Ieã de Beauuille leur pere ou d'ailleurs, ſauf à diſtraire d'iceux le dot par ladite feüe Paule de Lupe apporté audit feu Iean Beauuille ſon mary, auquel enſemble en tous les autres biens à ladite feüe

de Lupe d'ailleurs venus & appartenans, qu'au moyen deſdits feus de Beauuille ſes mary & enfans, a maintenu & maintient leſdits Oger de Lupe & Labal De cet arreſt on peut colliger, premierement que la mere pour la meluerſation pendant ſon vefuage, ſoit durant ou apres l an du dueil, eſt priuable de la ſucceſſion legitime de ſes enfans,aux biens deſquels elle ne doit ſucceder,ſoit qu'ils leur ſoient obuenus de la ſucceſſion de leur pere, *cuius memoriæ vidua tantam iniuriam fecit*, ſoit que d'ailleurs ils leur fuſſent acquis En outre elle perd l'augment, enſemble tout ce qui luy eſtoit obuenu *ex hereditate & ex ſubſtantia & patrimonio mariti* : toutesfois ſon dot luy doit eſtre rendu & reſtitué, & pareillement tous les biens qu'elle a d'ailleurs, qui par le moyen de ſes mary & enfans luy doiuent demeurer & eſtre conſeruez,deſquels auſſi elle peut librement diſpoſer.Secondement tout ainſi que la mere pour auoir maluerſé en viduité eſt priuee des biens de ſes enfans, ſoient qu'ils viennent & procedent *ex ſucceſſione patris aut aliunde* ; auſſi les parens d elle en doiuent eſtre exclus, encores qu'ils ſoient plus proches en degré de parenté des enfans,*de quorum ſucceſſione agitur*, laquelle ſucceſſion doit eſtre adiugee aux parens des enfans *ex parte patris eorum*, combien qu'ils ſe treuuent en degré plus eſloigné que les parens maternels,ou bien meſme degré que les maternel comme en ce fait icy qu'Oger de Lupe & Louys de Labal fils de Ieanne de Lupe,combien qu'ils pretendiſſent deuoir ſucceder à Manaut & Bernard de Beauuille, comme plus proches parens : ce neantmoins ils en furent exclus, parce que leur parenté venoit de la part de Paule de Lupe mere deſdits Manaut & Bernard; & la ſucceſſion fut adiugee à d'Arbreu & de Ias fils d Anthoinette & Ieãne de Beauuille *ex parte patris, quamuis eſſent in remotiori gradu*, & faicte ſeparation des biens de la mere d'auec les biens des enfans; ceux-cy furent adiugez aux parens paternels des enfans; ceux là (c'eſt à ſçauoir les biens de la mere) aux parens maternels : Et faut obſeruer que Paule de Lupe auoit ſurueſcu à Manaut & Bernard de Beauuille ſes enfans, cõme on peut colliger des paroles dernieres de l'arreſt, auquel enſemble tous les autres biens obuenus & appartenans à ladite feuë de Lupe, qu'au

moyen

moyen deſdits feus de Beauuille ſes mary & enfans &c. Troiſieſmement par ceſt arreſt pour l'indignité de la mere & incapacité des parens maternels, les biens ne furent point adiugez au Procureur general, ains aux parens paternels, *quia in his quæ ad correctionem morum, ſpectant, fiſci ratio non eſt habenda*; jaçoit que d'Arbieu & de Ias fils d'Anthoinette & Ieanne de Beauuille, ne fuſſent point *ex decem perſonis enumeratis in l. 1. C. De ſecund. nupt. iuncta ibi gloſſa, neque ex quatuordecim perſonis enumeratis in l. Si quis inceſti. C. de inceſt. nupt.* Là où les collateraux qui ſont hors le troiſieſme degré, ne ſont point admis à la ſucceſſion. Et toutesfois en ce faict icy d'Arbieu & de Ias, leſquels ne pouuoient eſtre à tout-rompre couſins germains de Manaud & Bernard de Beauuille, & par conſequent *in quarto gradu conſanguinitatis*, ſont admis à la ſucceſſion, exclus le fiſque, ce qui eſt contraire aux ſuſdites loix. *l. 1. C. De ſecund. nupt. l. Si quis inceſti. C. eod.*

ARR. XXV.

PAr arreſt general prononcé la veille ſaincte Croix mil ſix cens quatre, par Monſieur le premier Preſidant de Verdun, vne femme remariee en ſecondes nopces, ayant maluerſé auant icelles, bien qu'apres l'an du dueil de ſon premier mary, fut priuee de l'augment & de tous les aduantages qu'elle auoit eu de ſondit premier mary, & meſmes de la ſucceſſion de ſon fils du premier mariage.

ARR. XXVI.

PAr autre arreſt general prononcé ladite veille ſaincte Croix 1604. par ledit premier Preſidant de Verdun, les enfans d'vn ſecond mariage demandans retranchement du dot conſtitué à vne des filles dudit premier mariage, diſans n'y reſter rien pour eux, en furent deſmis.

ARR. XXVII.

LE 3. de Decembre *auguet*, au rapport de Monſieur Perſin, vne femme pour s'eſtre remariee dedans l'an du dueil, ayant

faict nopces vn iour ſeulement auant que l'an fuſt reuolu & expiré, fut priuee du legat que ſon premier mary luy auoit laiſſé en ſon teſtament : & l'occaſion pourquoy elle s'eſtoit haſtee d'vn iour, eſtoit le Samedy auant l'Aduent ; que ſi elle n'euſt eſpouſé ce iour là, il luy auroit conuenu attendre iuſques apres la feſte des Roys.

ARR. XXVIII.

LE troiſieſme Decembre 1579. entre Ieanne Barutelle appellante de certains arbitres contre N. appellé, plaidant Chaſtillon auec Got Procureur pour l'appellant, demãdant ſucceder à la fille, & Malard auec du Perret pour l'appellé, diſant ladite Barutelle ne deuoir ſucceder, pource qu'elle ſe ſeroit remariee en ſecondes nopces quatre mois apres le decez de ſon mary, ſans faire pouruoir de tuteur à ſadite fille ; & pour ſa replique ladite Barutelle diſoit eſtre moindre, comme on pouuoit iuger à ſa ſeule inſpection, à raiſon de laquelle minorité elle eſtoit excuſable ; la Cour auroit receu ladite Barutelle à preuuer ſa minorité : & pour eſtre procedé au ſurplus, renuoye les parties deuant le Seneſchal.

ARR. XXIX.

ARreſt par lequel a eſté iugé qu'vne maraſtre ne peut pas auoir és biens de ſon mary, quoy qui luy ait eſté legué, ſinon comme il aura eſté laiſſé par ſondit mary à vne des filles du premier mariage : donné le vingt-quatrieſme iour du mois de Iuillet mil cinq cens & cinq, entre vn nommé Charlot, & vn nommé, de Catel.

ARR. XXX.

PAr arreſt prononcé le 13. Ianuier 1586. entre maiſtre Guillaume Carnejac curateur és cauſes de Iean Barnabé d'vne part, & Barthelemie de Perets d'autre ; A eſté dict qu'auant dire droict ſur la priuation requiſe dudit Carnejac audit nom de la ſucceſſion de Iean Mauuis fils de ladite de Perets : enſemble du legat à elle laiſſé par ſondit mary, ledit curateur

preuuera que ladite de Perets a faict nopces & conſenty au mariage auec Arnaud Panſe, & iceluy fiancé par parole de preſent dans l'an apres le decez de ſondit mary.

ARR. XXXI.

ARreſt du 12. Septembre 1598. par lequel eſt iugé que les pactes de mariage, bien que ſignez par les parties & teſmoins, s'ils ne ſont retenus par Notaire, n'ont point d'hypotheque que depuis l'adueu d'iceux au preiudice des autres pactes de mariage; bien que poſterieurs retenus par Notaire: ſi que la ſeconde fille de Marignac fut preferee ſur les biens de ſon pere pour le dot à elle conſtitué en ſes pactes de mariage retenus par Notaire, à ſa ſœur aiſnee qui n'auoit que de pactes de mariage non inſtrumentez, bien que precedents en datte.

ARR. XXXII.

ARreſt par lequel le fils demandant à ſon pere la iouyſſance des biens qu'il luy auoit donnez lors du mariage dudit pere, s'eſtant reſerué les fruicts, en fut deſmis. Il y auoit eu vn ſemblable arreſt peu deuant entre Albaret Lieutenant de Gourdon & ſon fils, prononcé le troiſieſme Septembre mil ſix cens neuf.

ARR. XXXIII.

DOnation en faueur de mariage ne faict retour au pere donnant par mort ciuile, *ſi donatarius vere ſuperuixit*: par arreſt general de la Cour. du 5. Iuin 1579.

ARR. XXXIV.

L'Authentique, *Res quæ. C. Comm. de leg.* a lieu és biens ſubiects à reſtitution, qui deſcendent du coſté de la mere: par arreſt du cinquieſme iour du mois de Mars, mil cinq cens huictante ſix.

ARR. XXXV.

MOnſieur de Paulo ſecond Preſidant, le 28. Mars 1564. prouõçant les arreſts generaux d'entre Iean Polillon fils de Pierre, appellant du Bailliage de Geuaudan, contre Guillaume Polillon appellé, l'Edict des enfans qui ſe marient ſans congé & licence de leur pere, fut employé audit Iean; tellement que la donation faicte par ledit Guillaume audit feu Pierre en contemplation de mariage, la troiſieſme partie *fuit reuocata*, pource que ledit Iean *defuncto patre ſuperſtite auo donante, ipſo inſcio duxerat vxorem*, ayant eſté depuis le treſpas de ſon pere nourry & entretenu en la maiſon, combien qu'il ſe fuſt marié du vouloir de ſa mere, *quę iam conuoluerat ad ſecunda vota*. Vray eſt que pour les peines & trauaux expoſez par ledit Iean, fut par les meſmes arreſts dict qu'il ſeroit payé de ſalaire moderé, qui ſeroit taxé par preud'hommes & experts depuis le temps qu'il eſtoit apte à gaigner; & fut fondé ledit arreſt *ſuper poteſtate patris*, & l'affaire ayant eſté conſulté auec les plus doctes de Toloſe & Paris, fut trouué qu'ainſi deuoit eſtre faict.

ARR. XXXVI.

ARreſt entre Meſſire Iean Buiſſon, &c. & Guyon de Tauoines, par lequel la Cour pour la contrauention aux Edicts du Roy aux mariages clandeſtins, condamne ledit Tauoines en mil liures d'amende, & au ſurplus declare Catherine de Buiſſon, pour s'eſtre mariee ſans le ſceu de ſon pere & mere, décheüe & priuee de toutes donations, ſubſtitutions & autres diſpoſitions, mettant en liberté ſeſdits pere & mere, de pouuoir faire diſpoſition en liberté. Prononcé le dernier de May 1560.

ARR. XXXVII.

ENtre Catherine de Mynut Damoiſelle, vefue de feu Maiſtre Pierre de Malenfant, viuant Conſeiller du Roy en la Cour, tant en ſon nom propre, que de ſes enfans & dudit feu de Malenfant, demandereſſe en cas d'excez pour raiſon de

meurtre commis en la perſonne de feüe Anne de Malenfant ſa fille : le Procureur General du Roy ioinct à elle d'vne part, & Maiſtre Pierre de Foruiere Notaire & Secretaire du Roy, priſonnier en la Conciergerie deffendeur d'autre ; veu le procez, charges, informations, auditions & reſponſes dudit de Foruier baillez, enſemble l'enqueſte des faicts contraires par ladite de Mynut ; concluſions & requiſitions du Procureur Genaral du Roy, & autres productions & procedures faictes en la matiere: Dit a eſté que pour les cas reſultans, la Cour a cõdamné & condãne iceluy de Foruier à eſtre mis aux galeres du Roy, pour en icelles ſeruir ledit Sieur par cinq ans ; & au ſurplus en cinq cens liures tournois d'amende enuers le Roy, applicables à la reparation du Palais ; en quatre mil liures tournois enuers ladite de Mynut à ſon nom propre, à ce comprinſe la ſomme de deux mil liures à elle cy deuant adiugee par prouiſion, & aux deſpens de la cauſe la taxe reſeruee. Neantmoins declare la Cour ledit de Foruier priué du profit & vtilité des pactes de mariage faicts & paſſez entre luy & ladite feüe Anne de Malenfant ſa femme ; & le condamne en outre à rendre & reſtituer à ladite de Mynut au nom de ſes enfans, ce qui ſe trouuera auoir eſté receu par luy du dot de ſa feüe femme. Prononcé à Toloſe en Parlement le vingt vnieſme iour d'Auril mil cinq cens cinquante-neuf apres Paſques.

ARR. XXXVIII.

LE doüaire eſt priuilegé lors que la femme l'exige ſur ſon mary ou ſes heritiers, & non point quand vne fille l'exige ſur ſon pere ou ſes heritiers. Par arreſt du 9. Septembre 1589.

ARR. XXXIX.

VNe vefue ne peut eſtre contrainćte pendant ſa viduité, à reprendre ſes dot & augment. Par arreſt du 1. de Mars 1590.

ARR. XL.

LE 17. Ianuier 1586. au rapport de Monſieur Ferrier, vne tante fut condamnee à conſentir à l'inſinuation de certaine

donation par elle faicte à ſa niepce en contemplation de mariage, bien que les quatre mois pour inſinuer, ſuiuant les ordonnances, fuſſent paſſez & que ladite tante allegaſt quelques cauſes d'ingratitude à l'encontre du mary de ſadite niepce.

Arr. XLI.

LEs biens donnez par le pere ou mere au fils en contemplation de mariage, & apres eſtans reuenus au donnant par droict de retour, ſont affectez & hypothequez ſubſidiairement au payement du dot receu par le fils & de l'augment d'iceluy. Par arreſt du 6. Mars 1590.

Arr. XLII.

LE premier Auril 1586. par Monſieur de Paulo Preſidant fut prononcé l'arreſt, qu'vne femme apres auoir marié ſa fille auec vn certain, par parole de preſent, ſa fille publiquement obſerué ce qui conuenoit pour ce regard: aduint que la mere preſuppoſant ſa fille ne vouloir ſondict fiancé, le print pour mary, & en a eu deux enfans: neantmoins par les officiers ladite femme fut condamnee à mort; appel releué, par arreſt fut condamnee *ob violatam publicam honeſtatem*, à faire amende honorable, tant au preſent parquet que ſur le lieu, & ce faict, fuſtigee; & pour cognoiſtre s'il y a mariage renuoyee à l'Eccleſiaſtique.

Arr. XLIII.

LE 30. Iuin 1575. arreſt au Barreau entre Maiſtre Eſtienne Grandon Procureur & curateur de Guillemette Tabarde & Marie de Bertier, contenant entre autres choſes, qu'vne nommee Bigoſſe baillera cautions de rendre l'augment & ſa fille en cas de predecés.

Arr. XLIIII.

LE 6. du mois de Iuin 1575. au rapport de Monſieur Toupignon, au procez d'entre Raymond Fons marchand eſpicier de Toloſe, & Catherine de Boiſſet femme à Iean Topier, & autres creanciers dudit Topier, fut iugé que la femme peut

repeter ſon dot pendant la vie de ſon mary, s'il tombe en pauureté, mais non pas l'augment, combien que par la diſpoſition du Droict il ſemble que la repetion compete auſſi bien pour l'augmẽt que pour le dot: toutefois on reſerua à la femme l'hypotheque pour ſon augment, ſur les biẽs du mary alienez pour le payement des autres creanciers, aduenant le cas de predecés du mary; & fut ordonné que du prix prouenant de la vente des biens dudit Topier, diſtraicts au prealable les frais de juſtice, au profit de ceux qui les auoient expoſez, ſeroient payez les creanciers dudit Topier: & entre autres ladicte de Boiſſet ſa femme, de la ſomme de cent eſcus ſol de ſon dot, à la charge de bailler par elle bonnes & ſuffiſantes cautions, d'icelle rendre aux autres creanciers dudit Topier, aduenant le predecez d'elle: & à faute de bailler caution, qu'icelle ſomme de cent eſcus ſeroit miſe ez mains d'vn marchand ſeur & reſponſable pour la tenir au profit deſdits mariez, & de la rendre quand & à qui ſeroit ordonné, c'eſt à ſçauoir ſi le mary predecede, de la rendre à la femme; au contraire ſi elle vient à preceder, de la rendre aux creanciers du mary, ſans preiudice toutesfois à icelle de Boiſſet, de ſon hypotheque ſur leſdits biens adiugez par decret par ledit arreſt, pour la ſomme de cinquante eſcus ſol de ſon augmẽt, aduenãt qu'elle ſuruiue à ſondit mary. Quelques vns furent d'auis d'ordonner le meſme de l'augment que du dot, toutesfois le contraire fut conclud à cauſe de certain preiugé en vn arreſt prononcé en robes rouges par feu Monſieur Duranty premier Preſidant.

ARR. XLV.

EN Septembre 1582. au rapport de Monſieur Ieſſé à Toloſe, fut dõné arreſt entre Maiſtre Antoine Ciron & Ioſeph Cabreirolles, que la conſtitution du dot faicte en eſcus ez pactes de mariage, doit eſtre adiugée comme les eſcus valent au temps deſdits pactes, & non au temps que le payement eſt requis ou de la deſtinee ſolution: & par le meſme arreſt les intereſts furent adiugez au denier quinze depuis la deſtinee ſolution, biẽ qu'ils

excedaſſent la ſomme principalle, car il y auoit vingt ans de la deſtinee ſolution: *Vbi lex Vnica De ſent. quæ pro eo quod inter. profer.* fut entendue & limitee *in ſuo caſu*, & iugé que les pretendus intereſts n'eſtoient proprement intereſts, ains fruicts du dot ayans cauſe onereuſe; d'autant que le mary porte les charges. *l. Pro oneribus. C. De iure dot.*

Arr. XLVI.

PAr arreſt general donné au rapport de Monſieur Maynard, prononcé par Monſieur Bertrand, fut iugé que le pere peut ſubſtituer à ſon fils, meſmes aux biens qu'il luy a donnez en faueur de mariage, pourueu qu'il luy ſubſtitue *Vnum ex liberis* & qu'il die expreſſement & faſſe mention deſdits biens donnez en ladite ſubſtitution *per legem. Sequens Quæſtio.*

Arr. XLVII.

VN pere pouruoira au mariage d'vne ſienne fille dans deux mois, & luy conſtituera dot ſuffiſant. Par arreſt prononcé le 13. Aouſt 1587. contre vn pere Conſeiller au Seneſchal de Toloſe.

Arr. XLVIII.

VNe femme auoit faict execution pour ſon dot ſur tous ceux qui auoient acheté de ſon mary; vn des acheteurs, ſçauoir le premier, diſoit qu'elle ſe deuoit prendre auec le dernier, *vt euitaretur iudiciorum circuitus*, diſant en outre, que comme la loy a voulu que les creanciers ſe prinſſent auec le debteur, & nõ auec le tiers poſſeſſeur; de meſmes a voulu que le debteur mort, *bona eſſet poſſeſſoris ratio à ſimili*, diſant Robert Aduocat. Diſpania diſoit pour la femme, que s'il eſt loiſible à la femme, *experiri contra quemlibet creditorum in ſolidum. l. Moſcus. ff. De iure fiſci. argum. l. Solent iudices. ff. De alim. & cib. legat. multò magis contra omnes pro parte*: & ainſi fut iugé.

ARR. XLIX.

L'Authentique *Res quæ. C. Comm. de legat.* a lieu non ſeulement au dot, mais auſſi en l'augment par arreſt du 6. Mars 1588.

Mariniers. TIT. 5. ARR. I.

PAr arreſt du 2. de Septembre 1550. ſur la requeſte preſentee par le Syndic des marchans frequentans les riuieres de Garonne, Tarn, Lauairon, & autres nauigables, eſt faite inhibition & defenſe à tous maiſtres Batteliers, gouuerneurs & conducteurs de bateaux ſur les riuieres de ce reſſort, de ne vendre ou trafiquer aucune des choſes à eux commiſes & deliurees pour conduire par icelles riuieres, ny permettre qu'aucun les emporte ſans l'expres vouloir de ceux qui les ont baillees, ſur peine d'eſtre punis comme larrons, affronteurs & infracteurs de la ſeureté & liberté publique du nauigage. Et pareillement a icelle Cour prohibé à toutes perſonnes, de n'acheter ou prendre aucune deſdites choſes ou marchandiſes en maniere que ce ſoit, ſans le vouloir de ceux qui les ont baillees, & ce ſur peine d'eſtre auſſi punis corporellement comme larrons & receptateurs de larrecins.

Mays. TIT. 6. ARR. I.

LE Lundy 5. Iuin 1542. a eſté donné arreſt criminel prohibitif, de ne porter vendre arbres qu'on appelle Mays, ſinon que les vendeurs les ayent prins en leur bien propre.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA Cour veu le procez faict par les Capitouls de Toloſe ou leur aſſeſſeur à Iean de Villemont priſonnier en la Cõciergerie, attendu l'aquieſcement & declaration faicte par ledit priſonnier qu'il n'entẽdoit auoir appellé de la ſentẽce deſdits Capitouls, par laquelle pour ſõ demerité eſtoit condãné au foüet, a permis & permet auſdits Capitouls faire mettre leurdite ſentence à execution, ſelon ſa forme & teneur: & a ordonné ladite

Cour, qu'iceluy Vilemont en faiſant le cours ordonné par ladite ſentence en ſigne de ſon mesfaict, d'auoir coupé & deſrobé le bois verd dont eſt queſtion, portera en ſes mains vne branche de bois verd; neantmoins les prohibitions & defenſes de ne porter arbres verds appellez Mays en Toloſe, ny en autres lieux pour planter ez rues publiques ny ailleurs, ſi ce n'eſt de leur bois propre, ou ayant adueu de ceux à qui ils appartiendront. Prononcé à Toloſe en Parlement le troiſieſme de Iuin mil cinq trente deux.

Medecins. TITRE 7. ARR. I.

PAr nos Loix Ciuiles & Canoniques la forme de guerir les maladies auec charmes & characteres eſt reprouuee (parce qu'aucuns ont opinion que cela ne ſe peut faire ſans l'ayde des Demons) *in tit. De malef. & mathem. C.* toutesfois Mõſieur Ferrier noſtre medecin en Toloſe en ſa Republique non encores imprimee, qu'il m'a communiquee, ſouſtient que cela ſe peut faire ſans l'ayde & inuocation des Demons, allegant l'authorité de Galien, qui teſmoigne en auoir veu de grands effects, qui l'auoient contrainct de changer d'opinion en ſes vieux ans, car auparauant il penſoit que ce ne fuſſent que fables. Alexandre Trollian faict grand cas de cette palinodie de Galien, & recommande la vertu des paroles pour guerir les malades. Octauianus Atius & Auicenna Medecins de nõ en vſent, comme font bien les practiciens qui ſont venus depuis. Les experiences en ſont ſi frequentes qu'on n'y peut contredire qu'en niant ce qui ſe void tous les iours, cõme eſcrit ledit Ferrier, lequel dict la cauſe bien recherchee ne pouuoir eſtre autre que la force de l'imagination & perſuaſion de pouuoir faire ce qu'on a entreprins, à laquelle faut adiouſter l'eſprit du patient croyant & cõſentant, à tout le moins non reſiſtant: car autrement l'agent ſera fruſtré ſi le patient reſiſte; comme qui voudroit faire attirer le feſtu à l'ambre ou le fer à l'aimant, ne ſe pourroit faire ſans les approches & conſentement nature, des ſubiects: retenez le feſtu, retenez le fer, l'attraction ne ſe pourra faire. C'eſt auſſi pour-

quoy en toutes perſonnes les paroles & characteres ne peuuẽt eſtre effectuez : ce qui ſe voit aux incantations des douleurs de dents; ſi le patient croit que par tels moyens il puiſſe guerir, la douleur ceſſera; s'il n'en croit rien ou qu'alentour de luy ſoient gens qui s'en mocquent, l'operateur n'auancera rien, & s'en retournera confus ſans rien faire.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEu le procez faict par le Gouuerneur de Montpellier ou ſon Lieutenant, à Claude Iouue, dicte Calendre, femme empyrique s'entremeſlant de l'art de chirurgie & medecine, priſonniere en la Conciergerie, appellant dudit Gouuerneur ou ſon Lieutenant, & elle ouye en ſa cauſe d'appel, dict a eſté, bien iugé par ledit Gouuerneur ou ſondict Lieutenant, & mal appellé par ladite priſonniere appellant, & la renuoye la Cour audit Gouuerneur, pour faire mettre ſa ſentence à execution ſelon ſa forme & teneur : Et eu eſgard aux concluſions & requiſitions du Procureur general du Roy, à qui ledit procez a eſté communiqué, ladite Cour a prohibé & deffendu, prohibe & deffend à toute ſorte de gens de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'entreprendre d'excercer l'art de medicine, ny chirurgie, adminiſtrer aucuns breuuages ou medicamens, s'ils ne ſont graduez cognus & approuuez par la faculté de medecine, en l'vne des Vniuerſitez fameuſes de ce Royaume, & ce ſur peine de banniſſement des lieux & prouinces eſquels ils ſe trouueroient pratiquans, & autre arbitraire & telle que de droict, & au apothicaires eux entremettre de diſpenſer aucunes receptes & ordonnances, ny en prendre par medecin ou chirurgien en ce qui concerne l'art de chirurgie, cogneuës & approuuées : leſquelles receptes & ordonnances iceux medecins & chirurgiens ſeront tenus ſigner de l'an, iour, & mois, & mettre le nom de celuy pour lequel ils les ordonnent, tant la premiere fois qu'au reïterement d'icelles ordonnances, & ce ſur les peines que deſſus.

Et a enioinct & enioinct ladite Cour au Chancelier, Recteur & Docteur Regens des Vniuerſitez de ce reſſort en la faculté de Medecine, viſiter châque annee vne fois pour le moins, appellez auec eux vn ou deux des Bailles du meſtier d'apoticaire, diligemment & fidellement, ſans faueur, ſupport ou acception de perſonne, les drogues & compoſitions des boutiques des apothicaires, & reietter & eſpandre celles qu'ils treuueront eſtre gaſtees & corrompues, ou autrement faictes contre les regles & ordonnances de l'art de medecine Et auſſi leur a enioinct & enionct pour plus amplement pouruoir à l'aduenir aux fraudes, abus & maluerſations qui iournellement ſe commettẽt par leſdits apothicaires & empyriques, au grand danger & detriment de la ſanté & vie des hommes; faire & dreſſer articles cõcernant le reglement & l ordre deſdits apotichaires, medecins chirurgiens, pour iceux communiquer audit Procureur general, & veus par la Cour, y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra, ce que leur a enioinct faire dans deux mois, & l'en certifier à peine de mil liures à châcun deſdits Châcelier, Recteur & Docteurs Regens & autre arbitraire. Prononcé à Toloſe en Parlement le troiſieſme iour de Iuillet l'an mil cinq cens cinquante huict.

ARR. III.

LE 4. iour de Ianuier 1499. fut mis par la Cour, *lecta publicata & regiſtrata* à certains priuileges octroyez à l'Vniuerſité de Montpellier en la faculté de medecine, Docteurs Regens & ſuppoſt d'icelle, par leſquels priuileges entre autres choſes, eſt prohibé à toute perſonne practiquer en medecine en Languedoc, ſans eſtre approuué de ladite Vniuerſité, ſur peine de deux mares d'argent; l'vn appliqué au Roy; l'autre à la commodité de ladite Vniuerſité, & que les eſtudians ſont en protection & ſauuegarde du Roy.

ARR. IIII.

LE Mardy vingt & vnieſme iour de Nouembre mil cinq cens ſoixante deux, a eſté prohibé par arreſt ou enioinct à tous

Magiſtrats & iuges, de ne permettre à aucun vſer de l'art de Medecine, & de Chirurgie ſans eſtre approuué.

ARR V.

LE ſeizieſme Iuin mil cinq cens cinquante trois, veuë la requeſte baillee par maiſtre Iean Eſcuron, eſt ordonné que nul ſera receu à practiquer en Medecine en Toloſe, qu'auparauant il n'ait ſouſtenu concluſions publiques, & qu'on ait enquis de ſes mœurs & experience par dictum.

ARR. VI.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte ce iourd'huy verbalement preſentee, tant par le Procureur general du Roy que Capitouls de Toloſe, la Chambre ſeant en vacations, attendu la manifeſte cognoiſſance des fraudes, abus & maluerſations qui iournellement ſe commettent és drogues & medicamens, & compoſitions neceſſaires à la ſubuention des malades, & entretien de la ſanté, & des inconueniens & ſcandales qui aduiennent au moyen de ce tous les iours; & ſuyuant les arreſts ſur ce donnez; a enjoinct aux Recteur & Docteurs Regens en la faculté de Medecine, Magiſtrats, Capitouls, Cõſuls & autres adminiſtrateurs des villes de Toloſe, Montpellier, & autres de ce reſſort, de tout incontinent, & ſans delay faire exacte viſite & perquiſition deſdites drogues, compoſitions & medicamens, eſtant au pouuoir des Groſſiers, Apothicaires, Chirurgiens, Barbiers, & autres qui les tiendront publiquement, ou priuement en vente, jetter ou bruſler drogues n'eſtans de qualité requiſe ſelon l'art, ou autrement punir ceux qui auront commis leſdites fraudes des peines de droict & autres ſelon l'exigence des cas, ordonnances, ſtatuts, eſtabliſſement des Vniuerſitez en ladicte faculté de Medecine. A enjoinct auſſi & enjoinct auſdicts Groſſiers, Apothicaires & autres, de tout incontinent & ſans delay faire fidelle exhibition deſdites drogues, & medicamens, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, ſans rien cacher,

diſtraire ou occulter, à peine de confiſcation de corps & de biens, & auſdits Magiſtrats, adminiſtrateurs publics, & ſergents de ladite faculté à faute de faire ladite viſite preſentement, & de là châque annee, & tant de fois qu'il ſera neceſſaire, & d'en certifier la Cour à huictaine apres la feſte de S. Martin prochainement venant, à peine de priuation de leurs priuileges, & à chacun d'eux de mil liures tournois d'amende applicables à la reparation du palais. Prononcé à Toloſe en ladite Chambre de Parlement, ſeant audit temps de vacations, le 20. Octobre 1557.

Meſures anciennes de la ville de Toloſe & enuirons d'icelle.

Meſure vſitee en ce pays touchant les terres.

L'Arpent contient 24 perches carrees.
La perche 14 pans carrez.
Item l'arpent contient 4. mezeillades ou pugnerades.
La mezeillade ou pugnerade 2 pogeſats.
Le pogeſat 4 boiſſeaux.

Il faut noter que l'arpent vieil n'eſtoit que de trois mezeillades ou pugnerades.

Meubles. TIT. 8.

ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre maiſtre Gilles de la Mote Procureur en la Cour, heritier auec benefice d'inuentaire de feu Pierre Garlet ſuppliãt & demandeur en deux requeſtes; la premiere du 29. Decembre dernier, à ce que Damoiſelle Ieanne de la Court, vefue dudit feu Garlet, fuſt tenuë de remettre les deniers de l'heredité dudit feu Garlet; la ſeconde du ſixieſme Feurier dernier, à ce

que la recreance luy fuſt baillee des argent non monnoyé, armes, marchandiſes, gains, vins, veſtemens, garderobes & papiers trouuez dans iceux, & autres fins contenus eſdictes requeſtes, & autrement impetrãt & requerant l'entherinement de certaines lettres royaux, du trezieſme dudit mois de Feurier dernier, pour eſtre maintenu eſdits biens, & à ce que l'or, argent, monnoyé ou non monnoyé, marchandiſes, harquebuſes & autres harnois, veſtemens dudit feu Garlet, tableaux, cedules, inſtrumens, garderobes deſtinez à la conſeruation d'iceux bleds & vins qui appartenoient audit feu Garlet au temps de ſon decez luy ſoient adjugez, & autres fins contenuës auſdites lettres, & auſſi deffendeur d'vne part, & ladite Ieanne de la Court, vefue dudit feu Pierre Garlet, deffendereſſe, & auſſi ſuppliant & demandereſſe en deux requeſtes, l'vne du cinquieſme Iãuier, l'autre du douzieſme Feurier derniers, tendans à ce que la recreance de tous les biens meubles qui ont eſté trouuez en l'heredité dudit feu Garlet, luy fut baillee, & que ledit feu de la Mote fuſt tenu de payer ce qui ſeroit neceſſaire pour les frais de la celebration des Meſſes de l'annee du dueil dudit Garlet; & autrement impetrant, & requerant l'entherinement de certaines lettres royaux du trentieſme du mois de Mars, en deſadueu du conſentement fait par ſon Aduocat, & autres fins y contenus d'autre. Veus les plaidoyez des quatrieſme de Mars dernier, & premier du trezieſme iour du mois d'Auril, teſtament & codicilles dudit feu Pierre Garlet des trentieſme d'Octobre & vingt troiſieſme Nouembre 1584. dires par eſcrit baillez reſpectiuement par leſdites parties; enſemble les requeſtes, remonſtratiues par eux baillees, ordonnees eſtre miſes au ſac par ordonnãce de la Cour. Dict a eſté que la Cour ſans auoir eſgard aux lettres obtenuës par ladite de la Court, & entherinant quant à ce les lettres obtenuës par ledit de la Mote, l'a maintenu & gardé en tous & chacuns les biẽs, noms, droicts, actions, grains, vins, & marchãdiſes qui appartenoient audit feu Garlet, aux cõditions & charges contenuës au teſtament dudit feu Garlet: Et neantmoins a ordonné & ordonne que tout l'or, l'argent & monnoye qui ſe treuuera en l'heredité dudit feu Garlet, ſera baillee audit la Mote,

pour eſtre employé aux honneurs funebres, payement des legats dudit Garlet, ſans preiudice de l'vſufruict des maiſons & autres biens immeubles laiſſez par ledit Garlet à ladite de la Court ſa femme audit teſtament, declarant à icelle de la Court appartenir en proprieté tous les meubles à elle laiſſez par ſon mary auſdits codicilles, c'eſt à ſçauoir l'or & l'argent non monnoyé, garderobe, harnois, veſtemens dudit feu Garlet, tableaux & autres meubles, excepté l'or & l'argent monnoyé, & marchãdiſes & autres choſes ſuſdites; & en outre auſſi appartenir à ladite de la Court les deux cheuaux, & beſtail à laine, & pourceaux de la metairie qu'il auoit au lieu de Ceil, ſuiuant ledit teſtament. Et ſera tenu ledit la Mote payer à ladite de la Court les cent ſoixante ſeſtiers de bled ſuiuant ledit teſtament, cent ſeſtiers de la metairie de Griſolles, & ſoixante de ladite metairie de Ceil, & ſeize pipes de vin, ſauf à precompter ce qu'elle en a receu, à la charge que ladite de la Court ſera tenuë de payer le pain & vin de l'offrande de l'annee du dueil, & ſans deſpens. Prononcé à Toloſe en Parlement le 12. Auril 1585.

Arr. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Pierre Thoron, marchand de Toloſe, appellant du Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant d'vne part, & Ieanne du Cayla, vefue à feu Oger Thoron, mere de feuës Marie & Catherine Thoron, filles & heritieres dudit feu Oger appellé d'autre. Veu le procez, libel appellatoire, contredicts, ſaluatiõs, requeſte d'icelle du Cayla, ordonnee eſtre miſe au ſac, recognoiſſance du premier de Iuin mil cinq cens ſoixante & cinq, & autres productions deſdites parties. Dit a eſté que la Cour en ce que ledit Seneſchal n'auroit declaré le cabal mentionné en ladite recognoiſſance eſtre des biens de ladite ville de Toloſe & couſtume d'icelle, a mis & met ladite appellation, & ce dont a eſté au neant, & reformant le iugement, a declaré & declare ledit cabal eſtre des biens de ladite ville de Toloſe & couſtume d'icelle, & en tout le ſurplus met ladite appellation au neant, & ordon-

ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira à effect ſans deſpens. Prononcé à Toloſe en Parlement le 4. Mars 1575.

Mineurs. TIT. 9. ARR. I.

AV mois de Decembre 1587. par arreſt, vn pupille ayant obtenu lettres royaux, fut releué pour n'auoir biẽ & deuement fait inſinuer vne donatiõ faite en ſa faueur,& à cette occaſion controuerſee: en iugeant lequel fut reſolu les pupilles eſtre reſtituables, *non tantùm ab omiſſa, ſed etiam à malè facta inſinuatione.*

ARR. II.

AVx mois & an que deſſus au proces pendant en la Cour, entre Azema Viguier d'Alby, contre Damoiſelle N. de Carpentier ſa belle ſœur, ladite de Carpentier ayant obtenu lettres royaux, pour eſtre releuee comme moindre de 25. ans, de ce qu'elle ſe ſeroit remariee ſans rendre compte ny preſter le reliqua: fut par arreſt receuë à preuuer ſa minorité, jugeãt en conſequent, que verifiant la minorité, elle eſtoit reſtituable, *& ſic de cæteris minoribus. Bar. l. 2. C. ſi aduerſ. delict.*

ARR. III.

LE 15. Octobre 1548. par arreſt prononcé ez grands jours tenus au Puy, auroit eſté dit qu'vn debte ne doit eſtre baillé à vn mineur de vingt cinq ãns ayant curateur, ſans l'authorité d'iceluy, autrement n'eſt le debte payé, ſauf à luy deduire ce qui apparoiſtra auoir eſté employé au profit dudit mineur.

ARR. IV.

ENtre Eſtienne de Clauſe, mineur d'vne part, & Bernard Seré marchand de Toloſe, & autres creanciers dudit de Clauſe: Arreſt donné le vingt-cinquieſme d'Aouſt mil cinq cens quarante deux, par lequel fut prohibé à tous marchãs de ne contracter auecques mineurs ſans la licence de leurs tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs.

Arr. V.

AV rapport de Monſieur Marion le 1. de Feurier 1586. il fut conclud qu'on n'auroit point eſgard à certaines lettres royaux impetrees par Anthoinette de Dauid en caſſation de la procedure faite pardeuant le Seneſchal contre elle, ſans qu'il luy fuſt pourueu de curateur. La Cour en jugeant le procés, treuua que ladite de Dauid auoit eſté treſ-bien defenduë pardeuant le Seneſchal: & par ainſi ne voulut la Cour point caſſer la procedure, bien que par les actes on veid qu'elle eſtoit moindre. *l. Quodſi minor.* 24. §. *Non ſemper. l. Non omnia* 44. *ff. De minor.*

Arr. VI.

LE 7. Aouſt 1586. ſur vn partage entre Monſieur Fabry Rapporteur, & Monſieur Maynard contretenant, par contract de vente, eſt porté que N. majeur de 20. &c. mineur de vingt cinq ans, vend à N. vne metairie pour le prix entre eux accordé, eſt conuenu que le vendeur eſtant fait majeur, ratifiera cette vente par luy faite. Eſtant majeur il ne ratifie point, parce qu'il n'en eſt pas requis, mais au bout de vingt cinq ans il ſe rend demandeur en deſiſtat contre ſon acheteur, & a lettres royaux en reſciſion de ce contract de vente, fondees ſur ce que luy eſtant moindre il auroit vendu cette metairie ſans decret; que le contract portoit ſur le front ſon vice, qu'il y auoit leſion excedant la moitié de iuſte prix: Au cõtraire l'acheteur inſiſtoit aux fins de non receuoir, fondees ſur l'ordonnance du Roy François I. 1539. par laquelle apres les trente cinq ans ne ſont receus les mineurs à demander caſſation de ce qu'ils ont fait, ou n'eſtoit que pendant leur minorité le demandeur auoit paſſé au temps de l'introduction de l'inſtance, non ſeulement les trente cinq ans, mais encores quarante ans & dauantage. Monſieur Maynard eſtoit d'aduis, ſans auoir eſgard aux fins de non receuoir, que l'acheteur defendroit, Monſieur Fabry, à l'aduis duquel fut conclud de relaxer l'acheteur par fins de non receuoir.

Monnoyes. TILTRE 10. ARR. I.

NOus Iean Conſtans & Iean Bõ, Gardes hereditaires pour le Roy en la mõnoye de Toloſe Experts prins d'office par Monſieur Maiſtre Anthoine de la Coſte Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Commiſſaire en la Chambre des Requeſtes en cette partie deputé pour proceder à la verification de ce que le denier d'or depuis l'annee mil quatre cens ſoixante trois, iuſques en l'annee mil cinq cens ſeptante ſept pourroit valoir ſuiuant ſon appointement du quatorzieſme du preſent mois de Ianuier portant noſtre pouuoir, & autre preſtation de ſerment par nous deuant ledit ſieur de la Coſte, fait en datte du dix-huictieſme dudit mois de Ianuier, donné à la pourſuitte de Maiſtre Ioſeph Diſarny Secretaire du Roy d'vne part, & Loyſe Andrine, Catherine Hebrarde, Pierre Garry, & Pierre Millet d'autre, remis deuers nous par ledit Diſarny, & apres que par nouſdits Conſtans & Bon, Gardes, a eſté bien & deuement verifié en Dieu & en conſcience, ſur les liures des Archifs de la monnoye. Diſons & atteſtons qu'en l'annee 1463. le denier valloit ſuiuant l'ordõnance du Roy ſupputatiõ faite de l'eſcu qui valloit en ladite annee vingt-ſept ſols & ſix, la ſomme de deux ſols trois deniers, & en l'annee mil cinq cens trente vn & trente deux, ledit eſcu au ſoleil valloit la ſomme de quarante ſols, & en l'annee mil cinq cens trente huict par ordonnance du Roy Henry du vingt-troiſieſme Ianuier audit an, juſques en l'annee mil cinq cens quarante neuf, leſdits eſcus furent mis à quarante cinq ſols, & depuis par ordonnance du Roy Charles, du dixſeptieſme iour d'Aouſt mil cinq cens ſoixante vn, furent mis à prix de cinquante ſols, & le denier d'or, à raiſon de cinquãte ſols, valloit la ſomme de dixneuf ſols: & depuis par autre ordonnance du Roy Henry III. du 22. Septembre mil cinq cens ſeptante quatre, les eſcus furent mis à cinquante huict ſols, & le denier d'or valloit vingt & vn ſol neuf deniers: & encores du depuis par autre ordonnance de l'annee mil cinq cens ſeptante ſept, les eſcus furent mis au prix de ſoixante ſols. A raiſon dequoy ſupputation faite de l'eſcu & denier, ledit denier d'or

valloit comme il vaut encores de preſent, la ſomme de vingt deux ſols ſix deniers, comme de ce plus à plein atteſtent leſdites ordonnances, actes & regiſtres de ladite monnoye. En foy, & teſmoin de ce auons eſcrite la preſente de noſtre main propre, teſmoins nos ſeings, manuels cy mis accouſtumez. Fait à Toloſe dans le bureau de ladite monnoye, le 22. iour de Ianuier 1600.

ARR. II.

LE Mardy 2. de Septembre 1449 &c. entre Raymond & Arnaud Reſſeguiers freres, &c. appellans des ſires Ieã Gencian & Gautier Viuiez, Generaux, Maiſtres des Monnoyes, Cõmiſſaires en cette partie, & de Maiſtre Dorde Giuraut leur Commis d'vne part, & leſdits Gencian Viuiez & Giuraut appellez, & le Procureur du Roy inthimé d'autre: Il ſera dit qu'il n'y a point de deſertion, & qu'il a eſté mal procedé & exploicté par ledit Maiſtre Dorde Giuraut, & bien appellé par leſdits appellans: & ordonne la Cour que leurs biens prins par ledit Giuraut leur ſeront rendus, & ſans deſpens.

ARR. III.

LE ſol Tolza vaut deux ſols ſix deniers tournois.
Les deux deniers Tolzas cinq deniers tournois.
Item le denier Tolza vaut quatre pogez.
Le pogez deux pites.
Le denier tournois deux oboles.

Ce que deſſus, a eſté extraict par Monſieur de la Porte Conſeiller en la Cour, d'vn protocolle de Cedes qu'il veid és mains de feu Bonety Notaire de Toloſe.

Faut toutesfois noter qu'en certains vieux memoires de la ſeigneurie de Fenoüillet, feu Monſieur Reynier Conſeiller auſſi luy a dit auoir obſerué que le pogez eſt eualué à ſept deniers tournois; partant il eſt beſoin d'en faire plus ample & plus curieuſe recherche.

Il eſt auſſi à noter que ce deſſus a lieu, quand aux inſtrumens, faiſant mention de la monnoye de Toloſe, eſt adjouſté,

forte monoye: car s'il y a ſimplement Toloſe, la valeur ſeulement eſt doublee, & vn denier Tolza vaut deux deniers tournois,& ainſi des autres.

ARR. IV.

VN franc d'or vaut, ſelon ce qui a eſté trouué en aucuns liures anciens,vingt & quatre ſols.

Vn moton d'or vaut quinze ſols cinq deniers tournois.

Vn denier Tolza	ij. deniers.
Vn denier Tolza forte monnoye vaut	ij. deniers & demy.
Vn gros forte monnoye	j.ſols v.deniers.
Vn ſol Tolza	ij.ſols.
Vn ſol Tolza forte monnoye	ij.ſols vj.deniers.

Il ne faut s'informer combien vaut vn gros d'or.

Pierre de Mailles Garde de la Monnoye de Toloſe pour le Roy noſtre Sire inſtitué. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut. Sçauoir faiſons & atteſtons par ces preſentes,à la requiſition & pourſuitte de Maiſtre Iean Carnejac Procureur en la Cour de Parlement, auoir cherché ez archifs de ladite mõnoye dudit Toloſe, & treuué que l'an mil quatre cens vingt cinq, le franc d'or à cheual eſtoit de valeur & prix de vingt ſols piece, & ſe forgeoient & monnoyoient en ladite monnoye de Toloſe,& à ce auoient cours & ſe mettoient:& en l'an mil quatre cens quatorze, lors valloit le marc nonante ſix liures tournois,& ce pour faire leſdits francs d'or à cheual, & en auoit au marc de Paris ſeptante neuf, & apres ledit an ne valloient que cinquante eſcus d'or vingt cinq ſols l'eſcu, & y auoit ſeptante pieces au marc qui eſtoient d'aloy de vingt & trois carraz & demy comme nous auons trouué par leſdits archifs & regiſtres de ladite monnoye. En foy & teſmoignage dequoy auons dépeſché le preſent atteſtatoire ſigné de noſtre main audit Carnejac: à Toloſe, le vingtieſme iour de Feurier l'an 1568.

ARR. V.

BEzan d'or eſt vne ancienne eſpece de monnoye d'or,dont la rançon du Roy S. Loys fut payee, lors qu'il eſtoit detenu

des Sarrazins & chacun Bezan pouuoit valloir cinquante liures tournois de noſtre monnoye. Indice des droicts royaux.

ARR. VI.

LA valeur du gros eſt de dixhuict deniers, la valeur de la perge à la meſure de Toloſe, fut treuuee en vn titre du ſieur de Montfaucon de l'an mil cinq cens trente trois qui eſtoit de vingt & quatre lattes, & châcune latte eſtoit de ſeize pams de long, & de quatorze de cap & leſdits pams meſure de canne.

ARR. VII.

AV pays de Languedoc on a touſiours interpreté & eſtimé le ſol Tholza, ou denier Tholza ſimplement ſans dire forte monnoye ; ledit ſol a vingt & quatre deniers, & ledit Tholza a deux deniers & maille : toutesfois en iugeant le procez entre le Seigneur de Lernac & Periez ſon emphyteote, auons treuué par pluſieurs anciennes atteſtations des Conſuls dudit Lernac & de Pybrac, & par pluſieurs recognoiſſances de l'Hoſpital ſainct Iacques de Toloſe, & voire par des iugemens du Seneſchal dudit Toloſe, & deux arreſts, que ledit ſol Tholza ſimplement eſtoit eſtimé deux ſols & demy, & à proportion ledit Tholza deux deniers & demy.

ARR. VIII.

AV mois de Decembre 1607. en iugeant le procez du Syndic du College de Maguelóne, contre Viguier marchand, acheteur de la maiſon du ſieur de Pinſaguel, au coin de la place de la Pierre en Toloſe, treuuaſmes la maiſon faire cinq gros d'oblie audit College, & la valeur dudit gros par les anciens acquicts & payemens eſtre eſtimez à vn ſol trois deniers le gros.

ARR. IX.

L'An 1602. le 17. Septembre en iugeant le procez du Chapitre S. Eſtienne de Toloſe, demandant vn marmotin d'or

aux Carmes de Toloſe,& auons treuué par roolle de payement dudit Marmotin, faits par leſdits Carmes, qu'en l'an mil cinq cens vingt cinq ledit Marmotin valloit quarante cinq ſols.

ARR. X.

EN iugeant vn procez du Chapitre de S. Sernin en Toloſe, contre vne Bouffardre en noſtre Chambre le 19. Auril 1605. treuuaſmes vn inſtrument de recognoiſſance de l'an 1541. dans lequel le mouton d'or eſtoit appretié à quinze ſols.

ARR. XI.

PAr vn ancien acte du 26. Feurier 1477 produict en noſtre Chambre, nous auons veu eſtre deu à l'Abbé de S. Anthoine de Viennoys cinquante moutons d'or de penſion annuelle par le Commandeur de Millau de valeur châque mouton de quinze ſols ſix deniers.

ARR. XII.

PAr des titres anciens du pays d'Armagnac & ſentences du Seneſchal de Leitoure, auons trouué en noſtre Chambre que le ſol morlas valloit deux ſols ſix deniers tournois, & le denier morlas quatre deniers tournois.

Notaires. TIT. I.

ARR I.

ENtre le Syndic des Notaires royaux du nombre reduict en Toloſe, ſuppliant en reglement, le Procureur General du Roy ioinct à luy, & autremẽt iceluy Procureur General ſuppliant & requerant l'intherinement de certaines lettres patẽtes d'vne part, & M. Guillaume Petoy, Põce Boiſſet, Thomas Fargues, Nicolas Ferrier, Pierre Merie, Iean

Radulphy Notaires, ſoy diſants matriculez en la Seneſchauſſee de Toloſe, & le Iuge Mage en ladite Seneſchauſſee, aſſignez & deffendeurs d'autre. La Cour eüe deliberation, ayant quant à ce eſgard aux requeſtes dudit Syndic, lettres & requiſitions du Procureur general, a faict & faict inhibition & defenſe au Iuge Mage & autres Officiers & Magiſtrats de la Seneſchauſſee de Toloſe, de receuoir aucun en la charge de Notaire, ſans au prealable auoir eſté enquis & informé de ſes vie, mœurs, ſuffiſance & capacité. Et meſme inhibition faict la Cour à ceux auſquels ont eſté baillees lettres de matricule, reſider ny retenir cõtracts ailleurs qu'ez lieux à eux deſtinez, & moins s'ayder cy apres de leur matriculle, ny retenir aucun acte public, ſans obtenir au prealable lettres du Roy, icelles preſenter & auoir eſté receus ainſi qu'il appartiendra, & ce ſur peine de faux & autre amende arbitraire. Enioinct en outre la Cour audit Iuge Mage, proceder à la deüe reduction du nombre, tant deſdits Notaires que ſergẽs royaux neceſſaires en cette ville & Seneſchauſſee de Toloſe, & informer des abus & indeües exactions qu'ils commettent ordinairemẽt en leurs charges; punir & chaſtier exemplairemẽt ceux qu'il trouuera coulpables, & aduertir ledit Procureur general dans vn mois prochains du deuoir qu'il y aura faict, ſur peine de quatre mille liures, & autre arbitraire. Prononcé à Toloſe en Parlement le 19. iour de Nouembre 1571.

Arr. II.

LE 4. Iuin 1569. par iugement preſidial à la requiſition de l'Aduocat du Roy, fut inhibé & deffendu à tout Notaire royal de ne dépeſcher aucunes lettres à la rigueur du petit ſeel de Montpellier, ny mettre l'obligation que ce ne ſoit du conſentement & requiſition des parties; & apres leur auoir declaré l'impetration, neantmoins enioinct à Chapelle de tenir le tablier en ſa maiſon en vne ſeule part & non en pluſieurs.

Arr. III.

LE quatrieſme iour du mois d'Aouſt, mil cinq cens quarante ſept, fut prononcé vn arreſt, par lequel eſt enioinct de mettre

tre au vray le lieu où habitent les parties pourſuiuant les actes qu'on fera.

ARR. IIII.

L'Vnzieſme Nouembre 1571. en Audience à la requeſte du Syndic des Notaires de Toloſe, fut donné arreſt par lequel fut faicte inhibition & defenſe à tous matriculés, d'exercer la charge de Notariat apres l'an, ſans auoir expreſſe prouiſion du Roy.

ARR. V.

ARreſt prohibitif de ne contracter auec priſonnier ſur peine de nullité, prononcé à la Tournelle entre le Procureur General du Roy, demandeur en cas d'excez, & Catherine de Fayſan Damoiſelle de l'Artiguedieu defendereſſe, Simon Mainier marchand, Maiſtre Guillaume Rozier Notaire, & Aſtorg de ſainct Laurens priſonnier à la Conciergerie & defendeur d'autre; par lequel le contract paſſé auec ledit priſonnier, eſt declaré nul & de nulle efficace & valeur, veüe la confeſſion dudit Mainier: & pour la faute par luy commiſe d'auoir contracté auec vn priſonnier dans la Conciergerie condamné en cent eſcus petits, & iceluy Rozier en vingt cinq liures, & tiendront priſon iuſques à la fin du payement, & qu'ils ayent ſatisfaict; ſans pour ce auoir encouru notte d'infamie. Et a faict la Cour inhibition & defenſe audit Mainier & autres perſonnages & marchans, de ne paſſer & faire tels contracts illicites, & à tous Notaires de ne les receuoir, ny autres contracts quelconques dedans la Conciergerie, ſans licence de la Cour, ny auſſi dedans les autres priſons auec les priſonniers detenus en icelles, ſans licence & permiſſion des Iuges, par authorité deſquels ils ſont detenus en icelles, ſur peine de mil liures d'amende & autre arbitraire.

ARRESTS NOTABLES DV PARLEMENT DE TOLOSE.

LIVRE TROISIESME.

Paſturages. TITRE I.

ARR. I.

IL eſt defendu par l'ordonnãce des trois Eſtats du pays de Languedoc, de mettre beſtial ez bois taillis, oliuetes, vignes & prez foſſoyez, ſans permiſſion des proprietaires d'iceux: tellement que le poſſeſſoire ne peut eſtre forme pour ce faire; dont ayãt le Viguier de Beziers appoincté les parties en ce faict contraires, par arreſt donné le 27. Nouembre 1554. entre Pierre & Georges Guirandis habitans de ſainct Pons de Thomieres, la procedure fut caſſee, & les inhibitions fortifiees.

De ce faict y a arreſt general donné par la Cour de Parlement à Toloſe le *16.* Nouembre mil cinq cens trente quatre. Il y a auſſi autre arreſt particulier du ſeptieſme Iuin mil cinq cens quarante huict.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Heleine Vinſague appellant du Viguier de Toloſe ou de ſon Lieutenant, le Procureur du Roy noſtre Sire ioinct à elle d'vne part, & Iean Douay dict Roſeau le ieune appellé & arreſté d'autre: Deborderia pour l'appellant dict &c. Deyga pour le Procureur general dict &c. comme eſt contenu au regiſtre de ladite Cour: ſurquoy eüe deliberation, la Cour pour certaines cauſes à cela mouuans, a mis & met l'appellation ſimplement au neant, & a renuoyé & renuoye les parties pardeuant ledit Viguier ou ſon Lieutenant, auquel enioint promptement & diligemment proceder tant à la verification du pretendu abord, que des larrecins, adultere & maluerſation d'icelle Vinſague & de Peliſſier priſonnier, & punition des delinquans ſelon l'exigence des cas, les deſpens dudit appel reſeruez en fin de cauſe. Et en outre enioinct ladite Cour aux Capitouls de Toloſe, qu'à la meilleure diligence ſolicitude & induſtrie que faire ſe pourra, pouruoient & donnent ordre tant par proclamatiõs, inhibition à ſon de trompe & cry public, que par bonnes diligences, inquiſitions, punitiõs & caſtigatiõs qu'aucunes perſonnes de quelque qualité que ſoient n'entrent ez vignes d'autruy, iardins, vergers, ou champs garnis d'arbres fruictiers, pour d'illec prendre, cueillir, ou emporter fruicts ou bois, ſoit ſous couleur d'arracher ou cueillir herbes, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'eſtre corporellement punis ſelon la grauité des cas. Et ſemblable inionction faict la Cour aux autres Iuges & Conſuls ayans exercice de iuriſdiction, chacun en ſon endroict: & auſſi enioinct auſdits Capitouls que promptement & exactemẽt ils aduiſent & pouruoient à ce que gens diſſolus, maluiuans, d'abiecte & vile condition habitent ez enuirons de ladite ville, faux-bourgs d'icelle, & deſdites vignes, vergers & iardins; & auſſi pouruoient à la prohibition de la vente des raiſins verds, ou meurs dudit Toloſe, faux bourgs & enuirons iuſques apres les vendanges entierement paracheuees, & procedent contre les infracteurs & tranſgreſſeurs, à telle punition & correction

condigne, qu'elle ſoit exemplaire aux autres. Faict à Toloſe en Parlement le vingt-troiſieſme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens quarante ſept.

ARR. III.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEüe la requeſte preſentee par le Procureur General du Roy, la Cour a ordonné & ordonne qu'il ſera faicte inhibition & defenſe à cry public à tous ceux qui ont prez, & qui pretendent auoir faculté de mettre & faire paiſtre le beſtail en iceux prez ſituez ez enuirons de Toloſe, trois lieües à la ronde d'icelle ville, qu'ils ne mettent, ny ſouffrent ou permettent eſtre mis aucun beſtial gros ou menu d'icy au mois d'Octobre prochainement venant, ſur peine de vingt cinq liures pour chacune contrauention, & autre arbitraire contre les maiſtres dudit beſtial, & de priſon contre les gardiens & conducteurs d'iceux; à ce que par la pluye, qui par la grace de Dieu pourra cy apres ſuruenir, l'on puiſſe faucher & recueillir du foin pour la nourriture des cheuaux: & enioinct aux Capitouls & autres Iuges & Officiers des lieux & territoires, eſtans dans leſdits enuirõs de trois lieuës, faire chacun en ſon endroict publier à cry public, obſeruer & garder leſdictes inhibitiõs, & punir les trãſgreſſeurs & infracteurs d'icelles, le tout par prouiſion par la neceſſité preſente; & ſans preiudice des arreſts contenans autres ſpeciales inhibitions, quant aux prez eſquels y auroit ſaules ou peupliers, ou autres arbres plantez pour la commodité du chauffage. Prononcé à Toloſe en Parlement le 23. iour de May mil cinq cens cinquante ſix.

ARR. IIII.

LE huictieſme iour de Mars mil cinq cens ſoixante neuf, arreſt au barreau entre vn nommé Aſpect Licentié, & certains autres contenant permiſſion à luy de faire curer ou nettoyer certain foſſé, & de mettre la terre deuers ſon coſté, couper les buiſſons & hayes ſans toucher aux racines. Inhibition

& defence aux parties reſpectiuement, de ne mettre leur beſtail l'vn en la poſſeſſion de l'autre.

ARR. V.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillee à la Cour par le Syndic du pays de Languedoc, tendant à ce que certaine deliberation faite par les gens des trois eſtats du pays, en l'aſſemblee tenuë à Montpellier, le 26. Octobre 1532. ſur la defenſe de mettre d'oreſnauant aucun beſtail ez vignes, oliuettes, prez, bois taillis, ou plantez de nouueau, & vergers d'arbres fruictiers, ſans licence & permiſſion de celuy à qui ils appartiendront, fut par la Cour authoriſee, & à icelle garder, entretenir & obſeruer, fuſſent contraints tous ceux qui ſeroient à cõtraindre par tout ledit pays, excepté és lieux auſquels y auroit ſpecial contract ſur la faculté de mettre ou faire paiſtre ledit beſtail, enſemble les plaidoyez ſur ce faicts, requiſition du Procureur general du Roy tendans à meſmes fins. La cour, attendu que ladite deliberation tend notoirement au bien, prouſit & vtilité dudit pays, pour pluſieurs juſtes cauſes & conſiderations à cela mouuans, a authoriſé & authoriſe ladite deliberation; & ce faiſant a fait & fait inhibition & deffenſe à tous habitans dudit pays, de quel eſtat ou condition qu'ils ſoient, de ne mettre ou faire mettre d'oreſnauant en aucun temps beſtail gros ou menu és vignes, oliuettes, jardins, vergers d'arbres fruictiers, prez, ſans licence & permiſſion expreſſe de ceux à qui appartiennent ou appartiendront leſdites vignes, oliuetes, prez, & vergers: à la charge toutefois que ceux à qui appartiennent, ou appartiendront leſdits prez ez lieux où il y a neceſſité ou ſterilité de bois, ſerõt tenus ez lieux aptes & conuenables, planter & entretenir à touſjours, ſuffiſant nombre de ſaules, peupliers ou autres arbres accommodez & aptes à porter bois à chauffer. Et pareillement a fait & fait ladite Cour inhibition & defenſe aux meſmes habitans, de ne mettre ou faire mettre beſtail, gros ou menu ez bois qui ſont, ou ſeront plantez de nouueau, tant qu'ils ſeront

en danger d'eſtre gaſtez en leur naiſſance ou croiſſance, ny auſſi és bois taillez de trois ans apres la couppe; excepté toutesfois aux lieux où ſe trouuera y auoir contracts ou tranſactions ſur l'entree ou paſturage du beſtail. Et a enjoint & enjoint à tous les Seneſchaux, Baillifs, Iuges, Capitouls, Conſuls, & Magiſtrats dudit pays, leurs Lieutenans, & chacun d'eux reſpectiuement, de chacun en ſa Seneſchauſſee, Bailliage, Iugerie ou juriſdiction, faire publier à ſon de trompe ce preſent arreſt, & iceluy faire garder, entretenir & obſeruer en leurſdites Seneſchauſſees, Bailliages & juriſdictions par mulctation de peines & amẽdes, & arreſtation de perſonne, ſi beſoin eſt, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raiſonnables. Prononcé à Toloſe en Parlement le ſixieſme jour de Nouembre, mil cinq cens trente quatre.

ARR. VI.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Frere Georges de Manas Religieux de ſainct Iean de Hieruſalem, Recteur de Gimbrede, appellant du Seneſchal d'Armagnac ou ſon Lieutenant d'vne part, & Pierre de Vaut pour le Syndic des Conſuls & habitãs dudit lieu de Gimbrede appellé d'autre. Dumaynial pour les appellans dict, &c. De la Chappelle pour ledit appellé, &c. Deigua pour le Procureur general du Roy dict &c. & autrement, comme plus à plein eſt contenu au regiſtre de la Cour. Sur quoy euë deliberation la Cour, certaines cauſes & conſiderations à cela mouuans, a mis & met l'appellation ſimplement au neant, & a ordonné & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira à effect: Et attendu le dire des parties, euoquant tant que beſoin ſeroit les inſtances qui ſeroient introduictes deuant les Seneſchaux de Toloſe & d'Armagnac entre leſdites parties, a fait & fait inhibition & defenſe audit appellé & autres habitans dudit lieu de Gimbrede, de ne en aucun temps mettre, ou faire mettre & ſouffrir leur beſtail aux vignes dudit appellant, & contreuenir en aucune maniere à l'arreſt donné par la Cour,

confirmatif de la deliberation faite par les gens des trois eſtats du pays de Languedoc, ſur le faict des paſturages, & prohibition de mettre beſtail aux vignes & autres poſſeſſions. Lequel arreſt la Cour entẽd ſortir à effect par le reſſort d'icelle: & au ſurplus a conuerti & conuertit les attentats mentionnez eſdites inquiſitions en excez, & ſur leſquels proceder a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Seneſchal d Armagnac ou ſon Lieutenant,& ſans deſpens. Prononcé à Toloſe judiciellement en Parlement, le Lundy trezieſme Iuillet mil cinq cens quarante cinq.

Arr. VII.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, au premier de nos ſergens ou huiſſiers ſur ce requis, ſalut. Veuë par noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe, la requeſte à elle preſentee par Maiſtre Iean Cortial Procureur en noſtredite Cour, enſemble deux arreſts par icelle donnez touchant les paſturages, le tout ſous le contreſeel de noſtte Chancelerie attaché. Nous de l'ordonnance de noſtredite Cour eſcrite au pied de ladite requeſte, mandons & commandons par ces preſentes faire les inhibitions & defenſes portees, tant par icelle, qu'arreſts ſuſdits, aux manans & habitans du lieu de Seyſſes, & autres qu'il appartiendra, de ne mettre, faire mettre, ou permettre eſtre mis aucuns bœufs, vaches, cheuaux, jumens, aſnes, aſneſſes, porceaux, moutons ny brebis ez vignes ou vergers, tant dudit ſuppliant qu'autre, à peine de confiſcation dudit beſtail & autre arbitraire: leur faiſant auſſi pareilles defenſes de ne rõpre les cloſtures ou hayes deſdites vignes & vergers, moins en emporter les buiſſons ſeruans à iceux, & n'y entrer aucunement, cueillir herbe, ou deſrober les verjus ou raiſins d'icelle, à peine du foüet: enjoignant, tant au Vicaire dudit lieu de Seyſſes d'annoncer leſdites inhibitions au proſne de l'Egliſe, que aux Cõſuls dudit lieu par cry public ez lieux accouſtumez, à fin que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance; & de tes exploits certifieras noſtredite Cour. Et au ſurplus mãdõs

auſſi & commettons par ces preſentes au premier noſtre Magiſtrat, ou toy huiſſier ſur ce requis, enquerir diligemment, ſecrettement & bien, de & ſur la contrauention auſdits arreſts & ſuſdites inhibitions, & l'inquiſition que ſur ce aurez faite renuoyez feablement cloſe à noſtredite Cour, pour icelle raportee & veuë, eſtre ordonné contre les còulpables, ainſi qu'il appartiendra. Mandons en outre & commandons à tous nos juſticiers & ſubjets à ce obeyr. Donné à Toloſe en noſtre Parlement le quinzieſme jour du mois de Iuin l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts dix, & de noſtre regne le premier

ARR. VIII.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte judiciellemẽt faite par Deygua pour le Procureur general du Roy: la Cour, euë deliberation ayant eſgard à ladite requeſte, & attendu les arreſts ſur ce faits, & la notoire commodité publique qui prouiendra de l'obſeruation d'iceux, a enjoint & enjoint à tous Iuges, Magiſtrats, Conſuls, Seigneurs juriſdictionels, chacun en ſon endroit, faire publier par proclamation publique en leurs diſtraicts & juriſdictions, faiſans commandement à tous habitans planter ou faire planter tant au long des chemins, qu'en autres lieux & endroits commodes és enuirons de leurs terres, prez & autres poſſeſſiõs, des hormes ou autres arbres commodes & conuenables ſelon la qualité deſdites terres, en maniere qu'à la prochaine ſaiſon chacun en ſon endroit execute & accõpliſſe par effect ledit cõmandement, ſur peine de cent liures contre chacun delayant ou negligeant de ce faire: faiſant inhibition & defenſe à tous de n'arracher ou couper leſdits arbres, ſur peine du foüet & autre corporelle. Et en outre enjoint auſdits Magiſtrats, Iuges, Conſuls & Seigneurs juriſdictionnels faire diligemmẽt, & ſans diſſimulation aucune executer, entretenir & obſeruer ce deſſus par les peines & contraintes ſuſdites, & toutes autres deuës & raiſonnables. Et ſpeciallement enjoint auſſi aux Capitouls de Toloſe faire faire leſdites proclamations, & promptement executer

cuter le contenu d'icelles dans le gardiage de cette ville, & au Syndic du pays de Languedoc faire diligences, porter le dictũ de cet arreſt par les Seneſchauſſees & villes priuilegees dudit pays aux fins ſuſdites. Fait à Toloſe en Parlement le 17. Iuillet 1554.

Paillardiſe. TITRE 2. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

L'An mil cinq cens vingt cinq, le 24. jour d'Aouſt vne nommee N. a eſté bruſlee auec vn chien au pré de ſept deniers.

Pamies. TITRE 3.

ARR. I.

LE Ieudy douzieſme Iuillet l'an mil cinq cens ſoixante cinq ont eſté preſentees lettres patentes du Roy ſur l'vnion de la ville de Pamies au gouuernement du pays de Languedoc, & lors Monſieur Dampuille, fils de Monſieur le Conneſtable eſtoit gouuerneur du pays de Languedoc.

Pauures. TIT. 4. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA Cour ayant eſgard à la requeſte du Procureur general du Roy, & attendu la notoire & euidente ſterilité de bleds, & autres grains, cherté d'iceux, & grand nombre des pauures mendians, pour obuier aux deſordres, miſeres & calamitez que les famines communement apportent, & pouruoir à la nourriture & ſubuention deſdits pauures; a ordonné & ordonne que la ſixieſme partie des deniers prouenans des arrentemens des fruicts decimaux des benefices tenus par les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs, Curez, Religieux de ſainct Anthoine, qu'autres perſonnes Eccleſiaſtiques de ce reſſort, deduictes les decimes qu'il leur conuient payer au Roy, ſera employee &

diſtribuée par le titulaire poſſeſſeur du benefice,ſon Vicaire ou fermier appellez,& preſent le Seigneur juriſdictionnel & Conſuls dudit lieu,aux vrais pauures du lieu, pour leurs alimens & nourriture,ſans dol,fraude,ou acceptions d'aucunes perſonnes, & c'eſt pour cette annee tant ſeulement, & ſans conſequence. Exhortãt leſdits Archeueſques, Eueſques,Abbez,Prieurs, Curez,& autres perſonnes Eccleſiaſtiques, & tant que beſoin eſt leur enjoignant entendre & vacquer ſoigneuſement,chacun en ſon endroit,à la miſere & ſubuention des pauures eſtãs en leurs dioceſes,benefices & parroiſſes, & ce faiſans obſeruer le commandement de Dieu, ſaincts Decrets, ordonnances du Roy, & arreſts de la Cour. Et ſemblable injonction a fait & fait à tous Magiſtrats & officiers du Roy,aux Seigneurs des lieux,Syndics, Cõſuls, & autres adminiſtrateurs publics,de prõptement & diligemment pouruoir chacun en ſa juriſdiction & diſtroict, à la nourriture, entretenement & ſubuention des pauures mendians, &autres miſerables perſonnes, & les contenir ez lieux eſquels ſont habitãs,ſans leur permettre d'aller vacquer & courir ailleurs,& pour ce faire ſe cottiſer les premiers entre eux, & monſtrer l'exemple,& apres cottiſer auſſi & impoſer ſur les autres habitans,manans & reſidans en lieux bien aiſez, juſtement & raiſonnablement telles ſommes qu'ils aduiſeront, pour icelles employer & diſtribuer aux vrais pauures du lieu, ſans dol & fraude,appellé à ladite diſtribution le Curé du lieu, ſon Vicaire ou fermier : & contraindre les refuſans ou delayans à payer la ſomme,ou ſommes eſquelles ils auront eſté cottiſez par ſaiſies de leurs fruicts,& autres voyes de droict,commettãt à l'execution de cet arreſt, tant pour le regard de ladite ſixieſme partie, que perſonnes layes,en vertu du dictum d'icelle,le premier Magiſtrat Royal ou ſon Lieutenant, auſquels & chacun d'eux enjoint proceder, tous autres affaires poſtpoſez à la reelle & effectuelle execution de cet arreſt;leur enjoignant d'en certifier la Cour dedãs vn mois à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & autre amende arbitraire:& aux Procureur & Aduocat du Roy, & aux Seigneurs,Syndics & conſuls des lieux, faire les diligences & pourſuites pour l'execution de cet arreſt, ſur peine de cinq

cens liures chacun, applicables aux alimens & nourriture des pauures deſdits lieux, le tout par prouiſion & ſans conſequence. Prononcé à Toloſe en Parlement, le dernier jour du mois de Iuillet 1562.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentee par le Procureur general du Roy, tendãt à fin que pour la notoire ſterilité des grains aduenus l'annee dernieremẽt paſſee, laquelle a porté vne cherté preſque inſupportable en tout ce reſſort, & auſſi pour le nombre infini de pauures de tous âges & ſexe, qui chaſſez par la faim du lieu de leur naiſſance & habitation ſe retirent en la preſente ville, les aucuns d'iceux eſtans valetudinaires, atteints de maladies contagieuſes, qui pourroient ſur le commencement de ce Printemps apporter vne dangereuſe infection en ladite ville; ce fut le bon plaiſir de la Cour pouruoir, tant à ce que leſdits mendians fuſſent alimentez durant ce tẽps calamiteux de cherté, que ſur la police & retraicte deſdits mendians remedier à la ſanté d'icelle ville. La Cour ayant eſgard à ladite requeſte & requiſition du Procureur general, a ordonné & ordonne que par les Magiſtrats, Iuges, Seigneurs juriſdictionnels, Officiers, Capitouls, Conſuls des villes, lieux, bourgs, bourgades & villages du reſſort, appellés les Eueſques ou leurs Vicaires, Abbez, Prieurs, Recteurs, Curez & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, qui ont accouſtumé prendre les fruicts decimaux eſdits lieux, ſera diligemment, tous autres affaires poſtpoſez, fait roolle & verification de tous les mẽdians, & autres perſonnes de leur juriſdictiõ eſtans notoirement pauures, ſans aucune fraude, dol, ou deſguiſement pour ce fait. Quant à ceux qui ſeront valides, & pourroient commodement ſupporter le trauail, les employer aux reparations publiques, s'il y a lieu, ou autrement leur donner moyen de viure, en trauaillant ſelon leur pouuoir & force. Pour le regard des malades ou ne pouuans aucunement trauailler pour l'indiſpoſition de leurs perſonnes ou âges, leur

diſtribuer l'aumoſne, telle que ſera par eux aduiſé eſtre neceſſaire pour leur nourriture, & qu'à ces fins tant les perſonnes Eccleſiaſtiques prenans fruicts auſdits lieux, que tous autres indifferemment, ſeront moderement ſelõ leurs qualitez & facultez cottiſez par mois de telles ſommes que leurs biens & facultez pourront honneſtement porter, pour ſubuenir à la neceſſité & nourriture deſdits pauures. Et leur a fait & fait ladite Cour inhibition & defenſe, de ne permettre ou ſouffrir, que leſdits pauures viennent & demandẽt l'aumoſne ailleurs, qu'aux lieux de leur habitation & demeure : Et à fin que ladite aumoſne ſoit departie & diſtribuee auec l'ordre & fidelité qu'il appartient, elle a ordonné & ordonne qu'en chacune deſdites villes, lieux & endroits ſera faite élection d'vn, de deux, ou de pluſieurs perſonnages, ſelon la grandeur des villes & lieux, qualifiez, de bonnes mœurs, integrité, ſuffiſans & capables pour faire ladite exaction & recepte des ſuſdits deniers, & iceux ou du pain qui en ſera acheté, diſtribuer & departir fidelement aux ſuſdits pauures. Neantmoins a enjoint & enjoint ladite Cour aux Capitouls de la preſente ville, faire vuider ladite ville à tous pauures mendians, valides, eſtrangers, dans trois jours à peine du foüet, leur aumoſnant au prealable quelque choſe pour leur paſſage, le tout par maniere de prouiſion durant ladite neceſſité, juſques à la prochaine cueillette des fruicts, & que autrement en ſoit ordonné. Prononcé à Toloſe en Parlement le ſixieſme jour du mois de Feurier l'an mil cinq cens ſoixante & douze.

ARR. III.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillee par le Procureur general du Roy aux fins contenuës en icelle; la Cour en entherinant quãt à ce ladite requeſte, a ordonné & ordonne qu'en enſuiuãt le mandemẽt du Roy & arreſts dõnez par ladite Cour, tous gẽs d'Egliſe exempts & non exẽpts de Toloſe, ſans auoir eſgard aux requeſtes par eux ſur ce baillees & procedures des Cõmiſſaires

à ce deputez,& auſſi tous les Officiers dudit Toloſe tant treſſortiſſans ſans moyen à la Cour de ceans,qu'autres,& leurs Lieutenans,Bourgeois, nobles, marchans & autres habitans dudit Toloſe priuilegez, cottiſez pour la nourriture & aliment des pauures,ſeront tenus payer les ſommes cottiſees pour les termes ja eſcheus,& arrerages de l'annee paſſee; & auſſi pour les termes à venir: & à ce ſeront contraincts leſdits Officiers & gens d'Egliſe, par le Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant, que la Cour a commis & commet quant à ce, ſçauoir eſt les lays par prinſe, s'enſuiuant vendition & exploictation de leurs biens,& auſſi arreſtation & detention de leurs perſonnes ſi beſoin eſt, & declaration de peines: & les gens d'Egliſe exempts & non exempts, ſans preiudice toutesfois de leur priuilege & exemptions en autre choſe, par prinſe & ſaiſie de leur temporel & fruicts de tous benefices: Et auſſi ſi beſoin eſt par l'Archeueſque de Toloſe ou ſon Vicaire,& par cẽſures Eccleſiaſtiques, iuſques à inuocation du bras ſeculier, & par toutes autres voyes deües & raiſonnables:Et les Bourgeois & autres habitans de Toloſe par les Capitouls de ladite ville,par les voyes & contraincts deſſuſdites nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques faictes,ou à faire,releuees ou à releuer,& ſans preiudice d'icelles.Et a ordonné & ordonne la Cour que le preſent arreſt ſera executé auec le dictum d'iceluy. Prononcé à Toloſe en Parlement iudiciellement le dixieſme iour du mois de Mars l'an mil cinq cens trente huict.

ARR. IV.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentée par le Syndic du Clergé de la Prouince de Languedoc, à ce qu'inhibitions & defenſes ſoient faictes à tous Syndics, Conſuls, & Marguilliers des villes, lieux, parroiſſes & communautez des Dioceſes de ladite Prouince,de ne contreuenir aux Edicts du Roy, ordonnances & arreſts de la Cour concernant les reglemẽts faicts ſur la nourriture des pauures, & ce faiſant prendre ou faire prendre,ſaiſir & arre-

ſter aucune quotité des fruicts decimaux des particuliers benefices d'icelle Prouince, ny proceder à aucune afferme d'iceux fruicts, ſauf à eux ſe pouruoir par deuers les Eueſques dioceſains: & neãtmoins caſſer toutes ſaiſies qui pour ce regard pourroient auoir eſté faictes, & octroyer auſdits benefices la recreance des fruicts ſaiſis, & des contrauentions enquis par le premier Magiſtrat royal: La Cour a faict & faict inhibitions & defenſes à tous Syndics, Conſuls, Iurats & Marguilliers des Dioceſes de ladite Prouince Toloſe & autres qu'il appartiendra, de faire ſaiſir ny arreſter de leur authorité priuee aucune quotité des fruicts decimaux des particuliers benefices des Dioceſes de ladite Prouince, ſouz pretexte de la nourriture deſdits pauures, ny proceder à aucune afferme de la ſixieſme partie deſdits fruicts à peine de cinq cens eſcus: ſauf auſdits Syndics, Conſuls & Marguilliers à ſe pouruoir, pour la nourriture deſdits pauures, pardeuant les Eueſques dioceſains, pour par eux eſtre ordonné ſuiuant les ſains Decrets, ordonnances royaux & arreſts ſur ce donnez: Et ſur le refus deſdits Eueſques y eſtre par la Cour pourueu & ordonné ainſi qu'il appartiendra. Neantmoins a ordonné & ordonne que des contrauentions faictes auſdits arreſts & ordonnances ſera enquis par le premier Magiſtrat royal, pour l'inquiſition veüe, eſtre procedé contre les coulpables ainſi qu'il appartiendra Prononcé à Toloſe en Parlement le quinzieſme iour de Iuillet l'an 1556.

ARR. V.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic des Recteurs & Regents de la Compagnie de Ieſus, eſtably en la ville de Lyon, Prieur du prieuré de Tence, appellant de la ſentence donnee par le eneſchal du Puy ou ſon Lieutenãt le dixneufieſme iour du mois de Feurier mil cinq cens quatre vingts & cinq, & autrement impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux, pour eſtre receu à conclurre comme appellant de l'ordonnance dõnee par les Baïl-

ly & Iuge de Vellay, le 22. de Feurier 1584. & autres fins y contenues; & auſſi ſuppliant aux fins contenues en ſa requeſte du deuxieſme iour du mois de May dernier d'vne part: & Iacques Boyer, Claude Marcon, Antoine Veron, & autres Syndics des pauures dudit Tence, appellez & defendeurs d'autre: Veu le procez, plaidez, le vingt ſixieſme Aouſt, mil cinq cens quatre vingts & cinq, dernier iour du mois d'Auril dernier, & neufieſme iour de ce mois de Iuin, libelle appellatoire dudit appellant, ladite requeſte par luy preſentee ledit iour deuxieſme May contenant l'offre y mentionnee, requeſtes remõnſtratiues deſdits appellez, & autres productions des parties: Dict a eſté que la Cour ayant quant à ce eſgard auſdites lettres, a mis & met leſdites appellations, & ce dont a eſté appellé au neant, & pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouuans a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principalle, en laquelle a condamné & condamne iceluy Syndic deſdits Recteur & Regents à mettre annuellement ez mains des Conſuls dudit lieu de Tence, la huictieſme partie des fruicts decimaux qu'il pretẽd & perçoit audit Prieuré & parroiſſe de Tence, deduicts auparauãt d'iceux fruicts toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, pour eſtre icelle huictieſme partie employee par leſdits Conſuls, appellé le Vicaire de ladite Egliſe, à la nourriture & entretenement des pauures dudit lieu & parroiſſe, & ſans deſpens de l'inſtance, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le ſezieſme iour du mois de Iuin l'an mil cinq cens quatre vingts & ſix.

ARR. VI.

BRef Apoſtolique octroyé à Raymond de Chaſteau-Pers lay, pour eſtre preferé aux biens de Landoire, laiſſez aux pauures en payant par ledit de Chaſteau Pers, ce qui s'en trouueroit en vente. *folio eod. lib. 3. ordinat.*

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

Peine de verges. Tit. 5. Arr. I.

LE 14. Iuillet 1568. arreſt au barreau, qu'vne femme y nommee ſera battue de verges par autre que par l'executeur de la haute iuſtice.

Peremption d'inſtance. Tit. 6.

Arr I.

LE ſezieſme Feurier mil cinq cens octante ſept, Ferrieres auec N. dict que Cauſſade ſa partie a inſtance pendãte en la Cour contre N. de S. Geri, en laquelle inſtance l'an mil cinq cens quarante quatre y eut appoinctement en droict, requiert que partie aduerſe reprenne ou delaiſſe: Bertier pour ladite de S. Geri; dict n'eſtre tenu, d'autãt que l'inſtance eſt perimee par quarante ans en la Cour de Parlement, car toutes actions ſont preſcrites. *l. Properandum & l. fi. ff. De iudicijs*: car les iugemens des procez dependent de l'office des Iuges, *& officium iudicis præſcribitur*. Ferrieres dict que depuis que l'appointemẽt en droict y eſt l'inſtance n'eſt point perimee en la Cour. §. *Ad hæc. De appellat. & intra quæ tempora in Nouell. Authen. Sed & his De tempo. appellat. Boerius in conſuetudines Bitur.* §. 23. *De iuriſdict.* La Cour ordõna que la partie de Bertier reprendra ou delaiſſera.

Peſte. Tit. 7.

Reglemens en temps de peſtilence.

EST enioinct à tous les habitans de cette ville de Toloſe, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, dés qu'en leurs maiſons quelqu'vn ſera ſurprins de la maladie, en faire aduertir le Capitoul du quartier par leurs dixeniers, à peine de cinq cens eſcus & autre arbitraire.

Eſt inhibé à tous forains & habitans, reuendeurs & reuendereſſes, porter dedans la ville de Toloſe, faux-bourgs & gardiage, ny vendre à l'inquant, public ou autrement, aucuns habillemens & meubles vieux, & ayans ſeruy; enſemble aux fermiers de l'inquant,

quant,& leur commis, proceder à aucuns enquans de vieux habillemens & meubles, ſans permiſſion des Capitouls,à la peine que deſſus.

Pareillement eſt enioinct à tous habitans & proprietaires des maiſons de ladite ville,faux-bourgs & gardiage,faire cheminees & priuez neceſſaires en icelles:où à ce faire ils ſeroiẽt negligens, eſt permis aux locataires faire appeller les proprietaires, aux deſpens des loüages, leſquels n'eſtans ſuffiſans pour leur rembourſement; les proprietez deſdites maiſons leur ſont declarez affectees & hypothequees pour le ſurplus; comme auſſi leur eſt enioinct tenir leſdites maiſons nettes,meſmes leſdits priuez, pigeonniers,eſtables, enſemble les ruelles ou cantons, chacun en ſon endroict,ſur ſemblable peine.

Eſt auſſi treſ eſtroictement inhibé à tous habitans, leurs ſeruiteurs & ſeruantes, reſpandre,ietter de nuict & de iour par les feneſtres, galeries ou autrement les eauës ſales & corrompües ou autres immondices ny charoignes aux rues, ruelles ou cantons, foſſez & autres endroicts de ladite ville & faux bourgs d'icelle, ny porter les ordures ou pailles des maiſons aux voiries & terroirs du dehors des portes de ladicte ville, mais les porteront ou feront porter à la riuiere,ou enterrer. Comme auſſi eſt inhibé à toutes perſonnes d'aller faire leurs ordures aux renforts des murailles de ladite ville,haut & bas,à peine du fouët.

Finallement eſt enioinct à tous habitans faire des feux par les rues dans la ville, faux-bourgs & gardiage châcũ deuant ſa maiſon comme la nuict approchera & ſur la Diane à la poincte du iour pour la purgatiõ de l'air:biẽ pourrõt trois ou quatre voiſins de meſme rue aſſembler le bois deſtiné pour leurs feux particuliers & en faire enſemblemẽt vn feu plus grand, pour auoir plus d'efficace à purger l'air. Faict au Conſiſtoire le 14. Auril 1587.

ARR. I.

LE 12. Iuin 1559. à la requiſition de Monſieur Deygua Aduocat general fut enioint aux Officiers de Cahors de pouruoir à la flagrante peſte, qui par permiſſion de Dieu y eſtoit, & ce faiſant pouruoir aux malades de bons chirurgiens & autres choſes

neceſſaires, comme viures ; & pour ce faire fut permis au Seneſchal ou ſes officiers de pouuoir quotiſer ce qu'ils verroiẽt eſtre à faire pour l'entretien, & autres affaires des pauures malades.

Arr II.

CEux qui de guet à pens & par artifice ſement la peſte, ſont puniſſables capitallement ; à cauſe dequoy pluſieurs eſtans deſcouuerts en Albigeois & Quercy, qui en faiſoient de meſme, en l'an 1559. furent condamnez à mort : & en meſme temps dans Toloſe ayant eſté conuaincus de cas ſemblable, certains deſinfecteurs publics, par arreſt de la Cour furent cõdamnez à eſtre bruſlez tous vifs à petit feu. Apollonius Thianeus en fit lapider vn deſguiſé en pauure hõme qui faiſoit cet office dãs Epheſe. Autrefois les Iuifs ladres furent punis pour tels malefices, preuenus auſſi d'empoiſonner les puits, dequoy Arnaud de Villeneufue fut accuſé en ſon temps : & en l'an 1563. ſe preſenterent au Roy certains Italiens qui promettoient faire mourir tous les Huguenots de peſte ; qui fut cauſe que peu apres les villes de Mõtpellier, Nyſmes, Aiguemortes & autres villes huguenottes ſe voyans ſeules en meſme temps affligees de peſte, ſans qu'il y euſt aucune ville Catholique infectee, firent courir le bruict & publierent que c'eſtoit l'execution de la promeſſe deſdits Italiens.

En l'an 1581. les Pariſiens ayans apperceu que la peſte s'augmentoit dans leur ville par la meſchanceté de telles gens, qui ſemoient la peſte par le moyen de certaines pourritures, emplaſtres, & autres infections, obtindrẽt permiſſion du Roy de tuer, ſans forme de procez, ceux qui ſeroient trouuez commettans tels actes, pour ſeruir de terreur aux autres ; pour leſquels deſcouurir & attraper eſt bon de conſtituer par toutes les villes & villages, ruës & ruelles des grandes villes, certains ſurueillans tant de iour que de nuict.

Eſt à remarquer que les Maiſtres de cet art (comme a eſté verifié) pour ſe garder eux meſmes d'eſtre ſurprins de la peſte, ſe font des vlceres à la peau, ſur la region du cœur, auec herbes cauſtiques ; voulans par ce moyen donner exhalation au venin

qui va touſiours droict au cœur ; ce que i'ay appris des Medecins eſtre vn ſouuerain remede, preſeruatif, & curatif de la peſte ; pourueu qu'il ſoit choiſi des moins curatifs, & ſans autre venenoſité.

ARR. III.

ARreſt prononcé le vingtieſme iour du mois d'Aouſt mil cinq cens quarante neuf, auquel temps y auoit grande peſte en Toloſe, prononcé contre ceux qui en temps de peſte refuſoient & denioient paſſages, logis, viures & autres choſes neceſſaires aux paſſagers: cõtenant iceluy arreſt injonction à tous Conſuls, Iuges, Magiſtrats & autres de pouruoir auſdits paſſans. Eſt cy apres inſeré.

ARR. IV.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA Cour deuëment aduertie qu'au moyen & occaſion du bruict & danger de peſte, les Cõſuls & habitans de pluſieurs villes & villages du reſſort d'icelle, ont inhumainement par trop eſtrange & barbare cruauté, & par grande meſconnoiſſance de Dieu & de la loy naturelle, denié refuſé & prohibé paſſage, viures, alimens & toute façon de ſejour pour repaiſtre en quelques lieux que ce ſoit pres ou loin d'icelles villes & villages, aux paſſans allans & venans tant à pied qu'à cheual, dont ſe ſont enſuiuis grands ſcandales & execrables inconueniens par la grande faute & rudeſſe d'iceux Conſuls, Magiſtrats, Officiers deſdites villes & villages ; Et veuë auſſi la requeſte ſur ce baillee par le Procureur General du Roy a enjoinct à tous Iuges, Conſuls, Officiers & habitans des villes & villages du reſſort, ſur peine de banniſſement du Royaume & confiſcation des biens, quant aux Iuges, Conſuls & Officiers : & quant aux autres habitans qui ſeront trouuez coulpables deſdites inhumanitez, ſur peine du foüet, & d'eſtre mis aux galleres du Roy pour trois ans de chacũ en ſon endroict, & comme à châcun d'eux appartiẽdra diligemment pouruoir & donner ordre qu'aux allans, venãs & paſſans

ſoit le plus commodement que faire ſe pourra, pourueu de viures & aliments neceſſaires pour eux & leurs cheuaux, & de lieux conuenables pour repaiſtre de iour & loger de nuict en payant raiſonnablement par iceux paſſans; ſans pourtant faire indeuës & exceſſiues exactions, extortions ou pilleries, ny autrement vſer contr'eux de telles & ſemblables rudeſſes, empeſchemens & inhumanitez, qu'ils ont faict par cy deuant: & ordonne en outre que deſdites cruautez, inhumanitez & brutales meſconnoiſſances ſera enquis pour l'inquiſitiõ veuë y eſtre pourueu & ordonné comme de raiſon. Prononcé à Toloſe en Parlement le 20. iour du mois d'Aouſt 1549.

ARR. V.

ARreſt du douzieſme Feurier mil cinq cens huictante cinq. Mallard pour les Bailles des Maiſtres Chirurgiens de la preſente ville dict, Que les Chirurgiẽs commis & eſtablis pour la neceſſité de la peſte en Toloſe, auroient preſenté requeſte aux Capitouls, à ce qu'ils iouyſſent du rang & preeminence entre ceux de leur College ſuiuant le temps de leur reception; & neantmoins qu'il fut enioinct auſdites parties les mettre en electiõ des Bailles, comme les autres Maiſtres, ce que leſdits Capitouls ont ordonné par leur ſentence: de laquelle leſdits Maiſtres ſont appellans en la Cour; premierement, parce que encores que le rang & preeminences ſoient donnees ſuiuant les temps de la reception. *l. 1 ff. De albo ſcribendo*: toutefois lors que entre ceux de meſme degré & profeſſion y a diſparité, ils ne doiuent iouyr de meſme prerogatiue. *Capitol. in Pertinace. Iuſſit eos qui Præturas non geſſiſſent &c.* Il y a grand differend entre les appellans & parties aduerſes ſur vne particuliere maladie, par ainſi celuy qui cognoiſt le total eſt plus digne d'honneur que celuy qui cognoiſt le particulier. Secondement *obſtat l. Placet & l. Parabolam C. De Epiſc. & cler.* Or Turnebus eſcrit que *Parabolam* ſont ceux qui ſont barbiers de la peſte. Tiercement la couſtume, parce que leſdits barbiers de la peſte n'ont iamais tenu rang entre les Maiſtres Chirurgiens, & n'ont eſté mis en election de Bailles. Benoiſt pour les barbiers de la peſte dict, Qu'attendu

que les parties ont eſté examinez en l'art de Chirurgie, leur eſt permis de l'exercer,& ſont deſtinez pour les maladies tres-dangereuſes & contagieuſes,& ont gages de la ville,conclud les appellans n'eſtre receuables. Le Procureur general du Roy dict, eſtre raiſonnable qu'il y ait difference entre ceux qui ſont plus ſuffiſans,que les autres, & qu'attendu que les barbiers de la peſte,ne ſont examinez ſi exactement que les autres, ne ſeroit raiſonnable qu'ils fuſſent Bailles : mais pour le regard de tenir le rang ſelon le temps de leur reception il eſt raiſonnable. Par arreſt la Cour en ce que leſdits Capitouls ont ordonné , que les Barbiers de la peſte ſeroient mis en élection pour eſtre Bailles,a mis & met l'appel,& ce dont a eſté appellé au neant ; & au ſurplus a ordonné que ce dont a eſté appellé ſortira à effect,& cependant que leſdits Barbiers de la peſte jouyront de leur preference, ſelon le temps de leur reception.

ARR. VI.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

AVjourdh'huy en faiſant par Maiſtre Mederic de Gaſcons, Docteur, & Arnauld de Coruon, bourgeois, Capitouls de ceſte ville de Toloſe, la rhede des peſtiferez en la maniere accouſtumee, a eſté par eux dict & dononcé à la Cour, que ces jours la peſte eſtoit ſuruenuë és perſonnes de la maiſon de la ville , & deſ-ja y eſtoient morts de ladite maladie deux priſonniers, vn qui à preſent l'auoit : & pource que eſdites priſons eſtoient detenus pluſieurs priſonniers, tant criminels, que pour debtes ciuils, dont les vns n'eſtoient detenus par leur ordonnance,ains d'autres magiſtrats de la ville,ils eſtoient en grãde perplexité d'y donner ordre , ce qu'il eſtoit beſoin faire prõptement ; veu que leſdits priſonniers eſtans en grand nombre s'eſtoient mutinez,& deſ-ja auoient eſſayé rompre & briſer les priſons , & ſe jactoient y mettre le feu ſi on ne les tiroit de là; à cette cauſe en auroient bien voulu aduertir la Cour, à ce que pour éuiter plus grand inconuenient, & obuier au danger preſent,plaiſe ordonner ce qu'en telle & ſi dangereuſe neceſſité luy

ſemblera eſtre expediēt. Sur quoy apres auoir fait retirer leſdits Capitouls, la Cour euē deliberation, attendu l'euident dāger & peril, a permis & permet auſdits Capitouls, en ce qui concerne les priſonniers detenus pour debtes, ou legeres amendes pecuniaires, proceder à leur eſlargiſſement deſdites priſons, en baillant par eux cautions, ou ſaiſiſſant leurs biens, juſques à la valeur des debtes, s'ils en ont, ſinon auec telle caution qu'ils pourront bailler, à la charge quant à ceux qui ſont habitans de cette ville, de ſe retirer dans leurs maiſons, & là demeurer enfermez cōme infects, ſans en ſortir, ny aller par ville, juſques à ce qu'autremēt en ſoit ordōné, ſur peine d'eſtre bruſlez, & à la charge auſſi que ceſſant le danger, ſeront remis en priſon juſques à ſuffiſante ſatisfaction, ainſi qu'il appartient : & quant à ceux qui ne ſont de cette ville, detenus pour debte ciuil, eſt enjoint auſdits Capitouls donner ordre de les faire retirer, ſans ſe meſler aucunemēt auec les habitans des lieux où ils ſe retireront, ſur la peine que deſſus. Et au regard des priſonniers detenus pour crimes & malefices, meritans peine corporelle, eſt auſſi enjoint auſdits Capitouls les remuer en quelques lieux nō infectez, pour eſtre detenus en ſeure garde, juſques à ce qu'ils ſeront expediez. Fait & dit auſdits Capitouls à Toloſe en Parlemēt, le 10. Septēbre 1557.

Arr. VII.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte & remonſtrance ce jourd'huy verballement faite, tāt par le Procureur general du Roy, que Capitouls de Toloſe, la Chambre ſeant au temps de vacations ordonnee par le Roy, attendu l'euidente neceſſité, ſcādales, inconueniens, & notoire negligēce des Magiſtrats & Officiers du reſſort, Cōſuls & adminiſtrateurs des villes & villages, Gentils hommes & Seigneurs juriſdictionnels d'iceux; A enjoint & enjoint à chacū en ſon endroit juriſdiction & diſtroict, de promptemēt & diligemment donner ou faire donner l'ordre neceſſaire à la cure, ſecours & traictement des malades peſtiferez, & preſeruation des ſains, en faiſant ſur ce adminiſtrer toutes choſes neceſſaires pour

la ſubuention du pauure peuple, & à ces fins faire reſidence ſur les lieux de leurs juriſdictions & adminiſtrations,& ce ſur peine quant auſdits Magiſtrats & Officiers,de priuation de leurs offices,& quant auſdits Seigneurs temporels, de priuation de leurs juriſdictiõs,& d'eſtre declarez inhabiles de toute adminiſtratiõ publique:Et en outre auſſi enjoint ladite Chambre à tous les Prelats du reſſort,leurs Vicaires & autres Officiers, & auſſi aux Curez, Prieurs & Vicaires des Parroiſſes chacun en ſon endroit, deüement & diligemment pouruoir auſdits malades,& adminiſtration des ſaincts Sacremẽs de l'Egliſe, ſepulture & autres remedes ſpirituels ſelon les ſaincts Decrets, ſur les peines contenuës en iceux,& de ſaiſiſſement de leur temporel. Et au ſurplus a ordonné & ordonne que des negligences,ſcandales, inconueniés & inhumanitez ſuſdites ſera enquis par le premier des Magiſtrats du reſſort, leurs Lieutenans ou huiſſiers de la Cour, & chacun d'eux premier ſur ce requis en vertu du dictum du preſent arreſt,pour l'inquiſition faite,raportee & veuë y eſtre ordonné ainſi qu'il appartient.Prononcé à Toloſe en ladite Chãbre de Parlement,le 5. Octobre 1557.

ARR. VIII.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte preſentee par les Bailles des Maiſtres Chirurgiens de Toloſe aux fins en icelle contenuës,enſemble la reſponſe du Procureur general du Roy, auquel ladite requeſte a eſté monſtree,la Cour attẽdu la notoire & vrgente neceſſité de la ſurintendance & bonne diligence requiſe à la ſubuention des malades peſtiferez,& à la preſeruation moyẽnant la grace de Dieu de tel & ſi perilleux danger, a enjoint & enjoint aux Capitouls de Toloſe,bailler ou faire bailler, & deliurer aux Chirurgiens,eſleus pour viſiter& penſer leſdits malades peſtiferez,à chacun d'eux à raiſon de trois cens liures tournois pour an durant le temps du danger, qu'ils ſeront actuellement vacans & entendans audit ſeruice: & pour le temps auquel n'y aura danger, & qu'ils ne ſeront actuellement audit ſeruice,leur ſera baillee la ſomme de cent liures pour an. Pronõcé à Toloſe en Parlement, le *6.* Septembre 1557.

ARR. IX.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

LA Cour entenduë la requeſte verballement faite par les Capitouls de Toloſe,& icelle interinant, a fait & fait inhibition & deffenſe à tous Magiſtrats,Officiers, ſieurs, Bailles,Syndics & autres habitans des villes,villages & lieux du reſſort d'icelle Cour,de quelque qualité& condition qu'ils ſoient, de donner d'oreſnauant trouble ou empeſchement directemẽt ou indirectement aux viuandiers, voicturiers, marchands, & autres,d'aporter,conduire & charrier vins, & autres denrees & marchandiſes en la ville de Toloſe pour la prouiſion d'icelle, ny refuſer l'entree des villes & marchez auſdites fins, & ſouz couleur & pretexte de ce qu'iceux viuandiers,voicturiers & autres, auroient porté bled & autres victuailles dans icelle ville, leur prohiber & empeſcher eux retirer en leur domicile & habitations qu'ils ont auſdites villes & lieux; ains, tant que beſoin eſt leur a enjoint, & enjoint ladite Cour leur pouruoir promptement & diligemment,à ce que leſdits viuandiers, voicturiers & autres ayans amené & conduit audit Toloſe bleds, vins, & autres denrees,ſoient bien & fauorablemẽt receus,traictez & gardez d'oppreſſions,injures & violences: Et ſemblablement leur a enjoint & enjoint de pouruoir & donner ordre à ce que toute maniere de gens allans & venans de ladite ville de Toloſe, ſoiẽt logez,receus,nourris & traictez eſdites villes & villages ſelon l'eſtat,qualité & condition des perſonnes, en portant certificat ſigné de l'vn deſdits Capitouls, & de leur Notaire, de n'auoir eſté logez en lieu ou maiſon où y ait eu aucun danger de peſte; & ce ſur peine de quatre mil liures à chacun des contreuenans en leurs propres & priuez noms,de banniſſement du Royaume & confiſcation de biens,quant auſdits Iuges, Conſuls, & Officiers;& quant aux autres habitans qu'y ſeront trouuez contreuenans & coulpables ſur peine du foüet,& d'eſtre mis aux galeres du Roy pour trois ans, & autres peines arbitraires: enjoignãt auſdits Capitouls faire expedier ledit certificat à tous ceux qui

qui en auront affaire, ſans aucun couſt. Et ordonne la Cour que des contrauentions ſera enquis par le premier Magiſtrat Royal ſur ce requis en vertu du dictum de cet arreſt, pour l'inquiſition raportee & veuë eſtre ordonné ainſi qu'il appartiendra. Pronõcé à Toloſe en Parlement, le 18. Aouſt 1557.

ARR. X.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Iean Louis Cathelan, Docteur Aduocat en la Cour, appellãt de Maiſtre Bernard d'Aſſezat Conſeiller du Roy en ladite Cour, & commiſſaire par elle en cette partie deputé d'vne part, & les Conſuls du lieu d'Auzeuille appellez d'autre: & entre ledit Cathelan, Maiſtre Iacques Brondel procureur au Seneſchal de Toloſe, Guillaume Bertier, Bernard Balard, Loyſe de Roſſignol femme à Iean de l'Eſteuenie Eſcuyer, & Pierre de la Coſte bourgeois de Toloſe, impetrans lettres pour eſtre receus à oppoſition enuers l'ordonnance de la Cour d'vne part, & leſdits Conſuls d'Auzeuille deffendeurs d'autre; Veus les playdez, ordonnance dudit d'Aſſezat du 8. Aouſt 1590. appointement de la Cour mis au pied de la requeſte deſdits Cõſuls, portant permiſſion d'impoſer & quotizer la ſomme de deux cens eſcus, pour rembourſement des frais expoſez à l'occaſion de la contagion du 20. Auril mil cinq cens nonante, griefs dudit appellant, dire par eſcrit, & autres productions deſdictes parties: Dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & emendant ladite ordonnance, ayant eſgard quant à ce à ladite oppoſition, a ordonné & ordonne que ladite ſomme de deux cens eſcus ſera impoſee & exigee tant ſeulement ſur les manans & habitans audit lieu, & ſur les biens tenans, & non habitans és maiſons ou metairies deſquels ladite contagion ſeroit ſuruenuë, declarant tous autres bien tenans, & non habitans, bien qu'ils ayent maiſon ou metairie en la juriſdiction dudit Auzeuille, auſquels ladite contagion n'eſt ſuruenuë, exempts de ladite contribution

ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le vingtieſme jour du mois de Septembre mil cinq cens nonante & vn.

ARR. XI.

VEuë les inquiſitions faites à la requeſte du Procureur general du Roy contre les Capitouls de Toloſe, & autres ayans charge, quant au faict de la peſte, ſur le deſordre fait, & negligences qui ſont en ladite ville, s'il y auoit grand danger de peſte: La Cour par ſon arreſt prononcé à Grenade où elle s'eſtoit transferee à cauſe dudit dãger, le ſeptieſme Septembre 1529. ordonna qu'il ſeroit plus à plein enquis; & cependant fut enjoint aux Capitouls de faire reſidence en ladite ville de Toloſe, ſuiuant les arreſts ſur ce donnez: neantmoins & ſur peine d'eſtre declarez inhabiles deſormais à tenir aucun eſtat & charge publique, & de deux mil liures en leur nom propre, de pouruoir à la police & autres choſes concernant ledit danger de peſte comme s'enſuit.

1 Que les peſtiferez & autres infects de la maladie n'aillent par les ruës, ny ne ſe meſlent auec les autres ſains.

2 Qu'aux malades frappez dans les maiſons, ſoit pourueu d'alimens neceſſaires, & de Chirurgiens, & autres choſes requiſes, ſans qu'il ſoit permis aux Chirurgiens & commis d'en rien prendre, afin que ſouz cela ne ſoient leſdits malades abandonnez, ains ſeruis & ſecourus aux deſpens de la ville; ſauf à les recouurer de ceux qui ont moyen de les recognoiſtre.

3 Les maiſons des peſtiferez ſeront fermees à la clef, & ladite clef baillee à perſonne feable.

4 Que les Preſtres commis à confeſſer les infectez, ayent maiſon & habitation en lieu notoire & ruë cognuë de ladite ville, à fin de les auoir quand bon ſemblera aux malades, & garder que leſdits Preſtres ne ſe meſlent auec les ſains.

5 Que le Capitaine de la peſte ne mene de jour les peſtiferez hors la ville, & que ſouz couleur d'vn qui ſera frappé, les autres ne ſoient menez à l'hoſpital, ains pourueu de les mettre

en autre lieu eſloigné des ſains.

6 Que l'hoſpitalier ſainct Sebaſtien dõne ordre que les malades,& autres y eſtans,ſoient bien traictez,& leur ſoient adminiſtrez toutes choſes, qui ſeront ordonnees par les Medecins & Chirurgiens, ſans rien extorquer des malades de faict, ny promeſſe à l'aduenir.

7 Que ceux qui ſeront mis aux tours, n'aillent conuerſer aux bordes & autres lieux auec les ſains.

8 Les Capitouls iront par la ville chacun jour, & ez endroits, où eſt la peſte, pour entendre les abus & maluerſations de ceux qui adminiſtrent les viures, & des Barbiers.

9 Suiuront auſſi les portes de la ville, & pouruoiront à ce que les eſtrangers infects, ny leur bagage, n'entrent.

10 Les habillemẽs & choſes infectees ne ſeront nettoyees à la riuiere és lieux où on prend de l'eau,ny aux enuirons, mais donneront ordre, quant à ce leſdits Capitouls en la forme & maniere contenuë en l'arreſt ſur ce donné.

11 Que les maiſons infectes ſoient nettoyees bien, & auec ſoin par gens experts & feables.

12 Que les ruës ſoient nettoyees trois fois la ſepmaine, enſemble les fauxbourgs & tours des foſſez, aux deſpens de qui appartiendra.

13 Sera fait feu par les ruës chacun jour,de matin & de ſoir.

14 Que les corps morts de peſte ſeront mis dans vne biere ou autrement, à fin qu'ils ne portent infection, & enterrez de nuict, portans les faiſſiers au deuant vne torche allumee pour eſtre veus, & les ſains gardez d'infection.

15 Pouruoir auſſi que les corps morts ſoient promptement enſeuelis.

16 Que les malades ne couchent de nuict par les ruës & ſur les tabliers: ains ceux qui ſeront malades de la contagion, ſeront retirez aux hoſpitaux, & les autres qui n'en ſeront malades,ſoient mis & jettez hors la ville.

17 Que les vagabonds, & femmes diſſoluës ſeront jettees hors la ville, & fauxbourgs.

18 Pouruoiront leſdits Capitouls, que les jeux qu'on fait

aux tauernes ceſſent, enſemble toutes danſes & aſſemblees qui pourroient porter infection.

19 Enjoint de punir les Barbiers & Capitaine de la Peſte, & autres qui ayans de ce charge auront commis abus, fauſſes relations, & qui auront differé de viſiter les peſtiferez, ſans auoir prealablement argent.

20 Enjoint auſſi au Vicaire, & autres Officiers de l'Archeueſque & Recteurs de la ville de Toloſe, de continuer les prieres & oraiſons autresfois ordonnees, & faire ſonner les cloches du matin, à midy & ſur le ſoir.

21 Au Seneſchal, Viguier, & leurs Lieutenans de tenir la main tant qu'ils pourront, à l'execution dudit arreſt, à peine de ſuſpenſion.

Poëtes de l'Eglantine en Toloſe. TIT. 8.

ARR. I.

LE troiſieſme jour de May 1580. jour de ſaincte Croix, pource que audit mois, ou commencement d'iceluy n'auroit point eſté dicté à l'Eglantine à la maiſon de la ville, cõme auoit eſté accouſtumé, à cauſe des grands troubles procedãs des Huguenots, les fleurs furent donnees & apportees en la cõpagnie de trois Capitouls, auec proceſſion de quatre Conuents, accompagnez de certain nombre de bourgeois & autres habitans de la ville, de ladite maiſon de la ville en l'Egliſe S. Eſtienne, & miſes ſur l'autel de la parroiſſe, & apres demy Meſſe, lors de l'offrande, offertes par Monſieur le Conſeiller Papus plus ancien Conſeiller de la Cour, & Docteur en la gaye ſcience, & l'vn deſdits trois Capitouls auec ledit ſieur Papus: & apres auoir eſté en ladite forme & maniere offertes, furent apportees au banc & table de la Confrairie de Noſtre Dame de l'Aſſumptiõ, & donnees à ladite Confrairie, & d'auantage l'argent employable au banquet & feſtin accouſtumé, eſtre fait à cauſe de ladite Eglantine ou fleurs, fut donné aux pauures.

Poſthumes. TIT. 9. ARR. I.

MAiſtre Iean Daffis Aduocat general au Parlement, ayant eſté maſſacré en la Conciergerie par les ſeditions & tumultes eſmeuz en Toloſe en l'an 1589. il laiſſa ſa femme enceinte, laquelle deux ou trois mois apres fit abort d'vn fils qui fut jugé par relatiõ des Medecins de quatre mois ſeulemẽt, lequel apres auoir eſté baptizé mourut: la mere, ou ſes heretiers demandent la ſucceſſion d'iceluy; les hoirs dudict Daffis inſiſtent au contraire, *quid iuris?* Par jugement de noſtre Chambre donné en Nouembre 1591. la mere en fut excluſe, parce que tel part n'eſtoit vital. *per l. Vxoris ab ortu. C. De poſth. hered. inſtit.*

Potiers de terre. TIT. 10. ARR. I.

ARreſt portant permiſſion de porter pots de terre par la ville de Toloſe à ceux qui ſont maiſtres; pourueu qu'ils ſoient viſitez par les Maiſtres Bailles dudit meſtier. Prononcé le neufieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens huictante quatre.

Preſcriptions en matiere criminelle. TIT. 11.

ARR. I.

AVx Arreſts generaux de la veille de ſaincte Croix 1608 par arreſt general, prononcé par Mõſieur de Verdun premier Preſidant, ledit arreſt donné Chambres aſſemblees ayant eſté parti en toutes les Chambres, fut dict que la loy. *Querela*, n'auoit de lieu en ce Parlement, & que les crimes ne ſe preſcriuoient par vingt ans.

Preſence à cauſe d'eſtude. TIT. 12.

ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Pierre Laboerie Chanoine en l'Egliſe Cathedralle de Rieux, appellant du iugement donné par les Com-

miſſairs tenans les Requeſtes du Parlement, le dernier iour du mois de May dernier d'vne part, & le Syndic de ladite Egliſe Cathedralle appellé, d'autre. Veu &c. dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé, enſemble le jugement du quatrieſme Ianuier dernier au neant; & ſans auoir eſgard aux requeſtes dudit Syndic, par luy preſentees deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans leſdites requeſtes, le quatrieſme Ianuier & neufieſme de May dernier; ordonne que ledit Laboerie, pour le tẽps de cinq ans, à commencer du iour qu'il a eſté congedié par ledict Chapitre pour eſtudier en l'Vniuerſité de Toloſe, ou autre, iouyra annuellement de l'entiere groſſe des fruicts de la Chanoinie & prebende pendant ledit tẽps de ſon eſtude, enjoignant audit Syndic la luy faire deliurer par les Cellerier & Threſorier dudit Chapitre, aux termes accouſtumez châcune annee durant ſondit eſtude, ſur peine de mille liures: qu'à faute de ce faire & en ſon refus, luy ſera declaree moictié enuers le Roy & moictié enuers Laboerie pour ſes dommages & intereſts; à la charge que ledit Laboerie de ſix en ſix mois pendant ledit temps de ſon eſtude, ſera tenu de porter audit Chapitre atteſtatoire de ſon eſtude, des Regens & Docteurs deſquels ſera auditeur: & ſauf audit Syndic de pouuoir pourſuiure & demander le recouurement des fruicts prins par cy apres par ledit Laboerie pendant ſondict eſtude, au cas qu'il ſe marieroit, ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, & ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 29. iour du mois de Iuillet 1577.

Predicateurs. TIT. 13. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Meſſire Louys Cardinal d'Eſt, Archeueſque d'Aux ſuppliant & demandeur en la cauſe renuoyee par arreſt de la Cour d'vne part: & le Procureur General du Roy prenãt la cauſe pour le Syndic des Religieux du Conuẽt des freres Preſcheurs de Toloſe, le Syndic des Conſuls, manans & habitans du lieu de

ſainct Saluy audit Dioceſe, Maiſtre Vrbain de la Garniere Preſtre Recteur dudit lieu; Meſſire Charles, Baſtard de Bourbon, Prieur du Prieuré ſainct Orẽs dudit Aux,& le Syndic dudit Monaſtere de ſainct Orens reſpectiuement aſſignez & defendeurs d'autre; Du Bourg auec de la Motte pour ledit Cardinal Archeueſque, & Fortis auec Palarin pour ledit Meſſire Charles &c. Durdes auec d'Andrea pour le Syndic dudit Monaſtere de ſainct Orens &c. Garrigues pour ledit Garniere Recteur, & Valiech auec de Fontanier pour le Syndic des Conſuls dudit lieu de ſainct Saluy & du Bourg & Durand pour le Procureur General du Roy, commis eſdits Regiſtres. La Cour euë deliberation faiſant droict ſur l'inſtance renuoyee en jugement a condamné & condamne tant leſdits Prieur & Religieux dudit Prieuré,Conuent de ſainct Orens de ladite ville d'Aux, que la Garniere Recteur dudit lieu de ſainct Saluy à rembourſer audit Cardinal Archeueſque la quottité qui les concernera ſur la ſomme de quatre vingts liures tournois par luy aduancee pour le payement du ſalaire de Biliere Religieux & Preſcheur dudit lieu de ſainct Saluy en ladite annee mil cinq cens ſoixante & ſeze, & ce ſuiuant le département faict par ledit Cardinal ou ſes Vicaires generaux; ce qu'ils feront dans quinzaine apres l'inthimation de cet arreſt à peine du double qui ſera à faute de ce faire contre le refuſant declaré.Et en outre ladite Cour ayant quant à ce eſgard à la requeſte preſentee par ledit Cardinal, a ordonné & ordonne, que par cy apres,tous beneficiers & autres prenans & perceuant les fruicts decimaux dans ledit Archeueſché, ſeront tenus contribuer à nourriture & ſalaire des Preſcheurs qui ſeront commis pour inſtruire le peuple preſcher & annoncer la parole de Dieu ez iours de Dimanches, feſtes ſolemnelles,Aduant & Careſme par ledit Archeueſque,ou ſes Vicaires generaux,ez lieux & parroiſſes dudit Dioceſe où ils prennent & perçoiuent fruicts decimaux,chacun pour ſa quottité,& ſuiuant le departement,qui ſera faict par iceluy Archeueſque ou ſes Vicaires generaux,appellez leſdits Beneficiers, & autres prenans fruicts decimaux,en ſera la leuee,exaction & recouuremẽt dès sõmes,à quoy mõteront leſdits departemens faicts à la pour-

ſuitte & diligence dudit Cardinal, auquel la Cour pour le reel & effectuel payement, a permis & permet faire prendre & ſaiſir les fruicts appartenans auſdits beneficiers : & neantmoins contraindre leurs fermiers par toutes voyes deües & raiſonnables, & par arreſt & empriſonnemẽt de leurs perſonnes ſi beſoin eſt; enjoignant au ſurplus ladite Cour aux Conſuls & habitans deſdits lieux & parroiſſes, pouruoir & accommoder leſdits Preſcheurs d'habitation & ſeruice requis & neceſſaires ſelon leur eſtat & qualité, & donner ayde, faueur, ſecours & mainforte à l'execution deſdites ſaiſies de fruicts, & autres contraintes, dont il conuiendra audit Cardinal vſer contre leſdits rentiers, pour l'execution dudit arreſt; le tout ſans preiudice de la demande & congrue portion faicte par ledit de la Garniere Recteur, pour laquelle pourſuiure, il pourra ſi bon luy ſemble ſe retirer deuant ſon juge competant, & ſans deſpens deſdites inſtances. Faict & dict à Toloſe en Parlement le dixhuictieſme iour du mois de Iuin l'an mil cinq cens ſoixante ſept.

Preſt. Lettre d'eſchange. TIT. 14. ARR. I.

PAr arreſt du quatrieſme Aouſt mil ſix cens vnze, de la Chãbre de l'Edict à Paris, eſt prohibé à toutes perſonnes auſquelles n'eſt permis par les ordõnances de bailler argent par remiſes ny lettres d'eſchange, de ce faire ſur peine de confiſcation des ſommes, & autres portees par leſdites ordonnances.

Preuoſts des Mareſchaux, & leur iuriſdiction.

TIT. 15. ARR. I.

LEs Preſtres eſtans treuuez en habit presbyteral, & en leurs habitations, & non en crime flagrant, ne ſont point ſubjets à la iuriſdiction des Preuoſts, bien qu'ils ſoient preuenus du crime de leze Majeſté: & a eſté ainſi jugé par arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe au rapport de Monſieur Sabatier en Ianuier l'an mil cinq cens huictante, pour Iean Martin contre le Syndic Samales.

Procureurs ad negotia. TIT. 16. ARR. I.

LE ſecond iour de Ianuier 1542. arreſt prohibitif aux Seigneurs de ne faire Procureurs en leurs negoces gens d'Egliſe.

Prodigues. TIT. 17. ARR. I.

LA declaration de prodigalité faut que ſoit faicte par juſtice deuant le Iuge competant, & auec cognoiſſance de cauſe, ſçauoir par inquiſition precedente, & la partie appellee: car bien que la prodigalité ait eſté reprouuee & condamnee par toutes nations & en tout temps, & que les prodigues ayent eſté priuez de tous droicts & priuileges que les autres ont, par infinies loix des Romains; toutesfois d'autant que c'eſt vn jugement d'importance, *Num ſi quis me vti re mea prohibeat, injuria teneatur. l. 13. §. Si quis me ff. De injur.* il eſt requis certaine ſolemnité pour la declaration d'vn prodigue: *neque ipſo iure fit. l. 1. C. De curat. furio.* & ainſi faut qu'elle ſoit faicte par le Iuge auec cognoiſſance de cauſe, *vt docet Paulus lib. 3. Sent. tit. 5. adque probat notabilis textus cap. Veritatis. De dol. & contum. ext. & hoc modo Pompeius Prætor Vrbanus Q. Fabio Maxim. paternis bonis interdixit* comme recite *Valere Maxime liu. 3. cap. 5.* A cette cauſe par arreſt donné en Audience du 27. Septembre 1570. vne declaration de prodigalité de Iean de Montfaucon faicte ſolemnellement par le Iuge Mage de Caſtelnaudarry du matin au ſoir, fut caſſee; & ordonné qu'il ſeroit enquis de ladite prodigalité, & permis cependant audit Montfaucon arrenter ſes biens.

ARR II.

LE vingt-ſixieſme iour du mois d'Aouſt 1542. arreſt par lequel eſt faicte inhibition aux marchans, corratiers & autres, de contracter auec les enfans mineurs & prodigues declarez, ſans licence & authorité des pere & mere, tuteurs ou curateurs, ou authorité de iuſtice, entre Pierre Ferrieres, François & Iean la Cauſe, & Pierre de ſainct Marc.

Rapeau. Lettres de rapeaux. TIT. 1.

ARR. I.

LE Lundy 24. Iuillet 1572. en Audience entre vn nõmé George de Montfaucõ, Deborderia ſon Aduocat auroit requis que ſa partie, attẽdu qu'il eſt de l'aage de quatre vingts & dix ans, eſtre receu à preſenterſes lettres de rapeau par Procureur : toutesfois la Cour auroit ordonné que ledit Georges viendroit en perſonne les preſenter dans trois ſemaines.

ARR. II.

LE 21. Iuillet 1568. par arreſt, au barreau, les lettres de rapeau de ban preſentees par vn nommé Rigail interinees, & ordonne qu'il en iouyra ; luy faiſant neantmoins inhibition & defenſe de s'ingerer d'vſer iamais de ſon office de Notaire, ny d'autre office royal : d'où peut eſtre recueilly que le Roy ne veut, ny entend que ſouz pretexte dudit rapeau de ban, il ſoit pourueu aux honneurs ny office royal.

Rapt. TIT. 2. ARR. I.

EST memorable vn faict jugé au Parlement de Toloſe par Maiſtre Anthoine Guibert de la Coſte Conſeiller en icelle, d'vne fille de vingt & deux ans treuuee enceincte, & par ſon audition forcee violentement, conceuant en ce conflict. On treuuoit eſtrange qu'vne fille ou femme violee à toute force, peuſt conceuoir ſi promptement : toutesfois les Medecins conſultez dirent que cela ſe pouuoit faire, & qu'en tel cas *Voluntas cogi poteſt non natura, quæ ſemel irritata iungi Voluptate ferueſcit, rationis & Voluntatis ſenſum amittens*, & que cela ſe voyoit clairement aux chats & autres chagrins animaux, qui en criant, gratignant & mordant reſiſtent à l'acte, & neantmoins conçoiuent.

ARR. II.

LAurens Cotuli cõpagnon maſſon demeurant ſeruiteur auec Pierre de Moulins, commet rapt, & maluerſe auec Marie de Moulins fille de ſondict maiſtre, ſouz couleur de mariage: de quoy accuſé par le Iuge ordinaire il eſt cõdamné à mort. Ayant appellé en la Cour de Parlement il ſe rend impetrant lettres de grace diſant auoir accordé auec ladite Marie la prendre à femme. Par arreſt du 18. Ianuier 1558. il eſt debouté de l'effect de ſes lettres de grace & condamné à perdre la teſte, ce qui fut executé à ſainct Georges à Toloſe. Ledit arreſt eſt fondé ſur ce que *Raptor non debet nubere raptæ, & rapta à principio, non videtur poſteà conſenſiſſe in matrimonium, ſed potius in ſtupium. Can. Placuit. 36. q. vlt. Et quia in atrocibus criminibus in his quæ ſunt mali exempli authoritas regis non excuſat. Can. Nullus ibid. & Can. Omne 25. q. 1.*

ARR. III.

LE ſemblable fut jugé au Parlement de Paris, moy eſtant lors Conſeiller en iceluy, d'vn clerc qui auoit engroſſé la fille d'vn des ſieurs Preſidans ez Enqueſtes d'icelle, lequel bien que alleguant promeſſe de mariage, & que la fille ſouſtint le vouloir à mary, & qu'elle auoit paſſé l'aage de 25. ans, & qu'en conſequent luy eſtoit permis par la loy *Qui liberos ff. De ritu nupt.* veu la negligence & peu de ſoin de ſon pere, de choiſir & prendre mary: neantmoins il fut condamné à eſtre pendu, & l'executant le bourreau à la place de ſainct Iean en Greue, par vn eſmotion populaire fut recouuré, & le gibet coupé, & le bourreau fort offenſé par la pratique de certains clercs du Palais ſes compagnons, en l'an 1583.

ARR. IV.

PAr arreſt de la Cour de Parlement donné le 18. de Ianuier 1558. vn qui auoit violé quelque fille commiſe en ſa garde fut pendu, nonobſtant que la violee conſentiſt & requiſt le violateur à Mary, ſuiuant la diſpoſition de la loy. *In l. vn. C. De rap. virg. In verbo (Nec ſit facultas contra) Cap. fin. De rap. virg.*

Rauiſſement de biens. TIT. 3. ARR. I.

ARreſt que *in ablatis violenter ſtabitur iuramento partis*, entre l'Eueſque & Chapitre de Carcaſſonne, & vn nommé Beliſſant donné le 11. iour de May 1536.

Autre arreſt ſemblable que *in ablatis ſtabitur iuramento partis*, entre Maiſtre Michel de Pontaut, vn nommé Planquet & autres Chanoines de Beaumont: donné le vingt vnieſme iour de Ianuier mil cinq cens dixneuf.

Reintegrement. TIT. 4. ARR. I.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre huiſſier & ſergent ſur ce requis Salut: Sçauoir faiſons que ſur la plaidoyrie faicte en la Cour entre Maiſtre Iean de Garaut ſieur de Cumiers & de Monteſquieu Conſeiller & Threſorier general de France au bureau des finances eſtably à Toloſe, demandeur en requeſte de renouuellement de delay du 21. Iuin dernier d'vne part, & Damoiſelle Gabrielle de Rochefort femme, authoriſee par juſtice au refus d'Arnaud de Roux, ſieur de Sabarde ſon mary, defendereſſe & demandereſſe en deux requeſtes par elle preſentee à noſtredite Cour le vingt neufieſme Iuillet & vingt troiſieſme Aouſt enſuiuãt, tendantes à fin que toute audience ſoit deniee audit de Garaut, iuſques à ce que ledit arreſt de reintegrande dõné au prouſit de ladite de Rochefort le quinzieſme Iuillet audit an, ſoit entieremẽt executé, d'autre. Apres que Talon pour ledit de Garaut, Tubœuf pour ladite de Rochefort ont eſté ouys, & que noſtredite Cour par arreſt du vingt neufieſme Aouſt dernier auroit ordonné qu'elle verroit leſdites requeſtes & informations, & en delibereroit: Veuës icelles requeſtes, & informations faictes à la pourſuitte de ladite de Rochefort, procez verbaux de rebellions des 2. Aouſt, & quatorzieſme Octobre 1600. & autres iours enſuiuant faicts par Maiſtre Iean Catel & Iean de Roſſel Conſeillers au ſiege Preſidial de Toloſe: autres requeſtes de ladite de Rochefort des ſept & dixſeptieſme Septẽbre & vingt & deuxieſme

Nouembre audit an : requeſte dudit de Garaut du quatorzieſme deſdits mois & an : concluſions de noſtre Procureur general ; & ce qui a eſté mis pardeuant le Conſeiller à ce cõmis: ouy ſon rapport,& tout conſideré, Noſtredite Cour ſans s'arreſter aux requeſtes dudit de Garaut,a ordonné & ordonne que dans deux mois apres la ſignification du preſent arreſt faite à perſonne ou domicile,il fera executer ladite reintegrande,& juſques à ce qu'icelle de Rochefort ſoit remiſe en poſſeſſion des terres mentionnees audit arreſt du 16. Iuillet toute audience ſera deniee audit de Garaut;& ayant eſgard aux concluſions de noſtre Procureur general,a ordonné & ordonne que Matthieu de Rochefort, & le nommé du Boyer ſeront adjournez de comparoir en perſonne en icelle noſtredite Cour, pour eſtre ouys & interrogez ſur le contenu eſdits procez verbaux& informatiõs, pour ce fait & communiqué à noſtredit Procureur general, & concluſions par luy prinſes, eſtre ordonné ce que de raiſon : & des à preſent condamne ledit de Garaut és deſpens de ladite de Rochefort tels que de raiſon. Te mandons & commettons par ces preſentes,qu'à la requeſte de ladite de Rochefort, tu mettes ce preſent arreſt à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur ; contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra. Commandons à tous nos Iuſticiers,officiers & ſubjets,à toy ce faiſant obeïr. Donné à Paris le 9. Decembre 1600. & de noſtre regne le douzieſme.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre François Paillaſſa, Preſtre & Recteur de Beduer,demandeur en excez,& requerant l'vtilité de certains deffauts & adjournement à trois briefs jours luy eſtre adjugez,le Procureur general du Roy joint à luy d'vne part, & Frãçois Louis de Loſtanges, ſieur de Beduer, Marc de Cornely ſieur de Camboulie, vn nommé la Garde, autre Larrouſſier, fils d'autre Larrouſſier, autre le capitaine Malber,autre nommé le capitaine Tic, autre Lauerdure Suiſſe,autre Mene faucõnier

dudit de Loſtanges, adjournez auſdits trois briefs jours, & defaillans d'autre: Veu le procez, charges & informations, reſumptions d'icelles, arreſt de la Cour des dixneufieſme Auril mil ſix cens vnze, & ſecond de May dernier, autres arreſts dudit Conſeil Priué du Roy, des vn, & troiſieſme Decembre, & troiſieſme Feurier dernier: leſdits adjournemens à trois briefs jours, du dernier Feurier, dernier defaut tillet du dixneufieſme Iuin, plaidoyez du cinquieſme du meſme mois de Iuin dernier, demande ſur l'vtilité d'iceluy; requeſte remonſtratiue ordonnee eſtre miſe au ſac le quatrieſme du preſent mois, & autres productions par ledit Paillaſſa faites, enſemble le dire & concluſions du Procureur general du Roy. Dict a eſté que ladite Cour a declaré & declare leſdits deffauts & adjournemẽs à trois briefs jours auoir eſté bien & deuëment faits, pourſuiuis & entretenus; & d'iceux a adjugé & adjuge tel profit & vtilité audit Paillaſſa demandeur qu'elle a condamné & condamne pour les cas reſultans dudit procez leſdits de Loſtanges, Cornely, la Garde, Larrouſſier, Tic, Lauerdure, Malber & Mene defaillans, à le reintegrer des fruicts decimaux & reuenus de ladite Cure de Beduer à luy prins & perceus en l'annee mil ſix cens vnze, ou la legitime valeur d'iceux, telle qu'il baillera par declaration: ſur quoy ledit Paillaſſa ſera creu à ſon ſerment; & en outre en trois mil liures d'amende, moitié enuers le Roy, & moitié enuers ledit Paillaſſa demandeur pour ſes dommages & intereſts; en laquelle reintegration des fruicts & amendes leſdits defaillans ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par corps, le ſoluable pour l'inſoluable, ſans prejudice audit Paillaſſa de la plus ample reſtitution des fruits par luy pretendus. Pour raiſon dequoy ladite Cour a receu & reçoit ledit Paillaſſa à plus à plein articuler, preuuer & verifier leſdits faits concernans ladite expoliation & trouble à luy donné, mentionné en ſadite requeſte, pour ce faict luy eſtre dit droict ainſi qu'il appartiendra; faiſant ladite Cour inhibitiõs & defenſes auſdits defaillans, & à tous autres, de ne troubler ny empecher ledit Paillaſſa en la poſſeſſion & jouyſſance de ladite Cure, fruicts, profits, reuenus & emolumens d'icelle, à peine de la vie,

& aux parroiſſiens d'icelle parroiſſe, de ne payer le dixme à autre qu'audit Paillaſſa demandeur, ou à ſes fermiers & agens, ſur peine de cinq cens liures, & autre arbitraire : & des contrauentions en ſera enquis par le premier Magiſtrat Royal. Si a fait & fait treſ-expreſſes injonctions & commandemens à tous Seneſchaux, Gouuerneurs, Preuoſts, leurs Lieutenans, Conſuls, Capitaines & autres Officiers du reſſort, & autres ſujects du Roy, de tenir la main à l'execution du preſent arreſt : preſter ayde, faueur & main forte ſi beſoin eſt, à peine de ſuſpenſion & priuation de leurs charges, & de reſpondre audit Paillaſſa de tous deſpens, dommages & intereſts. Si a condamné & condamne leſdits defaillans aux deſpens de la cauſe enuers ledit Paillaſſa demandeur, la taxe reſeruee. Prononcé à Toloſe en Parlement, le 7. Iuillet 1612.

Religieux. TITRE 5.

ARR. I.

LE Mardy 5. Auril 1605. aux Arreſts generaux de Paſques, par arreſt prononcé par Monſieur de la Terraſſe, entre l'Abbé de Lezat, & le Syndic dudit Monaſtere, demandãs reſpectiuemẽt la deſpoüille d'vn Religieux treſpaſſé, ladite deſpoüille fut adjugee audit Syndic, à la charge d'icelle employer aux reparations d'iceluy Monaſtere, ou achat d'ornemens Eccleſiaſtiques.

Rentes. TIT. 6. ARR. I.

PAr Edict du Roy Henry II. du 26. Iuin 1554. publié le 20. Nouembre audit an, les rentes aſſiſes ſur maiſons des villes cloſes, furent declarees rachetables au denier quinze : & ainſi a eſté jugé par pluſieurs arreſts, meſme pour vne rente aſſiſe ſur vne maiſon en la ruë du Salin en Toloſe, en faueur de Moncelly procureur, contre Saluy Foreſtier, le vingt-huictieſme jour du mois de Nouembre 1562.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic du Clergé de la Prouince de Toloſe, & des dioceſes de Comenge & Cozerans, ſuppliant & demãdeur à ce que les lettres patentes du Roy donnees à Paris le 23. Mars 1575. pour le regard de la reſponſe faite au ſezieſme article des remonſtrances dudit Syndic, en ce qui concerne le rachapt des cens & rentes fonſieres appartenans audit clergé ſur les maiſons, edifices, jardins, mareſts & places vuides ſituees en la ville de Toloſe, fauxbours d'icelle, & autres villes deſdits Prouince & Dioceſes, enſemble les cinquante ſept, cinquãte huict, & cinquante neuf articles d'autres lettres patentes donnes à S. Maur des Foſſez, le 23. Iuin 1586. concernant le rachat deſdits cens & rentes fonſieres ſoient verifiees ez regiſtres de la Cour, pour par ledit Syndic jouyr de l'effect & contenu en icelles d vne part; & les Syndics du pays de Languedoc, & de la ville de Toloſe, oppoſans & deffendeurs, & le Procureur general du Roy auſſi defendeur d'autre. Veus les plaidez du 28. Iuillet 1585. leſdites lettres patentes & articles contenans ledit achat deſdits cens & rentes fonſieres, arreſt de la Cour donné entre leſdits Syndics du Clergé & Syndics du pays de Languedoc, & de ladite ville de Toloſe, du 30. Ianuier 1577. autre arreſt donné ſur le regiſtre deſdites lettres du 23. Iuin 86. pour le regard des autres articles y contenus, que deſdits cinquante ſept, cinquante huict, & cinquante neuf du 12. Septembre dernier, Extraict de deux autres lettres patentes du feu Roy Henry ſecond octroyees audit Syndic du Clergé de ladite ville de Toloſe pour le faict du rachapt deſdits cens & rentes fonſieres, donnees à Paris au mois d'Octobre 1556. & au mois de Feurier 1558. autre Extraict de lettres patentes du Roy Charles dernier decedé, octroyees audit Clergé à meſme effect du 17. Septembre 1569 Extraict d'autres lettres patẽtes dudit feu Roy Henry ſecond, octroyees au Syndic de la ville de Toloſe pour ledit rachat deſdits cens & rentes fonſieres appartenans audit Clergé,

Clergé, donnees à ſainct Germain en Laye, le neufieſme Septembre mil cinq cens cinquante trois; Extraict de la deliberation de ladite ville de Toloſe, du 2. Octobre ſuiuant: Extraict de lettres patentes donnees ſur ladite deliberation du vingtſixieſme Iuin mil cinq cens cinquante quatre, publiees & regiſtrees en la Cour le vingtieſme Nouembre ſuiuant: Autre Extraict de lettres patentes octroyees audit Syndic de la ville de Toloſe par le feu Roy Charles, du vingt-huictieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante & trois; Arreſt ſur la publication & regiſtre d'icelle, donné entre le Syndic de ladite ville, & le Syndic du Clergé du vingt ſixieſme Auril mil cinq cens ſoixãte & quatre; dires par eſcrit deſdits Syndics du pays de Languedoc,& dudit Clergé, inſerez aux plaidoyez dudit jour vingt & huictieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante & quinze; dire par eſcrit dudit Syndic de la ville,requeſte dudit Syndic du Clergé,& de la ville; enſemble les dire & concluſions du Procureur general du Roy ſur ce baillez par eſcrit. Dict a eſté que la Cour ayant quãt à ce eſgard à ladite requeſte,dire & concluſiõs dudit Procureur general du Roy,a ordonné & ordonne nonobſtant choſe dicte & alleguee au contraire par leſdits Syndics du pays de Languedoc,& de la ville de Toloſe,que les lettres patentes dudit jour 23. de Mars 1575. pour le regard de la reſponſe faite au *6.* article des remonſtrances dudit Clergé, concernant le rachat des cens & rentes fonſieres appartenans audit Clergé, ſur les maiſons,edifices,jardins,mareſts & places vuides ſituees en la ville de Toloſe & fauxbourgs d'icelle, & autres villes deſdites Prouinces & Dioceſes; enſemble le 57. article deſdites lettres patentes du 23. jour de Iuin 1586. concernant auſſi le rachat deſdits droits ſeigneuriaux cens & rentes fonſieres, ſerõt regiſtrees aux regiſtres de ladite Cour, pour par ledit Syndic du Clergé jouyr de l'effect & contenu auſdites reſponſes au cinquante ſeptieſme article pour les droicts & deuoirs ſeigneuriaux, cens & rentes fonſieres audit Clergé, appartenans, non encores effectuellement rachetees: & ſans auoir eſgard au ſurplus de ladite requeſte,en ce qui concerne le regiſtre requis deſdits cinquante huictieſme, & cinquãte neufieſme articles deſdites der-

nieres lettres, ordonne ladite Cour n'y auoir lieu du regiſtre & verification requiſe d'iceux, & ſans deſpens de ladite oppoſition, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le neufieſme jour du mois de Mars, l'an mil cinq cens quatre vingts huict.

Arr. III.

Rentes ou penſions annuelles, impoſees ſur certaines pieces, par achat ou autre contract, que par emphyteoſe, bail ou infeodation de piece, ſont rachetables à perpetuité, pour le prix & ſommes qui ſur elles ſont impoſees, comme a eſté jugé par pluſieurs arreſts au Parlement de Toloſe, meſmes entre noble Gaſpard de Flamin, ſeigneur dudit lieu, mon oncle, d'vne part, & Bernard Bonail licencié, & Iean Correge d'autre du 8. Auril 1551. Entre Maiſtre Iaques des Mazes, & le Syndic des Preſtres du lieu de Seyrac, du 27. May 1555. Entre Hugues, & Guillaume Terondels, & Anne & Antoine Clauſols du 24. May 1563. Entre le Syndic de l'Abbaye de Bonaual, & Maiſtre Eſtiẽne Bonail Conſeiller en la Cour, du dernier Aouſt 1563. Entre Alexandre & Iean Azemar freres, & François Douillon ſieur de Roquette du 30. May 1564. Entre Pierre Sicard, & Bernard de Lamy conſeigneur de Cuq du 7. Mars 1567.

Arr. IV.

Le 17. Auril 1544. en audience de releuee ordonné par arreſt, que certaine rente achetee par le Chapitre de Letoure, à raiſon de dix pour cent, ſeroit reduite à raiſon d'vne liure de penſion annuelle pour quinze liures d'achat, & ſeroit rachetable à perpetuité: entre certain Preſtre de Letoure & Fraiſſine, leſquels ſont auſſi comprins audit arreſt.

Arr. V.

PAr arreſt prononcé le neufieſme Mars mil cinq cens quatre vingts huict ſur le rapport de Monſieur Reſſeguier, entre le Syndic du Clergé de la Prouince de Toloſe & des Dioceſes

de Comenge & Coſerans, ſuppliant en entherinement de certaines lettres patentes du vingt-troiſieſme Mars mil cinq cens ſeptante cinq, & le Syndic du pays de Languedoc, & de la ville de Toloſe oppoſans: dict a eſté qu'ayant eſgard à ladite requeſte, dire & concluſions du Procureur general du Roy, & choſe deſduicte ou alleguee, nonobſtãt leſdites lettres pour le regard du rachat des rentes fonſieres appartenans audit Clergé, ſur les maiſons, edifices, jardins & places vuides, ſituees en la ville de Toloſe & fauxbourgs d'icelle, ſeront regiſtrees au regiſtre de la Cour, pour jouyr iceluy Syndic du contenu en icelles. Ceſt arreſt eſt cy deſſus inſeré au long.

ARR. VI.

ARreſt du 13. Iuin 1513. entre de Leuis & de Montcamp, & de Ioyeuſe, par lequel la liure de rente en cenſiue, eſt eſtimee trente ſept liures dixſept ſols, & de reuenu à vingt liures, eu eſgard au temps de l'an mil quatre cens ſoixante & quatre ſans juſtice.

ARR. VII.

LE 12. Feurier 1595. au raport de Monſieur la Coſte, fut jugé vne rente conſtituee à prix d'argent n'eſtre rachetable, encores qu'on ait ceſſé à payer icelle par deux ans, entre Fredaud & Guibhel, non plus que d'vne penſion conſtituee, ou d'vne rente fonſiere: parce que *fata eſt perpetua ab alienatio ſortis.* Et parce que par aucun Edict ny Ordonnance faite ſur la conſtitution deſdites rentes telle choſe n'eſt permiſe: nonobſtãt les arreſts du Parlement de Toloſe, car ils parlent des rentes conſtituees en eſpece de bled & vin, reduictes par leſdits arreſts en argent, & auſſi par prouiſion, juſques à ce que autrement par le Roy en ſoit ordonné, s'en eſtant apres enſuiui Edict du Roy verifié, ne contenant ladite faculté.

ARR. VIII.

ENtre Iean Renaud appellant comme d'abus des Preſidiaux de Carcaſſonne cõtre Thomas Sauel appellé, par arreſt prononcé le 9. Feurier 1561. fut l'empriſonnemẽt fait en la perſonne

dudit Renaud pour le pied d'vn cartonage & arrerages declarẽ abuſif, ordonné que ledit Renaud ſeroit eſlargi auec deſpens; l'appellé priué des arrerages, ſauf à faire execution comme il appartient.

Requeſte ciuile. TILT. 7. ARR. I.

SVr les remonſtrances faites par les gens du Roy, de ce que ſouz pretexte de l'ordonnance faite à Moulins, par laquelle eſt porté que les lettres en forme de requeſte ciuile obtenuës contre les arreſts donnez ſur productions au Conſeil, ou procez par eſcrit, ne ſeroient plaidees en audience publique, que premierement elles n'ayent eſté communiquees aux gens du Roy auſdites fins, & comme plus à plein eſt contenu en ladite ordonnance; de peu de temps en çà l'on auroit prins couſtume communiquer aux gens du Roy tous les procez & productions des inſtances des requeſtes ciuiles, pour bailler par eſcrit, jaçoit que le Roy n'y ait intereſt, ſinon pour requerir l'amende, & qu'il n'y ait aucune ordonnance, qui le porte ainſi: à quoy ils ne pourront vacquer pour la grande multiplication de telles inſtances de requeſtes ciuiles, & affluence d'autres infinis affaires d'importance, dependans de leur charge, deſquels ils ſeroiẽt diſtraits par ce moyen. Outre que de là prouient grand retardement & longueur en l'expeditiõ deſdites cauſes, & procez de requeſtes ciuiles, & intereſts des parties plaidãs. La Cour eu eſgard auſdites remonſtrances, & pour autres cõſiderations à ce la mouuans, a ordonné & ordonne que d'oreſnauãt ne ſera faite cõmunication aux gens du Roy des procez deſdites inſtãces de requeſtes ciuiles, & ils ne ſeront chargez bailler par eſcrit en icelles, ſinon en cas qu'il ſeroit allegué faute des Iuges, qui auroient aſſiſté & opiné auſdits arreſts donnez & interuenus en meſme faict & cauſe, & entre meſme partie, ou bien és cauſes & matieres où le Roy auroit intereſt autre, que pour requerir l'amende indicte par les ordonnances contre les impetrans de telles lettres, au cas ils en ſeroient deſmis, ou biẽ en faits auſquels, en autres inſtances & qualitez, il eſt beſoin & de couſtume ſelon les ordonnances & ſtile, faire communication

aux gens du Roy : neantmoins ordonne auſſi que les impetrans deſdites lettres ſeront tenus faire exprimer en icelles la datte deſdits arreſts, eſquels pretendront auoir contrarieté, & tous les faicts & moyens qu'ils preſuppoſeront auoir pour eſtre reſtituez en entier contre les arreſts. Et ne pourront iceux impetrans ſur la preſentation deſdites lettres par leurs plaidoyez, ou autrement, en inſtances qui ſur ce ſerõt introduictes les deduire, & ne ſera eu eſgard à autres poincts ou moyens de reſtitution en entier, ſinon à ceux qui ſeront comprins & mentionnez eſdites lettres.

Arr II.

MOnſieur l'Aduocat general Durand auroit remonſtré à la Cour que c'eſtoit vn grand ſcandale à la Iuſtice de voir les requeſtes ciuiles autant frequẽtes que les lettres d'appel : ce qui prouenoit de l'auarice des Procureurs & Aduocats, qui ſans grande deliberation conſeilloient les impetrations de telles lettres ; occaſion dequoy requiert inhibition & defenſe eſtre faicte aux Procureurs, de ne minuter ny mettre aucunes lettres de requeſtes ciuiles ſur le ſeau, ſans qu'au prealable icelles fuſſent conſultees par les Aduocats, & qu'au iour de la preſentation ils euſſent en main la conſultation pour l'exhiber s'ils en eſtoient requis.

La Cour a faict inhibition & defenſe aux Procureurs mettre aucunes lettres en retractement d'arreſts ſur le ſeau, qu'elles n'ayent eſté conſultees par les Aduocats, & en ayent la conſulte ſignee en main Si a enjoinct auſſi aux Aduocats bien & fidellement en ce conſulter leurs parties & garder leur ſerment. Or les requeſtes ciuiles eſtoient en ce temps ſi odieuſes, que ſi par la lecture d'icelles elles eſtoient trouuees inciuiles, les impetrans en eſtoient deſmis auec deſpens & l'amẽde enuers le Roy.

Arr. III.

LE 26. Octobre 1590. au rapport de Monſieur Ambés fut jugee vne requeſte ciuile. Le faict eſt que le ſieur de S. Germain ayant releué appel du Seneſchal du Puy, ſon libelle appel-

latoire eſt baillé en communication à Belhomme Procureur de l'appellé, lequel pourſuit le jugement du procez, ſi que la Cour ſans voir ledict libelle appellatoire met l'appellation au neant auec deſpens. Sur ce eſt fondee la requeſte ciuile dudict ſieur de S. Germain: & bien qu'au fonds il ne fuſt point bien fondé, & la Cour euſt jugé le meſme, encores qu'elle euſt veu le libelle appellatoire; ce neantmoins leſdites lettres en forme de requeſte ciuile furent intherinees, & les parties remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant ledit arreſt: & pour la faute & cõtrauention au ſtil commiſe par ledit Belhomme, il fut condamné aux dommages & intereſts ſoufferts par ſa partie, & en deux eſcus d'amende enuers le Roy.

Reſciſion de contracts. TIT. 8. ARR. I.

AV mois de May 1591. au rapport de Monſieur Catel. Le faict eſt qu'apres l'inuaſion de la ville de Cahors faicte par le Roy de Nauarre en l'an 1580. les Prieur & Religieux Chartreux d'icelle ville eſtans faicts priſonniers furent contraincts bailler tant pour leur deliurance que pour garder que les edifices de leur Monaſtere ne fuſſent ruinés, comme furent les autres Conuents, qui ne voulurent rien donner ny promettre aux Heretiques, eſtant la ville remiſe en l'obeïſſance du Roy par le moyen de l'Edict de paix, apres que les Catholiques furent de retour en icelle, les Prieur & Religieux du Conuent des Chartreux de Cahors pour ſe pouuoir acquitter deſdites ſommes qu'ils auroient empruntees à intereſts de l'aduis des principaux habitans de ladite ville, & par permiſſion & conſentement tant de l'Eueſque de Cahors que du Prieur de la grande Chartreuſe General de leur Ordre, baillent en arrentement perpetuel & à nouueau fief à Giron ou Hieroſme Adine Bourgeois dudit Cahors, la foreſt & metairie appellee d'Arbrelong pres le lieu de Vaillac en Quercy, ſouz le cens & rente perpetuelle de 60. quartes froment, & 20. quartes auoine meſure de Cahors, & trente cinq eſcus annuellement, le tout porté audit Conuent aux deſpens dudit Adine auec droict de lods & ventes à captes & rierecaptes, iuſques à la ſomme de quatre eſcus, & autres droicts

ſeigneuriaux : & pour les entrees iceluy Adine promet bailler la ſomme de deux mil eſcus ſol pour acquittement des obligatiõs contractees par ledit Conuent. Suiuant ce contract Adine paye ladite ſomme de deux mil eſcus aux creanciers dudict Monaſtere, & paye auſſi ladite rente conuenue depuis le bail qui fut faict en l'annee mil cinq cens huictante & vn, iuſques à l'annee mil cinq cens nonante, qu'eſtant actionné pardeuant Meſſieurs tenans la Chambre des Requeſtes en cõdamnation de ladite rente pour icelle annee 1590. il impetre lettres royaux en caſſation & reſolution dudit contract de bail à nouueau fief, diſant qu'il a eſté lezé outre moitié de iuſte prix : car il dict que ladite foreſt & metairie au meilleur temps & fertilité ne ſçauroit rendre plus haut de deux cens liures, où la rente qu'il s'eſt chargé de payer reuient à quatre ou cinq cens liures. Au contraire le Syndic des Chartreux inſiſte à fins de non receuoir. Par jugement eſt ordonné que ſans preiudice deſdites fins il defendra: dequoy ayant ledit Syndic releué appel, par arreſt l'appellatiõ & ce dont auoit eſté appellé ſont mis au neant, & ledit Syndic eſt relaxé. Doncques la loy *2. C. De reſc. vend.* n'a point lieu en contracts d'infeodation ; ſi l'Emphyteote ſouz pretexte de leſion ſe pouuoit departir du contract, il faudroit donner meſme faculté au Seigneur direct : ce que toutesfois on ne faict pas, & ne ſeroit pas receuable le Seigneur qui demanderoit caſſation du contract *ex capite leſionis*; à moindre raiſon l'Emphyteote, lequel ſi la rente eſt trop grande & exceſſiue, eſt quitte en guerpiſſant & faiſant delaiſſement du fonds. *Glo. in §. Omnes filij in verbo (Omnes) ibi, vel ſi grauari ſentit, relinquat feudum ſi de feudo defuncti contentio ſit. In vſibus feudorum.*

Retour. TIT. 9. ARR. I.

LE 26. Iuin mil cinq cens huictante deux, par arreſt à Toloſe fut ordonné que le dot conſtitué par la mere retournoit à ladite mere, la fille premourant ſans enfans, bien que ladite fille euſt faict teſtament, *idque ex l. 2. C. De bon. quæ liber. quę licet vulgo interpretetur de patre, habet etiam locum in matre quæ dotem conſtituit.*

ARR. II.

AEſté parti en trois Chambres ſi le dot conſtitué par la mere eſt ſuject à retour, decedant la fille ſans enfans: & a eſté jugé qu'ouy *per l. Quod ſcitis. C. De bon. quæ liber.*

Reuendeurs. TIT. 10. ARR. I.

LA Cour faict defenſe aux reuendeurs de Toloſe ſe trouuer aux inquans publics, ny y faire aucune ſurdicte par eux, ou par perſonnes interpoſees, ou aux inquanteurs leur tenir la main, ſur peine du fouët, par arreſt du quatrieſme iour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingts ſept, entre Antoine Benezet & Gaudé.

ARR. II.

ARreſt du quatorzieſme Feurier mil cinq cens cinquante, contenant prohibition aux reuendeurs & reuẽdereſſes de vendre aucun merlus, merluſſe, ſaulmon, tonine ny autres poiſſons moüillez ez ruës & places publiques ou maiſons priuees ny ailleurs qu'aux lieux à ces fins ordonnez & deſtinez.

Rigueurs. TIT. 11. ARR. I.

ARreſt en audience entre Maiſtre Laurens Tabard & Pagés le 12. Iuillet mil cinq cens quarante trois, par lequel le Notaire pour auoir expedié lettres de rigueur pour trois liures, eſt condamné en amende & inhibition de ne deſpeſcher telles lettres ou autres contrarians aux ordonnances, & qui ne ſoient ſignees du Iuge; & c'eſt ſuiuant l'ordonnance faicte ſur le faict de la Iuſtice au pays de Languedoc, par laquelle eſt prohibé n'expoſer clameur pour moindre ſomme que de dix liures.

Riuieres. TIT. 12. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Anthoine de Paulo Conſeiller du Roy en la Cour ſuppliant & demandeur d'vne part, & Maiſtre Rigaud

Ouurier

Ouurier Aduocat en la Cour defendeur d'autre, Drulhe pour ledit de Paulo &c. Vedel pour ledit Ouurier & de Teronde pour Meſſire N. Cardinal de Medon, Archeueſque de Toloſe &c. Deigua pour le Procureur General du Roy, comme à plein eſt contenu eſdits regiſtres : La Cour euë deliberation ſans preiudice de l'arreſt, & ſans retardation de l'execution d'iceluy, auquel eſt enjoint audit de Paulo & autres proprietaires dudit moulin, obeïr entierement dans vn mois prochainement venant, à peine de confiſcation d'iceluy moulin, ayant eſgard à la requiſition du Procureur General du Roy, & attendu l'euidance du dommage & incommodité publique aduenant ordinairement par les inondations & debordemens de ladite riuiere de Giron à faute de ſuffiſante largeur & profondité des canaux d'icelle riuiere, & des eſcluſes des moulins ſituez ſur icelle riuiere : a ordonné & ordonne que tous ceux qui tiennent des prez & terres ſizes au lõg de ladite riuiere, ſeront tenus faire eſlargir & profonder le canal principal du cours & paſſage de l'eau és lieux & endroicts, & en la maniere qu'il ſera aduiſé eſtre expedient par experts qui à ce ſeront eſleus par le Commiſſaire à ce deputé, y appellez ceux qui tiennent leſdites terres & prez ; auſquels la Cour enjoint de faire diligemment ledit eſlargiſſement & profondeur châcun à l'endroit de ſeſdites terres & prez, auſquels pour ſupporter partie des frais neceſſaires audit ouurage, ſera faicte contribution par les prochains voiſins & ayans terres contiguës, & rapportans commodité dudit eſlargiſſement, de telle ſomme & quottité raiſonnable, que par leſdits experts ſera iuſtement taxee ſelon la quottité des terres, & commodité reuenant à ceux qui tiennent leſdites terres, & voiſins : lequel eſlargiſſement & approfondiſſement deuëment faicts ſoit cy apres par ceux qui tiennent leſdites terres, maintenu & entretenu en l'eſtat qu'il appartient. Et pareillement enjoint aux autres proprietaires & tenanciers des moulins ſituez ſur ladite riuiere, de reduire les eſcluſes, canaux & paiſſieres d'iceux moulins en tel eſtat, que par ce moyen les chemins & paſſages publics, & les terroirs prochains ne ſoient gaſtez, empeſchez, ou incommodez : Et d'autãt que en la riuiere de Lers aduiennent auſſi tels ou plus grands

dommages & incommoditez notoires à cauſe de ſemblable faute,negligence & empeſchemens, faict la Cour pareille injonction que deſſus aux tenanciers & proprietaires des terres & prez au long de ladite riuiere de Lers, & aux proprietaires des moulins ſituez ſur icelle: enjoignant auſſi aux Capitouls de Toloſe en ce qui eſt dans le gardiage de la ville, executer diligemment & faire accomplir & entretenir ce deſſus: Et en outre en ce qui concerne autre requiſition faicte par le Procureur General du Roy, pour raiſon de la cõtrauention à l'arreſt dõné par la Cour contenãt l'authoriſation de la deliberatiõ faicte par les gens des trois Eſtats du pays de Languedoc, ſur le faict des paſturages,a faict & faict inhibition de ne contreuenir audit arreſt, & ne mettre ou faire mettre aucun beſtail ez prez ſans licence & permiſſion expreſſe de celuy ou ceux à qui appartiennent leſdits prez & terres, à la charge qu'ils ſeront tenus y faire planter nõbre ſuffiſant de ſaules,peupliers, ormes, & autres arbres pour la commodité du chauffage: faiſant inhibition à tous de ne les faire couper ou arracher, ſur peine du fouët & autre peine corporelle; Et enjoint auſſi auſdits Capitouls & autres Iuges,Conſuls & Magiſtrats faire faire leſdites injonctions & prohibitions reſpectiuement par proclamation publique,& les faire entretenir & obſeruer châcun en ſon endroict. Faict à Toloſe en Parlement le trezieſme iour du mois de Feurier mil cinq cens cinquante trois.

Sequeſtres. TIT. 13. ARR. I.

SVr le rapport entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Toloſe, la Cour faict defences à tous Receueurs, Commis & exacteurs des deniers Eccleſiaſtiques, d'iceux mettre ez mains des Sequeſtres,que ne ſoient Catholiques, & ceux qui y ont eſté mis leur ſeront oſtez. Prononcé le 24. iour du mois de Ianuier l'an 1584.

Serment. TIT. 14. ARR. I.

LE 26. Nouembre 1590. au procez de Florie & Gorſon appellans du Seneſchal du Puy contre Loys Valet,fut jugé que

la partie qui a deferé le serment decisif, peut reuoquer la declaration *re integra*; & le preuuer par tesmoins suiuant la loy. *Si quis iusiurandum. C. De reb. cred.*

ARR. II.

DV Ieudy apres Pasques dixseptiesme Auril mil cinq cens soixante & vn *debitor qui cautionem debiti penes se habebat*, fut condamné, *quamuis honestæ vitæ esset* à iurer sur le faict que le creancier luy mettoit sus, sçauoir comment il n'auoit point payé, combien que le billet fust *penes ipsum debitorem*: & Mansencal Presidant remonstra, *quod quamuis præsumptio sit pro debitore quod soluerit, si penes ipsum cautio debiti reperiatur, hoc intelligendum est si nec vi nec dolo penes debitorem cautio illa esset dicatur.*

ARR. III.

LE 5. iour de May 1586. au rapport de Monsieur Massas fut conclud qu'apres qu'vne partie a faict son enqueste, il n'est receuable à deferer le serment à sa partie, des faicts sur lesquels il enqueste. *arg. l. 2. Ext. De probat.*

ARR. IV.

ARrest de consequence de ne receuoir serment decisoire pour le debiteur, où il y a instrument, garantie ~~& debte, laquelle n'est faicte deposite~~; prononcé entre Antoinette de Costin vefue de feu Iean Dariole Cheualier sieur de Rossillon, appellant du Seneschal de Quercy au siege de Rossillon d'vne part, & Maistre Robert de Gontaut Prieur de sainct Lienard appellé, le Mardy septiesme iour du mois de May l'an mil cinq cens huictante huict, de releuee en audience.

ARR. V.

DArdaillon Procureur à la Cour estant obligé par instrumẽt enuers Lazare Germinot en vingt & deux escus; soustient n'en auoir receu que vingt, requerãt que ledit Germinot soit tenu iurer sur ledit faict: ledit Germinot insiste au cõtraire veu son contract. Par nostre jugement ordonnons que ledit Germinot

leuera la main; le 8. Nouembre 1593. Il en appelle. Par arreſt du 23. Mars mil cinq cens nonante quatre, le jugement eſt reformé ſans deſpens, & dict n'y auoir lieu de iurer; à quoy la Cour fut eſmeuë, veuë la modicité de la ſomme & qualité dudit Germinot Docteur & Aduocat, outre la foy & authorité du contract.

ARR. VI.

LE ſeptieſme iour du mois de Mars mil cinq cens ſeptante trois à la Tornelle, Arnaud Seres defere le ſerment à N. Perés marchand de cette ville, pour vuider le different qui eſtoit entre eux à iurer ſur les reliques de ſainct Antoine, en l'Egliſe de ſainct Bertrand de Lezat. Perés offre iurer en l'Egliſe ſainct Antoine pré Montardy en Toloſe: le Seneſchal de Toloſe ordonne que le ſerment ſera faict en Toloſe; Seres eſt appellant; Borderia pour ledit appellant dit, que ſuiuant la loy Perés doit iurer *eo modo quo delatum eſt aut referre.* Terlon pour l'appellé dict que Lezat eſt loin de cette ville ſept lieuës, & que c'eſt autant que le ſerment ſoit faict en cette ville. Durand Aduocat General dit qu'attendu les dangers du chemin l'appel eſt mal fondé. La Cour a mis l'appellation ſimplement au neant & ſans deſpens.

ARR. VII.

LOrs qu'on vſe de condamnation, au prealable le demandeur purgé par ſerment ſur la verité des choſes demandees; ſi c'eſt par ſimple purgation ſur les Euangiles, il faut qu'il ſe faſſe auant la prolation du jugement: mais ſi la purgation eſt ſolemnelle ſur le *Te igitur* & croix du liure Meſſel en quelque Chappelle, il faut que ſoit apres la remiſe dudit jugement, à fin que la partie condamnee le ſçache, ou pour y aſſiſter, ou pour ſe pouruoir contre ledit jugement par appel, retractement ou autrement.

Serruriers. TITRE *2.*

ARR. I.

PAr arreſt du ſeptieſme Decembre mil cinq cens ſeptante vn en audience, fut dit, que Iean Oudet, & Iean Robert compagnons ferruriers, dans ſix mois prochains feroient leur chef-d'œuure; autrement & ledit delay paſſé leur eſtoit inhibé de tenir boutique dans Toloſe.

Seruitudes. TIT. *3.* ARR. I.

LE voiſin eſt tenu permettre ſon voiſin paſſer par ſa terre, pour la culture de ſes terres, en luy payant le dommage qui luy ſera fait par le moyen dudit paſſage à ladite terre, lors qu'elle ſera enſemencee, & non autrement: comme fut jugé par arreſt à Toloſe, le neufieſme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante & quatre au procez d'Anthoine Caminade de Villeneufue.

ARR. II.

EZ Arreſt generaux du vingt-troiſieſme Decembre mil cinq cens ſeptante & deux, entre le Syndic des Auguſtins, requerant que certains particuliers voiſins & aboutiſſans audit Conuent, fuſſent tenus fermer les fẽneſtres par eux faites, ayant aſpect ſur ledit Conuent; fut ordonné que les maiſons de ceux qui ne pourroient receuoir clarté d'ailleurs que dudit Cõuent, les feneſtres ſeroient reſtraintes à telle meſure & hauteur, que par leſdites feneſtres ne pourra eſtre receu que clarté; & les autres qui pourront receuoir clarté d'ailleurs ſeront du tout fermees: declarant la Cour n'entendre pour cela empecher leſdits Religieux ne pouuoir fermer leſdites feneſtres en baſtiſſant cõtre ladite muraille.

ARR. III.

CONformement à autre arreſt donné pour les Religieuſes du Conuent de ſaincte Claire de Toloſe, contre Maiſtre N.

Aragon Preſtre de la Dalbade, par lequel ledit Aragon fut condamné à fermer les feneſtres reſpondans ſur ledit Conuent; ſur quoy la Loy *Eos. ff. De ſeruit.* ſemble faire à propos, & que *ſeruitus ædificio publico imponi non poteſt. l. Præſcriptio. C. De operib. pub.* eſtant certain que *Eccleſia publicum ædificium eſt. l. Baſilicam. C. eod.*

ARR. III.

LE ſezieſme jour du mois de Mars mil cinq cens ſeptante vn, arreſt au barreau d'vn nommé Sereyer & certains autres, contenant entre autres choſes, que les y nommez ſeront tenus bailler chemin pour aller à vne fontaine puiſer d'eau, de telle largeur & eſpace, que deux perſonnes puiſſent aller de front l'vn à coſté de l'autre.

Seruiteurs & Seruantes.

TIT. 4. ARR I.

BIen qu'il ſoit permis de tancer & corriger ſes ſeruiteurs & chambrieres. *l. Vnica. C. De emendat. ſer. l. Aut facta. ff. De pœnis.* Toutesfois vient en conſideration, *quod non ſumus conſerui Dei noſtri*, comme dict ſainct Ambroiſe en quelqu'vne de ſes Epiſtres, & en conſequent les Maiſtres doiuent exercer charité & miſericorde, & non rigueur enuers leurs ſeruiteurs & ſeruantes, comme nous voulons que noſtre Dieu & Maiſtre en exerce enuers nous, *Vt qua menſura menſi fuerimus, eadem remetiatur nobis.* A cette cauſe il y a peines eſtablies contre les maiſtres rudeyans & mal traictans leurs ſeruiteurs, meſmes du temps de Moyſe, *Exod. 20. cap.* & depuis par les Romains *in l. 2. ff. De his qui ſunt ſui vel al. iur. vbi Vmbricia relegata fuit, quòd ſeruos ſuos malè tractaſſet.* A cauſe dequoy la vefue de Maurus en Toloſe, preſuppoſant ſa chambriere luy auoir deſrobé vn chauderon, au mois d'Octobre mil cinq cens ſeptante deux, l'auroit fort batuë toute nuë auec vne courroye de bougette; en deſdain ou chagrin dequoy elle ſe ſeroit allee pendre & eſtrangler au grenier: pour raiſon dequoy ladite de Maurus ayant obtenu & preſenté let-

tres de Grace en la Cour, icelles plaidees en audience, pour la difficulté; La Cour ne les voulut entheriner, ains appointe au Conſeil, le 28. Ianuier 1573.

Subſtitutions. TILT. 5. ARR. I.

LOrs que les ſubſtituez ſont des deſcendans, ils doiuent eſtre ſaiſis des biens auſquels ils ſont ſubſtituez auant qu'eſtre procedé aux detractions; parce qu'ils ſont plus fauorables que les heritiers, s'ils ſont eſtrangers; & autant fauorables ſi leſdits heritiers ſont auſſi des deſcendans: & parce que en ladite qualité de deſcendans ils en ſont ſaiſis par la couſtume generalle de France, qui dit que le mort ſaiſit le vif; & ainſi a eſté jugé par arreſt à Toloſe, du dixſeptieſme Auril mil cinq cens nonante & huict, en faueur des ſubſtituez de la maiſon de Morillõ ou Sauuenſin en Rouergue, par lequel eſt expreſſemẽt ordonné qu'au prealable la ſubſtituee renduë effectuellement poſſeſſereſſe des biens ſubſtituez, ſeroit procedé aux detractions des quartes, & le meſme par autre arreſt du dixſeptieſme Auril mil ſix cens trois, entre Gabriel, & Guillaume de la Roque: ce qui doit auoir lieu quand la moitié des biens eſt ſubſtituee, car s'il n'y auoit qu'vne petite quantité, il ne ſeroit raiſonnable.

ARR. II.

LEs biens ſubjets à reſtitution, outre les cas portez par l'Authentique, *Res quæ C. De fideicom.* peuuent eſtre vendus pour la redemption de l'inſtitué priſonnier de guerre, s'il n'a autres moyens propres. A cauſe dequoy ayant eſté feu Aſtorg priſonnier de guerre, prins à la prinſe de Caſtanet, pres Toloſe, en l'annee mil cinq cens nonante cinq, & n'ayant moyen de payer la rançon d'autres biens que ſubjets à reſtitution, les ſubſtituez s'oppoſans à ladite vente, & icelle empeſchans: par arreſt furent condamnez, & contraints y preſter conſentement, pour ny auoir debte plus priuilegé, ny plus fauorable, que pour le rachat d'vn homme.

ARR. III.

IL s'obſerue & juge par les arreſts, que *ſpes ſubſtitutionis tranſmittitur in liberos primi gradus* tant ſeulement, & non aux autres enfans ou perſonnes, qui ſont *in remotiori gradu*, par la doctrine des Docteurs, *in l. 1. C. De his qui contra aper. tab. per l. Is qui. C. De actionib. & obligat. & rationem l. ſi in perſonam. C. De fidei commiſſ.*

ARR. IV.

LE 8. Iuillet 1587. par arreſt au faict de Coffolēt & Turquat fut reſolu, que pour l'ouuerture de la ſubſtitution faite, au cas que l'inſtitué decederoit ſans enfans ou ſans faire teſtament, ſi le ſubſtitué eſt des deſcendans du teſtateur, il ſuffit que l'vne ou l'autre des conditions ſoit aduenuë *vt locus ſit ſubſtituto, fauore liberorum*: mais s'il eſt des collateraux ou eſtrangers, il faut que l'vne & l'autre des conditions ſoient enſemble aduenuës & accomplies, *quia tunc alternatiua* (aut) *reſoluitur in coniunctam*, ſuiuant le texte de la Loy, *Generaliter. C. De inſt. & ſubſtit.* Et ſuiuant ce nous ayans jugé en la Chambre des Requeſtes au procez des Romengous ſur l'appel du jugement, y ayant eu partage, au rapport de Monſieur Maynard, Monſieur Cyron contretenant, noſtre jugement fut confirmé le dixſeptieſme Aouſt 1587. & encores par autre arreſt en May 1589. ſur autre partage, eſtant Rapporteur Monſieur Hebrard, & contretenant Monſieur Caulet, en faueur de Gauthier & Philippes Col, contre Iean Terres.

ARR. V.

LA difficulté a eſté grande en ce faict: *Mæuium filium meum hæredem ex dimidia facio, & ex altera dimidia Seium; & ſi vnus ex hos deceſſerit ſine liberis, ſuperſtitem ſubſtituo, vno ex his mortuo, relictis liberis, qui poſtea ſuperſtite altero filio moriuntur. An ſubſtitutus admittatur, & ita conditio ſine liberis hanc interpretationem recipiat, vel liberi ſine liberis.* Sur quoy en Feurier 1575. meu procez, & iceluy parti en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, & apres de-

party

party en toutes les Chambres de la Cour de Parlement de Toloſe, Rapporteur Monſieur Babut, & contretenant Monſieur Caumels, fut arreſté que la ſubſtitution eſtoit finie par la naiſſance des enfans ſuruiuans au decez de celuy à qui la ſubſtitution eſtoit faite.

ARR. VI.

NVm fideicommiſſarius conſentiendo alienationi rerum ſubiectarum reſtitutioni, videatur remittere fideicommiſſum: la reſolution eſt *eum, in cuius fauorem factum eſt fideicommiſſum, ſi contentiat alienationi rerum ſubiectarum reſtitutioni, fideicommiſſum remittere, dummodo maior ſit* : comme fut jugé par arreſt donné au rapport de Monſieur Ioſſe à Toloſe, le vingtcinquieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante cinq, en faueur des heritiers de Cabot contre Coderſy, *Ex l. Quoties. C. De fideicommiſſ. l. Codicilis. §. 1. De leg. 1. l. Nihil. §. 1. & l. Si fundum. C. eod. De leg. & quia creditor ſiue expreſsè ſiue tacitè conſentiat alienationi remittit pignus. l. Si in venditione §. Sine. Quib. mod. pig. vel hypot. ſol.* De meſmes *qui patitur alium de iure ſuo litigare. l. Sæpe. §. Cùm res. ff. De re iudic.* bien que la Loy *Titia. §. Lucia Titia. De leg. 1.* ſemble au contraire.

ARR. VII.

SVbſtitution faite par vn gendarme eſtant à la guerre, à ſon fils pupille, au cas qu'il decederoit ſans enfans, le fils decedant hors l'âge pupillaire, *non dicitur directa, ſed habet vim fideicommiſſi, & ideo filius aut eius heres legitimam & quartam detrahit, quia, ex quo ad tempus mortis refertur, non ad certum tempus, dicitur cõpendioſa, non directa militaris, de qua in l. Centurio. quæ eſt interpretanda in ſuo caſu nempe quando ad certum tempus* ; Ainſi que fut jugé à Toloſe au rapport de Monſieur Maynard, le 17. Ianuier, entre Sudoris & Sudoris.

ARR. VIII.

AV mois de Iuin 1585. au rapport de Monſieur Forez, fut jugé par arreſt *in ſubſtitutione fideicommiſſaria ius accreſcendi locum habere: & glo. in Cap. Raynaldus. De teſtam. Ext.*

ARR. IX.

ILy a de la controuerſe *num ſubſtitutio obmiſſa probari poſsit per minorem numerum teſtium, quàm eorum qui fuerint in teſtamento?* La reſolution eſt que non, *cùm eadem ſit ſubſtitutionis quæ inſtitutionis ratio*, n'eſtant autre choſe que *ſecunda aut ſequens inſtitutio*; & ſuiuant l'aduis de Bartole *in l. Cum præponebatur. De leg. 2. & in l. Errore. C. De teſtam & Oldrard. Conſilio. 297* & ainſi fut jugé par arreſt à Toloſe au rapport de Monſieur Ioſſé pour Moulet, cõtre Boniers en Ianuier 1583. bien que Guido Pap. en la queſt. 504. ait dit *duos teſtes ſufficere*: mais cela doit eſtre entendu ez teſtamẽs où ſuffiſent, ou bien où n'ont interuenu que deux teſmoins.

ARR. X.

PAr arreſt prononcé en robbes rouges par Monſieur du Faur Preſidant ez Arreſts generaux de la Pentecoſte, le 8. Iuin 1585. entre Gruel, & autres, fut jugé *ſubſtitutionem pupillarem conſeruari hodie, ex Authent. Ex cauſa. C. De lib. præt. interuenientе poſthumi præteritione à patre facta.*

ARR. XI.

PAr reſolution *cum quæritur de legato vel fidei commiſſo relicto, vel feudo conceſſo alicui ex deſcendentibus maſculis*, ou ſous cette condition, *ſi ſine liberis maſculis, generaliter tenendum non eſt non includi nepotes ex filia, quia qualitas maſculinitatis videtur adiecta gratia conſeruandæ agnationis. Ioann. Andr. in ſequendo opinionem Richardi Malumbrę in addit. ad Speculat. ſub finem tit. De teſtib. & ita refert magnos doctores Italos conſuluiſſe. Matth. Matheſil. in notabil. 130. & Petrus de Ancharan, Conſil. 336.* Quoy que Balde, Paulus Caſtrenſis, & quelques autres ayent ſouſtenu le contraire *in l. 1. C. De donat. inſert.* diſant que ſouz le nom des maſles, ſont contenus les nepueux enfans des filles: mais cette doctrine reçoit deux limitations; l'vne & premiere *quando fideicommiſſum relinquitur, vel feudum conceditur à fœmina*, car il ne ſe peut dire que la teſtatrice ait fait mention *de maſculis conſeruandæ agnationis cauſa*: parce que *maſculi ex ea deſcendentes non ſunt eius agnati, quia agnati ſunt cognati*

per virilis ſexus cognationem coniuncti. l. 2. §. Agnati ff. De ſuis & legit. hered. ce qui a eſmeu Balde *in l. 1. C. Quando non petent.* de dire *feminas nullos habere agnatos deſcendentes: nec in dubio cenſenda eſt feminam proprium ſexum odio habuiſſe; quinimo verbum maſculis in conceſſione vel teſtamento feminarum accipi debet ſecundum qualitatem perſonæ quæ contrahit vel teſtatur. l. Quæ conditio ff. De condit. & demonſtr. & l. Plenum §. equitas ff De vſu & habit.* l'autre & ſeconde raiſon quand la conceſſion ou ſubſtitution ou fideicommis *fiunt alicui maſculo qui ſit agnatus ipſius teſtatoris: nam ſi factæ fuerint filiæ, quam pater heredem inſtituit, nepos maſculus, quem filia teſtatoris reliquit ſuperſtitem ex filia ſua excludit ſubſtitutum ſub hac conditione ſi ſine liberis maſculis, vt Angelus conſuluit contra Piam ſubſtitutam, quem ſequitur Corneus Conſ. 246. & in l. 1. C. De cond. inſert. & huius deciſionis ratio eſt, quia non poteſt dici quod in hac ſubſtitutione teſtator de maſculis fecerit mentionem, ratione conſeruandæ agnationis, quia maſculi ex filia nec teſtatori, nec ipſi filiæ ſunt agnati. Igitur conſiderauit ſolum ſexum maſculinum & progeniem filię: quæ ratio locum habet etiam in nepote maſculo ex filia, ergo etiam ille nepos debet excludere ſubſtitutum;* Sur quoy on pourra voir Socin *in l. Gallus. §. Nunc de leg ff. De lib. & poſth.* Et François Mantica rapportat leſdites limitations *de coniectur. vltim. volunt. lib. 11. tit. 15. num. 4. & Andr. Tiraquell in tractat. De iure primog. q 13. ſub finem. & ampliſsimè Socin iuniorem in Conſil. 2. vol. 3.* où il traicte vn faict du tout ſemblable, & en fin apres auoir examiné les raiſons d'vn coſté & d'autre, il conclud que *Nepos maſculus ex filia teſtatoris, etiamſi ſubſtituta eſſet filia teſtatoris, quia eam dilectionem quam habuit teſtator erga filiam inſtitutam, eamdem cenſetur habere erga deſcendentes ex ea, vt eſt text. in l. Cũ auus. ff De condit & demonſtrat. & l. Cum acutiſsimi. C. De fideicommiſſ. & ibi not. per Bald. num. 5.* & n'ay encores treuué aucun Iuriſconſulte quelconque qui au cas ſuſdit ne ſuiue cette opinion, fors Benedictus Capra, qui en certain Conſeil rapporté par ledit Mantica, a conſulté au contraire, lequel ie n'ay encores veu.

ARR. XII.

IL eſt certain qu'on peut quitter & remettre par accord pacte ou conuẽtion, l'eſperance & droict nõ eſcheu de la ſubſtitutiõ

& future ſucceſſion. *l 1. l. Cùm proponas. C. De pactis. l. De fideicommiſſo. C. De tranſact.* mais le doute a eſté ſi l'on peut ceder & tranſporter à vn autre ladite eſperance & droict à eſchoir de ſubſtitution. Pluſieurs de nos Docteurs, & entre iceux Guid Pap q 242. ont tenu pour l'affirmatiue: toutesfois l'opinió cõtraire ſemble plus raiſonnable, *quia id pactum cogitationem mortis hæredis inſtituti continet, ideóque turpe eſt. l ſtipulatio hoc modo concepta. ff. De verb. obligat. l. vlt. C. De pact. l. Ex eo. C. De inutil. ſtipul* & comme il eſt dit *in l 2. §. 1. ff De vulg. ſubſtit. turpe eſt de hæreditate viuentis cogitare.* laquelle raiſon & conſideration ceſſe quand on quitte & remet ledit eſpoir de ſubſtitution : car au contraire par telle quittance & pacte *mortis cogitatio tollitur. d. l. De fid icomm. C. De tranſact.*

ARR. XIII.

LEdy 11. Iuillet 1577. eſtant en audience Monſieur le Duc de Montpenſier Prince, au haut bout du coſté de la main droite de M. le premier Preſidant, en ſecond lieu, Mõſieur de Ioyeuſe auec interualle d'enuiron deux places, Monſieur l'Archeueſque de Vienne, pource qu'il a eſté Conſeiller en Cour ſouueraine, & qu'il eſt Conſeiller du Priué Conſeil, Mõſieur l'Eueſque de Lõbez, apres luy le Cõte de Carmaing, fut plaidee la cauſe d'entre Ieãne Deſchãps, vefue à feu Antoine Rouſſel, quãd viuoit marchand de Toloſe, impetrãt lettres royaux en euocation d'incidãt formé pardeuant vn des ſieurs de la Cour, à la requeſte du Syndic de l'hoſtel Dieu, pour raiſon des biens dudit feu Rouſſel, lequel par ſon dernier & valable teſtament du mois de Iuillet 72. ayant ſa femme enceinte, auroit inſtitué le poſthume, fut maſle ou femelle; & où ledit poſthume viendroit à deceder, auãt qu'il euſt l'âge pour diſpoſer, vouloit que tout ſon bien fut vendu & diſtribué, ſçauoir quatre cens liures pour faire vn portail à la Chappelle de l'Aſſomption noſtre Dame en l'Egliſe S. Eſtienne, de meſme façon & parure que celuy de la Daurade : le ſurplus aux pauures de l'hoſpital, mariage des pauures filles, & aux Religieux de l'Obſeruance de ſainct Françoi». Par ſon Codicille ayant confirmé ladite diſpoſition, & augmenté la penſion laiſſee à ladite Deſchamps, à laquelle par le ſuſdict teſtament, il auoit legué, outre ſes dot & augment,

deux cens liures : ladite Deſchamps au mois d'Aouſt ſuiuant, ayant procreé vne petite fille, laquelle ſeroit decedee deux ans apres, dans leſquels deux ans les Marguilliers & Regens de ladite Chappelle du reuenu d'icelle auoient faict le ſuſdit portail de meſme parure que celuy de la Daurade, ayant le ſuſdit Syndic de l'Hoſtel Dieu eſté aduerty dudit treſpas, preſente requeſte en la Cour, obtient Commiſſaire vn des ſieurs: à cauſe dequoy ladite Deſchãps auoit obtenu lettres royaux, par leſquelles il eſtoit mandé que s'il apparoiſſoit dudit teſtament & treſpas aduenu, qu'en euoquant ledit incidant ladite Cour adiugeaſt à ladite Deſchamps la legitime, qui eſt la troiſieſme partie de tout le bien, veu que les parties ſont d'accord qu'il n'y auoit eu qu'vne fille, & rapportoit à cet effect outre les raiſons communes la loy, *Lucius. ff. De Vulga. Vbi Vulgaris quæ continet pupillarem l. Iam hoc iure ff. eod. non excludit matrem facit lex Humilitatis. C. De impuber. Vbi ſubſtitutio exemplaris quæ introducta fuit ad inſtar pupillaris non excludit matrem*, moins *pupillaris*. Si eſtoit employé que par le ſuſdit teſtamẽt eſtoit dict que ſi ledit Poſthume venoit à deceder deuant l'âge de pouuoir diſpoſer, que ſon bien fuſt diſtribué, leſquelles paroles *non poſſunt ſubuenire ſubſtitutioni pupillari, quæ complectitur etiam bona filij. l. Sed ſi plures. §. Ad ſubſtitutos*, le mot, *diſtribuatur* eſtãt pluſtoſt oblique, ou du moins commun. Toutesfois au contraire fut repreſenté que la ſubſtitution *habebat formulam pupillaris, quæ nominatim facta ſub ea conditione* s'il decedoit auant l'âge de pouuoir teſter, qui eſt autant que s'il euſt dict *in pupillari ætate, qua durante non licet teſtari §. 1. Quib. eſt per. fac. teſtam. Vel non.* Secondement fut rapporté le priuilege *cauſæ piæ, & eò expreſsè pertinere. Cap. Si pater:* eſtant certain que *cauſa pia æquiparatur filio: at qui proprium excludere Vult, alium habet in conſilio quàm Auguſtinum: eò pertinet lex Precibus in Verſiculo ſin autem*; Ioinct que ledit teſtateur auroit legué à ladite femme deux cens liures, & qu'elle n'euſt autre choſe ſur ſes biens: & faict codicile par lequel auroit ſeulement augmentee la penſion. Pour le regard du legat faict à ladite Confrairie eſtoit repreſenté qu'auant le treſpas dudit Poſthume le portail auoit eſté faict. *Huc pertinet l. Quibus teſtamento ff De condict. indeb.* toutesfois par arreſt ladite Deſchamps fut demiſe, & declaré n'y

auoir lieu de legitime, & au ſurplus que ledit legat ſortiroit effect aux charges y contenuës,& ſans deſpens.

ARR. XIV.

BIen que pluſieurs Nations & Prouinces particulieres, fondees en Couſtumes,n'ayent admiſe ny pratiqué les ſubſtitutions:toutesfois elles ont eſté introduictes par le droict Romain, pour pluſieurs bonnes raiſons;meſmes pour conſerues plus longuement le nom, armes & biens en la famille, & pour euiter que pour la prodigalité, delict & deſaſtre des fils ou heritiers meritans confiſcation,les biens ne ſoient perdus & conſommez, ſi par le moyen des ſubſtitutions n'y eſtoit pourueu. Bien eſt vray que comme par nos Ordonnances elles ſont limitees iuſques à trois degrez ; auſſi ſeroit bon de les limiter & reſtraindre iuſques à certaine quantité de biens, excedans pour le moins deux mil eſcus,voire dix mille liures; parce que de tels biens deduictes les charges & reparations, le reuenu ne merite la peine, frais & temps qu'on employe à l'ouuerture,porſuitte & adiudication deſdites ſubſtitutions.

Succeſſion ab inteſtat. TIT. 6. ARR. I.

LE 15. May 1570. ſur le rapport de Monſieur Ambés, au procez d'entre Catherine de Bazus vefue à feu Odet de Geſtes, & de Sainct Marcel demandereſſe d'vne part ; & Catherine de la Tour femme à Sauaric Dencauſſe & de la Baſtide,heritiere à feu Iean de la Tour ſon frere,deffendereſſe d'autre. Le faict eſt que Françoiſe de Sainct Paſteur mere commune deſdites parties apres le decés de feu N. de Bazus ſieur d'Eſpernan ſon premier mary, duquel elle auoit eu ladite Catherine de Bazus demandereſſe,conuole à ſecondes nopces auec François d'Eſpagne & de la Baſtide, lequel en l'annee 1556. eſtant mandé par le Roy aller en Piemont,faict teſtament, & par iceluy inſtitue ſon heritier le poſthume, qui naiſtra de ladite de Sainct Paſteur ſa femme lors enceinte. Le poſthume fut maſle, & euſt nõ Barthelemy;eſtant decedé Frãçois d'Eſpagne en ce voyage: ladite de Sainct Paſteur ſa vefue contracte troiſieſmes nopces auec Simon de la Tour

puiſné de la maiſon de Lieux, duquel mariage elle eut Iean & Catherine de la Tour.

En l'annee 1565. Simon de la Tour decede, depuis & en l'annee 1572. au mois de Feurier Barthelemy d'Eſpagne va auſſi de vie à treſpas de 15. à 16. ans ſans auoir faict aucun teſtament ny autre diſpoſition de ſes biens: au moyen dequoy Françoiſe de Sainct Paſteur comme plus proche pour luy ſucceder *ab inteſtat* recuillit l'entiere heredité d'iceluy, & en iouyt iuſques à ſon decés, lequel fut en l'annee mil cinq cens ſeptante neuf, apres auoir par ſon teſtament faict & inſtitué ſon heritier vniuerſel Iean de la Tour ſon fils, du tiers mariage; lequel eſt mis en inſtance pardeuant le Seneſchal de Toloſe par ladite Catherine de Bazus, en delaiſſement de tous & châcuns les biens ayant appartenu à feu Barthelemy d'Eſpagne. Dict que ladite Sainct Paſteur n'auroit peu ſucceder audit feu Barthelemy ſon fils, d'autant qu'apres decez de Frãçois d'Eſpagne ſon ſecõd mary auroit cohabité charnellemẽt auec ledit Simon de la Tour, ſans qu'il y euſt entre eux mariage contracté, cõme auſſi ils n'en pouuoiẽt contracter tant pource qu'ils eſtoiẽt couſins remuez de germain, cõme eſtãs enfans de deux couſins germains; qu'auſſi parce que ledit Simon de la Tour eſtoit auſſi couſin remuez de germain du feu ſieur d'Eſparnã pere de ladite de Bazus, & premier mary de ladite de Sainct Paſteur: tellemẽt qu'à raiſõ de ladite parẽté & alliãce ils ne pouuoient eſtre conjoints licitemẽt par mariage, & que pour raiſon de cette cohabitiõ inceſtueuſe ladite Sainct Paſteur s'eſtoit rẽduë incapable de la ſucceſſion *ab inteſtat* dudit feu Barthelemy d'Eſpagne ſon fils, & cõſequẽment ledit Iean de la Tour cõme inceſtueux en eſtoit auſſi incapable. Au cõtraire Iean de la Tour ou Catherine de la Tour ſa ſœur germaine & heritiere (car Iean eſt decedé pendãt ce procez) dict & ſouſtiẽt y auoir eu mariage entre ſes feus pere & mere, cõtracté & ſolẽniſé publiquemẽt en face de l'Egliſe, & qu'ils auoiẽt obtenu diſpẽſe de N.S.P. de ladite parẽté & alliance: de laquelle s'eſtãs ſaiſie ladite de Bazus apres le decez de ladite de Sainct Paſteur l'auroit adiree auec pluſieurs autres tiltres & documẽs de la maiſõ de la Baſtide. Le Procureur general joint à l'inſtance requeroit ladite ſucceſſiõ de feu Bar-

thelemy d'Eſpagne, eſtre adjugee au Roy, tant par l'incapacité deſdits de la Tour inceſtueux, que par l'indignité de ladite de Bazus, pour auoir taxé l'honneur & renommee de ladite Sainct Paſteur ſa mere, la diffamant d'auoir commis inceſte & mené vie lubrique. Le Seneſchal ayant relaxé ladite de la Tour deffendereſſe, par arreſt l'appellation & ce dont auoit eſté appellé fut mis au neant, & reformant ladite ſentence leſdites parties ſont appointees contraires en leurs faicts &c.

Les Enqueſtes reſpectiuement faictes, la Cour declara ladite de Bazus demandereſſe auoir ſuccedé audit feu Barthelemy d'Eſpagne ſon frere vterin *ab inteſtat* en vne troiſieſme partie de tous & châcuns les biens dont il eſtoit maiſtre, Seigneur & poſſeſſeur au temps de ſon decés, & condamna ladite Catherine de la Tour luy en laiſſer la poſſeſſion vuide: & quant au ſurplus des biens, ladite de la Tour defendereſſe fut relaxee. Il reſultoit de l'Enqueſte de ladite demandereſſe, & de certains autres actes produicts au procez, de la parenté & aliance entre ledit Simon de la Tour & de Sainct Paſteur cy deſſus mẽtionnées; c'eſt à ſçauoir qu'ils eſtoient *in tertio gradu cognationis & affinitatis*, dequoy ils n'auoient point eſté ignorans: car meſmes du viuant de feu François d'Eſpagne ſecond mary, iceux de la Tour & Sainct Paſteur ſe nommoient entre eux couſins.

De l'autre enqueſte reſultoit au contraire que leurs eſpouſailles & nopces auoient eſté faites par le Vicaire du lieu publiquement & ſolemnellemẽt en face de l'Egliſe, & auoient depuis cohabité & veſcu enſemble comme vrays mariez, & comme tels recognus par leurs parens communs, & qu'ils auoient obtenu diſpenſe de noſtre ſainct Pere trois ou quatre ans apres la ſolénization de leur mariage: toutesfois il n'y auoit aucune preuue de la perte & eſgarement d'icelle. Sans doute ce mariage pretendu eſtoit inceſtueux; parce que les mariez n'auoient ignoré l'empeſchement procedant de la parenté & alliance qui eſtoit entre eux *in gradu prohibito*; & qu'ils ne l'ignoraſſent point, on le peut facilement cognoiſtre: premierement parce que auparauant leur conjonction, & meſmes pendãt la vie dudit François d'Eſpagne, ils ſe nommoient couſins: ſecondement les maiſons d'Eſpagne

& de

& de la Tour eſtoient proches & voiſins, à cauſe duquel voiſinage François d'Eſpagne & Simon de la Tour ſe frequentoient ordinairement, & ſe viſitoient entre eux fort ſouuent, comme ont de couſtume les Gentils-hõmes de la Gaſcõgne. Il n'eſt pas croyable que ceux qui eſtoient ſi proches voiſins, & qui ſe frequentoient, ignoraſſent la parenté & alliance qui eſtoit entre eux Troiſieſmement le degré de parenté & alliance eſt ſi proche (eſtans & de parenté & alliãce couſins remuez de germain) que de vouloir perſuader & faire croire qu'ils en fuſſent ignorans, il eſt hors de diſſimilitude. Quatrieſmement d'auoir enuoyé à Rome querir la diſpenſe, cõme le deffendeur preſuppoſe, cela monſtre aſſez eſtre venu à leur notice & cognoiſſance le ſuſdit empeſchement: & quant à la diſpenſe on eſtima qu'ils n'en auoient eu aucune; que s'il y en euſt eu la deffendereſſe l'auroit produicte, & que ladite de Bazus l'euſt adiree il n'y auoit pas de preuue. L'on treuua fort affectee la depoſition des teſmoins qui diſoient l'auoir veuë ou leuë, ce qui debilitoit fort leur foy: & puis noſtre ſainct Pere n'a pas accouſtumé octroyer telle diſpenſe à ceux qui ſont parens ou alliez au troiſieſme degré comme eſtoient ceux-cy, ſi ce n'eſt aux Princes & grands Seigneurs.

Tellement qu'il faut conclurre ou qu'il n'y a point eu diſpenſe de ce mariage, ou que pour l'obtenir plus facilement, ſi tant eſt que noſtre ſainct Pere l'ait octroyee, on luy aura celé le degré, auquel cas pour le vice & ſubreption, elle ſeroit nulle & inualable Eſt cõſiderable que la deffendereſſe n'allegue point que cette diſpenſe ait eſté fulminee par l'Eueſque ou ſon Vicaire general ou Official; ce qui neantmoins eſt requis & neceſſaire, pour faire qu'elle ait vertu & efficace de valider ce mariage. La fulmination des diſpenſes eſt ordonnee tant pour cognoiſtre de la ſubreption & obreption, que pour enjoindre aux impetrans, *pro contracto illicito matrimonio* certaine penitence: & ſans la fulmination les diſpenſes ſont inutiles.

Pour ces raiſons il fut jugé que Françoiſe de Sainct Paſteur pour auoir contracté ce mariage inceſtueux, s'eſtoit renduë incapable de la ſucceſſion de Barthelemy d'Eſpagne ſon fils, & par conſequent qu'elle n'en auoit peu diſpoſer au profit de Iean de

la Tour ny d'autre quelconque: neantmoins on a faict ſucceder *ab inteſtat* Catherine de la Tour, tant de ſon chef que comme heritiere de Iean de la Tour ſon frere en deux tiers de l'heredité, comme freres vterins dudit Barthelemy & de ladite de Bazus auſſi ſa ſœur vterine en l'autre tierçes partie.

A la rigueur toute cette heredité appartenoit entierement à ladite de Bazus: car ladite de Sainct Paſteur, à l'inſtant meſme qu'elle cõmença à commettre cet inceſte, ſe rendit incapable de la ſucceſſion de ſondit fils d'Eſpagne, & par meſme moyẽ les enfans procreez dudit inceſte comme venans *ex radice infecta*, en tout auſſi rendus incapables; & deſlors le droict a eſté acquis à ladite de Bazus, à laquelle ne pouuoit eſtre faict prejudice, & ne pouuoit ce droict luy eſtre oſté *per diſpenſationẽ ſubſequentem* quãd il y en auroit eu. Premierement la pretenduë diſpenſe ne fut obtenuë, ainſi que la deffendereſſe meſme articuloit par ces deffenſes, que 4. ans apres la ſolemniſation du mariage entre la Tour & Sainct Paſteur, pendãt lequel tẽps Iean & Catherine de la Tour auoient eſté procreez. Il eſt certain que telles diſpẽſes obtenuës *Poſt contractum matrimonium illicitum*, portent ſeulement permiſſiõ de pouuoir cohabiter enſemble à l'aduenir, & ordõnent certaine penitence pour la cohabitatiõ precedante; mais elles ne rendent legitimes les enfans procreez *ante impetrationẽ diſpenſationis*, ſinon qu'il ſoit nõmément exprimé en icelle: & c'eſt la difference *inter liberos ſuſceptos ex ſimplifornicatione ab ijs qui matrimonio poſſunt conjungi, & eos qui concepti ſunt ex inceſtu: id eſt, ab ijs qui propter conſanguinitatem aut affinitatem prohibentur nuptias inuicem cõtrahere*: car ceux qui ſont procreez *ex ſimplici fornicatione* peuuent eſtre rendus legitimes, ſans aucune diſpenſe *per ſubſequens matrimoniũ. Cap. Tanta eſt vis. Ext. Qui filij ſunt legit.* là où ceux qui viennent *ex inceſtu, ſeu ex matrimonio inceſtuoſo* ne ſont point faicts legitimes *per diſpenſationem ſubſequentem, niſi de eorum legitimatione in literis diſpenſationis nominatim caueatur*: la raiſon; parce que la diſpenſe *non retrotrahitur* pour valider ce qui eſt paſſé, & n'a force que pour l'aduenir. Secondement les legitimations obtenuës de ſa Saincteté par ceux ſur leſquels il n'a point de iuriſdiction tẽporelle, les peuuẽt bien rendre habiles pour les choſes ſpirituelles, mais non point pour

les ſucceſsiõs & autres choſes temporelles, pour auſquelles eſtre rehabilité & faict capable, il faut obtenir legitimation du Roy. Troiſieſmement ceux qui ſont legitimez *ex reſcripto Principis* ne ſont point pour cela rendus capables des ſucceſsions *ab inteſtat, in præiudicium liberorum legitimorum*, ſi ce n'eſt que la legitimation fuſt faicte de leur conſentement, *arg. l. 1. §. Merito. ff. Ne quid in loco pub. fiat.* Combien que par ces conſiderations Catherine de Bazus fuſt bien fondee à demander l'entiere ſucceſsion de Barthelemy d'Eſpagne: neantmoins on faict ſucceder auec elle Catherine de la Tour, tant en ſon nõ que cõme heritiere de Ieã ſon frere: la raiſon pour ne les declarer point inceſtueux, fuſt que Simon de la Tour & de Sainct Paſteur auoient eſpouſé ſolemnellement & publiquement en face de l'Egliſe, & auoient veſcu depuis enſemble cõme mary & femme l'eſpace de huict ou neuf ans, au veu & ſceu de tout le monde, & du conſentement de leurs parens communs ſans aucune contradiction, eſtans eſtimez de tous comme vrays mariez, & leurs enfans eſtans auſsi eſtimés legitimes. Cette opinion ou erreur cõmune combien qu'elle ne puiſſe point ſeruir aux mariez, pour les deſcharger de l'inceſte par eux commis ſciemment: ce neantmoins doit ſeruir aucunement à leurs enfans, leſquels iuſques à cette heure auoient eſté tenus & reputez *opinione vulgi & communi errore* pour legitimes *arg. l. vlt ff De rit. nupt.* Si on les euſt priuez de la ſucceſſion de Barthelemy d'Eſpagne, c'euſt eſté en effect autant comme ſi on les euſt declarez baſtards illegitimes & inceſtueux: ce que la Cour fauorablement ne voulut point faire, aymant mieux conniuer & diſſimuler ce fait auquel on ne pouuoit point remedier: parce que l'vn & l'autre deſdits mariez eſtoiẽt decedez, que de mettre ſur les enfans vne telle tache & note, cõſideré que Catherine de la Tour eſtoit mariee auec Sauaric Dencauſſe lequel ne l'auroit point parauanture prinſe en mariage s'il euſt eſté aduerti qu'elle eſtoit *ex inceſto coitu*; & ſi aujourd'huy on l'euſt declaree telle, cela auroit engendré quelque noiſe en leur mariage; *cauendum eſt ne matrimonium benè conueniens turbetur.* Et bien que Catherine de la Tour demandaſt cette ſucceſsion *ex capite* de Iean ſon frere, lequel comme heritier teſtamentaire de ladite de Sainct Paſteur

ſa mere preſuppoſoit auoir ſuccedé *ab inteſtat* audit Barthelemy d'Eſpagne, au moyẽ dequoy il ſembloit, veu que ladite de Sainct Paſteur eſtoit excluſe de cette ſucceſſiõ, que ces enfans y eſtoiẽt nais apres l'incapacité par elle encouruë pour raiſõ de l'inceſte en deuoiẽt eſtre auſſi exclus, cõme venãs *ex radice infecta*; ce neãtmoins fut jugé le contraire. Il eſt vray que ce n'a pas eſté en la forme & maniere que Catherine de la Tour deſiroit: car elle vouloit qu'on declaraſt que ladite de Sainct Paſteur auoit ſuccedé audit Barthelemy d'Eſpagne, & qu'elle auoit peu diſpoſer de cette ſucceſſion en faueur de Iean de la Tour. Mais cette voye ne fut point ſuiuie, car on fit ſucceder Catherine & Iean de la Tour immediatement audit Barthelemy d'Eſpagne, *remota perſona patris* pour ſon incapacité. Et quant à ladite de Bazus, il luy eſtoit obiecté qu'elle eſtoit indigne de cette ſucceſſion, pour auoir accuſé ſa mere d'inceſte *arg. l. 1 ff. De his quib. vt indig. auf.* neãtmoins d'autant que ce qu'elle en faiſoit eſtoit, *nõ vt crimen matri inferet, ſed rerum ſuarum defendendarum gratia*, elle n'eſtoit point renduë indigne *arg. l. Hi tamen.* § *Liberi. ff. De accuſat.* où il eſt permis aux enfans pour la conſeruation de leurs droicts, ſoit en deffendant ou agiſſant *de facto parentum queri*: autrement il ſeroit loiſible à vn pere ou mere qui auroient des enfans baſtards, de les preferer en leur ſucceſſion aux enfans legitimes, ſans que ceux-cy s'en puiſſent plaindre: car il eſt impoſſible qu'ils s'en plaignent ſans deſcouurir la turpitude & honte de leurs parens; *laudandi quidem ſunt filij qui injuriam parentum ferre, quàm turpitudinem eorum reuelare malunt, ſed tamen qui queruntur non ſunt vituperandi* ny eſtre cenſez indignes.

Arr. II.

Le 26. May 1590. au rapport de Monſieur Melet, eſtant contretenant Monſieur Catel. Le faict eſt qu'Anthoinette Bertrande faiſant demande des biens & ſucceſſion de Bertrand Roſſignol ſon fils decedé en pupillarité, tenus & poſſedez par Marguerite Roſſignol grãde tãte dudit Bertrãd Roſſignol, & luy eſtãt objecté & preuué par nõbre ſuffiſant de teſmoins que durant ſon vefuage elle auroit eſté renduë enceincte des œuures d'vn nõmé

Rouſſiac, combien qu'elle ſouſtint que ce auroit eſté ſouz promeſſe de mariage, lequel auroit eſté depuis contracté: ce neantmoins par arreſt du dernier de Iuin 1589. Marguerite Roſſignol fut relaxee, & la demande à elle faite par ladite Bertrande, & conſequemment on jugea que ladite Bertrãde pour auoir maluerſé pendant la viduité eſtoit indigne de la ſucceſſion de ſon fils. Enuers cet arreſt Françoiſe Bertrande mere de ladite Anthoinette Bertrande & ayeule dudit Bertrand Roſſignol obtiẽt lettres en oppoſition, diſant que la ſucceſſion dudit Bertrand Roſſignol *excluſa matre eius*, luy appartient comme ayeule, *per text. in l 2 §. Vlt. ff. Ad. SC. Tertul. l. ſi quis inceſti, in fi. C. De inceſt. nupt.* ſans que l'indignité de ſa fille & mere dudit Roſſignol luy puiſſe porter prejudice *arg. l. 1. §. fi. ff. De bonor. poſſ. contra tab. l. 4. §. Si deportatus. ff. De bon. Ribert. l. 2. §. Fratris. ff. Si quis aliq. teſt. prohib. vel coeg.* joint qu'elle eſt *ex decem perſonis enumeratis in l. 1. C. De ſec. nupt. & d. l. Si quis inceſti*, où Marguerite Roſſignol n'eſt *neque ex dictis decem perſonis, nec ex ſexdecim enumeratis in d. l. Si quis inceſti* car elle eſt grande tante, c'eſt à ſçauoir ſœur de l'ayeul paternel dudit Roſſignol, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion nõmee par les Iuriſconſultes, *proauita.*

Au contraire, il eſt dit & allegué par Marguerite Roſſignol, que la mere eſtant excluſe de la ſucceſſion de ſon fils pour la lubricité; auſſi l'ayeule maternelle & autres parens du coſté de la mere en doiuent eſtre exclus, & que la ſucceſſion appartiẽt aux parens paternels; parce que l'injure que la vefue fait en maluerſant & viuant lubriquemẽt, à la memoire de ſon mary deffunct, redonde juſques aux enfans qu'elle a eu d'iceluy: & conſequẽment aux parens du mary, comme à ceux qui ſe doiuent reſſentir de cette injure. Si la mere eſtoit priuee de la ſucceſſion de ſes enfans par incapacité, *veluti ſi deportatus eſſet, aut ex alia cauſa*, que pour ſa maluerſation, lors l'ayeule maternelle ſeroit preferee en la ſucceſſion de ſes neueux, à tous leurs parens collateraux, paternels ou maternels, exceptés les freres du deffunct. Et à ce propos peuuent ſeruir les loix, *Iura libertorum. 4 & l. Qui contrais. ff. De iure patro* où *ſi patronus iura libertorum amiſerit*, la queſtiõ eſt; ſçauoir ſi les enfans du patrõ aurõt perdu ce meſme droict.

Il faut diſtinguer, que ſi le patron perd ce droict pour auoir fait tort & injure à ſon affranchy, *Veluti ſi adegit eum ad iuſiurandum*; lors la faute du pere fera prejudice à ſes enfans, *d.l. Qui contra is. ff. De iure patro.* Que ſi le patron eſt priué de ce droict, non pas pour aucun tort ou injure qu'il ait faite à ſon affranchi, mais pour auoir cõmis aucun crime capital, *Veluti ſi ſit reus per duellionis*; en ce cas *iura libertorum liberis patroni ſalua erunt d.l. 4. ff. De iure patro.* Auſſi fait à ce propos la *glo. in § 1. in verbo (Vaſſalli) ſi vaſſallus feud. priuet. cui defer. in vſib. feudor.* où quand le vaſſal eſt priué du fief; ſi c'eſt pour crime, *feudum defertur agnatis eius*; ſi c'eſt pour auoir fait injure à ſon ſeigneur, il eſt appliqué au ſeigneur, *excluſis eius agnatis.* Auſſi les Interpretes tiennent, que ce qui a eſté à la femme venant *ex liberalitate mariti* pour auoir contracté ſecondes nopces *intra annum luctus*, doit eſtre baillé *decem perſonis ex parte mariti*; parce que à ceux-cy redonde l'injure, & que les parens du coſté de la femme n'y peuuent rien pretendre. *l Si ſequens is. in princ. ff. Ad SC. Syllan. facit quod matre excluſa, & reliqui ex linea matris venientes cenſentur excluſi.* A cela eſtoit repliqué par l'ayeule, que s'il eſtoit queſtion de la ſucceſsion du mary, en ce cas *excluſa eius vidua*, il faudroit appeller les parens du mary tant ſeulement, & exclurre les parens de la femme; parce que ceux cy ne ſont rien au mary, pour luy pouuoir ſucceder: mais en ce faict icy il ne s'agiſt pas de faire ſucceder la femme au mary, ains il eſt queſtion de la ſucceſsion du fils, c'eſt à ſçauoir de Bertrand Roſsignol, lequel n'auoit point de parens plus proches apres ſa mere, que ſon ayeule. Par arreſt, ſans auoir eſgard auſdites lettres en oppoſition, preſentees par ladite Françoiſe Bertrand ayeule, de l'effect & entherinement deſquelles elle eſt démiſe & deboutee, & ce faiſant ladite Marguerite Roſsignol eſt relaxee des fins deſdites lettres & ſans deſpens. Lors donc que la mere eſt renduë indigne de la ſucceſsion de ſon fils, pour auoir veſcu lubriquement en viduité, pareillement l'ayeule maternelle, & conſequemment tous les parens du fils, *ex parte matris*, en doiuent eſtre exclus, & la ſucceſsion doit eſtre adjugee aux parens paternels du fils, encores qu'ils ſoient en degré plus eſloigné que les maternels; voire meſmes combien que les pa-

rens paternels ſoient au quatrieſme degré, & ne ſoient point *ex ſexdecim perſonis enumeratis in d. l. Si quis inceſti. C. De inceſt. nupt.* & que le fils tandis qu'il y a des parens paternels n'y peut rien pretendre. Cet arreſt fut prononcé en robes rouges le 8. Iuin mil cinq cens nonante auant veille de la Pentecoſte par Monſieur le Preſidant du Faur.

Si les parens eſtoient exclus de telles ſucceſsions pour eſtre en degré plus eſloigné, la maluerſation des vefues demeureroit impunie; parce que les parens du coſté du mary, s'ils n'eſperoient en rapporter profit, ne feroient aucune pourſuitte contre elles; & quant aux parens de la vefue, ils n'en feroient auſsi aucune pourſuitte, pour ne des-honorer leur race: & moins encores en feroit pourſuite la mere de la vefue, pour ne des honorer ſa fille.

ARR. III.

SVr l'interpretation de la Couſtume de Toloſe, contenant que les meres ne peuuent ſucceder à leurs enfans, fut dõné arreſt le 24. May 1588 au rapport de Monſieur Ouurier, au proces d'entre Yſabeau & Françoiſe de S. Aignan, appellantes du Seneſchal de Toloſe cõtre N. Desbaldit appellee, par lequel la ſentence du Seneſchal fut confirmee, laquelle adjugeoit tous & chacuns les biens ayans appartenu à N. de S. Agnan, fils de ladite Desbaldit decedé *ab inteſtat*, qui ſont hors du gardiage à ladite Desbaldit mere: & outre ce luy fut adjugee la legitime ſur tous & chacuns les biens qui ſont dans le gardiage: & fut dit que la mere n'eſtoit point tenuë imputer à la legitime les biens qu'elle perçoit hors le gardiage, ſuiuant pluſieurs arreſts donnez en ſemblable faict.

ARR. IV.

PAr la Couſtume de Toloſe, les meres ſont forcloſes de la ſucceſsion de leurs enfans, nõ toutesfois de la legitime, laquelle leur eſt adjugee & declaree eſtre la troiſieſme de tous & chacuns les biens aduenus à l'enfant, tant par le moyẽ du pere que d'ailleurs, comme a eſté jugé par pluſieurs arreſts, meſmes le 18. Auril 1565. arreſté le 28. Mars precedant,

& le 14 Aouſt 1564. arreſté le premier Mars entre Germaine Eſcorne. Mais parce que la Couſtume eſt locale, ſur ce naiſſent deux difficultez ; l'vne ſi ladite Couſtume s'entend ſeulement des biens de la ville & gardiage, ou de la ville & viguerie ; l'autre ſi la mere aura la legitime ſur les biens de la ville & gardiage, & au ſurplus des biens aſſis hors le gardiage ſans rien rapporter: leſquelles difficultez ont eſté deciſes apres grande diſpute, par arreſt donné au rapport de Monſieur Aſſezat le 21. Aouſt 1574. entre Dominique & Blaiſe Mingeuilles dict de Caſtris appellant du Seneſchal de Toloſe, & Gilles Maurin appellé d'autre, par lequel la legitime des biens de la ville & gardiage fut adjugee à la mere, qui fut declaree la troiſieſme partie deſdits biens aſſis en la ville & gardiage, leſquels furent adjugez aux prochains du coſté du pere, & tous les autres biens aſſis hors la ville & reſſort de la Couſtume à ladite mere, ſur laquelle diſtinction des biens de la ville & gardiage, & hors d'icelle y a grande difficulté ſur les debtes & cabal: & par arreſt donné le 4 Mars 1575. entre Pierre Thouron, le contenu au precedant arreſt fut en tout confirmé ; & au ſurplus declaré que ledit cabal dudit Thouron habitant en Toloſe, eſtoit des biens de la ville de Toloſe. Le meſme auſſi fut jugé par arreſt entre S. Agnã & Desbaldit.

Arr. V.

EN la ſucceſſion des ayeuls ou ayeules à leurs neueux ou niepces, & ainſi des biſayeuls, la regle *Paterna paternis, & materna maternis* n'a point de lieu, ains ſuccedent eſgalement à leurſdits neueux d'où qu'ayent procedé, & de quel coſté que ſoient venus les biens, ou de pere ou de mere ; ſauf que s'il y a d'vn coſté deux ayeuls ou ayeules, & de l'autre coſté vn ſeul, les deux n'en auront qu'autant qu'vn ; & ainſi fut jugé par arreſt entre N de Camboulas ayeule maternelle, & de Gaubert ayeule paternelle.

Arr. VI.

LE vnzieſme Decembre mil cinq cens nonante, au rapport de Monſieur Ambez, fut jugé que non ſeulement la mere pour

pour s'eſtre remariee *intra annum luctus*, & ſans faire pouruoir de tuteurs à ſes enfans, eſtoit priuable de la ſucceſſion d'iceux decedez en pupillarité, mais auſsi les enfans d'elle du ſecond mariage & freres vterins des treſpaſſez, la ſucceſsion deſquels fut adjugee à vn oncle paternel comme plus proche, *excluſa matre & fratribus vterinis*: Donques ſi la mere ſe treuue indigne, & ceux auſsi que deſcendẽt d'elle, ſont incapables de la ſucceſsiõ.

ARR. VII.

LE 23 Mars 1587. és arreſts generaux, prononcez par Mõſieur de Paulo, feu Bertrand inſtitua ſon fils, & où il decederoit en pupillarité ou ſans enfans, ſubſtituoit les plus prochains du grain: ledit enfant meurt majeur de vingt-quatre ans, laiſſant vne ſœur germaine de ſon pere, & vn frere de ſondict pere qui n'eſtoit que conſanguin; ledit oncle veut ſucceder égallement auec la tante: elle dit qu'elle eſt plus prochaine du teſtateur, parce qu'elle luy eſtoit ſœur *ex vtroque latere*, & que cette ſucceſsion doit eſtre reglee *vt ab inteſtato*: toutesfois la Cour jugea qu'ils ſuccederoient eſgallement; parce qu'il n'eſtoit pas queſtion de ſucceder au teſtateur; ains au fils, pour le regard duquel ceſſe la diſpoſition de l'Authentique, (*ceſſante*) *vt notat Paulus Caſtrenſ. in Authen. Poſt fratres. De ſuis & legit. hered.* La difficulté de ce faict eſtoit qu'il eſtoit queſtion de ſucceder au fils *per fideicommiſſum*; auquel cas *non heredi, ſed teſtatori.*

ARR. VIII.

REgula, Qui ex vtroque latere coniuncti, præferuntur his qui ſunt ex vno tantum latere coniuncti. non habet locum vltra fratres & fratrum filios. §. Si vero. De hered. & Falcidia in Authenticis. & Bartolus in l. 2 §. Legitima De ſuis & legit. & Paulus Caſtrenſis in Authent. Poſt fratres. De legit. hered. C. & in corpore via ſumitur.

ARRESTS NOTABLES DV PARLEMENT DE TOLOSE.

LIVRE QVATRIESME.

Tailles. TITRE I.

ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Noel de Rigade, Pierre Monna, & Dominique Caſſang, Anthoine Monna & Guillaume Belot Conſuls du lieu de Beaumont en Lezadois en l'annee 1587. appellans de la ſentence donnee par le Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant, le huictieſme de Mars dernier, & autrement defendeurs d'vne part, & Maiſtre George de Caulet Conſeiller du Roy en la Cour, & Arnaud Pellapoix bourgeois, Geraud Mandinelly marchand, Denis Amorrion & Bertrand Cazenauue habitans dudit Toloſe appellez, & autrement impetrans & requerans l'intherinement de certaines lettres royaux pour s'aider dudit appel, & autres fins y cõtenuës, d'autre; Et entre le Syndic, Conſuls, manans, & habitans dudit lieu de Beaumont en la preſente annee 1588. impetrans & requerans

l'intherinement de certaines lettres royaux, pour eſtre joints à ladite inſtance d'appel releué par leſdits Syndic & Conſuls de ladite annee mil cinq cens huictante ſept, & pour eſtre receus à conclurre comme appellans de ladite ſentence, en ce que par icelle auoit eſté ordonné que la quatrieſme partie des ſommes cottiſees, ſeroient impoſees ſur les manans & habitans dudit lieu, & autres fins y contenuës, d'autre part: & leſdits de Caulet, de Pellapoix Mandinelly, Amorrion, & Cazenauue defendeurs d'autre. Veu le procez, plaidez des 10. Iuin 26. Aouſt derniers, griefs, contredicts deſdites parties, extraict de l'alliurement dudit lieu de Beaumont, & autres productions deſdites parties: enſemble le dire & concluſions du Procureur general du Roy ſur ce baillé par eſcrit Dict a eſté, en intherinãt quãt à ce leſdites lettres par leſdits Syndic, Conſuls, manans & habitans dudit lieu de Beaumont preſentees, la Cour les a joints, & joint à ladite inſtance en l'eſtat, & au ſurplus a mis & met leſdites appellations & ce dont a eſté appellé au neant: & ſans auoir eſgard à la cottization & département fait par leſdits Conſuls le 11. May 1587. produit audit procez; a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à nouuelle cottization & département fait par leſdits Conſuls, diſtraict & ſeparé ſur les manans & habitans & biens tenans dudit lieu & Conſulat de Beaumont, ſçauoir de la ſomme de deux cens cinquante trois eſcus cinq ſols & vnze deniers à laquelle reuiennent les ſommes mentiõnees aux Mẽdes des quatrieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts ſix, & vingt-ſeptieſme Feurier mil cinq cẽs quatre vingts ſept: enſemble des frais de la leuee deſdites ſommes & façon dudit liure, & par autre liure, ou cayer ſeparé, ſera fait autre departement & cottiſarion ſur les manans & habitans, & Conſulat dudit lieu, tant ſeulemẽt de la ſomme de centvingt-trois eſcus vn ſol tournois, à laquelle reuient, tant la ſomme de cent eſcus contenuë en la ſentẽce de permiſsion dudit Seneſchal du vingt ſeptieſme Auril mil cinq cens quatre vingts ſept; que les ſommes deuës pour le priuilege du ſel, chaperons des Conſuls, ſergent, dixenier, & frais de l'orloge, & auſsi des frais de la leuee de ladi-

te ſomme & façon dudit cayer & liure ; de la contribution deſquelles charges & frais ladite Cour a declaré & declare ledit Caulet & autres habitans dudit Toloſe exempts & deſchargez pour le preſent & pour l'aduenir, & ordonne que leſdits Conſuls ſeront tenus rendre & precompter ſur leſdites cottiſations qui ſeront faites ſuiuant cet arreſt, ce qui ſe trouuera auoir eſté par eux leué au moyen des cottiſations caſſees, outre & par deſſus leſdites ſommes de trois cens ſeptante ſix eſcus vnze deniers, qu'il leur eſt permis de cottiſer, & droicts de leuee d'icelles ſommes, & façon deſdits liures à ceux qui ſe trouueront les auoir payez, reuenans leſdites ſommes exceſsiuement cottiſees à la ſomme de trente neuf eſcus quatorze ſols trois deniers ; & en ce qui concerne les droicts de la quatrieſme partie des ſommes à impoſer, pretenduës pour leſdits Caulet, Pellapoix & autres leurs adherans, deuoir eſtre poſees ſur les induſtries, cabaux, & cappages dudit conſulat. La Cour a ordonné que les parties ſeront ſur ce plus amplement ouyës, diront & produiront ce que bon leur ſemblera dans quinzaine apres la feſte de S. Martin d'Hyuer, dans lequel delay les liures anciens deſdites cottiſations, ſeront remis deuers elle, pour ce fait eſtre dict droict ; & cependant par prouiſion ſans prejudice du droict deſdites parties, ordonne que leſdites impoſitions ſeront faites au ſol la liure, le fort portant le foible, ſçauoir des quatre parties, les cinq faiſans le tout ſur le fonds & biens ruraux dudit lieu & conſulat ; & la cinquieſme partie reſtante ſur les cabaux, induſtries & cappage deſdits manans & habitans, faiſans traffic & negotiatiõ audit lieu. Ordonne en outre ladite Cour, que leſdits Conſuls, & autres, qui ont eſté cy deuant depuis dix ans dudit lieu, rendront compte, & preſteront le reliqua ſur ledit lieu, pardeuant le plus prochain magiſtrat Royal des cottiſations & impoſitions faites à iceluy lieu, enſemble des emolumens & reuenus d'iceluy : à laquelle reddition de compte deux deſdits biens tenans audit lieu & Conſulat habitãs de Toloſe, pourrõt aſsiſter ſi bon leur ſemble. Et a fait & fait ladite Cour inhibitiõ & defenſe auſdits Conſuls, de meſler les cottiſations aux deniers royaux, & autres qu'il leur cõuiendra impoſer & cottiſer par mãdement &

commiſſion du Roy, des ſes Lieutenans generaux, ou par deliberation des Eſtats, auec les deniers à impoſer pour les affaires municipaux & autres cottizations extraordinaires concernans particulieremẽt le faict dudit lieu, & de ne auſdites cottizatiõs concernans le faict particulier dudit lieu, garde d'iceluy, priuilege du ſeel, Greffier, dixeniers, horologe & droicts de cha perõs, cottizer leſdits biens tenans habitans en ladite ville de Toloſe ou autrement: outre & par deſſus ce qui leur ſera commandé par leſdits mandemens, & par permiſſion à eux octroyee ſuiuant les ordonnances du Roy, arreſts ſur ce donnez par la Cour, & le droict de leuee d'icelles ſommes & façon des liures, ſur les peines portees par leſdites ordonnances & arreſts: & a condamné & condamne ledit Rigade Mõna, Caſſangs, Anthoine Monna & Bellot en leur propre & priué nom aux deſpens faicts en l'inſtance deuant ledit Seneſchal enuers ledit Caulet, Pellapoix, Mandinelly, Amorrion, & Cazenauue en ce que châcun d'eux concerne, la taxe reſeruee, & ſans autres deſpens concernans les inſtances jugees, les autres de l'inſtance à juger d'entre ledit Syndic & Conſuls, ledit Caulet & ſes adherans, reſeruez en fin de cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 13. iour de Septembre 1588.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Pierre de Caulet, Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement ſeant à Toloſe, & Damoiſelle Marie de Lerm mariez, appellans des impoſitions extraordinaires faictes en la ville de l'Iſle en Albigeois, depuis l'annee 1587. & autres fins y contenuës, & auſſi requerant l'intherinement de ſes lettres Royaux venans en cauſe, pour eſtre receus appellans du cõpeziement de cẽſiue qu'ils poſſedent en ladite ville du 13. de ce mois d'vne part, & les Syndic & Conſuls de ladite ville inthimez & defendeurs d'autre: Veu le procez, & impoſitions deſquelles eſt queſtion, leſdites lettres royaux, plaidoyez du 7. iour de Iuillet dernier & quatorzieſme de ce mois, Griefs d'ap-

pel,reſponſe à iceux, & autres productions des parties; Dict a eſté que la Cour en ce que leſdits de Caulet & de Lerm ont eſté comprins aux impoſitions faictes en ladite ville depuis l'annee mil cinq cens quatre vingts-ſept iuſques à preſent, pour les deniers municipaux, concernant l'vtilité particuliere des habitans reſſeans en ladite ville, a mis & met l'appellation & leſdites impoſitions au neant,a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & matiere principale, en laquelle a deſchargé leſdits habitans deſdites impoſitions faictes depuis ladite annee iuſques à preſent,ſans pouuoir repeter le payement pour ce regard, ſçauoir pour l'entretenement des Predicateurs, Secretain, Maiſtre d'eſcholiers,portiers,ou ordinaires,robbes & liurees conſulaires,reparation des fontaines,horologe,frais de peſte,des procez & autres affaires qui regardent l'vtilité particuliere des habitans reſidans en ladite ville, enſemble pour le logement des ſoldats & eſtapes & impoſitions faictes pour icelles eſtapes & paſſage tant ſeulement:& pour le ſurplus des autres impoſitions, elles ſortiroient leur plein & entier effet; & à ces fins leſdits appellants contribueront pour les biens ruraux à toutes impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires auec les habitãs contribuables de ladite ville. Et auant faire droict ſur leſdites lettres royaux du quatorzieſme de ce mois,ladite Cour a ordonné & ordõne que les parties diront & produiront dans trois mois tout ce que bon leur ſemblera, & cependant par maniere de prouiſion leſdits de Caulet & de Lerm contribueront à toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires,deſquelles ils ne ſont deſchargez pour raiſon de ſix ſeſtiers ſix razes Bled froment,& deux ſeſtiers auoine de cens annuel qu'ils ont en ladite ville & terroir d'icelle, & plus grande quantité qu'ils ſe treuueront tenir & poſſeder, & ce ſuiuant la verification qui en ſera faicte par le Commiſſaire à ce deputé. A faict & faict inhibition & defenſe pour l'aduenir auſdits Conſuls de bailler pour le droict de leuee que vingt deniers pour liure: & en cas qu'il ne ſe treuueroit perſonne qui vueille prendre ladite leuee à vingt deniers pour liure, leſdits Conſuls procederont à l'eſlection d'vn collecteur par tour & ordre, ſuiuant les arreſts de la Cour,& procedant au departement deſdits

deniers à toutes impoſitions comprendront ceux qui ont cabal & induſtrie. En outre ordonne ladite Cour que les deniers royaux & autres ordinaires mandez par les Eſtats & aſſiette, ſeroient mis en vn cayer à part, & les autres deniers municipaux en vn autre; leur faiſant inhibition & deffenſe d'iceux meſlanger ſur peine de cinq cens eſcus d'amende & autre arbitraire en leur propre & priué nom, & de contreuenir au preſent arreſt: ains le faire garder obſeruer & entretenir ſelon ſa forme & teneur, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts. A condamné & condamne leſdits Conſuls enuers le ſieur de Caulet & de Lerm aux deſpens de la cauſe d'appel, la taxation reſeruee. Faict & prononcé à Montpellier le troiſieſme iour du mois d'Octobre 1599.

ARR. III.

ENtre Pierre Fauarel marchand de Cordes appellant du Seneſchal de Toloſe cõtre le Syndic des Iurats du lieu de Soeilles; dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant, & en emendant le jugement a declaré & declare n'y auoir lieu de comprendre l'appellant en la cottization faicte pour la pourſuitte de l'appel entre eux prononcé le quinzieſme iour du mois de Mars mil cinq cens ſeptante cinq.

Pareil arreſt entre meſmes parties le vingt quatrieſme iour de Feurier 1577.

ARR. IV.

SAmedy huictieſme de Mars mil quatre cens quarante huict veüe par la Cour la requeſte des Capitouls de Toloſe, par laquelle ils requeroient la ſomme de neuf cens liures &c. de l'emolument du quart du vin leur eſtre deliuree en baillant cautions, pour l'employer aux reparations de la ville, ſelon la teneur des lettres par le Roy ſur ce octroyees. La Cour a ordonné conformement à ladite requeſte.

ARR. V.

PAr arreſt du 20. Decembre 1589. eſt prohibé aux Conſuls des lieux, de cottizer les biens tenans pour raiſon du paſſage & logis des compagnies des ſoldats ou genſdarmes,& les Conſuls de Lerm condamnez à rendre à Maiſtre Pierre Varés Conſeiller au Seneſchal de Toloſe, quatorze eſcus qu'ils l'auoient contrainct payer pour cette occaſion.

ARR. VI.

LE 4. Ianuier 1575. arreſt au barreau entre certains nommez Morge, & Albin de Montaudran contre vn nommé Fernet fermier de l'impoſt du vin,contenant que les demi-vins & arrieres-vins ne payeroient point aucun impoſt,& que ledits Morge & Albin auroient la recreance des biens à eux,à cauſe de ce prins & ſaiſis.

ARR. VII.

PAr arreſt du 9. iour de Mars 1581. en Audience,le bail faict par les Conſuls d'Alby à leuer les deniers royaux & municipaux à deux ſols pour liure,fut caſſé,& leſdits Conſuls pour l'abus & contrauention aux ordonnances & reglemens condamnez en vingt eſcus d'amende en leur propre & priué nom, & Dumas qui auoit prins à leuer leſdits deniers, conſtraint de rendre leſdits cent eſcus, & tout ce qu'il auroit prins plus que vingt deniers pour liure, ſuiuant les ordonnances & reglemens.

ARR. VIII.

EST inhibé aux Conſuls & habitãs de Grenade & autres lieux du reſſort,ſans permiſſion du Roy faire aucunes impoſitions ou nouuelles exactions d'aucuns bleds, vins, marchandiſes, ou dẽrees pour le paſſage d icelles. Arreſt pronõcé le vingt-neufieſme Mars mil cinq cens huictante cinq, veuë la requeſte preſentee par le Procureur General du Roy,deliberation du vingt-ſeptieſme iour d'Auril,1587.

ARR. IX.

BIen que les directes & rentes fonſieres ne ſoient ſubjectes à autres charges qu'aux droicts du ban & arriereban: toutesfois en aucunes villes du pays d'Albigeois, comme à l'Iſle, & Cordes, par couſtume & poſſeſſion ancienne, leſdites rentes fonſieres ſont cottizes pour les tailles: & ainſi fut jugé pour le Syndic de la ville de Cordes contre le Syndic du Chapitre d'Alby le 4. Auril 1593.

ARR. X.

LEs Capitouls de Toloſe ayans ordonné que de châque pourceau qui ſeroit vendu au marché, ſeroit payé vn ſol pour le ſalaire de celuy qui eſcriuoit, les marchans forains releuent appel en la Cour: eſt dict par arreſt auoir eſté mal ordonné par leſdits Capitouls, leur faiſant inhibition & defenſe de permettre eſtre rien prins ny exigé pour la vente qui ſe fera des pourceaux. Prononcé le vingthuictieſme iour du mois de Iuillet 1583.

ARR. XI.

POur les tailles, ſubſides ny autres deniers impoſez ſur vne ville ou village, les particuliers habitans ne peuuent eſtre conſtituez priſonniers par les Receueurs: & ont eſté ſouuẽt les empriſonnemẽs caſſez, & les habitans eſlargis par pluſieurs arreſts: meſmes le douzieſme Octobre mil cinq cens ſeptante cinq, pour le Syndic des habitans de Cailus de Bonnette, & le neufieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante cinq pour Pierre de la Coſte, & le premier d'Aouſt audit an pour Pierre Geruais, & encores auparauant le 30. Mars 1574. pour Pierre Anſenar.

Tauerniers, ou Cabaretiers. TIT. I.

ARR. I.

LE Vendredy 7. Decembre 1576. en audience a la grande Chambre ſur la preſentation de certaines lettres de grace &

pardon a eſté prohibé & deffendu à tous tauerniers & cabaretiers de ne bailler cartes ny dets à ceux qui mangeront & boiront dans leur maiſon à peine du fouët.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEu le procez faict par les Capitouls de Toloſe à Iean Malfaictes dict Breganſon priſonnier en la Conciergerie appellant deſdits Capitouls, enſemble l'acte de queſtion baillee audit Malfaictes ſuiuant l'arreſt de la Cour, & ouy en icelle: dict a eſté que pour la reparation & punition des crimes & malefices commis par ledit Malfaictes & reſultans dudit procez, la Cour l'a condamné & condamne à eſtre deliuré entre les mains de l'executeur de la haute juſtice, lequel luy fera faire le cours par les ruës & carrefours accouſtumez de Toloſe, monté ſur vn chariot la hart au col, & l'amenera à la place publique ſainct Georges, & là ſur le pilory luy tranchera la teſte, & mettra ſon corps en quatre quartiers, ſes biens confiſquez; la tierce partie reſeruee à ſes femme & enfans s'il en a, & ſera ladite teſte portee au lieu de Balma, & là affichee à vn pal qui ſera planté en quelque place & lieu eminent dudit Balma, & ſes autres membres portez & affichez en diuerſes parts, tant à la croix de Montrabe qu'au deuant la tauerne dicte del Magiſter prés de la riuiere de Lers, & entre les deux ponts ſur ladite riuiere. Et en outre dautant que par ledit procez & autres informations, & auſſi par euidence des faicts eſt apparu à ladite Cour, pluſieurs meurtres aggreſſions, deſtrouſſemẽs & autres malefices, inſolences & diſſolutions auoir eſté n'agueres commiſes ez logis & tauernes eſtans à demy-lieuë ou vne lieuë pres cette ville de Toloſe par aucuns Vagabonds, & diſſolus de diuers eſtats, qui ſe retiroient & aſſembloient eſdites tauernes auec femmes diſſoluës qu'ils menoient auec eux, & là faiſoient les entreprinſes & conſpirations & prenoient les occaſions & moyens d'executer & accomplir pluſieurs excez, crimes & malefices ez enuirons de ladite

ville tant de nuict que de iour: a ordonné & ordonne la Cour que d'oreſnauant depuis les lieux & villages de Fenouillet iuſques à Toloſe, Gafelaze iuſques à Toloſe, Caſtelgeneſt iuſques à Toloſe, Caſtelmauron iuſques à Toloſe, Montrabe iuſques à Toloſe, Balma iuſques à Toloſe, Fonſegriues iuſques à Toloſe, Montaudran iuſques à Toloſe, Saint Agnan iuſques à Toloſe, Maure-ville iuſques à Toloſe, la Croix iuſques à Toloſe, Portet iuſques à Toloſe, Villeneufue iuſques à Toloſe, Cugnaux iuſques à Toloſe, Plaiſance iuſques à Toloſe, Tournefueille iuſques à Toloſe, Sainct Martin du Touch iuſques à Toloſe, Cornebarrieu iuſques à Toloſe, Blaignac iuſques à Toloſe n'y aura aucun logis ou tauerne, & celles qui ſe treuueront de preſent ſeront oſtées, faiſant inhibition & defenſe à tous ceux qui eſdits lieux & villages tiendront logis & tauernes, ne ſouffrir, tolerer, ou diſſimuler jeux de cartes prohibez, ny inſolences & diſſolutions eſtre faictes dans leurſdits logis, tauernes, ny autrement contreuenir à l'arreſt donné ſur le faict deſdites tauernes ſur peine de confiſcatiõ des maiſons. & à cauſe que leſdits lieux de Montaudran, Sainct Martin du Touch, ſont les plus prochains de cette dicte ville de Toloſe, eſquels plus facilement tels perſonnages vagabonds & diſſolus ſe tranſportent de nuict ou de iour, ordonne la Cour qu'aucun ne pourra cy apres tenir logis ou tauerne eſdits lieux, qui ne ſoit reſidant, poſſede maiſon, & autres biens, meubles & immeubles eſdits lieux, & qui de ce faſſent deuëment apparoir pardeuant les Capitouls de cette dicte ville de Toloſe, & outre ce bailleront bonnes & ſuffiſantes cautions deuant leſdits Capitouls, de ne contreuenir aux inhibitions & deffences deſſuſdites, & autres mentionnees audit arreſt, à la charge de reſpondre & ſatisfaire des fautes & malefices qui ſeront commis en leurs logis & tauernes contre leſdites inhibitions & defences: Et enjoient la Cour auſdit Capitouls mettre incontinent cet arreſt à execution par tout le gardiage de ladite ville. Prononcé à Toloſe en Parlement le ſixieſme iour de Nouembre l'an 1548.

Teinturiers. TIT. 3. ARR. I.

LE 23. iour d'Auril 1572. arreſt au barreau, entre les Bailles des teinturiers de Thonis en Toloſe, & vn nommé Maillol, Conſtanſon, & autres teinturiers en ſoye, contenant inhibition auſdits teinturiers en ſoye, de ne faire ledit meſtier, ſans au preallable faire acte d'experience, & à tous ceux dudit meſtier reſpectiuement commandement & injonction de garder & obſeruer les ſtatuts dudit meſtier.

Teſmoins. TIT. 4. ARR. I.

PAr l'ordonnance du Roy François, publiee en l'an mil cinq cens trenteneuf art. 165 eſt ordonné qu'aux depoſitiõs des inquiſitions, recolees toutesfois par authorité de juſtice ſera eu tel eſgard comme s'ils auoient eſté affrontez en iugeant le procez. Sur quoy par deliberation de la Cour, les chambres aſſemblees, le Vendredy 2. iour du mois de Ianuier audit an mil cinq cens trente neuf interpretant ledit article, à ſçauoir ſi contre vn deffaillant & fuitif eſt de neceſſité que les teſmoins ſoient recolez auparauant le jugement ou arreſt, ou bien ſi ce mot *recolez* ſe rapporte *ad vim & effectum probationis*; fut dict que cela demeureroit à l'arbitre des juges qu'où ils verroient eſtre expedient faire ledit recolement ou non, le pourroient faire, ou bien paſſer outre au jugement: parce qu'il auenoit ſouuent qu'apres qu'à la requiſition du demandeur, tel recolement eſtoit ordonné, les parens & amis du preuenu defaillant, procuroient la fuite & abſence des teſmoins confrontables, dont pluſieurs crimes demeuroient impunis. Auquel propos le premier iour de Decembre 1559. en la qualité appellee en audience, pour raiſon du meurtre du ſieur de Camparnaut, contre le ſieur de Peguillan & autres defaillans, requerant la vefue du meurtri la reſomption des teſmoins de l'inquiſition. La Cour declara qu'en ce qui concernoit les inquiſitions faictes par l'vn des Conſeillers d'icelle n'y auoit lieu de reſomption: & quant aux autres inquiſitions n'eſtans faictes par Conſeillers de la Cour, ſordonna ladite reſomption.

ARR. II.

LE 9. Iuin 1576. au barreau, arreſt contre vn nommé Garrigues condamnatoire de deux cens liures pour auoir varié en vne depoſition, applicables à la reparation du palais, ſans note d'infamie: la variation qu'on diſoit eſtre eſt, qu'il auoit dit vne fois auoir fiãcé quelque fille par paroles de preſent, & apres auoir dict par parole de futur.

ARR. III.

LE dixieſme Feurier 1579. en audience plaidee certaine qualité d'entre &c. fut dict que de ce que le Iuge-mage de Toloſe, ayant ouy certains teſmoins en l'abſence de ſon adjoint lors malade, auroit ordonné que leſdits teſmoins ſeroient recolez par ledit adjoint, comme fut fait: la Cour par ſon arreſt auroit ordonné qu'il auoit nullement & mal procedé & ordonné, & bien appellé, & la cauſe renuoyee au Seneſchal cõtre, &c. & l'appellé condamné és deſpens.

ARR. IIII.

LE 2. Ianuier 1567. fut au tablier de Ribbes prononcé vn jugement, que Maiſtre N. Riueſt Clerc & ſolliciteur en la preſente cité, lequel en vne inſtance pour neuf liures auroit attitré certains faux teſmoins, fut condamné au fouët & aux galeres pour dix ans, & amende honnorable & pecuniaire, confirmé par arreſt, & executé le 15.

ARR. V.

LEs teſmoins confrontables ſont ſi priuilegez, qu'en allant ou venant, ou ſejournant, ou s'en retournant pour eſtre confrontez, ils ne peuuent eſtre arreſtez ny conſtituez priſonniers pour debtes, ny crimes; & s'ils le ſont, la Cour a accouſtumé de les eſlargir en leur baillant le chemin pour priſon, & à la charge de s'aller preſenter & rendre aux priſons du juge d'authorité de qui ils auroient eſté faits priſonniers: & ainſi ſe juge ordinairement à la Tournelle, & nous le jugeaſmes en noſtre

Chambre le 20. Auril 1592.

ARR. VI.

VN expert accordé par vne des parties en vn procez, peut neãtmoins eſtre ouy en teſmoin pour l'vne ou l'autre des parties au meſme procez, bien qu'il ſemblaſt affidé, & qu'il ſemblaſt auoir eſté juge; parce qu'ils ne ſont ny juges ny arbitres, ains comme teſmoins ſubſidiaires de ce qui n'eſt de la cognoiſſance des Iuges.

ARR. VII.

QVand vn teſmoin ouy moyennant ſerment, ſe deſdit apres par acte public extrajudiciel, on n'a point eſgard audit acte; parce que *non iuratus*, il a faite ladite declaration, & ainſi s'obſerue.

ARR. VIII.

LA femme ne depoſera contre le mary, arreſt en vacations, le 26. Octobre 1546. veuë la requeſte baillee par Florette de Maſa.

ARR. IX.

LE 12. Mars 1592. par jugement des Requeſtes entre Baron & Morgues, fut dit que Baron ſe feroit ouyr cathegoriquement ſur les objets par ledit Morgues baillez cõtre les teſmoins de l'enqueſte de Baron: ce qu'on dit auoir eſté ainſi jugé les Chambres aſſemblees.

ARR. X.

LE ſecond jour de Mars mil cinq cens dixneuf en audience, fut prononcé arreſt entre certains faux teſmoins d'vn maiſtre Pierre Cajare & furent condamnez à faire amende honnorable en chemiſe la hart au col, & les aucuns eſtre foüettez, & les autres auoir les leures coupees & fenduës; pluſieurs autres arreſts ont eſté donnez en ce Parlement contre pluſieurs faux teſmoins, & le tout en matiere beneficialle.

ARR. XI.

EZ arreſts generaux de la Pentecoſte, prononcez par Monſieur Latomy le Vendredy 12. May 1559. entre Molinier, Lieutenant du Iuge de Verdun au ſiege de Beaumont de Lomaigne, demandeur en excez, injure, calomnie & ſubornatiõ de teſmoins d'vne part; & Oliuier licencié Aduocat, & ſubſtitué du Procureur general du Roy audit Siege; ledit Oliuier fut condamné à faire amende honnorable en plein parquet, teſte nuë auec vne torche allumee entre ſes mains ce qui fut là executé, & en amendes pecuniaires, & banni du Royaume pour dix ans.

Teſtament. TIT. 5. ARR. I.

L'An 1571. & le 4. Decembre fut prononcé vn arreſt en la grande Chambre à Toloſe entre Antoine de S. Iean, par lequel le teſtament fait par le Cheualier d'Honnoux, decedé au ſiege de Poictiers, fut declaré vallable en faueur dudit Iean neueu, fils du frere, *præterito Antonio patre* & l'heritier maintenu, detraicte la troiſieſme partie des biens au prouſit dudit Antoine pere, laquelle luy fut adjugee.

ARR. II.

PAr arreſt interlocutoire du 7. Aouſt 1587. & depuis par autre diffinitif le 26. Ianuier 1588. en jugeant le procez de du Plantier & Caſtellis appellans, & Guillemette de Malgaſt, Iean & Raymond Pages appellez, furent prejugees deux choſes; l'vne que la clauſe codicillaire eſtenduë, & au long apposee à vn teſtament, entre autres effects pouuoit couurir le vice de preterition des aſcendans, parce que en vertu d'icelle, *Venientes ab inteſtato cenſentur rogati reſtituere hereditatem, heredibus in teſtamento ſcriptis*; l'autre, qu'vn Notaire ne peut eſtendre la clauſe codicillaire qui eſt par abregé ſur la cede, pour couurir le vice de preterition des aſcendans, & moins par conſequent des deſcendans. Toutesfois il ſe treuue arreſt contraire du 8. May 1589. ſur le rapport de Monſieur du Pin, eſtant contretenant

Monſieur Fabry, par lequel fut reſolu & jugé que la clauſe codicillaire peut bien ſuppleer au deffaut de ſolemnité ; mais non pas au deffaut de volonté, diſant qu'vn teſtament nul, *ex cauſa præteritionis*, ne peut eſtre vallable par la clauſe codicillaire.

ARR. III.

BIen que la clauſe codicillaire entre autres effects rende vallable vn teſtamẽt, *alioquin ruptum etiam agnatione poſthumi*, ſuiuant la gloſe *in l. Ex ea* §. 1. *ff. De teſtam.* toutesfois cela a lieu quand l'heritier inſtitué au teſtament *eſt vnus ex ſuis*, & des deſcendans; autrement s'il eſt eſtranger ou des collateraux : car la clauſe codicillaire ne peut valider vn teſtament rompu *agnatione poſthumi*, pour faire que l'enfant du teſtateur qui aura eſté preterit, ayant ſuccedé à ſon pere *ab inteſtat*, ſoit chargé en vertu de cette clauſe, rendre l'heredité de ſon pere à l'heritier inſtitué au teſtament, s'il n'eſt de la qualité ſuſdite ; comme il fut jugé ſur vn procés parti le 5. Iuin 1587. entre Arnaud Dariac, & les filles de feu Pons Dariac, au rapport de Monſieur Senaux eſtant Monſieur Maynard contretenant par la Loy 1. *C. De codicill.* ſur ces mots *codicillos ad teſtamentum pertinentes non valere*, nonobſtãt l'Authent. *Ex cauſa. C. De liber. præt.* car il eſt dict là, *inſtitutionem irritam eſſe*; nonobſtant auſſi la Loy, *Placet. 5. ff. De liber. & poſthu.* parce que elle parle, quand le poſthume, *qui eſt ex ſuis*, eſt inſtitué : auquel cas le teſtament demeure, *quamuis plures poſthumi naſcantur*, parce que *omnes inſtituti cenſentur.* Eſt auſſi beſoin que ladite inſtitution ne ſoit particuliere, parce que *potius legati, quã inſtitutionis naturam ſaperet. l. Quoties. C. De hered. inſtit.*

Fut auſſi reſolu par le meſme arreſt, & jugé que le progrez d'vne ſubſtitution ne ceſſe point pour l'interruptiõ des degrez, lors qu'il appert de la volonté du teſtateur, comme il faiſoit au faict dudit procez.

Et par autre arreſt donné au rapport de Monſieur Bluſſet en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Feurier 1575. fut auſſi reſolu, *teſtamentum in quo filius eſt præteritus per clauſulam codicillarem ſuſtineri, vt ſaltem habeat vim fideicommiſſi*, pour Bachelier contre Faure : *quia paria ſunt rogare venientes ab inteſtato, vel clauſulam*

clauſulam codicillarem apponere, Doct. in l. Ex teſtamento. C. De fideicom. at ſi rogati eſſent venientes ab inteſtato, tunc filius præteritus teneretur hereditatem reſtituere. l. Si quis ita inſtituatur, ſi legitimus. De hered. inſtit. Deinde quotieſcunque teſtator dicit, Si non valeat iure teſtamenti, valeat iure codicilli; idem eſt ac ſi diceret; Si inſtitutio non eſt valida iure directæ inſtitutionis, ſaltem valeat iure indirectę, qua de cauſa ex clara & aperta voluntate teſtatoris, vertitur in reſtitutionem fideicommiſſ Et c'eſt la commune opinion rapportee par Bartole, *in l. 1. C. De iure codicil. facit l. Quærebatur ff. De teſtam. milit. l. Poſthumus ff. De inuſt. l. Generaliter. § Ex teſtamento. De fideicomm. hbert.* Et la raiſon eſt, parce que ſeroit hors de toute raiſon & equité de penſer *teſtatorem voluiſſe præferre extraneum heredem ſcriptum filio, quem vnum natum aut conceptum forte ignorabat. l. Cum acutiſsimi. C. De fideicomm. l. Cum auus. ff. De condit. & demonſtrat.*

Arr. IV.

VNe femme inſtituee heritiere par ſon mary, eſt chargee de rendre l'heredité apres ſon decez à ſes enfans, & donnee tutrice à iceux par ſondit mary, eſt priuable, tant de l'heredité que de la tutele pour ſa maluerſation, par arreſt du 27. Ianuier 1590.

Arr. V.

ARreſt par lequel eſt dit eſtre permis aux habitans de Languedoc de teſter, encores qu'ils ne ſoient du Royaume, le 16. Aouſt 1577.

Arr. VI.

ARreſt de conſequence de n'expedier vn teſtament durant la vie du teſtateur, fut prononcé le N. jour du mois de N l'an 1575. entre Damoiſelle Marie Ialaberte, femme de Maiſtre Guillaume Thomas, Conſeiller & Magiſtrat en la Seneſchauſſee de Toloſe, appellant de Monſieur Maiſtre François Vignaux, Conſeiller du Roy en la Cour, Commiſſaire à ce deputé d'vne part, & Maiſtre Iean Fabry, Lieutenant du Iuge de Carmaing appellé d'autre.

ARR. VII.

IAçoit que par le droict l'heritier ſoit tenu de faire les honneurs funebres, & payer les legats : Si toutesfois le teſtateur auoit legué l'vſufruict de tous ſes biẽs à vn, & inſtitué vn autre en la proprieté d'iceux : ſi l'heritier ſe declare tel auec le benefice d'inuentaire, il ne pourra eſtre contraint à payer de ſon patrimoine leſdits legats & impenſes funebres, ains luy ſera loiſible vendre du fonds de ladite heredité, juſques à concurrence deſdits legats, impenſes, & autres charges hereditaires; nonobſtant l'oppoſition & contredict de l'vſufructuaire, pour ne receuoir diminution de ſon vſufruict : & par ce moyen tous ſe reſſentiront des charges hereditaires, & l'heritier pour la diminution de ſon fonds, & le legataire pour la diminution de ſon vſufruict, mais beaucoup plus l'vn que l'autre, comme eſt raiſonnable. Et ainſi fut jugé au rapport de Monſieur F. Sabatier en la premiere Chambre des Enqueſtes à Toloſe, en faueur de Iean de Gouts, & Marguerite de Lerm, le dernier de Decembre 1575. ſuiuant autre arreſt ſemblable donné auparauãt en la premiere Chambre d'Enqueſtes, contre vne vefue d'vn Seneſchal d'Armignac pour lors allegué, *per l. fi. §. Sin autem æs alienum. C. De bon. quæ lib. & l. Vſufructu bonorum. & ibi Alexand. ff. Ad. l. Falcid. Guid. Pap. Deciſ.* 541.

ARR. VIII.

PAr arreſt general prononcé en l'an 1567. auant Paſques entre Iean Villelle & autres, vn teſtament fait en faueur des enfans du ſecond lict, contenant legat d'vne piece de terre de valeur de ſix liures au prouſit des enfans du premier lict, fut declaré nul, & le teſtateur declaré eſtre decedé *ab inteſtat.*

ARR. IX.

LE pere qui en contemplation de mariage a donné ſes biens, ou partie d'iceux à ſon fils, ou a promis en iceux l'inſtituer ſon heritier apres ſon treſpas, ou ſes enfans ; aſſauoir *ſi poſtea teſtamento poſsit filium fideicommiſſo grauare, vel etiam filios maſculos*

tantum ei ſubſtituere & feminas excludere, & bien qu'il ſemble ne le pouuoir faire *per l. Donatio. C. De donat. & l. Sequens quæſtio. ff. De leg.* 2. Toutesfois la reſolution eſt qu'il le peut faire, comme fut jugé par arreſt en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, au rapport de Monſieur Rudelle, en faueur de Vallade en Iuillet 1578. ſuiuant l'opinion de Monſieur Boyer. *Deciſ. 204. arg. l. Filij. §. Filia ff. de l. 2. iuncta doctrina Bart. & Guid. Pap. Deciſ. 613. & Capell. Toloſ. 453 quod ea pacta ſint odioſa, & contra communes iuris regulas, cum pactis hereditas dari non debeat. l. Hereditas. C. De pact conuent.*

ARR. X.

IEan Cuſſac ayant fait deux Teſtamens, par lequel il fait vne ſienne fille nommee Ieanne Cuſſac heritiere, fait vn autre teſtament par lequel il inſtituë François Cuſſac ſon neueu *ex fratre*, & par meſme teſtament reuoque tous teſtamens faits par cy deuant, & appoſe la clauſe codicillaire Apres le decez du teſtateur la fille ſouſtient ledit teſtament dernier eſtre nul & inuallable, attendu que n'y a expreſſe & particuliere derrogatiõ aux precedans teſtamens, par leſquels elle eſt inſtituee heritiere, aſſauoir quel des deux eſt le vallable.

Par arreſt donné au rapport de Monſieur Maynard à Toloſe arreſté en Feurier, & apres prononcé en robes rouges ez arreſts generaux de Paſques, le 21. Mars 1581. fut dict que ladite Cuſſac fille eſtoit maintenuë en vertu des premiers teſtamens, à la charge de payer les legats pies contenus au dernier teſtament pour pluſieurs raiſons : entre autres *quod teſtamenta facta in fauorem filiorum habeant vim clauſulæ derogatoriæ*, & par conſequent ne peuuent eſtre caſſez, qu'aux ſubſequents n'y ait expreſſe & particuliere clauſe derrogatoire à iceux, *per ea quę notantur, in l. Si quis in princip ff. De leg. 3.*

ARR. XI.

PAr arreſt general prononcé par Monſieur le premier Preſidant Daffis à Toloſe, le 14. Septembre 1567 vn teſtament fait par vne mere, duquel apparoiſſoit par la depoſitiõ du luge &

greffier, pardeuant leſquels elle auoit declaré ſes heritiers les enfans maſles, & dõné aux filles certaine ſomme pour leur douaire & legitime: & requis ledit Iuge & greffier le rediger par eſcrit, lequel eſtant redigé par eſcrit, n'auroit eſté recité, ains ſans recitation & publication ſeroit allee de vie à treſpas, fut treuué & declaré bon & vallable par ledit arreſt.

ARR. XII.

DV cinquieſme jour du mois de mil cens vne femme inſtitue ſon mary en la troiſieſme partie de ſes biens, & ez deux autres parties ſes enfans, leſquels elle ſubſtituë l'vn à l'autre, & s'ils decedent, ſubſtituë le plus proche de parenté: les enfans decedent *viuente patre*, lequel ſe remarie, & a des enfans du ſecond lict; apres le decez du pere, la ſœur vterine de la teſtatrice, demande la ſucceſſion des enfans, diſant qu'elle leur eſt ſubſtituee en vertu de ces mots, *le plus proche de parenté*: La diſpute fut grande entre Monſieur Ioſſe Rapporteur, & Monſieur Maynard contretenant, aſſauoir ſi ces mots (de la parenté) doiuent eſtre entendus des parens des fils heritiers, ou des parens de la mere teſtatrice: en fin fut conclud & arreſté qu'ils deuoient eſtre entendus de la parenté de la teſtatrice. *l. Cùm ita. §. In fideicommiſſo. ff. De leg. 2.* & par arreſt les biens furent adjugez à la ſœur vterine de la teſtatrice.

ARR. XIII.

ENtre Pierre de Montmejan demandeur en maintenuë à raiſon des biens à feu autre Pierre ſon ayeul, contre de N. Montmejan defendereſſe, & autrement demandereſſe en ſemblable maintenuë de tous leſdits biens dudit feu de Montmejan ſon pere, comme decedé ſans faire teſtament du moins vallable; ledit Montmejan neueu repreſentoit ſondit ayeul & pere de la defendereſſe auoir fait teſtament, & par iceluy l'auoir inſtitué heritier, & à ſa partie aduerſe auoir legué ſimplement certaine ſomme de deniers, ledit teſtament en bonne & deuë forme; A quoy la defendereſſe repliquoit que ſondit feu pere lors dudit teſtament auoit vn ſien fils, pere du demandeur, &

toutesfois n'eſtoit faicte mention audict pretendu teſtament, *& proinde ex C. præteritionis irritum manere, idque ſufficere, l. Si poſt mortem. § fi. De bon. poſſ. contra tab.* à quoy ledit neueu fils de l'enfant preterit repreſentoit que ſondit pere *nunquam fuit conqueſtus, & proinde approbatione illud recenuale ſcere benignitate iuris, nec obeſſe d. l. Si poſt mortem*, ils viennent *de bonor. poſſeſſione agitur, quæ defertur à prætore, qui non poteſt ipſo iure heredem facere. §. Quos De bonor. poſſ.* Et à ce que la defendereſſe auſſi deduiſoit qu'il auoit veſcu ſans ſe pouuoir ayder, de la loy *3. de inoff. teſtam.* reſpõdoit telle perſeuerance *animi iudicium demonſtrare* : & de faict par arreſt de la Court du 8. Ianuier 1577. fut ledit nepueu ſouſtenu & maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance de tous les biens, nonobſtant la preterition de ſondit pere, apres auoir eſté parti en toutes les Chambres.

ARR. XIII.

LE 9. Feurier 1590. au rapport de Monſieur Marion, eſtant contretenant Monſieur Raymondi, Barthelemy Bonet de la ville du Puy âgé de quinze ans, eſtans frappé de peſte, faict teſtament l'vnzieſme Octobre 1587. par lequel il inſtitue ſes heritiers vniuerſels André Pinguet & Catherine Dorone. Le 14. iour du meſme mois il faict autre teſtament, & par iceluy inſtitue heritiere Claude Laurence fille de Barthelemy Laurens, lequel auroit eſté tuteur dudit Bonnet, & n'auoit point encor rẽdu compte de la tutele. Eſtant decedé Bonnet il y a procez pour ſon heredité entre ladite Laurence d'vne part, & leſdicts Pinguet & Dorone d'autre : auquel procez Marie Chapote eſt joincte. Laurence demande la ſucceſſion en vertu du dernier teſtament; Pinguet & Dorone en vertu du premier : Chapote preſuppoſant que ny l'vn ny l'autre teſtament n'eſt vallable, demande à ſucceder comme eſtant la plus proche *ab inteſtat.* Par arreſt Pinguet & Dorone inſtituez heritiers au premier teſtament, furent maintenus : la raiſon, parce que Laurence inſtituee au dernier eſtoit incapable, comme eſtant fille du tuteur, & le teſtament faict en ſa faueur eſtoit nul, ſuiuant l'ordre, & par conſequent ne pouuoit auoir reuoqué vallablement le premier teſta-

ment:car pour faire que le premier teſtament ſoit vallablement reuoqué,il faut que *ex poſteriori teſtamento adiri poſſit hereditas l.1 ff. De iniuſto rup. § Poſteriore. Inſtit Quib mod.teſt.infir l.Proxime ff. De his quæ in teſtam.dolent. &c l.Cùm quidã ff. De his quæ vt indign. D. Si quis aliq.teſt prohib.vel cong.* les autres à Chapote comme venant *ab inteſtat*,& eſtimoient que ny Laurence ne pouuoit rien pretendre à cauſe de l'ordonnance,ny Pinguet & Dorone,*quod non haberent ſupremam voluntatem*: toutesfois il paſſa que le teſtament premier eſtoit bon & vallable, & n'eſtoit point reuoqué par le dernier, *ex quo non poterat adiri hereditas* à cauſe de l'incapacité de Laurence,nonobſtant la loy *Cum quidam.* en ce qu'elle adiuge l'heredité au fiſc : car ce que Papinian en raporte eſt ſuiuant le droict ancien lequel a eſté depuis corrigé. Cet arreſt fut prononcé iudiciellement par Monſieur de S.Iean Preſidant, aux arreſts generaux de Paſques.

Arr. XIV.

L'Vnzieſme iour d'Octobre mil cinq cens nonãte, au rapport de Monſieur Caulet en vn procez,par appel, releué du Seneſchal de Bigorre,auquel eſtoit queſtion d'vn teſtament qu'on pretendoit auoir eſté faict par vn peſtiferé au lieu de Rabaſtens en Bigorre, & que par iceluy le deffunct auoit inſtitué ſes heritiers vniuerſels deux freres vterins qu'il auoit auec vn ſien oncle, lequel ayant mis en inſtance les freres du deffunct ſouſtenãs n'y auoir point de teſtament, les parties furent appoinctees contraires. L'oncle faict ouyr deux teſmoins, à ſçauoir vn homme & vne femme, leſquels depoſent auoir ſerui le deffunct en ſa maladie, & que voulant faire teſtament ils appellerent par la feneſtre de la maiſon pluſieurs perſonnes, les prians de vouloir eſtre teſmoins,mais aucun ne voulut arreſter:à cauſe dequoy le deffunct ne pouuant recouurer d'autres teſmoins, auroit declaré en leur preſence ſa volonté ; c'eſt qu'il faiſoit ſes heritiers ſes deux freres & ſon oncle:Ce neantmoins le Seneſchal ſans auoir eſgard à la requeſte de l'oncle, maintient les deux freres *ab inteſtat*, dequoy l'oncle releue appel en la Cour,où par arreſt l'appellation eſt miſe au neant,& fut jugé que le teſmoignage d'vn

homme & d'vne femme n'eſtoit point ſuffiſant pour preuuer vn teſtament d'vn peſtiferé.

ARR. XV.

DV vingt-troiſieſme iour de Decẽbre 1580. ez arreſts generaux, prononcés par Monſieur de S. Iean ſixieſme Preſidant. Le faict eſt qu'en l'annee 1571. Vidal Brunet natif & habitant de la ville de Cazeres s'en va en la vallee d'Aram en Eſpagne; là il commet pluſieurs meurtres & volleries : il eſt ſaiſi & condamné par le Iuge de ladite vallee à mort auec deſpens : auant eſtre executé le Iuge luy permet faire teſtament, par ſon teſtament inſtitue ſes heritiers ſes freres & ſœurs, legue au Conuent des Auguſtins en ladite cõtree deux cẽs liures, pour prier Dieu, pour ſon ame; leſdits heritiers & Syndic deſdits Religieux ayans treuué vn de ladite ville de Cazeres eſtre debiteur enuers ledit feu Brunet en certaine quantité de grains & argent, le font executer: il eſt condãné par le Iuge de Larieux, ce qui demeure confirmé par le Seneſchal de Toloſe; appel en la Cour, Monſieur le Procureur general du Roy eſtoit aduerty que ledit Brunet auoit eſté executé à mort, preſente requeſte à la Cour pour eſtre receu oppoſant enuers l'executiõ faicte par leſdits heritiers & Syndic, fonde ſon oppoſition en deux moyens ; le premier, *qui ad mortem damnati ſunt teſtari non poſſunt. l Eius* §. 1 *ff. de teſtam. quia ſerui pœnæ dicuntur, qui autem liber non eſt teſtari non poteſt. l. Filiusfamilias ff. De teſtam.* le ſecond, que par la generale Couſtume de France qui a confiſqué le corps confiſque le bien *Boerius Deciſ. 263. Bened. in verbo (& vxor)* en conſequent ayant ledit Brunet eſté condamné à mort, *hoc ius, tacitè ineſt ſententiæ*: au cõtraire leſdits deffendeurs, alleguans que ledit Brunet auroit eſté condamné par vn Iuge, qui eſt hors de ce Royaume, & pour crime commis hors iceluy, & par ainſi que telle ſentence ne peut auoir lieu ez biens qui ſont en ce Royaume, ſans auoir veu ledit procés, pour ſçauoir s'il auroit eſté bien condamné. Secondement que la confiſcatiõ eſt deuë pour la pourſuite que le Seigneur a faicte au condamné. *Bartol. in l. Si finita* § *De dam. infect.* Or le Roy ny ſon Procureur General n'a point faicte la pourſuitte ; dõc il n'y peut auoir lieu

de confiſcation au prouſit du Roy. Tiercement par ladite ſentence il n'eſt point porté que les biens ſeroient confiſquez, ains a eſté permis par le Iuge que ledit Brunet ait teſté. Quatrieſmement vient en conſideration la faueur de la cauſe pie, qui eſt le legat faict aux Religieux. Cinquieſmement il n'eſt pas touſjours veritable que les biens ſoient confiſquez au Roy, ains à autre. *l. vni. De raptu virg. l. vnic. de ea quæ ſe propr. ſern. coniunx.* meſmes que les peines en France ſont arbitraires, nonobſtant la premiere raiſon, parce que la Couſtume de France eſt telle, *vt confiſcato corpore bona confiſcentur.* A cecy faict ce qui eſt noté en la loy *1. De ſumma trinitate*: la ſeconde raiſon encores moins, car la vraye cauſe de la confiſcation eſt, aux fins que les perſonnes ſoient retirees de mal faire, craignant de laiſſer leur poſterité pauure; autrement il y a des perſonnes qui ne laiſſeroient pas de mal faire ſi elles penſoient eſtre quittes pour leur ſeule vie. A ce qui eſt dict quatrieſmement, *fiſcus & pia cauſa pari paſſu ambulant, itaque vtendum eſt communibus regulis iuris.* Au cinquieſme, quand la confiſcation eſt adiugee à autre, c'eſt en contemplation grande de l'injure qui luy eſt faicte. Dont la Cour ayant meurement peſé les raiſons & voyant que les frais expoſez par leſdits freres auoient eſté faicts par la liquidation des biens: & d'ailleurs ayant eſgard d'autre part à la pauureté deſdits Religieux.

La Cour vous dict que le Procureur General du Roy faict bien à receuoir comme oppoſant, declare tous & châcuns les biens qui ont appartenu audit Brunet au temps de ſon decés acquis & confiſquez au Roy, diſtraicts d'iceux les frais expoſez par leſdits heritiers, enſemble la ſomme de deux cens liures, laquelle pour aumoſne la Cour adjuge auſdits Religieux aux fins de prier Dieu pour l'ame des meurtris par ledit Brunet.

ARR. XVI.

DV ſixieſme Decembre mil cinq cens huictante vn, Monſieur Daffis Aduocat General dict eſtre ſuppliant à ce que les Syndics des pauures de Villaſauary, & de Fanjaux ſoient maintenus en tous les biens de feu Iean Girot ſuiuant ſon teſtament,

ment, duquel il appert, retenu par Notaire non vitié ny rayé. Fortis pour Ieã Girot frere du teſtateur, dict & met par faict veritable que ledit teſtateur eſtoit fils de famille lors qu'il teſta; *itaq; non potuit teſtari neq; teſtamentum eius valere, quamuis poſteà iuris ſui factus fuiſſet. l. Filius familias. ff. De teſtamentis, quãuis teſtator fuerit ad pias cauſas. quia ſine conſenſu patris illud teſtamentum non valet. Cap. Licet. De ſepultur. in ſexto, vt notatur in l. 1. C. De ſacroſanct. Eccleſ.* or il eſt croyable qu'il eſtoit fils de famille, s'il n'appert auoir eſté emancipé. *l. Si filius ff. de probat. nec nudo cõſenſu emancipatio fit l. Si cognitio. C. De emãcipat.* En outre il eſt mis parfait que ledit teſtateur eſtoit furieux, & offre le preuuer: mais encores il en appert par le teſtamẽt que feu Pierre Girot pere du teſtateur auoit fait en l'an par lequel il atteſte & declare sõdit fils eſtre dépourueu de ſon ſens, qui eſt vn teſmoignage ſuffiſãt *l. fi. ff De curat. fur.* Troiſieſmement ledit pere auoit voulu par ſon teſtament que ſi ſondit fils venoit à deceder ſans enfans ou ſans faire teſtament, les biens retournaſſent audit deffendeur ſon frere, & partãt *fideicõmiſſo locum eſſet.* Monſieur l'Aduocat general reſpond que *quamuis filij familias teſtari non poſſint, tamen fideicommiſſum relictum valebit, ſi ſui iuris factus fuerit. l. 1. §. Si filius. ff. De leg. 3.* & que la raiſon eſt parce que *fideicommiſſum ſolo nutu relinqui poteſt, non obſeruata teſtamentorum ſolẽnitate,* & qu'il eſtoit à preſumer qu'ils n'eſtoit pas fils de famille, parce que on trouuoit quelques contracts faicts entre le pere & le fils, cõme auſſi il n'eſtoit pas à preſumer qu'il fuſt furieux, puiſque on voyoit qu'il auoit faict vn ſi bon acte, que d'auoir laiſſé ſes biens aux pauures, allegant ſur ce pluſieurs belles authoritez ſur la faueur des cauſes pies.

Monſieur Duranti auãt que pronõcer l'arreſt auroit remõſtré que le teſtament faict en vertu des cauſes pies par vn fils de famille eſt vallable ſeulement *factus ſui iuris Bald. in. l. 1. C. De ſacroſan. Eccl.* & que le teſmoignage du pere diſant le fils eſtre inſenſé, ne fait point de preuue. *l. Ea quæ. ff. Ex quib. cau. infam. notat. Nicolaus Boerius Deciſ. 23.* & par l'acte faict par ledit teſtateur on pouuoit juger qu'il eſtoit en ſon bon ſens, *etenim ex qualitate actus geſti illa præſumptio eſſet, vt de Sophocles traditur apud Cicer De Senectute.*

La Cour appoincta les parties en leurs faicts contraires, pour

les preuuer dans le mois, & cependant adiugea auſdits Syndics des Hoſpitaux la iouyſſance de tous les biens que ledit feu Girot poſſedoit, à la charge de les tenir ſouz la main du Roy & de la Cour.

Tranſmiſsion, & du droict d'icelle. TIT. 6.

ARR. I.

LA difficulté eſt grande *num ſpes ſubſtitutionis ad ſuos liberos tranſmittatur*, comme par exemple: *Filios meos Petrum & Ioannem heredes facio, eóſque inuicem ſubſtituo ſi ſine liberis deceſſerint*, & au cas que tous deux meurent ſans enfans, *Seium heredem inſtituo. Euenit Petrum relictis liberis deceſsiſſe Ioanne ſuperſtite, qui poſtea ſine liberis deceſsit, & ita locum fecit ſubſtitutioni, Controuerſia naſcitur inter filios Petri & Seium ſubſtitutum quis preferatur.*

D'vn coſté eſt allegué, *ſubſtitutionem eſſe perſonam ac non tranſmitti. l. Si ex plurib. ff. De ſuis & legit hered. l. Qui liberos. ff. De Vulgar.* Au contraire eſt allegué le § *In nouiſſimo, iuncto* §. *Sin autem. l. Vn. C. De cad. toll. nam cum ſit eadem ratio hereditatis non aditæ, atque fideicommiſſi conditionalis, & hereditas non adita tranſmittatur in liberos, merito idem dicendum in fideicommiſſo conditionali, idq; beneficio legis Theodoſianæ; maximè cùm plus iuris dicatur habere in fideicommiſſo conditionali, quàm in hereditate non adita, Vt conſtat ex eo, quod hereditati non aditæ non poſsit renuntiari. l.* 11. §. *Decretalis. De ſucceſſ. edicto, fideicommiſſo verò poſsit. l.* 1. *C. De pactis.*

La reſolution eſt, *multùm intereſſe an ſubſtitutus ſit de liberis aut non*; au premier cas *ſi ſubſtitutus ſit de liberis, itaut potiorem gradum teneat, quàm filij qui petunt ius ſubſtitutionis, tunc filij non admittuntur, aliàs ſubſtitutum iure repræſentationis, excludunt*, comme fut jugé par arreſt en Toloſe, en faueur de Catherine de Touges contre Arnulphe de Seyſſes dict de Peyregué le 19. Feurier 1575. au rapport de Monſieur Raymondi, y preſidant Monſieur Daffis premier Preſidant, lequel le 23. Decembre 1563. aux arreſts generaux de Noël en auoit prononcé vn, par lequel *ſpes ſubſtitutionis excluſo ſubſtituto ad filios tranſmiſſa fuerat*, & le meſme fut iugé au rapport de Mõſieur Ioſſé le 28. Feurier 1576. en faueur de Pierre Vidal cõtre Pierre Carné: & encores le meſme eſtãt rapporteur

le *6.* Feurier 1582. en faueur de Mareſtang contre Mareſtang. Mais l'accord & conciliation deſdits arreſts dépend de la diſtinction ſuſdite, ſuiuant laquelle fut encores donné autre arreſt au rapport de Monſieur Fillere le dernier Auril 1576. entre Guillaume Malſollé contre Noguiers : car bien que *vulgo receptum ſit ſpem ſubſtitutionis non tranſmitti, illud limitatur in filijs, & cum agitur de ſucceſſione aſcendentium gl. in l. Is cui. De act. & oblig. & in. l. In perſonam. C. De fideicomm. Socin. in l. Heredes mei §. Cũ ita ff. Ad Trebell Philipp. Deciſi. conſilio 397. Bened. In pupillari ſuſtit. in verbo (abſque liberis) n. 117* Ce qui ſe doit encores entẽdre, *ſubſtituto magis dilecto exiſtente, nã eo caſu ſubſtitutus præferri debet tranſmiſſario; quia cum tranſmiſſarius veniat ex tacita & præſumpta voluntate teſtatoris, inſtitutus verò habeat expreſſam & apertam diſpoſitionem teſtatoris, meritò eſt præferendus*, ſuiuãt le texte à ce exprés *in l. Heredes mei. §. Cum ita ff. Ad Trebell.* & ſuiuant les arreſts ſuſdits : *ſi verò ſubſtitutus ſit minus dilectus vel ſolum quaſi æque, tunc ſubſtitutus non eſt præferendus*; & ainſi fut jugé au rapport de Monſieur Ambez par arreſt le *16.* Auril 1584. au procez de Gizet.

Arr. II.

COmbien que ſuiuant la commune reſolution *ſpes fideicommiſſi conditionalis non tranſmittatur etiam in liberos proprios gloſ. & DD. in l vni. C. De his qui ant. ap. tab.* toutesfois en ce Palais on juge le contraire, c'eſt à ſçauoir que *fideicommiſſum conditionale defuncto fideicommiſſario ante conditionis euentum tranſmittitur in liberos*, & par ainſi *non extinguitur mortuo fideicommiſſario ante conditionis euentum*, quand le fideicommiſſaire eſt fils du teſtateur & qu'il laiſſe des enfans ſuiuant l'opinion de la gloſſe de la loy *Is cui ff. De oblig. & act. l. Si in perſonam C. De fideicomm.* Et ainſi fut jugé par arreſt au procez de Baillies & Mainardy le quinzieſme Iuin. 1589.

Arr. III.

LE 5. Septẽbre 1586. au rapport de M. Vignaux : le faict eſt que Iourdain Ayral d'Alby ayãt 2. enfans Antoine & Ieãne, faict

teſtament en l'annee 1529. par lequel eſt inſtitué ſon heritier vniuerſel ledit Antoine; & où il viendroit à mourir ſans enfans, luy ſubſtitue ladite Ieanne; & où ladite Ieanne ne ſeroit en vie au tẽps du decez dudit Antoine, luy ſubſtitue les enfans de ladite Ieãne. Il eſt aduenu que Ieãne eſt decedée pluſtoſt qu'Antoine, & a laiſſé trois enfans, c'eſt à ſçauoir Barthelemy, Michel & Iean Reuelats. Ieã Reuelat eſt auſſi decedé pluſtoſt qu'Antoine Ayral heritier dudit Iourdain, laiſſant deux enfans: apres Antoine decede ſans enfans, & par ſon decés l'ouuerture eſt faicte de ladite ſubſtitution: mais la queſtion fut entre Barthelemy & Michel d'vne part, & les enfans de Iean: car Michel & Barthelemy diſoient eſtre admis à la ſubſtitution pour vne troiſieſme partie *iure tranſmiſſionis*. Par arreſt la ſubſtitution contenue au teſtament dudit feu Iourdain Ayral eſt declaree ouuerte au prouſit tãt deſdits Barthelemy & Michel, que deſdits enfans de feu Iean Reuelat. Voicy vn faict auquel le tranſmiſſaire eſt appellé au fideicommis conjointement auec le ſubſtitué.

Trebellianique. TIT. 7. ARR. I.

ENtre le Syndic des Preſtres obituaires de l'Egliſe ſainct Pierre en la ville de Cahors appellant du Seneſchal de Quercy au ſiege principal, & Giron Adme marchãd dudit Cahors appellé d'autre: Dit a eſté que la Cour a mis & met l'appellation & ce dont a eſté appellé au neant & reformant le jugemẽt ſans auoir eſgard aux offres faictes par ledit appellé, a declaré & declare la ſubſtitution contenuë audit teſtament, eſtre ouuerte, au prouſit dudit Syndic appellant, & ſuiuant ledit teſtament a maintenu definitiuement iceluy Syndic en la poſſeſſion & iouyſſance des biẽs cõtentieux entre leſdites parties, ſous les charges y appoſees, ſans detraction de quarte Trebellianique, diſtraicte toutesfois au prouſit dudit Adme, tant ſur leſdits biens, qu'autres laiſſez par ledit teſtament; & Iean & Anthoine de Vignaux & ſon fils la legitime deuë à iceluy Antoine, enſemble les frais funeraux, & autres charges hereditaires payees par ledit Antoine. Prononcé le 26. Feurier 1575.

ARR. II.

TRebellianique ne peut eſtre prohibee, *etiam à patre*, par codicille, par arreſt, au rapport de Monſieur Maynard, le iour du mois d'Aouſt 1584.

ARR. III.

LA Trebellianique ne ſe diſtrait contre les pauures par les enfans: par arreſt en audience le ſezieſme jour de Mars 1586.

Tuilliers. TIT. 8. ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Dominique Fargues tuillier de Toloſe, appellant des Capitouls dudit Toloſe d'vne part; & le Syndic de la ville & cité de Toloſe d'autre; Haraudel pour ledit appellant, dit que ſa partie eſt vn pauure maſſon chargé de femme & enfans, qui a eſté contraint recourir à la Cour de ceans pour le tort & grief que leſdits Capitouls luy ont fait, le trauaillant indeuëment ſur ce qui a eſté deferé de trois choſes: la premiere, que les moulles auec leſquels il fait la brique, n'eſtoient correſpondans à ceux de la maiſon commune: la ſeconde, qu'il tiẽt pluſieurs tuilleries; & la troiſieſme, qu'il a baillé de la brique mal cuite, pour l'edifice du College ordonné en Toloſe pour l'inſtruction des arts: Sur quoy leſdits Capitouls ont fait faire viſite par experts prins à plaiſir, ſans appeller la partie. Pour le regard du dernier, il trouue par la relation eſtant au procez faite par trois maſſons, ayans viſité, comme ils diſent, la brique deſtinee pour l'edifice du College; qu'ils rapportent vn millier mal cuit: & quant aux moulles, ils diſent qu'ils outrepaſſent la meſure de la ville: & quant à la pluralité des tuilleries, il a eſté ouy, & a remonſtré qu'il tenoit en arrentement trois tuilleries, pour ſatisfaire à l'obligation, en laquelle il eſtoit conſtitué de fournir brique, tant pour la conſtruction du palais, que du pont S. Subran, & d'iceluy College: par ainſi veuë la neceſſité, il eſtoit

excuſable;qu'il y en auoit d'autres qui en tenoient pluſieurs en arrentement, dont ledit Syndic pretendant pour ce eſtre faite tranſgreſſion à l'ordonnance deſdits Capitouls, faite en l'an 1553.par laquelle eſt prohibé auſdits tuilliers tenir plus qu'vne tuillerie, auroit fait donner aſſignation à ſadite partie, & cõtre luy fait propoſition pour raiſon deſdits cas. Quant aux moulles,la defenſe eſtoit manifeſte, parce qu'il n'y auoit fraude ou contrauention aux ſtatuts;ains pource qu'il eſtoit plus aduãtageux que la meſure de la ville,ce qui redondoit à ſon prejudice. Et quant au ſecond,auroit remõſtré la neceſſité qu'il auoit auſdites fabriques,& qu'au cas il ne les tiendroit à ſa main,elles demeureroient en chomage;ce qui ne luy pouuoit eſtre imputé à aucune faute ou delict Et au ſurplus auroit remõſtré qu'il n'auroit eſté appellé à la viſite de la brique dudit College comme il eſtoit requis,pour verifier ſi la tuille treuuee eſtre mal cuite auroit eſté par luy fournie,laquelle viſite a eſté faite à la pourſuite de Bernard Aigueſplas,qui a conceu haine contre ſadite partie, de ce qu'il luy a fait demãde de certaine ſomme de deniers deuë audit Fargues,pour auoir fourni certaine brique pour la ville,& dont il a receu l'argent qu'il detient,dict que par ſentẽce deſdits Capitouls, ſadite partie a eſté condãné pour la pretenduë contrauention faite aux ſtatuts, en dix milliers de brique,applicables à la fabrique de ladite ville,dont il s'eſt porté pour appellant,& a releué ſon appel, & iceluy fait exploiter audit Syndic, qui pretendant que c'eſtoit vn fait de police,a voulu faire executer ladite ſentence,nonobſtant l'appel; à cauſe dequoy ſadite partie a preſenté requeſte à ce que inhibitions luy fuſſent faites d'attenter,& pourueu ſur la reparation des attentats, à laquelle les inhibitions ſuſdites ont eſté ordonnees: & au reſte deputez Cõmiſſaires; Et ſur ce,ledit Syndic appellé, auroit requis que ladite ſentence fut declaree executoire, & ſa partie inſiſtant au contraire,veu qu'il n'eſtoit queſtion de fait de police cõme dit eſt;& que ce n'eſtoit vn jugement prouiſionnel, ains diffinitif: leſdits Cõmiſſaires auroient renuoyé les parties en audience. Si requiert ledit incident eſtre retenu, & en l'appel conclud auoir eſté nullemẽt,abuſiuement,& mal procedé & jugé, & bien ap-

pellé, & ladite ſentence caſſee, & ce qui en eſt enſuiui par attẽtat; l'appellant doit eſtre relaxé des fins du procez, & autrement pertinemment demandant deſpens. Deborderia pour ledit Syndic, dict qu'anciennemẽt eſtoit enjoint à ceux qui auoiẽt charge ou adminiſtration de la Republique, de bien commander, & aux ſujets de fidellement & diligemment obeïr aux cõmandemens; ce qui a eſté bien mal obſerué de l'endroit dudit Fargues, cõme il remonſtrera cy apres: car leſdits Capitouls, & le conſeil de la ville pour obuier & pouruoir à trois fraudes, que les maſſons ou tuilliers commettoient au faict de la brique, auroient fait certains ſtatuts l'an 1553. En premier lieu, que chacun tint ſa tuillerie bien pourueuë de brique, & qu'vn n'en euſt pluſieurs pour faire paſſer les acheteurs par leurs mains, & par ce moyen rendre plus chere la brique, juſtement auroit eſté ordonné que ne ſeroit permis en tenir par chacun ſinõ vne. Si eſt ce que ledit Fargues ladite annee meſmes y auoit contreuenu, & pour ce cõdamné en amende applicable à la fabrique du põt: & pour obuier à la ſeconde fraude, qui eſtoit commiſe en la proportion de la brique, fuſt arreſté & ordonné que les moulles ſeroient reduits à l'eſchantillon & forme qui a eſté propoſee. Et en troiſieſme lieu a eſté ordonné qu'elle ſeroit bien cuite: dit que Fargues a commis en ce, trois fautes, qui demeurent deuëment verifiees par le procez, meſmes par ſa confeſſion, cottee lettre G, il a confeſſé qu'il tient quatre tuilleries apres l'inhibitiõ & condamnation contre luy interuenuës, comme dit eſt; ſçauoir celle de M. Iean de Bermoy arrentee à 130. liures, celle de Pierre Gargas à ſeptante liures, autre de Raymond Condom à S. Subran, de 60. liures, & vne quatrieſme qui eſt ſienne propre; & c'eſt la premiere contrauention auſdits ſtatuts. Et pour le regard de l'eſchantillon, il n'y a cõtrauention; mais bien pource qui eſt du troiſieſme ſtatut; car ayant ledit Fargues vendu de la brique pour la conſtruction dudit College, au lieu d'eſtre biẽ cuite, reſulte par relation des experts ſur ce eſleus, du conſentement des parties, que ſi ladite brique demeure vn jour à la pluye, elle eſt deſtrempee & renduë inutile, & qu'à cauſe de ce vn arnoult dudit edifice ſeroit tõbé, cõme il auoit eſté rapporté à la

maiſon de la ville par Bernard Aigueſplas, bourgeois, & commis à ladite fabrique, qui eſt homme d'honneur & de qualité. Et par leſdits experts a eſté verifié que c'eſtoit de la brique dudit Fargues. S'il y a tranſgreſſion à ce que deſſus, ledit Fargues a encores delinqué en autre endroict: car ayans les Capitouls mis taux à la brique, qui eſt de ſix liures pour millier, iceluy Fargues par ambition & auarice grande l'a venduë ſept liures; dict qu'il a eſté autresfois appellé en jugement pour ſemblable contrauention en l'an mil cinq cens cinquante trois, auroit eſté condamné en deux milliers de brique, & depuis eſtant relaſché, a eſté preuenu pour les trãſgreſſions ſuſdites, enſemble certains autres exerceans ledit meſtier de tuillier, & le procez mis en droict: par ſentence leſdits preuenus ont eſté condamnez en amende, entre autres iceluy Fargues a eſté condamné en dix milliers de brique applicable à la reparation dudit College: & bien que les autres condamnez ayent acquieſcé & obey à ladite ſentence; toutesfois ledit Fargues ſe monſtrãt rebelle & proterue, s'eſt porté pour appellant en la Cour, à laquelle & à la grande Chambre ledit Syndic auroit preſenté requeſte, à ce qu'il luy fuſt permis faire executer icelle ſentẽce, attẽdu qu'elle cõcernoit le fait de la police; ſi a eſté declaré par la Cour qu'elle n'entendoit empeſcher ladite execution ſans prejudice dudit appel; apres laquelle declaration iceluy Fargues, pour empeſcher, auroit preſenté requeſte à la Chambre criminelle, & obtenu Commiſſaires deux des Cõſeillers d'icelle pour pouruoir ſur la reparation des attentats, & ſur le rapport fait dudit incidãt, a eſté ordonné qu'elle ſeroit jointe en l'inſtance principalle. Si conclud en l'appel, que ledit Fargues ne faict à receuoir comme appellant: & où & quand il a eſté bien jugé & ordõné, & que diſant droict ſur ledit incidãt, doit eſtre declaré n'y auoir attentat, & ledit Fargues, condamné en l'amende du faux attẽtat; & en outre requiert inhibition & defenſe eſtre faite, tant à iceluy Fargues qu'autres tuilliers de la ville & gardiage de Toloſe, de ne tenir qu'vne tuillerie pour homme, ny autrement contreuenir à l'ordonnance faite par les Capitouls ſur le taux de tuille & brique: autrement conclud pertinemment, & demãde deſpens,

deſpens, dommages & intereſts, & vne amende de cinq cens liures. Haraudel dict, que les experts qui ont faite la viſite & relation ſuſdite, n'ont eſté eſleus, ou accordez par ſa partie, ains leſdits Capitouls les ont prins d'office, comme eſt porté par ladite relation de laquelle il a fait lecture. De Manſencal pour le Procureur general du Roy dict, Que ce ſeroit choſe de pernicieux exemple & mauuaiſe conſequence, ſi apres auoir fait pluſieurs ſtatuts & ordonnances pour le bien public, il eſtoit permis les enfraindre comme ledit Fargues a fait : car preuoyans les Capitouls les inconueniens & monopoles qui s'en pourroient enſuiure, ſi vn ſeul tenoit pluſieurs tuilleries comme faiſoit ledit Fargues, ayant quatre tuilleries, *qui dedit cauſam edicto*, auroient ordonné en l'an 1553. qu'inhibitions eſtoiẽt faites auſdits tuilliers de ne tenir chacun d'eux qu'vne tuillerie, pour éuiter qu'il n'y euſt monopole, & que la brique fuſt à meilleur marché: toutesfois ledit Fargues auroit prins en arrentement trois tuilleries à grand prix contre la prohibition des Capitouls, & a vendu la brique à plus haut prix qu'il n'eſt porté par la taxe qui eſt de ſix liures : Dict que les Capitouls ayans verifié la contrauention faite par ledit Fargues audit an mil cinq cens cinquante trois, l'auroient condamné en deux milliers brique, à quoy il auroit acquieſcé & ſatisfait, mais n'auroit obey au reſte, car il n'auroit fait delaiſſement des trois tuilleries par luy arrentees ; ains les a depuis tenuës comme il a confeſſé Parquoy en ce qu'il eſt appellant, conclud qu'il n'eſt receuable, & de tant ne ſeroit ſuffiſamment condamné, ledit Procureur du Roy requiert eſtre receu à conclurre comme appellant *à minori*, & ce faiſant conclud pertinemment comme appellant, & qu'emendant le jugement, ledit Fargues pour reparation deſdites fautes & contrauentiõs; conſideré meſmement qu'il eſt relaps, doit eſtre condamné en l'amende de deux mil liures enuers le Roy, & en outre requiert eſtre enjoint auſdits Capitouls faire entretenir l'ordõnance par eux faite ; ſauf à faire moderation à prix raiſonnable du taux de la brique, faite verification & eſtimation par maſſons & experts des frais & trauaux qu'il conuient expoſer pour faire icelle brique: & leur ſoit auſſi enjoint faire cõtinuer la cõſtruction dudit

College, ou que telles autres. La Cour euë deliberation retenant l'incidant renuoyé par leſdits Commiſſaires, & ſans auoir eſgard à la requeſte dudit Fargues, declare qu'il ne fait à receuoir comme appellant, & la condamné ez deſpens de la cauſe d'appel, la taxe reſeruee, & en outre en dix liures tournois d'amende enuers le Roy, & en cinquante liures pour eſtre employees en la conſtruction dudit College: & ayant eſgard aux requiſitions ſur ce faites par ledit Syndic & Procureur general du Roy, a fait & fait inhibition & defenſe audit Fargues, & tous autres ayans ou tenans tuilleries dans le Capitoulat & gardiage de cette ville de Toloſe, tenir en proprieté ou arrentemẽt pour ſoy ou pour autres perſonnes directement ou indirectement pluſieurs tuilleries, mais vne ſeule ſans acceſſion ou conjonction d'autre en tout, ou en partie; & ce ſur peine de confiſcation d'icelles tuilleries dans ledit gardiage, les delaiſſer realement, excepté vne ſeule ſans fraude, & ce dans trois jours prochainement venans ſur meſme peine. Et en outre enjoint auſſi auſdits Capitouls promptement & diligemment reduire & moderer le prix deſdites tuilles, ainſi qu'il ſera trouué raiſonnable, & obuier aux fraudes & monopoles à ce contraires: Et pour la faute commiſe par le Procureur dudit Fargues ayant baillé requeſtes en reparation d'attentats mentionnez au plaidoyé apres l'appointement donné en la grande Chambre ſur la requeſte preſentee par ledit Syndic, le condamne en cent ſols tournois d'amende applicables au ſeruice de la Chappelle du Palais. Fait à Toloſe en Parlement, le neufieſme jour de Feurier 1556.

Arr. II.

DV vingt-troiſieſme jour du mois d'Auril mil cinq cens ſeptante ſept en audience des Requeſtes: Entre Belin bourgeois de Toloſe ſuppliant à ce qu'inhibition fut faite à Monſieur de Reſſeguier de continuer le baſtiment d'vne tuillerie, que ledit Reſſeguier faiſoit baſtir au lieu de Caſtelmauron, tout joignant vne belle vigne dudit ſuppliant, ſouſtenãt que la fumee de ladite tuillerie luy endommageroit les rai-

ſins, & ledit ſieur de Reſſeguier defendeur, fut ledit ſuppliant deſmis de ſa requeſte, & ſans deſpens.

Tuteurs & Tuteles.

TIT. 9. ARR. I.

ANciennement par le Droict des Romains, il n'y auoit que deux ſortes de perſonnes, qui fuſſent contraincts de demander tuteurs aux pupilles, ſçauoir les meres & les affranchis, *idque intra annum*, & ne le faiſant point, les meres eſtoient, comme indignes, priuees de la ſucceſſion de leurs enfans pupilles, & les affranchis punis extraordinairement, *tanquã deſertores obſequij. l. 2 ff. Qui pet. tut. & l. 2. C. eod. & l. Matres. C. Ad SC. Tertull.* mais par la conſtitution de Theodoſe, *etiam agnatis impoſita eſt neceſsitas petendi tutores pupillis, quod ſi facere diſtulerint poſt annũ, omnis ſiue ab inteſtato ſiue iure ſubſtitutionis ſucceſsio inſtar matrum illis denegatur l. Etiam. C. De legit. hered.* & depuis eſtant par la Conſtitution de Iuſtinian oſtee la difference, qui eſtoit anciennement *inter agnatos & cognatos, id onus incumbet proximioribus ſiue agnati, ſiue cognati ſunt. Barth. in d. l. 2. ff. Qui pet. tut.* Toutesfois aujourd'huy en France telles peines ne ſont pratiquees contre les meres ou plus prochains parens: mais les Iuges les mulctẽt & chaſtient ez amendes pecuniaires, ayant eſgard à la faculté de leurs biens, & à l'intereſt & dommage que peuuent receuoir les enfans par telle faute, & le plus ſouuent les contraignent d'adminiſtrer, & preſter authorité quand il eſt requis: & ainſi a eſté jugé nommément contre le frere par deux arreſts de cette Cour de Parlement, l'vn donné en audience preſidant feu Monſieur de Manſencal, & l'autre au Conſeil contre Monſieur du Pin Conſeiller en la Cour: & ordinairement en noſtre Chambre lors qu'il y a procez intenté contre les pupilles nõ prouueus de tuteur, nous auons accouſtumé de preſiger vn ou deux delais pour le plus à la mere, pour leur faire pouruoir de tuteurs, autrement & à faute de ce faire ordonnons qu'il ſera procedé en ladite inſtance auec elle, comme mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans.

Arr. II.

C'Eſt vne maxime, que tous Iuges doiuent curieuſement obſeruer, de ne donner tuteur qui ne ſoit *eiuſdem municipij*, à fin d'obuier aux deſpens & frais qui ſe feroient pour l'aller & venir, *textus eſt in l. Etiam ff De tutel & l 3 ff De tutor. dat. ab his*, ce que nos Cours de France ont entẽdu du plus prochain parent, & en defaut de parens, du plus prochain voiſin: ne pouuant toutesfois eſtre contraints les voiſins, que lors qu'il n'y a parent idoine & ſuffiſant; & ainſi l'obſeruons.

Arr. III.

LA maxime du droict, *Quandiu teſtamentariæ tutelæ locus eſt, ceſſat legitima*, n'eſt point obſeruee en ce reſſort: ains au contraire les tuteurs teſtamentaires qui ne ſont ny parens ny alliez des pupilles, peuuent juſtement requerir que la tutele ſoit decernee aux parens ou alliez, *quia vbi ſucceſsionis eſt emolumentũ, ibi & tutelæ onus eſſe debet. facit l. Qui teſtamento ibi ſi legitimum tutorem habenti tutor datus eſt teſtamento, non eſt tibi neceſſaria excuſatio. ff. De excuſat. tut.* & ainſi a eſté par pluſieurs arreſts jugé, & meſmes au faict de Pegurier Procureur en la Cour, qui auoit par ſon codicille laiſſé tuteurs à ſes enfans Gregoire auſſi Procureur, & Cathala marchãd, leſquels en furent deſchargez, & inquiſitiõ faite des plus proches parens, Pegurier autre Procureur & couſin des pupilles, chargé par arreſt du 13 Ianuier 1588 à ſuite d'autre arreſt donné l'annee 1587. precedant, par lequel du Verger & Couſin marchands, laiſſez tuteurs par Vernes marchand en ſon teſtament, furent deſchargez pour n'eſtre parens ny alliez des pupilles, & la tutele fut decernee à Viguerie bourgeois leur oncle: Sur quoy il y a eu deux formes de proceder; la premiere par inquiſition, lors que les tuteurs teſtamentaires diſent ſimplement que les pupilles ont des parẽs ou des voiſins plus proches, ſans en nommer aucun; alors on ordonne qu'il ſera enquis des plus proches parens ou voiſins: auquel cas les teſtamẽtaires, s'ils ſont déchargez, ne ſont point tenus de la mauuaiſe adminiſtration d'autres qui auront eſté donnez, *quia ad nominationem eorum*

dati non fuerunt; la ſeconde quand les tuteurs teſtamentaires nomment les plus proches parens, alliez ou voiſins, leſquels on ordonne que ſeront appellez: auquel cas les teſtamentaires à cauſe de ladite nomination, ſont tenus de la mauuaiſe adminiſtration des autres ſubſidiairement enuers le pupille.

ARR. IV.

PAr jugement de noſtre Chambre du 25. Auril 1591. au lieu de Maiſtre Iean Rochefort Docteur & Aduocat & tuteur d'autre Iean de Rochefort, fut dict, qu'il ſeroit pourueu d'autre tuteur audit pupille, parce que ledit Rochefort tuteur, par arreſt de la Cour audit an, auroit eſté condamné à faire amende honorable la hart au col, & banni de la ville & Seneſchauſſee, où ledit pupille, & la plus part des biens eſtoient aſſis. *per l. Licet. C. Quand tutor. hab. tut. dar.*

ARR. V.

LE 8. Iuillet au rapport de Monſieur Trelon, Pierre Aſtorgi marchand de Toloſe eſtant decedé *ab inteſtat*, delaiſſant deux enfans pupilles; l'vn du premier mariage; l'autre du ſecond, Maiſtre Helie Aſtorgi Aduocat frere du deffunct eſt donné tuteur à l'enfant premier, & la vefue du deffunct nõmée Ieãne Chauſſonne, eſt donnee tutrice à ſon fils, à la charge de bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, & ce par le Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenãt, de la ſentẽce duquel ayãt releué appel ladite Chauſſonne, par arreſt en ce que ledit Seneſchal l'auroit chargee de bailler cautions, l'appellation & ce dont &c. ſont mis au neant, & emendant ladite ſentence, la Cour declare n'y auoir lieu de bail de cautions. Il eſtoit allegué, & en reſultoit par les actes que ladite Chauſſonne eſtoit inſoluable, n'ayant autres biens ſinon la ſomme de cent eſcus par elle conſtituee en dot audit feu Aſtorgi: ce neantmoins on eſtima que de contraindre vne mere de bailler cautiõs de l'adminiſtration de la tutele des ſes enfans, outre que c'eſt contre le droict, ce ſeroit vn moyen pour forclorre les meres de la tutele de leurs enfans, aduenant qu'elles ne trouuaſſent point cautions.

ARR. VI.

LE vingt-ſeptieſme iour de Septembre 1544. entre Claude de S Cyriac & Iean Treuque, arreſt prohibitif au Iuge ordinaire de Toloſe de ne decerner tuteles, ny pouruoir de tuteurs à perſonnes non eſtans de ſa iuriſdiction, au moyen des inſtances, & ſouz couleur des qualitez qui s'introduiſent deuant luy par dictum.

ARR. VII.

LE dernier de Iuin 1576. arreſt en plaidant certaine qualité de la veſue de feu du Puy Conſeiller du Roy en la Cour, en la Chambre des Requeſtes, Meſſieurs de Buet & Bertier Conſeillers, du Bourg & Rudelle Aduocats, furent en audience deſchargez de la tutele pourſuiuie par ladite veſue.

ARR. VIII.

LE 28 Auril 1578. en audience, plaidee certaine qualité ſur la dation de tuteur à vne fille du feu ſieur de Pauliac, frere du Conſeiller; ledit ſieur Cõſeiller laiſſé par ſon frere tuteur honoraire de ladite fille ſa niepce, en fut déchargé en pleine audiẽce.

ARR. IX.

LE 30 Iuillet 1579 en audience la cauſe de la tutele des enfans de Monſieur Rochon quand viuoit Iuge Mage de Toloſe, contre Maiſtre Iacques Vedrines Procureur en la Cour, & le Syndic des Procureurs & autres parties y nommees plaidee, a eſté appoincté à mettre &c.

ARR. X.

ON n'a point accouſtumé d'adjuger ſalaire aux tuteurs pour leurs peines & vacations; ſi ce n'eſt au cas qu'ils fuſſent pauures, *& ſoluti operas ſuas locare*: bien leur eſt permis s'il y a tant de procez & affaires, qu'ils ne puiſſent ſuffire, d'y mettre vn ſollicitteur ou negotiateur, & la deſpence moderee leur eſt alloüee ſi leſdits procez ou affaires le requierẽt, & ainſi a eſté ſouuẽt jugé.

ARR. XI.

LE 4. Decembre 1559. deux ayans contracté ſocieté de tous biens, auoiẽt accordé que ou l'vn precederoit l'autre, que le ſuruiuant ſeroit tuteur des fils du deffunct, le cas aduenu, le ſuruiuant refuſe prendre la charge, & fait appeller des plus prochains, qui par arreſt furent contraincts prendre la charge. Le Preſidant declara que les pactes ne valloient rien, *quia facta contra ius publicum, cum tutela ſit iuris publici*, deſchargeãt vn qui eſtoit proche parent du deffunct qui ſe nommoit Licery, pource qu'il eſtoit Capitoul.

ARR. XII.

LE 13. Septembre 1571. ez Arreſts generaux, prononcez par Monſieur Bertrandi, vn tuteur nommé Iean Grataze pour auoir eſté trouué par les Capitouls couché en chemiſe auec ſa pupille Naudette de Caſſé de dix à vnze ans toute nue dans vn lict, eſtant appellant de la ſentence des Capitouls, qui l'auoient condamné à eſtre mis en quatre quartiers: la Cour, au prealable auoir apparu & viſite faicte par deux barbiers & deux ſages femmes ladite pupille eſtre pucelle, & n'auoir eſté defloree, le condamna à faire amende honorable en audience en chemiſe, teſte nue, la hart au col, & vne torche ardente en la main & aux galeres pour dix ans, & en cinq cens liures enuers ladite pupille pour ſon mariage; Et en cent liures à la reparation de la ville.

ARR. XIII.

LE 15. Feurier 1592. Maiſtre Iean Maurel Notaire & Secretaire de la Cour, fut deſchargé de la tutele teſtamentaire des enfans de M. Richard ſes nepueux à cauſe de ſondit office.

ARR. XIV.

LE 29. Iuillet, au rapport de Mõſieur Marion, Pierre Capmas tuteur des enfans de Molinier, eſt condamné au nom que procede enuers Maiſtre André Thierry Preſtre. Capmas eſt actioné *ex cauſa iudiciali*, lequel reſpond qu'il n'eſt point tuteur, & que Thierry doit dreſſer ſon action contre Molinier,

leſquels eſtans aſſignez, diſent que bien que la tutele ait pris fin, toutesfois Capmas n'a point rendu ſes comptes, diſent qu'il doit payer cette partie offrant la luy tenir en compte. Il eſt ordonné par le Seneſchal que Capmas payera ledit Thierry, ou ſaiſira des biens meubles exploictables; ſauf audit Capmas à mettre en ligne de compte ce qu'il auroit payé audit Thierry: De cette ſentence Capmas eſt appellant en la Cour. Au jugement de ce procez nous fuſmes partis; aucuns eſtoient d'aduis auec Monſieur le rapporteur de confirmer la ſentence du Seneſchal, autres auec Mõſieur Hebrard reformer, & ſe faiſant relaxer ledit Capmas, ſans prejudice audit Thierry de ſon action enuers leſdits Moliniers: il paſſa à cet aduis à la ſeconde Chambre; la raiſon peut eſtre prinſe de la loy 3. *ff De compenſat. & l Si ſtipulatus 16. in princ ff. De fideiuſſor. intereſt noſtra potius non ſoluere, quàm ſolutum repetere.* Doncques la loy 4. §. *Tutor ff. De re iudic. l. Cum quędam 26. §. Inuenimus. C. De admi tut. l. fi. ff. Si quis cautio. l. 1. C. Quan. ex fac. tutor. vel mag.* & autres ſemblables ont lieu, *etiamſi rationes adhuc non reddiderit tutor vel curator.*

ARREST

ARRESTS NOTABLES DV PARLEMENT DE TOLOSE.

LIVRE CINQVIESME.

Vniuerſité de Toloſe.

TITRE I.

PAR les ſtatuts de l'Vniuerſité de Toloſe faicts en l'annee 1310. enregiſtrez f. 1. deſdits ſtatuts eſt contenu.

1 Premierement que le Recteur de l'Vniuerſité ſera eſleu par les Regens, Docteurs, Bacheliers & Eſcholiers en la maiſon du Chancelier, ou en l'Egliſe S. Iacques, ſuiuant l'election, ou option d'vn deſdits lieux, qui ſera faicte par ladite Vniuerſité.

2 Que nul ne peut eſtre Recteur qui ne ſoit Regent, & actuellement liſant f. 2. pag. 1.

3 Que la Rectorie ne durera que trois mois f. 2 p. 2.

4 Qu'en l'abſence du Chancelier au iour aſſigné pour l'election du Recteur, il ſera procedé à icelle par les autres Regens de l'Vniuerſité, lequel éleu preſtera ſerment és mains du Recteur immediatement predeceſſeur f. 3. p. 1.

5 Que le Recteur en ſon abſence, pourra creer & commettre Lieutenant *vnum quem de omnibus Doctoribus vel magiſtris ducerit eligendum*, lequel auant qu'exercer ladite Rectorie ſera tenu preſter le ſerment és mains du Chancellier ou vice Chancellier, & en leur abſence d'vn des Docteurs Regens d.l.f. 3. p. 1.

6 Que les Conſeillers de l Vniuerſité ne peuuent ſubſtituer aucun, *ſed quod vox & officium abſentium durante abſentia pertineat ad præſentes.*

7 Qu'il ſe dira vne Meſſe annuelle des morts aux Iacobins, ou autre lieu que par l'Vniuerſité ſera auiſé, par vn Preſtre, qui pourra eſtre mis & deſmis par le Chancellier f 4.

8 Que les Bedeaux, aduenant vacation, ſeront alternatiuement éleus par le Chancellier & Vniuerſité, ſans qu'eſdites elections ledit Chancellier ſoit tenu appeller l'Vniuerſité *& è contra*; à la charge que le Bedeau éleu par ledit Chancellier preſtera le ſerment és mains du Recteur *& è contra* f. 4 p. 2.

9 *Item, quod Baccalaurei licentiandi iurabunt Cancellario, quod non erunt in auxilio vel conſilio ſcienter; nec fauorem præſtabunt per quę iura Cancellarij poſſint ſubuerti vel diminui.*

10 Que le Recteur ny Regens *collectam nullatenus faciant, niſi de licentia Domini Epiſcopi, Vicarij vel Officialis Toloſani, excepta cauſa luminarium & aliarum piarum cauſarum: & tunc vſque ad ſummam lx. librarium Turonenſium paruorum in toto anno.*

11 Que les Conſeillers de ladite Vniuerſité iureront, entre autres choſes, de tenir les deliberations ſecrettes, *niſi redundare poſſent in læſionem Domini Epiſcopi, vel ſuæ Eccleſiæ Toloſanæ.* f. 6. p. 2.

12 Par autre ſtatut faict en l'an 1313. eſt ordonné *inter cætera*, Que le Recteur & Regens ſeront tenus ſe trouuer chaſque Dimanche à la Meſſe aux Iacobins, & ne ſe pourront départir d'icelle *antequam finiatur* Agnus Dei, *niſi petita venia à Rectore* fol. 8. p. 1.

13 Qu'aduenant le treſpas d'aucun Regent, tous les autres ſeront tenus ſe treuuer aux obſeques, *& procedant bini, ordine debito ſeruato, videlicet primo ordine præcedentibus magiſtris in Theologia; ſecundo lectoribus; tertio Doctoribus in Decretis; quarto legum Doctoribus; quinto magiſtris in Medicina; ſexto in Logica; ſeptimo & vlti-*

mo in Grammatica in ordine Magiſtrorum. Poſt hos autem ſuccedant Baccalaurei ordine prioritatis inter ipſos ſeruato, ſecundum facultatem cuiuſlibet, prout eſt de Doctoribus & Magiſtris ordinatum inter Doctores & Baccalaureos eiuſdem facultatis antiquiores præcedant. Poſt hos Scholares prout à Bedellis ordinati fuerint f. 9.

14 Que pareillement toute l'Vniuerſité ſera tenuë ſe treuuer aux obſeques des Eſcholiers : mais à fin que par la trop grande frequence deſdites obſeques les lectures ne fuſſent interrompuës, il a eſté ordonné *quòd dicti magiſtri lectores, procurator & Syndicus in duas partes diuidantur, & quod viciſsim ſeu alternis vicibus intereſſe Scholarium funeribus teneantur ; quarum vna vocetur, pars pietatis, altera pars comparationis : & cum Scholaris aliquis deceſſerit, Bedellus ita clamet : Talis de tali natione obijt, & mandatur ex parte Rectoris parti pietatis, vt interſit funeribus. fol. 9.*

15 Que *Rector aſſumetur de Magiſtris actu ordinariè legentibus ; primus de Doctoribus legum, actu legentibus, vſque ad Dominicam primam Ianuarij ; ſecundus de Grammaticis Magiſtris, actu legentibus, vſque ad primam Dominicam Aprilis ; tertius de Doctoribus Decretorum, actu legentibus, vſque ad primam Dominicam Iulij ; quartus de Doctoribus in Logica, actu legentibus, vſque ad primam Dominicam Octobris*, à la charge que l'annee ſuiuante entre les Docteurs ciuils & Canoniques *ordo conuertatur ; videlicet in principio vnius alterius anni primus Rector de Canoniſtis creetur, & idem ordo conuerſus de Grammaticis & artiſtis : quæ alternatio perpetuò obſeruetur fol. 9. p. 2.*

16 Le pouuoir du Recteur conſiſte à aſſembler l'Vniuerſité auec le conſeil d'icelle, interdire les leçons, ordonner des vacations, *indicere pœnas in ſtatutis contentas contra rebelles Vniuerſitati, & violatores priuilegiorum* ; ordonner *de libris, hora, & modo legendi*, le tout *habito conſilio Vniuerſitatis, aut maioris partis fol. 10. p. 2.*

17 Qu'il y aura trois clefs *in arca magna Vniuerſitatis*, l'vne deſquelles ſera tenuë par le Recteur, l'autre par vn des Theologiens des Iacobins, l'autre par l'vn des Procureurs de l'annee precedente f. 11. p. 2.

18 Que dedans ladite arche ſeront les priuileges, ſtatuts, documens, tiltres, argent commun, & le ſeel de l'Vniuerſité en icelle enchainé: Que rien des choſes ſuſdites ne ſera tiré de ladite arche; ſauf vn extraict deſdits priuileges, & ſtatuts, qui ſera gardé par le Recteur ibid.

19 Que les graduez és autres Vniuerſités ne pourront lire, ny diſputer aux eſtudes ſans licence du Recteur f. 15.

20 *Item ſtatutum quod nullus Baccalaureus legat vel repetat cum oppoſitis & quæſitis, cùm illud debeat Doctoribus ſpecialiter reſeruari ibid.*

21 *Decretum, ordinariè legendum, & Doctores decretum legentes, præferendos Doctoribus Decretales legentibus.*

22 Par la bulle du Pape Innocent 5. addreſſee *Vniuerſis Magiſtris & ſcholaribus Toloſanis* entre autres choſes eſt dict: *Si quod abſit, vobis vel injuria, vel exceſſus inferatur enormis, vtpote mortis, vel membri mutilationis: & ſi aliquem veſtrum incarcerari contigerit, niſi, congrua monitione præmiſſa, infra quindecim dies fuerit ſatisfactum, liceat vobis vſque ad ſatisfactionem condignam ſuſpendere lectiones fol. 9.*

23 Par la meſme bulle eſt porté que les biens des Eſcholiers decedans *ab inteſtat* en Toloſe, doiuent eſtre par l'Eueſque, & vn des Regens deputez par l'Vniuerſité inuentoriez, & mis en depos en ſeure garde, pour eſtre conſeruez & deliurez à ſes parens à iour certain & competant ſuiuant la diſtance des lieux, que apres en eſtre aduertis ils pourront venir. Que ſi audict temps quelqu'vn d'iceux, ny Procureur pour eux *non comparuerit, ex tunc Epiſcopus & Magiſter bona ipſa pro anima defuncti prout expedire viderint, erogabunt; niſi forſan ex aliqua iuſta cauſa venire nequiuerint ſucceſſores, & tunc erogatio in tempus congruum differatur. Datum Lugduni x. Cal Octob. Pontificatus noſtri anno tertio.*

24 Par la bulle du Pape Vrbain ſucceſſeur dudit Innocent addreſſee à ladite Vniuerſité eſt dict *inter cætera; Vt ſcholares Theologiæ ſtudijs inſiſtentes, ac Vniuerſi Magiſtri Toloſæ commorantes, beneficiorum ac præbendarum ſuarum prouentus, aſſi in Eccleſijs, in quibus eadem obtinent, reſiderent integrè percipiant, exceptis quotidianis diſtributionibus.*

25 *Sancimus præterea, quòd nulli Magiſtri, Scholares vel Clerici, ac ſeruientes eorum, ſi, quod abſit, contigerit eos in quorumque maleficio deprehendi, ab aliquo laico iudicentur, vel etiam puniantur; niſi forſitam iudicio Eccleſiæ condemnati, ſeculari curiæ relinquantur: & vt laici teneantur ſtudentibus in cauſa qualibet coram eccleſiaſtico iudice reſpondere. Datum Lugduni xij. Cal. Octob. Pontific. anno 3 f. 2. p 2.*

26. Par les ſtatuts faits en l'an 1323 regnant Charles Roy de France & de Nauarre par B. de Turre, Prieur de Rabaſtens, & Recteur de l'Vniuerſité, les Regens Medecins ſont excuſez de ſe treuuer à la Meſſe de l'Vniuerſité, à cauſe de l'empeſchement des malades f. 23 p. 2. art. 1.

27 De tout le jour apres la ſepulture du Docteur Regent, & dez l'heure d'icelle n'y doit auoir leçon ny diſpute en aucune Faculté de l'Vniuerſité : *Ergo* le matin auant ladite ſepulture en y peut auoir f. 25 p. 2 art. 7.

28 *Quando aliquis licentiabitur in Theologia vel in Iure Canonico vel Ciuili, nullus legat illa hora, nec poſtea de tota die illa; nec etiam quando aliquis faciat ſuum ſolemne principium in aliqua facultate f. 27 p. art. 11.*

29 *Statuimus quòd nullus in Miſſa Vniuerſitatis ſedeat in ſedibus Doctorum, niſi ſit prælatus, qui propter honorem ſuę prelationis poterit, & debebit cum dictis Magiſtris conſidere art. 6. f. 25.*

30 Que les diſputes ne pourront durer qu'vn jour. art. 23. f. 32.

31 Que nul Bachelier, ny Eſcolier, ne pourra lire par concurrence auec le Docteur Regent, art. 24. f. 32. p. 2.

32 Que nul Regent en aucune Faculté, Religieux, Chanoine ny Curé eſtudiant en ladite Vniuerſité, ne pourront faire aucun filleul ou baptizailles, *in ciuitate Toloſana, nec in continentibus ædificiis ſeu baptiſtis, niſi in caſu neceſsitate vel periculi eminentis, nec aliquis prædictorum ſit, vel vadat cum aliis filiolos facientibus:* neantmoins prohibé aux autres Eſcoliers, faiſans leſdits filleuls, ne faire conuoy plus haut que de dix eux y cõprins, art 26. f. 33.

33 Au banc de la Meſſe de l'Vniuerſité la ſeance doit eſtre telle; ſçauoir le Recteur aſſis à la chaire du milieu, *niſi Cancellarius præſens eſſet:* à ſon coſté dextre, premierement les Theologiens, ſecondement les Canoniſtes, tiercement les Ciuiliſtes

ſelon leur antiquité; ſauf, qu'entre les Canoniſtes celuy qui lit ordinairement le Decret, eſt preferé aux autres de la Faculté: à ſon coſté ſeneſtre premierement les Medecins, ſecondement *Magiſtri in artibus*, tiercement *Magiſtri in Grammatica*, art. 29. f. 34. p. 2.

34 *Bedelli vocantur ſerui Vniuerſitatis*, f. 54. p. 2.

35 Par les ſtatuts de l'an 1374. eſt entre autres choſes, prohibé aux Bacheliers de ne faire feſtin ny mener les haubois à leur baccalaureat, ny premiere leçon, & prohibé aux Regens de ne les accompagner par la ville allant faire le conuoy pour aſſiſter audit Baccalaureat.

ARR. I.

LE quatorzieſme du mois d'Aouſt, mil quatre cens vingt ſix, à la requeſte du Procureur general, par arreſt, fut ordonné qu'il eſtoit defendu au Recteur de l'Vniuerſité de Toloſe, & aux Bedeaux de n'expedier aucune matricule, que preallablement il n'apparut au Docteur Regent que l'Eſcolier auoit eſtudié ſix mois auparauant en ladite Vniuerſité, & apres le Docteur Regent luy ſignera ladite matricule, & ce fait il l'apportera au matriculeur, pour iceluy eſcolier d'eſcrire & enregiſtrer en ladite matricule, & apres les portera ſeeller au Recteur de ladite Vniuerſité, & icelles ſeellees les portera au Bedeau pour les ſigner & y mettre: *Ad mandatum*, ou *Ex mandato domini Rectoris*, auec inhibitions & defenſes, tant au Recteur que Docteurs Regens d'en expedier aucune qu'en la forme ſuſdite, ſur peine de faux, & amende arbitraire, & eſtre priuez de tous honneurs, priuileges & libertez deladite Vniuerſité.

ARR. II.

PAr arreſt du 13. Septembre 1470. donné entre les Docteurs Regens & le Syndic des Eſtudians en l'Vniuerſité, a eſté faite taxe des degrez de Bachelier, Licence, Doctorat, & de tout ce que les officiers de ladite Vniuerſité doiuent prendre des Eſcoliers, & fut le degré de Licence taxé à 18. eſcus, & le Doctorat à 30.

ARR. III.

LE premier jour de Feurier 1479. par arreſt donné entre le Syndic des Eſcoliers, & Docteurs de l'Vniuerſité de Toloſe, la forme de la matricule des Eſcoliers eſt preſcrite, auec inhibitions & defences auſdits Eſcoliers de n'accepter aucunes ceſſions, à peine de deux cens liures, ſi ce n'eſt au cas de l'ordonnance.

ARR. IV.

PAr arreſt du vingtieſme Iuillet 1486. entre le Procureur general du Roy, & le Syndic de la ville de Toloſe, fut enjoint aux Docteurs Regens de lire en leurs propres perſonnes, & de n'y commettre aucun ſubſtitut, à peine d'eſtre priuez de leurs Regences, ny de lire en lieux priuez, & que les emolumẽts ſeront diſtribuez eſgalement, ſauf que les trois du Decret, qui ne pourront prendre que pour deux, auec inhibitions de ne prendre argent d'aucun Eſcolier, comme auſſi auſdits Eſcoliers de leur porter tout honneur & reuerence ſur peine de priſon.

ARR. V.

ARreſt des priuileges & conſeruations de l'Vniuerſité du 7. Septembre 1499. & de meſme jour autre arreſt de reglement de l'Vniuerſité de Cahors.

ARR. VI.

LE 23. Decembre 1530. a eſté donné arreſt touchant l'Vniuerſité de Toloſe, Confrairies & maiſons d'icelle.

ARR. VII.

PAr arreſt du grand Conſeil donné à Paris le 5. Aouſt 1531. le Syndic des Capitouls de Toloſe fut condamné aux deſpens de l'execution faite ſur les biens de M. Pierre Daffis, & leã de Boiſſons Docteurs Regens en l'Vniuerſité de Toloſe pour raiſon de certaine taxe pour l'entretenement des hoſpitaux, & iceux Docteurs declarez exempts de telles charges.

Et par arreſt dudit grand Conſeil, du 21. Feurier 1533. confirmé, leſdits Capitouls s'eſtans pourueus par autre requeſte contre le Syndic des Docteurs Regens.

ARR. VIII.

ARreſt du 4. Iuillet 1533. concernant le reglement du rang des Colleges de Toloſe; le premier S. Martial; le ſecond Foix; le troiſieſme Maguelonne; le quatrieſme Perigord; le cinquieſme ſaincte Catherine; le ſixieſme S. Raymond; le ſeptieſme Narbonne.

ARR. IX.

PAr arreſt du grand Conſeil donné entre le Syndic des Docteurs Regens, & les Capitouls de Toloſe, le 29. Aouſt 1534. leſdits Docteurs Regens furent declarez exempts de toutes charges.

ARR. X.

LE ſixieſme Iuillet mil cinq cens trente ſix, vn ſergent fut condamné à eſtre pendu, & autres fouëttez deuant les Eſtudes, pour auoir meurtry là deuant vn Eſcolier, en faiſant quelque exploict.

ARR. XI.

LE cinquieſme Iuillet audit an, fut donné arreſt *ſuper electione Doctorum Regentium facienda.*

ARR. XII.

LE vingt-deuxieſme Mars 1538. par arreſt fut prohibé aux Docteurs Regens de ne poſtuler en la Cour, ny autres Iuges inferieurs.

ARR. XIII.

LE 6. Ianuier 1539. par arreſt fut ordonné que l'élection du Recteur de l'Vniuerſité ſeroit faite par le Chancelier & Docteurs Regens à l'aſſiſtance de deux ſieurs de la Cour.

Le 30.

ARR. XIV.

Le 30. Ianuier 1539. entre les Docteurs Regens de Cahors & le Rapporteur du Seneſchal, fut dit par arreſt, que les Docteurs Regens precederoient tãt en l'auditoire dudit Seneſchal, que tous autres actes publics.

ARR. XV.

Le 24. Auril 1539. par arreſt, fut prohibé de lire la ſaincte Eſcriture, ez Eſcoles de Grammaire, ny lieux priuez.

ARR. XVI.

Le 14. May 1540. à la requeſte du Syndic de l'Vniuerſité, par arreſt Pierre Treillaton natif de Bordeaux, fut condamné à eſtre pendu deuant la grande porte des eſtudes, pour y auoir mis le feu, & ſes complices en amendes.

ARR. XVII.

Le 14. May 1540. par arreſt a eſté preſcrite la forme de l'examen de ceux qui ſe veulent faire graduer.

ARR. XVIII.

Le quinzieſme May mil cinq cens quarante, arreſt fut donné concernant la reformation de l'Vniuerſité, & autre ſur le bruſlement des Eſtudes.

ARR. XIX.

La forme de proceder à l'élection des nouueaux Docteurs Regens fut preſcrite par arreſt du 18. Mars 1543. ſçauoir que ceux qui veulent pretendre auſdites Regences, doiuent preallablement reſpondre par trois jours publiquement ſur la Loy & Chapitre, qui leur ſera baillee par le Chancelier & Commiſſaires à ce deputez.

ARR. XX.

Le 5. May 1545. entre la Deueſe Eſcolier matriculé, fut donné arreſt concernant le priuilege de ſcolarité, & declaré qu'il

ne s'eſtendoit point aux actions purement reelles.

ARR. XXI.

Le 12. Septembre 1547. par arreſt furent maintenus les Docteurs Regẽs en certains priuileges contenus en certains Edicts obtenus du Roy.

ARR. XXII.

Le 22. Mars 1548. fut prohibé par arreſt de poſtuler aux Docteurs Regens.

ARR. XXIII.

Le 21. Iuin 1553. par arreſt fut ordonné, que Maiſtre Martin Roſſet Docteur Regent en Canon ſur certaines lettres patentes, qu'il auoit obtenuës du Roy, concernant faculté d'obtenir la premiere Regence vacante en Ciuil, & ordonné qu'il reſpondroit publiquement en Ciuil.

ARR. XXIV.

Le 7. Feurier 1568. arreſt touchant l'Vniuerſité de Toloſe, concernant beaucoup de choſes.

ARR. XXV.

Le 18. Nouembre 1566. fut donné arreſt de reglement concernant les lectures de l'Vniuerſité.

ARR. XXVI.

Le 28. Ianuier 1569. par arreſt, Monſieur Cabot le jeune fut ſubrogé au lieu de Mõſieur Roſſet juſques à ce que l'on euſt pourueu à la Regence.

ARR. XXVII.

Le 23. Octobre 1570. en audience Bertrand Pereri Docteur Regent eſtant Recteur, pour auoir fait certain reglement concernant les lectures, fut condamné en cent liures d'amende; & pour certaine immodeſtie par luy commiſe apres la prononciation dudit arreſt, en autres cent liures.

ARR. XXVIII.

Le dernier Iuillet 1572. entre les Procureur du Roy, & les Docteurs Regens concernant reglement de l'Vniuerſité.

ARR. XXIX.

Arreſt fut donné en Auril 1572. entre les Docteurs Regens ſur la diſtribution de certaine ſomme de deniers, & ſur la forme des lectures.

ARR. XXX.

Le 30. Decembre 1574. arreſt fut donné entre les Docteurs Regens touchant leurs gages.

ARR. XXXI.

Arreſt du quatrieſme Mars 1575. concernant le reglement des Colleges.

ARR. XXXII.

Par arreſt du 18. Aouſt 1582. fut inhibé & defendu, tant au Chancelier que Docteurs, de ne receuoir aucuns en Regences vacantes, ſans auoir prealablement reſpondu publiquement.

ARR. XXXIII.

Par arreſt du dernier Auril mil cinq cens quatre vingts quatre, fut caſſee l'élection faite de deux à vne Regence par les Docteurs de Montpellier, à la charge qu'ils partiroient également les gages, juſques à la premiere vacante, qui deuoit eſtre baillee à vn d'iceux.

ARR. XXXIV.

Par arreſt du 24. Iuillet 1586. Pendron official de Toloſe fut condamné à eſtre pendu, pour auoir falſifié les ſeaux du Chancellier & ſeings du Recteur, Docteurs Regens, & pour auoir expedié lettres de Licence & Doctorat.

Arr. XXXV.

LE 9 Decembre 1597. entre Bertrand du Faur Bachelier & Iean Arque Preſtre, fut donné arreſt de reglement, concernant les matricules & Baccalaureat.

Arr. XXXVI.

LE 26 jour du mois d'Aouſt 1570 par arreſt au barreau, Meſſieurs les Docteurs Regẽs de l'Vniuerſité de Toloſe, interinant certaines lettres patentes du Roy, ont eſté declarez exempts des deniers royaux ordinaires ou extraordinaires, prononcé contre le Syndic de la ville.

Arr. XXXVII.

LE 4. Iuillet 1575 arreſt pour l'Vniuerſité contre le Syndic de la ville de Toloſe concernant le payement des tailles & autres ſubſides cottiſables.

Ordonnances faites touchant les Vniuerſitez 171. lib 2. ord.

Les patẽtes de creation & dejection des Colleges & Vniuerſitez en toutes Facultez en la ville de Niſmes, f. 151. 14. ordinat.

Prouiſion en faueur des Docteurs Regens de l'Vniuerſité de Toloſe, fol. 13. lib 10. ordinat.

Impoſition & aſſignation des gages pour les Docteurs Regens de Toloſe. fol. 204. lib. 8. ordinat.

Autres lettres par leſquelles le Roy François premier declare les Vniuerſitez de Toloſe, de Cahors, & Montpellier n'eſtre comprinſes ez priuileges octroyez à Meſſieurs les Cardinaux, en ce que tous procez meus, & à mouuoir pour raiſon des benefices, eſtans à la collation, ou preſentation deſdits Cardinaux, doiuent eſtre traictez au grand Conſeil, fol. 117. lib. 5. ordinat.

Les Docteurs eſtoient Comtes & Illuſtres, ayans regenté durant 20 ans, & n'auoient affaire de lettres pour eſtre Conſeillers du Prince; ils eſtoient francs de toutes charges, ne pouuoient eſtre condamnez à mort ſans eſtre degradez, & autres priuileges remarquez par Bartole. in l. 1. lib. 1. de dignit. Duret ſur les Ordonnances de Blois. § 93.

ARR. XXXVIII.

PAr arreſt de Toloſe du 19. Auril 1602. eſt inhibé aux Chancellier, & Docteurs Regens de l'Vniuerſité de Caors, de receuoir aucun Docteur Regent ſans diſputes publiques, ſuiuant les ordonnances & arreſts.

Il ne ſe treuue point qui fut le premier qui inſtitua les Vniuerſité du Droict ; le premier des Empereurs fut Conſtantin, qui donna immunitez, priuileges, gages & emolumens aux Docteurs enſeignans les Loix, comme il ſe lit au dixieſme liure du Code ; & depuis Theodoſe, Valentinian & Honorius Empereurs dreſſerent des eſcholes publiques du Droict ; ainſi que nous liſons és vnzieſme, & douzieſme liures dudit Code: ce que long temps apres fut enſuiui de Iuſtinian, lequel, remettant l'Empire, remiſt les Profeſſeurs des Loix, qui ne furent de duree, ſuruenans les Lombards, qui firent nouuelle police & nouuelles loix. Les Franconiēs auſſi tenans les Gaules auoient changé ce qui eſtoit de l'Empire Romain ; & depuis que l'Empire fut transferé aux Allemans, les loix & polices furent changees, iuſques à l'Empereur Lothaire Saxon, lequel à l'inſtigation de VVermerius ou Irnerius, qui auoit trouué les Pādectes & Code de Iuſtinian, dreſſa lectures, & eſcholes publiques de Droict, & ordonna les trois degrez de Bachelerie, Licence & de Doctorat, conformement aux Lytes & Prolytes de Iuſtinian. Ce que depuis a eſté ſuiui, continué & augmēté par les autres Empereurs ; & meſmes par l'Empereur Frederic, lequel en l'an 1158. octroya pluſieurs beau priuileges aux Eſcholiers eſtudians eſdites Vniuerſitez du Droict. *in Auth. Habita. C. Ne filius pro patre*, laquelle treſloüable inſtitution doit eſtre en ſeul attribuee aux Romains ; car il ne ſe lit point que les ægyptiēs, Chaldeēs, Grecs ny autres peuples ou republiques, en ayent eu ; auſſi n'ont elles eſté oncques ſi bien reglees ny policees que la republique Romaine.

ARR. XXXIX.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentee à la Cour par le Syndic des Docteurs Regens des Facultez Ciuile & Canonique en l'Vniuerſité de Toloſe, tendant à ce que ſans auoir eſgard à autre requeſte preſentee par Maiſtre Bernard de la Poincte Grammairien, luy fut faicte deffenſe enſuiuant l'arreſt ſur ce donné le 8. Iuillet mil cinq cens ſoixante ſix de s'ingerer à la charge de Recteur de l'Vniuerſité: & neantmoins, veu la longue & grande diligence dont ledit de la Poincte a vſé en ladite charge; ſoit auſſi faicte inhibition au Treſorier de l'Vniuerſité ne luy payer ny deliurer aucũs ſalaires, gages ou autres emolumẽs deus & deſtinez à ceux qui ſeruent actuellement ez profeſſions dont ils ont charge: & veu ledit arreſt &c. La Cour a ordonné & ordonne que leſdites parties enſemble le procureur General du Roy ſeront plus amplement ouyes, & pour ce faire en viendront en jugement au premier iour apres la feſte des trois Roys prochainement venant, pour ce faict eſtre par la Cour pourueu tant ſur ce qui concerne ledict de la Poincte que autres Regens de ladite Vniuerſité pour ce regard, comme il appartiendra: Et cependant a faict & faict inhibitiõ & deffenſe audit de la Poincte de pourſuiure ou s'ingerer à charge de Recteur de l'Vniuerſité, à la peine audit arreſt contenuë: & a enjoinct & enjoinct la Cour tant à luy, que tous autres Regens de ladite Vniuerſité ſe porter tant ez eſcoles du Droict, que d'ailleurs à la ville, & actes publics, decent, propre, & conuenable à leur profeſſion, & porter le chaperon de Regens, comme de tout temps leurs predeceſſeurs auoient accouſtumé, à peine de cinq cens liures, priuation de leurs droicts, & autres arbitraire. Prononcé à Toloſe en Parlement le 30. Decembre 1584.

ARR. XL.

LE Samedy vingt-ſixieſme iour du mois d'Aouſt mil cinq cẽs ſeptante par arreſt au Barreau, Meſſieurs les Docteur Regens

de l'Vniuerſité de Toloſe & Bedeaux d'icelle, intherinant certaines lettres patentes du Roy ont eſté declarez exempts des deniers royaux ordinaires & extraordinaires, & ordonné qu'ils ſeront rayez des rolles, ledit arreſt prononcé contre le Syndic de la ville.

ARR. XLI.

ANno Domini millegeſimo, quingẽteſimo trigeſimo tertio, die Veneris, prima menſis Auguſti Rex Franciſcus primus huius nominis Francorum Rex in ſuo nouo ingreſſu in hanc Vrbem magnificã Toloſanam, conceſſit florentiſſimæ illius Vniuerſitati, nobile & egregio Blaſio Aurioli Doctore Regente pro ea orante, priuilegium creandi milites, & die lunæ prima menſis Septembris immediate ſequente dictus Auriolus fuit factus primus miles, ſub Domino Petro Daffis, Doctore Regente, legum Comite, ſeruatis ſolemnitatibus in ſtatutis militaribus contentis.

Oratio Blaſij Aurioli ad patrem.

MAjorum gloria (vt Marius apud Saluſtum) poſteris quaſi lumen eſt, neque bona eorum, neque mala in occulto patitur: hanc ego ſententiam (Patres ampliſſimi) crebro ipſe mecum animo reputans, nihil ei turpius exiſtimaui qui claris natalibus ortus ſit, quàm ſingulari quadã ignauia & ſocordia à maiorum virtute degenerare: nihil contra honeſtius quàm inter ſuorum claritatem ſua induſtria & virtute ſplendere: nam quantò præclarius eſt majorum nobilitati accedere, ſi eorum virtutem & res præclarè geſtas imitemur, quam induſtria noſtra nouam parere, tantò certè turpius eſt veteris alicuius proſapiæ hominem deſidia, & huius generis flagitijs acceptam à maioribus gloriam obſcurare; in quo quoniam, mea quidem ſententia, hoc aſſecutus videor, vt generi meo, rebus aut pace, aut bello præclarè, atque laudabiliter geſtis ſatis illuſtrato tenebras ipſe non effuderim: dandã quidem mihi eſſe operam putaui, vt per omnia, quoad à me fieri poſſet, & meorum virtutem ita imitarer, vt eam aſſecutus, ipſis par eſſe contenderem; tantùm abeſt vt generis radijs ſolum elucere ſatis eſſe exiſtimarim: Quia verò plures ex maioribus meis legum Comitatu, quo tu Pater ornaris amantiſſime, & equeſtri illa litteraria dignitate in toga cohoneſtatos anteà fuiſſe video, vt Raymundum & Ludouicum patruos meos, æquum honeſtumque facturus mihi videor, ſi non legum Comitatus, quoniam & nondum legitimum illud tempus viginti annorum, ijs ſcilicet qui hoc titulo ornari cupiunt preſcriptum iuri interpretando impendẽtim, eque-

ſtribus tâmen inſignibus, quæ in hoc nouo Principis noſtri Chriſtianiſſimi, ac læto fœlicique in hanc Vrbem ingreſſu nobis, huius Academię Toloſanæ, conſcriptis Profeſſoribus in togatos conferre priuilegio eſt conceſſum, omnium primus ornandum me præberem, Vt qui Academię & Vniuerſitatis Vice, Regem noſtrum inclytiſſimum oratione excipiens facie ad faciem, Vt ita dicam, cum eo agens inter cætera hoc ius faciendi equites ordini noſtri nuſquam antea conceſſum ab eo impetrauerim. Te itaque pater, optime, rogo, Vt enſe primum, ſecundo loco cingulo, deinde auratis calcaribus, poſtremo torque aureo atque annulo, quę inſignia ſunt equeſtria, ornandum me cures, quibus non prorerum prophanarum occupatione ſed pro Eccleſiæ tantùm, ac fidei Chriſtianæ litterarieque militis iure conſeruando, in quàm iam pridem conſcriptus ſum, Vti iure optimo mihi liceat. Dixi.

Oratio Petri Daffis patris, ad Blaſium Auriolum filium.

NOn erit alienum ab hoc inſtituto (Patres ſpectatiſſmi) Vt à quibus initijs hæc qua de nunc agitur equeſtris dignitas, in tantum honoris locum progreſſa ſit, paucis, ſtrictimque paulò altius primùm repetamus. Hanc igitur, Vt alias pleraſque à Romana illa repub. initium cepiſſe ei dubium minus erit, qui populum Romanum in tres ordines fuiſſe diuiſum, equeſtrémque medium inter Senatorium ampliſſimum, & plebeium extitiſſe non ignorat: ex quo ordine qui erant, quòd equo publico meandi ius haberent, equites dicebantur: cuius olim, Vt nunc etiam, erat inſigne annulus aureus; ſed alia hodie adduntur, Vt calcar aureum, torques, enſis cum cingulo, quod rectè balteum appellabimus in quo non ità multùm ab illo Veteri Romanorum more abhorremus: nam, quòd olim apud illos ob pulcherrimum aliquod facinus torquibus aureis ab Imperatoribus milites donabantur, id certe noſtra ætate obſeruari licet videre, Vt qui præclarè rem in acie geſſerint, equeſtri dignatione aut à Rege aut Regis legato, belli ſcilicet Imperatore afficiatur: Cuius decoris ex inſignibus torquem aureum eſſe dicimus. Poſteà verò hoc annulorum ius, quod eorum qui equo mererent proprium erat anteà, in togatos etiam conferre, ſed eos tantùm, qui ipſi ingenui quadringinta ſeſtertia, qui equeſtris erat cẽſus aut ipſorũ patres aut aui haberẽt; & iudicia, quæ non ſolùm erant Senatorũ corã equitibus cõmunicari cœperint Vnde profectò ortum crediderim Vt togati hoc tempore ea dignitate donentur,

quòd

quod ex Principis priuilegio interdum videmus, vt paulò antè in lætiſſimo ac fauſtiſſimo Regis noſtri Chriſtianiſſimi in hanc vrbem aditu, te fili chariſſime poſtulante eo iure annulorum, hoc eſt faciendi equites, quod vulgò dicunt poteſtate, regia benignitate donata eſt hæc noſtra Tolojanæ Academiæ vniuerſitas. Quamobrem certè omnino primus huius equeſtris dignitatis inſignibus, quam prudentia tua conſecuti ſumus, quibus vt ais, non in occupandis rebus prophanis, ſed in ſacris ab omni injuria vindicandis vtaris, merito quidem donari poſtulas, vt qui, ex presbyteris primus, in Toloſana Cancellaria Referendarij munere olim donatus es. Quis item neſcit te tui nominis primum de iure ſcripſiſſe; nullus ſiquidem eſt alius iuris interpres, qui Blaſius nuncupetur: actu etiam primus es, qui arte oratoria lingua Gallica ſcribi poſſe docueris, quod ſcilicet ſcribendi genus ante te nemo cognouerit. Adeſto igitur fili, & his inſignibus primus ornare, vt nullo honoris & gloriæ loco non primus ſis. Hoc ego enſe te dono, quo pro republica ſtrenuiſſimè depugnes, qui ex hoc cingulo pendet, quo ideò te cingo, quod cinctos eos eſſe oportet, quos libido omnium minimè, maximè verò continentia ſtrenuitatis parens, vt ſunt equites, decet. Calcaribus his equum in hoſtem viriliter concitabis; hic verò torquis, quem collo tuo circumdo nihil aliud monet, quàm te ità fortiſſimum eſſe debere, vt à rebus ſuo loco fortiter gerendis nullius periculi terrore reuocari poſſis. Annulus porrò hic, præcipuum, &, vt dixi, antiquiſſimum huius ordinis inſigne, tua, tuorumque ſtemmata, vt quidem in eo ſculpta ſunt, repræſentat: ineſt enim ficus arbor, cui ſupereſt auis, quam vulgo Auriolum vocamus, vtriuſque arboris & volucris cum naturam conſidero, florem fructui ſimilem, id quod in alia arbore reperiri non eſt, ſtudiorum tuorum flori, ſolidam iſtam doctrinam ſimilem fore iam à puero tibi portẽdiſſe interpretor; Auem autem Auriolum in fronde pendenti nidificantem, neque ob id opus ſuum vi ventorum labefactare pertimeſcentem, nihil aliud prædicere ſuſpicor, quàm conſtantem firmámque tuam eruditionem inuidiæ flatibus loco nunquam moueri poſſe.

Iuramentum Equitis, vna manu Rectorem, altera Cancellarium tenentis: patre verò formam iuramenti tenentè.

EGo Blaſius Auriolus vtriuſque iuris Doctor in hac quàm florentiſſima Toloſana Vniuerſitate, vnus ex conſcriptis Iuris Canonici Profeſſoribus, equeſtribus inſignibus donatus iuro Regi noſtro Chriſtianiſſ. eiuſque ſucceſſoribus fidelitatem; vobis deinde Reuerendiſſimis in Chriſto Patribus, & Dominis; dominis inquam Rectori, & Cancellario obedientiam antiquioribus equitibus honorem & reuerentiam me ſemper dum vixero præſiturum; atque huius noſtræ Vniuerſitatis commoda ita procuraturũ, vt quoad à me fieri poterit, eius priuilegia ſim conſeruaturus; vtque ex animo loquor, ita velim Deus Optimus Maxi. me adiuuet.

Declaratio Patris ad filium militem.

ET nos Petrus Daffis Doctor Regens in legum facultate in hac Toloſana Vniuerſitate, authoritate regia noſtræ Vniuerſitati conceſſa, nobiſque ab ea hic commiſſa, te Nobilem ac Reuerendum virum Dominum Blaſium Auriolum, eiuſdem Vniuerſitatis in Canonum facultate Doctorem Regentem, conceſſis tibi à nobis equeſtribus inſignibus: ſic debito iuramento per te præſtito, te inquam filium noſtrum declaramus Equitem, cum omnibus priuilegijs, honoribus authoritatibus, præeminentijs alijs equitibus conceſſis, quibus ſuo loco, & tempore, vti tibi liceat in nomine Patris & Filij & Spiritus ſancti. Amen.

Publicatio Bedelli in Scholis in prima Campana, de mane.

HOdie hora nona de mane, Nobilis & Egregius Vir Dominus Blaſius Auriolus Doctor Regens in hac Vniuerſitate, inſignia militaria ſuſceperus eſt ideò ab hac hora in anteà per totam diem non legetur in Scholis.

Bedelli regiſtratio.

ANno Domini milleſimo, quingenteſimo, trigeſimo tertio, die lunæ prima menſis Septembris, Nobilis & egregius Vir Dominus Blaſius Auriolus vtriuſque Iuris Doctor, & in facultate Canonum Regens, effectus

eſt miles virtute priuilegij die prima Auguſti eiuſdē anni Vniuerſitati Toloſanę conceſſi, ſub Reuerendo Patre Domino Petro Daffis, vtriuſque Iuris Doctore, in facultate legum Regente, & legum Comite, ſeruatis ſolemnitatibus in ſtatutis militaribus contentis.

Scholæ Toloſanæ incendium.

NOua, incredibilis, & inaudita clades anno ſupra milleſimum quingenteſimum quadrageſimo, & die Aprilis quarta decima apud Toloſam accidit: cum enim ad cohibendam Scholaſticorum quorumdam petulantiam, qui paulò ante ex ſcholis aulam vnam ingreſſi, reliquos pro arbitrio auditores, Hiſpanos præſertim enſibus feriebant, pedibúſq; inſolenter conculcabāt, ſacroſancti Senatus arreſto decretum eſt, vt enſis vnus ad eminentius ſcholarum oſtium affigeretur, ibique perpetuò maneret. Id Senatuſconſultum, magna ciuium Toloſanorum ac ſatellitum copia, cum præſcripto die executum eſſet, Scholaſtici plus quàm par eſſet moleſtè ferentes celeberrima noſtra tria Gymnaſia, maiorum cura ſtudioque compoſita, diruerunt & deuaſtauerunt; Cathedraſque & ſcamna omnia minutatim confregerunt, neque his contenti ſcholam vnam Arnaldo Ferrerio, & mihi Ioanni Coraſo dicatam incenderunt, atque ita, incredibile dictu, exuſſerunt, vt ne gymnaſij quidem veſtigium appareret, ſimiliterque de reliquis actum fuiſſet gymnaſiis; niſi fabrorum & opificum, qui, vt incendiorum curam habeant præmio quotannis donantur, diligentia, obuiam itum fuiſſet. Cęterùm ea res tam impia, nefaria & crudelis popularem tumultum ita concitauit, vt furentes ciues per vicos & plateas congregati vno conſenſu trucidandos eſſe, & iugulandos ſcholaſticos omnes acclamarent, accinctique ciues ad eam ciuitatis partem, qua ſcholares degere ſolent accurentes, gladijs cædebant: ijs verò malis & illud additum eſt, quòd vnum diſerti cuiuſdam cauſidici nondum puberem factum filium obtruncauerunt, & mucrone crudeliter confoderunt. Fertur item trecentos plus minus ſcholaſticos portam vnam ciuitatis dirupiſſe & violaſſe, atque inuito etiam tumultuante populo ad horam noctis circiter decimam exiiſſe, ſicque ſaluos eſſe factos complures, etiam fugientes ſub aqua demerſiſſe aliquot dies poſteà compertum eſt: ex ijs verò qui Toloſæ demorati ſunt deprehenſi & in vincula coniecti plus minus centum fuerunt, & breui, præter ſeptem, è vinculis liberati omnes: illorum autem vnus cum ſe incendium feciſſe ſponte profeſſus eſſet Senatus arreſto crucifixus eſt, reliquis vel relegatis, vel

pœna pecuniaria irrogata; in abſentes autem, qui tanti fuerant authores facinoris, ita animaduerſum eſt, nempe eorum exuſta fuit effigies arreſtóq; ſancitum, vt quocumque in futurum vel tempore vel loco comprehenderentur, viui concremati debitas tam nefarij ſceleris pœnas luerent. Quo tempore cùm ego Ioannes Coraſus vtriuſque Iuris Doctor, atque inſacratiſſima legum Ciuilium cenſura Regens, Rector eſſem ad poſteritatis memoriam hæc ſcribere volui. 1540.

De Coras Regens, idémque Rector.

ANno Domini milleſimo, quingenteſimo, trigeſimo quinto, & die vigeſima quarta menſis Iunij à prandio, Dominus Ioannes à Boiſſonne vtriuſq; Iuris Doctor, Legum in Academia Toloſana Profeſſor ordinarius, de Iure Ciuili reſponſurus centum concluſiones ex ampliſſima ſubſtitutionum materia diſputando ſuſtinuit, quibus Conſiliarij in tanto certè numero, quantus vix anteà viſus eſt, interfuerunt, vnà cum Dominis Regentibus, & alijs magnæ authoritatis viris: quo tempore ego Matthæus à Paco vtriuſq; Iuris Doctor, & in Iure Pontificio Regens eram ſecundò Rector Vniuerſitatis Toloſanæ: & quoniam dictus à Boiſſonne ſententiam Lanceloti Politi Doctoris Vltramontani tam in tribus locis taxauerat, ipſe idem Lancelotus Politus, qui relicta Iuris Ciuilis Profeſſione diui Dominici regulã ante viginti annos profeſſus fuerat, ætate iam ſeptuagenarius, iubente Senatu, ſcripta ſua, magna certè tum gratia, tum eloquentia defendit; in quo certamine quãquam validiſſimè vtrimq; pugnatum eſt, Academiæ tamen noſtræ ſuus honor non modò conſeruatus, ſed magna quoque acceſſione auctus eſt. Hæc ego ad poſteritatis memoriam ſcripſi.

Velleian. TIT. 2. ARR. I.

VNe femme ayant cautionné ou s'eſtant obligee pour autruy; bien que auec ſerment elle ait renoncé au Veilleian, neantmoins elle en peut eſtre apres releuee & reſtituee en entier, parce que *dum renuntiat decipitur, l. Doli. §. Diuerſum. ff. De nouat. l. Interdum. ff De minorib. & eadem facilitate qua fidejubet, eadem exceptioni renuntiat:* Et d'ailleurs *promiſsio non poteſt plus operari, quàm ſolutio. l. fi ff. Ad l. Falcid. at mulier quæ ſoluit repetit. l. Qui exceptionem. ff. De cond. indeb.* Et ſuiuant ladite opinion, fut donné arreſt à Toloſe en faueur de Françoiſe de la Treille en l'an 1578.

Vſufruict. TIT. 3. ARR. I.

PAr arreſt donné en audience le 27. Mars 1571. entre Noble Pierre Goulard ſieur proprietaire, & Dame N. de la Motte, vſufructuaireſſe de la place de l'Iſle, fut dit que la creation des Officiers de ladite place appartenoit à ladite de la Motte, vſufructuaireſſe, *quia iuriſdictio eſt in vſufructu. Oldrad. Conſil.* 124. *Bart. in l. fi. ff. Soluto matrimonio.*

ARR. II.

PAr la Loy, le pere eſt vſufructuaire des biens de ſon enfant, lequel n'eſt pas finy par le mariage dudit enfant; bien eſt vray que le pere eſt tenu d'aſſigner penſion & meubles à ſon enfant pour ſes nourriture & entretenement ſuiuant la faculté deſdits biens au dire des proches parens, comme fut jugé par arreſt à Toloſe le 1. jour de Feurier 1572. entre Antoine Auſtry appellant du Seneſchal de Quercy, & Antoine Auſtry ſon fils.

ARR. III.

LE pere n'a point l'vſufruict *in ijs quę donantur filię ab extraneo cauſa dotis. l. 2. §. 1. l. Caius ff. Soluto matrim. quia actio pro dote aduenticia filiæ, non patri competit d. §. 1. & qui habet actionem, rem habere dicitur. Bart. Iaſon & alij DD. in d. §. 1. l. 2. & in l. Placet*; & ainſi ie l'ay trouué jugé par vn arreſt allegué ſans datte au procez d'entre Coſſier & Coſſiere pere & fille.

Vicaire creé en la Cour pour le jugement d'vn clerc.

TIT. 4. ARR. I.

PAr arreſt du 19. Feurier 1591. eſt dit qu'il ſera procedé par confrontement de teſmoins contre Maiſtre Geraud d'Aurebe Preſtre de main commune auec le Vicaire que l'Archeueſque de Toloſe creera eſtant Conſeiller Clerc en ladite Cour, pour l'inſtruction & jugement du procez: & n'ayant le ſieur Archeueſque voulu creer Vicaire, par autre arreſt du 25. May 1591. eſt dict, qu'attendu les reiterez appointemens inthimez

au Vicaire general, a procedé auec ce l'inſtructiue & jugement du procez auec vn des Conſeillers Clercs de la Cour.

Semblable arreſt prononcé le 28. Aouſt 1591. entre frere Laurens & Raymond Commãdeur de la Selue, & Maiſtre Pierre Gelade Chanoine de Ville-franche de Rouergue.

Vſures & contracts Vſuraires, achats de rentes exceſſiues, reduction & moderation d'icelles.

TIT. 5. ARR I.

PAr arreſt general du 5. Auril 1546. auant Paſques en Toloſe arreſté le 26. Mars precedant les rentes volantes, furent taxees à raiſon de ſoixante liures le carton.

ARR. II.

INtereſts conuentionnels au denier dix furent caſſez, par arreſt du Parlement de Toloſe le 12. jour du mois de 1542. entre le Syndic des habitans de Tarbe, & autres, auec inhibition à tous Iuges d'authoriſer tels contracts.

ARR. III.

PAr arreſt de la Cour à Toloſe du 26. Nouembre 1566. ſur l'appellation verbalement plaidee en audience par Mõſieur Durand lors Aduocat, plaidant pour André Carriere, curateur donné à Iean de Bachelerie, contre Daubouiſſon marchand de Carcaſſonne, les contracts de laine faits par ledit Daubouiſſon furent caſſez, & le prix adjugé aux pauures; & en outre fut faite inhibition & defence à toutes perſonnes d'acheter laines d'autres, que marchands trafiquans; ou de ceux qui ont beſtail portant laine, à peine de quatre mil liures, & autre arbitraire.

ARR. IIII.

LE 14. Aouſt 1567. ez arreſts generaux, Antoine Barde, pour auoir baillé argent à vſure à vingt & quarante pour cent, fut condamné à faire amende honnorable, banni du lieu de

ſon habitatiõ pour cinq ans, les ſommes & intereſts confiſquez partie au Roy, & partie aux pauures, & reparation du palais.

ARR. V.

LE 9. Nouembre 1558. veu le procez fait à Maiſtre François de Marſac Bachelier, & Michel Hydriard marchãd de Toloſe preuenus d'vſures, leſdits Marſac & Hydriard ont eſté condãnez chacun en quinze cens liures d'amende, & à rendre à ceux de qui ils auoient extorqué, & neantmoins bannis; c'eſt aſſauoir ledit Marſac perpetuellement du reſſort; & iceluy Hydriard par cinq ans de la Seneſchauſſee : Enjoint à tous Magiſtrats proceder contre telle maniere de gens *per dictum* au greffe criminel.

ARR. VI.

LE 18. Mars 1581. vn nommé Doumayron habitant de Toloſe, pour vſures manifeſtes, fut condamné par les Capitouls à eſtre pendu; & par arreſt de la Cour caſſee ladite condamnation à mort, fut ſeulement condamné en douze cens eſcus d'amende.

Au Parlement immediatement, par jugement des Requeſtes vn nommé la Roche Medecin de Toloſe fut auſſi condamné pour vſures en quatre cens eſcus, & acquieſça à ladite condamnation.

ARR. VII.

LE 8. Auril 1581. vn nommé Couſin fut par arreſt de la Cour condamné pour auoir commis vſures, en ſix cens eſcus d'amende.

ARR. VIII.

Vsuræ ſi duplicent ſortem extinguunt debitum. l. Vn. C. De ſent. quæ pro eo quod inter. prof. l. Si non ſortem ff. De condict. indeb. & en cela eſt abrogee la Loy. *Vſurę. C. De Vſuris, per Nouel.* 138. *& plene Alciat. lib.* 1. *Parerg. cap.* 33. Et ainſi a eſté jugé en pluſieurs affaires en la Cour entre Teiſſier & Carcagnac, entre Hebrard & Dardenet Dauillon & du Pin, & autres.

ARR. IX.

IL eſt obſerué qu'on n'adjuge point intereſts d'argent deu pour preſt de marchandiſe; parce que ordinairement les marchands en preſtant ſuruendent les marchandiſes; & ſeroit faire double proufit; ſi ce n'eſt qu'il y ait eu condamnation; auquel cas *ex die iudicati*, on adjuge leſdits intereſts au denier quinze, *propter moram & contumaciam debitoris, qui non paruit*, & ſi ce n'eſt auſſi que le prix euſt eſté fait de marchand à marchand, faiſant traffic de meſme marchandiſe; auquel cas auſſi pour l'entretenement du commerce on adjuge les intereſts au denier douze, ſuiuant les ordonnances.

ARR. X.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Damoiſelle Aſtrugue de Viguier, vefue à feu Philippe Reſti, mere & legitime adminiſtrereſſe des perſonnes & biens de Pierre Reſtri ſon fils, appellant de certaine ordonnance donnee par Maiſtre Iean Meynial Conſeiller du Roy en la Cour, & Commiſſaire executeur d'arreſt à ce par elle deputé d'vne part, & Damoiſelle Ieanne de Peliſſier, vefue à feu Robert le Comte, mere & legitime adminiſtrereſſe de ſes enfans, & dudit feu le Cõte appellee d'autre; Ferrieres auec Valriuiere pour l'appellant, & Guay auec Miget pour l'appellee comme eſdits Regiſtres. La Cour euë deliberation, met l'appellation au neãt, & ordonne que ce dont a eſté appellé ſortira à effect, à la charge toutesfois de precompter pour ladite de Peliſſier ſur les intereſts à elle adjugez, ce qui ſe trouuera auoir eſté prins & receu pour leſdits intereſts outre & par deſſus le denier quinze; declarant neantmoins ladite Cour qu'il ſera permis & loiſible à ladite de Viguier audit nom, retirer les ſommes mentionnees audit arreſt, en baillant par elle au prealable bonnes & ſuffiſantes cautions, qui ſe rendent principaux payeurs ſuiuant iceluy arreſt, & ſans deſpens de ladite inſtance d'appel. Fait à Toloſe en Parlement, le 11. May 1584.

DES DROICTS SEIGNEVRIAVX ET MATIERE FEODALE.

Des infeodations & autres matieres pour meſmes droicts.

CHAPITRE I. ART. I.

COMME par le droict toutes choſes de leur nature ſont eſtimees franches & libres, *& omnia prędia cenſentur libera, niſi probetur ſeruitus, l. Altius. C. De ſeruitut. & aqua.* Et particulierement au pays de Languedoc par le priuilege appelé franc alod ou aleud, tous les biens ſont cenſez Allodiaux, francs, libres & immunes d'aucunes redeuances Cenſiues, ou droicts ſeigneuriaux, s'il n'appert du contraire par bons & vallables titres, leſquels les Seigneurs ſont tenus monſtrer & exhiber à leurs emphyteotes, à cauſe de ce; & non au contraire les tenanciers leurs titres & affranchiſſemens: de laquelle exhibition relaxaſmes le ſieur de Margaſtaud, enuers le ſieur Baron de la

Mothe, des terres par luy poſſedees dans ladite Baronnie, le 20. Feurier 1585. autrement en eſt il des titres d'acquiſition, comme ſera dit cy apres.

Art. II.

Or les titres ſuffiſants ſont les ſeul bail ou infeodation, ou en defaut de bail, deux recognoiſſances en bonne & deuë forme; ou vne recognoiſſance faiſant mention d'vne autre precedente, bien cottee d'an, & jour, des perſonnes recognoiſſantes, & du Notaire qui la retenuë, laquelle a effect de deux recognoiſſances: ou bien vne recognoiſſance ſuiuie & accompagnee des adminicules: ſçauoir de nombre des roolleś de lieue, ou des acquits, & payemens des droicts demandez, de comptes rendus par les Procureurs des Seigneurs, de la lieue & exaction deſdits droicts, des declarations ou confeſſions des emphyteotes, ez achepts, ventes, diuiſions, & partages ou affermes, les terres eſtre de la directe du Seigneur, & des droicts demandés & autres ſemblables, ou aucun d'iceux, *Benedict. In cap. Raynut. in verb. & vxorem Deciſ. 5. num.* 444. & 450. & *Guid. Pap. Deciſ.*

Art. III.

Sauf quand vn Seigneur a par ſes inſtrumens de bail, infeodation ou recognoiſſances baillé vn terroir vny & limité de chemins, ruiſſeaux, montagnes, ou autres bornes, & limites. Auquel cas il n'eſt pas tenu de monſtrer ſes titres au tenancier; ains ſeulement luy monſtrer que la terre, de laquelle les droicts ſont demandez, eſt encloſe dans ſon terroir, & dans les limites & confrontations d'icelui. Et en ce cas le tenancier eſt tenu de recognoiſtre, & payer les droicts ſeigneuriaux, comme les autres circonuoiſins, & à proportion de ce qu'il y poſſede; ſi ce n'eſt que le tenancier faſſe aparoir de la liberté, & affranchiſſement de la terre, comme il eſt tenu faire en ce cas: Et en ces termes doit eſtre entretenu l'arreſt ſi ſouuent allegué de Monfrin, du Parlement de Toloſe, condamnant à payer comme les circonuoiſins, du 9. Iuin mil cinq cens vingt ſix, & du ſieur de

Teride, de l'vnzieſme Mars mil cinq cens cinquante deux.

ART. IV.

Car ſi le terroir n'eſtoit limité, l'vn voiſin ne peut ſeruir de Loy, ny de prejugé contre l'autre: parce qu'on void ordinairemẽt les droicts Seigneuriaux differents; & faut que le Seigneur monſtre particulier titre des droicts par luy demandez.

ART. V.

Fors s'il auoit vn titre general, contenant vn droict vniuerſel; comme par exẽple vn ſol, ou vn boiſſeau de bled pour chaque arpent; auquel cas il ſuffit, que le Seigneur monſtre, que le defendeur eſt tenancier dans ſon terroir, pour ce faire payer à proportion de ce qu'il y tient.

ART. VI.

Quand le tenancier a luy meſme paſſé recognoiſſance, ou quand il eſt heritier, ceſſionnaire, legataire, ou donataire, ou autrement ayant droict & cauſe, *ex cauſa lucratiua*, de celuy qui a recognu, il ſuffit au Seigneur de faire aparoir de ceſte ſeule recognoiſſance, à cauſe de l'obligation perſonnelle & hypothecaire en icelle contenuë, laquelle eſt tranſmiſe à ſes heritiers, ou autres ſuſdits, l'ayant ainſi ſouuent jugé; meſme en l'an mil cinq cens nonante, pour le ſieur de Caulet Conſeiller en la Cour.

ART. VII.

Pour les droicts Seigneuriaux de l'Egliſe, & du domaine du Roy, Hoſpitaux Colleges, Conuents, Monaſteres, Cheualiers de Malte, & autres Ordres Eccleſiaſtiques, il ſuffit vne ſeule recognoiſſance en bonne & deuë forme par la deciſion de Guido Papæ, 272.

ART. VIII.

Ce qui a auſſi lieu à l'endroict des acquereurs, ou ſucceſſeurs du temporel de l'Egliſe, ou du domaine du Roy, tant

parce que, *Qui in eius alterius ſuccedit eodem iure vti debet*, que parce que c'eſt ce double intereſt de l'Egliſe ; car il faudroit qu'elle indemniſat l'acheteur s'il perdoit la cauſe, à defaut de deux recognoiſſances, & parce que tels biens de l'Egliſe,& du Domaine ſont perpetuellement rachetables, en rendant le prix, à la conſeruation deſquels l'Egliſe & le Roy, ou le Fiſc, ont intereſt ; le ſucceſſeur duquel Fiſc iouyt du meſme priuilege, que le Fiſc. *l Fiſcus D. De iure Fiſci*, & ainſi le jugeaſmes pour del Puech acheteur de l'Egliſe des lieux de la Croix, & Falgarde, contre Chopin refuſant payer ſur vne ſeule recognoiſſance.

ART. IX.

Lors que les recognoiſſances ſont diſcordãtes ſur la quantité des droicts & deuoirs Seigneuriaux, on a recours à l'inſtrument de bail & infeodation, & s'il ne s'en treuue, on juge ſuiuant la recognoiſſance contenant moins de charge, & moindre quantité de droicts ſeigneuriaux.

ART. X.

Que s'il y a deux Seigneurs contendants vn meſme fief, & produiſant chacun des recognoiſſances pour ſoy, on adjuge le fief à celuy qui a les plus anciennes recognoiſſances, & la plus ancienne poſſeſſion.

ART. XI.

Si le Seigneur par feu, larrecin, guerre, ou autre cas fortuit a perdu ſes titres & recognoiſſances, il doit eſtre receu en preuue ſur ladite perte,& égarement,& ſur le contenu en icelles, & ſur les payemens faits par les emphyteotes, & reciproquement les emphyteotes leurs affranchiſſemẽts, par autre arreſt de Mõfrin du 19. Aouſt 1532. ayant audit effect les Chapitres de Montpellier, Mende, Gailhac, & autres, obtenu lettres patentes du Roy receuës, & regiſtrees en ce Parlement de Toloſe; celles de Montpellier, le dernier de Iuin 1583. & celles de Mende le 8. Aouſt 1587.

ART. XII.

Les Conſeigneurs auec le Roy en pariage, ne peuuent proceder à faire leur recognoiſſances ſans appeller le Procureur du Roy du lieu, s'il y en a, ou du ſiege plus prochain; Comme fut dit, & arreſté le 17. May 1541. entre le Procureur general du Roy, & le Syndic de l'Egliſe Collegiale de Caſtelnaudarry, & par autre arreſt du 6. May 1566. entre le meſme Procureur general, & de Berat ſieur de Pauliac.

ART. XIII.

Le Seigneur directe ne peut contraindre l'emphyteote à luy monſtrer ſes titres d'acquiſition pour le payement des lods, & ventes, & liquidation de ſes droicts, que pluſtoſt il ne ſoit trouué bien fondé par bons & vallables titres à demander la directe, & des pieces ſeulement deſquels il eſt declaré Seigneur foncier: mais alors il le peut pour ſçauoir quels droicts de lods, & ventes luy appartiennent; & deliberer s'il veut le bien vendu par droict de prelation, & dequoy il doit donner inueſtiture. Ainſi le jugeaſmes le 2. Aouſt 1590. entre Roux Commandeur d'Hyſpalieu, & Guyeyſſe Notaire, ſuiuant l'arreſt du 17. Iuillet 1576. entre Auſſoignel & Malauauld & autres, contre la *l. Cogi. C. de petit. hæred.* luy donnant ceſte limitation, mais cela s'entend des nouueaux tenanciers ſujects au payement deſdits lods, & depuis 29. ans, qu'ils peuuent eſtre demandez, & non auparauant: Car la cauſe ceſſe; *& quia talis longæua poſſeſſio vim habent tituli. l. Iam hoc iure. §. ductus aquæ. d. de. aqu. pluu. arcenda.*

ART. XIV.

La recognoiſſance peut eſtre faicte par Procureur expres fondé. Ainſi jugé contre le Seigneur, ou Dame de Tornefueille, qui vouloit contraindre vn emphyteote à le venir recognoiſtre en perſonne: par arreſt du 12. Aouſt 1591 en audience.

ART. XV.

Si l'emphyteote n'oſe, ou ne veut aller voir les liures terriers,

ou de recognoiſſances dans la maiſon du Seigneur pour crainte, haine, ou inimitié à cauſe du procez, ou autrement & non en pur meſpris du Seigneur, auons aſſez ſouuent ordonné, que le Seigneur remettra ſes titres ez mains, ou du Commiſſaire, ou du greffe de la Cour, ou d'vn Notaire prochain hors la terre, en lieu de libre accez, pour y demeurer trois iours, pendant leſquels pourront eſtre veus par l'emphyteote, & extraict prins, s'il veut. Entre autres pour vn emphyteote d'Auſſonne le 18. May 1600. & arreſt du 9. Nouembre audit an.

Art. XVI.

Les recognoiſſances fort anciennes de 60. quatre-vingts, ou cent ans, ou plus encores, bien qu'elles ne ſoient ſignees par le Notaire, qui les a retenuës: pourueu que d'ailleurs ſoient enregiſtrees à ſuitte, ou parmi des autres eſcritures de meſme main, & lettre vniforme fort ancienne; ou bien que le regiſtre ſoit ſigné au commencement, ou à la fin par le Notaire, ſont valables. Parce que, auant l'ordonnance du Roy, enjoignant au Notaires ſigner toutes les Cedes, ils n'auoient la pluſpart accouſtumé de ſigner: Et d'autant plus ſont valables, quand elles ſont confirmees par autres recognoiſſances, roolles de lieues, payements, & autres adminicules.

Art. XVII.

Par la recognoiſſance n'eſt point cenſé eſtre faicte extinction ny quitance des arrerages; s'il n'eſt expreſſement porté par icelle, & n'exclud le Seigneur de la demande deſdits arrerages.

Art. XVIII.

Le Seigneur peut demander recognoiſſance tant au locataire de 29. en 29. ans, *& ſic in perpetuum*, comme tenancier & poſſeſſeur de la piece, que au locateur & maiſtre qui l'a baillée en afferme: Parce *Dominj intereſt plures habere reos debëdi* & d'auoir pluſieurs obligez. Ainſi le jugeaſmes pour le Syndic de S. Martial

Seigneur de Fenoillet, contre Salueroque, qui auoit baillé vn jardin à tel loüage, qu'on appelle locaterie perpetuelle.

ART. XIX.

Lequel loüage perpetuel le Seigneur ne peut empeſcher en vertu de la clauſe appoſee en toutes recognoiſſances, prohibitiue aux emphyteotes de mettre cens ſur cẽs; parce que ce n'eſt ſur cens ains pris du loüage, lequel ne diminuë la rente du Seigneur ny le droict de lods; parce que le Seigneur a double lods, l'vn quand le fonds ſe vẽd; & l'autre, lors que la rente retenuë ſe vend, comme le dirons cy apres au Chapitre des lods Ce que n'a lieu ez directes du Roy, eſquelles, par arreſt à Toloſe du *22.* Auril *1556.* tels baux à loüage perpetuel ſont prohibés; entre le Procureur general, Malines & autres: & encores pour les autres Seigneurs il y a des arreſts prohibitifs en leurs directes de faire telles locations perpetuelles, l'vn au rapport de Monſieur Daffis mon predeceſſeur, & depuis premier Preſidant à Bourdeaux en Iuillet 1578. & vn autre entre Fullieres & Sainɛte Foy en Iuin 1577.

ARR. XX.

Les recognoiſſances doiuent eſtre faictes aux frais, & deſpens du Seigneur: parce que c'eſt pour l'eclairciſſement & liquidation d'iceux, pour ſçauoir les tenanciers de chaſque piece, quand la rente eſt diuiſee, & la cotité que châcun faict, & pour le payement des lods & ventes. Ainſi fut jugé le 10. Decembre 1581. pour le Syndic des habitans de Chaſteauneuf, Deſtreteſfonts, contre le Seigneur. Ce qui n'a lieu, où la couſtume, ou la conuention dans les baux & recognoiſſances eſt au contraire. Suiuant laquelle, par arreſt au rapport du ſieur de Bonal, les habitans de Pariſol furent condamnés payer, & bailler au Seigneur à leurs deſpens les inſtrumens des recognoiſſances *per notata à Chaſſanæo.* tit. des fiefs § 3. & 4.

ARR. XXI.

Bien fut deſmis vn Notaire de Bonac, à la requeſte du Syndic

dudit bien, de la demande qu'il faiſoit à chaſque habitant du droict de deux recognoiſſances; ſçauoir d'vne pour la retention, & l'autre pour l'expedition, eſt dict qu'ils n'en payeroient qu'vne par arreſt du 23. Iuin 1561.

ART. XXII.

Par autre Arreſt general du 10. Auril 1571. le Seigneur de Marthes pour auoir ſurchargé, & faict recognoiſtre à vn ſien emphyteote plus que n'eſtoit contenu en l'infeodation, fut priué de ſon fief durant ſa vie, & les recognoiſſances caſſees, condamnant l'emphyteote à recognoiſtre les hoirs du Seigneur ſuiuant l'infeodation; bien que ce fut le pere de l'emphyteote qui auoit faict les recognoiſſances, & tant luy que ſon fils touſiours payé ſuiuant icelles; eſtant le meſme obſerué ez fiefs par le texte expres, *In cap. Vnico, Quando Dominus proprietate fundi priuetur*; & cõme eſtant par les loix expreſſement prohibé à tous Seigneurs fonciers de n'exiger de leurs emphyteotes plus grande penſion, que ne leur a eſté conſtitué, *l. Cum ſatis* § *Caueant de Agric. & Cenſitis. lib xi. C. & generaliter Cautum eſt noua Vectigalia imponi non poſſe, l. locatio.* § *quod illicite. D. de public. & Vectig.* Mais encore plus rigoureuſement fut traicté vn Preſidant de noſtre memoire, lequel pour ſemblable ſurcharge ne fut ſeulement priué de ſon fief: mais encore degradé en pleine audience, & apres par le Roy remis en ſon honneur & eſtat lequel il exerça long temps apres. Il y a vn autre arreſt, par lequel le Vicomte de Sere eſt priué de la iuriſdiction, & rentes à luy deuës, par vn Pierre de Symeore, pour pareilles ſurcharges, & ſeueres traictemens, du 25. Feurier 1538. Et encore vn autre eſtant l'emphyteote declare exempt de rien payer de ſa vie, entre Bernard d'Eſtaing du 10. Auril 1571.

ART. XXIII.

N'ayant eſté eſtimé ſurcharge, ny augmentation de cenſiue vne recognoiſſance de ſix boiſſeaux d'auoine groſſe; bien que l'infeodation ne portat ſimplement, que ſix boiſſeaux auoine, par arreſt de l'an 1405.

ART. XXIIII.

Bien fut caſſé vn bail en emphyteoſe & locaterie perpetuelle de *29.* en *29.* ans, faicte par vne Abbeſſe de Sainct Sernin en l'an 1442. ſans permiſſion de l'Abbé de Sainct Sernin, & ſans aucune ſolemnité; laçoit ladite locaterie perpetuelle eut eſté faite preſque cent ans parauant l'arreſt de caſſation, qui fut donné le *19.* Ianuier 1548. à la charge que, ou à l'aduenir l'Abbeſſe viendroit à relouër, ou infeoder leſdites terres auec les ſolemnités requiſes, les anciens locataires & poſſeſſeurs ſeroient preferés à meſme prix & condition.

ART. XXV.

L'emphyteote pour éuiter la condamnation des deſpens de l'inſtance, eſtãt requis, ou aſſigné pour payer les droits Seigneuriaux, doit non ſeulement offrir les payer, en faiſant le Seigneur apparoir de bons & vallables titres, & recognoiſſances; ains auſſi veritablement & reellement les conſigner en main ſeure Et à l'inſtant auoir veu les titres, s'ils ſont vallables, offrir de payer, & conſentir à la recreance des droits conſignez, ſans attendre la condamnation Et ne ſuffiroit de bailler depoſitaire des droicts, ny la ſeule offre, comme l'auons ſouuent jugé.

ART. XXVI.

Toutes recognoiſſances contienent ordinairement deux clauſes prohibitiues aux emphyteotes; l'vne de n'aliener le fonds en main forte ny morte, c'eſt à dire à grãds Seigneurs, ny gẽs plus puiſſants: parce qu'ils ſont de difficile conuention, n'y à l'Egliſe, Ville, ou Cité, Chapitres. Monaſteres Corps, ou Colleges, ou communautés Eccleſiaſtiques; parce qu'ils ne meurẽt & n'alienẽt iamais, & ne peuuẽt confiſquer; A cauſe dequoy le Seigneur perd les confiſcations, & les lods & ventes L'autre clauſe eſt, de ne mettre cẽs ſur cens: parce que la piece ſe vendãt elle en vaut moins, & le Seigneur perd en ſes lods, & ſont telles ſurcharges ordinairement caſſées. Comme ſera plus amplement cy apres parlé, en traictant des effets deſdites clauſes.

ART. XXVII.

Le Seigneur demandant eſtre recognu ; ſi c'eſt au Corps & Communauté, il peut eſtre creé vn Syndic pour faire la recognoiſſance, ou pour s'en deffendre ; ſi c'eſt aux particuliers tenãciers ſi les droicts demãdés ſont generaux & vniuerſels & égaux à tous ; comme tant pour châque maiſon, châque feu allumant, châque homme, châque arpent de terre, pré, ou vigne ; parce que c'eſt l'intereſt vniuerſel & general de tous, ils peuuent auſſi créer vn Syndic comme deſſus ; Mais ſi les demandes ſont particulieres à des particuliers pour des particuliers terroirs, & pour des droicts particuliers & differẽts les vns des autres, ils ne peuuent créer Syndic, pour generalement s'en defendre ou garentir Ains, comme la demande eſt particuliere il faut que particulierement châcun ſe deffende par preſentation, plaidoyé, inuentaire, & ſac particulier & ſeparé ; Bien peuuent auoir vn meſme Procureur ; pourueu qu'il n'y ait des garanties entre eux, & ce affin de ne donner *potentiores aduerſarios* au Seigneur : & ainſi l'auons ſouuent jugé, & caſſé de tels Syndicats auec deſpens & amendes, comme contenans des clauſes odieuſes & animeuſes contre leur Seigneur, comme de jurer & promettre de ne faire jamais accord auec luy, & ne le recognoiſtre, de le pourſuiure par apel & euocations par tous les Parlemens ; & autres reſſentant à ingratitude & felonie ou peine de commiſe.

ART. XXVIII.

A châque mutation de Seigneur l'emphyteote peut eſtre contraint de faire recognoiſſance, & ſans mutation de dix en dix ans ; Le premier, afin que le Seigneur puiſſe ſçauoir & cognoiſtre ſes fiefs, droicts, & emphyteotes ; Le ſecond pour la liquidation des droits Seigneuriaux, & recognoiſtres les nouueaux acquereurs, & pouuoir exiger ſes lods, acaptes, & autres droits luy apartenants par les ventes, permutations & autres alienations, ou changemens des proprietaires, aduenus pendant dix ans. *c.* 1. §. 1. *de lege Conradi. In vſib. feud.* & le tiennent Accurſe, & Balde, *In Auth ſi quas ruinas, C. de Sacroſ. Eccleſ* & ſe pratique ainſi.

ART. XXIX.

Mais en telles recognoiſſances, n'eſt fondé le Seigneur directe, ou fonſier, de droict commun à contraindre les habitans & bien tenants en ſa directe, à luy payer n'y recognoiſtre aucun droict; ſi ce n'eſt en tant qu'il en fera apparoir par infeodations, tranſactions jugemens, nombre ſuffiſant de recognoiſſances, ou titres ſus allegués, non ſeulement en Languedoc, où le franc Aleud a lieu; mais auſſi en Guyenne & ailleurs, ſuiuant l'opinion & raiſonnemens allegués par le Preſidant Boyer ſur les Couſtumes de Bourges, au titre des fiefs. § 20. *verſic. An rex vel alij Domi-temporales Chaſſanneus In* tit. des mains mortes. §. 4. *Benedict. in Cap. ni Raynut. in verbo, & vxorē, deciſ. 2. nu. 18. & 19. Molineus in Conſuet. Pariſ.* § 45 *Ferron. in Conſuet. Burdig. in tit. de teſtam.* §. 23. & ſuiuant ce a eſté jugé par pluſieurs arreſts à Toloſe; meſme pour Dampmartin, contre Mõſieur Bonald, ſieur de Tournefueille en Auril 1576. les deux Chambres des Enqueſtes aſſemblées. Et à cauſe de ce fut eſtimé ridicule en audience & renuoyé par nous vne minute de recognoiſſance, que vn Seigneur demandoit, dans laquelle il auoit ramaſſé tous les droicts qui peuuent apartenir à vn Seigneur Iuſticier & fonſier, pour les droicts nõ ſpecifiés en ſes precedentes recognoiſſances, leſquelles pour les droicts de nouueaux adjouſtez, & autres exhorbitans les Parlements ont accouſtumé caſſer; Voire punir de la priuatiõ du fief, & extraordinairement les Seigneurs extorquants telles recognoiſſances, comme nous l'auons cy deſſus dict.

ART. XXX.

L'emphyteote, en paſſant la recognoiſſance, n'eſt tenu pour le payemens du cens obliger, s'il ne veut, autres ſes biens que la piece, qui faict la rente; Si toutefois il aduient qu'il vueille deguerpir, & quitter la piece, ſes autres biens ne reſtent d'eſtre obligés au Seigneur pour les arrerages des droicts Seigneuriaux, que nonobſtant ſon deguerpiſſement il eſt tenu payer, comme ſera plus amplement dict en ſon lieu.

ART. XXXI.

Quand vne terre, ou fonds eſt vendu à pacte, & faculté de rachapt, il eſt au chois, & option du Seigneur, de faire recognoiſtre celuy que bon luy ſemblera; ou l'acheteur, ou le venditeur; parce que l'vn & l'autre ſont maiſtres, & proprietaires; ſauf pour la poſſeſſion & jouyſſance, qui appartient à l'acheteur, à cauſe de laquelle il ne ſe peut excuſer de recognoiſtre. *Sic iudicatum* le 8. Feurier 1591. entre Batteyre, Cheualier, & Pontoiſe.

ART. XXXII.

Iaçoit que le Seigneur majeur d'ans, & eſtant legitime perſonne pour contracter en baillant quelque choſe à cens, & rente perpetuelle, bien que deceu d'autre moytié de iuſte penſion ne ſoit receuable à requerir la reſciſion de ce contract, ny le ſuplement de la rente, ny pareillement l'emphyteote la diminutiõ du cẽs, toutesfois le mineur de 25. ans & l'Egliſe ſont en cela priuilegés & peuuent eſtre reſtitués, contre tels & ſemblables contracts. *C. 1. & Cap. audientia de reſtit. in integrum, Maſuer. In* tit. des loüages & emphyteoſes.

ART. XXXIII.

Quand la Cour baille decret aux Religieux, & autres perſonnes de main morte, des biens ſujets à cenſiue ou directe de quelque Seigneur, ou du Roy, c'eſt à la charge d'en vuider les mains dans an & iour, ou de bailler homme viuant, mourant & confiſcant, auquel cas il eſt permis au debiteur executé de les retenir en payant le prix, loyaux, couſts, & deſpẽs du decret. Ainſi jugé par arreſt du 10. Septembre mil cinq cens ſoixante-neuf en vn decret au profit des Iacobins de Toloſe.

Des Cenſiues & payement d'icelles.

Chap. II. Art. I.

LEs cenſiues impoſees par les baux & infeodations en eſpeces d'or, ou d'argent de l'aloy,& coin du Roy,jaçoit que auec le tẽps le prix, & valeur augmente, doiuent eſtre payees à la valeur,& prix courant A cauſe dequoy par arreſt general de Toloſe du 22. Decembre 1571. les habitans de la Polpatiere, nonobſtant leur offre de payer quarante eſcus d'or ſol de cenſiue à raiſon de vingt ſept ſols l'eſcu, comme il valoit lors de l'infeodation de l'an 1480.furent condamnez en ces propres termes à payer la ſomme de quarante eſcus d'or ſol de bon, & juſte prix du coin, & aloy de francs, ſuiuant l'infeodation, ſi mieux ils n'aimoient payer les eſcus des annees, qui ont couru depuis l'introduction du procez,à la valeur, & eſtimation, ſuiuant les ordonnances du Roy,& ſans deſpens, ſuiuant la *l. Paulus D.De ſolut.Cap. Olin. Cap. Cum Canonicus. De cenſibus ext.*

Art. II.

Les cenſiues en grain ſe doiuent payer en eſpece, l'annee qu'elles ſont demandees, & encore la precedente; parce qu'il eſt vray ſemblable que les Seigneurs meſnagers gardent les grains de l'annee precedente: ou à la valeur des grains comme ont communement valu eſdites annees; mais quant aux arrerages des autres annees precedentes, doiuent eſtre payez ſuiuant la valeur,au temps de la deſtinee ſolution, & ainſi ſe juge ordinairement.

Art. III.

Les emphyteotes,ne peuuent, ſans le ſceu & conſentement du Seigneur directe,transferer la cenſiue d'vne piece ſur vn au-

tre. Ainſi le jugeaſmes le 2. Aouſt 1590. pour la Coſte Conſeigneur directe d'Auzeuille, contre du Perier Procureur en la Cour, & Bateyre.

Art. IV.

C'eſt vne reſolution des Docteurs, que le cens ſe peut ſeparer du fonds feodal; & que le Seigneur directe, peut vendre le cens à vn autre, & ſe reſeruer les autres droicts Seigneuriaux, ſuiuant le texte formel, *In cap. 1. §. penult. De lege Conradi, Petrus Iacobi*, au titre de *conditione ex lege. Capella Toloſana. Deciſion. 461. Charond. lib. 5. c. 118.*

Art. V.

La jouyſſance & commodité de la cenſiue, & autres droicts Seigneuriaux apartient à l'vſufructuaire, & non au proprietaire, qui n'a que la nuë & ſimple proprieté, *Spec. in tit. de locato §. Nunc aliqua, Maſuer. eodem titulo.*

Art. VI.

Les cens conſiſtans en poids ou meſure, doiuent eſtre payez au poids & meſure des lieux, auſquels ſont deubs, ſinon que l'vſage commun, & la conuention des parties dans les titres & recognoiſſances y repugnaſſe, comme il eſt noté *In cap. ex parte, & in Cap Olim, De cenſib. & in l. Imperatoris D. De Contrah. empſ & melius in l. excepto tempore. C. locati.*

Art. VII.

La cenſiue deuë par les indiuis, n'eſt point preſumee eſtre diuiſee, pour eſtre particulierement exigee & payee, & non par indiuis par vne ſeule main, ſuiuant le bail, & pour auoir les Seigneurs fait des acquits particuliers, puis quelques annees, *Quia ſolutio partis non liberat à toto, l. ſi ſtipulatus §. qui decem D. De ſolut. Ita vt quod reliquum eſt perpetuo peri poſſit, l. etiam D De ſolut. l. ſi quidē. C. de tranſact. Guid. Pap. q. 177.* Si ce n'eſt que ce fut puis trente ans, ou que depuis l'infeodation les Seigneurs euſſent fait faire des recognoiſſances particulieres, auſquels deux cas ſeulement

ſera cenſee pour diuiſee, autrement non, meſme, *quia particularis ſolutio non minima adfert incommoda, l. plane, D. famil. herciſc.*

ART. VIII.

Voire *in Eccleſia*, encore qu'il y ait des recognoiſſances particulieres, n'eſt pourtant eſtimee diuiſee; parce que les Beneficiers, qui ne ſont que vſufructuaires, ayans accepté telles recognoiſſances contre la teneur du bail & infeodation ne peuuent faire ce prejudice à l'Egliſe, ny à leurs ſucceſſeurs, ſi ce n'eſt apres la preſcription de 40. ans, qui a lieu contre l'Egliſe. *Auth. quas actiones C. de ſacroſ. Eccleſ.*

ART. IX.

Ceſte diuiſion de cenſiue ſe doit faire entre les emphyteotes, non ſuiuant la qualité, & bonté du fonds, mais également, ſuiuant la quantité, & à proportion d'icelle, & ainſi fut jugé le 13. Aouſt 1590. entre le Syndic du College de Perigord, & les Balards.

ART. X.

Si le fonds feodal eſtant reuenu és mains du Seigneur directe par deguerpiſſement, confiſcations, Commis, prelation, donation, ou autrement eſt derrechef vendu, baillé ou donné par le meſme Seigneur à vn autre, ſans reſeruation, ou expreſſion d'aucune cenſiue ou charge, & eſt cenſé eſtre baillé franc, allodial, exempt de toute charge fonſiere, à cauſe de la reünió, confuſion, & conſolidation qui a eſté faite deſdits biens auec les autres allodiaux du Seigneur, *argu. l. Papinianus D De ſeruitut. & cum fundus venditur, aut donatur nihil exceptum videtur, l. Iulianus. § ſi fructibus, D. De act empti*, & parce que *res ſua nemini ſeruit. l. 1. D. ſi ſeruit. vend c. facit l. fin. 6. de remiſſ. pign. & l. quicquid D. comm. præd.* & que *actiones aut obligationes ſemel extinctæ nunquam reminiſcunt l. inter ſtipulantem, §. ſacram. D. De verb. oblig.*

ART. XI.

Le gros cens eſt de 20 ou 30. ſols par an, le menu cens eſt de deniers, liards, doubles, mailles, ou d'autre petite ſomme, comme il eſt dict en l'indice des droicts royaux par Rageau.

ART. XII.

A cauſe deſquels menus cens, en partie, és matieres feodales ou emphyteoticaires les deſpens contre les emphyteotes conuaincus de mauuaiſe foy ne doiuent eſtre eſpargnez ; parce que ſouuent pour vn denier ou maille on plaide, & par ainſi de cent ans le Seigneur ne ſe pourroit rembourſer des frais par luy expoſez à la pourſuite & condamnation d'iceux.

ART. XIII.

Les arreſts condãnans pluſieurs tenanciers à payer les droicts Seigneuriaux par indiuis, contiennent auſſi que les tenanciers s'aſſembleront dans le mois pour conuenir & accorder de l'vn d'entre eux, par les mains duquel le Seigneur ſera payé tous les ans ſolidairemẽt des cenſiues & autres droicts : autrement qu'à faute de ce faire il ſera loiſible aux Seigneurs ſe prendre, & contraindre au payement tel des tenanciers que bon luy ſemblera ; ſauf, audit cas, à celuy, qui aura payé, ſon recours contre les tenanciers pour leur cotité.

ART. XIV.

Mais ayant le Syndic des Chartreux de Villefranche de Rouergue obtenu ſemblable condamnation contre certain ſiens emphyteotes de Lunac, leſquels ne ſe pouuans accorder ſur l'élection d'vn d'entre eux, pour faire la leuee, & payement des droicts Seigneuriaux fuſt jugé, qu'eux eſtans quatre contenãciers, celuy, qui poſſedoit le plus de biẽ au terroir, & qui payoit le plus des droicts Seigneuriaux, feroit le premier, qui feroit la leuee, & payeroit pour tous ; ſauf ſon recours contre les autres pour leurs cotitez ; & ainſi conſecutiuemẽt des autres, ſuiuant les plus grandes cotitez de leurs biens, de quatre en quatre ans ;

à la

à la charge par les tenanciers de porter, & mettre és mains de celuy qui ſera ainſi choiſi, leurs entieres cotités trois jours auãt le terme, à faire le payement auſdits Chartreux, ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts. Ainſi jugé le dixieſme Ianuier 1587.

Art. XV.

Il n'y a pas ſeulement des cenſiues de grains, argent, & geli-nes, mais auſſi de foin, & de la paille en certains endroits: ayans eſté condamnez certains Gralhets à payer par indiuis vne charrette de foin de 24. quintals la charrettee de cenſiue, par arreſt du 16 Ianuier 1572. & les habitãs de Seyſſes de chaque pailler vn boteau de paille.

Des Couruees, charrois, journees & manœuures.

Chapitre III. Art. I.

QVand les Couruees, Charrois, ou journees ne ſont limitees par les infeodations ou recognoiſſances, il faut qu'elles ſoient moderement exigees, & de ceux qui poſſedent plus de fonds le plus, & de ceux qui en poſſedent moins, le moins; Et y a arreſt de Toloſe, entre le ſieur de Montarnal, & le Syndic d'vn ſien village, par lequel les charrois, que ſes paiſans luy deuoient faire, pour la conſtruction ou reparation de ſon Chaſteau, furent reduits à douze pour chacun paiſant, & encore non à ſuitte, mais par interualle de temps, à ce que les payſans ne ſoient intereſſez en leur agriculture, auec inhibition de n'en exiger plus grand nombre, du 6. Iuillet 1558. & par autres arreſts, les Seigneurs doiuent nourrir & entretenir les

hommes & beſtail, ſi les titres & recognoiſſances n'y reſiſtent. Ne doiuent eſtre auſſi faites, que pour la neceſſité, & pour telle diſtance de lieux, que partant le matin les hommes puiſſent retourner à leurs maiſons & giſtes le meſme jour; & doiuent eſtre aduertis les payſans, deſquels on voudra exiger la journee du charroy, deux jours deuant pour s'y diſpoſer, ſans pouuoir accumuler leſdits charrois, ny exiger les arrerages d'iceux des annees precedentes; ainſi le jugeaſmes entre le ſieur de S. Iory, & ſes habitans le 18. Septembre 1579. voy Terrien ſur les Couſtumes de Normandie liure 5. Chap. 3.

Que les Droicts Seigneuriaux contre la liberté naturelle, & la pieté Chreſtienne, & les bonnes mœurs, ſont illegitimes.

Chap. IV. Art. I.

PAR arreſt du 24. Ianuier 1549. le Syndic des manans & habitans du lieu des Bordes en Lauraguois, & Magdalene de Binet, fut dict, & ordonné, que en ce que ladite de Binet demandoit de pouuoir prendre par droict de fougage ſur les habitans mariez, & durãt leur mariage tant ſeulement, demy ceſtier de bled, & autres droicts par elle exigez, abuſant & repugnant à la liberté du Sacrement de mariage, le Syndic & habitans en furent abſous & relaxez, & ſans deſpens. Semblable arreſt fut apres dõné pour ſemblable ſubject entre l'Abbé de Soreze, comme Seigneur de Villepinte audit pays de Lauraguois, & le Syndic des manans & habitans dudit lieu, du premier de Mars mil cinq cens cinquante huict.

Du Droict d'agrier ou champart.

Chap. V. Art. I.

QVoy que l'emphyteote ne labouře ne trauaille les terres, il eſt tenu payer les droicts conuenus *in traditione rei*, & il y a arreſt de ce Parlement du 8. Mars 1587. au proufit du Seigneur de Villeneufue, contre vn nõmé Panes, par lequel l'emphyteote, qui auoit droict d'agrier, n'ayant ſemé les terres, fut condamné à payer ce à quoy le droict pouuoit monter, *arbitrio boni viri*: & auparauant en Mars mil cinq cens ſoixante ſept il y auoit quaſi ſemblable arreſt, pour de Moret, ſieur de Montarnal, contre Hugues & Pierre Laures, par lequel la Cour condamna leſdits Laures en ces termes, à cultiuer & ſemer les terres del Cluſel ſujetes à Champart, comprinſes ez reconnoiſſances; & à payer audit Seigneur le quart des bleds excroiſſans eſdites terres ſuiuant leſdites reconnoiſſances, & ce ez annees que les terres pourront eſtre cultiuees & ſemees à l'aduis & jugement d'experts, deſquels les parties conuiendront. A ſuite deſquels nous auons auſſi condamné certains emphyteotes de la Vicomté de Moncla, à deffricher, & mettre en culture certaines terres agrieres, en bons peres de famille; & à faute de ce condamnez à payer l'agrier, & pour iceluy, la cotité de gerbes, que ſi elles euſſent eſté cultiuees, ſi fuſſent recueillies à l'eſtimation d'experts: ce qui eſt entendu de ceux, qui pour fruſtrer le Seigneur de ſes agriers cultiuent leurs autres terres non ſujettes audit agrier, & laiſſant en friche les autres, s'en ſeruent ſeulement de paſturage par longues annees, ce qui n'eſt raiſonnable.

Des arrerages des Droicts Seigneuriaux & payement d'iceux.

Chap. V. Art. I.

LEs arrerages des droicts Seigneuriaux ne peuuent eſtre demandez, que de vingt-neuf ans auãt l'introduction de l'inſtãce. Et depuis l'introduction de l'inſtance juſques au jour de l'effectuel payement, ſont auſſi deubs, & les emphyteotes condamnez à les payer; ſi c'eſt en grains, vins, ou denrees, ſuiuant la commune valeur chaque annee au temps de la deſtinee ſolution, ſauf de l'annee du payement, & de la precedente, que le Seigneur les peut demander en eſpece de bled ou vin, comme nous auons cy deſſus dict, ſi ce ſont des eſcus ou autres eſpeces d'or ou d'argent, ſuiuant le cours & valeur du temps, que le payement ſe fait ſuiuant les arreſts cy deſſus cotez.

Art. II.

Si la cenſiue eſt deuë par indiuis, les arrerages qui ont couru pendant l'inſtance ſe payent par indiuis auſſi; mais non les arrerages deubs auant l'introduction de l'inſtance: ains chaque tenancier paye ſa part, & cotité de cenſiue, ſuiuant pluſieurs arreſts, entre autres vn du 27. Nouembre 1590. pour les habitans de la Commanderie d'Hyſpalieu, & autre ſemblable arreſt pour vn Recteur d'Albigeois en Iuillet 1590 par leſquels appert, que *etiam in Eccleſia*, cela a priuilege.

Art. III.

Pour leſquels arrerages, ſoient ils deuant, ou apres l'inſtance, le Seigneur ne peut faire execution, ny ſaiſie ſur les fruicts des biens emphyteoticaires, ains ſur le fonds, s'il veut; ſi ce n'eſt

au cas que le tenancier ait luy meſme recognu, ou ſoit heritier de celuy qui a recognu: car audit casil y eſt obligé, *& tenetur actione perſonali:* & lors qu'il y a ſaiſie, auons accouſtumé d'en bailler la recreance ſur le champ.

ART. IIII.

Sont auſſi deus les arrerages des biens decretez; bien que les Seigneurs ne ſe ſoient oppoſez pour iceux, contre l'opinion de Monſieur le Maiſtre au Traicté des criees, ſuiuie par pluſieurs arreſts de Toloſe, iuſques à ce que par arreſt du 10. May 1600. party aux deux Chambres des Enqueſtes & departy en la grande Chambre, fut reſolu, & jugé le contraire, & le ſieur de Parazols Decretiſte condamné à payer au ſieur de Boyſſe les arrerages de 29 ans des biens decretez; bien que le ſieur de Boyſſe Seigneur fonſier ne ſe fuſt oppoſé pour iceux, ſuiuant la rubrique du Droict *ſine cenſu, vel reliquijs fundum comparari non poſſe. lib. xj. C.* ainſi que l'auons dict cy deſſus: & ce auec treſ-grande raiſon; car autrement il faudroit que les grands Seigneurs tinſſent à châque place vn ſurueillant pour guetter les ſaiſies, s'oppoſer à icelles, & euſſent autant de Procureurs, & ſolliciteurs aux Seneſchaux, & Parlements pour la pourſuite des oppoſitions: ce qui leur couſteroit plus que les droicts Seigneuriaux ne valent, qui le plus ſouuent ſont fort petits.

ARR. V.

Le payement d'iceux arrerages ne peut eſtre empeſché ſous pretexte de non iouyſſance du fonds, pour guerre, peſte, tempeſte, ou autre cas fortuit quel qu'il ſoit; non plus que de la cenſiue, & rente courant, *iuxta illud, niſi res pereat tota, non liberatur emphyteota.*

ART. VI.

Des charrois, iournees d'hommes ou beſtail, manœuures, ou couruees les arrerages ne ſont adjugez; ſi ce n'eſt qu'il y euſt requiſition, ou interpellation precedante, bien que i'aye treuué auoir eſté jugé au contraire au mois de Iuillet 1576. pour Mon-

ſieur de Pins Conſeiller, Seigneur de la Saluetat, au rapport de Monſieur Maynard.

Art. VII.

Les acquits & payemens des trois dernieres annees conſecutiues, fait preſumer les arrerages precedens eſtre payez, & font extinction d'iceux. *l. Quicumque. De apoch. pub. lib.* 10. *C. gloſſa in l. 1. Codice. De iure emphyt.*

Art. VIII.

Si vn teſtateur a legué vn fonds chargé de droicts Seigneuriaux, & des arrerages, l'heritier eſt tenu de deſcharger le fonds legué des arrerages ſeulement, & non de la rente, qui a couru depuis le treſpas du teſtateur, ou pour l'aduenir. Ainſi nous le iugeaſmes en Mars 1595. *per l. Cum ſeruus. §. Heres. ff De leg.* 1. où il eſt dict que *heres cogitur legati prædij ſoluere vectigal præteritum, vel tributum vel ſolarium vel cloacarium.*

Art. IX.

Si pour la proteruité, & mauuaiſe foy de l'emphyteote, il eſt condamné à payer les arrerages, comme ils ont communement valu, annee pour annee, l'eſtimation des grains & vins à communes annees ſe faict en aſſemblant le prix des atteſtations de la valeur des grains de châque mois, ou des trois ou quatre ſaiſons de l'annee, & de tous leſdits prix en faire vn qui ſera le cõmun; ſçauoir s'il y a douze prix differens, les adjouſter enſemble, & les diuiſer en douze parties eſgalement, & la douzieſme partie ſera le prix commun: & ainſi des autres.

Art. X.

Les arrerages des rentes volãtes ne ſe payent, que de cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, par les ordonnances royaux.

Art. XI.

Pour les arrerages des locateries perpetuelles, de 29. en 29. ans ils ſe payent depuis 29. ans auant l'introduction de l'inſtance.

ART. XII.

Pour ler arrerages des rentes & fondations des obits, nous les faiſons auſſi payer depuis 29. ans auant l'introduction de l'inſtance, en ſe purgeant moyennant ſerment, les Eccleſiaſtiques obituez, auoir faict le ſeruice, & n'en eſtre payez en tout, ny en partie.

ART. XIII.

Tous arrerages quels qu'ils ſoient ſont preſcripts dans trente ans comme toutes autres actions. *l. Sicut. & l. Omnes. C. De præſcrip.* à cauſe dequoy la condamnation n'en eſt que depuis 29. ans auant l'introduction de l'inſtance.

ART. XIIII.

Par l'inueſtiture que le Seigneur faict à ſon emphyteote, ny par la recognoiſſance que l'emphyteote faict au Seigneur, il n'eſt point faict extinction, ny preſumé quittance des arrerages vrayement deus; s'il n'eſt exprimé eſdits actes ainſi que l'auons cy deuant dict, encores que les arrerages ne ſoient notamment reſeruez, comme aucuns pour plus grande aſſeurance, *& ad majorem cautelam* le font.

ART. XV.

Par arreſt du 30. Mars 1610. au profit du ſieur de Noüaillan, fut dit, qu'au prealable le dixme payé, ſur le ſurplus des gerbes, le Seigneur prendra ce qui luy appartient & luy eſt deu pour le droict d'agrier, ſuiuãt & conformement à ſes recognoiſſances & titres, faiſant inhibitions & deffences aux proprietaires de leuer les gerbes, que le Seigneur n'en ait eſté aduerty.

ART. XVI.

Si vn terroir a eſté ſeparement infeodé à pluſieurs; Et que par apres on le faſſe recognoiſtre par indiuis, c'eſt vne ſurcharge, & ſont telles recognoiſſances caſſables.

ART. XVI.

L'emphyteote, qui a eſté contrainct payer la rente par indiuis, pour les autres contenanciers, à ſon recours contre iceux, pour leurs cotitez, par arreſts du 18. Nouembre 1572. au profit de Iean Peſan. Et le ſecond d'Aouſt 1573. au profit de Raymond Gibert.

Des ſubjects taillables.

CHAP. VII. ART. I.

LE nombre des cas, eſquels les ſubjects d'aucuns Seigneurs ſont taillables, dépend des conuentions & obligations contenuës ez inſtrumens de bail & recognoiſſances, ou des couſtumes des lieux; les vnes en contenant plus, & les autres moins. Que ſi la cotité de la taille qui doit eſtre impoſee ſur châque ſuject aduenant quelqu'vn deſdits cas, comme de payement de rançon pour ſon Seigneur prins en guerre par les ennemis du Royaume, voyage d outre mer, cheualerie du fils aiſné du Seigneur & mariage de ſes filles; qui ſont les quatre cas plus ordinaires, n'eſt exprimee; ains au contraire ſoit dict, qu'ils ſont contribuables à la volonté & diſcretion du Seigneur, comme en auons veu d'infeodations qui le portoient, entre autres de la Dame de Paulignan en Languedoc ayant produict vne recognoiſſance de l'an 1310. contenant que les ſujets dudit Paulignan *erant taillabiles ad voluntatem Domini.* Ceſte volõté a eſté moderee & reſtraincte au double des cens & droicts Seigneuriaux, que le ſuject auoit accouſtumé de payer châque annee par pluſieurs arreſts, & pluſieurs couſtumes, leſquelles à cauſe de ce appellent ces tailles, doublage, comme celles d'Anjou & du Mayne.

ART.

ART. II.

Icelles tailles ne peuuent eſtre exigees qu'vne ſeule fois pendant la vie du Seigneur, & ne peuuent eſtre reiterees s'il n'eſt autrement dict, & conuenu; ſauf au cas de mariage de toutes les filles du Seigneur, ſi ainſi eſt exprimé ez recognoiſſances ou couſtumes. Maſuer au titre des tailles & collectes.

ART. III.

Il eſt certain qu'anciennemẽt ces aydes & tailles eſtoient auſſi bien deuës au Roy, à cauſe des fiefs tenus de luy nuement & ſans moyen, cõme aux autres Seigneurs dequoy du Tillet Greffier au Parlement de Paris en ſon Recueil d'arreſts non encores imprimé, en rapporte vn du Parlement, de la Chandeleur 1270. par lequel ceux de Bourges & Yſſoudun villes royales en Berry, furent cõdamnez payer au Roy l'ayde pour la cheualerie de ſon fils aiſné, & mariage de ſa fille; & ceux de Bourges furent taxez 2. mille liures, & ceux d'Yſſoudũ trois cens liures: mais à preſent cela n'a point de lieu, parce qu'alors les Roys s'entretenoient du reuenu de leur domaine, ſans rien exiger du peuple, que ce qui leur eſtoit octroyé par les eſtats generaux de ce Royaume, ſuiuant les occurrẽces des guerres. Mais depuis ayãs aliené la pluspart de leur domaine, ils leuent & exigent tant de diuers ſubſides & de diuers noms, qu'on en perdroit la memoire ſans le trop frequent renouuellement par les exactions, voire executions que les Receueurs en font: à cauſe dequoy ne ſeroit raiſonnable dẽ renouueller & recharger encores le peuple de tel ſubſide, lequel eſtoit auſſi practiqué à Rome au rapport de Suetone chap. 42. eſcriuant *Caligulam Imperatorem collationes in alimoniam atque dotem filiæ recepiſſe.*

ART. IIII.

Par la Couſtume de Poictou 188 art. ces aydes & deuoirs ſont auſſi deus au Seigneur feodal Eccleſiaſtique, quãd premieremẽt entre en ſon benefice, & non en autre cas, pour ſupporter les frais que les Archeueſques, Eueſques, Abbez & autres Prelats

ſont à leur aduenemẽt & entrees en leurs Eueſchez & Abbayes. Comme auſſi par les conſtitutions du Royaume de Sicile *lib. 3. tit. 20. & 21.* les ſubjets des Prelats leur doiuent *adiutorium pro cõſecratione eius, vel cum ad concilium à Papa vocatur, vel cum pro ſeruitio principis vocatur aut mittitur*; & pour le mariage de la ſœur, & pour la cheualerie du frere du Seigneur Eccleſiaſtique. Mais en France cela ne s'obſerue point; tant parce que les Seigneurs Eccleſiaſtiques ne font aucun ſeruice au Roy, pour raiſon de leurs fiefs, ayant obtenu amortiſſement d'iceux; que par ce que par la Couſtume generale de Frãce, tels ſubſides ou aydes ne sõt point pratiquez à l'endroit des Prelats, & autres Seigneurs Eccleſiaſtiques; ains ſe contentent des autres droicts Seigneuriaux contenus en leurs infeodations ou recognoiſſances.

ART. V.

Guillaume Terrien en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Normãdie liure 5. Chap. 19. allegue vn arreſt de l'Eſchiquier tenu à Rouen en l'an 1266 que celuy qui a eſté prins en la guerre, en prenãt gages & ſolde du Prince, n'aura pas ayde de rançon de ſes hommes, s'il n'eſt prins en faiſant le ſeruice qu'il doit faire à cauſe de ſon fief, & non autrement; qui eſt durant le temps du ſeruice du ban & arriereban: mais depuis les compagnies des genſ-darmes des ordonnances, ont eſté inſtituées, & que les Gentils hommes enroollez en icelles ſont exempts du ſeruice à cauſe de leurs fiefs deu au ban & arriereban, les conuocations & aſſemblees de l'arriereban ne ſont point depuis pratiquees. A cauſe dequoy, & qu'auſſi la ſolde des gens de guerre n'eſt gueres bien payee, aduenant la priſe du Seigneur en guerre par les ennemis du Roy, il eſt raiſonnable que les ſubjets, ſi à ce ſont ſoubſmis par leurs infeodations, & recognoiſſances, contribuẽt au payement de la rançon, comme pendant les guerres dernieres de Flandres, les ſubjets de la Vicomté de Turenne contribuerent au payement de la rançon du ſieur Vicomte prins par les Eſpagnols.

ART. VI.

Quand les infeodations,& recognoiſſances portent les ſujets eſtre taillables au cas en icelles ſpecifiés *ad nutum* & à la volonté & diſcretion du Seigneur, par arreſt general du 22. May 1602. entre le Seigneur de Montlor, & ſes ſubjets dudit lieu, fut dict ladite volonté deuoir eſtre equitable,& moderee, ſuiuant la *l. ſi libertus iurauerit D. de op. libert. & c.cum Apoſtolus, §. prohibemus de cenſibus.* Le meſme fut jugé pour le Seigneur de Montmorin le 7.Mars 1558. Que ſi audit cas le Seigneur, & les ſubjets n'en demeurent d'accord, aucuns ont eſté d'auis que la taxe en doit eſtre laiſſee à l'arbitre du Iuge, eu égard à la faculté des biens des ſubjets; A cauſe dequoy ſe treuuent diuerſes taxes faictes pour le Seigneur d'Arpajon contre ſes ſubjets de Brouſſe le 17. Ianuier 1496. pour le ſieur de Ioyeuſe contre les habitans de Sainct Didier le 17. Feurier 1511. & pour le ſieur de Broquiés, contre ſes ſubjets du lieu Dayſſene en Rouërgue, par arreſt du 23.Mars 1555.

D'autres ont reduit toute ceſte ſorte de contribution à double cens d'vne annee,ſuiuant l'arreſt 5 de Papon liur. 13. tit. 3. de ſes arreſts.

Des peages, & leudes, & exemptions d'icelles.

CHAP. VIII. ART. I.

LE peage eſt vn droict Seigneurial, qui ſe prẽd ſur le beſtail ou marchandiſe paſſant, pour entretenir les põts, ports & paſſages; & à fin que le Seigneur puiſſe ſçauoir ce qui eſt tranſporté d'vn pays en autre contre les prohibitions du Roy, & en donner aduis aux Officiers du Roy, pour l'ẽploy deſquels droits de peage,ou leude qu'on appelle en Languedoc,il y a pluſieurs Edits & Ordõnances royaux

au volume d'icelles:outre leſquelles, le dernier iour de Feurier 1520. furent publiees à Toloſe les lettres royaux obtenuës par le Syndic des trois Eſtats du pays de Languedoc, contre tous ceux qui prennent peage, & leudes pour la reparation des chemins, ponts, & paſſages, & contre ceux qui ont les poſſeſſions joignantes aux chemins, pour eſtre contraincts à la reparation d'iceux: & autres ſemblables patentes publiees le 21. de Nouembre 1535. à ſuite deſquelles ſur la requeſte preſentée par le Syndic du pays de Languedoc, il y eut arreſt enjoignant aux Seigneurs peagers, de à leurs deſpens reparer & entretenir les põts, ports & paſſages, permettant audict effect ſaiſir leurs droicts & peages, & aux particuliers aboutiſſans aux champs d'iceux tenir reparez, & contribuer à proportiõ à faire les foſſés, tranchees, & autres choſes neceſſaires à ladite reparation, ſur peine de ſaiſie de leurs biens, & d'y eſtre contraincts par corps: en datte du 22. May 1565. & par autre arreſt du 23. Iuillet 1570. fut dict que, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, les cotizations faictes pour telles reparations ſeroient executees; leſquelles lettres patentes ſont enregiſtrees au liure ou regiſtre 2. Des Ordonnances Royaux. fol. 9. & 12. & au liure 6. fol 47. Il y a encores vne infinité d'arreſts contre les Seigneurs peagers, cõformes au contenu deſdites patentes & ordonnances royaux qu'il ſeroit inutile d'icy inſerer.

ART. II.

Bien que la faculté de leuer peages, & autres droicts, & ſubſides ſur le peuple, ſoit & appartienne aux Roys & Princes Souuerains; toutesfois il a eſté de tout tẽps toleré & permis à aucunes Prouinces & villes d'en leuer & exiger; tant pour la reparation, & embelliſſement d'icelles, que pour l'entretenement des ponts & paſſages, & autres menus affaires: & entre autres l'Empereur Alexander Seuerus, ainſi que ledit Lãpridius en ſa vie *Vectigalia ciuitatibus in fabricas deputauit.* Et les Romains permettoiẽt à aucunes citez de leuer certaine quãtité de bled ſur châque arpent de terre, ainſi que le Iuriſcõſulte Chariſius l'a eſcrit *in l. vlt. §. Prętereà ff. de muner. & honor. Prætera*, dict il, *habent quædã ciuitates prærogatiuã, vt hi qui in territorio earũ poſſident, certũ quid frumẽti pro mẽ-*

ſura agri per ſingulos annos prębeãt, & cõme dict Tite Liue parlãt de sẽblable permiſſion donnee par les Romains à certains peuples, *Portoria quę vellent terra, marique inſtituerent, dum eorũ immunes ciues Romani, & ſocij nominis Latini eſſent, lege, quæ de Thermeſo maiore à C. Antonio & C. Fundano lata eſt; quam legem Thermenſes portoriis terreſtribus, maritimiſque capiendis intra fines ſuos dixerunt, vti valeat, dum ne quid ab his capiatur qui, vectigalia redempta habebunt*: leſquels droicts ſe treuuent auoir eſté oſtez à aucunes villes & citez, & meſmes par l'Empereur Tibere. *Suetonius in Tiberio cap. 49. Plurimis etiã ciuitatibus & priuatis veteres immunitates & ius metallorũ ac vectigalium ademit*; comme reciproquement à d'autres ayant eſté oſtez leur ont eſté rendus. *Ammian. Marcell. lib. 25. Vectigalia ciuitatibus reſtituta cum fundis, exceptis his, quæ velut iure vendidere præteritę poteſtates.* Pareillement. *Nicenſes ius bonorum vacantium vindicatorum ex priuilegio habere contendebant, vt eſt apud Plin. lib. 10. Epiſt.* Lequel priuilege concernant les biens vacans, nous treuuons auoir eſté oſté aux villes, & citez par les Empereurs. *in l. 1. De bon. vac. lib. 10. C.*

Des exemptions du Droict de Peage.

ART. III.

DEs droicts de peage ſont exempts les enfans de France, & les Princes du ſang Royal juſques au *6.* degré, pour leurs prouiſions par tout le Royaume, par priuilege des Roys: dequoy ſe treuuent deux arreſts de Paris, l'vn du 8. Iuin 1387. pour la Ducheſſe d'Orleans, fille du Roy Charles le Bel, & vn autre du 8. Mars 1388. pour le Comte d'Alençon, prins du recueil des arreſts de Paris, non encores imprimé en l'Indice des droicts Royaux ſur le mot *Peage.*

ART. IV.

Par arreſt du Parlement de Toloſe, du 23. Decembre 1512. en ces propres mots & termes: Tous & chacuns les Citoyens & vrays habitans de la ville de Toloſe, & fauxbourgs d'icelle, ſont declarez quites & exempts par toute la Comté & Seneſ-

chauſſee de Toloſe, de payer aucune leude ou droict d'icelle, tãt en allant, venant, entrant, que ſortant par eau & par terre de ladite cité, & fauxbourgs d'icelle, pour leurs biens & marchandiſes, ſuiuant les priuileges à eux donnez par les feus Comtes de Toloſe, & depuis confirmez par les feus Roys, & le 26. Mars 1518. fut donné autre arreſt ſemblable. Ledit priuilege octroyé par le Comte de Toloſe, & exemption auſdits habitans de ne payer leſdits peages, eſt de l'an 1219. au mois de Septembre, cõfirmé par les Roys Philippes le Bel IV. de ce nom, Philippes VI. dict de Valois: Charles VI François premier, ainſi que je les ay treuués cotez en vn arreſt du grand Conſeil, du 13. Ianuier 1538. entre le Procureur general du Roy, & le Syndic de ladite ville, contenant pareille exemption que deſſus, ſur l'execution duquel il y a autre arreſt ſemblable du grand Conſeil, du 2. Auril 1545.

V.

Conformement auſquels arreſts les habitans de Toloſe par autre arreſt dudit Parlement, dans l'extraict duquel j'ay treuué la datte d'iceluy auoir eſté obmiſe, mais ſe treuuera ez regiſtres des arreſts de la Maiſon de Ville, ont eſté declarez exempts de payer leude ny peage par tout le Comté de Lauraguois; attendu, dict l'arreſt, qu'il eſt notoire & certain le Comté & pays de Lauraguois eſtre dedans les limites & enclaues du Comté de Toloſe.

ART. VI.

Par ſentence du Iuge d'appeaux de Toloſe, de l'an 1340. extraordinairement donnee entre le Syndic des Capitouls de Toloſe, & le Comte de Comenge Vicomte lors de Turenne, les habitans de Toloſe ſont declarez exempts de payer aucũ peage, ny droict de Leude, de toutes les marchandiſes, grains ny autres choſes, qu'ils apportent, ou rapportent entrant ny ſortant de la ville de Muret; dans laquelle ſont narrez de ſemblables priuileges donnez auſdits habitans de Toloſe par Alphonſe Comte de Toloſe, à la fin de laquelle ſentence ſont inſerees des lettres patentes du Roy Iean, addreſſantes au Seneſchal de Toloſe, du 3. Ianuier 1352. contenant pareil priuilege & exemption aux ha-

bitans de Toloſe, de ne payer aucun peage, ny leude en ladite ville de Muret.

ART. VII.

Par arreſt du 27. Mars 1560. dõné entre le Syndic de Toloſe, & les Receueurs des Peages & Leudes en Toloſe; les chaſſemarees furent declarez exempts de payer aucũ droict de leude du poiſſon qu'ils portent dans Toloſe tant ſeulement; & non du poiſſon qu'ils portent vendre ailleurs, & ledit Receueur condãné en cent ſols d'amende, pour auoir contrainct vn deſdits chaſſemarees à luy en payer; & ledit chaſſemaree en autres cent ſols pour auoir fraudé la leude, & ne l'auoir payee d'vne autre charge de poiſſon qu'il eſtoit allé vendre à Montauban.

ART. VIII.

Anciennement ſi vn homme eſtoit deſtrouſſé en chemin public, le Seigneur qui leuoit le peage, & auoit la Iuſtice du lieu, eſtoit tenu le rembourſer, & le deſdommager, comme il fut jugé à Paris ez Enqueſtes du Parlement de la Purification 1269. contre le Seigneur de Vernon, & contre le Comte de Bretagne, ez arreſts de Bretagne de la Pentecoſte 1273 & contre le Cõte d'Artois ez arreſts de la Touſſainct 1287. & par vn arreſt de la Touſſainct 1295. appert que le Roy fit rembourſer le deſtrouſſement fait en ſa juſtice: parce que le Seigneur prenant peage doit tenir les paſſages ſeurs contre les particuliers, autremẽt tenus recompenſer la perte, par arreſt contre le Seigneur de Creuecœur, donné à la Chandeleur 1254. Ce qui auoit lieu ez deſtrouſſemens faicts en plein jour depuis le Soleil leuant juſques au couchant, car deuant & apres le Seigneur n'en eſtoit tenu. Ainſi jugé pour le Comte d'Artois, dit de S. Paul, ez arreſts de la Touſſainct 1265. extraicts leſdits arreſts par Ragueau en ſon Indice des Droicts Royaux, du recueil d'iceux non encores imprimé, fait par le Greffier du Tillet du Parlement de Paris, qui dit auſſi que perſonne ne peut impoſer peage nouueau ſans la permiſſiõ du Roy, & que la cognoiſſance des peages n'appartiẽt qu'aux Iuges Royaux, allegans vn arreſt à ce propos du Parlement de Paris, de l'an 1273. pour les nouueaux peages impoſez en Agenois, & vn autre arreſt de la Touſſainct 1316.

Des amortiſſemens.

Chap. IX. Art. I.

Arreſt par lequel (nonobſtant le contredit des Patrons & fondation faite puis deux cens ans & plus, & tollerance des Seigneurs, laiſſans jouyr les Preſtres des biens contenus en ladite fondation:) Eſt ordonné qu'ils en vuideront les mains, pour l'argent eſtre employé en autre fonds, ou rente, & juſques à ce mis à prouſit ez mains d'vn marchand, pour d'iceluy l'obit & fondation eſtre entretenuë, du 11. *Aouſt* 1568.



Charles par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme de certaine ſentence donnee par noſtre Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant, le 20. jour de Feurier 1565. Entre noſtre bien aymé Iean de Rigaud, Seigneur de Vaudruille ſuppliant, & demandeur aux fins, que Maiſtres Pierre Daure, Iean Bonnet, & Pierre Loubens, Preſtres de Mazeres, obituaires des obits fondez en l'Egliſe dudit lieu de Vaudruille, par feu Arnaud Garaud, fuſſent tenus vuider leur main de la metairie dicte de la Fageole, donnee pour la dotation & fondation dudit obit, cy deſſous plus à plein deſignee, comme eſtant en mainmorte, cõtre la loy de l'infeodation, & autres fins d'vne part; Et leſdits Daure, Bonnet & Loubens conſentans à ce; pourueu qu'il leur fuſt baillé, & aſſigné pareil reuenu, pour l'entretenement de la fondation, & d'vn ſeruice par icelle ordonné par noſtre amé & feal Conſeiller, Maiſtre François de Garaud Cheualier, Seigneur de Cumyés, Threſorier general; Et Iean de Garaud, Seigneur de Vieilleuigne, & autres Icã de Garaud, de Beaupuy, de Garilla-

Garillagues ſucceſſeur dudit fondateur aſſignez, & deffendeurs d'autre: Et entre leſdits Garauds demãdeurs, aux fins que ladite metairie leur fut adjugee, en payant les charges de la fondation deſdits obits d'vne part; & leſdits obituaires, & de Rigaud defendeurs d'autre, par laquelle en effet leſdits de Rigaut, & obituaires eſtoient relaxez des concluſions & demandes deſdits de Garaud: & en outre dict & declaré ladite metairie contentieuſe eſtre de la directe & fief dudit de Rigaut, & pour le preſent n'y auoir lieu de preference requiſe par ledit de Rigaut, & ordõné qu'icelle metairie, & dependances tenuës par leſdits obituaires, ſeroit miſe aux enchaires, venduë & deliuree au plus offrant, & dernier encheriſſeur n'eſtãt mainmorte, ny plus forte, pour l'argẽt qui en prouiendroit eſtre mis & employé en achat de rẽtes, ou piecesnobles, pour du reuenu entretenir le diuin ſeruice, ſuiuant l'intẽtion du fondateur; & juſques à ce que ſeroit treuuee vne piece noble ou rentes, juſques au prix, qui preuiẽdroit de la vente de ladite metairie, le prix ſeroit mis à honneſte prouſit ez mains d'vn marchãd ſeur & reſponſable, lequel prouſit ſeroit receu par les obituaires, quartier pour quartier, apellez en tout les ſucceſſeurs dudit fondateur; & à la charge que l'acheteur ſera tenu faire l'hommage, & accõplir les charges contenuës en l'inſtrumẽt de l'an 1290 produit par ledit de Rigaut, & leſdits obituaires continuer le diuin ſeruice ſuiuant la fondation, ſans deſpens ny arrerages. De la partie dudit Iean de Garaud, de Beaupuy, de Garillaues, euſt eſté appellé à nous & à noſtre Cour de Parlement de Toloſe, & par ledit Rigaut obtenuës lettres de nous ou de noſtre Chancellerie, pour eſtre receu à s'ayder dudit appel, & conclurre comme appellant de ladite ſentence: Et cõſtituez & cõparans en noſtre Cour leſdites parties, & elles ouyes, par arreſt d'icelle ptonõcé le 18. Iuillet 1566. Veu le procez, en ce que noſtre Seneſchal ou ſon Lieutenant auroit ordõné n'y auoir lieu pour le preſent du droict de prelatiõ requis par ledit Rigaut, pour raiſon de la metaire contentieuſe, mentionnee en ladite ſentence, de laquelle auoit eſté appellé, ladite appellatiõ, & ce dont auoit eſté appellé euſſent eſté mis au neant, & reformant quant à ce le jugement, ordonné y auoir lieu de prelatiõ

requiſe par iceluy de Rigaut, & en tout le ſurplus leſdites appellations miſes au neant, euſt eſté ordonné que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit effect: Et en outre pour certaines cauſes & conſiderations à ce mouuans euſt eſté auſſi ordonné, que ou par les encheres, qui ſeroient faites de ladite metairie, ſuiuant ladite ſentence, ne ſe treuueroit de juſte prix d'icelle, ladite metairie ſeroit eſtimee par experts, deſquels leſdites parties accorderoient deuant le Commiſſaire qui à ce ſeroit deputé, autrement par luy en ſeroit prins d'office, à ce appellé ledit Daure, & autres Preſtres obituaires dudit obit, enſemble ledit Garaud & autres patrons d'iceluy obit, Cõſuls du lieu de Tremoulet; enſemble auſſi ledit de Rigaut, pour ſelon le prix, auquel ladite metairie ſeroit eſtimee par iceux experts, eſtre declaree par ledit droict de prelation audit de Rigaut, & ſans deſpens deſdites appellations, & pour cauſe; en procedant à l'execution dudit arreſt, & ſentence par iceluy confirmee, Eſtienne Boſquet ſergent Royal de ladite ville de Beaupuy de Garrillagues, à la requeſte & pourſuite dudit de Rigaut, euſt ſaiſi & mis à noſtre main ladite metairie de Fajolle, contenant ſeptante & vne ceſterees, & deux carterees terre, deſquelles en y a trente ceſterees bonne terre, trente moyenne, le reſte terre baſſe, confrontant d'auta auec Raymond Vexane, & ledit de Rigaut, de midy auec le communal de la brugue de la ſalle, de Cers, auec la ruë publique tirant dudit Tremoulet à Mazeres, & d'aquilon auec le Seigneur de Gaudyés; Vn champ & vigne appellez au Colombis, contenant quatre ceſterees terre, confrontant d'auta auec la ruë, & chemin par lequel on va à la Baſtide de Garde Renoux; De midy auec le Seigneur de ſainct Amadour, de Cers auec ledit de Rigaut; & d'aquilon auec les heritiers de Guillaume Prat, & auec iceluy de Rigaut. Vn champ appellé au prat de Lanelle contenant trois ceſterees, & vne carteree bonne terre, confrontant d'auta auec la ruë, ou chemin, par lequel l'on va à Gaudyés; de midy, auec la ruë, ou chemin par lequel on va à la Brugue de la ſalle; de Cers auec François Baron: & d'aquilon auec ledit Baron. Vne maiſon ſituee dans le lieu de Tre-

moulet auec ſoulier, confrontant d'auta auec Antoine de la Croze; de midy auec le foſſé dudit lieu; de Cers auec les heritiers d'Aimery Raoul; & d'aquilon auec la ruë publique. Et apres auoir eſté par ledit executeur commis, & deputé auſdits biens certains ſequeſtres ſuiuant nos Ordonnances, & fait deſdits biens par iceluy Boſquet quatre inquants, ez jours de Dimanche, au deuant l'Egliſe parrochialle du lieu dudit Tremoulet, auec certaines ſurſeances & interpoſition d'aucuns jours, comme eſtoit requis, tant par noſdites Ordonnances, que par la couſtume dudit lieu; auſquels inquans la derniere ſurdite, & enchere auroit eſté à la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois, & d'iceux inquants faite inthimation par ledit ſergent, & executeur, tant auſdits obituaires, qu'auſdits de Garauds patrons, & aſſignation à eux donnee à certain & competant jour en noſtredite Cour, pour voir eſtre procedé à l'adjudication du decret, ſi faire ſe doit, ou autrement comme de raiſon. Pource qu'au jour aſſigné, ny dans la ſurſeance ſur ce ordonnee, par le ſtyle ledit Iean, & autre Iean de Garauds ne ſe ſeroient preſentez, ny Procureur pour eux; à cette cauſe noſtredite Cour euſt octroyé defaut audit Rigaut demandeur, bien & deuëment preſenté par Procureur, lequel auroit baillé par eſcrit ſa demande ſur le profit, & vtilité dudit defaut ſelon le ſtyle. Et pour le regard des autres parties deſſuſdites, icelles comparans en noſtredite Cour, c'eſt ſur ledit de Rigaud demandeur, & requerant le decret eſtre adjugé, & à luy fait droict ſur le droict de prelation à luy reſerué par iceluy arreſt d'vne part: & leſdits Daure, Loubens & Bonnet obituaires deffendeurs. Et neantmoins ledit Seigneur de Cumyés patron dudit obit, qui auroit requis en effect eſtre faits autres inquants deſdits biens ez lieux circonuoiſins, ou bien eſtre faite eſtimatiõ d'iceux biens inquantez ſuiuant ledit arreſt d'autre, ou les Procureurs deſdites parties pour elles: & eux ouys en leurs requiſitions & concluſions reſpectiuement faites & prinſes par noſtredite Cour euſt eſté appointé à mettre ledit arreſt & exploits, & ce que bon ſembleroit aux parties dans huictaine lors prochainement venant deuers icelle, & au Conſeil. Et veus

depuis par noſtredite Cour leſdits exploits, arreſts deſſuſdits & autres productions des parties, par autre arreſt du 9. Mars 1508. dernier paſſé, euſt eſté ordonné auant dire droict ſur l'adjudication dudit decret requiſe, que ſuiuant ledit arreſt il ſeroit faite eſtimation, & appreciation d'icelle metairie, & biens inquantez par experts, deſquelles parties conuiendront par le Commiſſaire qui à ce ſeroit deputé; autrement & à faute de ce faire ſeroient par luy prins d'office, appellés tant leſdits preſtres obituaires & patrons, qu'auſſi les Conſuls dudit lieu de Tremoulet, & ledit de Rigaut, & ce dans quinzaine lors prochainement venant: pour ce fait & joint eſtre fait droict, les deſpens reſeruez en fin de cauſe; Pour proceder à l'execution duquel arreſt, quant à ladite eſtimation ordonnee ſur la requeſte preſentee à noſtredite Cour par ledit de Rigaut, eſtant deputé Commiſſaire vn des Conſeillers en icelle, lequel les parties ſur ce ouyës, auroit ſubrogé Maiſtre Oliuier du Picot, Lieutenant principal en la Seneſchauſſee de Lauraguois, pardeuant lequel les parties conuiendroient d'experts, pour proceder à ladite eſtimation & appreciation: & ayant eſté par ledit Picot Lieutenant, & Commiſſaire commis & deputez d'office certains experts, pource que les parties n'en auroient peu conuenir, par leſquels auroit eſté procedé à ladite eſtimation & appreciatiõ, & leur depoſition, aduis ou relation ſur ce redigee par eſcrit, & iceux, & la procedure dudit Commiſſaire rapportee & receuë deuers noſtredite Cour. Depuis, ouys en icelle les Procureurs deſdites parties, ladite procedure & eſtimation receus & joints audit procez, auec prefixion de certain delay pour bailler nullitez & produire, & en droict. Sçauoir faiſons qu'en la qualité ou inſtance deſſuſdites entre ledit de Rigaut demandeur d'vne part, & leſdits Daure, Bonnet & Loubens Preſtres & obituaires dudit obit, leſdits de Garauds, Seigneur de Cumyés, Iean & autre Iean de Garauts patrons d'autre. Veus par noſtredite Cour les arreſts des 18. Iuillet mil cinq cens ſoixante & ſix, & 9. Mars mil cinq cens ſoixante & huict, exploicts, inquants & ſubhaſtations faicts de ladite metairie, appellee de la Fageolle, ſituee en la juriſdiction dudit lieu de Tremoulet, donnee &

deſtinee pour la dotation dudit obit, eſtimation éualuation faicte de ladite metairie par experts ſur ce deputez, ſuiuant ledit dernier arreſt, & autres productions des parties: & conſideré ce que faiſoit à conſiderer auec meure & grande deliberation, noſtredite Cour par ſon arreſt prononcé le vingtieſme iour du mois de Iuillet mil cinq cens ſoixante huict dernier paſſé, a declaré eſtre loiſible audit ſieur Rigaut, comme Seigneur direct de ladite metairie, icelle prendre & retirer à ſa main, & icelle metairie luy a adjugé, & condamné leſdits obituaires deffendeurs à luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, en payant & deliurant reellement par ledit de Rigaut la ſomme de deux mil ſix cens liures, à laquelle ladite metairie a eſté eſtimee & eualuée par leſdits experts, laquelle sõme ſeroit miſe ſuiuãt ledit arreſt és mains d'vn marchand ſeur & reſponſable pour le profit honneſte qui en prouiendra, eſtre baillé & deliuré auſdits Preſtres obituaires par quartiers, & à certains termes, & iuſques à ce que ladite ſomme puiſſe eſtre employee en achat d'autres biens, ou rentes, & reuenus à la plus grande aſſeurance & commodité que faire ſe pourra, pour l'entretenement du contenu en la fondation dudit obit, & d'vn ſeruice par icelle ordonné ſuiuant l'inſtrument de ladite fondation, datté de l'an mil deux cens quatre vingts ſix, appellez en tout ce deſſus leſdits patrõs & ſucceſſeurs dudit fõdateur, & ſans deſpens: en teſmoin dequoy nous auõs faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, pour leſquelles à la ſupplication dudit de Rigaut, & veuë par noſtredite Cour la requeſte à elle depuis preſentee par ledit ſuppliant, enſemble l'ordonnance ou appoinctement donné par noſtre amé & feal Conſeiller en icelle, Maiſtre Guerin d'Alyon Commiſſaire en cette partie deputé, le quatrieſme iour de ce mois d'Aouſt, par lequel, les parties ouyes, iceluy Cõmiſſaire auroit ordonné ladite ſomme de deux mil ſix cens liures eſtre conſignee, & miſe ez mains de Guillaume de la Laine Bourgeois dudit Toloſe, enſemble l'inſtrument du neufieſme iour de ce mois d'Aouſt retenu par Maiſtre Geraud Farjonel Notaire Royal dudit Toloſe, expedié, groſſoyé, & ſigné en deuë forme, & mis deuers icelle, par lequel auroit apparu ladite ſomme auoir eſté par ledit de Rigaud con-

ſignee ez mains dudit Guillaume de la Laine. Mandons & commettons par ces preſentes à nos Viguier & Iuge des Allemans, ou leur Lieutenãs & premier des Huiſſiers en noſtredite Cour, & noſtre ſergent ſur ce requis, & châcun d'eux que ledit arreſt mette à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, contraignant à y obeyr & obtemperer tous ceux qu'il appartiẽt par toutes voyes deuës & raiſonnables: auſquels Magiſtrat, & auſdits huiſſiers, ou ſergent: nous voulõs & cõmandons par tous nos iuſticiers, officiers & ſubjects ce faiſant eſtre obey. Donné à Toloſe en noſtre Parlement l'vnzieſme iour du mois d'Aouſt 1568. & de noſtre regne le huictieſme.

Eſtimation des rentes fonſieres.

Chap. X. Art. I.

PAr arreſt du 9. Mars 1592. entre André Caſtet, Liceri Courtois & autres de Toloſe a eſté jugé que l'eſtimatiõ du *quãto minoris*, ou moins valuë d'vne piece venduë noble, ſe treuuant chargee d'oblie eſt telle, qu'il faut que le vendeur rẽbourſe en premier lieu à l'acheteur les lods & ventes, qu'il eſt contrainct payer au ſieur direct; & en outre luy payer deux autres lods, & ventes pour les deux prochaines ventes, qui ſe pourroient faire de ladite piece, enſemble la cenſiue pour le temps de ſoixãte ans prochains & pour châque ſol de cenſiue quinze ſols pour l'amortiſſemẽt de ladite cenſiue, apres leſdits ſoixãte ans paſſez: toutes leſquelles sõmes la Cour par ledit arreſt declare eſtre la diminutiõ du prix, qui doit eſtre faict par le vendeur à l'acheteur, pour n'eſtre la piece vẽduë, frãche & allodiale; & ce outre, & par deſſus tous les arrerages, que l'acheteur a eſté condamné payer, leſquels il faut que le vẽdeur luy rembourſe: ayãt icy inſeré les propre mots de l'arreſt, depuis lequel l'Edit des cõſtitutiõs de rẽte au dernier ſeize eſt ſuruenu.

ART. II.

Par autre arreſt du 13. de Iuin 1517. entre Loys de Leuis, ſieur & Baron de la Voute, le ſieur de Mõtcalin, Marguerite de Ioyeuſe & autres, apres eſtimation faicte par experts, ſur la valeur de la rente fonſiere contentieuſe, fut jugé que châque liure de rente auec juſtice haute, moyenne & baſſe, valoit trente & cinq liures dix ſept ſols, & la ſomme de trois cens huictante huict liures de rente contentieuſe entre les parties, la ſomme d'vnze mille liures tournois; eu eſgard au temps de la vendition faicte par feu Iean de Leuis de la place de Beauuert, le 25. Octobre 1464.

ART. III.

Par autre arreſt du 5. Auril 1530. entre Blaiſe de Perede & Iean de Mondenard eſcuyer, le ſeſtier bled froment, fut eſtimé autant que deux ſeſtiers auoine.

ART. IV.

Par arreſt general prononcé à Toloſe, auant la feſte de la Noël 1571. fut jugé que la rente qui eſtoit payable des la conſtitution & impoſitiõ en eſcus ſol, qui ne valoient que trente ſols tournois, ſe deuoit continuer de payer en eſcus; bien que augmentez en valeur au double.

ART. V.

Entre le Syndic des pauures de l'Hoſtel Dieu S. Iacques en Toloſe, ſuppliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte, du 20. iour du mois de Feurier, mil cinq cẽs vn, d'vne part; & le Syndic de la Confrairie de l'Aſſomption noſtre Dame en l'Egliſe metropolitaine S. Eſtienne de Toloſe defendeur d'autre; Veuë ladite requeſte, inſtrumẽt de recognoiſſance du 28. de Feurier 1588. arreſt du ſixieſme iour de May mil cinq cens quatre vingts vn, & autres productions deſdites parties faictes deuant le Commiſſaire à ce deputé, enſemble le dire & concluſions du Procureur general du Roy, & ouy le rapport dudit Cõmiſſaire, dict a eſté que la Cour faiſant droict ſur ladite requeſte a ordõné & ordõne que ledit Syndic de la Confrairie dans ſix mois apres l'inthimation de cet arreſt, vuidera ſes mains de la maiſon dont eſt queſtion, mouuant de la directe dudit Hoſtel Dieu, mentionnee en ladite recognoiſſance; ſi mieux iceluy Syndic

de ladite Cõfrairie n'ayme payer au Syndic, dudit Hoſtel Dieu, pour sõ indẽnité, la cinquieſme partie, les cinq faiſans le tout de la valeur de ladite maiſon, ſuiuant l'eſtimation, qui en ſera faicte par experts, deſquels les parties conuiendront deuant le Commiſſaire, qui à ce ſera deputé, ou que par luy ſeront prins d'office, dont ledit Syndic de ladite Confrairie fera le chois, & declaration dans quinzaine apres l'inthimation de cet arreſt: & audit cas, moyennant le payement de ladite indemnité ſera loiſible au Syndic de ladite Confrairie retenir à ſoy ladite maiſon en payãt annuellement au Syndic dudit Hoſtel Dieu la cenſiue de quinze ſ ls portez par la recognoiſſance ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement, l'vnzieſme iour du mois de Decembre 1606.

Des deteriorations d'vn fief.

CHAP. XI. ART. I.

TOVT emphyteote doit meliorer, non deterriorer le fonds, qui luy a eſté baillé. *Auth. Quirem. C. De Sacroſ. Eccl. & in § Si verò quis. Nouella 120. De alienat. vel emphyteoſ* où il eſt dict expreſſement que *emphyteota rem Eccleſiæ in emphyteoſim conceſſam deteriorans ab ea expelli poteſt. Clarus in §. Emphyteoſis num. 26. Auſterius Deciſ. 354. § Scire autem. Nouella 7. De non alienand. reb. Eccl.* A cauſe dequoy Pierre Prat marchand de Toloſe, ayant deſmoly vn baſtiment, qu'il auoit dans vn fonds mouuãt de la directe d'Eſtienne Aufrery, fut condamné à le redreſſer, & remettre dans trois mois, à peine de priuation du fonds, luy faiſant inhibition & defence de plus deſmolir les baſtimens, qu'il auoit dans ledit fief ſur meſme peine: par arreſt du premier Iuillet 1602.

ART. II.

Si toutesfois le baſtiment eſtoit tombé en ruine par cas fortuit

tuit, ou par le defaut de moyens de le reparer, negligence, ou peu de ſoin de l'emphyteote, il ne ſera tenu le rebaſtir, car il ſuffit que pour telle demolition ne reſte à payer le cens accouſtumé, & deu auant la ruine & cheute d'iceluy. Il eſt vray, que ſi le tenancier deſguerpit, & veut rendre le fonds au Seigneur il n'y ſera receu ſans payer les intereſts pour telle deterioratiõ. *Pet. & Cyn. in Auth Si qua, ruinas. C. De Sacroſ. Eccl. Maſuer.* tit. des loüages & emphyteoſe.

ART. III.

Si l'emphyteote vouloit au preiudice du Seigneur, demolir vne maiſon & vendre la deſpoüille & materiaux d'icelle, ou la tranſporter ailleurs hors le fief du Seigneur, il l'en pourroit empeſcher; principalement ſi l'emphyteote eſt mauuais meſnager. Maſuer au meſme lieu. *Ex Cyn. in Auth. Qui rem. q. 6. C. De Sacr. Eccl.* Bien eſt permis à l'emphyteote de deſmolir & debatir vn baſtimẽt pour le remuer & chãger; pourueu que ce ſoit en autre lieu eſtant dans le meſme fief, & directe du Seigneur, & luy faiſant ſemblable cens & redeuãce, dol & fraude ceſſant: car s'il vouloit prendre ce pretexte de deſmolir vn grand baſtiment pour en refaire vn petit & vendre le ſurplus des materiaux, il ne ſeroit raiſonnable pour la deterioration du fief du Seigneur, qui ne ſeroit tant appretié ſe vendant, pour les lods & ventes.

ART. IIII.

Il eſt permis à l'emphyteote de deſmolir ou remuer vn baſtimẽt, & faire ce qu'il en voudra, s'il l'auoit nouuellemẽt baſty, & nõ encores recognu, depuis les dernieres recognoiſſances, comme vn pigeonnier, ou nouueau corps de logis, ou autre baſtimẽt non neceſſaire pour le meſnage & culture du labourage, & recolte des fruicts. *Spec. in tit. De locato.* §. *Nunc aliqua. & l. Hæres in fundo. ff. De Vſufr. leg. Maſuer. ibid.*

ART. V.

L'emphyteote ne peut changer la face de la choſe au preiudice du Seigneur, comme par exemple ſi le Seigneur a droict de

prendre à grief où champart de grains ſeulemẽt,& non de vins, ou foins:l'emphyteote ne peut conuertir vne terre agriere, & de tout temps accouſtumee d'eſtre enſemencee de grains, en prez, bois & vigne, dont le Seigneur ne pourroit retirer aucune cotité de fruicts, comme il faiſoit des grains : à cauſe dequoy en l'an 1585 vne mphyteote des Dames Religieuſes de Boulanc, voulant conuertir vn champ agrier en edifices,cours, iardins,& clos de vigne,en fut par nous interdit. Ce qui a lieu quand l'intereſt du Seigneur ſeroit notable ; car autrement ſi la commodité du labourage ou neceſſité de foins,paſturages, vins, bois, granges ou eſtables,ou la terre eſtant maigre & plus propre en vigne,ou bois,qu'à porter grain, l'emphyteote bon meſnager n'en doit, ny ne'n peut eſtre empeſché : car d'ailleurs le fonds en eſt meilleur & ſe vendant, plus eſtimé au profit du Seigneur, pour les lods & ventes.

Art. VI.

Si les bois de haute fuſtaye ont eſté baillez tels en l'infeodatiõ, ou ont eſté recognus en ladite qualité la coupe & defrichemẽt n'en peut eſtre vẽdu ſans permiſſion du Seigneur,& ſans en demeurer d'accord auec luy,bien s'en peut ſeruir & ayder l'emphyteote pour ſes baſtimens & chauffages, & encores pour en vendre aucuns arbres pour ſes vſages & neceſſitez ; pourueu que ce ſoit en meſnagerie,& non coupe vniuerſelle ; ou les arbres eſtans ſi vieux & ſecs,qu'ils ne croiſſent plus, ne portent ny augmentẽt en fruict,tel bois pourra eſtre remis en bois taillis,& pourueu que ce ne ſoit en intention de deteriorer le fonds, ny preiudicier le Seigneur. Que ſi l'emphyteote depuis l'infeodation a ſemé ou planté vn bois ſans l'auoir encores recognu, il le peut couper & remettre en taillis ou en terre, comme bon luy ſemblera,comme nous l'auons dict des edifices cy deſſus.

Des Acaptes, & arrierecaptes.

Chap. XII. Art. I.

PAR les acaptes au pays de Languedoc,& Guyenne, ſont entẽdus certains droicts deus au Seigneur fonſier, & directe par le changement de l'emphyteote, ſoit par mort, ou par contract de mariage, vente, permutation, ceſſion, decret, inſtitution, legat ou autrement. Les arrierecaptes au contraire ſont pour les emphyteotes par la mutation. & changement du Seigneur, par mort, contract, confiſcation,& autres moyens ſuſdits à ſon ſucceſſeur, leſquels droicts ſont communement taxez,conuenus, & accordez aux bails en emphyteoſe,ou aux recognoiſſances,deſquels a faict mention *G.Bened.in Cap.Raynut.in Verbo Mortuo itaque teſtatore* au 2.num.61.

Du droict de prelation.

Chap. XIII. Art. I.

LE Seigneur direct peut retenir par droict de prelation les biens vendus,& alienez, tant par contract,que par decret,& authorité de iuſtice,qui dépendẽt de ſa directe,en rembourſant l'acheteur,ou le dernier ſurdiſant, ou decretiſte du prix de la vente ou ſurdite,& des deſpẽs du decret: jugé par arreſt en audience pour du Faur & Dãpmartin Cõſeigneurs de S.Iory,& Iean Falguiere decretiſte le 5 Ianuier 1552 cõfirmé par autre arreſt entre meſmes parties en Iuin 1568 & jugé auparauant entre Catherine Mine & Maiſtre Iean Raymõd Cõſeiller le 14.Feur. 1561.mais cela ſe doit entẽdre ſi le Seigneur veut pour ſoy les biens,& nõ pour autruy;ſur quoy il eſt tenu iurer.& en eſt creu à ſon ſerment;ainſi jugé par arreſt le 2.Aouſt 1572.entre Paponel,& la Royſſe,ſieur de la Chapelle.

ART. II.

Par la Couſtume generale de ce Royaume, l'Egliſe, ny les perſonnes Eccleſiaſtiques, Seigneurs directes du fonds de l'Egliſe, n'ont point droict de prelation, comme eſt teſmoigné par Mõſieur Boyer ſur les Couſtumes de Bourges, au tiltre. *De retent ver. feud.* & par Rebuffe au titre *De feudis*; ſauf ſi pour accommoder & aggrandir l'Egliſe, Conuent, Monaſtere, Hoſpital, ou College, ou pour accroiſtre leurs jardins & cloiſons, ou pour s'affranchir de quelque veuë, ou ſeruitude, ils auoient beſoin de quelques petites maiſons voiſines, ou petite piece de terre mouuant de leur directe, qui ſe vendiſſent ou decretaſſent: auſquels cas ſeulement, & non pour aggrandir & amplifier leurs labourages ou acquerir loüages de maiſons, ils pourroient vſer du droict de prelation, ainſi que nous l'auons jugé n'agueres pour les Religieux de Boulbõne, pour vne maiſon joignãt leur Cõuent en Toloſe.

ART. III.

Par la meſme Couſtume generale le Roy n'a point vſé iamais du droict de prelation en France, moins ſes rentiers; ſauf ſi c'eſtoit quelque Chaſteau ou place frontiere, qui ſe vendiſt, comme nous l'auons jugé n'agueres pour vn Chaſteau au Comté de Foix, ſur les frõtieres d'Eſpagne, lequel à la requeſte du Procureur general luy a eſté adjugé par droict de prelation.

ART. IIII.

Le doute a eſté ſi les acheteurs du domaine du Roy, ou de l'Egliſe, comme de noſtre temps nous auons veu pluſieurs alienations du domaine du Roy, & du temporel de l'Egliſe, doiuent iouyr du droict de prelation; & a eſté jugé par pluſieurs arreſts, qu'ils en doiuent iouyr; parce que les cauſes de la Couſtume enuers le Roy & l'Egliſe, longues icy à diſcourir, ceſſent au particuliers acquereurs: & ainſi a eſté jugé par pluſieurs arreſts, meſmes le 18 May 1576. en la premiere Chambres des Enqueſtes, pour vn acheteur du temporel de l'Egliſe, ledit arreſt prononcé en arreſt general, par Monſieur Bertrand Preſidant aux arreſts de la Pentecoſte le 8 Iuin audit an 1576. & par autre arreſt pour des Seigneurs acheteurs du Roy du lieu de Fabrezan, contre les Conſuls dudit lieu du 13 Aouſt 1599.

ART. V.

Le 3. Mars 1575. fut donné arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes ſur le rapport de Monſieur Vignaux, par lequel furent decis deux poincts notables; l'vn, que le Seigneur hõmager a droict de prelation; l'autre, que le temps du droict de prelation ne court, ſi ce n'eſt du jour que la vente a eſté denoncee au ſieur direct; parce que l'emphyteote eſt cenſé de mauuaiſe foy, *ex quo intra annum non petit inueſtituram* §. 1. *Quæ ſit cauſa benef. amitt.* & parce que *ignoranti tempus non currit. Cap. Quia diuerſitatem De conceſſ. præbend.* & ainſi le tient formellement Chaſſaneus *in tit.* Des cens *in Verbo*, dans quatre jours, *in conſuet. Burg. & Maſuer. in tit. De feudis.*

ART. VI.

Entre deux Conſeigneurs il y a droict de prelation; tellemẽt que ſi l'vn des Conſeigneurs a prins les lods & ventes, l'autre Conſeigneur peut prendre & retenir la piece venduë en rendãt les lods & le prix à l'acheteur, comme fut jugé par arreſt à Toloſe le 2. Auril 1572. entre Paul de Lyon Conſeigneur de Pomayrol en Armagnac, contre Antoine Seguala, parce que *quilibet debet Vti iure ſuo, neque facto Vnius alter prægrauari poteſt*: & ainſi l'ont tenu Iaſon *in l. 3. C. De iure emphyteut. & Chaſſan. in Conſuet. Burg. in tit. De Cenſes in Verbo*, Retenuë, *Guido Pap. q.* 401. *Molin. in conſuet. Par.* § 13. *in princip. & in* § 35. *num.* 55. Ce qui a lieu quand les biens ſont tous ſous meſme directe, ou quand le Seigneur, ou Conſeigneur les veut tous retenir par droict de prelation: mais ſi les biens ſont en la directe de diuers Seigneurs, & qu'vn des Seigneurs ne vueille que ce qui eſt dans ſa directe, ou que de pluſieurs pieces venduës il n'en vueille retenir que de certaines, le doute & difficulté a eſté s'il les peut retenir; aucũs ont tenu qu'il le peut en payant au pro rata & à proportion du prix total de la vente, *per textum in l.* 1 §. *Si alter ex heredibus. ff. Quor. legat & l. Quod ſi quis.* § *fi ff. De in diem addict. Ioannes Andreus in addit. ad ſpeculat. tit. De locato.* §. *Nunc aliqua. Verſ* 72. Mais au contraire *Guido Pap. q* 508. *Boerius in tit. De retractu rei feud.* § 1. *&*

Molineus in Conſuetud. Pariſ. tit. 1.§. 13 *Gloſſ.* 1. *num.* 49. en termes exprez, ont tenu qu'il ne peut retenir l'vne choſe ſans prẽdre le tout; parce que autrement l'acheteur ou decretiſte ne l'euſt pas achete; & c'eſt l'opinion la plus equitable & ſuiuie. Que ſi l'acheteur ou acquereur ne vouloit bailler le tout: audict cas le Seigneur pourra retenir par prelation, ce qui eſt dans ſa directe, en rendant le prix ſuiuant l'eſtimation, eu eſgard au prix total de l'achat: ainſi jugé par arreſt entre François Bay & le Seigneur directe de Montpitol, le 7 Auril 1588.

Art. VII.

Eſtant remarquable que les promeſſes par eſcriture priuee entre l'acheteur & venditeur, ou entre le debiteur & l'executer faiſant, comme que le decret obtenu ne ſortira à effect, en payant dans certain temps ou autrement, ne font foy au prejudice d'vn tiers, comme du Seigneur fonſier, pour le priuer de ſes lods *per l. Scripturas. C. Qui potior in pig. hab.* & ainſi en ſemblable cas le tient Tiraquellus au titre, Du retraict conuentionnel, §. 1. *gloſſa* 7 *num.* 43 44. 45 & 46. par pluſieurs raiſons & authoritez par luy alleguees: ainſi l'ay veu juger le 17 Ianuier 1582. entre les hoirs du feu ſieur Rabaudi, & Maiſtre Aimable du Bourg Aduocat en la Cour, Seigneur directe de la Peyrouſe, auquel nonobſtant vne promeſſe priueee, vn moulin dans ſa directe fut adjugé par droict de prelation.

Art. VIII.

Par arreſt du quatrieſme Auril 1586. fut dict que la Damoiſelle Doſſim, Dame de Miremont en Quercy, ſeroit preferee pour ſon droict de prelation, dol & fraude ceſſant à celuy qui demandoit la meſme choſe par retraict lignager; parce que le Seigneur *habet ius in re; ergo præferri debet. l. Etiam. ff. Qui poti. in pig. hab.*

Art. IX.

Si vne piece a eſté venduë pluſieurs fois, ſans auoir prins inueſtiture, le Seigneur directe la peut prendre par droict de pre-

lation pour le prix de tel des contracts de vente que bon luy ſemblera, comme nous le jugeaſmes le 3. Aouſt 1594. entre du Bourg ſieur de la Peyrouſe, & Dumas, ſuiuant la deciſion expreſſe de Molineus. *in Conſuet. Pariſ. tit. De feudis. §. 13. gloſſ. 5. in verbo*, vendu, *num.* 44.

ART. X.

Boiſſet Seigneur directe du lieu d'Eſtantenx achete vne vigne de ſa directe, laquelle il legue à vn de ſes enfans, & la directe du lieu à vn autre fils: le legataire de la vigne la vend à l'vn des habitãs du lieu; le Seigneur directe la veut auoir par droict de prelation, *an poſsit?* Par noſtre jugement du mois de Nouembre 1591. le demandeur en fut deſmis, & la piece declaree allodiale, à cauſe de la confuſion & conſolidation de l'vtilité auec la directité par le moyẽ de l'achat fait par ledit Boiſſet pere cõmun. *Per l. Si binas ædes. ff. De ſeruit. vrb. præd. & doctrinam Molinei in tit. De cenſibus.*

ART. XI.

Le Seigneur retenant vn bien vendu par decret, par droict de prelation le reprend exempt de toutes charges & hypotheques qui pourroient y eſtre impoſees depuis le premier bail & infeodation: & comme le reprenant au premier eſtat, qu'il l'auoit baillé. *l. Lex vectigali fundo ff. De pignorib. & ibi gloſſ. Paulus de Caſtro in l. Seruitutes. C. De ſeruit. &* §. 2, *ff. De regni inueſtit.* à cauſe dequoy, ayant le ſieur de Ferrals retenu par droict de prelatiõ, certain bien vendu par decret, & iceluy iouy quelque temps; venant apres, la femme du debiteur, & diſant ledit bien luy eſtre hypothequé pour ſon dot. Par noſtre jugement du 14. Feurier 1602. ladite femme, ou ſes enfans furent deſmis de leur demande.

ART. XII.

En permutation de biens, le droict de prelation n'a point

de lieu, comme fut jugé par arreſt du 24. May 1572. pour du Soulier, contre le ſieur de la Baſtide.

ART. XII.

Pour la reception de la rente, & cenſiue faite par pluſieurs annees de l'acheteur le Seigneur ne ſe priue point de ſon droict de prelation, ſi l'acheteur n'auoit exhibé & monſtré l'inſtrument de ſon achat au Seigneur, & iceluy requis luy bailler inueſtiture, ou s'il n'y auoit trente ans dudit achat. *Molineus tit. De feudis in 1. parte. §. 14. num. 1. & § 41. num 71 Ferron. De feudis. §. 9. circa finem. Iaſon in l. 2. num. 174 C De iure emphyt.*

ART. XIII.

Le Seigneur ayant obtenu vne piece par droict de prelation ſur ſon ſerment de la vouloir pour luy, & non pour autruy; encores qu'apres il la baille à vn autre, la piece ne peut eſtre pourtant euincee par l'acheteur, *quia iuriſiurandi religio ſolum Deum vltorem habet, & poſtquam iuratum eſt, nihil amplius quærendum. l. 1. De iureiurando.* Ainſi fut jugé par arreſt du 21. Iuin 1568. pour le ſieur de Grefueille, lequel apres auoir eu vne piece par droict de prelation ſur ſon ſerment, l'auroit apres baillee à vn autre.

ART. XIV.

Pour faire forclorre le Seigneur du droict de prelation, il faut que l'exhibition de l'inſtrument d'acquiſition, & la requiſition de bailler inueſtiture, & l'offre de payer les lods & ventes, ſoit par eſcrit, & acte public, & non de ſimple parole; bien que ſoit en preſence de teſmoins. *Chaſſan. tit. Des cenſes. § 4. in verbo,* denoncer, *l. 2. C. De iur. emphyt. ibi denuntiatur. Rebuffus.* Des matieres feodales. *§. 13. gloſſ. 12. in verbo, exhibere.*

ART. XV.

Le droict de prelation dure trente ans, apres leſquels il eſt preſcrit; encores que la vente n'ait eſté oncques denoncee au Seigneur, *quia illa præſcriptio currit ignoranti. Capell. Toloſ. Deciſ. 76. §. Porrò. & ibi Iacobus Aluarritus num. 3. Qualiter feudum alienari poſſit:*

ſit: ainſi fut jugé par arreſt general, prononcé par le ſieur du Faur, le 14. Aouſt 1583. cõtre le ſieur d'Aiblade en Armagnac.

ART. XVI.

Anciennement on tenoit, & jugeoit, qu'en la ville & Viguerie de Toloſe le droict de prelation, ny de commis n'auoient point de lieu : toutesfois depuis, apres auoir mieux & de plus pres regardé les Couſtumes, & treuué qu'au volume d'icelles ceſte Couſtume ne ſe treuue point, par pluſieurs autres arreſts a eſté jugé le droict de prelation, & de commis auoir lieu, auſſi bien dans la ville & Viguerie, que hors d'icelle: entre autres par arreſt de Paris du 16. Iuillet 1406. entre Barrau, & le Syndic du College de Maguelonne en Toloſe, arreſt de Toloſe du 21. Iuillet 1473. pour le ſieur de Tornefueille, autre arreſt de Toloſe du 14. Feurier 1561. entre de Minut, vefue du feu ſieur de Malenfant, & maiſtre Iean Raymond, autre arreſt pour Michel du Faur ſieur de S. Iory, du 2. May 1566 parlant tous les ſuſdits arreſts en biens decretez. Et par autre arreſt, entre Guillaume Saſaux, & le ſieur de l Hoſpital Conſeiller, le 30. May 1548.

ART. XVII.

S'il y a pluſieurs Seigneurs directes, & que tous vueillẽt retenir la piece venduë par droict de prelation, ſi la piece ſe peut cõmodement diuiſer, & ne s'en peuuent autrement accorder, il faut qu'ils ſe la deſpartent à proportion des parts & cotitez qu'ils ont en la directe, ou qu'ils la jettent au ſort, comme de meſme ſi elle ne ſe peut diuiſer, le ſort les tirera de different.

ART. XVIII.

Où il y a deux Seigneurs directes, ſi l'vn veut retenir par droit de prelation la piece venduë, & que l'autre ſe cõtente de ſa part de lods & ventes, & veut inueſtir l'acheteur; l'autre Conſeigneur n'a droict de retenir toute la piece venduë par droict de prelation, contre la volonté de l'acheteur; ains ſe doit contenter de la partie d'icelle, ſuiuant la cotité de ſon droict de directe; parce que *in contractibus iuri accreſcendi locus non eſt. l. ſi mihi, & Ti-*

tio, D. de verb. oblig. Ainſi jugé aux Arreſts generaux de la Noel prononcez par M. le Preſidant de l'Eſtang le 22. Decẽbre 1601.

ART. XIX.

Le cens eſt indiuiſible; ſauf ſi le Seigneur a prins recognoiſſance ſoubs cenſiue particuliere, par arreſt du 14 Septembre 1574. entre Iean Franc & autres habitans de Colomiez, contre de Raſpauld ſieur directe.

AR. XX.

Les eſtrenes, & les droicts de corratiers, doiuent eſtre par le Seigneur, qui retient par droict de prelation rendus, & l'acheteur entierement indemniſé, comme fut jugé entre le Comte de Montlor, & Sanglad, le 24. Auril 1602.

Du Droict Seigneurial de vendre ſon vin à certain mois, ſans qu'il ſoit permis aux autres de ce faire.

CHAP. XIV. ART. I.

ENTRE autres droicts Seigneuriaux ſpecifiez ez titres, infeodations & recognoiſſances, nous en auons veu vn, par lequel le Seigneur a faculté de vẽdre à certain mois ſon vin, & le prohiber aux autres, decidé par l'arreſt qui s'enſuit.

Entre le Syndic des Conſuls, manans, & habitans du lieu de Seyſſes Toloſanes, appellant du Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant, & autrement impetrant, & requerant l'entherinement de certaines lettres royaux aux fins de nullité & caſſation, ou reſciſion de la tranſaction y mentionnee, & autres fins y contenuës d'vne part, & Iaques Matthieu d'Eſ-

pagne ſieur dudit lieu de Seyſſes appellé & deffendeur d'autre: La Cour a maintenu & gardé ledit d'Eſpagne en la poſſeſſion & ſaiſine de pouuoir vendre ſon vin à pot & pinte châcune annee durant le mois d'Aouſt, à prix commun & raiſonnable, tel que ſera taxé par les Baille & Conſuls dudit lieu, & de prohiber & deffendre à tous les autres habitans dudit lieu, de quelque qualité qu'ils ſoient, de vẽdre auſſi à pot & pinte aucun vin durant ledit mois d'Aouſt audit lieu & juriſdiction d'iceluy: à la charge qu'iceluy Seigneur de Seyſſes ſera tenu y tenir en vente vin vendable & de commune bonté, de maniere que leſdits habitans, & autres paſſans en puiſſent eſtre commodement pourueus, ſans que pour raiſon de ce leſdits habitans puiſſent eſtre empechez par ledit Seigneur vẽdre, ou acheter leur vin en gros, eſtant en tõneaux gros ou petits durant ledit mois d'Aouſt, ou autre temps de l'annee. Prononcé à Toloſe en Parlement, le douzieſme jour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſoixante vn.

Art. II.

Il y a aux pays Couſtumiers, & aux Couſtumes de Senlis, Châlons, & Touraine autre droict pour vin vendu, qu'ils appellent droict de fourrage, qui ſe prend ſur les ſubjets vendans vin en detail & en broche, qu'on pourra voir.

Du Guerpiſſement.

Chap. XV. Art. I.

GVERPIR en matiere feodale, n'eſt autre choſe que delaiſſer, quitter, relaxer, & rendre au Seigneur directe le fonds mouuant de ſa directe; lequel guerpiſſement ceux qui ont receu le fonds en emphyteoſe, ny leurs heritiers inſtituez ou ſubſtituez legataires, fideicommiſſaires ou donataires, ny autres ſucceſſeurs, *ex cauſa lucratiua*, ne peuuẽt faire à cauſe de l'obligatiõ perſonnelle, qui eſt en l'in-

ſtrument d'infeodation du premier feodataire, laquelle eſt par luy tranſmiſe à tous ſes heritiers & ſucceſſeurs, *ex doctrina Auſreri. in Deciſ. Capellæ Toloſ.* Ains ſeulement ſont receus à guerpir les acquereurs ou autres tiers poſſeſſeurs, leſquels encores audit cas, ſont tenus laiſſer & rendre la piece non deterioree, ains en l'eſtat qu'elle fut baillee par le Seigneur, & neantmoins tenus payer les lods & ventes s'il en ſont deus, & tous les arrerages des droicts Seigneuriaux; ſauf leur recours contre leurs autheurs, pour leſquelles deteriorations ou eſtimation d'icelles, & arrerages, le Seigneur ſe peut prendre ſur les autres biens du guerpiſſant: ainſi l'auons ſouuent jugé, meſmes pour la Dame Preſidante de S. Iean, contre Saluet Procureur au Preſidial à Toloſe, & du 12. Ianuier 1575. pour Gaffuer contre Cauagnac. Ce qui n'a lieu ez locateries perpetuelles de 29. en 29. ans, eſquelles les locataires & tenãciers des biens, ou leurs hoirs peuuent iceux relaxer & quiter aux locateurs quand bon leur ſemble, en payant la rente & arrerages, & laiſſant les biens en l'eſtat qu'ils leur auoient eſté baillez, comme fut permis à du Solier Damoiſelle appellante du Seneſchal de Carcaſſonne, de relaxer vne metairie baillee à ſon pere à ſemblable arrentement perpetuel pour quatorze ceſtiers de bled de rente ou penſion, de laquelle ſondit pere, ou elle, auoient jouy 24. ans par arreſt du 9. May 1587.

Art. II.

Le Seigneur n'eſt tenu accepter, s'il ne veut le guerpiſſemẽt, ou relaxe d'vne de pluſieurs pieces baillees par luy, ou ſes predeceſſeurs, ny d'vn de pluſieurs tenãciers par indiuis d'vn fief, que tous enſemble ne guerpiſſent le tout; ains doiuent ſes autres contenanciers pouruoir à la piece qu'on pretend guerpir, ou contraindre le tenancier à la retenir, cõme bon leur ſemblera, & payer la rẽte entiere par indiuis: Ainſi fut jugé au fait de maiſtre N. Boloc Docteur de Montech l'an 1591. le 15. Octobre.

Art. III.

Les pupilles ny leurs tuteurs ne peuuent faire ces guer-

piſſemens ſans cognoiſſance de cauſe, & ſans authorité & permiſſion de iuſtice, auec inquiſition de la commodité, ou incommodité du pupille prealable; parce que ceſte alienation eſt prohibee par le droict ſans les formalitez de juſtice. *C. De reb. eor. & c. & l. Inter omnes. C. De præd. min. Maſuer.* tit. des loüages.

Des fours banniers.

CHAP. XVI. ART. I.

IL y a pluſieurs fiefs eſquels il y a fours & moulins à ban; c'eſt à dire où les reſſeãs habitans, & domiciliez des fiefs ſont ſubjects, ſuiuant les Couſtumes des lieux, baux, infeodations ou recognoiſſances, aller moudre leurs grains, ou cuire leur pain, dont les droicts ſont diuers, ſuiuant la diuerſité des couſtumes, infeodations & recognoiſſances; & les cõtreuenans ſont punis ſuiuant les peines contenuës eſdits titres: pour l'execution deſquelles les farines, ou pains venans d'autre moulin ou four & treuuez dans le fief, peuuent eſtre ſaiſies par le Seigneur, ſes officiers, ou rentiers, & treuuez hors du fief, peuuent ceux qui les portent, ou conduiſent eſtre actionnez pour l'amende & confiſcation par le Seigneur, ou ſes officiers & fermiers.

ART. II.

Si vn four, ou moulin ſont baillez en emphyteoſe à condition, & charge, de cuire ou moudre tout le pain, & bled d'vne maiſon, & famille; encores que la famille croiſſe & augmẽte du double, voire triple, & plus, l'emphyteote eſt tenu y ſatisfaire; pourueu que tous habitent en meſme maiſon, & domicile, *& ſub eodem tecto*, & ne faſſent diuers feux, familles & meſnages, comme la famille eſtant diminuee, & voire eſtant abſente on ne peut rien exiger de l'emphyteote pour telle diminution: à cauſe de-

quoy le meuſnier ou fournier ne ſont tenus cuire le pain des enfans ſeruiteurs, ou meſtayers habitans hors la maiſon, & habitation du Seigneur. Ainſi le iugeaſmes en la cauſe de Scipion de Ioyeuſe grand Prieur de Toloſe en Decembre 1585 pour vn four bannier, qu'il a en Toloſe à la ruë des Paradoux, chargé de cuire ſon pain, lors qu'il eſt en Toloſe, & du College de S. Iean, auquel nous deniaſmes les arrerages, qu'il demandoit de la cuiſſon de ſon pain pendant ſon abſence, le tout par les raiſons, loix, & authoritez alleguees par Cepola, *in tit. De ſeruit. vrbanor, præd. tit. De furno. & Boer. q. 213.*

Art. III.

Par arreſt donné ſur ce ſuject de fours banniers, entre le ſieur de Rigaut, Seigneur du Cabanial, & le Syndic, Conſuls & habitans dudit Cabanial, le *6.* Decembre 1567 fut dict que les habitans de Cabanial ſeront contraincts aller cuire leurs pains aux fours banniers du Seigneur pour eux & leur famille; à la charge que le Seigneur les tiendra reparez, fournis, & pourueus de toutes choſes neceſſaires pour bien cuire le pain des habitans aux iours, qui ſeront aduiſez par experts, & inhibé tant aux habitans du lieu, qu'autres reſidans dans le fief, conſtruire fours particuliers ſans la permiſſion du Seigneur; & où il en y auroit, permis au Seigneur de les abbatre & démolir : que ceux auſquels telle permiſſion eſt donnee, ne pourront faire cuire le pain de leurs voiſins, ſur peine de confiſcation du pain au profit du Seigneur: Plus que ceux, qui acheteront du pain hors du fief pour leur nourriture, ou de leur famille, ou encores pour vẽdre aux habitans, ſeront tenus payer le droict de fournage, ſuiuãt eſtimation d'experts, ayant eſgard au bled, que leur famille pourroit deſpendre, ou qu'ils ont peu vendre. En outre les forains biẽ-tenans dans le fief, mais non reſidans, ny domiciliez, dol & fraude ceſſant, ne ſeront tenus payer le droict de fournage. Pareil arreſt de prohibition de cuire ailleurs, qu'aux fours banniers, & d'injonction de démolir les fours particuliers fut donné le 4. Feurier 1587. pour d'Orgueil ſieur de Gemil contre Payraſtre.

Des moulins banniers.

CHAP. XVII. ART. I.

LEs Seigneurs juſticiers hauts, moyens & bas ont aucũs droicts domaniaux à eux propres & particuliers, *in caſtris eorum*, comme ſont *aquæ, & decurſus aquarum, montes, nemora, paſcua*, & autres ſemblables, comme eſt decis par *Lucas de Penna in l. Quicũque. De fund. limitroph. lib.* 11 *C & Conſil.* 24. *nu.* 22. & telle eſt la reſolution des Couſtumiers de ce Royaume, & ſingulierement de Papon ſur les Couſtumes de Molins, & de Guido Papa en la deciſion 577. & 514. cõme auſſi Chopin *de domanio. li.* 1 *tit.* 16 dict que par la couſtume, & loy de ce Royaume les Seigneurs juſticiers en toute iuriſdiction ſont fondez en la proprieté des fleuues & riuieres non nauigables, qui paſſent en leurs iuriſdictions: d'où s'enſuit qu'il ſont fondez auſſi à prohiber qu'aucun ne faſſe aucũs moulins auſdites riuieres, ou ruiſſeaux, que le Iuriſconſulte appelle priuez, ainſi qu'il eſt decis par Boyer en la deciſiõ 352. n. 4. Alexãdre Cõſil 194. vol. 2 *Iaſon in l. Quominus ff De fluminib.* Car auſſi par la diſpoſition du Droict, il n'eſt pas loiſible de baſtir ſans la volonté du Seigneur en ſon fonds. *facit textus in l Si quis cum. ff. De diuerſis & temporan. præſcript.* & ainſi fut jugé par iugement de noſtre Chambre, confirmé par arreſt de la Cour donné en faueur de la Comteſſe d'Alés contre vn ſien vaſſal, qui vouloit contre ſa volonté faire vn moulin ſur vne riuiere paſſant en ſa iuriſdiction en l'an 1585.

ART. II.

Il n'eſt loiſible d'attacher les moulins à nef dans les terres des particuliers, ſans leur permiſſion, ayant eſté le vingt huictieſme iour du mois de Iuin 1578. Iean de Fontaines Procureur en la Cour, condamné à deſtacher & retirer vn moulin qu'il auoit attaché dans la terre du ſieur du Sol pres Grenade.

ART. III.

Par la Couſtume de Bourbonnois le meuſnier pour vne meſure de bled bien purgé raze, en doit rendre vne comble de farine: & par la Couſtume de Touraine, pour douze meſures, treize, au rapport de Ragueau en ſon indice des droicts royaux; mais ez villes du Puy, & Alby il y a vn poids public, auquel le bled & farines ſont peſees, & faut que le meuſnier les rende à poids égal.

ART. IV.

Par arreſt du 14. Mars 1530. fut inhibé aux Pariers du moulin du Chaſteau Narbonnois, de n'entreprendre cognoiſſance des crimes qui ſe commetent ez moulins.

ART. V.

Par arreſt du 28. Ianuier 1569. deux femmes ayans deſrobé du bled au moulin mentionné en l'article precedant, furent bannies pour vn an de la ville & viguerie, auec inhibition de ne commettre tels larrecins ſur peine de la hart.

ART. VI.

Le droict du moulin bannier porte charge au Seigneur de faire deſpeſcher les grains que l'on y porte dãs 24. heures; & loy aux ſubjects d'y aller moudre; ſauf qu'apres 24. heures ils pourront prendre leur bled, & l'ẽporter moudre ailleurs Ainſi fut jugé par arreſt de Toloſe donné ez grands jours du Puy le 6 Octobre 1548. raporté par Papon.

ART. VII.

Par le droict, il eſt loiſible à vn châcun de conſtruire des moulins dans ſon fonds; & meſmes, lors que les riuieres ne ſont nauigables: car en ce cas il eſt beſoin de prẽdre permiſſion du Roy; voire qui plus eſt, jaçoit qu'il ſoit dict que *prata priuatorum non poſſint deuaſtari l. Si quis. C. De paſcuis*, & que le cours des eaux ne puiſſe eſtre changé au prejudice des particuliers; & qu'il ſoit dict

dit par l'Empereur *Vſum aquæ veterem longóque dominio conſtitutum ſingulis ciuibus manere cenſemus, nec vlla nouatione turbari, nec furtiuis earum meatibus abuti. l. Vſum C. De aquæductu.* Il eſt neantmoins loiſible de conſtruire des moulins, encores qu'ils apportent de l'incommodité à quelques particuliers & ſingulierement, lors que les moulins ſont vtiles au public: car il eſt loiſible à vn châcun, à plus grande raiſon aux Seigneurs des lieux *traducere aquas quorumque velint, dum tamen hoc faciant, vt ſibi proficiant, etiamſi prata vicini ſiccitatem aquæ patiantur.* Balde au Conſeil 57. vol. 1. Guido Pap. en la Deciſ. 91. parlant des eſtangs, qui apportent plus d'incommodité que les moulins. Boyer au Conſeil 24. num. 17. *l.* 1. §. *Idem aiunt. l Si in meo fundo. ff. De aqua pluuia arcenda. l. Proculus. ff. De damno infecto. l.* 2. § *Item Varus. ff. De aqua plu. arc.* les Interpretes ſur la loy. *Domus ff. De reg. iur.* & ſur la loy. *Quominus ff De fluminib.* & telle eſt la reſolution de tous les Interpretes & Deciſionaires de ce Royaume. Marcus en la queſtion 40. Cepola. *De ſeruit. ruſtic. præd cap.* 31. 32. Decius au Conſeil 250. Iaſon ſur ladite loy *Quominus. Matthæus de Afflictis* en la Deciſion 388. Chaſſan. ſur les Couſtumes de Bourgogne. *Rubrica* 13 § 2.

ART. VIII.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr la requeſte preſentee par le Syndic des Pariers du moulin du Bazacle en Toloſe, & veuës les autres precedantes requeſtes ſur ce par ledit Syndic baillees le dernier Decembre & vingt & deuxieſme iour de Feurier dernier, & ordonnance de la Cour miſe au pied de la requeſte dudit iour dernier Decembre, enſemble la reſponſe du Procureur general du 23. iour dudit mois de Feurier, & le cayer des commandemens faicts aux Pariers dudit moulin les 25. 28. 29. & 30. iour du mois d'Octobre dernier, cinquieſme, ſixieſme & ſeptieſme Nouembre auſſi dernier, articles faicts & arreſtez ſuiuant la deliberation tenuë en l'aſſemblee generale des pariers dudit moulin, le premier de Decẽbre dernier, ſur leſquels ſeroit interuenuë l'ordonnance de ladite Cour du dernier iour dudit mois de Decẽbre; autre delibe-

ration faicte en la maiſon de ville dudit Toloſe le dix-huictieſme du meſme mois : La Cour a ordonné & ordonne que dans le mois prochain venant, les Pariers dudit moulin du Bazacle remettront és mains du Syndic,& regẽs dudit moulin, la ſomme de cent cinquante eſcus pour vchau, enſemble les arrerages de vingt eſcus impoſez pour faire la reparation & reedification neceſſaire audit moulin: autrement à faute de ce faire paſſé ledit delay,attendu l'vrgente neceſſité de ladite reparation, a permis & permet audit Syndic, regens & ſurintendãs de paſſer les contracts de vente des parts,& portions que leſdits proprietaires & pariers ont audit moulin, de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoient, priuilegez ou non priuilegez, ſans y obſeruer autre ſolemnité de Droict qu'vne ſeule proclamation qui en ſera faicte aux proſnes des Egliſes, & ce à raiſon de cent cinquante eſcus pour vchau, deſquelles entieres ſommes leſdits acquereurs ſeront rembourſez auant que pouuoir eſtre depoſſedez par le rachat deſdits proprietaires,leurs heritiers & ſucceſſeurs, & intereſts deſdites ſommes à raiſon du denier douze depuis le iour de leur achat iuſques à ladite reparation parfaicte, & que ledit moulin ſeroit mis en eſtat de moudre ; apres lequel temps les fruicts, profits, reuenus & emolumens deſdits moulins tiendront lieu deſdits intereſts,à la charge que les acquereurs payeront toutes charges ordinaires & extraordinaires durant le temps qu'ils iouyront deſdits moulins, le temps duquel rachat courra contre leſdits propriteaires & pariers dudit moulin,leurs heretiers & ſucceſſeurs de quelle qualité qu'ils ſoient du iour de ladite reparation entieremẽt parfaicte iuſques à trente ans,nonobſtant quelconques minorité & priuilege. Prononcé à Toloſe en Parlement le vingt ſeptieſme Mars mil cinq cens nonante ſept.

Du droict de foüage, & de queſte.

Chap. XVIII. Art. I.

DRoict de foüage eſt vn droit, que le Seigneur prend ſur châcun chef de maiſon, & famille, tenãt feu & lieu, qu'aucuns des anciens ont appellé *fumarium tributum*, auquel eſt ſemblable vn des droicts de queſte, en aucuns lieux de Gaſcogne, par lequel châque feu allumant eſt tenu payer certaine rente de bled, auoine & poullaille au Seigneur.

Art. II.

Si le pere mourant laiſſe pluſieurs enfans, heritiers, & ſucceſſeurs ne viuans en commun, ains ſeparement, tenãs diuers feux, & famille, châcun eſt tenu payer le droict entier dudit foüage ou queſte: autrement, continuans à viure en cõmun, ſouz meſme feu, & toict, ils ne payeront qu'vn ſeul, & meſme droict, cõme fut dict par arreſt du 3. Iuin 1564 entre le ſieur de Gabarret, & le Syndic des habitans dudit lieu: & par autre arreſt auparauant du 28. Aouſt 1554. entre la Dame de S. Plancard & d'Ornezan, & les habitans dudit Ornezan; & encores par autre arreſt du 26. Ianuier 1573. entre le ſieur de Sauignac, & le Syndic du lieu de Seiches: & par autre arreſt du 23. Iuin 1583. entre Françoiſe d'Eſpagne Dame d'Orbeſſan, & le Syndic dudict lieu, par lequel le droict de queſte fut adjugé à ladite Dame diffinitiuement ſur vn châcun des habitans tenans maiſon particuliere audit lieu; car comme celuy, qui acquiert les maiſons & biens de pluſieurs ne paye pourtant qu'vn ſeul droict de queſte, auſſi au contraire ſi ſes enfans ou ſucceſſeurs font diuers feux, & familles ſeparees, & particulieres habitations, il eſt raiſonnable que châcun en paye, & le droict s'augmente en faueur du Seigneur comme il s'eſtoit diminué.

Du droict de commis.

Chap. XIX. Art. I.

IL y a des lieux, eſquels par couſtume, le droict de commis n'a point de lieu ; comme par arreſt du 7. Iuin mil cinq cẽs vingt ſept fut dict, qu'en la iudicature de l'Auragois, à preſent Seneſchauſſee, n'auoit lieu, en faueur de Iean Capelle, contre Bernard de Goyrans, ſieur de Lux.

Art. II.

Anciennement on pretendoit, qu'en la ville & viguerie de Toloſe n'y auoit point droict de commis, mais depuis par arreſt general prononcé par Monſieur Daffis, premier Preſidant, le 22. Decembre 1570. fut jugé le contraire ; & vne piece appartenante à Gilles de Sale du Souſtré, adjugee par droict de commis, au ſieur de S. Paul, comme Seigneur directe de Monberon & Agaſſat, eſtans dans la viguerie de Toloſe, pour des paroles offenſiues, & pour le deſny, & inficiation faicte par ledit du Souſtré, ladite piece n'eſtre point de la directe dudit ſieur de Monberon, en ayant eſté conuaincu par acte & verification faicte par experts.

Art. III.

Il y a lieu de commis, non ſeulement pour le deſny & inficiation de l'emphyteote ; mais auſſi en cas de dol & fraude par luy commiſe au contract d'achat, comme, ſi pour fruſtrer le Seigneur des lods, il auoit fait mettre au contract moindre prix qu'il n'en paye, & ayant faict promeſſe priuee à part ; s'il auoit voulu deſrober, ou faire perdre les titres & recognoiſſances, ou icelles alterer ou falſifier ; ſi en l'acquiſition par

dol, il auoit fait mettre les biens eſtre de la directe d'vn autre Seigneur; ſi par dol auſſi il auoit fait mettre dans l'inſtrument d achat la piece venduë, faire beaucoup moin dre cenſiue qu'elle ne fait; ſi eſtant condamné à recognoiſtre, ſur peine de commis, il refuſe ce faire, apres deuës inthimations, & comminations; S'il eſt conuaincu d'auoir ſollicité, induit, ſeduit, incité & fait ſyndiquer les autres emphyteotes à nẽ payer point, ains à playder, y eſtans apres condamnez, & autres cas ſemblables: dequoy y a arreſt du 5. May 1549 en faueur du ſieur de Seyſſes, & de Panaſſac, contre Iean de Villeneufue, par lequel deux pieces de terre de la contenance de quinze arpens, achetee par ledit de Villeneufue, fut adjugee par droict de commis, audit ſieur de Seyſſes, auec ces mots: Attendu la fraude reſultãt du procez, par ledit de Villeneufue commiſe en achetant leſdites pieces, qui eſtoit d'auoir frauduleuſement taiſé, & fait obmettre vn ceſtier & demy de cenſiue: la fraude reſultãt des actes du procez.

Art. IV.

A faute du payement des droicts Seigneuriaux, ny arrerages d'iceux, le commis n'eſt adjugé, car le Seigneur a ſes autres remedes par la ſaiſie feodale du fonds.

Art. V.

Le droict de commis eſt adjugé par deterioration; car la nature du fief eſt d'eſtre melioré, non deterioré: cõme le Seigneur ayant infeodé vn fonds, auec maiſon & vigne, & l'emphyteote a deſmoly la maiſon & arraché la vigne, le tout par mauuaiſe meſnagerie, il doit eſtre condamné à replanter vne ſemblable vigne, & rebaſtir vne ſemblable maiſon ſur peine de commis, & à faute de ce faire, dans les delais competans octroyez par la juſtice, le fonds doit eſtre adjugé par droict de cõmis au Seigneur directe: neantmoins l'emphyteote condamné en tout ce que couſtera à rebaſtir la maiſon, & replanter la vigne. Ainſi nous le jugeaſmes pour de Galdon, vefue du ſieur Preſidant Lathomi, contre Carriole ſon emphyteote, qui auoit deſmoli vne maiſon dans ſon fief, au lieu d'Auzeuille pres Toloſe.

De la preſcription des Droicts Seigneuriaux.

CHAP. XX. ART. I.

PAR la commune reſolution des Docteurs receuë & obſeruee, jamais l'emphyteote ne preſcrit la directe contre ſon Seigneur fonſier, à l'exemple du locataire, qui ne preſcrit auſſi jamais la choſe à luy loüee ou affermee contre ſon locateur, *quia non ſibi, ſed domino poſſidet.* Iaſon, Bartole, Salicet & autres, *in l. fi. C. De iure emphyt.* ſauf au cas qu'il y euſt interuerſion de poſſeſſion; ſçauoir quand apres auoir l'emphyteote formellement denié & conteſté en Iuſtice au Seigneur, le fonds demandé n'eſtre point mouuant de ſa directe, & qu'apres le Seigneur eſt ſi negligent que de laiſſer jouyr paiſiblement & franchement l'emphyteote, ſans luy rien demander par l'eſpace de trente ans, auquel cas la preſcription a lieu, & ne pourra apres le Seigneur luy rien demander: ſauf ez cas des juſtes cauſes d'interruptions & preſcriptions, comme de pupillarité, minorité, legitimes abſences pour guerres, peſtes & autres, comme il eſt *in l Comperit, & l. Malè igitur. C. De præſcrip. trigin. annor.* Maſuer au titre Des preſcriptions.

ART. II.

L'emphyteote peut bien preſcrire le payement de la rente, & les arrerages par trente ans: Si que la juſtice ne condamne à payer jamais les arrerages au delà, & auparauant de trente ans, ains ſeulement de vingt & neuf ans auparauant l'introduction de l'inſtance, & ainſi s'obſerue. Maſuer, *vbi ſuprà.*

ART. III.

Vn Seigneur peut preſcrire contre vn autre Seigneur ſon voiſin, ou Conſeigneur auec luy de meſme fonds, par l'eſpace de

trente ans, en faiſant apparoir des recognoiſſances, jouyſſance paiſible, & payemens à luy faits durant le temps de trente ans. Iaſon *in l. fi. num.* 159. *C. De iur. emphyt. Bald. in ſuo tract. De præſcript. parte* 4. *q.* 14. Et ainſi le jugeaſmes nous pour le ſieur Eueſque d'Alby, contre Louys de Raffin, ſieur de Villelongue.

ART. IV.

Par arreſt de Toloſe de l'an 1518. fut jugé que faculté de racheter *toties, quoties*, eſt preſcriptible par 30. ans: toutesfois il y a autre arreſt du 10. Mars 1557. donné les Chambres aſſemblees, par lequel fut dit, que faculté de rachat d'vne rente *toties, quoties*, ne ſera preſcrite; voire par cent ans. *Vide Chaſſan.* tit. Des rentes venduës à rachat. §. 1. num. 11 & Boer. deciſ. 182. num. 1. 2. 3. & 4. la premiere opinion eſt la plus ſuiuie, & s'obſerue à Paris, & Bourdeaux.

ART. V.

Autre arreſt du ſieur de Fontanilles, appellant du Seneſchal de Toloſe, contre le Syndic des Auguſtins, par lequel ſans s'arreſter au laps du temps, vn membre de certaine Baronnie, demembré pour raiſon de certain legat à œuures pies, eſt pour ce regard declaré de nulle efficace & valeur; ſauf certaine penſion appoſee, & miſe pour faire continuer le ſeruice diuin.

Des reglemens pour les honneurs entre les Conſeigneurs juſticiers, & des Pigeonniers.

CHAPITRE XXI. ART. I.

ENTRE Conſeigneurs juſticiers, ceux qui ont la plus grande portion & cotité de la juſtice, precedent les autres en toutes aſſiſtances, aſſemblees, actes & honneurs publics & priuez, ez lieux & deſtroicts de leurs Seigneuries & juriſdictions; & ſe doiuent accorder de lieu & maiſon

conuenable pour tenir la Cour, & exercer les actes de iuſtice,& faire conſtruire priſons ſeures & condecentes audit lieu; & y contribuer à proportion des cotitez de leur juriſdiction,comme fut dict par arreſt à Toloſe le 14.Aouſt 1553. entre les Seigneurs de Polaſtron en Gaſcongne.

Art. II.

Les droicts & prerogatiues d'honneurs entre les Cõſeigneurs juſticiers ſont plus particulierement & expreſſement reglees & ſpecifiees en l'arreſt, lequel à cauſe de ce j'ay voulu icy inſerer au long auec d'autres concernans ce ſuject.

Art. III.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Aimery de Voiſins, Seigneur & Baron de Montaut,& Conſeigneur pour les deux parties, trois faiſans le tout du lieu de la Bruguyere,impetrant & requerant l'intherinemẽt de certaines lettres royaux en forme de requeſte ciuile, en declaration & interpretation de l'ordonnance du reſſaiſiment,dõnee entre leſdites parties, ou leurs predeceſſeurs par le Seneſchal de Toloſe,& autres fins contenuës en icelles; & auſſi d'autres lettres royaux, pour eſtre receu à conclurre, & concluant comme appellant,tant de l'ordonnance de reſſaiſiment, donnee par le Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant, le 8.Iuin 1533. que des deſny & diſſimulation de juſtice dudit Seneſchal, enſemble de l'execution de ladite ordonnance,faite par Maiſtre Antoine Baillet Docteur és Droicts,Aduocat en la Cour, Commiſſaire à ce deputé,& eſtre releué des fins de non receuoir, & deſertions y mentionnees; & Maiſtre Martin Falcon, licencié és Droicts, & Pierre Bonnauent, Lieutenant du Iuge ordinaire de la Bruguerie ſupplians & demandeurs; & auſſi ledit de Voiſins impetrant & requerant l'intherinemẽt d'autres lettres royaux en forme de requeſte ciuile,aux fins d'eſtre reſtitué en entier enuers les arreſts confirmatifs dudit reſſaiſiment, & que la Cour retenant la cognoiſſance de la cauſe,jugeaſt le procez diffinitiuement;

finitiuement: & pour eſtre releué des fins de non receuoir, cõparoiſſances, approbations, & autres fins y cõtenuës d'vne part, & François de Toloſe & de Lautrec Vicomte de Labrec, Seigneur de Monfa, & Conſeigneur, & Baron de la Bruguiere pour l'autre troiſieſme partie appellé & defendeur eſdites qualitez & inſtances d'autre. Veus les plaidoyez du dixhuictieſme Ianuier 1559 douzieſme & dixhuictieſme Iuin 1561. arreſts donnez entre leſdites parties, le 21. Iuin 1559. & dixhuictieſme Ianuier audit an, titres, inſtrumens & documens reſpectiuemẽt produits, enqueſtes faites pardeuant ledit Seneſchal, apres ledit reſſaiſiment, contredicts, ſaluations, requeſtes par ledit de Lautrec baillee, ordonnee eſtre miſe au ſac par ordonnance de la Cour, & autres productions des parties. Dict a eſté, ſans auoir eſgard à la requeſte preſentee par leſdits Falcon & Bonnauent, de l'effect de laquelle les a deſmis & deſmet la Cour, & ſans auſſi auoir eſgard aux deux dernieres lettres du dixſeptieſme May dernier, & le quatrieſme jour de Iuin enſuiuant preſentee par ledit de Voiſins, & ayãt eſgard aux premieres lettres du trezieſme Ianuier mil cinq cens cinquante neuf par luy preſentees en interpretation de ladite ordonnance de reſſaiſiment, & arreſt confirmatif d'icelle & interpretant & declarant leſdites ordonnances & arreſts, a ordonné & ordonne, que d'oreſnauant l'eſlection des nouueaux Conſuls, qui ſera faite audit lieu de la Bruguiere chacune annee le jour à ce faire deſtiné, & accouſtumé; autre toutesfois que le jour de Dimanche, & autres feſtes ſolemnelles, ſera apportee par les Conſuls anciens en la place, & patu, eſtant deuant les chaſteaux deſdits de Voiſins, & de Lautrec Conſeigneurs dudit lieu, & par iceux Conſuls baillee auſdits de Voiſins & de Lautrec, pour par eux eſtre communement receuë des mains deſdits Conſuls anciens, & apres apportee au Chaſteau dudit de Voiſins, pour entre iceux Conſeigneurs traicter, conferer & accorder enſemble de ladite eſlectiõ, & ce fait, & eux retournez en ladite place eſtre procedé à la nomination, & creation des nouueaux Conſuls par leſdits de Voiſins, & de Lautrec, lequel de Voiſins nommera & eſlira les premier, & ſecond Conſuls, ledit de Lautrec le troiſieſme, &

quant au quatrieſme Conſul, il ſera choiſi, & eſleu les deux annees premieres par ledit de Voiſins en ſeul, & la troiſieſme annee par ledit de Lautrec, auſſi en ſeul : lequel ordre ſera cy apres entre leſdits Conſeigneurs gardé & obſerué chacune annee en l'eſlection & creation deſdits Conſuls. Et où ledit de Voiſins ſera abſent au temps accouſtumé faire ladite eſlection, ledit de Lautrec aura la preference au ſiege auant le Procureur dudit de Voiſins, & prendra ladite eſlection des mains deſdits Conſuls, & icelle apportera en ſon Chaſteau pour en conferer auec le Procureur dudit de Voiſins, & apres retourner en ladite place & patu pour eſtre procedé à la creation & eſlection des nouueaux Conſuls en la maniere ſuſdite; & icelle faite ſera publiee par mandement deſdits Conſeigneurs, leur Greffier & Notaires; & apres le ſerment baillé auſdits nouueaux Conſuls par ledit de Lautrec au nom de tous leſdits Conſeigneurs, aſſiſtans audit de Lautrec le Procureur dudit de Voiſins, luy abſent, & en abſence dudit de Lautrec, le Procureur d'iceluy aſſiſtera à ladite eſlection audit de Voiſins, ou à ſon procureur en ſon abſence, & a ordonné & ordonne en outre, que tant en l'acte de l'eſlection & creation deſdits Conſuls, qu'en tous autres actes & aſſemblees de ladite ville de la Bruguiere, ledit de Voiſins aura la preference à iceluy de Lautrec. Et pour le regard de la creation du Iuge, Lieutenant, Procureur, Greffier, Baille & autres officiers pour l'exercice de la juriſdiction audit lieu, a ordonné & ordonne qu'elle ſera faite par leſdits de Voiſins, & de Lautrec, leſquels par commune main s'accorderont de perſonnages de qualité, idoneité & ſuffiſance requiſe, & d'iceux prendront le ſerment de, & au nom commun d'iceux de Voiſins, & de Lautrec exercer ladite juriſdiction, tant que leur touche reſpectiuement; & aduenant vacation deſdits offices par mort, ou forfaictures ou autrement, ſeront tenus y pouruoir en la forme ſuſdite. Et en ce qui concerne l'exercice de la juriſdiction en la montagne de Montaut; la Cour a declaré & declare, qu'elle n'entend empecher l'execution de l'ordonnance de reſſaiſimẽt, donnee par ledit Seneſchal de Toloſe, le 8. Iuin 1533 au prouſit dudit de Lautrec, ou ſes predeceſſeurs, & ſans deſpens de la cau-

ſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 6. Mars 1561.

ART. IV.

Suiuant & conformement aux art. 256. & 257. des Ordonnances de Blois, où il eſt defendu, à peine d'amende arbitraire, à toute perſonne d'vſurper fauſſement le titre de Noble, & Eſcuyer, & de porter armoiries timbrees; par arreſt de la Cour du mois de Septembre 1598. donné au rapport de Monſieur le Comte, au proufit de Monſieur Tetmines, fut inhibé à vn qui ſe diſoit Eſcuyer, & ſieur de quelque ſien moulin, de prẽdre deſormais tel titre.

ART. V.

Les Gentils-hommes qui font reſidence en vn lieu, ne peuuent pourtant auoir preſeance en l'Egliſe dudit lieu; Ainſi jugé par arreſt le 3. Septembre 1556. contre deux Gentils-hommes condamnez a l'amende, à cauſe du debat par eux fait pour la preſeance en l'Egliſe, & ordonné que le banc duquel eſtoit queſtiõ ſeroit mis hors l'Egliſe, & que le dernier venu ne pourroit prendre place au deſſus du premier; ledit arreſt cotté par Bacquet, qui conclud qu'il n'y a que le haut juſticier, & le Patron de l'Egliſe, qui ayent droicts honorifiques en icelle, & y puiſſent mettre leurs armoiries, litres, & ceintures funebres, n'eſtant permis ny aux bienfacteurs, ny autre que ce ſoit d'vſer de tel droict.

ART. VI.

Par pluſieurs arreſts eſt prohibé aux Conſeigneurs juſticiers, de ſe dire, ny intituler en ſeul Seigneurs; ains ſeulement Conſeigneurs, entre autres pour Antoine Pageſe Cõſeigneur du Fouſſat, contre Aymable du Bourg, Aduocat Conſeigneur dudit Fouſſat; par lequel arreſt eſt permis audit du Bourg Cõſeigneur faire ſes recõnoiſſances pour ſa part & cotité des droicts fõſiers, ſans appeller l'autre Cõſeigneur, ſans toutesfois luy prejudicier.

ART. VII.

Par arreſt du grand Conſeil, pour Hunaut Baron de Lancta,

fut prohibé à de S. Eſtienne, Combaron des 24. parties vne ſeulement de ſe dire ny intituler Seigneur ny Baron dudit Lanta; ſi ce n'eſt en y adjouſtant ces mots, pour la vingt & quatrieſme partie, ledit arreſt donné le 4. Aouſt 1583.

Art. VIII.

Par pluſieurs autres arreſts a eſté prohibé aux Seigneurs directes ou fonſiers ſeulement, ſe dire ny attitrer Seigneurs abſolus des lieux; ſi ce n'eſt en y adjouſtant la qualité de directes ou fonſiers, tant ez terres des Seigneurs juriſdictiõnels que du Roy; & entre autres à la requeſte du Procureur general du Roy à vn nommé de Haultpouil, fut prohibé de ſe nommer Seigneur de Calconieres, le 22. Feurier 1569. & par autre arreſt du 27. Feurier au rapport de Mõſieur Fillere, pour de S. Paſtour, Seigneur juſticier de S. Ferriol, fut prohibé à de Guitaud, Seigneur directe ſeulement dudit S. Ferriol ſe dire Seigneur, ny Conſeigneur dudit S. Ferriol.

Art. IX.

Il n'appartient au Seigneur moyen ny bas juſticier, de donner permiſſion aux Conſuls de porter chaperons, ny liuree cõſulaire mipartie de rouge, & noir, ains ſeulement au Seigneur haut juſticier; comme il fut jugé le 12. Auril 1603. pour le ſieur de Monteſquieu, Seigneur haut juſticier de Moncla, contre le ſieur de Mauſſencomme, Seigneur moyen & bas, qui auoit donné ladite permiſſion aux Conſuls dudit Moncla, ſans auoir eſgard à laquelle, fut prohibé auſdits Conſuls porter ladite liuree, ſans la permiſſion dudit haut juſticier.

Art. X.

Le Roy meſme au prejudice des hauts juſticiers, ne peut donner cette permiſſion, comme fut jugé par arreſt du 20. Auril 1566. pour les Barons d'Auriac, Cabanial, & le Faget, par lequel les Conſuls deſdits lieux furent deſmis des lettres patentes par eux obtenuës du Roy, contenant permiſſion de por-

ter chaperons, auec deſpens:& par autre arreſt pour le Seigneur de Seyſſes Toloſanes,contre les Conſuls dudit lieu,qui auoient obtenu ſemblables lettres du Roy Charles neufieſme l'an mil cinq cens ſoixante quatre.

ART. XI.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre René de Caſtagner,ſieur de Caſſemartin,impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux du premier de Feurier dernier,en oppoſition enuers l'arreſt y mentionné, & autres fins contenuës auſdites lettres d'vne part, & & Herard de Pinet ſieur de Montbrun, René de S. Paſteur, ſieur de la Serrette, & Bertrand de Vezin, ſieur de la Caſſagne, Conſeigneur, châcun pour vne ſixieſme partie dudit lieu de Montbrun, aſſignez & deffendeurs d'autres; Et entre leſdits René de S.Paſteur,& de Vezin ſuppliant & demãdeurs en deux requeſtes, l'vne du quatorzieſme Decembre dernier, à ce que les Conſuls dudit lieu de Montbrun ſoient tenus preſter le ſermẽt en leur preſence,& l'autre du douzieſme Mars auſſi dernier, à ce que ledit de Pinet ſoit tenu remettre, & leur exhiber ſes titres, & recognoiſſances pour en tirer extraicts, & autres fins deſdites requeſtes,& autrement deffendeurs d'vne part,& ledit de Pinet aſſigné & deffendeur,& autrement ſuppliant & demãdeur par autres requeſtes d'autre. Veu le procez, plaidoyez des quinzieſme Feurier, dixhuictieſme & vingt quatrieſme Auril derniers, arreſt donné par la Cour le trezieſme Iuillet mil ſix cens vn, incidant introduict pardeuant le Commiſſaire à ce deputé, joinct par ſon ordonnance du dixieſme Feurier dernier à ladite inſtance d'oppoſition, productions faictes par leſdits du Pinet,S.Paſtour,& Vezin deuant ledit Commiſſaire, hommages & denombremens faicts pardeuant le Comte d'Armagnac ez annees mil cinq cens vingt & vn,mil cinq cens quarante,mil cinq cens quarante quatre,departement & cotization faicte ſur les nobles & hommagers dudict Comté en l'annee mil cinq

cens cinquante cinq, & vingtneufieſme May, certificatoire du ſeruice perſonnel rendu en la monſtre, & aſſemblee des ban & arriereban, faicte en l'an mil cinq cens ſoixante & vn, & vingtquatrieſme Septembre par Iean de Caſtagner Conſeigneur de Montbrun, dires par eſcrit, & autres productions deſdites parties. Dict a eſté que la Cour intherinant leſdites lettres a declaré & declare ledit Caſtagner bien oppoſant enuers ledit arreſt, & l'a maintenu & gardé, le mantient & garde en la ſixieſme partie de la juſtice haute, moyenne & baſſe du lieu de Montbrun, honneurs, prerogatiues, reuenus & emolumens en dépendans: & faiſant droict ſur ladite requeſte, & incidant joinct, a ordonné & ordonne que ledit de Pins, comme Conſeigneur pour les trois parties dudit lieu, les ſix faiſans le tout, precedera leſdits autres Conſeigneurs en tous lieux, & aſſemblees publiques, & priuees, tant en l'Egliſe, aux offrandes, proceſſions & ailleurs; & luy ſera loiſible prendre, & clorre le lieu plus hõnorable dans l'Egliſe, pour y mettre ſon banc pour luy, ſa femme & ſes enfans tel que bon luy ſemblera; & apres qu'il aura choiſi, pourront auſſi les autres Conſeigneurs mettre leur banc pour eux, & leur famille en telle autre place dãs ladite Egliſe qu'ils voudrõt, à coſté, ou apres ledit de Pins, leſquels Cõſeigneurs ſuſdits pourront auſſi aller à l'offrande, & receuoir la paix, & pain beniſt immediatement apres ledit de Pins, & auãt la femme & enfans dudit de Pins, leſquels auſſi precederont les femmes, & enfans deſdits S. Paſtour, Vezin & Caſtagner Conſeigneurs ſuſdits. Et neantmoins a permis & permet auſdits S. Paſtour, Caſtagner & Vezin, de creer audit lieu de Montbrun Conſuls, Iuge, Baille, Greffier & autres officiers pour l'exercice de la juſtice, conjoinctement auec ledit de Pins; d'iceux receuoir enſemblemẽt auec ledit de Pins, le ſerment en tel cas requis; faiſant inhibitiõ & deffence audit de Pins d entreprendre de creer, ou deſtituer, le cas y eſcheãt, aucun deſdits officiers, ou leur bailler le ſermẽt luy ſeul, & sãs l'aſſiſtãce, & cõſentemẽt deſdits autres Cõſeigneurs, ou de leur Procureur à ce ſpecialemẽt fõdé; & de meſmes auſdits Cõſeigneurs ſans l'aſſiſtãce & conſentemẽt dudit de Pins ou sõ Procureur, ſur peine de nullité, & autre arbitraire. Et a ordonné &

ordonne que ledit de Pins,comme Cõſeigneur pour la moictié, & leſdits S. Paſtour, Vezin & Caſtagner pour l'autre moictié par indiuis s'aſſembleront dans huictaine apres l'inthimation de cet arreſt,pour,d'vn commun conſentement, eſlire, & creer vn Iuge,Baille,& Greffier audit lieu de Mõtbrun de qualité requiſe,pour l'adminiſtratiõ de la juſtice,leſquels exerceront au nom de tous leſdits quatre Conſeigneurs conjoinctement, ſi mieux leſdits Conſeigneurs n'ayment continuer,& confirmer les Iuge, Baille & Greffier,qui exercent à preſent,& qui y ont eſté cy deuant eſtablis par ledit de Pins, en preſtant entre leurs mains pareil ſermẽt qu'ils ont preſté audit de Pins,ce qu'ils ſeront tenus opter dans meſme delay; autrement, & à faute d'en conuenir a permis,& permet au Seneſchal,dãs le diſtraict duquel ledit lieu de Montbrun eſt aſſis, d'y pouruoir ainſi qu'il appartiendra. Et en ce qui concerne l'eſlection ou confirmation deſdits Conſuls a ordonné & ordonne que tous les ans le iour & feſte de la Touſſainct, à l'heure de Veſpres tous leſdits Conſeigneurs ſe trouueront dans l'Egliſe, ou y commettront tel Procureur que bon leur ſẽblera pour à l'iſſuë deſdites veſpres,dãs ladite Egliſe, place publique dudit Montbrũ, ou autre lieu accouſtumé receuoir le ſermẽt deſdits Cõſuls,qui aurõt eſté eſleus, pour exercer l'annee apres,ſuiuant l'ancienne couſtume;autrement & à faute de ce faire ſera loiſible à celuy,ou ceux entre leſdits Cõſeigneurs, qui ſe treuuerõt ledit iour audit lieu & heure,de receuoir le ſerment en l'abſence des autres Conſeigneurs, ſans qu'ils puiſſent prẽdre autre iour,lieu,ny heure,ou icelle aduãcer,que du cõſẽtemẽt de tous,à peine auſſi de nullité & autre arbitraire: auquel acte pareillemẽt ledit de Pins cõme Cõſeigneur de la plus grãde partie,aura la preferẽce,& precedera les autres Cõſeigneurs s'y treuuãt en perſonne; & aduenãt qu'il y cõmiſt aucũ Procureur, leſdits autres Cõſeigneurs qui ſe treuuerõt perſonnellemẽt y tiẽdrõt le rãg,le tout sãs preiudice audit de Pins,des droits & emolumẽs de ladite juſtice,deſquels il perceura l'ẽtiere moytié,& les autres Cõſeigneurs enſẽblemẽt l'autre moitié,ſuiuãt les cotitez, qu'ils ont ladite iuriſdictiõ,& choſe dicte & alleguee nonobſtãt par ledit de Pins,a ordõné & ordõne qu'il exhibera dãs le delay

de huictaine auſdits Cõſeigneurs les recognoiſſances, liures terriers, & autres documens qu'il y a deuers luy, concernant les cẽſiues & autres droicts Seigneuriaux à eux appartenans ſur ledit lieu de Montbrun, iceux remettra ez mains du Greffier dudit lieu, ou autre perſonne aſſeuree, que leſdites parties accorderõt, pour en eſtre prins extraict par leſdits Conſeigneurs à leurs deſpens, à peine de mille liures, & ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le trentieſme d'Aouſt mil ſix cens trois.

ART. XII.

Il eſt auſſi raiſonnable que les Seigneurs directes, & fonſiers d'vn lieu, ou de partie d'iceluy, ou ayans fiefs nobles releuans du Seigneur, precedent les Conſuls apres le Seigneur, ſa femme, enfans & officiers de la juſtice; & ainſi fut jugé par arreſt à Toloſe, le 27. Ianuier 1601. entre l'abbé de Fontfroide, Seigneur iuſticier, prenant la cauſe pour les Conſuls, contre la Damoiſelle de Pogio, n'ayant que fiefs nobles, releuans dudit Abbé ſans iuſtice: par lequel, veu qu'il apparoiſſoit par actes, & demeuroit accordé, que ladite de Pogio tenoit des fiefs en hommage dudit Abbé, la Cour reformant l'appoinctement de contraires, donné par le Seneſchal de Carcaſſonne, auroit maintenu diffinitiuemẽt ladite de Pogio en la poſſeſſion, & iouyſſance des hõneurs, prerogatiues, & preeminences auãt les Conſuls, tant à l'Egliſe, proceſſions, qu'autres aſſemblees, qui ſe feroient à l'aduenir audit lieu; & ainſi le iugeaſmes pour le ſieur de Margaſtaud, n'ayant directe, ſans juſtice, que d'vne quatrieſme partie de la iuriſdictiõ d'Aucauuille, de laquelle partie vn des Conſuls dudit Aucauuille annuellement eſtre eſleu, contre le Seigneur iuſticier dudit Aucauuille, prenant la cauſe pour les Conſuls, confirmé depuis par arreſt de Paris, ſur la cauſe euoquee du Parlemẽt de Toloſe; & encores l'auons jugé pour le ſieur, & Baron du Faget contre les Conſuls d'vn certain lieu prés Lauaur, duquel le Seigneur du Faget n'eſtoit que Seigneur directe, ſans juſtice, le 9 Ianuier 1608. & encores par autre arreſt du 28. Feurier 1614. entre les Conſuls de Montgaillard, & Matthieu de Lourde Conſeigneur directe

directe dudit Montgaillard : & encores par autre arreſt du 17. Decẽbre 1545. entre Bernard Toloſani ſieur directe de la Seſquiere, & les Conſuls dudit lieu. Leſquels arreſts ne doiuent eſtre tirez à conſequence, ez lieux, où les Conſuls exercent la juſtice ciuile, ou criminelle, pour le Roy, ou pour le Seigneur iuſticier ; ou quand les Conſuls ſont en poſſeſſion immemoriale de preceder les Seigneurs directes ; & encores s'il y a pluſieurs Seigneurs directes, ny ſi la directe eſtoit vniuerſelle, ou d'vne grande partie du terroir, & non d'vne petite cotité, & portion, ou petit labourage : à cauſe dequoy les Conſuls de S. Lys, cõme exerçans la juſtice audit lieu, furent maintenus en la preſeance contre Geſtes, Seigneur directe dudit lieu par arreſt du vingt & vnieſme Iuin 1613.

ART. XIII.

Par arreſt du 16. Ianuier 1607 fut inhibé aux Conſuls de Mirepoix de porter manteaux, robes & chaperons mi-partis, & à Meſſire Iean de Leuis, Conſeigneur dudit Mirepoix, en tous actes, & expedition de juſtice prendre qualité, que de Seigneur par moictié dudict Mirepoix ; & en outre ordõné que les armoiries du Roy, qui ſe treuueroient auoir eſté par le temps effacees, ſeroient remiſes ſur les portes principales d'icelle ville de Mirepoix, & ſur les portes des autres villes, & lieux de la Baronnie dudit Mirepoix.

ART. XIV.

Entre Iſaac de Bar, Seigneur pour la quatrieſme partie de la iuriſdiction haute, moyenne, & baſſe du lieu d'Iſlemade auec le Roy Seigneur des autres trois parties demandeur, & les Conſuls dudit lieu defendeurs : par arreſt du 26. Feurier 1605. fut permis audit de Bar pouuoir creer, & mettre vn Baille audit lieu pour la conſeruation de ſes droicts ; & ordonné que ledit de Bar precederoit leſdits Conſuls tant aux aſſemblees particulieres, que publiques, auec inhibition aux Conſuls d'y contreuenir ; & en outre permis à iceluy de Bar baſtir, & cõſtruire priſons audit lieu en ſon fonds pour la garde des priſonniers, qui ſeroient

faicts en ladite iuriſdiction, tant pour le Roy, que pour ledit de Bar, deſquelles le droict vſage, profit & reuenu demeureroit cõmun entre le Procureur du Roy, & ledit de Bar, ſuiuant les cotitez de ladite iuriſdiction à eux appartenans: & de plus ordonné que ledit de Bar aſſiſtera à la preſtation de ſerment des Conſuls dudit lieu, & d'iceux prendra, & receura auec le Iuge ledit ſerment.

Art. XV.

Les Conſuls de Chaſteau Sarrazin ayans augmenté la deſpenſe de leurs robes conſulaires, par quelque doubleure de ſatin blãc, ſur la plaincte, qui en fut faicte, par arreſt à Toloſe leur fut faicte defenſe d'vſer de ladite doubleure; parce que par tels frais ſuperflus les charges & ſubſides ſont augmentees par ceux, qui au contraire doiuent ſoulager le peuple.

Art. XVI.

Les Conſuls d'vn lieu, parroiſſe ou iuriſdiction, ne peuuent auec leur chaperon, ny en qualité de Conſuls aller en autre territoire & iuriſdiction; comme fut jugé pour le ſieur de la Reole, & de Sabolin, contre les Conſuls de Cologne, qui pretendoiẽt eſtre en poſſeſſion immemoriale d'aller en proceſſion à l'Egliſe dudit Sabolin auec leur liuree Conſulaire vne des feſtes noſtre Dame châque annee; parce que le Conſulat & chaperons ſont des marques de iuriſdiction qu'ils ne peuuent exercer hors leur territoire. *l. Extra territorium. ff. De iuriſdict.* & il n'y a poſſeſſion immemoriale en ces actes, qui puiſſe ſeruir de preſcription; parce que ce ſont des tolerances faictes par deuotion, ou droict de voiſinage, *aut iure familiaritatis*, ce qui n'acquiert ny proprieté ny poſſeſſion. *l Qui iure familiaritatis ff. De acq. poſſeſſ.*

Art. XVII.

Il n'eſt permis aux Seigneurs faire eſlection de Conſuls qui ne ſoient leurs iuſticiables, reſidans & domiciliez en leur iuriſdi-

ction:comme fut jugé pour la Dame de Lers, & Montfrin, demandereſſe en caſſation de certain élection Conſulaire, & le grand Prieur de S Gilles Commandeur de l'Hoſpital de Montfrin,prenant la cauſe pour les Conſuls par luy eſleus,iuſticiables de ladite Dame,& domiciliez dans la iuriſdiction, le 5. Ianuier 1586.

Art. XVIII.

Les Conſuls ſont tenus,en eſtant requis,ſe treuuer aux ſepultures,& honneurs funebres de leurs Seigneurs, & de leurs femmes:à cauſe dequoy les Conſuls d'Audars furent condamnez en amende,pour eſtre diſtribuee aux pauures dudit lieu à la diſcretion du Seigneur,pour eſtans requis, ne s'eſtre treuuez aux obſeques,& honneurs funebres auec leurs liurees Conſulaires, de Damoiſelle Ieanne de l'Eſcure ſa femme, par arreſt du 27. May 1582.

Art. XIX.

Par arreſt de Toloſe du 7. Mars 1558. en audience les Conſuls de Monjard furent condamnez en dix liures d'amende enuers le Seigneur dudict lieu,& cinq liures à l'Egliſe, pour s'eſtre ingerez aller à l'offrande auant la femme de leur Seigneur,ayant acquis de nouueau ladite Seigneurie du Roy, auec inhibition de plus vſer de ſemblable temerité contre leur Seigneur, & Dame.

Art. XX.

Le 9.Ianuier 1597.fut playdee à la grand Chãbre vne requeſte preſentee par vn nommé Caubere, Iuge de Nebouzan, tendant,à ce que inhibitions & defenſes fuſſent faictes aux Conſuls de la ville de S. Gaudẽs de le troubler en la preſeance,& à ce que la Cour ordonnat, que ledit Iuge precederoit leſdits Conſuls en toutes deliberations, & aſſemblees,fut repreſenté le degré & capacité dudit Iuge & la vilité de ces Cõſuls: fut dit ſemblable reglement auoir eſté donné entre le Lieutenant du Iuge

royal de Comenge au ſiege de Muret,& les Conſuls dudit lieu, en l'an 1594.fut auſſi repreſenté,que les Conſuls ne ſont Magiſtrats,ains Officiers municipaux. pour les affaires de la police: fut encores allegué,que les Conſuls preſtent le ſerment entre les mains dudit Iuge,& rendent compte deuant luy.

ART. XXI.

Le Iuge d'Egliſe ne peut decerner citation,ny monition contre le Iuge lay, ny contre la partie ciuile; à faute d'enuoyer les charges, & informations deuers luy;ou pour ſe faire rendre le priſonnier,arreſt du 9.Feurier,1583.

Des pigeonniers.

CHAP. XXII. ART. I.

IL eſt loiſible, non ſeulement ez terres du Roy, mais auſſi des Seigneurs iuriſdictionnels baſtir des pigeonniers;s'il n'y a couſtume,ou cõuention au contraire entre les Seigneurs,& leurs ſujets;ſçauoir par les infeodations,recognoiſſances,accords,ou tranſactions:parce que le pigeon,*non eſt animal nociuum*, & ne faict, que manger le grain apparent ſur terre, ſans grapper ny cauer la terre, lequel grain ſe perdroit, ou ſeroit d'ailleurs mangé par d'autres oyſeaux: & ainſi fut jugé par arreſt à Toloſe du 25.Feurier 1578.pour deux habitans du Burgau.cõtre le Commandeur, Seigneur iuſticier dudit Burgau, voulãt faire deſmolir deux pigeonniers,baſtis par leſdits habitans, dans ſa iuriſdiction dudit Burgau;conformement à autre arreſt du 4. Feurier 1552 pour vn Guyraudet, ayant baſty vn pigeõnier dãs le Comté d'Eſtarac,contre le ſieur Comte Seigneur haut, & le ſieur de Semezies,Seigneur moyen, ou bas dudit lieu de Semezies: ſuiuant leſquels arreſts par jugement des Requeſtes du Palais fut permis à Maiſtre Laurens du Ioſſé, Conſeiller à la Cour

faire pigeonnier à vn ſienne metairie, aſſiſe au lieu de Cepet; nonobſtant l'inſtance du Seigneur iuriſdictionnel dudit lieu le 17. Decembre 1577.

ART. II.

Par arreſt du premier Feurier mil cinq cens trente, fut permis à Iean Forgues, de la juriſdiction de Furqueuaux, d'auoir & tenir colombier, moulin à vent, & Viuier audit lieu, inſiſtant Anne Mulate, Dame & Seigneureſſe dudit lieu au contraire.

ART. III.

Ce que deſſus n'a lieu en pluſieurs pays Couſtumiers, meſmes en Normandie, où le droict de baſtir colombier à pied, eſt tenu & reputé pour droict Seigneurial; comme auſſi de baſtir moulin, & n'eſt loiſible à aucun d'en baſtir, ſinon ſur fief noble; ainſi que Terrien dit auoir eſté dit, & deffendu d'en baſtir par pluſieurs arreſts par luy cotez ſur les Couſtumes de Normãdie, Liure 5. Chap. 8.

ART. IV.

Le Vendredy quinzieſme Feurier mil cinq cens vingt ſix, en audience de la Tournelle à Toloſe, fut enjoint aux Capitouls, & Viguier, de pourſuiure & punir ceux qui prenoient les pigeons des colombiers auec filets, laſſets, arbaleſtres, & autres moyẽs & engins: à ſuite dequoy vn payſan de Pououruille, ayãt de ſa feneſtre en hors tiré vne harquebuſade à vne troupe de pigeons qu'il voyoit dans les champs, & en auoir tué & prins vn, ayant eſté par le Seneſchal condamné à demy eſcu d'amende enuers les pauures, en eſtant appellant fut par arreſt condamné en deux eſcus enuers les pauures, & autres deux eſcus enuers la partie appellee, auec inhibition de commettre tels actes à peine de mille eſcus.

Des Litres & ceintures funebres.

Chap. XXIII. Art. I.

IL n'appartient qu'aux ſeuls Seigneurs hauts juſticiers d'auoir litres, ou ceintures funebres aux Egliſes de leurs juriſdictions; que s'il y a deux Cõſeigneurs juſticiers, chacun en pourra auoir, ſans effacer la premiere qui ſe treuuera faite, ains ſouz icelle, comme fut jugé par arreſt entre les Conſeigneurs de Beaupuy Gragnagois, le 17. Aouſt 1571. Ce qui ſe doit entendre des Seigneurs eſgaux en juriſdiction; car autrement celuy qui a la plus grande part & cotité en la juriſdiction, doit en icelle en toutes choſes auoir les honneurs & prerogatiues par deſſus l'autre; ſauf s'il y auoit longue poſſeſſion au contraire.

Art. II.

Il fut permis par noſtre jugement du douzieſme Aouſt mil cinq cens nonante vn, à Alexandre de Roux, Conſeigneur par la moitié de la juſtice baſſe, ſeulement du lieu de Segreuille au Comté de Carman, d'empreindre, ou peindre contre la muraille au dedans de l'Egliſe, à l'endroit du tombeau de ſon pere ſes armoiries, auec vne bande noire de dix ou douze pãs, pour marque de dueil, ſans aucune ceinture funebre; pour y demeurer an & jour, à compter de la ſepulture tant ſeulement, de telle hauteur qu'elles n'empechent la ceinture funebre du Seigneur juſticier, aduenant qu'il treſpaſſat dans ledit an; & ce pour faire differẽce de la ſepulture de celuy qui a quelque portion de juriſdiction, à celle des autres payſans, & ſimples habitans ſes juſticiables.

Art. III.

La difficulté a eſté grande entre deux diuers Seigneurs, n'a-

yans qu'vne Egliſe parrochiale, ſi le Seigneur, dans la juriſdictiõ duquel l'Egliſe n'eſt point aſſiſe, y peut mettre le litre ou ceinture funebre, comme la diſpute en fut deuant nous, entre Guillaume de Caſtets Conſeigneur de Vareilles, & les Conſuls de Montgauch dans la Baronnie d'Aſpect, dans lequel lieu de Montgauch l'Egliſe eſtoit, ne voulans les Conſuls permettre au ſieur de Vareilles d'y peindre la ceinture funebre de ſon pere: ſur quoy ayant ledit Caſtets produit vne tranſaction, contenãt que ces deux Seigneuries ne faiſoient qu'vne parroiſſe, & vn Conſulat; & que de trois Conſuls, il falloit que l'vn fuſt de ſa terre de Vareilles, auquel il bailloit le ſerment, leſquels Conſuls adminiſtroient la police au nom des deux Seigneurs; Que le Seigneur de Vareilles auoit la moitié des amendes procedans des crimes; Qu'il auoit quelques directes dans Mongauch; Qu'il auoit la paix, & autres honneurs dans l'Egliſe auant les Conſuls; biẽ que *arma & inſignia inſculpere ſit honoris & iuriſdictionis, Chaſſaneus in catalogo gloriæ mundi. parte 1 num. 12.* & que *non liceat in alieno depingere. l. Quidam Iberus. § De ſeruit. vrb. præd.* toutesfois pour les circonſtances ſuſdites reſultãs de la tranſaction, & encores les faits poſſeſſoires, alleguez par ledit de Caſtets, nous appointaſmes les parties en leurs faits contraires; & cependant par prouiſion, adjugeaſmes la jouyſſance audit de Caſtets, & permiſmes faire la ceinture funebre de telle hauteur, qu'elle ne peut empecher de mettre par deſſus l'autre ceinture funebre du Baron d'Aſpect Seigneur de Montgauch, le vingtieſme Mars mil cinq cens huictante ſept.

Art. III.

Sur le rapport fait par le Cõmiſſaire à ce deputé de l'incidant introduit deuant luy, d'entre Maiſtre Iean de Recoderc, Docteur & Aduocat en la Cour, Seigneur pour la plus grande partie des lieux de S. Leon, & Cauſidiers, ſuppliant & demandeur aux fins contenuës en ſa requeſte du 8. Nouembre dernier d'vne part; & le Syndic, & Conſuls deſdits lieux, & Pierre Paul Perrier aſſignez, & deffendeurs d'autre. Veu ledit incidant, requeſtes deſdits jours huictieſme, & 19. dudit mois de Nouẽbre,

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

arreſt du vingt-troiſieſme Iuillet 1609. autre du 27. May 1592. exploicts de forcluſions & autres productions.

La Cour, faiſant droict ſur ladite requeſte, a declaré & declare, entre les droicts deus audit Recoderc, comme Seigneur haut juſticier en la plus grande partie deſdits lieux, eſtre, de mettre & tenir litre auec ſes armoiries empreintes, au dedans & dehors les Egliſes parrochialles deſdits lieux, aduenant le decez dudit Recoderc, ou de ſa femme, & de contraindre les Conſuls deſdits lieux de venir aſſiſter au cõuoy funebre d'iceux auec leur liuree Cõſulaire le cas y eſcheant; & l'a maintenu, & maintient auſſi aux autres droicts, dont les hauts juſticiers du reſſort, ou leurs heritiers ont accouſtumé d'vſer & jouyr pour marque de dueil durant l'annee dudit decez: & a condamné & condamné leſdits Syndic & Conſuls, & aux deſpens enuers ledit Recoderc, iceux taxez & moderez à la ſomme de ſix liures, & ſans deſpens pour le regard dudit Perrier, & pour cauſe.

De pariage.

Chap. XXIV. Art. I.

DRoict de pariage, eſt vn droict de ſocieté, & compagnie, quand vn Eueſque, Abbé, Chapitre, ou Egliſe fait vne aſſociation perpetuelle auec vn Seigneur temporel, pour la juſtice qui s'exerce ſur leurs ſubjets; la plus part deſquels pariages que nous auons en Frãce; meſmes ceux qui ſont auec le Roy, ont procedé des guerres. que les anciens Ducs, Comtes, & autres grands Seigneurs ſe faiſoient entre eux, & du rauage que leurs gens de guerre portoient au plat pays, meſmes ez terres des Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoient reſpectez, ny de l'vn, ny de l'autre party; ains c'eſtoit vn ſejour & paſſage ordinaire des gens de guerre, leſquels n'oſoient entrer ez terres du Roy, qui au contraire eſtoient reſpectees,

ctees, & priuilegees de tous, ſi que voyans les Seigenurs Eccleſiaſtiques leurs ſubjets ruinez, & leurs terres quaſi deſertes & en friche, eſmeus de pitié enuers leur ſubjets, & de l'vtilité qui leur prouiendroit s'ils eſtoient exempts,& leurs terres des rauages des gens de guerre, & le peu d'emolument qu'ils retiroient de leurs juſtices, ils mettoient en pariage auec eux pour la moitié de leurs juſtices le Roy, & aucuns de la moitié des autres droicts Seigneuriaux : mais à la charge que le Roy ne les mettroit hors de ſes mains, & ne les pourroit tranſporter, meſmes en appannage ou recompenſe d'appannage, ainſi que Pithou l'a remarqué en ſes Memoires, allegué en l'Indice des droicts royaux: à cauſe dequoy les Eccleſiaſtiques auroient occaſion d'empecher les alienations que le Roy fait de tels droicts de pariage auec eux. Il y auoit de ſemblables pariages, & pour meſmes cauſes auec ces anciens grands Ducs & Comtes de Normandie, Guyenne, Toloſe, Champagne,& autres, par l'vnion deſquelles Duchez & Comtez à la Couronne, les pariages ont eſté vnis auſſi, deſquels il y a des exemples dans l'Indice allegué ſur le mot *Pariage*.

ART. II.

Le Roy a ce priuilege,que celuy qui eſt Seigneur en pariage auec luy,ne peut contraindre aucun de leurs ſubjets à luy faire hommage,ou paſſer recognoiſſance,ſans à ce appeller le Procureur general du Roy,ou ſes ſubſtituez aux ſieges royaux ; comme il le peut faire eſtant en pariage auec autre que le Roy; & ce pour obuier aux vſurpations qu'on pourroit faire des droicts du Roy,leſquels le plus ſouuent ſont negligez.C'eſt pourquoy, par arreſt de l'an 1540. entre certains Seigneurs directes du pays d'Albigeois en pariage auec le Roy, fut inhibé à tous Seigneurs en pariage auec le Roy,de faire,ny proceder aux recognoiſſances des fiefs en pariage, ſans à ce appeller le Procureur du Roy ſur les lieux : en conſequence duquel arreſt les recognoiſſances faites par vn Conſeigneur de Verfuel en Rouergue, ſans auoir appellé le Procureur du Roy, furent caſſees en audience à la grand' Chambre le *6.* May *1566.*

Des Eſpaues & biens vacans.

Chap. XXV. Art. I.

PAr le Droict Romain les choſes abandonnees par le proprietaire, ſont dictes n'appartenir à aucun, *nullius in bonis eſſe*, & cõmencent d'appartenir à celuy qui premier les apprehende & occupe, comme eſtans reduites à l'eſtat du premier droict des gẽs. *l. 1. ff. Pro derelicto*, ce qui s'entend des beſtes ſauuages appriuoiſees, comme des mouches à miel, & autres animaux, qui de leur naturel ne ſont priuez; auſſi des qu'ils ont quitté leur couſtume d'aller & retourner, & ſe ſont remis du tout à leur liberté naturelle, ils ceſſent d'appartenir à l'ancien proprietaire, & appartiennent au premier occupant. §. *Feræ igitur beſtiæ. Inſtit. De reb. diuiſ.* comme nous l'auons dict en ſon lieu des abeilles, & mouſches à miel. §. *Apum. eodem tit.* ſauf en certaines Prouinces de France, Anjou, Touraine Bourbonnois, Auuergne, eſquelles par leurs Couſtumes, les choſes abandonnees appartiennent au Seigneur haut juſticier.

Autre choſe c'eſt des autres animaux domeſtiques, ou autres choſes, meubles eſgarez, quand celuy qui les trouue ne ſçait à qui elles appartiennent, qu'on appelle eſpaues, qui ſont beſtes eſgarees n'eſtans aduoüees par aucun maiſtre, & deſquelles la Seigneurie eſt incognuë, *& ſunt vaga animalia, quæ à dominis habentur pro derelicto, aut animalia aberrantia, quorum dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt expauefacta, aut vagantur ſine cuſtode aut domino*; leſquelles apres deux proclamations faites par trois Dimanches, ſi aucun n'apparoiſt pour les recognoiſtre & preuuer ſiennes, elles ſont tenuës pour de relictes & eſgarees par la raiſon de la Loy. *Si eo tempore. C. De remiſſ. pign.* & de la Loy. *Diffama-*

ri.ff. de ingen. & manum. & appartiennent au Seigneur haut juſticier.

Art. II.

Au nombre des eſpaues, appartenãs aux Seigneurs juſticiers, ſont lés naufrages, *tanquam bona oberrantia quæ nullius ſunt. Bened. in Cap. Raynut. in verbo. (& uxorem) num. 25. Chaſſan.* tit. Des juſtices. Eſtant par ce moyen abrogee en France l'Authent. *Nauigia. C. De furtis.* Qui veut que tels naufrages appartiennent à leur ancien Maiſtre. Bugnon liu. 2. Des loix abrogees, chap. 134.

Art. III.

Les terres vacantes, hermes & incultes à faute d'heritiers, ou legitimes ſucceſſeurs ou poſſeſſeurs, duquel nombre ne ſont point les communaux ou paſcages des lieux, appartiennent au Seigneur haut juſticier, lequel les peut bailler à nouueau fief, & ſans ſon congé ne peuuent les Conſuls, ny autres particuliers les reduire en culture & labourage, comme a eſté jugé par les arreſts memorables de Toloſe pour le ſieur de Durbã & d'Eſplas contre les habitans deſdits lieux en l'an 1554. & pour le ſieur de Terride le 21. Mars 1552. & pour le ſieur de Monfrin, contre les habitans dudit lieu, du 24. Mars 1526. & autre parauant dõné entre ledit ſieur de Monfrin, & le grand Prieur de S Gilles. Du 4. Iuillet 1513. Maſuer. tit. Des Iuges & leur juriſdiction. Boher. en la Deciſ. 352. Bacquet, au Traicté De la juſtice.

Art. IV.

Pour le regard des terres du Roy, les Conſuls, du conſentement du Procureur du Roy, les baillent & infeodent au prouſit du Roy; à la charge de payer les tailles & droicts Seigneuriaux, ou les font vendre pour les arrerages des tailles.

Que les Seigneurs temporels & Eccleſiaſtiques peuuent inſtituer & deſtituer leurs Officiers quand bon leur ſemble.

CHAP. XXVI. ART. I.

PAR l'Edict de Rouſſillon du Roy Charles IX. art. 1. en l'an 1563. eſt permis aux Seigneurs particuliers de deſtituer leurs Officiers, quand bon leur ſemble; non ſeulement les inſtituez par eux, mais auſſi par leurs predeceſſeurs: Et par autre Edict encor de l'an 1568. donné à S. Maur des Foſſez: & la raiſon eſt; parce que par l'Ordonnance les Seigneurs ſont reſponſables des actions de leurs Officiers: & à cauſe de ce il leur eſt loiſible de pouuoir faire choix de ceux qu'ils croyent leur eſtre plus propres, & par ce moyen reuoquer & deſtituer ceux que bon leur ſemblera. Ce qui a lieu auſſi aux Eccleſiaſtiques eſtans Seigneurs temporels; & ce non ſeulement à l'endroit des Iuges, Greffiers, Bailles, & autres Officiers de leur juriſdiction temporelle; mais auſſi des Officiaux, Procureurs fiſcaux, Greffiers, & autres pour l'exercice de la juriſdiction Eccleſiaſtique: ſi ce n'eſt au cas que les Officiaux euſſent particuliere prouiſion du Pape: *Bacquet au liure de la Iuſtice chap.* 17. *Marcus en la queſt.* 19 *volum.* 2. *& en la queſtion* 768. *volum.* 1. Chopin *De domanio lib.* 3 *tit.* 13. *Charond. lib.* 4. *chap.* 34. *& liu.* 8. *chap.* 17 *Capella Tolo.* en la deciſion 195. Et ſuiuant cela, par arreſt du dernier de Iuin 1599 la deſtitution faite par Meſſire Iaques de Seriez, Eueſque du Puy, d'aucuns de ſes Officiers, & meſme d'vn Greffier, & Secretaire de l'Eueſché; nonobſtant le don & concuſſion dudit greffe, faite par le ſieur Eueſque ſon predeceſſeur fut cõfirmee; & encores par autre arreſt donné ſur l'interpretation d'iceluy entre les meſmes parties le 17 Iuin 1660. Sẽblable arreſt pour vne Abbeſſe de Rouergue,

ayant deſtitué Iean Broſſier du Greffe de Torondech, dépendãt de ladicte Abbaye, donné le 22. Aouſt audit an 1600. Et encores plus à l'endroict du garde ſeel de l'Eueſque; parce que, *emolumẽtum ſigilli eſt in patrimonio*, & s'arrente & afferme au profit des Eueſques, & Chapitres par la Clementine *ſtatum De elect. Cap. Cum dilectus. De fide inſtrum. Cap. Poſt ceſſionem. De probat. & ibid. Panorm. Vbi fuſe De ſigillo Epiſcopi.*

ART. II.

Les Greffes ou l'emolument d'iceux s'afferme, ou peut affermer, & ſont du patrimoine des Seigneurs temporels; meſmes eſtans les iuriſdictions patrimoniales en France, pour leſquelles occaſions nous confirmaſmes la deſtitution que le Chapitre du Puy auoit faicte de Maurice le Blanc leur Secretaire; bien que appreuué par pluſieurs leurs deliberations precedentes à celle de la deſtitution. Mais cette deſtitution eſt reſtraincte, & limitee aux cas, que l'inſtitution des officiers auroit eſté faicte pour cauſe onereuſe, comme moyennant finance payee, ou pour mariage, l'office tenant lieu de dot, ou pour acquittement de debte, ou pour recompenſe, & ſeruices particulierement ſpecifiés non par clauſe generale & autres ſemblables, eſquels cas il n'eſt loiſible aux Seigneurs deſtituer leurs officiers, ſans prealable rembourſement ou indemnité, comme ie l'ay veu ſouuent juger: parce que la donation faicte *ob cauſam donatio non eſt*, mais comme dict le Iuriſconſulte, *merces eximij laboris appellanda*; & la donation remuneratiue, *vel ob cauſam propriè donatio non eſt. l. Attilius Regulus. l. Si pater. ff. De donat. l. Sed etſi. § Conſuluit. ff. De perit. hered.*

A cela ne peut eſtre oppoſé, que les officiers du Roy ne peuuent eſtre depoſez; nonobſtant la clauſe appoſee en leurs lettres, d'exercer leur office, tant qu'il plaira au Roy; parce que cette clauſe n'a lieu, qu'es cas ſeulement de mort, forfaicture, ou crime, pour lequel l'officier eſt priué de ſon office: parce qu'ils ſont preſque tous pourueus de leurs offices à titre onereux; tãt pour la compoſition de la finance, auec leurs reſignãs, que pour le quart de la finance, qu'anciennement ils auoient accouſtumé de payer, & marc d'or pour leurs prouiſions, & à preſent, pour

le droict qu'on appelle la Paulette, moyennant le payement duquel les offices ſont comme hereditaires, & tranſmiſſibles aux heritiers, par les Edicts ſur ce faicts; comme cinquante ans, & plus auant cet Edict appellé de la Paulette, auoit eſté fort amplement diſcouru par *Benedicti in Cap. Raynutius, in Verbo duas habens filias*, & par Monſieur le Preſidant Boyer en la Deciſion 149.

Art. III.

Ce qui eſt dit cy deſſus, que les Seigneurs Iuſticiers peuuent reuoquer, & deſtituer les officiers de leurs charges & offices à leur plaiſir, & volõté, n'a lieu ſi leſdits officiers ont eſté pourueus pour recõpenſe de ſeruice, ou autre titre onereux; arreſt du 26. Iãu. 1562. Ce qui a lieu nõ ſeulemẽt pour le regard du Seigneur, qui a pourueu leſdits officiers, & de ſon heritier mais auſſi pour le regard du ſucceſſeur ſingulier; arreſt du 22. Mars 1565.

Art. IV.

Il y a lettres patentes du Roy Henry 2 du 23. Septẽbre 1552. verifiees à Toloſe, par leſquelles eſt ordonné, que l'Edict faict par le feu Roy François au mois d'Octobre 1545. touchant la iuriſdiction des Iuges ordinaires, & Conſuls des villes, & l'arreſt donné par la Cour ſur la publication d'iceluy le 3. Septembre 1546. ſortiroient leur plein, & entier effect; tant ez iuriſdictions du Roy, qu'en celles de ſes vaſſaux ſieurs iuſticiers, comme ſi en iceluy Edict ils eſtoient comprins & nommez: contenant en conſequent permiſſion aux Seigneurs iuſticiers de creer & eſtablir Iuges en leurs iuriſdictiõ; iaçoit que par couſtume ancienne les Conſuls exerçaſſent leur iuriſdiction, comme par le meſme Edict il en eſtoit ordonné ez lieux de la juſtice du Roy.

Art. V.

Par arreſt, en audience, à Toloſe du 30. Aouſt 1568. entre Bertrand de Cumenge ſieur de Roquefort, & le Syndic & Conſuls dudit lieu, fut decis. qu'ez matieres criminelles les Conſuls Iuges d'icelles ne peuuent auoir autre Greffier, que celuy du Seigneur.

ART. VI.

L'Archeueſque de Toloſe eſtant lors ſeul Seigneur haut & moyen de Gragnague, & pour vne moictié de la baſſe, auec Sebaſtien Nogaret & François de Boſquet, pour l'autre moictié, fruicts & emolumens d'icelle, iuſques à ſoixante ſols de forte monnoye: par arreſt du 10. May 1522. fut dict, que pour l'exercice de ladite baſſe iuriſdiction leſdits Archeueſque, Nogaret & Boſquet communemẽt & reſpectiuement inſtitueroient vn Iuge & vn Greffier, & vn châcun d'eux vn Baille, pour faire informations, decerner prinſes de corps, empriſonner & cognoiſtre des matieres, & cas de ladite baſſe iuriſdiction, & icelles decider, & condamner les delinquans iuſques à ladite ſomme de ſoixante ſols & au deſſous, ou iceux rẽuoyer au ſieur Archeueſque haut juſticier, & à ſes officiers; neantmoins que la creation & preſtation de ſerment des Conſuls dudit Gragnague leur appartenoit, comme dépendant de la baſſe iuſtice.

Des fortifications, guet, & garde eʒ Chaſteaux, & maiſons fortes.

CHAP. XXVII. ART. I.

SVR les requiſitiõs du Procureur General du Roy, à Toloſe. le 23. Auril 1580. par arreſt fut enjoinct à tous Seigneurs, Gẽtils hõmes, & autres de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoiẽt, ayans Chaſteaux, & maiſons fortes aux champs, y mettre & eſtablir à leurs deſpens garniſon de ſoldats, deſquels ils puiſſent reſpõdre, en tel nombre, qu'il ſera beſoin, ou bien les démanteler, & mettre hors de defẽſe, & en tel eſtat, que les ennemis ne s'en puiſſent emparer & preualoir; & ce ſur peine de confiſcatiõ deſdites maiſons, & Chaſteaux, & leurs appartenãces, & dépendances, & de reſpondre par leſdits Seigneurs & proprietaires des dõmages, & intereſts des voiſins, qu'à faute de ce ſe trouueroiẽt intereſſez, & en leur refus & negligence d'y ſatisfaire, eſtans deüement ſommez. Enjoint aux Gouuerneurs, Iuges, Cõſuls des villes & lieux

plus prochains y eſtablir ladite garniſon aux deſpens des proprietaires, ou les faire deſmanteler, comme dict eſt, ſur ſemblable peine que deſſus: ſauf toutesfois auſdits ſieurs iuriſdictionnels, & iuſticiables, de pouuoir, durant l'vrgente neceſſité, faire venir leurs ſubjets, pour ſeruir & s'employer à ladite garde, châcun pour ſon tour & ſelon ſon pouuoir eſdits Chaſteaux, eſquels leſdits ſubjets auront moyen, faculté & commodité de ſe retirer, & eſtre en aſſeurance, pour leurs perſonnes & meubles, ſans que leſdits Seigneurs puiſſent tirer cela à conſequence pour l'aduenir, ny vſer, pour raiſon de ce d'aucune exaction, ou oppreſſion ſur leurs ſubjets: eſtant ce les meſmes mots & termes dudit arreſt: Et auparauant le 13. Auril 1576. en auoit eſté donné vn ſemblable.

Art. II.

Le 9. May 1577. fut donné autre arreſt pour les ſubjets, qui auoient leurs maiſons ſi eſloignees des Chaſteaux, que commodement ils ne s'y pouuoient rendre, ny leur famille pour leur conſeruation, & de leur beſtail & meubles; & ſans preiudice du guet, & garde à leur tour, ſi d'ailleurs ils y eſtoiẽt tenus, pâr pluſieurs arreſts leur a eſté permis d'aucunement reparer, & fortifier leurs maiſons de quelques guerites, paliſſades & rauelins, auec foſſé deuãt la porte, ſans ponts leuis, tours, ny autres defenſes de marque Seigneuriale; & aux charges ſuſdites, de les bien garder, ſur peine d'en reſpondre aux voiſins: & à la charge, la guerre ceſſant, & la paix ſuruenuë, d'abbatre leſdites defenſes, & remettre la maiſon au premier eſtat, comme entre autres il y en a vn du vingt cinquieſme Octobre 1586. pour vn Pierre Michel contre ſon Seigneur.

Art. III.

Par le ſuſdit arreſt du 23 Auril 1580. reſte reſolu le doute, ſi le Seigneur iuſticier peut contraindre ſes ſubjets de faire guet, & garde de iour, & de nuict dans ſon Chaſteau; encores que par ſes infeodations, & recognoiſſances ils n'y ſoient obligez: car biẽ que le Seigneur ne puiſſe charger ſes ſubjets d'aucune charge nou-

ge nouuelle. *l. Cum ſatis. §. Caueant. C. De agric. & cenſitis & l.* 1. *C. Ne ruſt ad vll. obſeq. auoc. & l.* 1 *C. De operis à colleg exigen.* toutesfois, par ledit arreſt eſt jugé, qu'en temps de guerre, danger, & neceſſité vrgente du Seigneur de ſe conſeruer, & ſes ſubjects en conſeruant ſon Chaſteau, ils peuuent eſtre contraincts audit guet & garde, auec les limitations appoſees audit arreſt : pour la confirmation duquel on peut apporter le teſte *in Cap.* 1. *De forma fidelitatis, ext. Vbi Vaſſallus iurat Domino ſex.* ſçauoir, *tutũ, incolume, honeſtum,* vtile, & facile, & poſſible, l'effect duquel ſerment auſdits mots, *tutum & incolume*, ſemble importer le deuoir, & contrainct e du guet & garde, dequoy eſt auſſi parlé *in Cap.* 1. *Qualiter Vaſſallus iuret fidelitatem*; & ainſi le tient *Iacobus de Sancto Georgio in Cap De homag. num.* 43. & Boyer deciſ. 212. n. 1.

Art. IIII.

Pour les foſſez, barricades, paliſſades, barrieres, Gabions, garittes, & autres ſemblables fortifications, par la meſme raiſon de guerre, neceſſité vrgente, & danger imminent, que les ſubjects ſont tenus au guet & garde, ils ſont tenus auſſi contribuer auſdites fortifications. *Maſuer in tit. De tallijs ſeu collectis & excubijs. nu. 22. & Ioannes Faber in l. Omnes. C. De operib. pub.* mais auſſi en recompenſe, le Seigneur eſt tenu d'accommoder ſes ſubjects de lieu pour receuoir leurs biens, & perſonnes & beſtail, ſi la place & eſtenduë du Chaſteau les peut tenir: ainſi nous le iugeaſmes, entre le ſieur Preſidãt du Faur Seigneur de S. Iory, & le Syndic des habitans dudit S. Iory, au mois de Septembre 1579. Chaſſaneus a eſté auſſi de cet aduis, au titre es fiefs. §. 4. num. 25. *& Benedictus in Cap. Raynutius in verbo (Et Vxorem) l.* 465.

Art. V.

Pour la garde Bourgeoiſe des villes en temps de guerre, ou craincte d'icelle, non ſeulement les Seigneurs; ains les Conſuls peuuent contraindre les habitans, par ordre, à la faire de nuict & iour, par amendes applicables aux reparations, & fortifications, & par empriſonnement de leurs perſonnes; par pluſieurs

arreſts,& ordonnances des Gouuerneurs des Prouinces, & entre autres par arreſt du 12. Mars 1582. contre les habitans de la Ramiere.

Art. VI.

Il n'eſt loiſible aux ſubjects, ſans licence, & permiſſion du Seigneur haut iuſticier,baſtir maiſons fortes,auec tours, foſſez ny autrement,à l'emulation du Seigneur, auquel il n'eſt raiſonnable, que le ſubject s'eſgale ; ainſi le tient *Ioannes Faber.in l. Per Prouincias.C.De ædific.priuat.& Bart.in l.Opus nouum.ff.De operib publ. Boyer in quæſt.230.num. 6.* allegant vn arreſt de Bourdeaux pour le Vicomte de Turenne, contre le ſieur de Puymares & de Malemort ſes vaſſaux ; & auſſi, à fin que le Seigneur puiſſe faire obeïr ſes vaſſaux aux jugemens,& arreſts de juſtice, quand il en eſt beſoin ; comme aduenant rebellion faicte par les vaſſaux à la juſtice, la Cour a accouſtumé enjoindre aux Seigneurs de faire obeïr leurs ſubjects à l'execution des jugemens & arreſts : ce qu'ils ne pourroient faire s'il leur eſtoit permis de fortifier leurs maiſons.

Art. VII.

En plus forts termes,Balde au Conſeil. 105. vol. 3. rapporté en ladite queſtion 320.nu.12. decide que ſi trois Gentils hommes freres,tenanciers d'vn meſme fief, diuiſent entre eux le territoire, & hommes d'iceluy, demeurant la ſeule iuriſdiction commune,& indiuiſe, les deux ne peuuent faire baſtir maiſons fortes en leurs portions contre le gré & volonté du troiſieſme, qui ſera bien fondé à les empeſcher, *ex quo iuriſdictio eſt indiuiſa, quia per iuris regulam : In re communi melior eſt conditio poſſidentis : & licet vnus non poſſit impedire vſum naturalem rei communis, ſecus eſt vti iuriſdictione l.Arboribus. §.Nauis.ff.De vſufr. l.Sabinus.ff. Com. diuid.& l.Duo ff.De acquir. hered. tamen nouum opus prohibere poteſt, quia non pertinet ad veterē vſum.* Que ſi la iuriſdiction eſt diuiſee, *quoad territorium,tunc eſt licitum cuilibet ædificare caſtrum in ſuo*, ainſi qu'il eſt noté *in l.Si duo.§.2.ff. vti poſſid.*

ART. VIII.

Si le Chaſteau, auquel les ſubjects eſtoient tenus faire le guet, & garde, eſt ruiné, raſé, ou deſmoli, les ſubjects ſont exempts de ladite garde, iuſques à ce que le Seigneur l'ait remis, & reedifié, ou baſti vn autre pres d'iceluy en la meſme terre, & iuriſdiction, & non ailleurs, comme le dict Monſieur Boyer deciſ. 212. nu. 14.

ART. IX.

En la Baronnie de Chalabre il y a vn Chaſteau de garde ſur la frontiere d'Eſpagne, auquel tous les ſubjects, & habitans de ladite Baronnie ſont tenus aller faire guet & garde, en conſideration dequoy le Roy les a exemptés de tailles, & ſubſides, & autres impoſitions. Entre autres lieux dépendans de cette Baronnie eſtoient Riuel & Saincte Colombe, qui furent vendus en l'an 1581. apres laquelle vente les habitans deſdits lieux refuſent de continuer de faire ladite garde, deduiſant le meſme que ceux d'Aubin, dont eſt parlé en l'arreſt 1. tit. 4. liu. 23. des arreſts de Papon: A quoy par le Seigneur de Chalabre eſtoit reſpondu, que l'exemption des tailles auoit eſté par les Roys de France dõnee aux habitans à la contemplation, & charge de faire le guet & garde, non auſdits lieux, ny autres dépendans de la Baronnie; ains au chef Chaſteau de la ville de Chalabre capitale de ladite Baronnie, qui eſt vne fortereſſe, ſur la frontiere d'Eſpagne, la prinſe de laquelle importoit, non ſeulement aux lieux en dépendans; ains à toute la Prouince, & au Royaume meſme; & que ceſſant ladite garde, cauſe de ladite exemption & priuilege, l'effect en deuoit auſſi ceſſer: & qu'audict cas ils deuoient payer les tailles, & ſubſides comme les autres circonuoiſins de ladite Baronnie, pour icelles employer à commettre d'autres pour tenir leur place à faire la garde. D'ailleurs, que les habitans dudit Chalabre, & des autres lieux en dépendans, diſoient que tous vniuerſellement & enſemblement eſtoient chargez de faire ladite garde, & qu'aucuns d'iceux ne s'en pouuoient exempter, ſans l'vniuerſel conſentement de tous; parce que les lieux non alienez, ny diſtraicts du Chaſteau demeuroient

ſurchargez, pour eſtre contrainctz d'aller plus ſouuent faire le guet, & garde: à quoy en outre tout le pays circõuoiſin, voire le Procureur General du Roy auoit intereſt, pour le bien public. Pour leſquelles raiſons il fut dict que leſdits habitans de Riuel, & Saincte Colombe continueroient à faire ledit guet & garde, ſur peine d'eſtre priuez du priuilege & exemption deſdites tailles & impoſitions, & autres priuileges à eux octroyez.

ART. X.

Encores que les ſubjets d'vn Seigneur ne ſoient tenus au guet & garde par les infeodations, & recognoiſſances: toutesfois s'il eſt iuſticier haut moyẽ, & bas, ils y peuuẽt eſtre cõtrainctz, comme dict eſt, en temps de guerre ſeulement au Chaſteau dudit Seigneur, ſauf s'ils en ſont trop eſloignez, ou qu'ils ne s'y puiſſent commodement retirer auec leurs meubles, & beſtail; & pourueu que les habitans n'ayent vn lieu fermé; & fortifié, où ils faſſent ordinairement tenir guet, & garde, ainſi qu'il fut jugé par arreſt de Toloſe le 23. Auril 1580.

De la chaſſe, & des garennes.

CHAP. XXVIII. ART. I.

AV quatrieſme liure, ou regiſtre des Ordonnances royaux du Parlement de Toloſe fol. 36. ſont enregiſtrees les lettres patentes du Roy François premier, conformes à autres lettres du Roy Louys 12. octroyees aux habitans du pays de Languedoc; de, nonobſtant les Edits faicts ſur la prohibition des chaſſes, pouuoir chaſſer aux connils hors garennes, pigeons ramiers, griues, hoſtardes, cailles, & autres oiſeaux de paſſage: toutesfois ayant eſté par arreſt du hui-

dieſme Aouſt 1607. prohibé aux habitans de Durban en Languedoc, de chaſſer aux lieures, lapins, & toute autre ſorte de chaſſe, nonobſtant leſdits priuileges, au prouſit du Cõſeigneur dudit Durban acquereur du domaine du Roy de ladite Conſeigneurie, ſur l'execution dudit arreſt, le Syndic du pays de Languedoc ayant obtenu lettres en oppoſition contre ledit arreſt, fondees ſur leſdits priuileges: par arreſt du 9. Iuin 1608. le Syndic fut deſmis de ſes lettres.

Art. II.

Au liure ſecond deſdites Ordonnances, fol. 252. il y a autres lettres de declaration octroyees au Syndic des trois Eſtats du pays de Languedoc, touchant la faculté de chaſſer, & peſcher, ſans licence du Maiſtre des eaux & foreſts; & parceque ſous pretexte des Edicts prohibitifs de chaſſer, aucũs Gentils hommes faiſoient prouſit du gibier, & de la chaſſe; par arreſt de Toloſe du 12. Iuin 1542. fut faite prohibitiõ à tous Seigneurs d'arrenter les chaſſes.

Art. III.

Les Seigneurs hauts juſticiers peuuent prohiber la chaſſe en leurs juriſdictions, ſauf aux Seigneurs moyens & bas, & aux Seigneurs directes, hors les terres, ſur leſquelles ils tiennent leurs fiefs directes, & droicts fonſiers, comme fut jugé par arreſt du neufieſme May 1609. pour le Seigneur haut juſticier de Poulan contre vn Seigneur directe d'vne partie du terroir dudit Poulan en Albigeois.

Art. IIII.

Il eſt prohibé de chaſſer pres les Clapiers & garennes, ny icelles fureter, & à toute qualtié de perſonnes, voire aux Seigneurs juſticiers de faire ny conſtruire de nouuelles garennes, par les ordõnances; ſuiuant leſquelles par arreſt du dernier Aouſt 1582. à la pourſuite du Seigneur de Noaillan, vn Liſſonde fut condãne à raſer, & abbatre les garennes qu'il auoit faites dans le ter-

roir dudit Noaillan, auec inhibition aux autres habitans d'en faire: & de meſme Sauueur, Procureur en Parlement, les garennes qu'il auoit faite à vne ſienne metairie à Frozin, aux Requeſtes du Palais, le 13. Mars 1582.

ART. V.

Il eſt prohibé à ceux qui ont des terres, vignes, ou autres biẽs, pres des garennes d'autruy, de tendre rets, filets, pieges ou autres engins, propres pour prendre les connils deſdites garennes; bien leur eſt permis faire eſtimer le dommage qui leur eſt donné par les connils aux bleds & vins; pourueu que le dommage le requiere, & qu'il ſoit aucunement notable, *quia pro modica res actio denegatur. l. Si oleum. §. fi ff. De dolo.* ainſi le jugeaſmes nous pour M. Auger Ferrier Medecin contre le ſieur de Benoiſt Cõſeiller, Seigneur moyen & bas de Pechboniou, lequel Benoiſt nous condamnaſmes à payer audit Ferrier la quantité de dixhuict ceſtiers bled, & trois ceſtiers ſeigle, pour le dommage rapporté par les experts en leur relation, que les connils dudit Benoiſt auoient apporté audit Ferrier; & luy enjoigniſmes tenir ſes garennes tellement chaſſees, ou chaſtrees du grand nombre de connils, qu'ils ne peuſſent porter dommage aux voiſins, ou de ſemer ez enuirons d'icelles ſuffiſante quantité de grains, pour leur nourriture audit effect, ſur peine de reſpondre dudit dommage, & auquel Benoiſt permiſmes chaſſer ou faire chaſſer par ſes ſeruiteurs domeſtiques au temps nõ prohibé à la chaſſe par les ordonnances, par toute ſa juriſdiction dans les terres & poſſeſſions, tant dudit Ferrier qu'autres, leſquelles ne ſeroient cloſes de murailles, parois ou haye viue auec porte fermante, ou deſquelles l'entree ne ſera ſpecialement & par expres, lors & à l'inſtant de ladite chaſſe prohibee audit Benoiſt, ou ſes chaſſeurs, par ledit Ferrier, ou ſes ſeruiteurs domeſtiques, par jugement du 16. Ianuier 1586.

ART. VI.

Ayant le Commandeur de Coignac fait informer, de ce que ſes valets eſtans à la chaſſe, & ſes leuriers ayans longuement

pourſuiui & prinsvn lieure hors la juriſdiction,vn Barthe hoſte le leur auroit oſté,& emporté, ayant eſté ledit Barthe, nonobſtant la preuue, relaxé par M. Michel Toloſani Iuge-mage de Lauraguois; ſauf qu'il ſeroit tenu bailler deux douzaines d'allouëttes au Commandeur,lequel eſtant appellant, & Monſieur Durand Aduocat general,ayant prins concluſions pour l'appellãt,& requis l'amende contre la partie, & contre le Iuge-mage, par arreſt en audience à la Tournelle le *6.*Feurier 1573.la Cour reformant condamna l'hoſte en cent ſols d'amende enuers les pauures,auec inhibition & deffenſe, tant audit Iuge-mage, que autres Magiſtrats du reſſort, de n'vſer de telles, ou ſemblables condamnations ridicules & ineptes.

ART. VII.

Par arreſt du 28. Iuin 1611.fut prohibé à Pierre Montmeja, habitant de Cornebarrieu, de chaſſer audit lieu & juriſdiction de Cornebarrieu, tenir chiens de chaſſe, & leuriers qui ne fuſſent attachez, ſur peine de cinq cens liures, & autre arbitraire: & ſur meſme peine, enjoint audit Montmeja, ſa femme & enfans ſaluër,& rendre l'honneur & reſpect deu à noble Aaron de Voiſins ſon Seigneur audit lieu;& à ſes femme & enfans: & en outre ordonné que les paroles couchees aux Requeſtes demõſtratiues dudit Montmeja, cõtenans que ledit de Voiſins ſe ſeroit rendu indigne d'eſtre ſalué,ſeroient rayees d'icelles. La cauſe de l'attache de ſes chiens & leuriers fut, que la maiſon dudit Montmeja eſtoit contre la garenne dudit Seigneur, & qu'ils eſtoient autrement preſque touſiours dans ladite garenne. Depuis ayant informé contre ledit Montmeja de la contrauention audit arreſt,concernant la ſalutation dudit Seigneur,il fut condamné en quelque amende pecuniaire.

ART. VIII.

Vn Seigneur juriſdictionnel ne peut chaſſer en la terre & juriſdiction du Seigneur ſon voiſin, contre ſa volonté & permiſſion: bien peut pourſuiure dans icelle le lieure, ou beſte par luy eſmeuë, ou chaſſee; comme fut jugé à la Tournelle, le 2. Iuin 1608. entre de Goyrans appellant du Seneſchal de Toloſe, & Michel du Faur ſieur de Pibrac, appellé.

Que le droict de boucherie, & tauerne n'appartient à la baſſe juriſdiction.

Chap. XXIX. Art. I.



LE Seigneur d'Eſparnes, pretendant eſtre Seigneur directe dudit lieu, & juriſdictionnel juſques à ſoixante ſols, dit eſtre en poſſeſſion de tout temps excedant la memoire des hommes, de tenir boucherie & tauerne, & icelle arrenter à ſon proufit: au contraire les Conſuls de Montfort formẽt poſſeſſoire, diſans que ces droicts ne luy peuuent competer, comme n'eſtans de la baſſe juriſdiction, & que ces droicts leur appartiennent, comme exerçans la juriſdiction au nom du Roy de Nauarre, Vicomte de Fezeſanguet. Le procez ſe treuuant parti en la ſeconde Chambre d'Enqueſtes, eſt departi à la premiere, & par arreſt donné en l'annee 1576. fut dit que le droict de cabaret & de boucherie n'appartenoit point audit Seigneur d'Eſparnes.

Sur l'inſtance deuoluë par appel en la Cour entre le Syndic des habitans d'Azillan, contre les Religieux dudit lieu, elles furent maintenuës en la poſſeſſion de prohiber les habitans de tenir meſure; & auſſi de prendre vn droict de coupage de chaque ceſtier de bled qui ſe vendoit audit lieu, tant des habitans qu'eſtrangers, par arreſt donné au rapport de Monſieur Ioſſé, le 3. Mars 1576.

Des Ar-

Des Armoiries.

CHAP. XXX. ART. I.

LEs armoiries ont ſuccedé au lieu des images des deuanciers, deſquelles les anciens vſoient pour preuue de la nobleſſe & antiquité de leur maiſon, dequoy aucuns ſe mocquoient; entre autres le Roy Ageſilaus, lequel ſouloit dire, que ces images & tableaux eſtoient l'ouurage des peintres; mais que la vertu eſtoit la naïfue peinture de l'hõme de bien; & que les tableaux & images eſtoient propres aux riches, & la vertu aux hommes de bon eſprit: ce qui occaſionna vn des plus grands & plus vertueux Romains de n'en vouloir point, & interrogé pourquoy il ne vouloit point de ſtatuë entre les nobles; il reſpondit qu'il aymoit mieux que la poſterité s'informaſt pourquoy Caton n'en auoit point eu, que ſi elle demandoit pourquoy on les luy auoit accordees. *Cæſar. Rhodig. lib. 29. cap. 10.* & Laurent Valle a fait vne inuectiue contre le Traicté de Bartole Des armoiries. *Alciat. lib. 5. Parergon. cap. 13.* en a auſſi parlé.

ART. II.

Par la Couſtume de Poictou, art. 1. Le Comte, Vicomte ou Baron, peut en guerre, ou armee, porter banniere; c'eſt à dire, ſes armes ou armoiries en quarré, & que le Seigneur Chaſtelain peut ſeulement porter ſes armes en forme d'eſcuſſon. Voyez ſur le mot (eſcuſſon) l'Indice des droicts Royaux.

ART. III.

Il y doit auoir difference entre les armoiries des aiſnez & des puiſnez: à cauſe dequoy par arreſt du 14. Aouſt 1509. entre Galaubic d'Eſpagne, dit de Panaſſac, d'vne part, & Roger d'Eſpagne

Seigneur de Montiſpan d'autre, entre autres choſes fut fait inhibition & deffence audit Galaubic, deſcendant du puiſné de la maiſon de Montiſpan, de prendre ny apporter les armes pleines ſans difference de ladite maiſon de Montiſpan.

Des fourches patibulaires.

CHAP. XXXI. ART. I.

LEs fourches patibulaires n'appartiennent qu'au Seigneur haut juſticier, deſquelles il y en a de cinq formes.

Les vnes ſont à deux piliers, qui appartiennent au ſimple Seigneur juſticier.

Les autres ſont à trois piliers, qui appartiennent au Seigneur Chaſtelain.

Les autres ſont à quatre piliers, qui appartiennent au Seigneur Baron ou Vicomte.

Les autres ſont à ſix piliers, leſquelles appartenoient anciennement aux Seigneurs grands Ducs, & grands Comtes de Guyenne, Normandie, Bretagne, Comtes de Toloſe, Champagne, &c. Les Duchez & Comtez puis cent ans erigees ſont imaginaires, erigees de ſimples Baronnies & Seigneuries, pour preuue de ce voyez l'Indice des droicts Royaux ſur le mot *Iuſtice.*

ART. II.

Le 15. Octobre 1523. l'eſchaffaut, & pilori à executer à mort eſtoit à la place du ſalin à Toloſe, lequel fut abbatu, & transferé à la place S. Georges, pour en ſon lieu faire venir & dreſſer vne fontaine, ce qui n'a eſté fait: mais l'occaſion principale en fut, à fin que les ſieurs de la Cour entrans, ou ſortans du palais, ne viſſent l'execution de ceux qu'ils auoient condamnez le meſme jour.

De la felonie.

CHAP. XXXII. ART. I.

FELONIE eſt vne ingratitude, injure, offenſe, & forfait commis par le vaſſal enuers ſon Seigneur; & reſpectiuement du Seigneur enuers ſon vaſſal: eſquels cas le Seigneur perd ſon hõmage & droict de fief, lequel droict retourne au Seigneur ſouuerain de celuy qui a commis la felonie; *tit. De forma fidelit. & tit. Qualiter dominus proprietate fundi priuetur in vſibus feudor.* Dequoy eſt allegué vn arreſt de l'Eſchiquier de Rouen de l'an 1392. par Terrien ſur les Couſtumes de Normandie. liu. 5. chap. 4. & il y en a vn autre de Toloſe du 14. Aouſt 1526. pour les habitans de la ville de Myrande en Aſterac, contre Dame Marthe leur Comteſſe d'Aſterac; & reciproquement le Vaſſal confiſque ſon fief enuers le Seigneur; laquelle felonie par les Autheurs Latins eſt appellee *perfidia, ingratitudo facinus, ſcelus & improbitas vaſſalli*, laquelle ingratitude luy fait perdre ſon fief; tout de meſme que par les loix elle fait reuoquer les donations, & perdre aux donataires le fruict d'icelles Et de meſme que *olim Romæ actum eſt in Senatu, vt patronis ius reuocandæ libertatis daretur, aduerſus male meritos libertos. Tacit. lib. 13. Annal.* & par les loix des Atheniens, *conuictus à patrono libertus ingratus iure libertatis exuitur: Valer. lib. 2. cap. 6. Cuiac. lib. 1. feud. tit. 2.*

ART. II.

Ez Arreſts generaux de Paſques, en l'an 1566. certains habitans de la Commanderie de ſaincte Croix, qui auoient offenſé & bleſſé en vn de ſes doigts le Commandeur leur Seigneur, furent condamnez à faire amende honnorable, auec banniſſement de la Commanderie, & grandes amendes pecuniaires.

ART. III.

Certains payſans & ſubjets du Capitaine Malcouran, Seigneur juſticier de Beauflour en Lauraguois, s'eſtans emparez du Chaſteau, & dans iceluy maſſacré leur Seigneur, ſa femme & enfans, par jugement du Preuoſt de Languedoc, donné ſur l'auis des Magiſtrats Preſidiaux de Toloſe, furent condamnez à eſtre tenaillez tous vifs par les carrefours de Toloſe, & apres eſtre mis à quartiers tous vifs la teſte derniere, leurs biens confiſquez aux hoirs de leur Seigneur; ce qui fut executé au mois de Mars 1592.

ART. IV.

François de Partenay perdit ſon fief pour auoir donné vn démenty à ſon Seigneur, par arreſt de Paris prononcé ſolemnellement en robes rouges, le vingt-troiſieſme Decembre mil cinq cens ſoixante ſix.

ART. V.

Les Seigneurs ne doiuent vſer de rigoureux ny mauuais traictemens enuers leurs ſubjets & juſticiables, à cauſe deſquels par arreſt de Toloſe du penultieſme Iuillet 1578. Damoiſelle Robine de S. Paſtour, vefue à Bernard Dalbine, & ſes enfans dudit Dalbine, & leurs ſucceſſeurs auroient eſté declarez exempts à perpetuité de la juriſdiction du ſieur de Fonterailles, & de ſes ſucceſſeurs, & de luy payer aucuns cens, oublies & droicts Seigneuriaux, par elle ou ſes enfans, ou ſes ſucceſſeurs d'eux.

ART. VI.

Arreſt de Toloſe entre Roger Doſſin & Bernard de Monteſquieu, par lequel le Gentil homme faiſant hommage à vn autre de certains fiefs nobles, à faute de preſter iceluy hommage perdit leſdits fiefs. Prononcé ez arreſts generaux, le trezieſme Septembre 1508.

Des francs-fiefs.

CHAP. XXXIII. ART. I.

LETTRES des priuileges des habitans de Languedoc, touchant les francs-fiefs, & nouueaux acqueſts, fol. 43. lib. 20. ordinat.

ART. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre le Syndic des trois Eſtats du pays de Languedoc appellant du Seneſchal de Toloſe, ou Maiſtre Pierre de Rupe ſon Lieutenant, Pierre Fogerolles, & Eſtienne Faure Commiſſaires ſur le faict des francs fiefs, & nouueaux acqueſts, & requerant l'intherinement de certaines lettres royaux, les vnes dattees du vingt-ſixieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cẽs vingt & quatre, & autre du 14. d'vne part, & le Procureur General du Roy appellé, & deffendeur d'autre: Dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant: & au ſurplus en interinant, quant à ce leſdites lettres: a declaré & declare la Cour que les gens d'Egliſe, & de l'eſtat commun des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, & Toloſe, iouyront de la ſouffrance, & reſpit à eux octroyé, moyennant certaine compoſition, jadis par eux faictes auec le feu Roy Louys à Maiſtre Louys Edouard lors General de ſes finances, Commiſſaire en celle partie deputé par ledit Seigneur, le dixieſme iour d'Octobre l'an mil quatre cens ſoixante, & pour laquelle ledit ſieur quitta & deſchargea leſdites gens d'Egliſe, & de l'eſtat commun des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, & de Toloſe, de tout ce qu'ils luy deuoient, & pouuoient deuoir pour ſon drioct des francs-fiefs & nouueaux acquets, iuſques à quarãte ſept ans enſuiuant, & ce moyennant la ſomme de quinze mille liures tournois, & iouyſ-

ſant dudit reſpit demeureront & ſeront tenus quittes enuers le Roy du payement d'iceux francs-fiefs & nouueaux acqueſts, à cauſe des terres, Seigneuries, & biens qu'ils tenoient lors de ladite compoſition, & depuis ont acquis & pourront acquerir par tout le temps qui reſte à eſcheoir deſdits quarante ans, le tout en enſuiuant la compoſition deſſus declaree. Et touchant les gẽs d'Egliſe, & de l'eſtat commun de la Seneſchauſſee de Beaucaire, dict a eſté que la Cour a receu & reçoit ledit demãdeur à prouuer & iuſtifier le contenu eſdites lettres, lequel il articulera par vn cõmun intendit, & ledit deffendeur pourra articuler & prouuer au cõtraire ſi bõ luy ſemble, & l'enqueſte faicte & rapportee deuers la Cour, ce qui ſera faict dedans le lendemain de Quaſimodo prochainement venant, receuë & jointe au procez: la Cour leur fera droict; & en outre en enſuiuant l'exemptiõ ou priuilege octroyé par le Roy aux habitans du pays de Languedoc, le huictieſme iour de Mars l'an 1483. auant Paſques a declaré & declare la Cour leſdits habitãs de Languedoc, & leurs ſucceſſeurs pour le temps à venir n'auoir eſté & n'eſtre tenus payer audit Seigneur, officiers ou commis aucune rente ou cenſiue des terres, poſſeſſions & heritages, pour leſquels ils ſont, & ſeront contribuables aux tailles & impoſts royaux, qu'ils auront tenus & poſſedez de toute ancienneté franches de cenſiues, & deſquelles ne ſe trouuera aucune choſe auoir eſté payee le temps paſſé au Roy & à ſon Threſorier, & auſſi leſdits habitans n'eſtre ſemblablement tenus pour icelles terres, poſſeſſions & heritages payans tailles, poſé ores qu'elles ne payent cenſiue, payer audit ſieur aucune finance & indemnité; ains les a declaré & declare la Cour de ce eſtre exempts, ſans que maintenant, ny pour le tẽps à venir, ſouz ombre des ordonnances faictes ſur le faict des frãcs-fiefs & nouueaux acqueſts, aucune choſe leur puiſſe eſtre pour les choſes que deſſus, & par les officiers royaux & Cõmiſſaires qui ſont ou ſeront pour le temps à venir, imputee ny demandee en aucune maniere. Prononcé à Toloſe en Parlement le 23. iour de Mars 1495.

De l'agrimenſation.

CHAP. XXXIV. ART. I.

LE vnzieſme iour de Septembre mil cinq cens ſeptante vn, arreſt au barreau, que certaine agrimenſation, & pagellation de terroir, ſera faicte aux deſpens du requerant.

ART. II.

Entre Dame Anne de Groſſoles, vefue de feu Meſſire Bernard de Vabres, Cheualier de l'ordre du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, ſieur & Baron de Chaſteauneuf, Deſtretefons, mere & adminiſtrereſſe des perſonne & biens de Iean Vabres ſon fils & dudit de Vabres, ſuppliante & demãdereſſe en intherinement de requeſte du 3. Octobre dernier; à ce que le Syndic des Conſuls manans & habitans dudit lieu, & iuriſdiction de Chaſteauneuf Deſtretefons, fuſt condamné & contrainct faire nouuelles recognoiſſances, & auſdites fins de nõbrer, arpenter, & agrimenſer toutes les terres, & biens, eſtans dans la directe, & iuriſdiction de ladite ſuppliante; & payer l'agrimenſeur qui procedera audit arpentement, & le Notaire qui dreſſera les recognoiſſances, d'vne part; & ledit Syndic defendeur d'autre.

Veu le procez, plaidez &c.

Il ſera dict que la Cour ayant quant à ce eſgard à la requeſte & requiſitions de ladite de Groſſoles audit nom, a condamne & condãne ledit Syndic des manans & habitans dudit lieu de Chaſteauneuf, de paſſer nouuelle recognoiſſance à ladite de Groſſoles des terres, deſquelles ils ſont tenanciers en ſa directe, payer les cẽſiues & droicts Seigneuriaux, portez par les anciens titres, Baux à recognoiſſance, ſuiuant l'offre par ledit Syndic faicte en ſon dire par eſcrit, cottee en ſon inuentaire lettre, B. Et en ce qui concerne le payement requis par ladite de Groſſoles au Notaire, qui ſera employé à dreſſer leſdites recognoiſſances,

& de l'agrimenſeur, qui procedera audit arpentement deſdites terres, ladite Cour a relaxé & relaxe ledit Syndic & ſans deſpens.

Art. III.

Par ſentence des Capitouls de Toloſe, donnee le douzieſme Decembre mil cinq cens vingt ſix, à la pourſuite du Syndic de la ville, & Procureur du Roy en la ville & viguerie: veuë la requeſte ſur ce baillee par leſdits Syndic, & Procureur du Roy, inquiſition faicte d'authorité deſdits Capitouls ſur la façon & forme ancienne de meſurer, & arpenter les terres, a eſté dict, prononcé & ordonné que tous & châcuns les percheurs, arpẽteurs & agrimenſeurs qui ſont, & pour l'aduenir ſeront iurez, & receus Maiſtres audit Toloſe, pour ledit faict de percher, & arpenter, ſeront tenus de meſurer, percher, & arpenter à la perche de Toloſe, ayant quatorze pans en quarré de longueur, & ſeront tenus meſurer l'arpent de terre ou communement eſt accouſtumé de ſemer ſix pugneres bled, meſure dudit Toloſe vingt & quatre perches de ladite longueur châcun quartier en carrez, auquel arpent ſeront tenus à la meſure que deſſus faire ſix pugnerades de terre: feront auſſi & ſeront tenus faire audit arpent quatre mezeliades de terre, & contiendra châcune deſdictes mezeliades vingt & quatre perches de longueur & ſix de largeur, & en châcune deſdites mezeliades aura deux pageſats de vingt & quatre perches de longueur, & trois de largeur; Et la ceſterade de terre, où communemẽt eſt accouſtumé ſemer vn ſeſtier bled, ſerõt tenus meſurer à vingt & quatre perches de longueur & ſeze de largeur; & la demie ceſterade a 24. perches de longueur, & 8. de largeur; & la pugnerade, où communement eſt accouſtumé ſemer vne pugnere bled, ſeront tenus meſurer à ſemblable longueur de vingt & quatre perches, & de largeur quatre perches: & en outre meſureront & arpenterõt la cartõnade, là où eſt accouſtumé ſemer quatre ſeſtiers bled à la longueur & largeur de 4. ceſterades, à la forme que deſſus meſuree; ſçauoir eſt, en longueur quarante huict pieds, & en largeur trente deux: deſquelles perches, châcune d'icelles poſees & contees en longueur & largeur, de

geur, de chaque coſté ſeront la meſure anciennement appellee eſtac, deſquels eſtacs y aura en châcun arpent cinq cens ſeptante ſix de la longueur ſuſdite; ſauf en toutes, & chacune des meſures que deſſus, de icelles à la raiſon & proportion deſſus dicte, pouuoir & deuoir eſtre reduictes & proportionnees, au cas que leſdites longueur & largeur reſpectiuement pourroiēt eſtre accomplies vne par l'autre, faiſans entierement les meſures que deſſus.

Ordonnant en outre, qu'vn exemplaire & meſure de ladite perche ſera faicte de fer marqué, ſigné, & attaché à vn des piliers du Palais de la maiſon commune dudit Toloſe, ou ſeront eſgalees & meſurees toutes, & chacunes les perches deſdits percheurs, arpenteurs & agrimenſeurs; & apres verification faicte, ſignees de l'eſcuſſon & armoiries de ladite ville: faiſant inhibitiō & defenſe à tous & châcuns les arpenteurs, & entremetteurs dudit faict, d'arpenter & meſurer terre, & qu'audit faict ils ne s'entremettent aucunement, que au prealable ils ſoient ſur iceluy par nous examinez, admis, & receus & iurez, & autres quelconques de ne contreuenir à noſtre preſente ſentence, ſtatut & ordonnance, à la peine de vingt cinq marcs d'argent au Roy noſtre ſouuerain Seigneur, & à la ville applicables.

ART. IV.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Meſſire François, Cardinal de Ioyeuſe, Archeueſque de Toloſe, appellāt du jugement donné par les Conſeillers, & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais, le douzieſme de Decembre mil cinq cens quatre vingts vnze, & le Procureur General du Roy adherant audit appel d'vne part, & les Conſuls, & habitans des lieux de Balma, & del Pin, appellez d'autre. Et entre le Syndic de l'Hoſtel Dieu S. Iacques en Toloſe, le Prouiſeur du College S. Bernard audit Toloſe, ſuppliant & demandeurs pour eſtre joincts à ladite inſtance, & autres fins cōtenuës en leur requeſte d'vne part, & ledit Meſſire François Cardinal, & Conſuls defendeurs d'autre. Veu le procez, plaidez des dix-

ſeptieſme Decembre, & vingt-cinquieſme de Ianuier derniers, griefs dudit appellant, extraict de l'accord faict entre le feu Roy Philippes,& Meſſire Bertrand Eueſque de Toloſe,datté du neufieſme Septembre mil trois cens ſeptante, liure des recognoiſſances des annees mil trois cens ſoixante ſept & ſoixante huict, & autres productions des parties : Dict a eſté que la Cour, intherinement,quant à ce leſdites requeſtes,preſentees par leſdits Syndic, & prouiſeur,les a joincts & joinct à ladite inſtance en l'eſtat,& au ſurplus a mis,& met les appellations interjettees tãt par ledit Cardinal de Loyeuſe,que le Procureur General du Roy dudit jugement,& ce dont a eſté appellé au neant ; & pour certaines cauſes & conſiderations à cela mouuans a retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe,& inſtance pricipale,en laquelle, ayant aucunement eſgard à la requeſte preſentee par ledit Cardinal Archeueſque deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires, & requiſitiõs dudit Procureur General du Roy,a ordonné & ordonne que dans quatre mois apres l'inthimation de cet arreſt il ſera faict nouueau arpentement & agrimenſation, liure terrier & cadaſtre des terres,bois,vignes, & prez, & autres poſſeſſions ſituees dans leſdits lieux,conſulat & iuriſdiction de Balma & del Pin,appellez les contenanciers d'iceux biens,& à leurs deſpens : faiſant lequel arpentement ſera faicte diſtinction des terres bonnes, mediocres & infimes, ſuiuant les deliberations ſur ce tenuës & arreſtees par les gens des trois Eſtats du pays de Languedoc, faiſant ladite Cour inhibition, & defenſe auſdits Conſuls, de en procedant au departement, & cottization des tailles,& autres deniers impoſez ſur les manans & habitans deſdits lieux,contreuenir auſdites deliberations,vſer d'exemptions, ou ſurcharges à peine de cinq cens eſcus, & autre arbitraire, & ſans deſpens deſdites inſtances. Prononcé à Toloſe en Parlement le neufieſme iour du mois de May mil cinq cens quatre vingts douze.

ART. V.

Extraict des Regiſtres des Requeſtes.

ENtre le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Abbatialle Sainct Sernin de Toloſe, ſuppliant en euocation, & autres fins contenuës en ſa requeſte d'vne part, & Maiſtre Pierre Iordain de Cybaut Docteur & Aduocat en la Cour, & les Conſuls manans & habitans de Caſtelgineſt adjournez, & defendeurs d'autre; Bertier auec de la Mothe pour ledit Syndic dict &c. Degurier pour ledit Syndic & Conſuls dudit lieu dict &c. de Borderia pour le Procureur General du Roy dict &c. comme au regiſtre. La Cour euë deliberation, demeurant le regiſtre chargé des dire, requiſition & declarations des parties, & conſentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que par experts & agrimenſeurs iurés, & au moins diſant, ſera procedé à l'agrimenſation, & arpentement du terroir dudit lieu de Caſtelgineſt aux communs frais, & deſpens des parties; ſçauoir eſt par le Syndic, ou Chapitre moictié, & l'autre moictié par le Syndic des Conſuls manans habitans dudit lieu, permettant à cet effect audit Syndic & Conſuls, faire cottizer la ſomme de vingt cinq eſcus ſur les manans, habitans, & bientenans dudit lieu au ſol la liure; ſauf à icelle augmẽter ſi beſoin eſt, & d'en rendre compte, & preſter le reliqua, quand, & à qui appartiendra, & d'obtenir lettres de la Chancellerie, & ſans deſpens : Et en outre a ordonné ladite Cour, que par ledit agrimenſeur ſeroient poſez bornes & limites où il appartiendra, appellez les Conſuls. Faict à Toloſe eſdictes Requeſtes le quatrieſme Feurier mil cinq cens quatre vingts vn.

ART. VI.

Du ſezieſme Iuillet mil cinq cens quatre vingts quatre, Entre Meſſire Henry de Bourbon, Cheualier de l'ordre du Roy, Chambellan du Roy de Nauarre, & Lieutenant de ſa compagnie, ſieur & Baron de Malauſe, & autres lieux, & Vicomte de

Leuedan, demandeur par requeſte du ſezieſme Feurier dernier, en inſtance de fief; & à ce qu'il ſoit procedé à la pache & agrimenſation des terres dudit lieu de Malauſe; aux deſpens des habitans dudit lieu, & qu'ils ſoient condamnez bailler par declaration les terres, & poſſeſſions qu'ils tiennẽt dans ledit lieu de Malauſe, & de la directe dudit demandeur, & autres fins contenuës en ſa requeſte d'vne part, & le Syndic & Cõſuls, manans & habitans, & bientenans dudit lieu defendeurs d'autre.

Veu le procez &c.

La Cour ayant quant à ce eſgard à la requeſte dudit de Bourbon a ordonné & ordonne qu'il ſera procedé à la pache & agrimenſation des terres, & autres poſſeſſions ſituees dans la Baronie & Seigneurie dudit Malauſe, par vn ou deux agrimẽſeurs, dont leſdites parties conuiendront pardeuant le Commiſſaire, qui ſur ce ſera deputé, ou que par luy, & à faute d'en accorder ſeront prins d'office, ce qui ſera faict cependant aux deſpens d'iceluy demandeur; ſauf à iceux recouurer, ſi ainſi eſt ordonné: & en outre a condamné & condamne leſdits habitans, & bientenans dans ledit lieu, dans troïs iours apres l'inthimation, bailler par declaration les pieces & poſſeſſions qu'ils tiennent, & poſſedent audit lieu, à peine de cinq cens eſcus, que à faute de ce faire aux refuſans ſera declarée, pour ce faict, & les parties plus amplement ouyes, leur eſtre faict droict, ainſi que de raiſon deſpens reſeruez en fin de cauſe.

Du rachat.

CHAP. XXXV. ART. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Catherine d'Eſpertinguet, & Chriſtophle de Chalumelle mere & fils, appellant du jugemẽt donné par les Conſeillers, & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais à Toloſe, le ſezieſme Mars dernier d'vne part; & le Syndic des Dames Religieuſes S. Pantaleon en

Toloſe, Germain Langlois,& Iean Ioannõ appellez d'autre:Veu le procez,plaidez du ſeptieſme May 1602.& autres productiõs deſdites parties. Dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe & inſtance principalle en laquelle a condamné & condamne ledit Langlois & Ioannõ à recognoiſtre tenir de la Seigneurie & directe dudit Syndic, la maiſon mentionnee en la demande dudit Syndic, & recognoiſſances de l'an mil cinq cens quarante huict,mil cinq cens cinquãte ſix produites au procez, ſous la rente de trois liures,enſemble les lods & ventes,& arrerages d'icelle vrayement deus:neantmoins a permis & permet auſdits Langlois & Ioannõ, de racheter ladite rente conſtituee ſur ladite maiſon, en retenant toutesfois par ledit Syndic vn ſol de cens & rente perpetuelle, pour la recognoiſſance de ladite Seigneurie directe, ſuiuant les Edicts du Roy & arreſts de la Cour:Et pour certaines cauſes & conſiderations a compenſé & compenſe les arrerages de ladite rente auec la ſomme de quinze eſcus contenuë au contract d'amortiſſemẽt de l'an 1565.produict au procez, & diſant droict ſur la garantie requiſe par ledit Langlois & Ioannõ, a condamné & condamne leſdits d'Eſpertinguet & Chalumelle à les releuer indemne de ce que ladite maiſon vaut moins pour eſtre mouuante de la directe dudit Syndic, & ce au dire d'experts, dont les parties accorderont,ou que à faute de s'accorder ſeront prins d'office par le Commiſſaire à ce deputé, auec deſpens de ladite garantie,eſquels a condamné & condamne leſdits d'Eſpertinguet & Chalumelle enuers ledit Langlois & Ioannõ, & ſans deſpens entre ledit Syndic,Langlois & Ioannon, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le premier jour de Feurier mil ſix cens trois.

Art. II.

Le quatorzieſme Aouſt 1578. entre M. François Gerardin Docteur ez Droicts, Chanoine & Preuoſt de l'Egliſe metropolitaine d'Auch, ſuppliant & demandeur en rachat, & extinctiõ de rente, de cenſiue fonſiere, aſſiſe ſur deux maiſons,& jardins

achetez par ledit Girardin d'vne part; & Maiſtre Antoine de Borraſſol, Conſeiller & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Toloſe, defendeur. Veu le procez, plaidez du 20 Feurier dernier, inſtrument d'achat par ledit Girardin, du quatorzieſme Iuin mil cinq cens ſeptãte ſept, &c. Il ſera dict, que la Cour ayant eſgard à la requeſte dudit Girardin, a condamné & condamne ledit de Borraſſol faire vente, & amortiſſement de l'oblie, & droicts de directe portez par ledit inſtrument de bail audit Girardin, en rendant par iceluy Girardin à raiſon du denier quinze le prix d'icelles oblies, enſuiuant les Edicts: auſquelles fins ordonne la Cour, que par l'agrimenſeur, dont les parties conuiendront pardeuant le Rapporteur du procez, & qui à faute d'en accorder ſera prins d'office, les terres tenuës par ledit Girardin mentionnees eſdits inſtrumens de bail, ſeront canees. Et faite ladite agrimenſation, ledit Borraſſol ſera tenu dedans trois jours apres faire ladite vente, en payant ledit Girardin ledit prix: & en refus la Cour a permis & permet audit Girardin conſigner ledit prix, & moyennant ce a tenu & tient ladite reuente pour faite, & ſans deſpens.

Art. III.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVr le rapport fait de l'incident introduit deuant le Cõmiſſaire à ce deputé, entre Bernard d Aigueſplas bourgeois, & Michel Courtois, marchands, habitans de Toloſe, ſuppliãs & demandeurs d'vne part, & le Syndic du College de Perigord en Toloſe, deffendeur d'autre. Veu le dire, aduertiſſemens, & productions des parties, faites deuant ledit Commiſſaire, la Cour, ayant eſgard quant à ce à la requeſte deſdits ſupplians, & ſuiuant l'Edict du Roy du 25. Iuin 1554. leu, publié & enregiſtré en la Cour, le 20 Nouembre audit an; & attendu le depos fait par leſdits ſupplians, le 4. jour de Ianuier, a declaré & declare les maiſons appartenans auſdits d'Aigueſplas & Courtois, ſituees en Toloſe; c'eſt aſſauoir celle d'Aigueſplas, en la grand ruë S. Sernin, & au deuant dudit College, & celle dudit Cour-

tois en la ruë de la Porterie baſſe, eſtre deſchargees de la rente & cenſiue que le Syndic dudit College pourroit pretendre luy eſtre deuë ſur icelles maiſons, ſauf eſtre baillé audit Syndic ſur ledit depos, fait par iceux ſupplians, pour le rachat d'icelle rente ou cenſiue que monſtrera & fera apparoiſtre eſtre deuë ſur leſdites maiſons, ce qu'elle montera ou reuiendra à raiſon du denier quinze, ſuiuant iceluy Edict, & à la charge que ledit Syndic ſera tenu employer la ſomme qui par luy ſera receuë dudit rachat, en achat d'autres rentes; hors toutesfois la ville & fauxbourgs de Toloſe, & ſans deſpens. Prononcé à Toloſe en Parlement, le dix-huictieſme Ianuier mil ſix cens huict.

De ce qui appartient aux juſticiers hauts, moyens & bas.

CHAPITRE XXXVI.

ART. I.

ENTRE Bernard de Molinier, Seigneur de Malboſc, demandeur en execution d'arreſt, & autrement defendeur d'vne part, & Meſſire Paul de Cajare, Seigneur dudit lieu, Capitaine de Leucate, defendeur, & autrement demandeur d'autre. Et entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part, & leſdits de Cajare & Molinier reſpectiuement defendeurs d'autre. Veus les plaidez du ſixieſme de Iuin mil cinq cens quarante neuf, arreſt du vingt & huictieſme jour du mois de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante & ſix, procez verbal du Commiſſaire executeur d'iceluy arreſt, & autres productions reſpectiuement

faites. Dict a eſté que ledit arreſt ſortira à effect, & ſera executé, tant au prouſit dudit Molinier, pour deux parties de la juriſdiction moyenne & baſſe du lieu & Seigneurie de Vieux, les neuf parties faiſans le tout, qu'au prouſit dudit de Cajare pour les ſept parties d'icelle juriſdiction moyenne & baſſe, & pour la juriſdiction haute entierement, pour reſpectiuement jouyr des droicts, prerogatiues & emolumens, & ſupporter les charges d'icelles juriſdictions, comme à vn chacun d'eux appartient ſelon leſdites cotitez : Declarant à la juriſdiction haute appartenir la cognoiſſance, jugement & punition des crimes & malefices requerans par Droict eſcrit, ou Edicts & Ordonnances du Roy, peine de mort naturelle ou ciuile, abſciſion de membre, ou effuſion de ſang auec patante infamie ; enſemble la ſolicitude, prouidence & diligence d'obuier auſdits malefices, cohiber les audaces, violences & entrepriſes, tendans à iceux malefices. Et à la juriſdiction moyenne appartenir la cognoiſſance, jugement & punition des autres malefices non requerans par Droict eſcrit, ou Edicts & Ordonnances du Roy aucune des ſuſdites peines, mais ſeulement legere caſtigation, ou correction corporelle, ou banniſſement temporel, ou amende honnorable, ou pecuniaire, ou ſeparement & conjointement, & generalement des actions pour tels malefices criminellement, ou ciuilement intentez ; & auſſi la charge & authorité de pouruoir de tuteurs & curateurs aux mineurs, & furieux ou prodigues, & cognoiſtre des cauſes concernans leſdites tuteles, adminiſtration, excuſation, & ſuſpenſion d'icelles : & des ſubuentions en cas de grande neceſſité requiſe pour les miſerables perſonnes, publication de teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de donations, denonciations de nouuel œuure, & cauſes concernans les reparations des ponts, paſſages & chemins, & empechemẽs faits en l'vſage des lieux, riuieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdits cas, ou dangers des edifices ruineux requiſes, des miſſions en poſſeſſions, à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la juriſdiction baſſe appartient la cõnoiſſance, jugement & execution de toutes autres actions ciuiles, perſonnelles, reales ou mixtes : & par ce n'entend la Cour,

que

que les cas par les Ordonnãces du Roy, ſtile des Cours du Royaume, ou priuilege ſpecial, appartenant à la cognoiſſance des Iuges Royaux, ou Preſidiaux, ou Cours ſouueraines, ſoient par cet arreſt ou autrement comprins en la juriſdiction deſdits Cõſeigneurs; Et à ce que pour la diuerſité des Iuges audit lieu, les ſubjets ne ſoient vexez ny tenus longuemẽt en procez, pour les differens qui ſuruiendront entre iceux Iuges, au moyen de la diuerſité deſdites juriſdictions; a ordonné la Cour qu'audict lieu & Seigneurie de Vieux y aura vn ſeul Iuge, & vn Greffier, qui par commun accord ſeront conſtituez par leſdits Conſeigneurs: ſauf audit de Cajare les droicts des cotitez que deſſus declarees; Et où ils ne s'accorderont deſdits Iuge & Greffier dans le mois apres l'inthimation de cet arreſt; ordonne la Cour que par le Iuge-mage, ou en ſon abſence, par autre Lieutenant en la Seneſchauſſee de Toloſe y ſera pourueu, appellez à ce leſdits Conſeigneurs; leſquels Iuge & Greffier preſteront ſerment ez mains deſdits Conſeigneurs, pour l'exercice de la Iuſtice, en conſeruation de leurs droicts pour leſdites cotitez. Auſſi pourront chacun auoir & tenir audit lieu vn Baille & Procureur, & ſera le ſerment des nouueaux Conſuls dudit lieu de Vieux receu par leſdits de Cajare, & de Molinier, & l'vn d'eux qui ſera lors preſent, ou par leur Iuge en leur abſence. Et au ſurplus a ordonné & ordonne que ledit de Molinier, en tous actes qu'il conuiendra faire pour le deuoir & eſtat de la juriſdiction moyenne & baſſe, aura lieu & preference auant tous autres, apres ledit Cajare, ou ſes ſucceſſeurs en ladite juriſdiction audit lieu & diſtroict d'iceluy; & auſſi en tous autres actes & aſſemblees honnorables, comme en proceſſions, offrandes, receptions de paix, aura preference apres ledit de Cajare & ſa femme. Auſſi ſera permis audit de Molinier Conſeigneur pour leſdites deux parties de ladite juriſdiction moyenne & baſſe, faire afficher ſes armoiries en lieux publics de ladite Seigneurie, & auſſi au ſeel ordinaire de la Cour dudit lieu à la part feneſtre, & vn peu plus bas à celles dudit de Cajare, auec lequel ſeel ſeront ſeellees les lettres qui ſeront expediees au nom dudit Iuge pour leſdits Cõſeigneurs; au nom deſquels ſeront auſſi faites les criees, & pro-

clamations concernant ladite juriſdiction moyenne & baſſe. Et en outre declare ladite Cour ledit de Cajare n'auoir droict, ny luy eſtre loiſible prohiber audit Molinier d'auoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudit lieu de Vieux, au lieu où ſes predeceſſeurs Seigneurs d'iceluy ont accouſtumé eſtre enſeuelis, & ſans deſpens, quant à ce que deſſus. Et tant que touche les droicts de peage & peſade accouſtumé leuer, & exiger audit lieu, a receu & reçoit leſdites parties, & Procureur general du Roy à articuler, & preuuer les faits concernans leſdits droicts, dans huictaine apres la feſte S. Martin; & cependant leſdits droicts ſeront arrentez à perſonnage idoine ſans fraude, pour par les mains des fermiers le prix dudit arrentement eſtre baillé; c'eſt à ſçauoir audit de Cajare ſept parties de neuf, & les deux reſtãts audit de Molinier par prouiſion, ſans prejudice du droict du Roy, & juſques à ce que autrement ſoit ordonné. Prononcé judiciellement à Toloſe en Parlement le 13 jour de Septembre 1552. arreſté le 25. Aouſt precedant.

Arreſt de la juriſdiction.

PAr arreſt general, prononcé par Monſieur le Preſidant de S. Iean, le neufieſme Mars, ledit de Cremieu, contenant que les Gentilshommes en premiere inſtance auroiẽt leurs cauſes commiſes pardeuant les Seneſchaux, fut declaré & interpreté ne s'entendre des Gentilshommes qui eſtoient juſticiables d'autres Seigneurs en arriere-fief, ou autrement; leſquels ne peuuent decliner la juriſdiction de leurs Seigneurs juſticiables, ſoit ciuilement, ſoit criminellement: A cauſe dequoy vn Gentilhomme de la terre & iuriſdiction de la Dame de Tournon, ayant fait enquerir par les Officiers de ſadite Dame du vol d'vn cheual, contre vn autre Gentilhomme juſticiable auſſi de ladite Dame, lequel ayant demandé & obtenu ſentence d'euocation de ladite inſtance du Seneſchal de Rouergue, par arreſt ladite ſentence fut caſſee, & la cauſe renuoyee en premiere inſtance deuant les Officiers de ladite Dame; n'ayãt voulu le Roy par ſon Edict derroger ny prejudicier à la juriſdiction des Sei-

gneurs particuliers de ſon Royaume, ains entendu ſeulement des Gentilshommes Seigneurs en chef, & ne reſſortiſſans d'autre Seigneur, ou des ſimples Gentilshommes, non Seigneurs, ayans leurs biens ez terres du Roy, comme il y en a pluſieurs.

Qu'vne Baronnie ne peut eſtre diuiſee ſur pretexte d'œuures pies & fondations d'obits.

AVtre arreſt pour le ſieur de Fontanilles, appellant du Seneſchal de Toloſe, contre le Syndic des Auguſtins, par lequel, ſans s'arreſter au laps du temps, vn membre de certaine Baronnie deſmembré, pour raiſon de certain legat à œuures pies, eſt pour ce regard declaré de nulle efficace & valeur; ſauf certaine penſion appoſee & miſe pour faire continuer le ſeruice diuin.

Des lods & ventes.

CHAP. XXXVIII. ART. I.

LEs lods & ventes ne ſont deus du ſol & fonds pris & acheté pour faire chemin, ou ruë publique; par arreſt donné en audience, le 17. Iuin ou Ianuier 1560. pour le Syndic de la ville de Toloſe, contre le fermier des oublies du Roy, ayant pris vne maiſon pour eſlargir vne ruë en ladite ville.

ART. II.

Les lods & vẽtes ſont deus d'vne locaterie perpetuelle de 29. en 29. ans, ainſi jugé par arreſt, au rapport de Monſieur Bluſſet, le 1. Mars 1576. depuis par autre arreſt, donné au mois de Ianuier 1599. fut jugé le contraire contre la veſue du Seigneur de Lanta.

ART. III.

Pour Ceſſion, Tranſport, ou Tranſaction ne ſe paye point le droict de lods & ventes; parti en toutes les Chambres, au raport de M. Vignaux, au mois de Mars 1574. Ce qui a lieu, lors que les biens demeurent ez mains de l'ancien poſſeſſeur, ou du collitigant; car ſi par telle tranſaction les biens paſſent aux eſtrãgers, *De Dominum transferatur*; ou bien que le contract ſoit frauduleux & feint, pour priuer le Seigneur dudit droict; en ce cas *debentur laudimia*, jugé par arreſt, au raport de M. de Roux, le 9. Septembre 1601.

ART. IV.

Des biens vendus à pacte de rachat ſont deus les entiers lods & ventes, à la charge que lors du rachat n'en ſeront deus, ainſi jugé par arreſt du dernier de Mars 1555.

ART. V.

En permutation, ou eſchange ſont deus les entiers lods & ventes; ſi les biens permutez ſont ſous la directe de diuers Seigneurs: Et la moitié s'ils ſe treuuent ſous la directe d'vn meſme Seigneur: ainſi jugé pour Oliuier Galtier, le 20 Aouſt 1577.

ART. VI.

D'vne donation de tous & chacuns les biens, à la charge de payer les debtes, ne ſont deus les droicts de lods & ventes; bien qu'il y eut couſtume contraire; La raiſon eſt; d'autant que ceſte donation faite à la charge de payer les debtes eſt comme vne derniere diſpoſition, & teſtament. Et ainſi fut jugé par arreſt en Iuillet 1594.

ART. VII.

An ex contractu inito cum minore, qui in integrum eſt reſtitutus debeantur laudimia? Il faut noter que le 24 Auril 1578. Mõſieur Cyron Raporteur & Monſieur Topignon contretenant fut, donné arreſt les Chambres aſſemblees, par lequel fut jugé pour l'affirmatiue, dequoy pluſieurs s'eſtonnoient, d'autant que le contract eſtoit nul, comme faict contre la teneur du titre du Code, *de rebus minorum ſinè decreto non alienand.* Et les lods ne ſont deus *ob laborem inueſtituræ, ſed in recognitionem domicilij.* Fut dit qu'on s'eſtoit fondé, ſur le payment deſdits lods, que l'acheteur auoit deſia faict, interpretant la Theorique *ex contractu nullo non deberi laudimia habere locum quando ſoluta non ſunt; quod confirmatur l. ſi minor 4. de doli mal & met. except. Vide Guid Pap. conſ 590. Vbi de commiſſo & contractu nullo.* Papon des droicts Seigneuriaux liur. 13. tit. 13. Arr. 2.

ART. VIII.

Au moyen de l'adjudication d'vn Decret, & ceſſion des droicts d'iceluy par l'adjudicataire, auparauant l'execution, en faueur d'vn tiers ſon amy, ſuiuant la foy qu'il luy auoit donnee de ce faire, ne ſont deus que ſimple lods, & non doubles. Ainſi jugé par arreſt, ſur vn appel du Seneſchal du Puy, contre vn Seigneur directe en l'an 1582. au raport de Monſieur Mainard.

ART. IX.

Par arreſt du 5. Aouſt 1570. entre de Cambuiſſon & Dauid, fut jugé que la demande des lods, & ventes ſe preſcrit dans 30. ans à compter du iour de l'inthimation, & notification de la vente, & requiſition de l'inueſtiture, au ſieur directe, ou dominant; pour oſter tous moyens de latitation de contracts, ſimulation & fiction d'iceux aux vaſſaux, & emphyteotes: & parce que le vaſſal ou emphyteote ne demandant l'inueſtiture dans l'an eſt en mauuaiſe foy; comme il fut jugé le 13. Mars 1575.

Qu'il n'eſt loiſible aux hommes de la Seigneurie du Roy, de ſe rendre cenſuels d'vn autre Seigneur.

CHAP. XXXIX. ART. I.

LEs Syndic & Conſuls de Saincte Dode en l'an 1368. paſſent accord auec le Comte d'Eſtarac, *quo fit narratio*, qu'à l'occaſion des grandes & diuerſes occupations du Roy Seigneur dudit lieu, les habitans d'iceluy ne ſont aucunement defendus contre les incurſions des Anglois, & autres voleurs, contre leſquels ledit Comte prend leſdits habitans en ſa protection, pour les defendre, & donne exemption du peage par toute ſa Comté en payant à la premiere ville vne fois; & leſdits habitans promettent payer chacun annuellement vn quarton auoine, de le ſuiure à la guerre, preſter ſecours en temps de guerre & de paix; & le receuoir de nuict & de iour, contribuer à ſa redemption, voyage outre mer, mariage des filles En vertu duquel contract ledit Comte faict demande dudit droict, & ſouſtient en auoir iouy: leſdits habitans au contraire que non. Le Procureur General interuenant dict; Que par ledit accord appert que le Roy eſt ſeul Seigneur dudit lieu; Que les habitans *non potuerunt ſe dedere, & ſubmittere alteri, Bald. in c. 1. de iud. nu* 10. *ſalicet. in c. licet cauſam, n.* 13. *de probat. Vbi decidit, quod homines mei ſine conſenſu meo, non poſſunt ſe facere cenſuales alterius. Chaſſan. in* tit. des Cenſes § 3. Et ſuiuant ce ledit contract fut caſſé, & le Syndic & habitans dudit lieu de Saincte Dode relaxés de ladite demande, faicte par ledit Comte d'Eſterac.

TRAICTE'
DV REGLEMENT
DES IVGES MAGES,
LIEVTENANS, CONSEILLERS,
GENS DV ROY,

Et Officiers des Seneſchauſſees & Sieges preſidiaux du reſſort d'iceluy par arreſts, ſuiuant l'ordre du tẽps & annees qu'ils ont eſté dõnez.

CHAPITRE I.

ENTRE les Officiers du Seneſchal de Rouergue le 28. Aouſt 1492.

Entre les officiers du Seneſchal de Carcaſſonne le 19. Ianuier 1494

Autre entre les meſmes Officiers le 16. Aouſt 1498

Entre les Officiers du Seneſchal de Toloſe le 9. Auril 1519. par lequel leur eſt inhibé diſtribuer procez ny bailler commiſſions pour faire enqueſtes aux Docteurs Regens de l'Vniuerſité de Toloſe.

Pour les Officiers du Seneſchal de Carcaſſonne du 3. Septembre 1534.

Entre le Iuge Mage & Lieutenans Lay de Montpellier du 23. iour d'Aouſt 1535.

Reglement general pour toutes les Seneſchauſſees du 21. Feurier 1537.

Autre reglement entre le Lieutenant principal & particulier de Lauſerte du 9. de Mars 1538.

Pour le Seneſchal de Quercy du 13. iour de Septẽbre 1540.

Entre le Seneſchal, Iuge d'appeaux & Iuge ordinaire de Toloſe du 12. Ianuier 1541.

Pour les officiers de la Seneſchauſſee de Beaucaire du 4. Mars audit an 1541.

Pour la meſme Seneſchauſſee aux grands iours à Niſmes le dernier iour d'Octobre audit an 1541.

Entre les Conſuls de Gourdon & les Lieutenans du Seneſchal audit lieu le 19. Mars 1544.

Entre les Iuges & officiers de Caſtelnaudarry, & les Conſuls de ladite ville du 14 Mars 1550

Reglement des Aduocats & Procureur du Roy en la Seneſchauſſee de Toloſe du 9. Ianuier 1555.

Reglement entre les gens du Roy audit Seneſchal du 2. May 1570.

Autre entre le Iuge Mage & Iuge Criminel de Carcaſſonne du 22. iour de Mars 1572.

Autre entre le Lieutenant principal & le Lieutenant particulier de la ville de Cahors du 10. Iuillet audit an 1572.

Du Iuge Criminel & du Iuge Mage & autres officiers du Seneſchal de Carcaſſonne du 22. Mars audit an 1572.

Entre le Iuge Criminel & autres officiers du Seneſchal de Lauragois du 6. Iuillet 1574.

Entre Ambecy Preſidant Preſidial, & Ferrandier Iuge Mage de Rouergue le 10. Mars audit an 1574.

Pour le Seneſchal de Toloſe moy eſtant Conſeiller audit ſiege & l'ayant pourſuiui du 3. Ianuier 1576.

Entre les Aduocats & Procureur du Roy de Quercy au ſiege de Figeac du 19. Ianuier audit an 1576.

Entre les Aduocats & Procureur du Roy en la Seneſchauſſee de Toloſe du 25. May 1577.

Entre les rapporteur du Seneſchal Comtal de Lectoure, & l'Aduocat

l'Aduocat & Procureur du Roy audit ſiege du 10. Iuillet 1584.

Entre les Aduocat & Procureur du Roy en la Seneſchauſſee de Rouergue du 23. May 1586.

Entre le Iuge Mage & le Lieutenant principal du Seneſchal de Bigorre du 18. Iuillet audit an 1586.

ARR. I.

Le 1. Auril 1572. aux arreſts generaux le Iuge Mage de Niſmes eſtant aſſis au bout du banc pour ouyr les arreſts, arriua Noſieres Iuge Criminel, & Notel Lieutenant principal du Seneſchal de Toloſe, leſquels voulurent preceder ledit Iuge Mage; ſur quoy y ayant eu conteſtation la Cour eüe deliberation ordonna qu'attendu l'abſence du Iuge Mage de Toloſe, lequel eſt repreſenté par le Iuge Criminel, & que c'eſt en la Seneſchauſſee de Toloſe, que ledit Iuge Criminel ſeroit aſſis deuant ledit Iuge Mage, & ledit Lieutenant principal apres: ainſi qu'au liure ſixieſme des Parlemens nous auons dict Monſieur de S. Iory ſecond Preſidant du Parlement de Toloſe, comme repreſentant ledit Parlement auoir precedé Monſieur Daffis premier Preſidant de Bourdeaux en l'aſſemblee conuoquee par le Roy Henry 4. à Rouen pour la police de ſon Royaume.

ARR. II.

Le 20. Septembre 1570. en audience furent publiees les lettres patentes, par leſquelles eſtoit commãdé à tous Seneſchaux faire reſidence en leur Seneſchauſſee, & declaré que le Roy vouloit que tous ceux qui ſeroient pourueus dudit office fuſſent nobles, & de robbe courte: enjoignant à tous autres de s'en deffaire dans deux mois.

ARR. III.

Le 13. iour dudit mois de Iuillet 1574. arreſt au barreau ſur vne requeſte preſentee à la Cour par le Lieutenant principal au Seneſchal de Toloſe, Monſieur Nolet, auroit eſté ordonné qu'il ſera appellé en toutes aſſemblees generales que les Capitouls

de Toloſe feront, eſquelles feu Monſieur Rochon Iuge Mage n'agueres decedé eſtoit appellé, ſur peine de quatre mil liures. Nota que le iour precedant on auoit eu cõſeil general à la maiſon de ville, & ledit Nolet n'y eſtoit point, & eſtoit vray ſemblable qu'il n'y auoit eſté appellé qui fut cauſe qu'il preſenta ladite requeſte.

ARR. IV.

Le ſecond iour de Decembre mil cinq cens ſeptante trois autre arreſt au barreau entre vn Dominique de Sainct Germier Gracieux & Dauſſone, contenant entre autres choſes verification eſtre faicte de la valeur du bled au temps de la deſtinee ſolution: & par meſme celuy qui auoit preſidé au Seneſchal d'Armagnac au jugement du procez, ſans nombre ſuffiſant d'aſſiſtans condamné en cent ſols d'amende; inhibition à luy & a tous Magiſtrats du reſſort à peine de cinq cens liures, de ne juger les procez ſans nombre competant qui eſt de ſept ſuiuant les Ordonnances Royaux.

ARR. V.

Inhibitions aux Aduocat & Procureur du Roy des ſieges Preſidiaux de ne prendre aucuns deniers, don ou recompenſe pour l'aſſiſtance qu'ils feront aux aſſemblees du pays & villes du reſſort: arreſt prononcé le premier d'Aouſt l'an mil cinq cens quatre vingts deux.

ARR. VI.

Entre le Syndic du lieu de Verdun & le Syndic du College Saincte Catherine par arreſt la procedure faicte par Maiſtre Michel Toloſani Iuge Mage de Lauragois eſt caſſee, pour auoir eſté faicte en Toloſe. inhibé & deffendu tant audit Iuge Mage qu'à tous autres Iuges à peine de nullité & priuation de leurs eſtats, de ne faire acte de iuriſdiction contentieuſe, dont la cognoiſſance appartient au ſiege Preſidial ou Seneſchal de Toloſe.

ARR. VII.

Le 17. Septembre mil cinq cens vingt ſix entre Eſtienne &

Charles de Caſſe inhibition & defence à tous, de ne enſuiuant les priuileges & arreſts, tirer les habitans de Toloſe pardeuant le Iuge du petit ſeel de Montpellier lequel creera vn Lieutenant Clerc en Toloſe de la qualité requiſe ez ordonnances, pour là tenir ſon ſiege & cognoiſtra de matieres appartenantes au Iuge, en ce enſuiuant les ordonnances faictes ſur la reformation des Eſtats.

ARR. VIII.

Arreſt contre vn Conſeiller du Seneſchal pour s'eſtre taxé plus qu'vn eſcu par iour & ſes deſpens, entre le Procureur General du Roy demandeur en contrauention aux Ordonnances faictes par le Roy ſur la taxation des dietes & vacations expoſees par les officiers & Magiſtrats des Seneſchauſſees d'vne part, & Maiſtre Antoine Alary Conſeiller, Iuge & Magiſtrat Preſidial en la Seneſchauſſee de Toloſe defendeur d'autre : Veu l'arreſt du 11. Decembre, execution de ſaiſie entre Meſſire Paul de Foix Baron de Rabat, & autres productions : dict a eſté que la Cour pour les cauſes reſultans des ſuſdites productions, a condamné ledit Alary à rendre & remettre ez mains dudit depoſitaire ce qui a eſté par luy receu pour ſes dietes & vacations : en outre le condãne en cẽt liures, pour eſtre employees en œuures pies à l'ordonnance de la Cour ; & a faict inhibition & defence à tous autres Magiſtrats du reſſort, receuoir ou prendre par leurs dietes & vacations des parties plaidans, outre ce qui leur eſt ordonné & taxé par les Ordonnances Royaux Prononcé à Toloſe en Parlement le vingt huictieſme Decembre mil cinq cens ſeptante quatre.

ARR. IX.

Arreſt par lequel eſt dict que les Iuges inferieurs reſſortans aux Seneſchaux Gouuerneurs & Lieutenans, ſeront examinez a leur reception auſdits offices, par leſdits Seneſchaux & Gouuerneurs ; entre vn nommé Blandonnie, Louys Mathon & les Conſuls de Sainct Mathan. Prononcé le vingt vnieſme iour d'Aouſt 1544.

ARR. X.

Maiſtre François Puget Docteur cy-deuant Iuge de Comenge, fut receu Conſeiller au Seneſchal ſans examen, attendu qu'il a eſté examiné à la reception de ladite iudicature en la forme que ſont examinez les Conſeillers és ſieges prefidiaux, arreſt du 23. iour de Iuin 1587.

ARR. XI.

Par arreſt du 11. de May 1540. Maſſabrac fit retorquer vne amende en laquelle auoit eſté condamné, en caſſant vne ſienne procedure contre ceux qui luy auoient aſſiſté: car il fit apparoiſtre l'ordonnance auoir eſté donnee contre ſon opinion.

ARR. XII.

Le neufieſme ou dixieſme iour du mois d'Aouſt mil cinq cens ſeptante vn, arreſt au barreau d'vn nommé Mocau Iuge Mage de Beaucaire, contenant entre autres choſes prohibition au Seneſchal dudit Beaucaire, & autres de ce reſſort de commettre la confeſſion des Enqueſtes aux Greffiers, Notaires de la cauſe, ſur peine de deſpens, dommages & intereſts des parties.

Des ſieges Preſidiaux.

CHAP. II. ARR. I.

SVR l'appellation interjettee par Bernard Maillol appellant des Magiſtrats preſidiaux de Toloſe d'vne part, & Bonette Eſpertignette appellee d'autre; en ce que les preſidiaux auoient vſé d'inhibitiõs generales tant audit Maillol qu'autres artisãs, de faire eſtat de ſoliciteurs, la Cour ſans preiudice du iugemẽt preſidial dõné entre leſdites parties, miſt l'appellatiõ & ce dõt fut appellé au neant; & fit inhibition

audit Maillol & autres artiſans & autres gens mecaniques, de n'exercer la charge de ſolliciteur, ſur peine de cent liures, & autre arbitraire. Prononcé à Toloſe le 28. Mars 1571.

ARR. II.

Les inſtances feodales, bien qu'elles ſoient jugees Preſidialement, ne ſont ſujettes à l'Edict des Preſidiaux, & pour ce la Cour a accouſtumé de cognoiſtre deſdites appellations, comme a eſté veu par pluſieurs arreſts: & la raiſon eſt, parce que le droict d'aſſeruir ou ennoblir vne piece, ne peut bonnement receuoir eſtimation, tant pour les lods & vẽtes, inſtãces, droicts de prelation commis, qu'autres droicts Seigneuriaux; il eſt vray que s'il s'agiſſoit ſeulement du payement de quelques droicts Seigneuriaux, ſans reuoquer en difficulté la Seigneurie feudale, cela pourroit eſtre ſuject à la juriſdiction Preſidiale: & ainſi faut entendre l'ordonnance des Preſidiaux, lors qu'elle parle du payement de dix liures de rente.

ARR. III.

Arreſt du 18. Decembre 1571. par lequel eſt ordonné que le Iuge mage de Rouergue preſidera à l'eſlection des Conſuls de Villefranche audit pays, comme faiſoit auparauant l'erection des offices de Preſidans Preſidiaux.

Autre Edict & declaration du Roy, qu'il entend que les Iuges Preſidiaux cognoiſſent des inſtances criminelles incidemment interuenuës ez inſtãces ciuiles, ſauf que les parties pourront appeller ez Cours de Parlemens deſdites inſtances criminelles ſeulement, fol. 276. lib. 6. ordinat. Henrici ſecun.

ARR. IIII.

Declaration que les Iuges Preſidiaux ne pourront prendre plus grand ſalaire qu'ils auoient accouſtumé, ny commettre qu'vn ſeul commiſſaire ſur le fait des incidans, & que la Cour puiſſe connoiſtre des abus qui par luy ſeront commis, & où il ſera queſtion de leur incompetence ou recuſation non aduiſee contre tous les gens tenans vn deſdits ſieges, fol. 88. lib. 7. ordin.

ARR. V.

Declaration & ordonnance que la taxe des deſpens donnez par les Iuges Preſidiaux, ſera eſcrite au pied deſdits jugemens, & qu'il ſera permis aux parties apporter leſdites taxes en la Cour, eod. lib. 7. ordinat.

ARR. VI.

Patentes du Roy, par leſquelles ledit ſieur baille reglement & n'entend qu'en reſtabliſſement les office des Preſidans Preſidiaux ; il ne veut auoir prejudice aux prerogatiues appartenans, & ordonne aux Lieutenans generaux, Ciuil & Criminels, lib. 10. ordinat.

ARR. VII.

Declaration quant au reglement des Preſidiaux, contenant entre autres choſes prohibition de n'appeller leurs jugemens, arreſts, & d'vſer de termes appartenans aux Parlemens, & Chancelleries, fol. 70. lib. 7. ordinat.

ARR. VIII.

Le Mardy 17 Iuin 1567 en audience plaidee certaine qualité Preſidialle, où n'eſtoit queſtion au commencement du procez, que de quatre liures prohibé à tous Iuges faire de procez pour ſi petites choſes : & a le meſme arreſt prohibé & prohibe à tous Iuges Preſidiaux, d'vſer en leurs jugemens de ce terme *arreſt* à peine de deux mil liures.

ARR. IX.

Le Ieudy 18. Ianuier 1559. au barreau arreſt prohibitif aux Seneſchaux d'vſer de ces termes : *l'appellation & ce dont a eſté appellé mis au neant*, ains faut qu'ils prononcent *aut benè vel malè.*

ARR. X.

Le 4 Decembre 1576. plaidee en audience certaine qualité entre les Bailles ferruiers de Toloſe, & vn nommé Gabaſton,

a eſté prohibé aux Capitouls de Toloſe, & à tous autres Iuges inferieurs, d'vſer en leurs ſentences de ces termes, *pour certaines cauſes & conſiderations a ce nous mouuans*: d'autant que d'vſer de tels termes, appartient ſeulement aux Cours ſouueraines.

Arr. XI.

Le 13. Septembre 1577. au barreau arreſt d'vn Iean de Carcaſſonne, & autres parties y nommees, contenant entre autres choſes inhibition aux officiers de Carcaſſonne, & autres du reſſort, de, quand ils ſont recuſez en vn procez, opiner en iceluy, ny vſer en leurs ſentences de ces termes, *Dict a eſté*, ny de ce terme, *& pour cauſe*, & leſdits officiers eſtans recuſez & ayans opiné audit procez, ont eſté condamnez; à ſçauoir celuy qui auoit preſidé & le Rapporteur, chacun en dix liures d'amende enuers le Roy, & chacun des opinans en cent ſols.

Arr. XII.

Le Ieudy vingt-ſeptieſme du mois de Decembre mil cinq cens ſeptante neuf, en faiſant droict en audience ſur certain appel Preſidial, fut prohibé par arreſt de la Cour, aux Magiſtrats Preſidiaux, d'vſer en leurs jugemens Preſidiaux ou Ordonnances Preſidiales de ces termes, l'appel ſimplement mis au neant.

Arr. XIII.

Le Vendredy vingt-neufieſme jour d'Aouſt mil cinq cens quarante quatre, par arreſt en vuidant certain procez d'vn nommé Cluſel appellant du Seneſchal de Rouergue, fut prohibé audit Seneſchal de mettre ez lettres ou ſentences, *la clauſe, Oppoſitions & appellations, nonobſtant*, ſinon qu'il y ait rebellion precedente.

Arr. XIV.

Le 21. Feurier 1576. plaidee certaine qualité entre vn nõmé

Vanelly Conſul de Cahors, & vn nommé Molieres Conſeiller & Magiſtrat Preſidial audit Cahors, fut dit entre autres choſes, ouys les gens du Roy, que les Cõſuls dudit Cahors auoient peu informer, mais non point decreter contre ledit Molieres.

ARR. XV.

Le 28. Auril 1570. aux Chambres aſſemblees fut mis en deliberation, ſçauoir ſi ez examens des Iuges mages, Lieutenans, Conſeillers ez Seneſchauſſees, ou autres officiers royaux qui ſe font en la Cour, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, art. 11 eſt neceſſaire que pour eſtre receus ils ſoiẽt approuuez par les deux tiers des opinans, comme il eſt obſerué ez pourueus des offices de Preſidant & Conſeiller en la Cour par la meſme Ordonnance art. 10. L'occaſion de cette deliberation procéda de ce qu'à l'examen de M. Iean Brugelles prouueu d'vn eſtat de Conſeiller en la Seneſchauſſee de Lauragois, Meſſieurs de la ſeconde Chãbre d'Enqueſtes ſe treuuerent en diuerſité d'opinions, car de huict opinans les cinq furent d'aduis de la reception, les trois au contraire du renuoy pour ſix mois, & ayant rapporté le faict à Meſſieurs de la grãd Chambre, l'affaire fut renuoyé aux Chãbres aſſemblees pour en prendre & donner certain jugement à l'aduenir. Premierement fut mis en deliberation ſi Meſſieurs tenans la Chambre des Requeſtes deuoient eſtre appellez & opiner en cet affaire, & il fut arreſté qu'ils n'y ſeroient point appellez, parce qu'ils n'ont point voix aux Chambres aſſemblees, ſi ce n'eſt lors qu'il s'agit d'affaire cõcernant le general du corps de la Cour, ou de la publication ou verification des Edicts royaux: mais ez affaires des particuliers qui ſont traictez par occurrence aux Chambres aſſemblees par partage ou autrement, autres toutesfois que des Meſſieurs de la Cour, ils n'y opinent point.

Au ſurplus quant au faict principal, il fut treuué mauuais que Meſſieurs euſſent procedé à l'examen dudit Brugelles en ſi petit nombre, comme de huict opinans, veu que par certaine Ordonnance il faut qu'il y ait quinze opinans à l'examen & reception d'vn officier, tellement qu'il fut arreſté que les examens

ſeroient

ſeroient faits d'oreſnauant en pleine Chambre; c'eſt aſſauoir aſſiſtans tous les meſſieurs d'icelle Chãbre ſinon qu'aucuns d'eux fuſſent abſens par maladie ou autre legitime cauſe, ou qu'ils fuſſent recuſez : auquel cas ſi en ladite Chambre ne reſtoient douze opinans, fut ordonné qu'il en ſeroit pris d'vne autre Chambre pour parfaire le nõbre de douze Iuges, & que l'on ne pourroit proceder à l'examẽ & reception d'aucun officier en moindre nombre que de douze Iuges, ou de la meſme Chambre, ou des Chambres d'Enqueſtes. Et d'autant qu'auparauant & apres la publication des Ordonnances de Moulins, on auroit obſerué en ceſte Cour ez examens de promeus de Magiſtratures ez ſieges Preſidiaux & judicatures & autres offices royaux qu il ſuffiroit pour eſtre receus lors que les opinans ſe treuueroient en contrarieté d'aduis, qu'il y euſt deux voix & opinions pour la reception dauantage que pour le rẽuoy, tout ainſi qu'ez autres affaires de juſtice, & que l'ordonnance qui veut qu'ils ſoient approuuez par les deux tiers des opinans, ſe parle nommement des pourueus des offices des cours de Parlement, & non point des inferieurs, il fut arreſté que l'on ne changeroit rien à l'obſeruance juſques à ceſte heure gardee, conſideré meſmement que par l'ordonnance elle n'eſtoit point abrogee.

Quelques vns eſtoient d'aduis de regler les Magiſtrats Preſidiaux ad inſtar des Conſeillers en la Cour, à cauſe qu'en certain cas ils jugent ſouuerainement & en dernier reſſort, tant en ciuil qu'en criminel. Les autres vouloient eſtendre l'ordonnance des deux tiers des opinans aux Iuges mages, Lieutenans principaux que particuliers : d'autant que ceux-là ſont examinez à l'ouuerture du liure, comme les Cõſeillers en la Cour; ce neãtmoins il fut conclu, que tant ez examens des Conſeillers ez ſieges Preſidiaux, que des Iuges-Mages & Lieutenans, il ſuffiroit qu'il y euſt deux voix & opinions d'auantage pour la reception de l'examiné, & non deux tiers des opinans.

De la Cour de la Bourſe des Marchands.

Chap. III. Arr. I.

PAr arreſt du 19. Auril 1589. au procez de Rabaſtens Roſſignole & autres, fut jugé qu'vn decret emané des Prieur & Conſuls de la Bourſe eſtoit nul, & qu'ils ne pouuoient adjuger par decret, ce qui eſt veritable s'il y a oppoſition quelconque, mais s'il n'y en a point ny contredict autre que du marchand executé, le decret eſt vallable.

Arr. II.

Par autre arreſt du 22. Iuin 1576. donné en audience fut jugé leſdits Prieur & Conſuls n'eſtre cõpetans du vol & larrecin fait de marchandiſe aux voicturiers d'icelle, entre Henry Morat marchand de Toloſe, ayant fait aſſigner à la Bourſe Iean Valercle voicturier, à luy payer la marchandiſe qui luy auoit eſté volee par ceux de la nouuelle pretenduë Religion ſur le grãd chemin de Caſtelnaudarri

Par autre arreſt du 21. Auril 1583. donné en audience, la contrainte par corps ordonnee pour le payement d'vne ſomme, cõtre vn debiteur qui n'eſtoit obligé par corps, fut caſſee, & inhibé d'vſer de telles contraintes.

Arr. III.

Il y arreſt ſur les lettres patẽtes du Roy Hẽry II. ſur la juriſdiction de la Bourſe commune des Marchands en Toloſe du 8. de Feurier 1551.

Et autres lettres de declaration du meſme Roy, que les Prieurs & Conſuls de ladite Bourſe, ne connoiſtront des differents entre autres perſonnes que vrais Marchands ou leurs facteurs, ou faiſans traffic de marchandiſe, inſerees au liure ſixieſme des Ordonnances, fol. 117.

Et encores autres lettres de declaration du Roy, que les actes judiciaux, ſentences & lettres des Prieurs & Conſuls des Marchands en Toloſe, ſeront executees par tout le Royaume, ſans pareatis ny inſinuation, enregiſtrees au liure 7. des Ordonnances, fol. 93.

Et autres lettres de confirmation des priuileges des Marchands de la Bourſe, & autres frequentans les riuieres de Garonne & autres enregiſtrees au liure 10. des Ordonnances.

Des Viguiers & Iuges ordinaires.

CHAP. IV.

IL y a pluſieurs arreſts de reglemens, concernant les Viguiers au Parlement de Toloſe, leſquels nous rapporterons ſuiuant l'ordre du temps qu'ils ont eſté donnez.

Le premier que j'ay treuué eſt entre Iean Planteroſe Viguier de Beziers, & M. Raymõd Roux Iuge de ladite ville du 3. Aouſt 1447.

Apres entre M. Geraut de Greſino, Lieutenant particulier, & René de Pins Eſcuyer, Viguier de Toloſe, du 25. Iãuier 1538. concernant la preeminence des Viguiers de robe courte.

Autre reglement touchant l'auditoire du Viguier d'Alby du 23. Aouſt 1538.

Autre entre le Syndic des Aduocats de Niſmes, & Pierre Robert Eſcuyer Viguier de Niſmes du 4. Mars 1541.

Autre entre M Guillaume Guyard Iuge ordinaire de Beaucaire, & Tãquin Porcelet Viguier dudit Beaucaire du 18. Dec. 1546.

Autre reglement des officiers de Beziers, & le Viguier cõcernant la diſtribution des procez du dernier d'Octobre 1550.

Deliberation de la Cour, de bailler famille & compagnie de main forte au Viguier de Toloſe, du 30. May 1570.

Autre deliberation ſur le faict de l'eſlection des Capitouls, le Viguier eſtant abſent, du 22. Nouembre 1572.

Autre deliberation concernant ledit Viguier de Toloſe, du 4. Iuillet 1577.

Autre reglement dudit Viguier auec ſes Lieutenans du 15. Iuin audit an 1577.

Reglemens des Juges ordinaires.

CHAPITRE IV.

OVTRE les reglemens pour les Viguiers i'en ay treuué ez regiſtres pluſieurs autres pour les Iuges ordinaires.

Sçauoir vn du Iuge de Verdun au ſiege de Gimont pour les diſtributions entre le Lieutenant principal & particulier du 18. Mars mil cinq cens quarante trois.

Autre de Trenque, Iuge de Comenge, du 21. Iuillet 1544.

Autre du Iuge ou Bailly de Millhau, Syndic des Aduocats dudit ſiege pour les diſtributions du 13. Iuin 1549.

A ſuitte d'vn precedant reglement entre Caualier, Iuge dudit Millhau, & Pinardet pour leſdits Aduocats, par lequel fut inhibé aux Lieutenans dudit Millhau de poſtuler, du 17. May 1541.

Autre arreſt de reglement donné les Chambres de la Cour aſſemblees, entre les juges Royaux & les juges des Seigneurs juriſdictionnels, du dernier Aouſt 1553.

Autre du juge & Lieutenant de Lauaur, du 26. Feurier 1554.

Deux autres reglemens, l'vn du ſiege de Puilaurens, & l'autre du juge de Caſtres, du 28. Feurier audit an 1554.

Autre entre le juge d'Albigeois, & Couſin Lieutenant de Gaillac du 12. Septembre 1586.

Autre pour le Syndic des Aduocats de la Cour ordinaire de Narbonne, contre le juge d icelle, du 6. Mars 1571.

Des Viguiers.

CHAP. V. ARR. I.

LVNDY premier d'Aouſt 1446. veuë par la Cour certaine requeſte de Iean Lamy Viguier de Toloſe, par laquelle il pretend à cauſe de ſon office eſtre Capitaine de la ville & Caſtel Narbonnois de Toloſe, & auoir ſa garde de iour de ladite ville & des portes d'icelle, & qu'aucun eſtranger des pays non obeyſſans au Roy ne peut entrer dans ladite ville ſans ſon congé & licẽce, & que toutes criees & proclamations qui ſe font en ladite ville, ſe doiuent faire du mandement de luy, & des Capitouls, & auec ce qu'on ne peut faire aucuns jeux de moralité en ladite ville, où il y ait affluence de peuple, ſans ſon congé & licẽce, & qu'iceluy ſuppliãt auoit faict faire inhibitions & defenſes à certains habitãs de ladite ville, qu'ils n'allaſſent par icelle les viſages couuerts, ny fiſſent jeux publics le iour de la feſte de l'Aſſomption noſtre Dame prochainement venant, pour les eſclandres qui s'en pourroient enſuiure. Ce nonobſtant le Seneſchal de Toloſe apres leſdites inhibitions auoit donné congé à aucuns de ladite ville, qu'ils allaſſent les viſages couuerts, & fiſſent jeux publics audit iour: & auec ce auoit commandé à huict de ſes ſeruiteurs qu'ils s'armaſſent & allaſſent auec les autres, & que ſi aucũ les touchoit, ils le miſſent en pieces, & s'ils treuuoient aucuns ſergens dudit ſuppliant executant ſon mandement, ils les miſſent en priſon. Et en outre ſe ventoit ledit Seneſchal de donner congé & licence aux Anglois qui viendroient au pardon des Auguſtins à ladite feſte, d'entrer en ladite ville de Toloſe: veuë auſſi certaine requeſte baillee par le Syndic des Capitouls, par laquelle il requeroit que pour obuier aux perils & inconueniens qui pourroient ſuruenir; la Cour dõnaſt congé & licence auſdits Capitouls, de clorre & murer cer-

tain portanel que le Roy fit faire és murs de la ville luy eſtãt dernierement en l'Hoſtel de la Seneſchauſſee pour ſoy aller esbatre aux chãps. Et ſur tout ouys leſdits Viguier, Capitouls & Seneſchal, la Cour a ordonné & ordonne que ceux qui feront les jeux à ladite feſte de noſtre Dame n'iront point parmy ladite ville de Toloſe, mais ils pourront faire leſdits jeux en l'Egliſe de la Daurade ou en la place, en la forme & maniere, & en tel nõbre qu'ils ont accouſtumé. Et au regard de ce que châcun deſdits Seneſchal & Viguier pretend à luy appartenir de donner congé & licence de faire leſdits jeux & moralitez, & aux Anglois d'entrer en ladite ville, la Cour ordonne que châcun d'eux eſlira deux hommes notables, leſquels les appoinctteront s'ils peuuent dedans deux ou trois iours, ſinon, le rapporteront à la Cour qui y appoinctera ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et entant que touche ledit portanel, la Cour n'y appoincte rien pour le preſent, mais a enjoinct audit Seneſchal qu'il garde ſi bien la clef d'iceluy portanel, qu'aucun dommage ou inconuenient n'en aduienne, lequel Seneſchal a dict qu'ainſi le fera.

ARR. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Iean de Villeneufue Viguier de Toloſe ſuppliant & demandeur, & autrement defendeur d'vne part, & le Syndic des Capitouls de la ville de Toloſe, & Maiſtre Antoine Dampmartin Lieutenãt Clerc du Seneſchal dudit Toloſe defendeurs, & auſſi ſupplians & demandeurs reſpectiuement d'autres. Veuës les requeſtes &c. la Cour a ordonné & ordonne que leſdites parties ſeront plus amplement ouyes, & à ces fins en viendront en jugement au mois, dans lequel delay produiront auſſi leſdites pieces & tout ce que bon leur ſemblera, pour apres leur eſtre faict droict. Et cependant pour obuier aux deſordres cy deuant aduenus, a ordonné & ordonne la Cour qu'en tous actes & aſſemblees publiques où eſt requis leſdits Capitouls aſſiſter en corps, & repreſentans le corps myſtique de ladite ville de Toloſe, iceux Capitouls auront preference, & precederont

ledit Viguier, & en tous autres actes, tant de redde accouſtumees eſtre faictes par les officiers, entrees du Parlement, à la feſte S. Martin, aſſiſtance ez arreſts generaux qui ſeront prononcez en ladite Cour, qu'autres aſſemblees, iceluy Viguier precedera leſdits Capitouls. Entant que touche leſdits Dampmartin & Viguier, ordonne auſſi la Cour qu'en tous actes & aſſemblees publiques & priuees, tant au ſiege dudit Seneſchal & du Iuge Mage d'icelle Seneſchauſſee, & où leſdits Seneſchal & Iuge Mage ou l'vn d'iceux ſerõt preſens, ledit Viguier precedera ledit Dãpmartin Lieutenant Clerc eſdits actes & aſſemblees, le tout par maniere de prouiſion, ſans preiudice du droict deſdites parties, & iuſques à ce qu'autrement en ſera ordonné, les deſpens reſeruez en fin de cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le vingttroiſieſme iour du mois de May l'an mil cinq cens quarante neuf.

Arr. III.

Mercredy 23 Aouſt 1447. &c. entre Iean Planteroſe Viguier de Beziers, & Maiſtre Raymond Roux Iuge dudit Beziers defendeur d'autre, il ſera dict qu'en enſuiuant l'Ordonnance du Roy faicte au mois de Iuin mil trois cens cinquante ſept ſur le gouuernement de la juſtice de ladite Viguerie, toute la juſtice & iuriſdictiõ Royalle d'icelle Viguerie tãt Ciuile que Criminelle, ſera d'oreſnauant gouuernee & adminiſtree par leſdits Viguier & Iuge Mage enſemble, ou en leur abſence par leurs Lieutenans ou commis, & ſe prononceront les ſentences & appoinctemens par la bouche dudit Iuge ou ſon Lieutenant, au nom toutesfois deſdits Viguier & Iuge dont ledit Viguier ſera touſiours le premier nommé, & toutes lettres & commiſſions procedans de la Cour de ladite Viguerie, ſeront donnees au nom deſdits Viguier & Iuge conjoinctement, eſquelles ledit Viguier ſera ſemblablement le premier nommé, excepté les premieres lettres du grand ſeel dudit Beziers, leſquelles ledit Viguier ou ſon Lieutenant octroyera tout ſeul, comme conſeruateur dudit ſeel: mais les procez & lettres qui s'en enſuiuront ſe don-

neront & expedieront au nom de tous deux comme en ladite juſtice commune. Et au regard des relations des procez, leſdits Viguier & Iuge enſemble les cõmettront à rapporter à qui bon leur sẽblera; & ſi de ce ilsne peuuẽt eſtre d'accord, leſdits viguier & Iuge les diſtribueront châcun à ſon tour, dont ledit Viguier fera ſa premiere diſtribution, & le Iuge l'autre apres, & ainſi cõſequemment l'vn apres l'autre : & ſi ledit Iuge à ſon tour veut prendre la charge de rapporter aucuns deſdits procez, il y ſera preferé à autres, leſquelles relations & expeditions de procez & autres appoinctemens de ladite Cour ſe feront en l'auditoire de ladite Viguerie, preſens leſdits Viguier & Iuge ou leurs Lieutenans, & appellez les Conſeillers d'icelle Cour. Et entant que touche les commiſſions qui ſe donnẽt tant ſur le ſtatut de querelle qu'autres, elles ſe donneront par ledit Viguier & Iuge enſemble, ſi d'accord de ce peuuent eſtre, ou ſinon ſe donneront au nõ de tous vne fois par l'vn, vne fois par l'autre, le Viguier touſiours le premier. Et au regard des autres meſmes commiſſions de juſtice de ladite Cour, comme adjournemens, inſinuations, pareatis & autres ſemblables, elles ſe donneront par le premier d'eux qui requis en ſera, au nõ toutesfois deſdits Viguier & Iuge cõjoinctement, & tout par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par la Cour en ſoit autrement ordonné. Et au regard du ſurplus, ſi les parties veulent aucune choſe requerir ou demander l'vn contre l'autre, elles en viendront au lendemain de la S. Martin d'Hyuer prochain venant.

ART. IV.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENtre Maiſtre Charles de la Roche Iuge ordinaire de Caſtres, François de la Font licentié ez Droicts ſupplians & demandeurs en qualité de reglements, le Procureur General du Roy joint auec eux d'vne part, & Maiſtre Ieã Fabry, Antoine Gineſte, Alexandre Adhenir, Nicolas Vialette Licentiez, Loys Boffard, Antoine Mauriny, Martin Falcon, Iean Valaret, Barthelemy Endroy & François Balmes Notaire; eux diſans Lieutenans Generaux

neraux ou particuliers reſpectiuement tant du Seneſchal que d'iceluy Iuge en diuers ſieges du Comté de Caſtres defendeurs & autrement demandeurs d'autre. Veus les plaidez faits en la Cour, les titres deſdites parties, contredits, ſaluations & autres productions faictes en la matiere, la Cour pour certaines conſiderations & cauſes a ce la mouuans a mis & met hors de qualité & de procez leſdits de la Font, Boffard, Falcon, Villaret, Balmes & Mauriny, & leur a faict & faict inhibitiõ & defẽce de ſoy dire ny nommer Lieutenans deſdits Seneſchal & Iuge de Caſtres, ny ſoy ingerer à l'exercice de l'eſtat & office de Lieutenant d'iceux Seneſchal & Iuge en maniere aucune, ſur peine de faux & autre arbitraire : & auant dire droict ſur les concluſions requiſes par ledit Procureur General ſur la ſuppreſſion ou reduction à certain nombre de ſieges deſdites Seneſchauſſees & jugerie de Caſtres a ordonné & ordonne qu'il &c. leſdits Seneſchal & Iuge & autres pretendans intereſts ſeront ſur ce plus amplemẽt ouys, & pour ce faire en viendront en jugement à huictaine apres la feſte Sainct Martin d'Hyuer prochainement venant, pour y eſtre pourueu & leur eſtre faict droict ſuiuant les lettres & Edict du Roy donnees à Paris le ſezieſme iour de Decembre mil cinq cens trente huict Et cependant a ordonné & ordonne la Cour que ledit Maiſtre Iean Fabry iouyra de l'office de Lieutenant principal deſdits Seneſchal & Iuge de Caſtres au ſiege principal dudict Caſtres, à la charge toutesfois de conſtituer, & eſtablir ſon domicile & habitation auec ſa famille en la Cité de Caſtres ; ce qu'il ſera tenu faire & & parfaictement accomplir ſans fraude ou diſſimulation dedans vn mois prochain venant, à compter du iour de la prononciation de cet arreſt, ſur peine de priuation dudit eſtat & office de Liueutenant, laquelle à faute de ce faire luy eſt dés maintenant declaree: & ledit Maiſtre Antoine Guieſte iouyra de l'office de Lieutenant particulier & Commiſſaire à l'Vniuerſité des cauſes au meſme ſiege principal dudit Caſtres, & ledit Maiſtre Nicolas Valotier iouyra de l'office de Lieutenant principal audit ſiege de Lombés, & ledit Maiſtre Alexandre Adhenier iouyra ſemblablement de l'office de Lieutenant principal deſdits Seneſchal &

Iuge au ſiege de Chaſteau-vieux & Sainct Iuery les Alby auec les prerogatiues & charges appartenans auſdits offices reſpectiuement, & faiſant leur habitation & reſidence eſdits lieux ſuiuant les ordõnances. Et quant aux autres pretendãs eſtre Lieutenans ez autres ſieges, de la ſuppreſſion & reduction deſquels eſt queſtion, & qui n'ont mis & produict deuers la Cour leurs lettres de prouiſion de leurs pretenduës Lieutenances ſuiuant l'arreſt prononcé le quinzieſme iour de Mars l'an mil cinq cens quarante deux; la Cour leur a prohibé & defendu, prohibe & defend tout exercice d'icelles pretenduës Lieutenances, iuſques à ce qu'eux & ledit Procureur General & autres ayans intereſts ouys ſur ladite ſuppreſſion & reductiõ autrement en ſoit ordonné. Et cependant les cauſes & procez ciuils & criminels deſdits ſieges ſeront traictez & expediez audit ſiege principal de Caſtres, ſauf que ledit Iuge de Caſtres ira tenir aſſiſes à châcun deſdits ſieges de deux en deux mois vne fois. Et quãt à la qualité de reglement, la Cour ſuiuant autres arreſts donnez ſur ſemblables reglement a ordonné & ordõne que en preſence dudit Iuge ne ſera loiſible à iceux Lieutenans principaux ou particuliers exercer iuriſdiction au ſiege où ledit Iuge ſera preſent, ains tous les actes de iuriſdiction ordinaires ou extraordinaires par cõmiſſion de lettres Royaux ou autrement ſeront faicts & exercez par ledit Iuge ez ſieges qu'il ſera preſent, ſinon qu'il fut recuſé, & la recuſation admiſe ou autrement empeſchee, auquel cas le Lieutenãt principal du ſiege, & en ſon abſence le Lieutenant particulier exerceront icelle iuriſdiction & actes de juſtice ez cauſes & matieres eſquelles ledit Iuge ſe trouuera recuſé, ou autrement n'en voudroit ou pourroit prendre cõnoiſſance: & en l'abſence dudit Iuge les Lieutenans principaux iouyront reſpectiuement de sẽblables prerogatiues & preeminences châcun en ſon ſiege, ſans qu'il ſoit permis aux Lieutenãs particuliers en preſence du Lieutenant principal exercer iuriſdiction, ſi ce n'eſt au cas ſuſdit de recuſation, ou autre empeſchement deſdits Lieutenans principaux. Et en outre a ordonné & ordonne la Cour que les diſtributions des procez introduits eſdits ſieges & eſtãs en droict, ſeront faictes en iceux ſieges reſpectiuement par ledict Iuge quãd il y ſera preſent, & en ſon abſence par le Lieutenant principal de

châcun deſdits ſieges,& luy abſent par le Lieutenant particulier de quinze en quinze iours ou de huict en huict,ſelon l'affluence des procez,appellé le Procureur du Roy ou ſon ſubſtitué du ſiege,& deux des anciens Aduocats & Praticiẽs d'iceluy:& au iour d'icelles d'iſtributions les Notaires deſdits ſieges ſerõt tenus apporter tous & châcuns les procez qui ſerõt en eſtat de iuger de quelque qualité que ſoient, ſans en laiſſer aucun;& de ce ſe purgeront par ſerment.Et apres que ledit Iuge, s'il eſt preſent, aura prins vn procez,le Lieutenãt principal du ſiege prendra tel autre procez que bon luy sẽblera;& en l'abſence du Iuge iceluy Lieutenant principal prendra le premier, & apres luy le Lieutenant particulier , & conſecutiuement le Procureur du Roy , & apres ſera baillé à chacun des Aduocats & Praticiens dudit ſiege vn procez ſelon leur antiquité & reception : & ſi encores en reſtent aucuns,ſerõt diſtribuez par l'ordre ſuſdit.Et afin que icelle diſtributiõ ſoit faicte ſans fraude,en ſera faict regiſtre; & où il ſe trouueroit aucune fraude auoir eſté cõmiſe par leſdits Notaires, ils ſeront priuez de l'adminiſtration deſdits tabliers,& d'oreſnauãt ne ſerõt receus à en tenir ou exercer aucun:& où ſeroit faict fraude par leſdits Iuge,Lieutenans principal & particulier,ſerõt tenus à l'arbitre de la Cour,& aux rapports & jugemẽts deſdits procez aſſiſtera nombre ſuffiſant des Aduocats deſdits ſieges, eu eſgard à la qualité des matiẽres,& n'y aſſiſtera aucun Notaire,ſi n'eſt celuy qui tiendra le regiſtre des conſeils : & apres le rapport faict & conclud ſera faicte taxe moderee au rapporteur,luy abſent par les autres qui auront aſſiſté à iceluy rapport & jugemẽt.Et le iour meſme ou lẽdemain ledit raporteur ſera tenu apporter & lire au Conſeil la ſentẽce ou ordonnance qui aura eſté arreſtee, laquelle ſera ſignee par le Iuge ou Lieutenant qui aura preſidé au jugement & par le rapporteur du procez,& apres ſera pronõcee à la premiere audiẽce ſans plus attendre ou dilayer: & où le procez qui ſera cõmencé de rapporter ne pourra entieremẽt eſtre deſpeché en meſme iour, ſera continué le lẽdemain & autres iours enſuiuans , iuſques à ce qu'il ſoit paracheué en preſence de ceux qui auront aſſiſté au premier iour , & auec l'opinion d'iceux ſera cõclud & arreſté à la plus grande partie Et declare la Cour qu'auſdits conſeils ne ſeront receus pour juger &

decider les procez & autres affaires que gens lettrez & experimentez, de bonne vie & honneſte conuerſation, & qui ayent eſté receus & preſté ſerment d'Aduocat auſdits ſieges, leſquels ſeront tenus ſe treuuer aux conſeils, ſans que pour y aſſiſter leur ſoit faicte aucune diſtribution d'argent. Et au ſurplus enjoinct la Cour audit Iuge, Lieutenans principaux & particuliers reſpectiuement, & à châcun d'eux de en ſuiuant les Ordonnances Royaux faire les procez ſans vſer de delais fruſtratoires, & auſſi pourueoir qu'aucuns abus & exactions indecentes ne ſoient faictes & commiſes eſdits ſieges par les Notaires & autres, ſur peine de s'en prendre ſur eux Et pareillemẽt a declaré & declare la Cour que ledit Iuge quand il ſera preſent & en ſon abſence les Lieutenans & châcun d'eux ſelon l'ordre que deſſus, pourront rapporter & depeſcher extraordinairement ſans attendre ladite diſtribution, les procez des cauſes criminelles, & auſſi des matieres prouiſionnelles & priuilegees, comme d'alimẽs, doüaires, interpoſition de decrets, taxes de deſpens & autres ſemblables requerans celerité & prompte expedition non excedans la taxe de vingt ſols tournois pour partie. Et neantmoins pour le bien de juſtice, & à fin que les crimes ne demeurent impunis, pourront leſdits Lieutenans principaux & particuliers, & châcun d'eux en leur ſiege qui y ſera pluſtoſt ſommé & requis par le Procureur du Roy ou autre denonçant, enquerir des excés & crimes cõmis ez reſſorts deſdits ſieges reſpectiuement. Et a prohibé & deffẽdu, prohibe & deffend la Cour auſdits Iuges, Lieutenans principaux & particuliers, à peine de ſuſpenſion de leurs offices & autre amende arbitraire, de ne d'oreſnauant rapporter aucuns procez ez maiſons priuees & hors le lieu à ce deputé en châque ſiege, & aux Aduocats & Praticiens n'affermer ny arrenter aucuns tabliers & Greffes ez ſieges où ils pratiqueront, ny auoir intelligence auec aucuns Notaires fermiers ou autres. Et a faict & faict la Cour inhibition & defence à tous Lieutenans principaux, particuliers & châcun d'eux, ne ſoy dire ny intituler Lieutenãs Generaux, ny entreprendre aucune connoiſſance, & exercer actes de juſtice hors les Sieges auſquels ils ſeront Lieutenans & reſſort d'iceux, le tout par maniere de

prouiſion, ſans prejudice des droicts & prerogatiues dudit Seneſchal, pour le faict des diſtributions, rapports & jugemens de procez quand ils ſeront hommes de lettres, & juſques à ce que autrement en ſoit ordonné, & ſans deſpens. Prononcé à Toloſe en Parlement le 12. Aouſt 1544.

ARR. V.

Arreſt du 17 Decembre 1526. enjoignant au Iuge de Rieux & à tous les autres du reſſort, de enſuiuant les Ordonnances faire leurs reſidences perſonnelles en leurs ſieges principaux, à peine de cent marcs d'or.

ARR. VI.

Par arreſt donné en audience de releuee, le 17. Auril 1544. prohibé au Preuoſt & Seigneur juriſdictionnel de Beaumont en Rouergue, de commettre à l'exercice de la juriſdiction temporelle audit lieu, juge ou Lieutenant qui ſoit Preſtre.

Autre arreſt auſſi donné en audience le 24. Mars 1538. contenant prohibition aux Preſtres de ne rapporter procez.

ARR. VII.

Arreſt du 23. Auril 1569. contenant inhibition à tous Iuges de faire procez pour peu de choſe, & le Iuge, Rapporteur & Greffier condamnez à rendre ce qu'ils en auoient receu depuis l'audition categorique de la partie.

Le meſme jour autre arreſt contenant inhibition aux Iuges de ne faire actes de juſtice, ne donner appointemens és maiſons priuees & ez jours feriez.

ARR. VIII.

Le 18. Mars 1543. arreſt prohibitif à toutes perſonnes de s'ingerer à la charge de Iuge ou Lieutenant ſans eſtre graduez.

ARR. IX.

Le 21 Iuillet 1544. par arreſt ordonné que les Iuges Royaux ſubalternes & leurs Lieutenans ſeront examinez en theorique

& pratique,par les officiers des Seneſchaux d'où ils ſeront reſſortiſſans.

ARR. X.

Le 16. Auril 1533. inhibé à tous Iuges des Seigneurs, prendre connoiſſance d'aucune complainte ny mainleuee en matiere beneficiale,dont la connoiſſance appartient au Roy & à ſes officiers.

ARR. XI.

Le 4 Septembre 1545. prohibé à tous Iuges de ne porter les procez hors des reſſorts des ſieges où les matieres ſont traictees pour rapporter.

ARR. XII.

Le 28. Iuillet 1575. vne procedure faite par Toloſani Iuge Mage de Lauragois d'vn affaire de ſa Seneſchauſſee en Toloſe, comme faite hors de ſon territoire & juriſdiction,caſſee.

ARR. XIII.

Par arreſt du 23. Aouſt 1571. M. Foiſſac Lieutenant particulier au ſiege de Montauban, pour auoir ordonné qu'vn depoſitaire de juſtice de la ſomme de deux cens huict liures, remettroit ladite ſomme deuers luy, ce qu'il auroit fait, ſur l'appel d'vn des creanciers,l'ordonnance fut caſſee,& ordonné que ladite ſomme ſeroit remiſe ez mains dudit depoſitaire pour eſtre diſtribuee aux creanciers, & ledit Lieutenant condamné aux deſpens,& en cinquante liures enuers l'appellant pour ſes dõmages & intereſts, & en cinq cens liures d'amende enuers le Roy, faiſant inhibition à tous Iuges & autres officiers du Roy de ſe rendre depoſitaires ny s'ayder de l'argent depoſé, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

ARR. XIV.

Il y a lettres patentes du Roy François premier, donnees à Amboiſe le 14. Auril 1540 enregiſtrees en la Cour,par leſquelles eſt prohibé aux Lieutenans principaux & particuliers des judicatures ordinaires de ne s'ingerer à l'exercice deſdits eſtats en la preſence des Iuges,ains ſeulement en leur abſence.

SVITTE

DES ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT DE TOLOSE.

LIVRE SIXIESME.

Achats & Ventes.

TIT. I. ARR. I.

CEvx qui ſont en communauté de biens, ne peuuent vendre aucune piece, ny portion d'iceux, tant petite ſoit elle, ſans le ſceu & conſentement des autres qui y ont part: comme il fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, en l'an 1578.

ARR. II.

Entre deux, ou pluſieurs acheteurs d'vn meſme fonds, celuy qui en aura le premier la reelle & actuelle poſſeſſion eſt prefe-

rable aux autres, & y a eſté maintenu par arreſt donné à la Tournelle à Toloſe, le 9. Decembre 1592. entre vn Rayſac, Sabre & autres, par les loix, *qui actionem, D. de reg. iur. l. ſi ea res, §. fin. D. de act. empt. l. ſiue autem. §. ſi duobus. D. de Public. in rem act.*

ARR. III.

Les ventes qui ſont faites, à la charge que le prix d'icelles ſera employé en fonds, ou mis entre mains de marchand ſeur & reſponſable, n'empechent pas que les autres creanciers du venditeur, precedans à ladite vente, ne ſe puiſſent prendre à ladite ſomme, ou piece, ainſi que bon leur ſemblera, comme n'ayant rien peu eſtre fait par leſdits contractans au prejudice deſdits creanciers anterieurs. Ce qui toutesfois n'a lieu à l'endroit des creanciers poſterieurs à ladite vente non priuilegez : parce que *ea conditione eum nec aliter empturus* : & pour autant que *Conuentio partium eſt quodammodo pars pretij. l. ſi ea lege. D de contrah. empt.* & ainſi fut reſolu en la Chambre, le 23. Iuin 1592 ſur le jugemẽt du procez du Syndic des Religieux de S. Aularye, contre de Pira, acheteur à ceſte condition, & pluſieurs creanciers dudit Syndic.

Adultere. TIT. 2.

ARR. I.

EZ Arreſts generaux de la veille noſtre Dame d'Aouſt 1582. vne femme adultere ayant inſtitué ſon paillard heritier, ſes biens furent adjugez au fiſc ; ſuyuant la Loy *Claudius. D. de his quib. vt indign.*

Affermes. TIT. 3.

ARR. I.

LEs Rentiers ne ſont tenus conſigner s'ils alleguent n'auoir peu jouyr ; par arreſt du 18. Decembre 1570. pour Iean Boulet.

ARR. II.

En l'affaire de Giſcard, bourgeois de Chaſteauneuf-darry, Malbuiſſon & Marguerite d'Amiel mariez, au raport de Monſieur Fabry, ſur les feſtes de la Noel, de l'an 1589. fut jugé, que

la

la reſciſion de ventes & contracts, n'a point de lieu aux arrentemens qui ne peuuent eſtre reſcindez.

ARR. III.

Le 17. Septembre 1599. fut jugé par arreſt donné au raport de Monſieur de Bonet, que l'expreſſe hypotheque de la choſe, n'empeche que le locataire ne ſoit tenu de vuider.

ARR. IV.

Le rentier ne peut quitter l'arrentement occaſion des inuaſions de l'ennemy, ſauf à luy demeurer aux cas fortuits; par arreſt donné en audience, au fait de l'Archeueſque de Toloſe, le dernier Iuin 1570.

Amendes. TIT. 4.

ARR. I.

CLaude Alquier, Gentil-homme, priſonnier à la Conciergerie pour ſes debtes, preſente requeſte contre Pierre ſon fils, à ce qu'il luy ſoit permis expoſer en vente les biens par luy donnez au contract de ſon mariage; au premier fils qui en deſcendroit. Sur la plaiderie fut remonſtré que les choſes qui ſont inalienables de ſoy, le peuuent eſtre pour juſte cauſe. Secondement la puiſſance du pere ſur les biens. Que tel empechement du fils eſt ingratitude. Par arreſt donné en audience, la vente eſt permiſe au pere pour payer ſes debtes. La principale raiſon fut, pource qu'il ne pouuoit ſortir de priſon, ſans faire ceſſion de biens, & qu'il eſtoit Gentilhomme. A meſme occaſion fut permis au pere vendre les biens maternels de ſes enfans; par arreſt du 2. Auril 1571.

ARR. II.

Le vnzieſme May mil cinq cens quarante, par arreſt auroit eſté dit, que certaine amende donnee contre Monſieur Maſſabrac Iuge d'appeaux metropolitain de Toloſe, ſeroit retorquee contre les opinans, & ce d'autant qu'il auoit eſté contraint prononcer ſon ordonnance *iuxta illorum opinionem.* Et le meſme jour en audience, ſur vn appel du Lieutenant de l'Inquiſiteur, pource qu'il fut dit qu'il y auoit abus, & qu'il l'amenderoit, fut

auſſi dit, d'autant qu'il eſtoit Religieux, que l'amende ſeroit retorquee, & payee par les opinans.

Arr. III.

Portant inhibitions aux Bailles, ou Viguiers de n'eſtre Iuges, & rentiers des amendes & confiſcations.

Arreſt prononcé au Greffe criminel, le troiſieſme Nouembre mil cinq cens quarante quatre, veu le procez de Maiſtre Iean Ayral, Notaire de Peyruſſe en Rouergue, appellant du Baille, ou Chaſtellain dudit lieu. Contre le Procureur du Roy.

Arr. IV.

Le dixhuictieſme Nouembre mil cinq cens ſoixante quatre, M. Claude Alis Preſtre eſlargi des priſons, ou eſtoit detenu à la requeſte du Receueur des exploits, ou amendes: en faiſant au prealable, reel & effectuel delaiſſement de ſes biens meubles & immeubles, & baillans cautions de ne donner empeſchement directement ny indirectement à la vente d'iceux.

Arr. V.

Declaration faite par le Roy Louys, ſon intention eſtre, que les dons qu'il a faits, & fera des amendes, ne puiſſent auoir lieu; ſinon que prealablement les frais de la pourſuite de ſes droicts ſoient prins & payez ſur leſdites amendes & exploicts, *fol. 86. lib. 1. Ordinat.*

Arr. VI.

Les preuenus de meſme crime, condamnez enſemble en meſme ſomme, ou chacun d'eux en ſemblable ſomme, doiuent icelle payer le ſoluable pour le non ſoluable: mais s'ils ſont condamnez en amende diſſemblable ſeparement, il en eſt autrement: car chacun doit auſſi ſeparement payer ſon amende, & en ſeul; ſans qu'on ſe puiſſe dreſſer aux autres: *& ſic obſeruatur.*

Appellations. TIT. V.

ARR. I.

LE ſieur Eueſque de Rodez ayant fait depecher à vn Preſtre ſon *forma dignum*, pour y auoir obmis *examinato & idoneo reperto*, il en fut appellé comme d'abus. La Cour, le 29. Ianuier 1606. declara y auoir abus, & condamna l'Eueſque en cēt ſols d'amende, & la partie aux deſpens.

ARR. II.

Des appellations comme d'abus, les parties ne ſe peuuent accorder, ny remettre à arbitres: parce que les gens du Roy y ont intereſt: neantmoins le 26. Nouembre 1604. vne ſentence arbitralle d'vn appel comme d'abus, apres auoir eſté communiquee aux gens du Roy, fut confirmee.

ARR. III.

Abus ne peut eſtre confirmé, ny authoriſé par aucuns laps de temps: ainſi jugé par arreſt de Toloſe, du quatrieſme Auril 1583. entre le Syndic des Prebendiers, & le Syndic des Chanoines de l'Egliſe Collegialle ſainct Gaudens; par lequel certains ſtatuts, faits en l'an 1366. & en conſequent puis 217. ans, furent declarez nuls & abuſifs, faits contre les Canons & ſaincts Decrets, & comme tels caſſez.

ARR. IV.

Le titre *De appel. non recip.* n'eſt receu en France, parce qu'il faut appeller de toutes ſentences, bien qu'elles ſoient nulles, *ipſo iure*; par arreſt du troiſieſme Iuin 1583 ſuyuant lequel Guillaume Boyer, Iuge de Lodeue, fut ſuſpendu de ſon office pour trois mois, & condamné en trois eſcus d'amende, pour auoir fait donner le foüet à Marguerite Aurelone; nonobſtant l'appel par elle interjecté, & ſans deferer à iceluy, & n'euſt eſté que la Cour treuua ladite appellante coulpable, & meritant le foüet, l'amende euſt eſté plus grande.

Comment doit eſtre puny vn Iuge, qui ne defere à l'appel d'vn condamné à mort, Boerius, Deciſ. 153.

ARR. V.

De pluſieurs appellans l'vn eſtant decedé, cela n'empeche qu'on ne doiue plaider, ſans faire appeller l'heritier : pourueu que celuy qui eſt en vie, ſoit l'originaire appellant, & celuy qui eſt decedé ſeullement impetrant pour s'aider de l'appel; & ainſi a eſté jugé en l'audience de la grand' Chambre, le 20. Decembre 1598.

ARR. VI.

Le 11. Mars 1599. fuſt plaidé vn appel de deſny de Iuſtice, par la Mothe Aduocat, fondé ſur ce que le procez eſtoit en droict puis vn an, & plus, apporta l'ordonnance, qui veut que dans quatre mois ſoit fait droict, repreſenta que Monſieur Borraſſol Rapporteur luy auoit declaré, que les parens de partie aduerſe Conſeiller, ne lui permettoient de le rapporter; ains luy auoient tiré ſouuent de deſſus le bureau; fut reſpondu que ce n'eſtoit la forme, qu'il y failloit trois requiſitions *Auth. ſtatuimus. C. de Epiſc. & Cler.* L'appellation fut miſe au neant, & enjoint de faire bonne & briefue juſtice, ſans deſpens.

ARR. VII.

Bien que par l'Ordonnance du Roy Louys XII. ſoit permis & enjoint aux Iuges inferieurs, de mettre à execution leurs ſentences de condamnation à mort, ou mutillation de membres, ſi le condamné n'eſt appellant : toutesfois cela n'eſt obſerué au Parlement de Toloſe; par arreſt duquel, du 15. May 1596. donné contre le Iuge de Beaucaire, qui en auoit ainſi vſé & fait executer vn homme à mort par luy condamné, & non appellant, lui fut inhibé, & à tous autres Iuges inferieurs du reſſort, de ce faire; ains de renuoyer le condamné auec ſes charges & procedures en la Cour de Parlement, encores qu'il n'en euſt appellé.

ARR. VIII.

En vn appel de taxe, ſi la taxe des articles n'eſt retrenchee d'vn tiers, l'appellant eſt condamné aux deſpens, encores qu'il y ait quelques articles mal taxez & reformez. Arreſt contre Monſieur de Caſtres, de l'an mil cinq cens nonante neuf.

ARR. IX.

Inhibitions en vertu des lettres d'appel releué auant aucun acte faict par le Commiſſaire, ne ſont conſiderables.

Par arreſt du 13. Feurier 1585. en la grand' Chambre Preſidant Monſieur Duranti fut l'appellation interjettee par N. de Monſieur Calmels executeur d'arreſt, miſe au neant; bien que ledit Commiſſaire eut procedé apres la ſignification des lettres d'appel: pour autant que leſdites lettres furent treuuees obtenuës, auant que ledit ſieur Calmels fiſt ladite commiſſion preſentee, du moins auant qu'il partit de ceſte ville.

ARR. X.

Par arreſt prononcé en audience en Toloſe le 4. Mars 1575. fuſt dict, qu'vn appellant de la gehenne ne pouuoit renoncer à ſon appel: la loy ayant eſté tant ſoigneuſe de la vie des hommes, qu'elle à voulu, que ſi le condamné à peine corporelle ne veut appeller, il ſoit permis à vn tiers d'en appeller. *l. notandum D. de appellat.* A plus grande raiſon celuy qui a vne fois appellé de telle peine ne peut reuoquer ſon appel.

Sentence arbitralle. TIT. 6.

ART. I.

LE 18. Feurier 1590 au raport de Monſieur de Hautpoul, fut jugé, que vne ſentence arbitralle donnee entre vn Moindre n'eſtoit nulle; Que anciennement les Moindres ne pouuoient compromettre; pource qu'il n'eſtoit pas permis d'en appeller: mais que aujourd'huy cela ceſſe.

Arbres. TIT. 7.

LE 17. du mois de Iuillet 1554 par arreſt fut enjoinct de faire planter des arbres le long des chemins, terres & poſſeſſions des habitans du reſſort de la Cour.

Archeueſque de Toloſe. TIT. 8.

ARR. I.

DEliberation ſur l'entree de l'Archeueſque de Toloſe, en l'Egliſe Sainct Eſtienne, le 7. Mars 1522. 19. Decembre 1502.

Droict d'Aubaine. TIT. 9.

PAr priuilege octroyé par les Roys aux habitans de Toloſe, tout eſtranger venant habiter en Toloſe, & viuant Chreſtiẽnement, & Catholiquement, eſt reputé eſtre appellé, cõme de la grace de Dieu, & peut diſpoſer librement de ſes biens au profit de qui luy plairra; voire d'vn incognu, ſans pouuoir eſtre retiré ny empeſché de ce faire par le droict d'Aubaine, pratiqué en France, & qui n'a lieu en Languedoc & moins en ladite ville de Toloſe. Les Toloſains en outre ayãt lettres Royaux, & patentes ez archifs de leur maiſon de Ville; qu'ils appellent commune, & au liure blanc d'iceux, par leſquelles le Roy Louys XI. à plein certifie des choſes ſuſdites, icelles publiees en Parlement à Toloſe le 6. Aouſt 1476. conformees & ratifiees par le Roy Charles VIII. par autres lettres publiees le 6. Iuillet 1484. auroit declaré par Edict perpetuel & irreuocable ledit droict d'Aubaine n'auoir lieu dans Toloſe, ny en tout le pays de Languedoc, & que tous forains & eſtrãgers de quelque pays qu'ils ſoient, nais & venus, reſidans & arreſtés eſdits lieux de Toloſe & autres villes & endroicts dudit Languedoc, eſtoient habiles à acquerir, diſpoſer & ordonner de leurs biens à leurs plaiſir & volonté, tãt entre vifs qu'a cauſe de mort; de meſme ſorte & maniere qu'ils feroient s'ils eſtoient nais audit pays, & eſtoient reputés pour vrais originaires & regnicoles, ſans ce que pour ledit droit d'Aubaine, le Roy ny ſes officiers y puiſſent mettre ny donner aucun empeſchement, & duquel furent leſdits eſtrangers deſlors declarés exempts & quites, ors qu'ils n'euſſent lettres de naturalité; par leſquelles autremẽt les eſtrangers nais ailleurs, ſont mis diſpenſatiuemẽt au rãg des nais au païs des vrais & originaires Frãçois. Et ainſi a eſté jugé & dit par arreſt de noſtre Cour

ez derniers temps, au profit d'vn nommé Guiraudet, contre le Procureur du Roy, au rapport de feu Monſieur Maynial, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois de Decembre 1580. & auparauant & depuis y auroit eu pluſieurs prejugez de la meſme Cour, à ce principalement ou incidement conformes: & de meſme furent habilités les ſuſdits à tenir offices & benefices, cõme choſe dependante ou conſequente deſdites habilitations; & de ce que leſdits eſtrangers ſont reputés pour regnicoles, à la charge de viure Chreſtiennement: d'où s'enſuit que les Iuifs ny ſont comprins, comme contraires au Chriſtianiſme, & en eux reſidant à Toloſe & ailleurs audit pays de Languedoc à lieu le droit d'Aubaine, par lequel le Roy leur ſuccede vniuerſellement, encore qu'ils euſſent enfans nais, & qui fuſſent regnicoles, pour eſtre hors de commerce & de la ſocieté des Chreſtiens. Et il y a auſſi pluſieurs prejugez de ladite Cour, à Toloſe, comme nous auons ſouuent entendu des plus anciens & experimẽtez en icelle, contre certains Iuifs, qui d'Auignon ſeroient venus demeurer en quelques endroits voiſins de Languedoc, & y acquis & trafficqué, & apres decede, delaiſſans enfans qui ne leur auront herité quant aux biens dudit Languedoc, ains le Roy ſuccede vniuerſellement par le droict d'Aubaine, nonobſtãt que les Conſuls, manans & habitans de la ville d'Auignon pretendent par aucuns priuileges à eux octroyés par les Roys de France, ſingulierement par lettres patentes du Roy Louys XII. du 8. May 1479. eſtre declarés naturels regnicoles, leur eſtre permis tenir & poſſeder en France tous biens, tant meubles, qu'immeubles, noms, droicts & actions, & en diſpoſer, tenir offices, benefices, dignités, & iouyr de tels & ſemblables priuileges, droicts, exemptions, franchiſes & libertez, dont jouyſſent les originaires du Royaume, ainſi qu'il eſt atteſté & recité par Bacquet au traicté qu'il a faict & aſſemblé du droict d'Aubaine, comme Monſieur Maynard l'a auſſi remarqué.

Authoriſations iudiciaires. TIT. 10.

ARR. I.

LA femme ne peut auſſi agir criminellement, ny ne peut contracter ſans l'authorité du mary, comme il a eſté dict par vn arreſt 20. Ianuier 1577. donné en l'audience pour Monſieur de Laterraſſe Maiſtre des Requeſtes, diſant n'eſtre tenu conteſter auec ſa ſœur, femme de Monſieur Villeneufue, Preſidant de Bourdeaux, qu'au prealable elle ne fuſt authoriſee par ſon Mary, fuſt dit qu'elle ſe feroit authoriſer; *Quia mulieres non habent legitimam perſonam ſtandi in iudicio, l. Maritus, C. des procurat. Ne feminæ perſequendæ litis obtentu in Contumeliam matronalis pudoris irreuerenter irruant, l. Sancimus, C. de recept. olim apud Romanos mulieres ſub perpetua agnatorum tutela erant.* Le meſme fuſt ordonné le 5. Decembre 1581. contre Iean Emblard appellant du Seneſchal, contre ſa femme, à la charge toutesfois qu'il ne ſeroit tenu d'aucune condamnation de deſpens, au cas qu'elle fut jugee contre ſa femme: Mais ſi la femme eſt marchande publique; Comme à Paris, Orleans & autres villes du Pays couſtumier, elle eſt receuë, & peut agir en jugement pour les cauſes qui concernent la marchandiſe.

ARR. II.

Par la couſtume de France la femme ne peut eſtre appellee en jugement ciuil tant pour ſes biens dotaux, deſquels le mary eſt Seigneur; *l. dote ancillam. C. de rei vindicat.* que auſſi pour autres choſes ſans l'authorité de ſon mary, ſinon qu'il fut queſtion de ſes biens paraphernaux *l. hac lege. C. de pact. conuent.* Ainſi a eſté jugé par arreſt du 19 Auril 1605. plaidant Ferrieres & Martres Aduocats, pour Meſſieurs de Fay, Tarabel & Ieſſé.

Bene-

Baſtards. TIT. II.

ARR. I.

EN France,& par tout ailleurs en la Chreſtiété, les baſtards, ores que legitimés par le Prince, ainſi qu'il appartient,ne peuuent faire prejudice aux ſubſtitués, ſous la condition, ſans enfans ; comme il fut jugé à Toloſe par arreſt de Botteuin, conformement à deux arreſts de Paris,recités par Charondas liure 5.de ſes Reſponſes chap.44.& liure 9 chap.38.

ARR. II.

Sur vn procez party en la premiere Chambre des Enqueſtes à Toloſe, & deſparty en la ſeconde, par arreſts iudiciellement prononcé le 23.Decembre 1585.Hercule de Furno, fils de Iean de Furno baſtard fut declaré incapable, non ſeulement du legat à luy faict par ſon feu ayeul naturel : mais de la ſubſtitution par iceluy à ſon profit faicte, au cas Marguerite ſa fille naturelle, & legitime viendroit à deceder ſans enfans. Et par autre arreſt rapporté,& raiſonné par feu Monſieur Corras en ſes Commentaires ſur la loy *heres inſtituta. C. de impub. num.* 5 & Preſidant Monſieur de Manſencal, premier Preſidant auroit au contraire eſté declaré, le pere naturel ne pouuoir eſtre inſtitué heritier par ſon fils baſtard, par ceſte raiſon,*quod omnis concubitus damnatus inducat in perſona tam filij, quàm patris incapacitatem ſucceſſionis. Auth. ex complexu C.de inceſt.nupt.*

Beneficiers. TIT. 12.

ARR. I.

ARreſt de la reſidẽce des Eccleſiaſtiques,du troiſieſme Ianuier mil cinq cens ſeptante deux, du trentieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante ſix, du douzieſme Iuin mil cinq cens ſeptante ſept, du trezieſme Nouembre mil cinq cens huictante deux,

les Chambres aſſemblees du vingt troiſieſme Aouſt mil cinq cens huictante trois.

Bleds. TIT. 13.

ARR. I.

ARreſt prohibitif à tous Conſuls d'empeſcher d'apporter les grains des habitans de Toloſe dans la ville, du 24. Iuillet 1562.

Boulangers. TIT. 14.

ARR. I.

ARreſt que les boulangers ne pourrõt tenir four en leur maiſon, ny autres maiſons de la ville, ne y cuire pain pour vendre, & leur eſt enjoint faire bonne paſte, de bon bled, & bonne blancheur. Entre les Bailles des fourniers, le 6. May 1497.

Bouchers. TIT. 15.

ARR. I.

PAr arreſt du 12. Octobre 1554. vn boucher pour auoir vendu la chair pardeſſus la taxe faicte par les Capitouls, fut cõdamné en 25. liures d'amende: auec inhibitions à tous bouchers contreuenir à la taxe.

ARR. II.

PAr autre arreſt du 3. Ianuier 1558. vn Baille de bouchers pour auoir ſuruendu la chair de brebis, & donné permiſſion aux autres bouchers de ce faire, diſant auoir permiſſion des Capitouls, ce qui n'eſtoit pas pourtant, fut condamné à eſtre mis au collier deuant la boucherie, ou il faiſoit ladite vente, auec vn eſcriteau contenant ces mots; *Pour auoir ſuruendu la chair, & ſuppoſé le nom des Capitouls.*

Breuets. TIT. 16.

ARR. I.

Reglement pour les Breuets des Preſidiaux.

LE Lundy 6. Auril 1576. arreſt au barreau, entre le Syndic du lieu de Fos, & autre Syndic de quelque autre village, concernant la iuriſdiction des Conſuls eſdits lieux; contenant en outre priuation du rapport du rapporteur du procez au Seneſchal de Toloſe, pour n'auoir produict le breuet, & extraict du procez par luy faict ſuiuant l'arreſt de reglement, & que l'argent dudit rapport ſera employé en œuuers pies à l'ordonnance de la Cour.

Cabarets, & Tauernes. TIT. 17.

ARR. I.

PAR arreſt du 30. May 1557. fut enjoinct aux Capitouls de Toloſe, de faire executer autre arreſt donné ſur le faict des cabarets & tauernes le 9. Octobre 1545. & proceder à la reduction des cabarets & tauernes, tant au bourg S. Cyprien, que autres faux bourgs de Toloſe, au nombre moderé: & pouruoir à ce que iceux cabarets ne ſoient tenus en lieux dangereux, & auſquels il y euſt faculté de commettre malefice, ny par perſõnages ſuſpets, notez, ou diffamés de crime, ou malefice, & qui ſoient cautiõnés & reſponſables des delicts, qui ſe commettroient en leurs cabarets, & tauernes, & ce dans le mois ſur peine de s'en prendre auſdits Capitouls en leur propre, & priué nom.

Capitouls. TIT. 17.

ARR. I.

ENtre le Syndic de Sainct Cyprien, & la Garde Capitoul, eſt dict, qu'il ira reſider à Sainct Cyprien du 17. Ianuier mil cinq cens trente huict.

ARR. II.

Capitouls & famille aſſiſteront à l'execution des criminels.

Le 21. Iuin 1588. vuidant le Regiſtre eſt dict, que deux Capitouls auec leurs chaperons & liurees aſſiſteront auec leurs famille au Iuge Criminel pour l'execution d'vn criminel condamné par arreſt de la Cour, comme executeurs de l'arreſt d'icelle par permiſſion de la Cour.

ARR. III.

Le 25. Nouembre 1604. la Cour ordonne qu'il ſeroit ſurſis à l'election des Capitouls, leur prohibant faire icelle, iuſques à ce que autrement en fut ordonné.

ARR. IIII.

Arreſt, par lequel eſt defendu aux Capitouls de Toloſe, de ne partir durant l'annee de leur Capitoulat, & enjoinct d'y faire reſidence continuelle, prononcé le vingt vnieſme May mil quatre cens huictante ſix.

ARR. V.

Arreſt ſur l'election des Capitouls à faire pour ceſte fois par les Capitouls vieux, le Seneſchal, & le Viguier auec les Conſeillers de leurs Cours, preſent le ſecond Preſidant & deux Cõſeillers de la Cour, du 20. Decembre 1497.

ARR. VI.

Du rang des Capitouls aux Proceſsions Generales.

Du 1. Decembre 1537. Chambres aſſemblees, ez Proceſſions generales les Capitouls marcheront aux coſtez du pauillon de l'Egliſe de Sainct Eſtienne, auec les Aſſeſſeurs, & Verguier tant ſeulement, & les aubois marcheront au milieu de la ruë à l'endroict des Chantres de ladite Egliſe.

ARR. VII.

Arreſt de reglement des proceſſions, du 21. Iuin 1503. où les Capitouls vont deuant le poile, & autre du *6.* Iuin mil cinq cẽs vingt huict.

ARR. VIII.

Arreſt ſur l'ordre & rang que les Capitouls de Toloſe ont accouſtumé, & doiuent garder ez proceſſions & obſeques. Prononcé ſur la requeſte verballement faite par le Procureur general du Roy, le *19.* May 1578.

Chariuaris. TIT. 18.

ARR. I.

Arreſts prohibitifs des Chariuaris, du 18. Ianuier 1537 du 11. Mars 1549. en audience, entre Iean Eſpertinguet, & Iean Boſc, du *9.* Octobre 1545. du *6.* Feurier en audience 1542. & au mois de Mars auant Paſques 1551.

Cautions. TIT. 19.

ARR. I.

Le 20. jour de Iuin 1520. en eſlargiſſant certains priſonniers à la requeſte de Veza Abbé d'Aunes, contre Hebrard, a eſté dit, que d'oreſnauant ſera mis en eſlargiſſement, que les fermances & cautions, cautionneront de payer toute choſe.

ARR. II.

Femme receuë pour caution.

Du Samedy *26.* Mars 1446. aujourd'huy Damoiſelle Alix, vefue du feu ſieur de Mirepoix s'eſt conſtituee caution, & promis payer pour Todette de Veruiellés ſa Damoiſelle, ce que ſera ordonné par la Cour, tant aux Commiſſaires qui ont vacqué à l'interroger, comme aux Huiſſiers pour leur garde, durant le temps que ladite Todette a eſté priſonniere.

ARR. III.

Par arreſt du 27. Ianuier 1583. Cazanoue, Chanoine de S.

Sernin en Toloſe, fut releué & reſtitué en entier d'vn cautionnement qu'il auoit fait pour vn ſien frere priſonnier, à cauſe de ſa minorité, & d'icelle ayant fait apparoir, bien que lors dudit cautionnement il fut Preſtre.

ARR. IV.

Par arreſt du dernier de Mars 1583. en la grand' Chambre, apres partage fait en icelle, & deſparti en la premiere des Enqueſtes, entre vn du Puy, Bandinelly, & Vitalis, fut dit que par le payement fait par la caution au creancier principal eſt acquiſe à ladite caution, l'action, ou ſubrogation en icelle, ſans autre ſubrogation ny ceſſion, & eſt telle caution alloüée au meſme rang, & datte que le creancier principal.

Ceſſion de biens. TIT. 20.

ARR. I.

Ceſſion de biens n'eſt receuë apres vne condamnation diffinitiue par arreſt: ainſi que fut jugé par arreſt du mois de Mars 1595. comme auſſi quand il y auroit eu du coſté du ceſſionnaire, dol & fraude, comme d'vne tutelle, depoſt & adminiſtration publique: car en ce cas les tuteurs pour les deniers pupillaires, dont ils ſont redeuables, les depoſitaires des biens de Iuſtice, receueurs & adminiſtrateurs publics, comme d hoſpitaux, maladeries, & autres ſemblables ne ſont receuables à ladite ceſſion, comme par pluſieurs arreſts dudit Parlement de Toloſe a eſté ſouuent jugé.

Ceſſion de droicts litigieux.

ARR. II.

Vne ceſſion faite aux Religieux des droicts litigieux, fut declaree valable, par arreſt du 24 Feurier 1571. contre le Procureur general, prenant la cauſe pour les Cordeliers, contre la femme de Bories.

ARR. III.

Le 22. Mars 1558. à la redde, vn homme qui s'eſtoit rendu

impetrant lettres en ceſſion de biens fut admis contre vn creancier qui luy auoit preſté ſix cens liures pour ſortir des priſons où il eſtoit detenu, à la requeſte d'vn Gentilhomme, pour certaines calomniations & amendes indictes, à raiſon de ce, dont l'Aduocat de partie aduerſe faiſoit grande inſtance, diſant que d'autant que le debte deſcendoit d'vne communauté, de tant que l'argent eſtoit appliqué à payer, & demeurer d'accord auec celuy que ledit debiteur auoit calomnié, qu'il ne deuoit point eſtre admis *ad ſupplicata.*

Droict de Chappelle. TITRE 21.

ARR. I.

EZ Chappelles non ſpiritualizees, le Pape ne doit mettre la main, & ſes prouiſions ne ſont receuës. Arreſt du 4. Feurier 1544.

ARR. II.

Le Cardinal Stroſſy fut condamné payer au Chapitre de Beziers la ſomme de ſept cens liures pour le droict de Chappelle, & ornements, le 10. Iuin 1567. Le meſme a eſté jugé pour le Syndic du Chapitre S. Sernin, contre l'Abbé, ſouſtenant qu'il n'y auoit couſtume; & fut dit qu'il payeroit ledit droict de Chappelle au dire d'experts, ſuyuant la qualité des perſonnes, & decence de l'Egliſe, le 14. Aouſt 1587. & en l'annee 1591. au rapport de Monſieur Aſſezat, le Comte de Carmaing, comme heritier de Meſſire Paul de Foix, Archeueſque de Toloſe, fut condamné pour le meſme droict, en trois mille eſcus enuers le Chapitre S. Eſtienne, bien qu'il n'euſt jamais jouy, & qu'il n'apparuſt de Couſtume.

Chaſteaux raſez. TIT. 22.

ARR. I.

LE Ieudy 23. Decembre 1568. arreſt, que les Chaſteaux de Frauconuille, & Sauſenx, de tant qu'ils ne ſeruoient que de receptacle & retraicte pour les Huguenots qui faiſoient infinité de maux, ſeroient raſez, & mis à terre.

Confiſcations.

TIT. 22. ARR. I.

ON demande ſi quelqu'vn eſt condamné pour crime par luy commis en vn pays ou confiſcation a lieu,& par ſentence ſes biens confiſquez;ſçauoir ſi les biens qu'il auroit envne autre Prouince,ou les biens ne peuuent eſtre confiſquez, le ſeront. Par arreſt du 13.Feurier 1588. donné à la Tournelle, fut dict que non.

ARR. II.

La publication de l'Edict en faueur de Monſieur le Chancellier de France,par lequel le Roy luy donne toutes les confiſcations deppendant de falſification de ſeaux, fut faite le 22. Nouembre 1547. en audience.

ARR. III.

Au Parlement de Toloſe n'y a point lieu de confiſcation de biens pour le ſimple homicide de ſoy meſmes, ſi ce n'eſt au cas que celuy qui s'eſt deſeſpere & tué, fut accuſé & preuenu de crime capital ; auquel cas en eſtant conuaincu, la confiſcation y eſchet & a lieu ; Ainſi jugé par arreſt en la Chambre criminelle, entre le Seigneur de Badens, & Beuqueran le 20. Iuillet 1600.

ARR. IV.

Lettres & Edict du Roy François premier, que en cas de leze Majeſté, ou felonnie, les confiſcations ſeront au Roy entierement ; nonobſtant aucunes ſubſtitutions, *fol.* 155 *lib.* 4. *ordinat.*

ARR. V.

En l'an 1566. Iean Pomiez eſtant condamné à mort, & ſes biens confiſquez, pour auoir tué ſa femme,par ſentence du Iuge ordinaire,ladite ſentence confirmee par arreſt auant l'execution dudit arreſt pour certaines conſiderations differee, le condamné meurt. Le Seigneur juſticier demandant la confiſcation, en eſt deſmis; par arreſt donné en la grand' Chambre,ſur le partage fait à la Tournelle ; parce que le corps ne ſe treuuant confiſqué, qui eſt le principal, les biẽs qui eſt l'acceſſoire ne le pouuoient eſtre.

Vital

ARR. VI.

Vital Brunet, habitant du reſſort du Parlement de Toloſe, eſt condamné à mort en Eſpagne, pour vn meurtre par luy commis audit pays, auquel les confiſcations n'ont point de lieu. Ses parens en France veulent ſucceder à ſes biens, comme n'eſtans cõfiſquez ; le Procureur general du Roy s'y oppoſe, diſant les biẽs eſtans en France appartenir au Roy, ſuyuant la couſtume generalle du Royaume, que qui confiſque le corps, confiſque les biens. Par arreſt general du 23. Decembre 1580. leſdits biens ſont confiſquez au Roy, diſtraicts au prealable les frais, en faueur de celuy qui en auoit fait les pourſuites.

Collation. TIT. 24.

ARR. I.

EN la cauſe de M. Germain Vareclay, par arreſt du ſeptieſme Iuillet 1558. fut jugé que collation neceſſaire entre collacteurs qui conferent alternatiuement, fait tour.

Commiſsions. TIT. 25.

ARR. I.

LA Cour fait deffenſes aux Seneſchaux, & autres Iuges de commettre d'oreſnauant la confection des Enqueſtes ez inſtances principalles, à leurs Greffiers ou Notaires, ny à autres perſonnes que aux Magiſtrats ou Graduez, & autres de la qualité portee par les Ordonnances Royaux. Arreſt prononcé le 10. Septembre 1587. entre Bertrand Conegut.

ARR. II.

Par arreſt donné en la grand' Chambre, au mois de Ianuier 1572. fut dict, qu'vn Seneſchal ne peut commettre ou ſubroger autre, qu'vn officier de ſon reſſort, & que l'adreſſe au premier Magiſtrat Royal, s'entend & ſe rapporte à celuy qui eſt de la Seneſchauſſee, ſans par ce moyen en pouuoir eſtre prins & choiſi d'autre Seneſchauſſee.

ARR. III.

Le 5. Mars 1537. en la grand' Chambre, la Cour vuidant le regiſtre, entre M. Gaſpard Alemand, a ordonné, qu'en ce que l'enqueſte deſdites parties aura beſoin eſtre faite au pays de Dauphiné, & ailleurs dans le Royaume, la commiſſion ſera dreſſee à M. Iean Robert Conſeiller du Roy en ladite Cour Commiſſaire à ce deputé, lequel entant que ladite enqueſte cõuient eſtre faite à Rome, & autres lieux hors du Royaume, & terres du Roy, pourra ſubroger le premier des Auditeurs de la Rote, & autres Magiſtrats que beſoin ſera & chacun d'eux.

Commutation de Toloſe.

TIT. 26. ARR. I.

LE 10. Feurier 1552. arreſt prononcé au barreau ſur les lettres patentes du Roy, portans permiſſion aux Capitouls de Toloſe, de leuer & prendre certains deniers de l'entree du vin, & des marchandiſes & autres denrees y declarees durant dix ans, pour iceux deniers eſtre employez à la conſtruction du pont ſur la riuiere de Garonne.

Congruë portion. TIT. 27.

ARR. I.

LEs Recteurs ou Curez, ne ſont tenus imputer en leur congruë portion les diſtributions quotidiennes, ny les offrandes & Anniuerſaires volontaires; comme il fut jugé par arreſt de l'an 1543. au profit du Recteur de la Chappelle, contre le Syndic de la Chappelle Noſtre Dame de Beaumont en Rouergue.

Conſeil General. TIT. 28.

ARR. I.

PAr arreſt du 2. Octobre 1525. dict a eſté que la Cour a enjoint au Vicaire general de l'Archeueſque de Toloſe, Recteur

& Docteurs Regents de l'Vniuerſité, & à tous autres habitans & reſidans en Toloſe; & auſſi aux Magiſtrats ſi beſoin eſt d'eux trouuer en tous les conſeils generaux qu'il ſera beſoin conuoquer & aſſembler pour le bien, & profit de la choſe publique, & y faire leur deuoir, comme bons citoyens & loyaux ſubjets du Roy: enjoignant auſſi aux Capitouls de ladite ville que auſdits conſeils ils appellent, tant ledit Archeueſque, ou ſon Vicaire general, que ledit Recteur, Syndic & Docteurs Regens, & tous autres qu'il appartiendra, ainſi & en ladite forme qu'a eſté accouſtumé faire par le paſſé.

Conſignation. TIT. 29.

ARR. I.

PAr arreſt de la Cour de Parlemẽt de Toloſe, donné au rapport de Monſieur Ioſſé, entre Raymond Vialar appellant du Seneſchal de Toloſe, & Iean de Valiech appellé le 26. de Ianuier 1575. fut confirmee la conſignation ordonnee par le Seneſchal de Toloſe en vertu d'vn inſtrument garentigié: nonobſtant que le debiteur eut obtenu lettres en reſciſion de contract, fondees ſur minorité, *Ex l. latis apertè. C. ad l. Cornel. de falſ eſt enim preſumendum pro contractu iterim, cùm ſit probatio probata Cap. ſuſcitata De integr. reſtit. Guid. Pap. q. 225. Rebuff. in tract. de reſtitut. artic. 1. gl. 1.*

ARR. II.

Conſignation prohibee ez mains des Clercs, ou parens.

Eſt fait inhibitions à tous Iuges & executeurs, d'ordonner aucuns deppos, ou conſignation ez mains de leurs Clercs, parens, ou domeſtiques. Par arreſt du 23. Auril 1554.

Conſuls. TIT. 30. ARR. I.

ARreſt de conſequence, & de reglement ſur le Conſulat de Chaſteau-ſarrazin, d'entre le Syndic de Chaſteau-ſarrazin,

& Varnelos, prononcé en audience le 2. Iuin 1551. portãt auſſi prohibition de ne mettre en afferme les tailles & dommages faits par le beſtail en terres & poſſeſſions dudit Conſulat : mais en faire faire ſatisfaction ſelon l'occurrence des cas, à ceux auſquels aura eſté fait le dommage.

ARR. II.

Au mois d'Octobre 1591. entre Iugon & Pierre Flambaud Conſuls de Lagardelle, fut jugé, au rapport de M. Percin, ſur certain partage, que Flambaud ſeroit 2 Conſul, cõme l'élection le portoit, confirmee par les Dames dudit lieu ; bien que Iugon euſt eſté pluſtot en ceſte charge ; pource qu'on a voulu ſuiure le jugement des Seigneurs, qui doit eſtre preferé à la prerogatiue du temps : Ils eſtoient tous deux marchands, autre choſe pourroit eſtre s'ils euſſent eſté de qualité differente.

ARR. III.

Ne pourront eſtre eſleus pour Conſuls pere & fils, beau-frere & frere, ny parens juſques au quatrieſme degré, par arreſt du 18. Iuillet 1580.

ARR. IV.

En audience le 8. Aouſt 1553. prohibé d'eſlire Conſul qui ſoit officier du Roy.

ARR. V.

Les Conſuls de Gimont en l'an 1578 pour auoir entreprins de faire preſcher vn des Religieux de l'Abbaye, le jour de la Touſſaincts en l'Egliſe parrochielle, contre le vouloir de Monſieur l'Eueſque, & du Vicaire general, furent condamnez en dix eſcus d'amende, auec inhibitions aux lays de s'entremettre des fonctions & charges de l'Egliſe, lequel arreſt fut prononcé l'an 1579. par Monſieur Daffis premier Preſidant au Parlement de Toloſe.

Contracts. TIT. 31. ART. I.

Reſciſion de contracts par leſion d'outre-moitié de iuſte prix.

ESdictes reſciſions il ne ſuffit pas que le vendeur preuue la leſion de la moitié de juſte prix : mais il faut qu'il preuue y

auoir leſion outre & plus que du iuſte prix. Ainſi que fut jugé par arreſt en vn procez des Barutels de Gallhac en l'an 1578. ſuiuant la *l.2.C. de reſcind. Vendit.*

Contracts ſimoniaques. TIT. 32.

ART. I.

PAr arreſt de la Cour, donné le 7. Ianuier 1605 fut caſſé vn cõtract ſimoniaque, faict entre le feu ſieur Eueſque de Comenge, & le ſieur de Lanſac, auquel ledit ſieur Eueſque parce contract faiſoit dix mille liures de penſion, pour raiſon dudit Eueſché, condamna ledit Eueſque à payer les arrerage de deux ans audit ſieur de Lanſac applicables aux reparations de l'Egliſe; & aux pauures.

Des Curateurs. TIT. 33.

ARR. I.

Le pere priſonnier ayant faict aſsigner ſes enfans pour voir interiner les lettres de remiſsion par luy obtenuës, requiert qu'il leur ſoit pourueu du curateur.

LE Vendredy 5. de Mars 1450. veuë par la Cour la requeſte de Maiſtre Pierre du Puy Iuge ordinaire de Carcaſſonne, par laquelle il requeroit que la Cour pourueut de curateur à ſes enfans, leſquels il faict adjourner, pour voir intheriner certaines lettres de remiſſion par luy obtenuës du Roy, la Cour a pourueu, & pouruoit de curateur en ceſte cauſe auſdits enfans de la perſonne de Maiſtre Thomas Reynal Procureur en icelle, & dudit Reynal a receu le ſerment en tel cas accouſtumé (Ceſt impetrant lettres de remiſſion deuoit auoir tué ſa femme: car pourquoy feroit il aſſigner ſes enfans pour voir intheriner leſdites lettres; ſi ce n'eſt pour l'intereſt que ſes enfans y pouuoient auoir).

Des Curateurs aux biens.

ARR. II.

PAr arreſt donné en audience le 8. Ianuier 1571. il fut ordonné qu'il ſeroit pourueu de Curateur aux biens de Fourcaud Serres de Pezenas, de perſonnage idoine, ſuffiſant, & de loyal compte: pardeuant lequel Vaiſſiere, tuteur dudit Serres, rendroit compte de ſon adminiſtration. Si fit la Cour inhibition, & defenſe audit Serres de ſe marier ſans le ſceu & conſentement de ſes parens, & authorité du juge: Car bien que par la diſpoſition du droict ſoit dict que *inuito curator non datur*: Toutesfois la puiſſance n'eſt pas oſtee au Magiſtrat de pouruoir de curateur aux biens d'vn mineur, ou general ou particulier; lors que pour certaines cauſes & conſiderations il eſt beſoin de ſe faire. *l. ſiue generalis D. de iur. dot. Iulius Capitolnius* recite en la vie de *M. Antonius philoſophus* que ledit Empereur Ordonna, *vt omnes adulti curatores acciperent non redditis cauſsis.*

Des Curés TIT. 34.

ARR. I.

REquerant d'Aigua Aduocat du Roy au Parlement de Toloſe, en vn plaidoirie faicte audit Parlement, entre les Chanoine de S. Sernin de Toloſe d'vne part; & les Prebẽdiers de ladite Egliſe, & Bailles de la Table des Corps Saincts, repoſans en icelle d'autre, fut par arreſt defendu à tous dudit reſſort, ayant charge, & regime des Praroiſſes, & adminiſtratiõ des ames, d'exiger, prendre, ny leuer aucune choſe, par forme neceſſaire pour les Sacremẽs de Bapteſme, Extreme Oction, Mariage, & autres Sacremens de l'Egliſe: ny auſſi pour les ſepultures, Terrages, & Croix portees aux funerailles, & enterremens, outre ce, que par deuotion & volonté leur ſera offert, & donné librement ſans cõſtraincte, ny pareillement pour faire ſonner les choſes eſdites ſepultures, & funerailles, ſauf le ſalaire de ceux qui ſonnerõt. Ledit

arreſt prononcé le vingt ſeptieſme Nouembre mil cinq cens quarante deux.

Decrets. TIT. 35.

ARR. I.

AV reſſort du Parlement de Toloſe il ſuffit que la certificatoire des criees & enquants ſoit faicte pardeuant les Iuges ordinaires, où les biens ſaiſis, ſont aſſis, ſoient Royaux ou non Royaux: iaçoit que Papon au titre des criees allegue vn arreſt de Paris, ne ſe deuoir faire ailleurs que ez Sieges Royaux.

ARR. II.

En diſtribution de biens, les creanciers eſtant aloüez & payez ſuiuant leur ordre de l'argent prouenu de la vente des biens de leur debiteur, ne ſont tenus d'euictiõ aux derniers encheriſſeurs ſurdiſans & acheteurs deſdits biens, ſi apres leſdits biens ſont querellez, ou conteſtez ou euincés auſdits ſurdiſans, ny ne ſont tenus rendre l'argent par eux receus deſdits ſurdiſans; ſauf à iceux ſurdiſans ſe pouruoir ſur les biens du debiteur, ſi point y en a. Comme fut jugé par arreſt en la premiere d'Enqueſtes, & departi en la ſeconde, au raport du ſieur de Prohenques au mois de Iuillet 1603. le bien decreté ayant eſté euincé au decretiſte, par le moyen de certaine ſubſtitution.

ARR. III.

Les mineurs ~~de l'Egliſe~~ ſont reſtituez contre vn decret, bien que obtenu du Parlement, non pour petite ou mediocre leſion, mais s'il y a grande & enorme leſion: comme fut jugé par arreſt, pour Ducos mineur, contre Ferrat habitant de Toloſe. Mais non les majeurs, quelle & ſi grande leſion qu'il y puiſſe auoir: toutesfois à cauſe de la continuation & longueur des guerres ciuiles en Languedoc, pauureté & miſere qu'elles y auoient apporté, quelquesfois la Cour s'eſt diſpenſée de donner quelque reſpit aux executez de payer, ſi la leſion eſtoit enorme, autrement le decret ſortiroit à effect.

ARR. IV.

Apres vn decret reellement executé ſur les biens d'vn pupille, toutes ſurdites doiuent eſtre receuës. Iugé à Toloſe le 29. May 1606.

Diſtributions Quotidiennes. TIT. 36.

ARR. I.

DIſtributions quotidiennes ne ſont comprinſes en la quatrieſme partie des fruicts decimaux deubs à vn Recteur ou Vicaire perpetuel pour ſa congrue portion : Arreſt de l'an 1543. au profit du Recteur de la Chapelle, cõtre le Syndic du Monaſtere noſtre Dame de Beaumont en Rouergue.

ARR. II.

Par arreſt du 4. Ianuier 1576. entre Maiſtre Guillaume Tholan & Pierre freres, eſt jugé que les diſtributions quotidiennes ne ſont reſtituables, mais ſeulement les gros fruicts. Boyer deciſ. 340.

ARR. III.

Au faict de Maiſtre Iean Dabatia Chanoine de Sainct Eſtienne, a eſté jugé le 25 Septembre 1574. que les fruicts d'vne Chanoinie peuuent eſtre ſaiſis pour debte ciuil & deſpens, autres toutesfois que les diſtributions quotidiennes.

ARR. IV.

Prebendiers ou Chanoines abſents pour la pourſuite des procés des Chanoineis, ou Prebendiers contre le Chapitre, repreſentés pour preſents, & prennent les fruicts: par arreſt du 24. Mars 1505. entre le Syndic du Chapitre d'Aux.

ARR. V.

Le meſmes jugé pour Maiſtre François de Girardan, pendant l'annee qu'il fuſt Treſorier de l'Hoſtel Dieu, qu'il iouïroit comme s'il eſtoit preſent, & faiſoit le ſeruice actuel en l'Egliſe, le 3. Decembre 1575.

En

ARR. VI.

En Ianuier 1571. fut jugé que l'Eueſque aura vne voix, le Chapitre vn autre & ~~l'Eueſque vne autre~~; entre le Syndic du Chapitre de Carcaſſonne.

Diuiſion & partage de biens. TIT. 37.

ARR. I.

EN audience fut plaidee vne qualité entre deux freres, ſur la diuiſion de leur heritage, Aduocats Terlon & la Garde, que le frere aiſné fera les cartels dans trois iours, ſans rien obmettre, ſur peine de perdition de ſa cottité, & le frere choiſira; & pour les ſubterfuges dont auoit vſé, condamné en cinquante ~~escuz~~ enuers ſondit frere, & en cent de prouiſion: lequel choix de puiſné eſt fondé ſur le chap. 1. *Extra. De parrochijs. Guido Papæ q 230.*

ARR. II.

Quand tous les enfans freres ou heretiers ſont pupilles, ou moindres de 25. ans; ou quand le plus vieux n'eſt verſé & experimẽté aux affaires du monde, l'on n'obſerue point ceſte ancienne pratique, que le vieux faſſe la diuiſiõ, & le moindre choiſiſſe. *Maior diuidat minor eligat.* Ains par arreſt donné en audience l'an 1607. fut dict qu'il ſeroit procedé à la diuiſion des biens contentieux par experts.

ARR. III.

Le 26. Octobre 1590. au procez d'entre Cecille Martine, appellant du Seneſchal de Toloſe, & Iean Turle appellé: le faict eſt, qu'Anne Caube en l'an 1573. par ſon teſtament inſtitua ſon heritier vniuerſel Antoine Turle ſon mary, & apres ſon decez luy ſubſtitua Cecille Martine, & Iacques Martin ſes tante & oncle, & ledit Iean Turle ſon beaufrere: eſtant aduenu le cas de la ſubſtitution, les ſubſtituez pourſuiuent entr'eux jugement par deuant le Iuge d'Albigeois, au ſiege de Gaillac, contenant qu'il ſera faicte diuiſion des biens contẽtieux par experts ſuiuãt lequel jugement ayans leſdites parties accordé experts, & la diuiſion eſtant par iceux faicte, Cecille Martine dit qu'elle doit choiſir la

premiere, tant parce qu'elle eſt plus jeune: *C. 1. ex. de parrochis*, que parce qu'elle eſt parẽte de Caube teſtatrice, là où Turle eſt eſtrãger. Ce neãtmoins ledit Iuge ordõne que ladite diuiſion ſera faite au ſort, dont ladite Martine eſt appellãte au Seneſchal, lequel dict auoir eſté bien jugé, & pareillement la Cour miſt l'appel releué par ladite Martine dudit Seneſchal au neant. Pareille diuiſion par ſort auoit eſté approuuee par arreſt donné en audience le 15. Ianuier 1582 entre Cortial Procureur & curateur de Ieanne Bonhomme, & Pierre Boffat.

Dixmes. TIT. 38.

ARR. I.

ENtre Simeon de Narbonne, Prieur de la Saluetat, & ſes annexez, & le Syndic des habitans, le dixme du paſtel eſt adjugé ſept ſols ſix deniers pour arpent, & de châque brebis nourriſſant en ladite Parroiſſe, trois deniers, des non nourriſſans vn denier, le vingtquatrieſme Mars mil cinq cens ſoixante vn. Autre arreſt du neufieſme Decembre mil cinq cens quarãte huict, entres les habitans de Tarauel, dix ſols pour arpent paſtel.

ARR. II.

Entre Meſſire Odet Cardinal Archeueſque de Toloſe, arreſt des decimes & carnelaiges de dix vn de tous grains, poullailles, oyes, couchons & autre beſtail: prononcé le 11. Decembre 1548. arreſté le 7. dudit mois audit an.

ARR. III.

Arreſt du 30. Auril 1561. par lequel les habitans de Toloſe ſont condamnés payer les carnelages ſuiuant l'ancienne couſtume, en audience.

ARR. IV.

Arreſt donné le 8. Feurier 1549. par lequel eſt defendu aux proprietaires des mettaires de ne deſplacer les gerbes, ſans l'auoir denoncé au Recteur pour eſtre payé de ces decimes. Autre du ſecond Iuin mil cinq cens quarante ſix.

ARR. V.

Sur la requeſte preſentee par le Syndic du Glergé du Dioceſe de Toloſe, arreſt pourtant injonction aux habitans des lieux & parroiſſes de en recueilliſſant leurs grains & fruicts, recueillir auſſi ceux deſdits benefices. Prononcé le dix-ſeptieſme Iuin mil cinq cens huictante.

Domaine. TIT. 39.

ARR. I.

LE 19. Feurier 1570. vn nõmé Octauio Fregouſte, Cheualier, impetrant & requerant l'intherinement de certaines lettres de don du Comté de Muret & Cõmenge, pour neuf ans, fut debouté de ſes lettres en audience, & ordõné ny auoir lieu de certification ny regiſtre d'icelle, ayant eſté remonſtré par Monſieur l'Aduocat general diſant, eſtre certain que ledit Fregouſte auoit eſté d'ailleurs recompenſé par le Prince, joinct que c'eſtoit du vray domaine du Roy qui ne pouuoit eſtre aliené : car c'eſtoit vne clef de ce pays de Toloſe qu'importoit beaucoup ; & d'ailleurs que ledit don pour ledit temps de neuf ans, ſentoit plus à vne alienation qu'à vne recompenſe; donc par leſdites raiſons & pluſieurs autres, qui furent lors deſduites par le ſieur Aduocat general, ledit Fregouſte fuſt debouté de ſon don.

ARR. II.

Edict en faueur des ſubjets du pays de Languedoc contenant que les choſes, & pieces alliences du domaine du Roy, qui ſerõt par eux rachetees, ſeront & demeurõt perpetuellement reünies & incorporees audit domaine & Couronne de France. *fol 275. lib. 6. ordinat.* Henry ſecond.

ARR. III.

Du 19. Decembre 1577. en audience, à la requeſte du Syndic des habitans de Mirepoix, à luy adherant le Procureur general du Roy, fut dit par arreſt, que les lettres patentes du Roy ſeroient leuës publiees & enregiſtrees, par leſquelles ſa Majeſté auroit permis audict Syndic & habitans racheter au

profit du Roy, la moitié de ladite Baronnie de Mirepoix, tenuë par Meſſire Iean de Leuis moyennant la ſomme de deux mil liures, conſignees par ledit Syndic.

ARR. IIII.

Lettres de incorporation & vnion faicte par le Roy Louys, du Comté de Commenge à la couronne de France, eſquelles eſt faict mention de l'arreſt de la Cour ſur ce donné *fol.192 lib.1. ordinat.*

ARR. V.

Declaration du Roy que toutes les terres preds, palus & marets appartenans audit ſieur, ſeront baillez à ceux qui en voudront prendre en la forme y contenuë *fol 49. lib 9 ordinat.*

Des Donations. TIT. 14.

ARR. I.

LE dernier Iuillet 1588. par arreſt à Toloſe au procez d'entre Richardi & autre Richardi freres, fut jugé, que le donataire de la moitié des biens preſens & aduenir, auec la moitié des charges, eſt tenu aux legitimes, frais funeraux, & autres debtes pour moitié: Et que le mot, *auec la moitie des charges*, comprend non ſeulement les charges qui eſtoient lors de la donation; Mais lors du decés, au raport de Maiſtre Garaut: bien que la loy *Rurilia Polla. de contrah. empt.* & la *l.1 D. de hæred. vel. æt. vend.* ſemblent faire au contraire, eſt remarquable, que par ledit arreſt la Cour ne treuua bon, que le donataire fut tenu payer les legats.

ARR. II.

Donatio facta filiofamilias impuberi, ea conditione, vt ſatisfaciat creditoribus donatoris, à patre repudiata, & à donatore reuocata antè inſinuationem, non impedit ſecundam donationem, adeò vt ſecundus donatarius, qui ſatisfecit creditoribus donatoris, præferatur primo donatario; neque impubes maior factus reſtituetur in integrum aduerſus talem repudiationem. Et ainſi fut jugé par arreſt à Toloſe le deuxieſme de Mars mil cinq cens huictante deux.

ARR. III.

Bien que par le Droict, & nos Ordonnances, *Donatio non acceptata, à donatario in præſentia donatoris, nullius ſit momenti*: Toutesfois à la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toloſe le 4. May, au rapport de Monſieur Caumels, fut jugé *Donationem nomine dotis factam à quodam presbytero in fauorem ſuæ neptis, & illius mariti, à patre mariti acceptatam valere*, par deux raiſons; l'vne, comme eſtant faite à cauſe de dot; l'autre, car jaçoit que l'ordonnance requiere, que celuy qui accepte vne donation ait charge & mãdement exprés de ce faire du donataire: neantmoins cela n'a lieu à l'endroict d'vn pere qui eſt eſtimé par la loy legitime procureur de ſon fils, *l. ſed & hę perſonæ. D de procur. & licet alter alteri ſtipulari non poſſit; tamen pro filio iure ſtipulatur, gl. in § ſi quis alij. D. de verb. oblig.*

ARR. IV.

En l'annee 1558. Iean Vien fait donation entre vifs d'vne partie de ſes biens à Bernard Vien ſon frere, lequel il conſtituë ſon procureur pour en requerir l'inſinuation: En l'an 1559. la donnation ſe treuue inſinuee à la requeſte dudit Bernard donataire, tant à ſon nom, que comme procureur dudit Iean ſon frere: neantmoins elle eſt debatuë apres par Guillaume Vien ſon frere, & heritier vniuerſel dudit Iean Vien; à cauſe de la forme de ladite inſinuation. Par arreſt du 16. Decembre 1588. la donation eſt jugee bõne & vallable: auquel arreſt faut noter deux choſes; l'vne, que les donations faites auparauant l'ordonnance de Moulins, qui fut en l'an 1566. pouuoient eſtre inſinuees, *quocumque tempore*, dedans trente ans, moyennant que ce fut du viuant du donateur. Quant aux donations faites apres ſadite ordonnance, il les faut inſinuer dans quatre mois, ſuyuant icelle; l'autre, que l'inſinuation faite à la requiſition du donataire ſeul, lequel auoit eſté conſtitué procureur par le donateur à ceſt effect, eſt auſſi bonne & vallable, comme ſi elle auoit eſté faite par quelque autre procureur, audit effect exprez par le donateur fondé. Et la raiſon en eſt; pirce que l'inſinuation n'eſt point vn acte libre & volontaire, ains eſt neceſſaire: Et tant s'en faut que le donateur la puiſſe empecher, qu'au contraire il peut

eſtre contrainct à y preſter conſentement, ſi ce n'eſt au cas d'ingratitude du donataire.

ARR. V.

Donation inſinuee dans les quatre mois de l'ordonnance prend force du jour qu'elle eſt faite; & pource le donnant dans les quatre mois ne la peut reuoquer ſans cauſe: Et s'il a fait autre ſeconde donation pendant ledit temps; ores que ceſte ſecõde ſoit inſinuee auant la premiere, elle ne porte aucun prejudice à ladite premiere. Et ainſi fuſt jugé en la premiere & ſeconde Chambre des Enqueſtes, ſur vn procez parti entre Monſieur de Paulo Rapporteur, & Monſieur Ioſſé contretenant, le 7. Decembre 1580.

ARR. VI.

Du dernier de Iuin 1582. Arreſts generaux de Pentecoſte, prononcez par Monſieur de ſainct Iory Preſidant.

Antoine Cabrol, du conſentement de ſon pere, donne vne partie de ſes biens à Ieanne Lacoſte ſa maraſtre pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, ſa vie durant; Eſtans decedé le frere dudit Cabrol, dit que ceſte donation eſt ſujette au retrenchement ſuyuant la loy. *hæc edictali C. de ſecund. nupt.* Parce que c'eſt autant que s'il auoit eſté fait par le pere à ſa ſeconde femme, ſuiuant vn Conſeil de Dece 279. du moins qu'elle n'en pourroit jouyr que ſa vie durant, *vt notat Bart. in l. 4 ff. de aliment. legat.* par arreſt telle donation eſt declaree vallable, à la charge d'en jouyr ſeulement ſa vie durant.

ARR. VII.

Auant l'ordonnance de Moulins, contenant les inſinuations, bien que par les ordonnances precedentes les donations deuſſent eſtre inſinuees; toutesfois on fait valoir les donations faites deuant ladite Ordonnance de Moulins, ſans inſinuation, entre le donant, le donataire, & leurs heritiers ſeulement, & non au prejudice des creanciers.

ARR. VIII.

Licet donare nepoti ex naturali filio ſuſcepto ex ſoluta licet poſteà ſit Sacerdos.

Vn jeune homme à marier a participation, *cum ſoluta*, en procree vn enfant, qui depuis en procree d'autres *ex legitimo matrimonio, & vni relinquit ſua bona: venientes ab inteſtato revocare volunt*: fut declaré *quòd nepos ex filio, tametſi naturali, eſt capax ſucceſsionis auitæ, modò illius pater non fueris ex illegitimo matrimonio*, prononçãt Monſieur de Paulo Preſidant.

ARR. IX.

Les donations doiuent eſtre inſinuees en toutes les juriſdictions royalles, où les biens donnez ſont aſſis: autrement s'il y a reuocation, ou au prejudice des creanciers, n'auroit lieu, que pour les biens aſſis ez juriſdictions ou elles auroient eſté inſinuees. Ainſi que fut jugé par arreſt, au mois de Decembre 1580 au rapport de Monſieur de Paulo, depuis Preſidant.

ARR. X.

Par arreſt party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & apres deſparti en la ſeconde, le 26. Iuin 1582. vne donation faite à vne paillarde, adultere, par ſon paillard adultere, comme faite à vne infame, & indigne perſonne, fut caſſee, ſuyuant la loy, *Claudius Seleucus. D. De his quib. vt indignis auſer, & l in concubinat.* § *fin D. De concub.* Ce qui eſt eſtendu aux Preſtres & gens d'Egliſe, & aux genſdarmes. *l. Miles ita hæredem.* §. *mulier. D. De teſtam. milit.*

XI.

Par arreſt donné en l'annee 1584. ſur vn procez party aux deux Chambres des Enqueſtes, & departy en la grand' Chambre, fut dit & conclu, que la reſtitution en entier par minorité, ou autrement, contre l'obmiſſion de l'inſinuation de la donatiõ dans le temps de l'Ordonnance a ſeulement lieu, pour faire valoir la donation contre le donateur, ou contre ſes heritiers ſeulement; & non pour faire aucun prejudice aux autres perſonnes tierces, comme creanciers, acheteurs, & autres ſucceſſeurs particuliers à titre onereux.

ARR XII.

Les donations ne peuuent estre reuoquees sans cause, pendãt les quatre mois de l'ordonnance, pour l'insinuation: Et si les donateurs viennent à faire pendant ledit temps autres, & secondes donations, ores que ces secondes soient insinuees auant les premieres, ne portent toutesfois aucun prejudice à icelles: Et ainsi fut jugé sur vn procez party en la seconde des Enquestes, & desparti en la premiere au rapport de Monsieur Iossé, entre Pierre Guernastan, & Martin Toluech, le septiesme Decembre 1580.

ARR. XIII.

Donation insinuee apres les quatre mois de l'ordonnance ne peut estre reuoquee par le donateur, si les creanciers ne s'en plaignent. Arresté au mois de Iuin 1590. Rapporteur Monsieur Raymond, entre Pierre Merge, contre Parra. Semblable arrest au mois de Decembre 1583. Rapporteur Monsieur Bonet.

ARR. XIV.

Le 23. Iuin 1575. en audience certaine donation faite par Madamoiselle de la Clauerie à M. François de Bonnefoy son filliastre, par le moyen de M. Iean de Bonnefoy son mary insinuee, & par actes subsequens ratifiee, fut cassee.

ARR. XV.

En donations il n'est deu euiction, ny garantie des choses donnees; si ce n'est au cas que dans icelles les donnans l'ayent promis, & se soient obligez faire valoir & garantir les choses donnees: car alors *ex conuentione*, ils en sont tenus, autrement non: parce que *Nemo ex liberalitate tenetur.*

ARR. XVI.

Le Vendredy premier de Iuin 1571. aux Arrests generaux, prononcez par Monsieur Lathomi, vn Prestre ayant donné tous ses biens à vn fils legitime de son fils naturel, la niepce du Prestre querellant les biens, ils furent adjugez à la niepce.

ARR. XVII.

Par arrest general du 23 May 1550. vne donation faite par Vignaux Notaire plaidant, a son Aduocat au Seneschal de Quercy, fut cassee.

Do-

ARR. XVIII.

Donation faite par vn Preſtre au fils de ſon baſtard en faueur de mariage, fut caſſee par arreſt du 4. Feurier 1572. du Syndic du Chapitre de Caſtres, ſemblable arreſt cy deſſus, article 16.

ARR. XIX.

Donation de choſe litigieuſe faite au Iuge, caſſee le ſecond Iuin 1572. contre M. Iean Bougies.

ARR. XX.

Le ſecond jour de May 1586. ſur le rapport de Monſieur Bluſſet, eſtant contretenant Monſieur Maſſas, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, fut conclu & arreſté que ce qui eſt acquis au fils, qui a tranſigé de la mort de ſon pere par le moyen de la tranſaction, *Eſt aduentitium non profertitium cùm id. ob. vindictam ſolam capiatur arg. l. penult. de ſepulchr. violat.* & par conſequẽt, que la mere qui eſt remariee ou deuant, ou apres la mort de ſon fils, & qui luy a ſuccedé ab inteſtat, n'eſt pas tenuë de garder & rendre la proprieté de ce qui eſt obuenu à ſon fils par le moyen de ladite tranſaction aux autres enfans de ſon mary. *l. mater C. ad Tertull. auth. ex teſtamento C. de ſecund. nupt.* Meſmes en ce faict, que les autres enfans eſtoient d'vn autre lict.

ARR. XXI.

Les biens donnez au fils, retournent par le predecez d'iceluy aux pere, ou mere, qui ont faite la donation à la charge des hypotheques, & autres obligations contractees par le fils: ſpecialement lors qu'il n'y a point reſeruation d'vſufruict. Par arreſt du premier Auril 1591. au rapport de Monſieur Ouurier, entre Ieãne du Caſſe, & autres.

ARR. XXII.

Donation de tous les biens preſens & aduenir, ne reuoque point vn teſtament precedant, s'il n'y a reuocation expreſſe d'iceluy, le 10. de Feurier ſur le rapport de Monſieur Fillere, au procez de Melchior de Vandomois, ſieur de Taurignan: Contre Antoine de ſaincte Colombe, ſieur de la Baſtide, fut conclu entre autres choſes, qu'vne donation de tous les biens preſens, & à venir, ne reuoque point *tacitè* vn teſtament precedant. Le faict eſt, André de Sus, ſieur de Taurignan en l'annee 1536.

fait teſtamẽt, par lequel il inſtituë Iacques de Sus ſon fils,& luy ſubſtituë depuis,& en l'annee 1541. ledit André mariant ſon fils Iacques auec Françoiſe d'Eſpagne ; tous deux, c'eſt à ſçauoir André pere, & Iaques fils, font donation de tous leurs biẽs preſens & à venir au premier enfant maſle, qui naiſtroit du mariage dudit Iacques,eſtant Iaques decedé ſans enfans,Antoine de ſaincte Colombe demande l'ouuerture de la ſubſtitution,en vertu du teſtament d'André. Il eſtoit reſpondu, que ce teſtament eſtoit reuoqué tacitement par la donation ſubſequẽte : toutesfois la Cour jugea que le teſtament n'eſtoit point reuoqué. Ie ſçay bien que *Guido Papæ conſil. 147.num.3.* a tenu que *teſtamentum poteſt reuocari per donationis inſtrumentum* : mais il parle d'vne reuocation expreſſe, & nous diſons que *non reuocatur tacitè.*

Arr. XXIII.

Donation entre vifs,de tous & chacuns ſes biens,noms,voix, & actions, preſens & à venir par ingratitude ou autrement irreuocable, n'eſt valable. Le 13. Decembre 1585. au procez d'entre Iean de Mas, & Eſtienne Huc, vne donation faite entre vifs par ingratitude, ou autrement irreuocable, de tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, noms, voix, & actions, preſens & à venir ; à la charge que ledit donataire ſeroit tenu à l'auenir nourrir, & entretenir le donateur, fut caſſee. Premierement parce que ceſte clauſe, *par ingratitude irreuocable, præbet auſam peccandi* ; Et par ainſi rend la conuention nulle *l.conueniri, D. De pact. dotalibus.* Pour vn ſecond ceſte donation fut treuuee trop immenſe, attendu qu'il n'y auoit pas meſme reſeruation d'vſufruict : *Nec obſtat Gloſſ. in l.licet, in verbo cuicumque de probat.* Laquelle tient, que donations de tous les biens preſens & à venir ſont bonnes & valables, contre l'opinion commune des Interpretes, *in l.ſtipulatio hoc modo concepta D de verb. obl. Et. l. fin. C. De pact.* Car ceſte gloſe parle expreſſement, *De donatione omnium bonorum præſentium & futurorum ſub qua nomina & actiones non continentur. Guid. Pap. quæſt. 291.* Autre choſe eſt en noſtre cas, auquel la donation eſtant de tous les biens meubles & immeubles, noms, voix, & actions preſens & à venir: & par ainſi n'a-

yans reſeruation d'aucune choſe, la donation ne peut ſubſiſter: joint que *furioſi eſt*, faire ſemblables donations : *Licèt enim ex ſermonibus ſanæ mentis videatur eſſe, tamen quo ad bona furioſum facit exitum. l. his. §. fin. D. de tutor inrat dat. ab his*, & par ainſi la donation *à furioſo facta*, ſeroit caſſable.

Arr. XXIV.

Chirographaire preferé au donataire, le preſt eſtant auant l'inſinuation. En l'affaire de Madame de Caillau, contre Guerrier, au rapport de Monſieur Maynard, eſtant le procez party, a eſté jugé que le creancier, bien que chirographaire, qui a preſté apres la donation en faueur de mariage, & auant l'inſinuation eſt preferé au donataire : à cauſe des mots contenus en l'ordonnance de l'an 1579. que les donations n'ont effect, que du jour de l'inſinuation. Il y auoit deux circonſtances qui ont ſerui au jugement du procez ; l'vne que Guerrier auoit preſté les veſtements que Caillau eſtoit tenu fournir par les pactes, & l'obligation precedoit la cauſe de la donation. *Secundò*, ſuyuant l'opinion de Fernand, vn pere qui donne, peut emprunter pour ſes veſtemens & eſtoffes.

Arr. XXV.

Ores que le pere donateur n'ait reuoqué la donation par luy faite, lors qu'il n'auoit point d'enfans: les enfans neantmoins ſuruenans apres, la pourront reuoquer. Ainſi jugé par arreſt de Toloſe, entre certains habitans du pays de Vellay, ſur vne appellation du Seneſchal du Puy, au mois de Ianuier mil cinq cens ſeptante neuf.

Arr. XXVI.

Et bien que les donations faites par les peres en faueur de leurs enfans ſoient reuocables par les peres ; toutefois ſi elles ſont faites en faueur de mariage, elles ſont irreuocables ; comme fut jugé par arreſt le trezieſme Iuin, mil ſix cens ſept, entre André Viguier de Narbonne, & Charles de Cugugnan.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Arr. XXVII.

Les donations,ores que faites en contract de mariage, ſont ſujettes à la reuocation par naiſſance d'enfans, voire meſme illegitimes; pourueu qu'ils ſoient legitimez par ſubſequent mariage, encores que ſolemniſé à l'article de la mort. Par arreſt prononcé en robes rouges par feu Monſieur du Faur le 13. Septembre 1564.

Lors dudit arreſt fut dit auoir eſté jugé par pluſieurs arreſts, que le moindre n'eſt releué du defaut d'inſinuation au prejudice des creanciers: Monſieur d'Ambés m'a dit,luy contretenant, auoir eſté ainſi jugé à la grand' Chambre, party aux deux des Enqueſtes, & à ſon rapport a eſté jugé le meſmes en l'affaire de Velliers au mois de Septembre 1591.

Arr. XXVIII.

Il y a arreſt de Toloſe,du 12. Ianuier 1575. par lequel vne femme fut condamnee rendre les dons d'honneſteté, comme bagues, joyaux & autres ſemblables aux heritiers de ſon fiancé: Mais par arreſt du Parlement de Paris, donné en la Chambre de l'Edict du 14. Auril 1601. les heritiers du fiancé, qui en auoient fait ſemblable demande, ont eſté declarés nō receuables. Charondas en ſes Reſponſes liu. 10. chap. 69. car le fiancé n'eſt eſtimé les auoir donnez en intention de les repeter.

Du Dot, & preference d'iceluy. Tit. 41.

Arr. I.

PAr arreſt general, prononcé par feu Monſieur Durand premier Preſidant de Toloſe, vne vefue ayant ſi petit dōt, augment,& legat de ſon mary,que du reuenu ne s'en pouuoit entretenir, ſuyuant la qualité de ſondit mary trois mois de l'an, apres le treſpas de ſes enfans en pupillarité, fuſt maintenuë cōtre les nepueux de ſondit mary, par luy ſubſtituez à iceux, en la quatrieſme partie de tous & chacuns les biens de ſondit mary,en imputant ſur icelle ſondit dot, augment, & legat, la veille de la ſaincte Croix de Septēbre mil cinq cens huictante vn;

par lequel arreſt fut renouuellee la diſpoſitiõ du dróict Romain *in l. 1. C. Vnde Vir & Vxor* que Bacquet en ſon liure du Domaine dict eſtre abrogee en France.

ARR. II.

Par arreſt du ſeptieſme Septembre 1580. au procez d'entre Valerie Alexandre, & André Paſchal fut jugé, la femme n'eſtre tenuë faire diſcuſſion pour la repetitiõ de ſa dot, & ſe pouuoir, à cauſe d'icelle, prẽdre tãt ſur les biens ſujects à reſtitutiõ qu'alienez; ſauf à l'heritier, tenancier, ou creanciers leurs recours; & à la charge d'eſtre ſubrogés en meſme hypotheque; & fut par le meſme arreſt dict, que la femme n'eſtoit tenuë vuider la maiſon maritale iuſques à l'entier payement de la dot, & augment.

ARR. III.

L'augment deu par la couſtume de Toloſe, la vefue ſe remariant, retourne & appartient, apres le decez d'icelle, aux enfans du premier mariage, au cas que ſoiẽt trouués, ou l'vn d'eux ſuruiuans à elle. Car autrement precedans à leurdite mere, ledit augment demeure pleinement acquis à elle; ſinon qu'elle ſe fut remariee dãs l'an du dueil, auquel cas elle perdroit l'vſufruict meſme: Ainſi que fut jugé par arreſt en faueur d'Arnoulet, contre Puylaurens, le 24. Ianuier 1576.

ARR. IV.

Vne femme vefue moindre de ving cinq ans, s'eſtant remariee dans l'an du dueil, & obtenu lettres Royaux, pour, comme mineur, eſtre reſtituee en entier, & releuee des peines introduites par le droict, contre les femmes ſe remarians dans l'an du dueil, & receuë à demander l'augment contre les tuteurs des enfans de ſon premier mariage. Par arreſt general à la prononciation de la Pentecoſte 1581. elle fut deſmiſe deſdites lettres, & les tuteurs relaxés de la demande dudit augment.

ARR. V.

Par arreſt du 9 Feurier 1587. le ſieur de la Boiſſiere eſtãt moindre de vingt cinq ans, ayant faict vne conſtitution de dot à vne ſiẽne ſœur excedant le double; voire triple du legat de ſon pere & de la legitime, que luy pouuoit appartenir ſur ſes biens, fut releué à cauſe deſadite minorité, & reſtitué en entier enuers le-

dit contract,eſt condãné à payer la legitime à ſa ſœur, telle que de droict, laquelle il luy offroit, au rapport de Mõſieur Cyron.

ARR. VI.

Au faict de Valiech,au rapport de Monſieur Ambecy fut deciſe vne queſtion notable, ſur laquelle y auoit eu partage en la premiere, & ſeconde Chãbres des Enqueſtes;aſſauoir ſi la femme auoit priuilege ſur les biẽs de ſon beau pere,qui auoit receu la dot, contre les premiers creanciers hipothequaries: le doute eſtoit,ſurce qu'aucuns tenoient l'opinion de la gloſe,*in l.aſſiduis*, & des Interpretes;les autres qu'il n'y auoit priuilege, paſſa à remonſtrance ; que le mary ſeroit alloüé du iour de ſon hypotheque:ſauf à la femme,ſon action contre leſdits biens, ou ceux du mary,qui ne ſeront ſuffiſans,jugé à la grande Chãbre : le meſme iour,& droict par ordre,au ſecõd aduis la remõſtrance fut priſe.

ARR. VII.

En l'affaire de Ogier de Luppe,ſieur de Chaſtillon,contre de Seguadenes, au mois de Feurier 1584. fut jugé, ayant eſté verifié,que Paule de Luppe,ſœur dudit ſieur de Chaſtillõ,auoit veſcu ſcandaleuſement pendant ſon veſuage:bien que de ſon viuãt il n'y eut eu plainte à l'encõtre d'elle,qu'elle eſtoit neantmoins priuable de la ſucceſſion de ſes enfans, & Ogier auſſi, qui eſtoit leur oncle maternel,laquelle fut adjugée aux parens du coſté du pere,qui eſtoient en degré plus eſloigné.

ARR. VIII.

La dot ſe doit rendre,eu eſgard à ce que les eſpeces valloient au tẽps du mariage.Ainſi jugé en l'affaire de François Sarronne, au rapport de M. Caumels, du 1. Iuillet 1577. Autre arreſt du 26.Mars, 1583.de Molinier,au rapport de Mainard.

ARR. IX.

Bien que la dot ſe puiſſe prendre ſur les biens ſujets à reſtitution, par l'Authentique *Res quę. C. comunia de legat. & fideicom.* Cela toutesfois s'entend aux aſcendans,& non aux collateraux, & autres eſtrangers ſubſtituans;comme fut jugé,pour Eſtienne Aufrery, contre Ieanne de Belin ſa belle ſœur, pourſuiuant ſon dot ſur les biens ſubſtitués audit Eſtiẽne,par vn Thomas Aufrery ſon oncle le 30.Auril 1583.au rapport de M. Ambecy.

ARR. X.

Res empta ex pecunia dotali, non eſt dotalis; & ex tali emptione non competit actio mulieri: ſed tantum hipothecam habet indicto fundo. l. ex pecunia dotali. C. de iure dotium.

ARR. XI.

A la conſtitution du dot d'vne femme, auoit eſté expreſſement conuenu, que ou le mariage ſeroit ſeparé par mort; & que le mary decederoit, la femme ne pourroit repeter le dot de deux ans apres la mort. Le cas aduenu par arreſt les heritiers dudit feu mary furent condamnés dans dix ſemaines àpayer à ladite femme la dot, & ſans deſpens.

ARR. XII.

Par arreſt de la Cour du 4. Mars 1572. vne femme fut declaree non receuable à demander ſupplement de legitime, ayant quitté & renoncé à tous biens paternels en receuant ſa dot, & trente ans apres le decez de ſon pere; encores qu'elle fut en puiſſance de mary: parce qu'il fut remonſtré, que ce n'eſtoient biens dotaux: & par ainſi que l'action appartenoit à la femme.

ARR. XIII.

Entre Delphine Genebrouze, & François, & Sebaſtien Genebrouſe; par arreſt prononcé le 20. de Mars 1542. leſdits François & Sebaſtien furent condamnez à parfaire à ladite Genebrouſe pour ſon dot, & tout autre droict par elle pretendu, le payement de pareille & ſemblable ſomme, qui auoit eſté conſtituée à Rixen leur ſœur par leur feu pere, au contract de mariage de ladite Rixen.

ARR. XIV.

Le retranchement ordonné par la loy *hac edictali C. de ſecund. nuptijs*, & par la nouuelle 22. de Iuſtinien, confirmee par Edict du Roy François II. appellé des ſecondes nopces du mois de Iuillet 1560. a eſté jugé auoir lieu en l'augment, par arreſt du 3. Aouſt 1575. & ce faiſant ordõné que la vefue ſeroit payée de l'augmẽt à elle deu, à raiſon de ce que montoit la legitime d'vn de ſes enfans; lequel arreſt a eſté depuis cõfirmé par autre arreſt general, au profit des enfans de feu M. Iean Roſſel, contre la vefue d'iceluy, au mois de Septembre 1598. prononcé par feu Monſieur du Faur, ſieur de S. Iory premier Preſidant.

ARR. XV.

Les biens ſubjects à reſtitution ne ſont affectés pour les dot, & augmet de la femme de l'heritier greué; ſinon qu'il ſoit fils ou nepueu, ou autrement deſcendant du teſtateur, cõme il fut jugé aux arreſts generaux, pronõcés par Monſieur Duranty premier Preſidant, entre Anne de Pelepoix, & le Syndic de l'Hoſpital Sainct Iacques de Toloſe.

ARR. XVI.

Femme pour ſes bagues baillees en gage par ſon mary a droict de pourſuite, contre le detenteur; ſauf ſon recours ſur les biens du mary; comme il fut jugé par arreſt du *6.* Septembre 1580. pour Iean Maſſonier, contre Anne de Negrier, femme de Iean Valiech.

ARR. XVII.

Sur vn procez party, contretenant Monſieur Donjac a eſté jugé que la dot, que la mere a conſtitué à ſa fille, eſt ſubject à retour, decedant la fille ſans enfans; bien qu'elle eut fait teſtament le *16.* Iuin 1582.

ARR. XVIII.

Par arreſt donné au rapport de Monſieur I Papus, le *16.* Feurier *1592.* entre Maiſtre Iean Carrier, & Maiſtre Iean Dauerane a eſté jugé que la dot conſtitué par la mere à ſa fille, qui a laiſſé enfãs; les enfãs toutesfois eſtãt predecedés à l'ayeule, fait retour.

ARR. XIX.

Arreſt du 12. May 1610. entre Antoinette de Goudour, & Maiſtre Iacques de Coma, Aduocat en la Cour; Par lequel vne tante, ayant faict donation de ſes biens entre vifs pure, à Bellette ſon nepueu; ledit Bellette donataire eſtant mort ſans enfans, à luy ſuruiuant ladite tante donatrice, les biens donnés luy furent adjugés par droict de retour.

ARR. XX.

La reſtitution du dot peut eſtre refuſee à la femme moindre, iuſques à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt cinq ans, ſans bailler cautions de ratifier la quittance, qu'elle en fera apres ledit âge; Comme auſſi de l'augment, & autres choſes reſtituables aux enfans du premier lict, s'il y en y a, ſans bailler cautions de ladite reſtitution:

reſtitution: comme nous le jugeaſmes pour feu de Vignaux Conſeiller, contre Damoiſelle Marguerite Bertier ſa belle fille, le 13. Octobre 1592.

ARR. XXI.

Les filles mariees, ou vefues, ayant renoncé en leurs pactes de mariage à tous biens paternels, maternels & fraternels, ſauf future ſucceſſion, ne ſont apres receuës à la ſucceſſion *ab inteſtat* de leur pere; ains ſeulement à demander leur ſupplement de legitime; nonobſtant ladite clauſe, *ſauf future ſucceſſion*, & nonobſtant l'allegation de leur minorité, & puiſſance paternelle: comme fut jugé en vn procez, party le premier iour de Iuillet 1586 par le Chapitre *Quamuis de pact. in 6.*

ARR. XXII.

Le priuilege du dot s'eſtend, non ſeulement contre les creanciers anterieurs du mary: mais auſſi contre les creanciers anterieurs du pere du mary, qui a receu le dot, ou ſon fils, en ſa preſence, ou de ſon cõſentement, par arreſt du 26. Nouembre 1588. pour Rech, contre Noant & Godal.

ARR. XXIII.

La femme pour ſon augmẽt eſt miſe au rang du iour du contract: & ainſi fut jugé par arreſt de la Cour en faueur de la vefue de feu Goutoulas Bourgeois de Toloſe, & les creanciers au mois de Septembre 1596.

Edifices. TIT. 42.

Arreſt touchant la demolition des edifices occupans, & empeſchans le cours de la riuiere

ARR. I.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEuë la requeſte baillee à la Cour par Maiſtre Bertrand Sabatier Procureur general du Roy, à ce que pour les cauſes y contenuës, fut inhibé aux Capitouls de Toloſe faire, ou atten-

ter aucune choſe ſur la demolition de certain mur, ou edifice, eſtant derrier ſa maiſon ſur la riuiere de Garonne; plaidoyé ſur ce faict le neufieſme iour de ce mois, arreſt lors donné, par lequel fuſt commis à M. Pierre Gaillard, George de Cabre, Pierre de Malenfant, & Iean Daffis Cõſeillers en ladite Cour, ſe trãſporter ſur le lieu, & viſiter le tout, cõme audit arreſt eſt cõtenu; autre requeſte ce jourd'huy baillee par ledit Sabatier, enſẽble certaines lettres d'appel par luy interjecté deſdits Capitouls, procez de la viſitation faicte deſdits Commiſſaires, & ouy leur rapport. Dict a eſté, ſans auoir eſgard audit appel, attenduë l'euidẽce & notorieté des empechemens, eſtans à preſent ſur le cours de ladite riuiere, & les grands inconueniens & dommages irreparables, que vray-ſemblablement aduiendroient par les inondations ſuruenans, pareille à celle qui eſt auenuë le troiſieſme iour de ce meſme mois de Mars, que tous & chacuns les murs, ou edifices, iardins, terraſſes, palliſſes, ou autre eſpeces de cloſture, eſtãt derriere les maiſons ſituées ſur ladite riuiere ou deſſus le pont, vulgairement appellé le pont de Thounis, tirant vers les moulins du Chaſteau, iuſques à la tour qui eſt derriere le Cõuẽt des Religieuſes de ſaincte Claire, & ſemblablement le mur, & edifice faict, tant par les Capitouls anciens, que par ledit Sabatier ou autre, derriere la maiſon appartenant de preſent audit Sabatier, au deſſous dudit pont, & joignant à iceluy, ou autres murs, ou edifices, iardins, terraſſes, palliſſes, & cloſtures eſtans derriere les autres maiſõs ſituées au deſſous dudit põt, iuſques au Monaſtere de la Daurade ſeront oſtés & demolis, en ce que paſſent, & excedent outre l'endroit du premier pillier dudit pont deuers la ville, & le tout ſera reduict à fleur, & ligne dudit premier pilier: en maniere que toute la premiere arche dudit pont, & l'endroit d'icelle tant au deſſus que au deſſous demeure entieremẽt vuide & deliure, pour le cours de l'eau, ſans aucun empeſchement, directemẽt ou indirectement, & pareillement d'autre coſté dudit pont, vers l'iſle de Thounis, ſerõt oſtés, demolis & retrãchés les edifices, palliſſes, iardins, cloſtures, & paués, eſtant derriere les maiſons d'icelle iſle, au deſſus dudit põt, iuſques auſdits moulins du Chaſteau, en ce que paſſe, & excede outre l'endroict du 3. pilier dudit põt, & le tout reduict à fleur & ligne du-

dit 3. pillier: en maniere que la ſeconde arche d'iceluy pont, & l'endroit d'icelle, demeure auſſi entierement vuide & deliure pour le cours & paſſage de l'eau, & enjoint la Cour à tous ceux à qui appartienent leſdites maiſõs, & chacun d'eux en ſon endroict, oſter, demolir, & reduire leſdits edifices, iardins, terraſſes, cloſtures, & paués à fleur, & en la maniere deſſus declaree, dans 15. iours prochains; & à faute de ce enjoint auſdits Capitouls le faire faire incõtinent aux deſpẽs des poſſeſſeurs des maiſons ſuſdites, chacun en ſon endroit reſpectiuemẽt. Et n'entend la Cour que dedãs ce qui demeurera, & reſtera derriere leſdites maiſons, apres auoir fait la demolitiõ & reductiõ ſuſdite, les tenãciers d'icelles maiſons, & chacun d'eux ne puiſſent auoir yſſuë vers ladite riuiere par degrés, & autrement, pour prẽdre & puiſer d'eau pour leur ſeruice & vſage; pourueu que leſdits degrés, ou autres choſes requiſes pour ledit ſeruice, ne paſſent plus auãt que l'endroict deſdits piliers reſpectiuement comme dit eſt; Et en outre enjoint la Cour auſdits Capitouls faire faire bonne & ſuffiſante cloſture de mur, joignant audit premier pillier deuers la ville, à ce que aucun ne puiſſe porter, ou mettre fumiers, ou autres immondices deſſous ladite premiere arche, ou illec de nuict, ou de iour ſe occulter ou retirer: & pareillement leur enjoinct pourueoir diligemment de lieux aptes & conuenables, ſeparés & ſequeſtrés, des immondices jettees, ou entrans en ladite riuiere, eſquels les habitans puiſſent commodement, ſans dangers des perſonnes, & detriment de la ſanté, enuoyer prendre & puiſer eau pour leur vſage & ſeruice. Et quant aux edifices iardins, ou cloſtures eſtans à l'endroict de la tierce arche dudit pont, du coſté de ladite iſle de Thounis: & auſſi quand aux edifices, terraſſes, iardins, & cloſtures eſtans du coſté de la ville, depuis ledit Conuent de ſaincte Claire, iuſques aux moulins, la Cour a ordonné & ordõne, que par leſdits Commiſſaires & Capitouls ſera faicte plus ample viſite auec experts, pour apres ouy leur rapport, y eſtre pourueu comme il appartiendra. Et au ſurplus ordonne la Cour, que leſdits Capitouls, ſans retardation des demolitions, & reductions ſuſdites, mettront deuers elle les actes des deliberations & procedures par eux faictes ſur ladite demolition, pour, icelles veuës, eſtre pourueu ſur les autres

poincts deſdites requeſtes ainſi qu'il appartiendra. Prononcé à Toloſe en Parlement le douzieſme iour du mois de Mars mil cinq cens quarante ſept.

ARR. II.

Il eſt reſolu en droict, que le Prince, ou la Republique peuuent prendre le bien des particuliers, pour le bien public *l. item ſi verberatum. §. 1. D. de rei vendic. l. Lucius D. de euict.* toutesfois cela s'entend en payant l'eſtimation, & valeur deſdites choſes *l. ſi locus D. quemadm. ſeruit. amittt. l. 2. C quib. ex cauſ. ſeruit facit. l. ædificia. C. de operibus pub.* A cauſe dequoy le Syndic de la ville d'Alby a eſté condamné par arreſt en grandes ſommes de deniers, enuers le Syndic des Carmes de ladite ville pour redifier vn Conuent dãs ladite ville, au lieu de celuy que par ladite ville, & pour la tuition d'icelle, leur auoit eſté demoly dehors ladite ville.

Auuants des maiſons.

ARR. III.

L'Ordonnance des Capitouls de Toloſe du 29. May 1541. contenant que tous les habitãs de ladite ville ſeroient tenus abbatre tous auuants, valets, foraigets, capelades, & autres edifices faits ſur les ruës de la ville, & faux bourgs, & iceux edifices mettre & reduire à plomb & droict du fondement, dans vn mois, à peine de cinq cens liures, fut cõfirmé par arreſt du dernier iour dudit mois de May audit an 1541. conformemẽt à ſemblable arreſt qui auoit eſté donné pour la ville de Rabaſtens le 19. Feurier 1540.

ARR. IV.

Le 8. iour de May mil cinq cens vingt-huict, fut donné arreſt entre Maiſtre Pierre Sautere Procureur, & le Syndic de la ville, & Maiſtre Põs de Theſa, par lequel entre autres choſes fut dict, certaine ſentence donnee par les Capitouls de Toloſe, par laquelle eſtoit dict, que d'oreſnauant les bien aiſés ſeroient contraincts baſtir de tuille, ſeroit executé.

ARR. V.

Le 17. iour de May 1561. entre Catherine de Threiller, & M. Ieã Captan, où eſtoit queſtion de rẽbourſement de la moitié des frais faicts par ledit Captan, au baſtimẽt de certaine muraille fai-

cte au ſol cõmun, eſt dict, que ladite de Treiller ne ſera tenuë payer ladite moitié, que à raiſon de quatre pams de fondement, & douze pams ſur terre; ſauf de payer le ſurplus, ou à l'aduenir elle ſe voudroit aider de la muraille: & au reſte que ledit Captan ſera tenu remettre les veuës à dix pams de terre, ou du ſolier où elles ſont, & icelles faire garnir de treillis de fer, & vitres dormants ſuyuant la couſtume de Toloſe.

ARR. VI.

Le 12. Decembre 1592. entre Gay Aduocat, & de Galdon, vefue de M. Latomy Preſidant, ledit Gay ayant eſté condamné payer l'eſtimation de la moitié d'vne muraille, de laquelle il ſe vouloit aider, diſoit ladite eſtimation ſe deuoir rapporter au temps que ladite muraille auoit eſté conſtruite; au contraire ladite de Galdon au temps preſent; par noſtre jugement fut jugé au profit de ladite de Galdon.

Egliſes. TIT. 43.

ARR. I.

PAr arreſt prononcé le 22. Decembre 1574. & par autre ſemblable arreſt du 26. Mars 1585. fut inhibé de ſe promener par les Egliſes durant le diuin ſeruice.

Emancipations. TIT. 44. ART. I.

LE 27. Mars 1580. entre Fregueuille, & Baduello, prononçant M. Bertrandi, fut decis, que *filia per decem annos maritata, cenſetur emancipata, vt teſtari poſsit. Secundò.* Que les biens dõnez par le pere en faueur de mariage, *Etſi donatarius deceſſerit relicto filio ipſo decedente donante adhuc ſuperſtite*, font retour au pere donateur.

Empoiſonnemens. TIT. 45.

ARR. I.

C'Eſt beaucoup plus griefuement offenſer de tuer par poiſon, que à force ouuerte; *Grauius eſt occidere veneno, quàm*

gladio: car non ſeulement celuî qui a tué par poiſon: mais celuî qui a verſé de la poiſon, bien qu'elle n'aye ſorti à effect; & qui plus eſt, celuy qui a eſté treuué ſaiſi, & qui a vendu, ou acheté des poiſons pour empoiſonner, eſt puny de la peine des homicides, comme le decide formellement le Droict, *in l.* 1 §. *præterea, & l. eiuſdem. D. de ſicar. DD. in d. l.* 1. *& in l. ſi quis non dicam rapere C. de Epiſcop. & cler.* Et à ce propos Bodin liur. 4. de ſa Demonomanie dict, qu'en l'an 1569. il y eut vn Chanoine de Laual qui fut accuſé d'auoir verſé de la poiſon au calice du Doyen de Laual, lequel apres l'auoir priſe en diſant la Meſſe de minuict à la feſte de la Noel, tomba par terre, & neantmoins il rejetta la poiſon. L'accuſé confeſſa volontairement ſans torture, & depuis ſe voyant condamné il appella au Parlement de Paris, où il fut condamné d'eſtre bruſlé par arreſt, & executé, nonobſtãt que le Doyen n'en fut mort, ains gueri: parce que en crimes atroces & enormes *punitur conatus, & affectus, licèt non ſequatur effectus.* Et de noſtre temps M. Barthelemy Valete Docteur Regent en l'Vniuerſité de Toloſe, eſtant conuaincu d'auoir voulu ſeulement pratiquer vn laquay, d'empoiſonner ſon Maiſtre, contre qui il plaidoit, & à cet effect luy auroit baillé quelques phioles pleines de poiſons, fut pendu & eſtranglé à Paris auec ſa robe longue & cornette, pour plus grand exemple; par jugement du grand Preuoſt de l'Hoſtel, parce que le crime auoit eſté commis à la ſuite de la Cour.

Enqueſtes. Tit. 46.

Arr. I.

IL ſuffit que les perſonnes Eccleſiaſtiques, eſtans ouys en teſmoignage, preſtent le ſerment la main miſe à la poitrine, ſans autrement les aſtraindre au touchement des Saincts Euangiles, comme il fut jugé au procez de Solegre, contre Pinol, ſur vne nullité d'enqueſte, à cauſe de ce propoſee, par arreſt au mois de Feurier 1582.

ARR. II.

Iaçoit que le Commiſſaire ne puiſſe ouyr les teſmoins ſans l'adjoint, neantmoins en l'attendant les peut receuoir, & leur faire preſter le ſerment, ainſi qu'il appartient, comme il fut jugé en audience, prononçant Monſieur le premier Preſidant Daffis, en l'an 1580. ſur vne nullité d'enqueſte à cauſe de ce propoſee.

ARR. III.

Sur defaut donné en certain lieu pour voir proceder à faire enqueſte, s'il eſt requis, & eſt de beſoin proceder ailleurs, & en autre lieu, bien que plus proche, & commode, auant que l'ordonner faut que derechef la partie ſoit aſſignee à ces fins, ſur peine de nullité de tout ce à quoy il y ſera apres procedé, comme il fut jugé, & à cauſe de ce vne enqueſte caſſee. Entre Bertrand Poſalgues, & Iaques Caminade, en la ſeconde Chambre des Enqueſtes à Toloſe, au mois de Feurier 1581.

ARR. IV.

Vne enqueſte commencee auec adjoint, faut que ſoit continuee & paracheuee auec ledit adjoint, ou s'il eſtoit mort, malade, ou abſent, auec autre accordé ou prins d'office; autrement l'enqueſte eſt nulle, comme il fut jugé par arreſt, entre les heritiers de Guſſet, contre anne de Seguier Dame de Villeneufue, le *6.* Ianuier 1583.

ARR. V.

Les parties eſtans appointees en leurs faicts contraires, ſi l'vne des parties ayant fait ſon enqueſte, l'autre eſt appellant du Commiſſaire qui a procedé à ladite enqueſte, la partie appellãte ne peut faire ſa contraire enqueſte, que au prealable ſon appel ne ſoit vuidé, & ainſi fut jugé en audience le 23. Aouſt 1611.

ARR. VI.

Les Commiſſaires ſoubſ-ſignent leurs procez verbaux, & nõ leurs adjoints, qui ne ſignent que les enqueſtes & auditions cathegoriques, & non leſdits procez verbaux: parce que c'eſt l'acte dudit ſieur Commiſſaire ſeulement.

ARR. VII.

Lors qu'on ordõne qu'vn tuteur ſera ouy cathegoriquement, on n'a point accouſtumé de dire qu'autrement les faits ſeront

tenus pour confeſſez, ains on le contrainct par comminatiõ de peines à ſon nom : parce qu'il n'eſt raiſonnable, que pour la faute du tuteur le pupille perde ſa cauſe.

ARR. VIII.

Le 14. Iuin 1587. a eſté arreſté que ceux qui auront fait les enqueſtes principalles, ou objectiues, ne pourront eſtre Rapporteurs du procez, bien qu'ils le puiſſent eſtre ayans ſeulemẽt fait les monſtrees, verifications, & Enqueſtes d'office. Sur la difficulté meuë pour raiſon de la Mercurialle, eſtant Monſieur Ioſſe Rapporteur d'vn procez auquel il auoit fait la verification.

IX.

Arreſt du premier Iuillet 1572. portant prohibition aux Magiſtrats ne dreſſer Commiſſions aux Notaires pour faire Enqueſtes principalles.

ARR. X.

Commiſſaire deputé en vertu d'vn dictum, ne peut ſubroger pour l'execution reelle. Arreſt du 13. Septembre 1552. & 23. Aouſt 1575. entre Iean Andeguan.

ARR. XI.

Enqueſte ne peut eſtre commiſe à faire aux Greffiers ou leurs ſubſtituez.

Par arreſt prononcé le 9. Aouſt 1560. Entre Simon Bonhõme, appellant du Seneſchal de Beaucaire, contre M. Iean de Montan, Iuge mage en ladite Seneſchauſſee appellé; eſt faite inhibition & defence, tant audit Seneſchal, que tous autres du reſſort, de commettre la cõfection des Enqueſtes aux Greffiers, ou leurs ſubſtituez, contre les Edicts, Ordonnances, & arreſts de la Cour donnez en ſemblables matieres, ſur les peines en iceux contenuës, & d'eſtre tenus aux dommages & intereſts enuers les parties.

ARR. XII.

Par arreſt du 14. Aouſt 1504. vn Commiſſaire, pour auoir ouy teſmoins ſur vn article en nombre exceſſif, fut condamné en trente liures d'amende: contre frere Gilbert Malian, & le Syndic du Clergé d'Vzez.

Le

ARR. XIII.

Le Lundy dernier de Iuin 1586. ſur le partage fait entre M. Vignals Receueur, & Monſieur Hebrard, fut jugé en la ſeconde des Enqueſtes, qu'vn Commiſſaire de la Cour ne peut faire Enqueſte ſans adjoint; combien que la commiſſion ne porte d'en prendre. Secondement ayant le Commiſſaire ouy vn teſmoin qui n'eſtoit point aſſigné, toute l'enqueſte fut declaree nulle, & qu'ayant eſté la Sentence d'vn Iuge ordinaire donnee ſur le rapport dudit Iuge, en preſence du Lieutenāt, refformée par arreſt, ledit Lieutenant ne pouuoit faire l'enqueſte ordõnee par ledit arreſt. Et faut noter que les enqueſtes des parties furẽt caſſees ſur les nullitez qui n'eſtoient remarquees par les Aduocats.

ARR. XIV.

Le Commiſſaire procedant *in partibus*, apres deuë aſſignation à la partie pour le voir proceder, il n'eſt tenu faire derechef aſſigner ladite partie, ny luy faire inthimer les appointemẽs qu'il donne ſur ledit lieu, ſoit pour l'adjoint, ou autre, meſmes ſi ladite partie s'eſt vne fois preſentee deuant ledit Commiſſaire; ſi ce n'eſt que ladite partie, ou ſon procureur fut dans le meſme lieu, ou ville, ou fort proche: parce que ce ſeroit trop de longueur, & de frais aux parties.

ARR. XV.

Par arreſt interuenu en vn procez party en la premiere Chãbre des Enqueſtes, & deſparti en la ſeconde, au Rapport de feu Monſieur Vignaux, entre vn Laurens Corties, vne enqueſte faite par ceux qui auoient preſidé au jugement, qui eſt apres en la cauſe d'appel en la Cour refformé, fut caſſee & declaree nulle.

Eſtats de Languedoc.

TIT. 47. ARR. I.

LEttres patentes du Roy François I. par leſquelles ordonne que la conuention des Eſtats du pays de Languedoc ſoit alternatiuement tenuë d'an en an és Seneſchauſſees de Toloſe, Carcaſſonne, & Beaucaire. *fol. 19. lib. 4. ordinat.*

ARR. II.

Autres lettres patentes pour faire reiterer la publicãtion de l'Edict fait par le Roy François premier, par lequel eſt enjoint aux Eueſques & Prelats, ou leurs Vicaires, Barons, Comtes, ou Vicomtes, qui ſont tenus ſe treuuer en l'aſſemblee des Eſtats du pays de Languedoc, de s'y treuuer en perſonne, ou bien en cas d'empeſchement legitime y enuoyeront leſdits Prelats leurs Vicaires generaux, & les ſieurs temporels gens de ſçauoir & experience, *fol.* 57. *lib* 5. *ordinat.*

ARR. III.

Declaration du Roy, qu'ez aſſemblees des trois Eſtats de ce reſſort, les Eueſques, ou ceux qui les repreſentent, tiendront le meſme rang, ſeance, & ordre qu'ils ont accouſtumé ez aſſemblees des trois Eſtats, *lib.* 9. *ordinat.*

ARR. IV.

Eſtats particuliers.

Edict contenant prohibitions aux Gouuerneurs & Preſidãs, & tous autres prendre dons & preſens pour aſſiſter aux Eſtats, ou autrement, *fol.* 41. *lib.* 7. *ordinat.*

ARR. V.

Eſtats, ou aſsiettes.

Lettres patentes du Roy. par leſquelles le Syndic du Dioceſe d'Alby, enuoyant aux Eſtats de l'vne des deux Seneſchauſſees de Toloſe ou Carcaſſonne, il eſt deſchargé d'enuoyer à l'autre. *eodem lib.* 10. *ordinat.*

Eſtude. TIT. 48.

ARR. I.

Preſence à cauſe d'eſtude.

LE 12. Aouſt 1603 Frere Iean Florit, Religieux du Monaſtere ſainct Leon, ordre de S. Victor de Marſeille, demandãt ſa preſence pour la pourſuite de ſes eſtudes en Toloſe; par jugement de noſtre Chambre en fut deſmis & renuoyé à ſon ſu-

perieur, pour auoir ladite permiſſion d'aller eſtudier, & ſadite preſence. Faiſant la Cour difference des Prebendiers Chanoines, & autres Eccleſiaſtique ſeculiers, aux reguliers, leſquels ne peuuent ſortir de leur Monaſtere, ſans la licence de leurs ſuperieurs. Et doiuent ſe tenir dans leur cloiſtres: ayant d'ailleurs tous les ordres de Religieux des exercices des lettres en certains leurs Monaſteres, voire des Colleges à Paris, comme des Bernardins, Benedictins, Iacobins, Cordeliers & autres: eſtant plus ſeant que tels Religieux aillent aux Vniuerſitez de leur Ordre, & des Reguliers, que des ſeculiers, cap *ſuper ſpecula. de magiſtr.* parlant des ſeculiers, & non des reguliers.

Arreſt contenant la forme de prononcer ſur les preſences accordees en faueur de l'eſtude.

Arr. II.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

Entre Maiſtre Pierre Laboerie, Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de Rieux, appellant du jugement donné par les Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais d'vne part, & le Syndic de ladite Egliſe Cathedrale d'autre: Veu, &c.

Dict a eſté que la Cour a mis & met l'appellation, enſemble le jugement du quatrieſme Ianuier dernier au neant, & ſans auoir eſgard aux Requeſtes dudit Syndic, & par luy preſentees deuant leſdits Conſeillers & Commiſſaires tenans leſdites Requeſtes le quatrieſme Ianuier & neufieſme May dernier, ordonne que ledit Laboerie pour le temps de cinq ans, à commencer du jour qu'il a eſté congedié par ledit Chapitre pour eſtudier en l'Vniuerſité de Toloſe, ou autre, jouyra annuellement de l'entiere groſſe des fruits de ſa Chanoinie & prebende, pendant ledit temps de ſon eſtude; enjoignant audit Syndic de la luy faire deliurer par les Cellerier & Treſorier dudit Chapitre aux termes accouſtumez chacune annee, durant ſondit eſtude, ſur peine de mil liures, qu'à faute de ce faire à ſon

refus luy ſera declaree moitié enuers le Roy, & moitié enuers Laboerye pour ſes dõmages & intereſts : à la charge que ledit Laboerye de ſix en ſix mois, pendant ledit temps d'eſtude, ſera tenu porter audit Chapitre atteſtatoire de ſon eſtude, des Regens & Docteurs, deſquels ſera auditeur ; & ſauf audit Syndic de pouuoir pourſuiure & demander le recouuremẽt des fruicts prins par cy apres par ledit Laboerye pendant ſondit eſtude, au cas qu'il ſe marieroit, ou ne voudroit eſtre de la profeſſion Eccleſiaſtique, & ſans deſpens, & pour cauſe. Prononcé à Toloſe en Parlement le 29. Iuillet 1577.

ARR. III.

Arreſt par lequel les Chanoines & Prebendiers, pendant le temps de leur eſtude, gagneront les groſſes, comme s'ils y eſtoient preſens. Prononcé le dernier Decembre 1552.

ARR. IV.

Le 12. Octobre enſuiuant 1558. entre le Syndic du Monaſtere de Lezat, & frere Roger de Caſtet Religieux dudit Monaſtere ; fut ordonné que ledit de Caſtet jouyra de la faculté de prẽdre & perceuoir les fruicts de groſſe de ſa Prebende Monachale pour ladite annee entierement & conſecutiuement les autres annees, juſques auoir accompli le temps de ſes eſtudes par cinq ans en Vniuerſité fameuſe, aux charges & reſeruations contenuës en l'arreſt.

Euictions. TIT. 49.

ARR. I.

L'euiction eſt tellement de l'eſſence & nature de la choſe vẽduë, permutee, cedee, engagee ; ou autrement baillee, que encores qu'elle ne ſoit reſeruee, ny exprimee, elle eſt touſiours entenduë. *tit. de actionib. empti* : voire meſme quand bien il auroit eſté dit, & expreſſement conuenu, que le vendeur ne ſeroit tenu d'aucune euiction, & qu'il vend aux perils & fortunes de l'acheteur, neantmoins il eſt tenu d'euiction du prix par luy receu : non toutefois de la choſe venduë, *l. Euicti, dict. tit. De actionib. empti.*

ARR. II.

Quand d'vne metairie ou quantité de terres, ou poſſeſſions venduës, vne particuliere piece eſt euincee par vn tiers, le vendeur ſera tenu payer à l'acheteur l'eſtimatiõ de ladite piece euincee; non eu egard à la valeur d'icelle, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de ladite vente; & ce au dire d'experts. Et ainſi fut jugé le 15. Ianuier 1591. pour Iacquemet Procureur, & Colomiés Imprimeur.

ARR. III.

Acquereur dernier, actiõné en euictiõ & garantie par les premiers eſt quite en faiſant delaiſſement des biens hypothequés: par arreſt du 16. Auril 1586. au procez de Iean, & autre Iean Roccaud, au rapport de feu monſieur Fourez.

Excommunications TIT. 50. ARR. I.

ARreſt du 2. Iuin 1540. par lequel eſt enjoint aux Eccleſiaſtiques bailler le benefice d'abſolution aux debiteurs excommuniez, pour debtes, à peine de ſaiſie de leur temporel.

ARR. II.

Arreſt prohibitif de n'excommunier les Religieux pour debte ciuil. Entre frere Amanieu d'Aſte, appellãt de Monſieur Maiſtre Iean de Teula, & Dominique de Sainct Germier appellé. Prononcé le 28. Mars 1546.

ARR. III.

Le 14. Auril 1540. auant Paſques fut enjoint par arreſt aux creanciers par toutes voyes preſter conſentement, que les excommuniez à leur requeſte pour debte ciuil, ſoient abſous, ſans pource exiger aucuns deſpens; auec injonctiõs aux Seneſchaux faire obſeruer ledit arreſt: ſauf auſdits creanciers pour le payement contraindre les debiteurs par les rigueurs des Cours temporels.

Experts. TIT. 15. ARR. I.

PAr vne maxime du Palais eſt dict, que *dictum expertorum nuſquam tranſit in rem iudicatam.* A cauſe dequoy, encores qu'il y ait vne relation par experts, bien faicte; neantmoins ſi l'vne des

parties s'en plaint & requiert qu'à ſes deſpẽs il en ſoit faicte vne autre, il luy eſt permis de ce faire, par autres experts, appellez les premiers, aux deſpens dudit requerant: ſauf à iceux recouurer, ſi ainſi en fin de cauſe eſt ordonné.

ARR. II.

Les experts faut que ſoient tous accordez par les parties, ou tous prins d'office. Car vne des parties en ayant nommé, & l'autre non, le Commiſſaire n'en peut prendre d'office pour celuy qui n'en a point nommé, pour proceder auec les autres nõmez par l'autre partie: ains doit conuenir ladite partie, à en venir nommer, & à faute d'en nommer, le Commiſſaire en doit prendre d'office pour toutes les parties, ſans auoir egard aux nommés. Et ainſi fut jugé contre le Vicomte de Montlor, en Octobre 1597.

Heritiers. TIT. 52.

ARR. I.

ON tient que l'heritier ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire; encor que l'heritier ſimple ne ſoit en ſi proche degré. Arreſt du 3. Iuillet 1591. Maſuer titre des ſucceſſeurs. Tiraquel. *in tract.* le mort ſaiſit le vif. *in 2. part.*

ARR. II.

Le crime eſt eſteint par la mort, & d'iceluy on ne peut plus faire pourſuite apres le decez de l'accuſé: toutesfois l'intereſt, & pourſuite ciuile n'eſt eſteinte, & peut eſtre demandee aux heritiers. Iugé par arreſt du 13. Mars 1563.

Des Homicides. TIT. 53.

ARR. I.

EN tous jugemens, & condamnations pour meurtres & homicides, on a accouſtumé inuiolablement, d'apliquer quelque partie des biens du meurtrier, pour faire prier Dieu pour l'amẽ du treſpaſſé. Et principalement auſſi pour appaiſer l'ire de Dieu ſur le peuple, pour l'effuſion du ſang. Soit que le jugement s'en enſuiue par defaut & contumace, ou autrement. Et ſoit que le meurtre ait eſté faict fortuitement, auec ou ſans raiſon. C'eſt

pourquoy par la loy de Dieu il eſt commandé aux Iuges, quand ils auroiét faict information, & qu'ils n'auroient peu deſcouurir celuy qui aura faict l'homicide, qu'ils prennent vne vache pour ſacrifier au lieu, où l'homicide s'eſt faict, & lauer les mains, comme innocens du faict, & prier Dieu qu'il n'eſpande ſon ire ſur le peuple, pour l'effuſion du ſang: au Deuteronome chap. 21. Auſſi ſouuent les Cours Souueraines de ce Royaume, quand les biens du coulpable le peuuent porter, font faire des Oratoires & fondations pies ez lieux où l'homicide a eſté cõmis, comme en cas pareil, par arreſt du Parlemẽt de Toloſe, en l'an 1579. le meurtrier du Seigneur de Sompets fuſt condãné à faire l'oratoire de la place Sainctes Carbes en Toloſe, au lieu où le meurtre auoit eſté commis.

ARR. III.

Vne femme de Sainct George, mariee auec vn charretier, qui s'enyuroit ordinairemẽt, & maltraictoit ſa femme, le iour de Careſme prenant ſur la nuict la voulut maltraicter. Elle ayant vne paële à feu en donna ſur la teſte du mary, & luy rencontra l'endroit, où il auoit eſté autre-fois bleſſé: ſi que le coup y entra ſi facilemẽt, qu'il en demeura mort ſur la place: dequoy ſadite fẽme fut ſi eſtonnee, qu'elle ne bougea toute la nuict d'aupres le corps de ſondit mary, & y fut treuuee pleurãt, chargee de deux ou trois enfans cõmuns. Sur quoy elle impetre lettres de grace de la Chancellerie, ſur l'entheriment deſquelles il y eut partage, & le 26. May, en vuidant le partage, elle fut condamné a mort; bien qu'il demeurat verifié qu'il la tourmentoit.

ARR. IV.

Vn Gentilhomme ſieur de Mõtgaillard en Foix, le 1. de May 1579. laſcha ſon piſtolet à la teſte de M de Vigolet Docteur & Aduocat qui paſſoit deuant le logis de Clermont: il fut pris par les Capitouls, & le lendemain ayãt euoqué l'inſtãce en la Cour, à cauſe de ſa qualité, le procez luy fut faict ſur l'heure. & condãné d'auoir la teſte trãchee, ce qui fut fait, & executé le iour meſme; bien qu'il ne l'eut que bleſſé, en guerit par apres.

ARR. V.

Entr' autres preuues, & indices, receuës & apreuuees par nos Docteurs contre les meurtriers, a eſté le ſang decoulãt des playes du

meurtri, en la preſence des meurtriers. Tellement que encores de mõ enfance on pratiquoit de faire paſſer & repaſſer par neuf fois les preuenus, ou coulpables par deſſus les corps de ceux qui eſtoient frechement occis, iuſques à les deſenterrer s'ils auoient eſté enſeuelis. Toutesfois l'experience ayant faict cognoiſtre n'y auoir aucune apparence de verité, moins de certitude: par ce que des meurtris les vns ne ſeignoiẽt du tout point, les autres ſeignoiẽt auſſi bien en l'abſence, que preſence des perſonnes; ou bien autant en la preſence des parens, alliés & amys, que des eſtrangers, ennemis, ou meurtriers: Et d'ailleurs que les noyés, ſans aucune playe, ſeignoient auſſi bien par les yeux, & les narines, ou ne ſeignoient du tout point, auſſi bien que les occis par leurs playes: A eſté cauſe que les Iuges ou Magiſtrats ont adjouſté moins de foy à cela, que de couſtume. Sur quoy ie produiray l'aduis & reſolution de Maiſtre Ogier Ferrier Medecin, en ſa Republique non imprimee qu'il m'a communiquée. *Nugantur* (dict il) *qui ſpiritus quoſdã naturales manare putãt ex cadaueribus, vindices ſceleris & cædis: quaſi ex mortuo ſuperſit materiale quidpiam, vim habens agendi atque deſignandi hoſtem. Quod, quid aliud eſt, quàm extincto animali addere ſenſum, rationem & intellectum? Plauſibilior videri poterat eorum opinio, qui interfectorum animas mortuis corporibus extrinſecus hærere tradiderunt, quod multi ad genios referri malunt. Nos qui curioſam veritatis indaginẽ profitemur, multis experimentis confirmati, fortuitos hos omnes euentus iudicamus, haud abſimiles ſis, qui febribus extincti, ſanguinem ex naribus ore & auribus emittunt.* Auquel propos aduint en Toloſe l'an 1580. qu'vne jeune Damoiſelle fiancee, morte d'vne fieure continuë, en la portant par la ville, au milieu des pompes funebres, rendiſt ſi grãde quantité de ſang par le nés & par la bouche, que le paué en fuſt couuert. Ceux qui accompagnoient le corps ſe regardans les vns les autres admiroient ceſte ſaignee, iuſques aux derniers, qui virent en leur troupe, vn Medecin qui l'auoit penſée en ſa maladie, auquel en riant, firent entẽdre, que la morte ſeignoit deuant le meurtrier, demandans entre eux qui eſtoit il? le Medecin, qui toutefois auoit faict ſon deuoir, ſe voyant picqué, fiſt ſur l'heure ſa reſolution de faire comme ſes compagnons, qui ne ſe treuuent iamais aux funerailles de ceux qu'ils

qu'ils ont traicté malades, s'ils ne ſont de leur ordre, ou proches parens.

Intereſts. TIT. 54.

ARR. I.

EN deſconfiture, ou diſtribution de biens à Toloſe, les intereſts ne ſont alloüés aux creanciers, qu'apres toutes les ſommes principales, contre la loy *Lucius D. qui potiores in pigno habeantur*, obſerué au Parlement de Paris; ſauf à la caution, qui a eſté contrainct par la rigueur de ſon contract, ou condamnation payer les intereſts pour le debiteur principal: à laquelle caution tels intereſts ſont adjugés au rang de la ſomme principale: par arreſt de l'an 1584. au raport de M. Dõjat; & par autre donné en l'an 1592. entre vn Lombard Sacriſtain de Rodés, & autres.

ARR. II.

L'acheteur, qui doit le prix du fonds vendu, doit eſtre condãné à payer ledit prix auec les intereſts d'iceluy, depuis le terme de la deſtinee ſolution: encores que leſdits intereſts excedent de beaucoup plus, que le prix principal: s'il n'a eſté legitimement empeſché à faire ledit payement: par ce que ce ne ſont vſures, qui ne doiuẽt exceder le ſort principal: ains ce sõt vrais intereſts deus à cauſe, & au lieu des fruicts de la choſe venduẽ jouye par ledit acheteur; eſtant raiſonnable qu'il jouyſſe dudit prix, & de ladite choſe venduë: & ainſi fut jugé, au profit de Damoiſelle Honorette de S. Paul venditrice le 8. Octobre 1597.

ARR. III

Encores que des ſommes deuës pour intereſts ne ſoient adjugés intereſts: toutesfois ſi ce ſont intereſts pour raiſon de legitimes, ou de fruicts de biens vendus, non payé le prix, on les adjuge: parce que ce ne ſont intereſts, ains fruicts des biẽs vendus, ou ſur leſquels la legitime eſt deüe.

ARR. IIII.

Lors qu'il y a lieu de condamnation d'intereſts de quelque ſomme depuis l'introduction de l'inſtance, s'il y a pluſieurs introductions & interruptions depuis long temps cela ſe doit ordonner puis la derniere: & encores à telle charge que les intereſts ne ſurpaſſent la ſomme principale.

ARR. V.

Entre Ieanne Durante, arreſt par lequel les intereſts du legat, faict à ladite Durante par feu ſon pere, luy ſont adjugés puis le decez d'iceluy feu Durant. Prononcé le *6.* de Iuin 1585. M. Topignon raporteur.

ARR. VI.

Le dernier Ianuier 1590. entre Balonniere & Fontes fut parti en la ſeconde, & depuis en la premiere des Enqueſtes, & deſparti en la grande Chambre, au rapport de M. Marion, ſi les dõmages, & intereſts, conuenus par cõtract, deuoient eſtre alloüés du temps du contract, ou en dernier lieu apres tous les creanciers, comme les intereſts qui tiennent lieu d'vſure: & fut jugé qu'ils viennent apres tous.

ARR. VII.

Entre d'Auſſaguel, contre d'Auſſaguel, au rapport de M. de Pins en la premiere des Enqueſtes au meſme mois jugé que Bernard d'Auſſaguel, ayant prié par lettres ſon creancier de l'attendre pour vn an, en luy payant les intereſts, n'ayant payé le ſort de pluſieurs annees, n'eſtoit condamnable ez intereſts en vertu de ſa lettre, depuis iceluy; ains ſeulement depuis qu'il auoit eſté appellé.

ARR. VIII.

Par arreſt du 1. Decẽbre 1581 entre Anne Iſalguiere, & Michel Verhnes, les intereſts d'vne ſomme deuë pour la vente d'vn fonds, & bien immeuble, ſont adjugés à raiſon du denier vingt.

Inuentaire. TIT. 55. ARR. I.

LE benefice d'inuentaire octroyé de droict aux heritiers inſtitués, ne leur peut eſtre deſnié, interdict, ny defendu par la volonté meſmes, & prohibition des teſtateurs; comme il fut jugé par arreſt du 8. Aouſt 1590. pour Iean de Valiech, heritier in-

ſtitué par Maiſtre Audibert de Valiech Aduocat ſon pere, contre ſes ſœurs & pour Monſieur Cayron lors Conſeiller au grand Conſeil, & depuis Preſidant aux Enqueſtes à Toloſe ; auquel ſon pere, Iuge Criminel de Rouergue, auec par clauſe expreſſe en ſon teſtamẽt auoit prohibé ladite confection d'inuentaire.

ARR. II.

Par arreſt du 12. May 1586. donné en audience fut dict, que l'heritier par benefice d'inuentaire ne deduict les frais des procez *facit. l. ita tamen § in hac D. iudicat. ſolui.*

Iuriſdiction. TIT 56.

ARR. I.

LE 18. Feurier 1590. entre Marguerite Carle appellant du Seneſchal de Roüergue, & Catherine Capelliere, au rapport de M. Laroche, le Iuge ordinaire eſt declaré competant d'vne maintenuë d'heritage, & luy eſt la cauſe renuoyee.

ARR. II.

Le Iuge Eccleſiaſtique ne cognoit de l'oppoſition contre le monitoire ; par arreſt du 24. Iuillet 1581.

ARR. III.

Que c'eſt de la recognoiſſances des Iuges de pouuoir decerner telles prouiſions, que par leurs inquiſitions verront eſtre requiſes, arreſt prononcé le 13. Septembre 1546.

ARR. IIII.

Les Iuges lais, ne peuuent vſer de condamnation contre les Preſtres, ou perſonnes Eccleſiaſtiques, pour les ſommes ou choſes principales : bien le peuuent faire pour les deſpens de l'inſtance, loyaux couſts, ou dommages & intereſts ; & pour le païement du principal declarent tous, & chacuns les biens temporels, & fruicts deſdits Eccleſiaſtiques affects & hypothequés, permettant ſur iceux faire execution.

ARR. V.

Par arreſt du vingt-ſeptieſme Aouſt mil cinq cens trente-ſept entre Maiſtres Iean de Ville, & Anthoine Colras fut dict, le Iuge d'Egliſe ne pouuoir cognoiſtre du petitoire

du benefice, iuſques à auoir eſté obey à l'arreſt interuenu ſur le poſſeſſoire.

ARR. VI.

Preſtres trouués en habit de Preſtre, & en leurs habitations, & non en crime flagrant ne ſont ſubjects à la iuriſdiction des Preuoſts ; ores qu'ils ſoient preuenus de crime de leſe Majeſté: Arreſt donné à la Tournelle, pour Iean Martin, contre le Syndic de Semalenx, en Ianuier 1580.

ARR. VII.

Le 5. Nouembre mil cinq cens quarante quatre entre Raymond Abion, & Condoin, où eſtoit queſtion d'iniures verballes, non atroces, dictes *in abſentia* les parties furent miſes hors de procez, & inhibition au Viguier de Toloſe de ne, en ſemblables matieres, & entre perſonnes de baſſe condition, tenir longuement en procez les parties.

ARR. VIII.

Le quatrieſme iour de Septembre mil cinq cens quarante cinq, en vne qualité du Syndic de Comenge, auroit eſté prohibé à tous Magiſtrats, de ne porter, pour juger, les procez hors des reſſorts des ſieges, où les matieres ſont traictees.

ARR. IX.

Lettres portant interdiction d'exercice d'aucune iuriſdiction aux Capitaines inſtitués par le Roy au Comté de Caſtres : auec Edict perpetuel, par lequel le Roy declare icelle iuriſdiction appartenir à ſes Iuges inſtitués audit Comté, & aux Maiſtres des eaux & foreſts, en tant que touche icelles eaux & foreſts *fol. 5. lib. 3. ordinat.*

ARR. X.

Le dix-huictieſme iour du mois de Iuin mil cinq cens ſeptante deux, arreſt au barreau de publication, & enregiſtrement de certaines lettres patentes du Roy, octroyees à Monſieur le Duc d'Vzés contenant permiſſion à ſes officiers de cognoiſtre de toutes matieres feudalles, & emphyteoticaires d'entre luy, & ſes ſubjects, enſemble des matieres poſſeſſoires, auec le Seneſchal de Beaucaire par preuention; ſauf le reſſort de l'appel en la Cour.

ARR. XI.

Arreſt de l'Vniuerſité, Eſcoliers, Religieux de S. Benoiſt, Obſeruans, & autres Religions, de ne mettre ſoubſmiſſions aux inſtrumens pour tirer les gens hors les juriſdictions ordinaires. Donné le 7. Septembre 1589.

ARR. XII.

Le Lundy dernier jour du mois de Ianuier 1529. en plaidant certaine cauſe Mediatoris Official en Toloſe, fut condamné en cent liures d'amende enuers le Roy: pource qu'il auoit prins cognoiſſance de choſe reelle & prophane.

ARR. XIII.

Le Iuge lay non competant de cognoiſtre de la tranſaction d'vn Religieux d'vn Conuent à autre: entre le Syndic des Cordeliers, & de S. Roch, le 20. Iuin 1571.

ARR. XIV.

Arreſt de ne conclurre en aucunes qualitez criminelles venuës des Seigneuries du Roy de Nauarre, ſans appeller le Procureur dudit ſieur, & luy communiquer le procez, affin de prẽdre ſes concluſions: prononcé ſur Requeſte preſentee, le 11. Iuillet 1575. au greffe criminel.

ARR. XV.

Arreſt de conſequẽce de ne joindre vn habitant hors du reſſort en la Cour. Prononcé en audience le Ieudy 16. de Mars 1552. entre Iaques de Lort ſuppliant, & demandeur d'vne part, & Manaud Vincens, marchand de Bourdeaux, deffendeur d'autre.

ARR. XVI.

Le premier de Mars 1542. deux arreſts, l'vn en audience, & l'autre lettres veuës, ne prendre que cinq liards pour leſdites, aux juriſdictions ordinaires.

ARR. XVII.

Le 18. May 1569. arreſt au barreau contre Bernard Martin, & François Roguier, par lequel le Rapporteur du procez au Seneſchal de Quercy, Notaires ou Greffiers, qui ont pris argent, ſont condamnez à le rendre aux parties, ſoubs inhibitiõs à tous Iuges de ne tenir les parties en longueur de procez, pour petite choſe.

ARR. XVIII.

Le dernier jour de Iuin 1572. au barreau arreſt contenant que ſuiuant l'Edict du Roy de l'an 1564. vn nommé Chabrit Lieutenant du Iuge de N. exerçant à preſent la Lieutenance, ſe preſentera dans le mois, par deuant le Seneſchal & Conſeillers du Seneſchal de Toloſe, pour eſtre examiné; autremẽt & à faute de ce, paſſé ledit temps, des maintenãt deſmis de ſondit eſtat de Lieutenant.

ARR. XIX.

Le Mardy 10. Iuillet 1576. en prononçant certain arreſt au barreau de certains nommez Matabauds, & autre nommé Bouchie ayans vſé de parolles injurieuſes en quelques Eſcritures, leſdits Matabauds condamnez en cinquante liures d'amende, inhibition aux Aduocats & Procureurs, de n'vſer de parolles injurieuſes ez eſcritures, Aduertiſſemens, & Inuentaires, ſur peine d'eſtre rayez de la matricule, & aux parties, ſur peine de priuation de leurs droicts dont ſera queſtion.

ARR. XX.

Le Ieudy 9. Iuin 1567. appellee certaine qualité du Syndic de la Vaurette en Quercy, contre du Mas Iuge de Montauban, fut prohibé aux Conſuls dudit lieu de la Vaurette de contreuenir à l'Ordonnance royale, prohibitiue de cognoiſſance des matieres ciuiles: Toutesfois fut ordonné que l'inſtruction deſdites matieres ſeroit cependant faite par le plus ancien Aduocat, & que de quinze en quinze jours ledit du Mas Iuge ſe tranſporteroit de Montauban audit lieu, pour juger leſdits procez ciuils.

ARR. XXI.

Le 21. Iuillet 1537. les Chambres aſſemblees, horſmis les ſuſpects, & recuſez: Entre M. Antoine Bernardy, appellant de M. Iaques Roguier Conſeiller & Commiſſaire d'vne part, & M. Iean Peyrot appellé; & entre ledit Roguier ſuppliant en cas

d'excez, & injures,&c. La Cour, ſans auoir eſgard aux moyens de faux, comme faicts calomnieux pour reparation deſdits excez,temeritez & injures, a condamné ledit Bernardy à venir vn iour d'audience de la Conciergerie au parquet d'icelle ; & illec de genoux, teſte deſcouuerte, dire & confeſſer par la bouche, que follement, temerairement & indiſcretement, & contre verité il a eſcrites, propoſees, & miſes en auant les parolles injurieuſes,calomnieuſes,& contenant fauſſetez à l'encontre dudit Roguier Conſeiller,dont il ſe repent, &c. illec leſdites Requeſtes & moyens de fauſſeté ſeront rompus, & lacerez. Et au ſurplus a bany & banit la Cour iceluy Bernardy perpetuellement du Royaume, ſes biens immeubles confiſquez,& en cinquante liures d'amende enuers ledit Roguier ; laquelle le lendemain fut conuertie au profit des Religieuſes de S. Cyprien.

Arr. XXII.

Le 4. Iuillet *1599.* au rapport de M. Aſſeſat: Le faict eſt,que Belleuere eſt oppoſant enuers certaine execution faite à la requeſte de Bonnefons ſur vne ſienne maiſon: neantmoins eſt demandeur en euiction, & garentie contre les heritiers de feu Moly, qui luy auoit venduë ladite maiſon, leſquels heritiers font appeller en contre garentie les heritiers de feu Eſpertinguet. Or d'autant que les hoirs de Moly n'eſtoient ſoluables, & que le debte pour lequel Bonnefons auoit fait faire ladite execution auoit eſté contracté ſur Eſpertinguet, ledit Belleuere dõne requeſte, à ce que leſdits heritiers d'Eſpertinguet ſoient condamnez en cas de ſuccombance à le releuer indemne : au contraire leſdits heritiers d'Eſpertinguet diſent qu'ils ne ſont obligez audict Belleuere, *neque ex contractu, neque ex quaſi contractu.* Par arreſt, ſans auoir eſgard à l'oppoſition dudit Belleuere, eſt ordonné que l'execution faite par ledit Bonnefons, ſera continuee. Et diſant droict ſur ladite requeſte, les heritiers d Eſpertinguet, ſont condamnez à releuer indemne ledit Belleuere,*eſt ſic,* l'euiction peut eſtre pourſuiuie contre le garant du garant, quand le premier garant eſt inſoluable.

ARR. XXIII.

Combien que l'Official d'vn Eueſque puiſſe cognoiſtre de l'abſolution du crime non priuilegé d'vn Preſtre; neantmoins il ne peut cognoiſtre des dommages & intereſts: comme il fut dit par arreſt au mois de Mars 1582. & ſemblable condamnation declaree nulle & abuſiue.

XXIV.

L'Archeueſque de Toloſe, ayant par ſon Official, fait jetter pluſieurs excommunications, à l'encontre des Iuge mage, Aduocat, & Procureur du Roy, & du Greffier en la Seneſchauſſee de Toloſe, pour le refus qu'ils faiſoient de rendre vn priſonnier clerc tonſuré, nommé Raymond Boiſſe; par arreſt du 22. Decembre 1457. eſt condamné à reuoquer & retracter tout, & rendre les ſuſnommez abſoubs; en outre d'effacer entieremẽt de ſes papiers, & regiſtres de l'officialité les noms & ſurnõs deſdits officiers temporels: & faire en ſorte qu'à l'auenir on ne les puiſſe lire, cognoiſtre, & ſçauoir ce que c'eſt, & entant que les fueillets ne ſe puiſſent arracher, autrement qu'ils ſeroient arrachez pour l'abolition de la memoire de tels exploits; & qu'à ce faire il ſeroit contraint par ſaiſie de ſon temporel.

ARR. XXV.

Les Metropolitains, Officials, & autres Iuges Eccleſiaſtiques ne peuuent deleguer la cognoiſſance des cauſes ſpirituelles ou criminelles, entre perſonnes Eccleſiaſtiques; ny auſſi les cauſes où les Preſtres & Eccleſiaſtiques ſont defendeurs, à des perſonnes layes. Et s'ils le font, il en peut eſtre appellé comme d'abus aux Parlemens. Ainſi que fut jugé par arreſt à Toloſe en audience, le 20. Mars 1608. entre Antoine Gontin Chanoine de Burlas, appellant comme d'abus de l'Official de Caſtres, & Pierre Latgier appellé.

Hoſteliers. TIT. 57.

ARR. I.

PAr arreſt donné à la Tournelle le 27. Feurier 1584. vn hoſte de Rabaſtens fut condamné à payer la valeur de la marchandiſe

diſe deſrobée à vn voiturier nommé Galy, qu'il auoit deſchargée dans l'eſtable de ſon hoſtelerie, que ledit voiturier auoit apres fermée à clef. Et les larrons eſtans entrez par vn trou, qu'ils auoient fait à la muraille dudit eſtable; encores que ledit hoſte ne ſe fut chargé de ladite marchandiſe: pour autant que *eoipſo quòd in cauponam illatæ ſunt merces, receptæ videntur, & cauponam omnium earum rerum cuſtodiam recepiſſe. l. 1. D. Nautæ caupones ſtabulari.*

Hypotheques. TIT. 58.

ARR. I.

CEluy qui a eſté preſent en vn contract de conſtitution de rente, & n'a declaré l'hypotheque, qu'il auoit ſur les biens de l'obligé, encores qu'il eut receu le contract, comme Notaire, ou n'y eut aſſiſté, que comme parent ou teſmoin ne ſe pourra preualoir en ſon hypotheque precedente, pour preceder celuy auquel ladite rente auroit eſté conſtituée: *Idque propter domum malum qui non in eo tantum eſt, qui fallendi cauſa obſcurè loquitur; ſed etiam qui inſidiosè obſcurè diſsimulat. l. ea quæ commodandi §. fin. ff. de contrah. empt.* Arreſt prononcé en robes rouges du 21. Mars 1581.

ARR. II.

Les Maçons, Ouurriers, Voituriers, & ceux qui ont conſerué leurs hypotheques, ſont preferables à tous creãciers, quoy que poſterieurs, *l. 1. ff. in quib. cauſſ. pig. vel. hypoth. tacitè l. interdum ff. qui potiores.* Arreſt du 23. Decembre 1597.

ARR. III.

Les arrerages d'vne rente volante viennent apres tous les creanciers, de meſme que les intereſts; cõme fut iugé au mois de Feurier 1593. au rapport de M. Malard, & fut parti à la premiere, & ſeconde des Enqueſtes, & iugé à la grand Chambre: tellement que la loy *Lucius*, ne s'obſerue point: & poſterieurement encores en l'an 1613. en la cauſe de Milanges, qui auoit payé la ſomme de huict cens liures d'intereſt, comme caution & fideiuſſeur, fut dit, que ladite ſomme luy ſeroit payée, & ſeroit mis en rang, & tiendroit lieu de principal; mais pour les

intereſts de ladite ſomme de huict cens liures, qu'il diſoit auoir empruntée, fut dit, qu'il ſeroit payé auec les intereſts des autres creanciers; c'eſt a dire, apres le ſort principal de tous les creanciers payé.

ARR. IV.

Par Arreſt donné au raport de M. Calmels Chancelier en l'Vniuerſité de Toloſe, interuenu ſur la diſtribution des biens de feu François Rahou, Ieã Rahou ſon nepueu, & heritier ſous benefice d'inuentaire, fut alloüé en ſon rang, & ordre; non ſeulement pour ſes debtes, & droicts particuliers, qu'il auoit de ſon chef: mais auſſi pour les droicts cedez qu'il auoit des precedens creanciers.

Des imputations. TIT. 59.

ARR. I.

IL y'a eu doute, *Num id quod aufertur à ſecunda vxore, per l. hac edictali C. de ſecund. nupt. Et filio quæritur debeat ei in legitimam imputari.* Et bien qu'il ſemble deuoir eſtre imputé, *Quia quæcumque ex ſubſtantia patris percipiuntur, imputantur l. quoniam in prioribus, C. de inoffic. teſtam.* Et parce que, *Filius illud percipit ex cauſa lucratiua, & duæ cauſæ lucratiuæ in vna eadémque perſona non concurrunt. arg. l. 1. C. de dot. promiſſ.* Toutesfois la reſolution eſt, que cela ne doit eſtre imputé: parce que *filius illud capit diuerſo iure, diuerſis legibus, & diuerſa ratione*; Sçauoir, la legitime par le droict de nature; & le reſte *in pœnam*, & pour l'injure faite par la femme à ſon mary de s'eſtre remariée dans l'an du dueil, *d. l hac edictali.* Et de ceſt aduis ont eſté la gloſe. §. *optimè, de Nup. Coll. 4. Bald. in d. l. hac edictali.* & *Barth. in l. 1. de inoffic. donat.* Et ſuiuant cette opinion fut donné Arreſt à Toloſe en la premiere Chambre des Enqueſtes en l'an 1575. au rapport de M. Aſſezat, pour Sabatier, contre Sabatier.

ARR. II.

Ea quæ filius capit ab Auo, vel Auia, donatione inter viuos patre ſtipulante pro filio, non conferuntur à filio in ſucceſsione ab inteſtato patris. Comme fut jugé par arreſt à Toloſe du 13. Septembre. 1572. entre Amans Chaumier, Pierre Mulat, & autres Chaumiers.

proquo placito facit l iubemus. C. ad Trebell. Maximè ſi dotem integram matris habeat Fulgoſ. in l. illam C. de Collat. & hæredes matris ſint Anchar. Conſil. 305. *&* 365.

ARR. III.

Quæritur. Non filij ex filia, qui primum locum tenent tempore mortis Aui teneantur imputare dotes ab eorum Auo matribus illarũ conſtitutas. Reſolutio eſt non teneri. Primò, *Quia non iure matris, neque per repræſentationem. Sed iure proprio veniunt. l. qui ſuperſtitis C. de acquir. hæred.* Secundò, *Quæ extra patrimonium teſtatoris capiuntur non imputantur maximè ſi illa tempore mortis patris reperiri in eius patrimonio non poſsint. At dos extra patrimonium patris eſt, quia non mortua filia factum eſt patrimonium nepotis. l. ſi plures §. filio D. de vulgar. l.* 3. §. *ſed vtrum in fin. D. de minor. Nam licet ab Auo prodierit, mutatione perſonæ mutata fuit qualitas patrimonij, l. Paulus in fin. D. de acquir. hæred.*

ARR. IV.

Les fils, ou filles, ayant renoncé aux ſucceſſions de pere & mere, ſont comptés, & fõt part au cabal de la legitime, la portion de laquelle, pour vn chacun demeure acquiſe à l'hoirie: Sçauoir, au profit des heritiers inſtitués, en rapportant toutesfois par leſdits heritiers autant que monte en eſtimation ce que par les enfans qui ont quitté auroit eſté prins, & receu de leurs peres, ou meres au blot vniuerſel des autres biens paternels & maternels, ſur leſquels les autres enfans qui n'ont quitté pretendent ou demandent leurs legitimes. Ainſi jugé par arreſt pour Dame Paule de Viguier, vefue de feu Pierre de Maynaguet Treſorier de France, contre Simon de Maynaguet, nepueu dudit feu Pierre, le 20. Iuillet 1583.

ARR. V.

Par arreſt du 3. Feurier 1583. dõné au rapport de M. Vezian, entre Dominique Paſcal, & Dominique Beriaude fut jugé, que les fruicts ne doiuent eſtre imputés en la legitime du pere, quoy que *Guido Papæ* ait penſé le contraire, en la Deciſion 478.

ARR. VI.

Et par arreſt general, prononcé és feſtes de Paſques, par M. Bertrand en l'année 1585. fut jugé que le nepueu tenant le premier lieu n'imputeroit les fruicts en la quarte.

Des ladres. TIT. 60. ARR. I.

VN de nos Medecins de Toloſe en ſes liures de la republique, non encores imprimez, eſcrit eſtre aduenu, que certains jeunes hõmes nais dans l'hoſpital des ladres, eſtans viſitez, furent treuuez ſains & nets: Ce nonobſtant on les vouloit cõtraindre de ſe rendre à la maladerie, de porter le bois de trois langues. Interrogez de leur naiſſance & de leurs peres & meres, ils confeſſerẽt franchement qu'ils eſtoient tous nais dans ledit hoſpital. L'vn de ceux là s'eſtoit marié auec vne belle & jeune fille tirée d'vne autre maladerie, les parens de laquelle auoient eſté engendrez & nourris au meſme hoſpital: qui toutesfois eſtoient ſains, & de ſi bonne habitude, qu'on pourroit dire des autres non ſuſpects. Sur laquelle difficulté les Medecins conſultez, l'autheur rapporte la cõcluſion auoir eſté, ou que leurs predeceſſeurs entrans auſdits hoſpitaux n'eſtoient point ladres, ou bien qu'en la troiſieſme, ou quatrieſme generation, ladite maladie, cõme les autres hereditaires, auroit prins fin; atteſtans n'auoir veu iamais generation d'vn ladre confirmé. A cauſe dequoy fut jugé iceux ne deuoir eſtre remis eſdites maladeries. Et par meſme raiſon les loix faites contre les ladres, ſoit pour ſepatation de mariages ou autrement, ne deuoir auoir lieu contre telle maniere de perſonnes, qui eſtans viſitez ne ſont treuuez ladres.

ARR. II.

Contre vn Eccleſiaſtique du Chapitre de Carcaſſonne, diffamé d'eſtre ladre, & defferé par le Sacriſtain d'icelle; par arreſt du 1. de Iuin 1446. fut dit, que aux deſpens des delateurs il ſe preſenteroit dans le mois, pour eſtre viſité par les Medecins, Chirurgiens & autres à ce experts de Monpellier, pour leur viſite de relation raportée y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendroit. Luy prohibant cependant, & iuſques à ce que autrement fut ordonné de conuerſer auec les ſains.

ARR. I.

VN teſtateur legue à chacun de ſes freres la sõme de mille eſcus; il ſe trouue vne ſœur qui ſouſtiẽt, que le legat s'eſtẽd à elle auſſi biẽ qu'à ſes freres, *per l. Lucius §. quæſitum D. de leg. 3. quia fratris appellatione ſoror continetur l. tres fratres, in princip. D. de pact. Et Accuſand. §. quæſitum* Et ainſi fut jugé par arreſt, au rapport de Monſieur Daffis lors Conſeiller au Parlement, & depuis premier Preſident en noſtre Chambre des Requeſtes du Palais mon predeceſſeur.

ARR. II.

Vn teſtateur confeſſe en ſon teſtemẽt auoir receu en doüaire de ſa femme certaine ſomme, ſans qu'il en apparoiſſe autrement. *Quæritur*, ſi ladite ſomme peut eſtre demandée *tanquã dos, an verò tanquam legatum.* En iugeant le procez de Ragouſte il fut fait difficulté ſur ce point; d'autãt que la fẽme alleguoit qu'elle auoit perdu ſes pactes matrimoniaux: Toutesfois il fut *omnium fere ſententijs* arreſté que leſdites paroles n'auroient force, que de ſimple legat, *per textũ & gloſ. l. Cũ quidam vxori & l. Lucius §. quiſquis D. de leg. 2. Et l. Cum quis decedens. §. Codicillis, & §. Titia honeſta femina D. de leg. 3. Et l. 2. C. de falſ. cauſ. adiect. legat.*

ARR. III.

Vn teſtateur legue à vn ſien ſeruiteur la ſomme de cinquãte liures, outre ſes gages, & deffend à ſon heritier de ne luy demãder rien de ce qu'il a adminiſtré: *Poſt conditum teſtamentum*, il vit deux ans, pendãt leſquels il ſouffre que ledit ſeruiteur, ou valet adminiſtre ſes affaires, cõme il faiſoit auparauant. *Quæritur an ex verbis illius teſtamẽti*, ce ſeruiteur & legataire eſt quitte de l'adminiſtratiõ qu'il a faite apres ledit teſtament. Il eſt certain que ledit legat ne peut appartenir qu'à l'adminiſtration faicte iuſques au iour du teſtament, *nã poſtea facta non continẽtur, per text. in l. Aurelius §. 1. D. de l. leg. Et l. Si ita & l. fin. D. de aur. & arg. l.* Et brieuement on peut tenir pour maxime qu'en tous legats, qui regardent la choſe leguée, *habenda ſemper eſt ratio tẽporis, quo teſtamentum eſt conditum*, par les textes ſuſdits. *Aliud eſt dicendũ ſi legata*

respiciunt personam eorum, quibus est legatum, comme *Si quis legauerit cognatis suis centum: nam in huiusmodi legato comprehenduntur omnes cognati, non modò, qui fuerunt tempore testamenti, sed etiam mortis testatoris, vt est text. in l. Si cognatis & ibi Castr. D. de reb. dub.* Et ainsi fut iugé au procez de Ducos, habitãt de Montlaur contre Monsieur Raymond Conseiller en la Cour, au mois de Iuin mil cinq cens huictante.

Arr. IV.

Il est demandé, *An solutio legatorum pertineat ad heredem fideicommisso grauatum; an verò ad fidei commissationem. Accurs. in l. 1. §. penult. & vlt. D. ad Sc. Trebell. Et in l. 2. C. eod.* Tient resolumẽt, que le payement des legats, *in solidum* appartient au fideicommissaire: encores que des debtes, ou funerailles du testateur, il ne soit tenu d'en porter, que eu égard à la cotte des biẽs qu'il en emporte: comme aussi des reparations, & melioratiõs. *Guid. Pap. q. 269 & 497. & Consil. 8.* Et ainsi fut iugé au fait de Maruerol contre Ragouste.

Arr. V.

Claude d'Ornezan legue par son testament à Falcon quatre cens escus. Falcon demãde ledit legat vingt ans apres, auquel temps les escus valoient beaucoup plus, que lors du testamẽt, estant la valeur & prix augmenté: *Quæritur à quo tempore sit metienda æstimatio*: Par arrest donné au rapport de Monsieur Iossé, entre lesdits parties le 2. de Septembre 1580. fut dit, que l'estimation & valeur desdits escus seroit prinse eu égard au temps d'iceluy. Et par le mesme arrest fut iugé, *fructus legati, vel id quod interest deberi à die contestationis. Cap. Conquestus de vsur.*

Arr. VI.

Iean Lardat habitãt de Tolose, legue à sa femme la moitié de la somme, que luy estoit deüe par la Damoiselle de Lers; la femme requiert, que l'heritier de son mary soit tenu aller querir, leuer, & exiger a ses despens, ledit debte & luy en baille la moitié: l'heritier dit n'estre tenu, offrant luy ceder l'a-

ction, & deliurer l'obligé pour pourſuiure ledit debte, ſi elle veut. Par arreſt du vingt-ſixieſme Iuin mil cinq cens huictante quatre, l'heritier fut relaxé de ladite demande, en cedant ſes actions.

ARR. VII.

Par arreſt general du vingt-troiſieſme Decembre 1583. vn legat fait au fils de ſon fils baſtard & adulterin, fut caſſé; Et par ainſi la couſtume generale de France, teſmoignée par Benedicti, *in Cap. Rainutius, in verbo & uxorem num.* 144. prohibant la ſucceſſion, & donation aux baſtards, emplifiée par le ſuſdit arreſt, aux enfans deſdits baſtards.

ARR. VIII.

Par autre arreſt du vingt ſeptieſme Octobre mil cinq cens nonante, contre les heritiers de Iacques del Boſc, a eſté jugé que *legata ab Inſtituto relicta cenſentur repetita ab Inſtituto*, par la loy, *licet* 74. *D. ae legatis* 1. *Item à coherende l. Si Titio* 6. §. *Iulianus. D. de legatis* 2.

ARR. IX.

Par arreſt general prononcé le Mecredy quatorſieſme veille de noſtre Dame d'Aouſt, par Monſieur le Preſident du Faur, fut jugé, que *legata debentur ex teſtamento reuocato*, au fait que s'enſuit; Iean Galtier de Caſtres auoit fait vn teſtament auec ſubſtitution *& à ſubſtituto legauerat prædium*, à vne ſienne ſœur. Apres par vn Codicille il reuoque ladite ſubſtitution, & fait vn autre ſubſtitué, *dubitabatur, num legata relicta à ſubſtituto priore reuocato, deberentur à ſubſtituto in illo Codicillo.* En fut dit, que ouy par la loy. *Celſus. D. de leg.* 2.

ARR. X.

Anthoine Boiſſiere d'Alby ayant eſté inſtitué heretier par Iean ſon pere, a la charge de rendre le bien à ſes enfans ſans detraction de quarte, ayant quatre, ou cinq enfans, & ſuruiuant ſa femme, à qui eſtoient deus trois mil eſcus de dot & augment, par ſon teſtament il fait auſſi pluſieurs autres legats pieux aux Cordeliers, Carmes, Iacobins, &

autres Egliſes d'Alby. Par noſtre jugement du 27. Aouſt 1594 les biens ſujects à reſtitution ſont declarez exempts du payement deſdits legats; ſauf le recours ſur la legitime, & autres biens apartenans au teſtateur.

ARR. XI.

Quand vn legat eſt fait ſous certaine charge ou condition onereuſe, on ne peut accepter ledit legat, & rejetter ladite charge: parce que; *Non eſt ferendus qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit. l. vnic. §. pro ſecundo, C. de cad. toll.* & parce que, *ſub vna conditione relictum, ſub contraria conditione videtur adeptum. l. inter ſocerum, §. cum inter D. de pact. dotalib.* & ainſi ie l'ay veu iuger.

ARR. XII.

Vn legataire vniuerſel *omnium bonorum*, peut eſtre conuenu, comme vn heritier, Si que par arreſt de Toloſe du 6. May 1571. il fut condamné à toutes charges hereditaires, & à reddition de compte, & preſtation de reliqua de certaine adminiſtration de ſon autheur; tout de meme qu'vn donataire vniuerſel, *Guid. Papæ quæſt. 106.*

ARR. XIII.

Si le mary n'eſt ſoluable, on peut demander qu'il ſoit tenu de bailler caution pour le legat fait à ſa femme, ou que l'argẽt ſoit mis en fonds; & le 8. Aouſt 1598. fut iugé, que le legat ſeroit mis entre les mains d'vn marchand pour eſtre mis en fonds, ſi mieux le mary n'aimoit bailler caution.

ARR. XIV.

Par la loy *in legatis, Vlt. Cod. de vſur. & fruct. leg.* les fruicts de la choſe leguée, ne ſont deus, que du iour de la conteſtation en cauſe, & non du iour de la mort, d'autant que les legs doivent eſtre demãdés par le legataire, *l. 1. Cod eod. tit. l. quæſitum, §. Vlt. de leg. 1.* Toutesfois par arreſt du mois de Iuin 1563. a eſté iugé le contraire, ſur vne rente leguée, les arrerages de laquelle auroient eſté adiugez au legataire, du iour de la mort du teſtateur; encores qu'il n'en eut demandé la deliurance plus de quatre ans apres la mort dudit teſtateur.

ARR.

Arr. XV.

Par arreſt donné en la grande Chambre, au raport de Monſieur Papus, au mois de Feurier l'an mil cinq cens ſeptante trois fut jugé, que le legat laiſſé à pauures filles à marier n'eſtoit deu, ny payable, iuſques à ce qu'elles fuſſent preſtes à marier.

Arr. XVI.

Legat fait à vn enfant par le pere pour ſes droicts, & legitime, à la charge de ne pouuoir rien demander ny pretendre en ſes biens, n'empeſche tel legataire à pourſuiure le droict qu'il a, ou peut auoir en tout, ou en partie ſur les biens paternels pour ſupplement de legitime, ou pour ſes droicts maternels, ou autrement; comme fut jugé en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Mainard en l'an mil cinq cens cinquante trois, pour Monſieur du Pin Conſeiller en la Cour, contre le tuteur des hoirs de Benoiſt Ouurier marchand ſon beaupere.

Arr. XVII.

Le legat fait à vne fille, quand elle ſera mariee, ou quand elle ſe mariera, eſt pur, *& tranſmittitur ad heredes, quamuis decedat ante nuptias; quia dies ſolutionis tantum differtur*: Et ſi elle ſe faict Religieuſe *debetur monaſterio, quia loco mariti eſt.* Ainſi a eſté jugé en faueur d'vne vefue, à laquelle ſon mary auoit donné vne ſomme, quand elle ſe marieroit; & depuis s'eſtoit miſe dans vn Conuent, le legat fut adjugé audit Conuent, par arreſt donné le mois de May mil ſix cens deux, au profit de quelques Religieuſes d'Alby. On ne faict point de difficulté, que tel legat ne ſoit deu aux heritiers de la fille, *tex. in l. ex his. C. quando dies legat. ced. nec enim conditionale legatum vt dictum eſt, ſed ſolutio dilata fuit.*

Legat du Pape en Auignon. TIT. 62.

ARR. I.

Arreſt du Parlement de Toloſe, ſur la publication des lettres de la legation, du Cardinal de Bourbon.

VEu par la Cour, les Chãbres aſſemblées, l'arreſt & deliberation par elle faicte ſur le Regiſtre des Bulles de la legation d'Auignon, Comté de Veniſe, Prouence, de Vienne, Ambrum, Arles, & Prouince de Narbonne, concedee au Cardinal de Bourbon, par noſtre ſainct Pere le Pape, ſous meſmes facultés & priuileges concernans la legation concedee au Cardinal d'Aux, & depuis au Cardinal Farneſe ſon ſucceſſeur en ladite legation. Les lettres patentes du Roy donnees à Bayonne le ſixieſme de Iuin dernier paſſé, & l'extraict des Articles contenant les facultés deſdits Cardinaux auſſi Legats en Auignon, & Comté de Veniſſe, les Regiſtres de la Cour, enſemble le dire du Procureur General du Roy, a eſté arreſté que leſdits Articles & facultés ſeront enregiſtrés pour en vſer par ledit Cardinal de Bourbon en la Prouince de Narbonne, ſous les modifications, & reſtrictions contenuës eſdites Bulles de noſtre ſainct Pere le Pape, & les lettres patẽtes du Roy; Et ſans ce que ledit Cardinal de Bourbon Legat, puiſſe proceder à reformation ny mutation de ſtatuts, ou priuileges ez Egliſes de fondation Royale, Patronas, ou autres, ſans appeller le Procureur General, Patrõs, Corps des Vniuerſités, Colleges, & Chapitres, dõt il traictera la reformatiõ ny procedãt à icelles derroger aux fondatiõs ſeculieres, & priuileges obtenus, en faiſant icelles fondations, par leſdits ſeculiers, ou Eccleſiaſtiques qui les auront faictes ſur leurs patrimoines & biens ſeculiers, ny vſer des facultés de legitimer baſtards, & autres perſonnes illegitimes; ſinon pour eſtre promeus aux ſacrez Ordres, benefices, & Eſtats d'Egliſe; & non pour les rendre capables de ſucceder, ou leur eſtre ſuccedé, ny d'obtenir offices

& Eſtats ſeculiers. Auſſi ne pourra bailler permiſſion d'aliener biens immeubles des Egliſes, pour quelque vtilité, & euidente neceſſité que ce ſoit, par vente, permutation, infeodation, ou loüage à longues annees: Ains ſeulement pourra bailler reſcrits & delegations aux ſubjects du Roy, habitans en icelle Prouince, pour cognoiſtre, traicter & deliberer deſdites alienations, vtilité euidente, & vrgente neceſſité d'icelles. Ne pourra reſeruer aucunes penſions ſur les benefices; encores que ce ſoit du conſentement deſdits beneficiers; ſinon au profit des reſignans, quand ils reſigneront à ceſte charge, ou quand ce ſera pour la pacification des benefices *litigieux*; & à la charge auſſi, que icelle penſion ne pourra exceder la troiſieſme partie des fruicts, d'iceux benefices, deduictes toutes charges, ny deroger à la Regle *De Veriſimili notitia obitus* ny *de publicandis reſignationibus in partibus*. Ny autrement contreuenir aux droicts, & prerogatiues du Royaume, ſaincts Decrets & Conciles, droicts des Vniuerſités, libertés de l'Egliſe Gallicãne, Concordats, Edicts, & Ordõnances du Roy; & ſera tenu iceluy Cardinal, & Legat, faire faire regiſtre à part de toutes expeditiõs, qui ſeront faictes & expediees pour la Prouince de Narbonne, & lequel ne pourra commettre ny deputer en ſon abſence, ou autrement aucun Vicaire, ou ſubſtitut ayant pareilles puiſſances ou facultés que luy en la Prouince de Narbonne. Mais pourra commettre vn Regent de ſa Chancellerie, & autres Officiers pour executer ladite legation. Et de ce que dict eſt, ledit Cardinal baillera lettres au Roy, qui ſeront apportees deuers la Cour pour y eſtre enregiſtrees. Prononcé en Parlement le 20 d'Aouſt 1569.

ARR. II.

Il y a d'autres reſeruations faictes par la Cour de Parlement de Paris, ez arreſts par elle donnez, ſur la publication des Bulles des Cardinaux d'Amboiſe, Carraffe, Triuulce, & du Prat, recitez par Papon, liure 2. tit. 1. que l'on pourra voir: parce que mon deſſein n'eſt que de parler des arreſts du Parlement de Toloſe.

ARR. III.

Au mois de Iuin 1591. entre le Blanc, & Alaſard,

au rapport de Monſieur Fourés, fut jugé en la ſeconde Cham. des Enqueſtes, que le Legat d'Auignon ne pouuoit expedier aucunes prouiſions auant que ſon pouuoir fut verifié en Parlement.

Legitime. TIT 63.

ARR. I.

LEs legitimes demandees ſur les Baronnies, ou Comtés ſont adjugees en deniers & non en corps hereditaires, pour ne deſmembrer leſdites Baronnies, & Comtez : ainſi jugé pour le Baron de Leſcure, à Toloſe le 10 Feurier 1525. & pour Meſſire Charles de Foix, Comte de Carmain, le 4. Iuillet 1566. & pour le Vicomte de Borniquel, contre Ieanne Rogiere de Comenge ſa ſœur le vingt-ſeptieſme Ianuier mil cinq cens huictante quatre, & pour le Baron de Sainct Sulpice contre le ſieur Eueſque de Cahors, fils de ladite maiſon, le trentieſme Mars mil cinq cẽs nonante vn, auquel la legitime entiere fut adjugee, ſans faire detraction, ny imprtation de la ſomme de trente mille liures, que le pere par ſon teſtament auoit dict, auoir employee pour le faire pouruoir, & luy obtenir les Bulles de ladite Eueſché, & de l'Abbaye de Belle-perche, ſuiuant la reſolution des Docteurs, meſmes de Fernand ſur la loy, *In quartam. D. ad l. falcid.*

Intereſts de legitime au denier quinze.

ARR. II.

Arreſt du 14. Nouembre 1573. au profit de Ieanne Bories, portant condamnation des intereſts au denier quinze', de ce que ſe trouuera deu de la legitime; & par autre arreſt du 14. Nouembre 1579. entre Gabrielle de Serta, & de Serta ſon frere.

ARR. III.

Legitime adjugee en corps hereditaire ſur les biens de l'ayeule, auec reſtitution de fruicts depuis le decez de ladite ayeule, par arreſt du 19. Iuin mil cinq cens ſeptante, entre Marguerite & Ieanne de Ferrieres, & autres.

ARR. IIII.

Le pere greue ſon fils, heritier contractuel, de rendre à ſon premier nay. *Deinde*, le fils ayant pluſieurs enfans inſtituë le premier nay; il eſt demandé, ſi la legitime ſera prinſe ſur tous les biens de l'ayeul, ou s'il faut diſtraire *fideicommiſſum tanquam ex alienum*. Suiuant la loy *pater filium*. *D. ad l. falcid.* il a eſté jugé, que la legitime ſera prinſe ſur tout le blot, en jugeant le procez entre François Vignes ſieur de la Baſtide, & ſes freres.

ARR. V.

La pupillaire expreſſe, exclud la mere de la legitime de ſon fils, par arreſt du 30. May, au rapport de M. Caulet, au procez de Gour, & Tourniere.

ARR. VI.

Le dernier Iuillet 1588. entre Ricardy & Ricardy, fut jugé, que la donnation de la moytié des biens preſens, & à venir, auec la moytié des charges, trempe aux legitimes, frais funeraux, & autres debtes par moytié, & à toutes charges qui eſtoient au temps du decez.

ARR. VII.

La legitime n'eſt deuë aux enfans naturels legitimés: Ainſi jugé en la ſeconde des Enqueſtes.

ARR. VIII.

Les Religieuſes profeſſes, Apoſtates, deſmiſes de la demande par elles faicte de la legitime, & ſucceſſion, par arreſt, pour Meſſire Odet de Foix, contre de Carmaing, contre Damoiſelle Marguerite de Carmaing du 29. May 1568. au Greffe Criminel.

ARR. IX.

La femme inſtituë ſon mary, & luy donne chois d'eſlire vn de ſes enfans, par teſtament elle les inſtituë tous eſgaux, & leur diſtribuant les biens par prelegats, ordonne qu'vne des filles aura les biens maternels, & où ſes enfans querelleroiẽt ſa volõté ne leur laiſſe que huictante liures, la fille demande, outre leſdits biens, la legitime des biens du pere; d'autant que les biens maternels ne peuuent tenir lieu de legitime: l'affaire parti paſſa qu'elle ne pouuoit auoir tous les deux, & qu'elle ſe contenteroit du prelegat; ſi mieux elle n'aimoit la legitime tant des biens

paternels,que maternels : păr l'inſtitution elles eſtoient toutes appellees,& par les prelegats, ce qui leur eſt oſté en l'vn, leur eſtoit recompenſé en l'autre.

ARR. X.

La mere ſuccede en la legitime,qui eſt la troiſieſme des biens de Toloſe, & gardiage; & le cabal eſt cenſé du domicille.

Les meres ſont forcloſes,par la Couſtume de Toloſe, de la ſucceſſion de leurs enfans ; *Verùm legitima reſeruatur*, qu'eſt la troiſieſme de tous les biẽs du fils,& à luy obuenus tant du coſté paternel, que d'ailleurs, par arreſt ; l'vn du 18. Auril 1565. arreſté le 28. Mars auparauant, & le 14. Aouſt 1564. arreſté le premier Mars auparauant,de Germaine Eſcorue:Et au rapport de M. d'Aſſezat le 21. Aouſt 1574.entre Domenges, & Blaiſe Megeuilles,dict; de Caſtris,appellans, & Gilles Maurin appellé,la legitime des biẽs du gardiage fut adjugée à la mere, qui fut auſſi declarée eſtre la troiſieſme de tous les biens, leſquels furent adjugés aux parens du coſté du pere, & tous les autres biens aſſis hors la ville, & gardiage à la mere. Et le meſme fut ordonné par arreſt general, prononcé la veille ſaincte Croix,13.Septembre 1584.pour la Damoiſelle de Villele, veſue de feu Barraſſe, & par arreſt du 14. Mars 1575. au procez de Pierre Touron,eſt declaré, que le cabal de feu Touron habitant de Toloſe,eſtoit cenſé des biens de la ville de Toloſe.

ARR. XI.

Les ſupplemẽs des legitimes des enfans,& filles,ayãs quitté & renoncé à la ſucceſſion des biens paternels, & maternels, apartiennent aux heritiers de ceux,à qui ils auroient renoncé, par pluſieurs arreſts. & meſmes par vn donné au mois de Iuillet 1576.entre les Peyruſſes de Cahors.

ART. XII.

La quarte Trebellianique eſt deuë au petit fils,ſans imputation des fruicts, *facit lex quod de bonis* §. *quod auus. ff. ad l. falcid.* Comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe en robes rouges,par lequel la legitime & quarte Trebel-

lianique furent adjugés, *ſine vlla fructuum imputatione*, *Gloſſ. in l. fideicommiſſariæ 18. ff. ad Trebell. l Iubemus. C. eod.*

ARR. XIII.

Ce qu'vn pere donne par pacte de mariage à vn ſien fils, ſans prejudice de la qualité des autres biens qui luy pourroient appartenir apres ſon decez, n'eſt point imputable; ains donné par preciput, *Bartol. & Bald. in l ſi donationem, & in Auth. de teſtam. C. De collationib.* Et ainſi a eſté jugé par arreſt du 21. Auril 1594. au raport de M. Ambez.

ARR. XIV.

A eſté jugé par arreſt de Toloſe, au mois d'Aouſt: prononcé en robes rouges contre les freres, demandans retrenchement de la dot conſtituee à leur ſœur par leur pere; parce qu'ils auoient eſté fraudez en la legitime, ſi bien qu'il ne reſtoit rien pour eux, qu'il n'y auoit lieu de retrenchement.

ARR. XV.

Quæritur, Si vn pere ayant donné à l'vn de ſes enfans en faueur de mariage, la moitié de tous & chacuns ſes biens, & apres vēd le reſte de ſeſdits biens, ſi les autres enfans pourront demander leur legitime ſur la moitié donnee: fut reſolu au Parlement de Toloſe, qu'ils auront la legitime des biens de ladicte donation cōme inofficieuſe, *quia ſatis eſt ſi ex poſt facta inofficioſa*, *Gloſ. in l. 1. C. de inofficioſ. donat. Quod etiam tenet Paulus Caſtrenſ. in d. l. Cod. de inoff. donat. nu. 9.* Et ſemble qu'il ſe peut colliger du texte de l'autentique, *Vnde ſi parens Cod. de inoff. teſtam. his verbis. Tantum habet ex hereditate paterna, quantum poterat ante donationem deberi. Facit l. hac edictali. §. ſi autem his verbis: cui minor portio vltima voluntate derelicta fuerit.*

ARR. XVI.

Par arreſt du 3. Feurier 1583. au rapport de M. Vezian entre Dominique Paſchal, & Iean Bartaut fut jugé; *fructus in legitimam patri, vel alijs deſcendentibus in bonis liberorum non imputari*, Suyuant l'opinion de Fernand, *in l. in quartam. D. ad l. falcid.*

ARR. XVII.

Par arreſt au rapport de M. Caumels en la ſeconde Chābre des Enqueſtes en l'ā 1579. fut dit; que le fils demāderoit ſa legitime;

ou bien que les creanciers eſtoient ſubrogez pour la demander, & en pourſuiure ſaiſie, & execution ſur icelle, en payement de ce qui leur eſtoit deu par ledit fils, & iceluy appellé.

ARR. XVIII.

Donation faite par preciput & auantage, emporte prohibition du raport; comme il fut jugé par arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au mois d'Auril 1584.

Leude. TIT. 64.

ARR. I.

LEs habitãs de Toloſe ſont exempts de payer droict de Leude dans la Comté, des biens & marchandiſes qu'on apporté dans Toloſe, ſuyuant le priuilege donné par les Comtes, confirmez par les Rois de France. Par les arreſts du Parlement, du 24. Decembre 1512. & du 27. Ianuier 1546. entre le Procureur general & le Syndic des eſtrangers.

ARR. II.

Et par autre arreſt du 7. Aouſt 1548 eſt ordonné qu'ils jouyront de meſme exemption par toute la Comté de Lauraguois.

Louages. TIT. 65. ART. I.

PAr arreſt au faict de du Cros, contre Robin demandeur des loüages d'vne ſienne maiſon puis neuf, ou dix ans, ledit du Cros diſant auoir payé, & offre s'en purger par ſerment, fut dit, qu'il jureroit. Car puis que, *per ceſſationem penſionis conductor priuatur fructu contractus*, de meſmes, *in locatore*.

ARR. II.

Vente de fruicts rompt loüage. Par arreſt du 15. Octobre 1578. entre du Verger & Vezian.

ARR. III.

Il n'eſt loiſible arrenter ou loüer aux reuendereſſes, ny autres, aucune portion des ruës publiques au deuant des maiſons qui aboutiſſent auſdites ruës: par arreſt du 17. Mars 1577. pour le Syndic de la ville de Toloſe, contre Iean Genſſac, maiſtre fourbiſſeur

demeurant au coin de la rüe, qui va à la Hale. Parce que, *publicæ res non ſunt in commercio priuatorum l. apud Iulianum §. Conſtat. D. De legat. 1. Et l. 1. §. publica, res D. Ne quid in loco publico fiat.*

ARR. IV.

Le beſtail, cabals, grains, & meubles d'vn fermier, ou grangier ne ſont non plus obligez au maiſtre, que ſes autres biens meubles, ou beſtail qu'il a ailleurs, pour empeſcher qu'il n'en puiſſe tout autant diſpoſer des vns, que des autres: Car la maxime qui veut, *illata, & inuecta eſſe tacitè hypothecata pro penſione. l. Certi iuris. C. locati*, ſe doit entendre, *In prædiis vrbanis, & non in ruſticis l. eos. D. ex quibus cauſ. pignus vel hypotheca. Et gl. ff. in d. l. certi iuris* & ainſi a eſté reſolu en jugeãt le procez de Rigail, Procureur en la Cour, contre Roteuuoph ſon mettayer en Roüergue, le 25. Octobre 1590. ſauf toutesfois aux meubles, qui ont eſté apportés par leſdits Fermiers, *& inducta ſunt, vt ibi perpetuò maneant, hoc eſt.* Durant le temps de l'arrentement. *D. l. certi iuris.*

Mariages. TIT. *66.*

ARR. I.

PEndant l'abſence du mary, la femme ne ſe peut remarier; ſinon qu'elle ait preuue de ſa mort. *Nouell. 7. vt liceat mariti, & uiuæ, §. quod autem, Nouella Leonis 33. can in præſentia de ſponſalib.* Non pas meſme quand il auroit demeuré 20 ans, ou plus abſent, Arreſt du 29 Ianuier 1557. Et la mort ſe doit prouuer par teſmoins, qui certainement en depoſent, ou par grandes & manifeſtes preſomptions, *can. Vlt. § ſi autem. vt lite non conteſt.*

ARR. II.

Legitima eſt exhæredationis cauſa, cùm in contrahendo filij matrimonio, neglectus eſt patris conſenſus, Nouell. 15. vt cum, de appell. Et regia Henrici II Conſtitutio confirmauit: Cùm enim lex de matrimonio ſeruatis iuris præceptis celebrando agit, hoc primùm deſiderat, vt contrahendis nuptijs parentum conſenſus accedat, l 2 ff de rit. nupt. l. nec filius, Cod. de nupt. Namnec in terris, ait Tertullianus, lib. 2 ad vxorem, filij ſine conſenſu patrum vitè, & iure nubent. & Ampuleus lib 2. de aſino aureo; impares

nuptiæ, inquit, & præterea in villa ſinè teſtibus, & patre non conſentiente factæ, legitimæ non poſſunt videri, ac per hoc ſpurius iſte naſcetur; & Canoniſtæ præſentiam parentum poſtulante publica honeſtate adhiberi monerit in can. honorantur 32. q. 2. Et par ainſi le pere peut exhereder ſes enfans en ce cas; meſmes les filles, qui n'ont point paſſé l'aage de 25. ans; ainſi qu'il a eſté jugé le 12. May *1606.* par arreſt general à la feſte de la Pentecoſte, prononé par M. le Preſidant de Montrabe, contre vne nommée Perrette, qui s'eſtoit mariée auec vn ſoldat contre la volonté de ſon pere; meſme contre les inhibitions par iceluy faictes en vertu d'vne requeſte d'authorité de la Cour: ladicte Perrette n'ayant que 22. ans. Et ſi ordonna la Cour par ledit arreſt, qu'vn nommé Bonet Vicaire, qui les auoit eſpouſés ainſi clandeſtinement ſeroit adjourné en perſonne; comme ayant adheré & conſenty au rapt & mariage clándeſtin: & fit inhibitions, & defenſes à tous Curez & Recteurs, d'eſpouſer d'ores en auant des enfans de famille, ſans le conſentement de leurs parens.

Medecins. TIT. 67.

ARR. I.

PAr arreſt du 19. Auril 1560. fut dit, que le ſalaire des Medecins, & les medicamens des Apothicaires ſeront payez auec pareille faueur, que les frais funebres. Sur quoy eſt alleguée la loy *In reſtituendo, de petit. hered.* où les medicamẽs, & ſeruices faicts au malade defunct ſont mis en premier rang: *Compenſatio eius, inquit, habebitur, quod tu in morbo infirmitate elogaueris.* D'où vient que tels medicamens, & ſalaires ſont preferez au dot, *l. 6. de pig act.* Et ce d'autant que l'eſtat du Medecin & Apothicaire eſt public, & ſont tenus ſeruir & ſecourir les malades, ne s'en pouuans excuſer, n'eſtans receuables à demander payement, qu'apres la mort ou ſanté du malade C'eſt pourquoy il eſt raiſonnable de les priuileger. *l. in archiat de profeſſ.* Mais cela s'entend du ſalaire du Medecin, & des drogues fournies, & employees à la maladie, de laquelle le debiteur eſt mort, & non aux autres precedentes.

Mineurs. TIT. *68.*

ARR. I.

IL ſe treuue des arreſts par leſquels les Mineurs ont eſté releuez des contracts emphiteoticaires, & bails à nouueau fief, par eux faicts, lors qu'ils ſe treuuoient en iceux lezés outre moitié de juſte prix. Entre autres par arreſt de l'an 1563. au profit de Claude Vernhol, contre Iean Soye couſturier. Et depuis par autre arreſt, parti en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departi en la ſeconde, au raport de M Bonot du 18. Iuillet 1579.

ARR. II.

Si le Mineur s'eſt dict majeur, il faut diſtinguer s'il auoit apparence de majeur, & que par dol il ſe ſoit dit tel; ou s'il n'apparoiſſoit majeur, & que celuy auec lequel il auroit contracté, l'euſt induit à ſe dire majeur; pour le premier, il ne pourra eſtre reſtitué s'il n'appert de ſon dol; & s'il appert euidemmẽt de ſon dol, il ſera reſtitué: jugé par arreſt du 14. Iuin, & 14. Septemb. 1544. Mineur ne peut eſtre releué de la tranſaction, qu'il a faicte à cauſe de crime, arreſt du 2. Decembre 1581.

Obligation. TITRE *69.*

ARR. I.

L'Obligation, cedule, ou promeſſe de payer certaine ſomme lors que le prometant ſeroit Preſtre, mort, ou marié fut approuuee, & ſuiuant icelle le promettant condamné par arreſt en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. Donjac, ſur vne appellation du Seneſchal de Lectoure, entre deux Marchands du Comté d'Armagnac.

Offres. TIT. *70.*

ARR. I.

IL faut ſuiure vne offre de toutes parts ſans en prendre vne partie, & laiſſer l'autre; ou autrement la corriger,

& changer ny en accepter vne partie, & rejetter l'autre : ainſi fut jugé par arreſt du mois de Iuin 1577. tout ainſi qu'entre les parties ; *ſi quid oblatum ſit, in eo modo prorſus agnoſcendum aut reijciendum, l. cum quæritur. D. de adminiſt.*

Droict de Patronat. TIT. 70.

ARR. I.

LE droict de Patronat reſerué à quelqu'vn, & ſes enfans, n'appartient que au fils, qui eſt l'heritier vniuerſel ; & non à ceux, qui ne ſont que heritiers particuliers ; encores qu'ils fuſſent inſtituez en certaine portion particuliere. Ainſi jugé en la premiere Chãbre des Enqueſtes le 15. May 1604. au raport de M. de Barthelemy.

Des peines. TIT. 71.

ARR. II.

LEs confiſcations apartiennẽt au Seigneur haut juſticier, & non au feodal, *Bartol. in l. fin. D. ſolut. matrim.* eſtans adjugees pour cas royal apartiennent au Roy ſeul. *l. fin. & auth. bona damnatorum. Cod. de pœnis præſcript. Extrauag. ad reprimendum, quo in crim. læſæ majeſt. proced. in verſic. feud.* Meſmes en crime de leze Majeſté, par arreſt du 28. Octobre 1572. 20. Iuillet 1559. 27. Nouembre 1554. ou de fauſſe monnoye, par Sentence du Treſor du 17. Feurier 1579. auquel cas le creancier ne peut eſtre payé ſur les biens vnis au Domaine, *l. quis quis, Cod. ad l. Iul. majeſt. cap. vnic. quod. teſt. l. ex vectigali. ff. de pignorib. l. Lucius, de legat.* 1. par arreſt du 7. Octobre 1574. par lequel le fief adjugé pour vn crime de felonnie, fut declaré exempt de toutes charges ; ſauf à ſe pouruoir ſur le reſte des biens, *l. 1. Cod. de donationib. quæ ſub modo. l. vt inter, de ſacroſanct. Eccl.* Le contraire a eſté jugé par arreſt du dernier Octob 1573. par la loy *Quis quis, §. vxores. Cod. ad leg. Iul. majeſt. l. his ſolis, Cod. de reuocand donat. l. ſi debitor, Cod. de priuileg. fiſci lib.* 10. Ce qui s'obſerue quand le fief eſt confiſqué. *l. maritus. ff. ſolut. matrim. l. in ſumma. ff. de iure fiſci.*

Sorcellerie ny magie, ne ſont pas cas Royaux, par arreſt de la Tournelle du 12. Mars 1588. quoy que ce ſoit crime de leze Majeſté diuine *Can. Epiſcopi. 27. quæſt. 1. cap. accuſatus § ſanè, de hæreticis in 6. l. nemo aruſpicium C. de maleſ.*

ARR. III.

Dans la ville de Toloſe vn ſoldat fut condamné par arreſt a auoir la teſte trenchee, pour auoir laſché vn coup de piſtolet dans Gaillac, contre le Baron de la Riuiere; & quoy qu'il ne fut que fort peu bleſſé à la main : neantmoins le ſoldat fut executé à la place S. George le 13. Mars 1611.

Preſcription. TIT. 72.

ARR. I.

POur les biens ſubjects à ſubſtitution le tiers poſſeſſeur, & autres charges de ſubſtitutiõ ſe peuuẽt ayder de la preſcription de trente ans; apres toutefois la ſubſtitution ouuerte; laquelle ne peut courir que du iour de l'ouuerture d'icelle: cõme fut jugé à Toloſe par arreſts pour les ſubſtitués contre les tiers poſſeſſeurs & tenanciers, pour les Arbas contre certains tenanciers au mois de Ianuier 1574. & pour les Galaux contre Flotté & autres au mois de Septembre 1585.

ARR. II.

Par arreſt prononcé en robes rouges le 13. Octobre dans Toloſe par Monſieur le Preſidant de l'Eſtang, l'action hypothecaire eſt preſcripte par 30. ans, comme la perſonnelle : toutefois nous n'auons encores obſerué ledit arreſt, ains jugeons qu'il y faut quarante ans, ſuiuant les loix *Omnes* & la loy *Sicut Cod. de preſcript.* 30. *vel* 40. *annor.*

Priuileges. TIT. 73.

ARR. I.

PAr arreſt du 17. Mars 1524. la Cour declara contribuables tous les habitans de la ville de Toloſe, tant priuilegez, que non priuilegez, exempts, & nõ exempts, à cauſe de la neceſſité,

la ville ayant cottiſé vingt & quatre mille liures pour les repa-rations, fortifications, & munitions d'icelle.

ARR. II.

Semblable arreſt fut donné le 26 Mars 1526. pour la ſomme de ſix mille liures, cottiſee ſur la ville, tant ſur les priuilegez que non priuilegez, gens d'Egliſe, Officiers du Roy, Docteurs Regens, Secretaires, ſans conſequence & preiudice de leurs priuileges.

Sequeſtres. TIT. 74.

ARR. I.

LA condamnation de deux ſequeſtres à rendre compte, & preſter le reliqua du Seneſchal de Quercy, au ſiege de Montauban; dõt l'vn n'auoit rien adminiſtré, comme ne luy ayant eſté fait aucun commandement, parlant a luy, ny pris aucune charge, mais ſeulement injonction à l'autre qui eſtoit auec luy de l'en aduertir & le luy faire ſçauoir; ce que toutefois il n'auroit fait en aucune façon, fut reformee en faueur dudit pretendu ſequeſtre, qui fut mis hors de Cour & de procez, par arreſt du mois de Iuillet 1580.

ARR. II.

Le Seigneur de Tournecoupe, au pays d'Armaignac, troublant tous les ſequeſtres eſtablis ſur ſes biens à la requeſte de ſa mere, pour eſtre payee de la pẽſion à elle adjugee, les ſequeſtres demandans eſtre dechargés, à cauſe deſdits troubles & empeſchemens reſultans des inquiſitions ſur ce faictes, en furent deſmis; & ordõné qu'il eſtoit interdit & defendu audit de Tournecoupe de par luy, ou perſonne interpoſee dõner trouble, ny empeſchement aux ſequeſtres eſtablis; autrement en cas dudit empeſchement, la Seigneurie dudit Tournecoupe confiſquee au Roy & vnie à ſon domaine en payãt ladite ſomme de cinq cens liures à ſadite mere. Par arreſt donné en audience le 20. Iuin

1566 qui eſt le vray moyen & façon qu'on doit tenir cõtre tels contumax & rebelles à la juſtice, pour les contenir en leur deuoir, *arg. l. contumaciæ, ff. de re iudic.*

Seruitudes. TIT. 75.

ARR. I.

PAr arreſt party en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departy en la ſeconde pour Badens contre Cuſſone fut dict, que le voiſin n'eſtoit tenu de donner paſſage par ſon pré en payant, ſi celuy, qui le demande peut paſſer ailleurs, en quelque façon que ce ſoit, encores que auec grãdiſſime difficulté: La diſpoſition du droict qu'on pourroit pretendre au contraire parlant en des choſes priuilegees, cõme en la faueur de la Religion, & non autrement en choſes communes & ordinaires, qui n'auroient point telle faueur.

ARR. II.

Le mary inſtituant ſa femme heritiere, & luy recommandant ſes enfans, ne faict pour cela fideicommis, *l. fideicommiſſa § ſi ita quis, de leg. 3.* Iugé en l'affaire de Vedelly le 22. Ianuier 1590. & fut party s'il faloit receuoir en preuue l'aiſné de ce que le pere auoit chargé la femme de luy rendre le fideicommis.

ARR. III.

L'heritiere inſtituee vniuerſellement à la charge de rendre l'heritage apres ſon decez à vn ſiẽ fils, filleul & nepueu du teſtateur, rend l'heritage en ſa vie, & deuant le temps par le teſtateur prefix. Pendant la vie, & apres ladite reſtitution le fideicommiſſaire, auquel elle auoit rendu deuant le temps l'heritage, decede ſans enfans, qui eſt cauſe que ladite heritiere, qui auoit ainſi rendu auant le temps, impetre lettres Royaux en reſtitution en entier contre ladite reſtitution, par elle faite ſimplement. Les ſucceſſeurs *ab inteſtat* dudit fideicommiſſaire inſiſtans au contraire, s'arreſtent aux fins de nõ receuoir. Par arreſt entre Catherine la Combe, & les hoirs de Pierre Granges, ſur le partage fait en la premiere Chambre des Enqueſtes, & departy en la ſeconde, au ràpport de M. Catel au mois de Mars 1590. ladite la Combe impetrante fut deſmiſe de ſes lettres.

Tailles. TIT. 76.

ARR. I.

LEgès Romanæ sacerdotes, ceterosque Ecclesiasticos ab omnibus tributis tam prædiarijs, quam patrimonialibus, & ab omnibus subsidijs exemerunt, l. placet. Cod de sacros Eccles. l 2. Cod. de Episcop. & cler. can. non minus extra de immunit. Eccles. imò nulla vnquam gens fuit tam aliena à pietate, quæ temporum atque Ecclesiasticorũ vacationem non studiosè fouerit, concessa sacerdotibus suis religionis intuitu immunitate. Ainsi jugé par arrest du 3 Auril 1573 contre les Consuls de Rabastẽs, pour M. Iean Guillot Prieur dudit lieu: & fit la Cour inhibitions, & defenses ausdits Consuls de le cottiser pour le faict de la garnison; sinon que pour ses biens temporels roturiers; qu'il auoit audit lieu & taillables d'iceluy: toutefois lors que la necessité presse, les beneficiés sõt cotisez jugé par arrest du 2 Auril 1573. entre le Chapitre S. Estienne de Tolose, & les Consuls de sainct Sulpice du 17. Ianuier 1522. Arrest contre ledit Chapitre pour le Syndic dudit Tolose. Autre du dernier Mars 1524. portãt que la troisiesme partie de vingt quatre mil liures, imposee sur la ville, seroit exigee sur l'Archeuesché d'icelle, son Clergé & ses beneficiez tant residans que autres du Diocese. M. François Girardin Chanoine en l'Eglise d'Aux, & Preuost de sainct Iustin fut condamné par arrest du 6. Septembre 1578 payer aux Consuls de ladite ville la cottisation sur luy faicte par iceux, pour la defense de la ville, & y seroit contrainct par saisie du temporel, & autres voyes deuës & raisonnables, dans vn mois pour tout delay.

ARR. II.

La Cour par arrest du 27. Iuin 1569. declara exempts des tailles, & contributions les Religieux du Conuent des Carmes de la ville de Carcassonne, le Syndic de laquelle les vouloit contraindre à payer les charges ordinaires de ladite ville.

ARR.

ARR. III.

Autre ſemblable arreſt fut donné pour les Religieux de noſtre Dame de la Mercy en la ville de Hauteriue du 19. Mars 1573. contre le Syndic de ladite ville.

ARR. IV.

Le Syndic de Toloſe voulant faire payer les tailles & contributions aux Dames Religieuſes de ſaincte Claire, la Cour par arreſt du 11. Mars 1572. les declara immunes & exemptes.

ARR. V.

Pierre de Rabaudy bientenant de Villaries fut condamné par arreſt de la Cour du 9. Decembre 1590. payer la ſomme de quatre liures en laquelle il auoit eſte cottiſé par les Conſuls dudit lieu, tant pour les fortifications, & reparations, que pour pouruoir les habitans d'armes: mais la Cour caſſa la cottiſation pour la contribution des armes, & l'execution pour ce regard faicte ſur ſon bien, n'eſtans les habitans de Toloſe tenus bailler armes à leurs deſpens aux habitans des lieux, où ils ont du bien.

ARR. VI.

Monſieur Fourez Conſeiller en la Cour fut auſſi condãné par arreſt du 29 Octobre 1583. à la contribution faicte par les Conſuls de Lodeue, en ce qui concernoit la garde de ladite ville, reparation des murailles & foſſés d'icelle. Mais non pas pour les gages des Maiſtres d Eſcoles, Medecins, horlogeurs, gardiens des portes du faux-bourg pour les peſtiferés des enuirons, & autres ſeruans aux habitans.

ARR. VII.

Les Conſuls ne peuuent rien cottiſer pour leurs deſpenſe de bouche, qu'il ne leur ſoit permis par le Roy, ou la Cour: jugé par arreſt du 6. Mars 1587. au rapport de M Rudele, contre les Conſuls du lieu de Montrabe, Iean de Ionquieres Lieutenãt du Viguier de Toloſe, pretendant eſtre exempt des tailles, pour raiſon de ſon eſtat, fut condamné le 24. Septembre 1527. par ſentence du Seneſchal de Toloſe à payer ſa part.

ARR. VIII.

Auſſi par arreſt prononcé le 25. Mars 1554. il eſt prohibé aux Cõmunautez de cottiſer autres, que les comprins au Syndicat.

PAr arreſt general du 8. May 1573. de Toloſe : vn teſtament faict par vn Preſtre fils, en faueur de ſa mere, à laquelle il auoit ſubſtitué ſes freres auec quatre teſmoins, & le Notaire, la clauſe codicillaire eſtant au groſſoyé qu'il en auoit deſpeſché, bien qu'elle ne fut à la cede & minute, qu'il en auoit receuës, mais eſtenduë par la clauſe *& cætera*, qui eſtoit nommement miſe, auroit eſte jugé bon & valable.

ARR. II.

Le teſtament d'vne fille moindre de vingt cinq ans, mariee ſon pere viuant, ayant inſtitué ſon mary heritier, n'ayant point d'enfans fut caſſé, comme eſtant ſous puiſſance paternelle, & declaré nul; & ledit pere, comme plus proche, appellé *ab inteſtat* ez biens, & droicts de ſadite fille; ſauf à ſondit mary les hypotheques, & auantages, qu'il pouuoit auoir ſur iceux, à pourſuiure ainſi qu'il appartiendroit, au rapport de feu M. Beral, ſieur de Paulhac. Ledit arreſt allegué ſans datte par M. Mainard noſtre Collegue au liur. 8. chap. 60. contraire à deux arreſts de Paris, qu'il allegue & cotte : & la raiſon de la difference deſdits arreſts peut eſtre priſe, de ce que le Parlement de Toloſe eſt au pays de Droict eſcrit, jugé ſuiuant iceluy ; & le Parlement de Paris eſt en pays Couſtumier. ARR. III.

Les clauſes dérogatoires appoſees aux teſtamens des autres teſtamens, qui pourroient eſtre faits par apres, ne s'eſtendent point aux cõtracts, ny donations entre vifs apres faites, & deuëment inſinuees, leſquelles preualent auſdits teſtamens cõtenans telles clauſes errogatoires; comme il fut jugé par arreſt à Toloſe le 6. Mars 1608 entre les Religieux de ſainct Dominique, d'vne part, & Subſol d'autre. ARR. IV.

Le priuilege dõné aux Aduocats fils de famille de pouuoir teſter valablemẽt des biẽs par eux acquis, & du grain fait en l'exercice de leur charge, poſtulation & conſultation, cõme eſtant vn pecule quaſi militaire, ou quaſi caſtrẽſe, *in l. Vlt. C. de inofficioſ. teſt. l. fori. C. de aduoc. diuerſ. iudic Accurſ in l. cũ oportet C. de bonis quæ liber.* ne s'eſtend aux Notaires, Greffiers, ny Chirurgiẽs: par les arreſts de Toloſe cottés par M. Durant premier Preſidant, au 1. liu. de ſes Queſtions Notables Chap. 44. qu'on dict eſtre ſur la preſſe.

ARR. V.

Bartolus in l. ſi quis in principio, de legat. 3. tient qu'il faut exprimer au ſecond teſtament la clauſe derogatoire du premier. *Salyceus in l. Sancimus. C. de teſtã.* tient, que s'il y a iuſte ignorãce ou oubly des derogatoires, que le teſtateur y peut deroger generalement ſuiuant ladicte loy : Mais ſi le teſtateur eſt homme de ſçauoir, & n'a occaſion d'auoir oublié ou par laps de temps, ou par maladie, il faut ſpeciale derogation, *l. diui. §. licet. D. de iure codicill.* Et ainſi a eſté jugé par arreſt general de Toloſe à la feſte de l'Aſſomption 1595. qu'il ſuffit qu'il ſoit faicte expreſſe mention au ſecond teſtament du premier, du jour, du Notaire, & de l'heritier. M. le Comte Raporteur.

ARR. VI.

Quand vn pere faict deux teſtamens ; le premier en faueur de ſes enfans ; & le ſecond & dernier au profit d'vn eſtranger, le premier n'eſt reuoqué par le dernier, ſi la renõciation n'eſt expreſſe, à cauſe de la faueur de ſes enfans, ſuyuant la deciſion de Boyer. 242. Il y en a vne conforme dans Iulius Clarus. Ferrieres plaidant ſur vn fait ſemblable, allegua la loy *Paulo Calli Macho, in princip. de leg. 3.* & la loy *Alumnæ, de adim legat.* Et par ces raiſons ſouſtenoit pour Eſglantine Roguel, contre Amien Fabre, que par vn codicille la ſubſtitution miſe au teſtament de Iean Pech, n'auoit point eſté reuoquee par la clauſe generalle, qui portoit, qu'il vouloit que Marie ſa fille peut diſpoſer de tout ce qu'il luy donnoit par telle clauſe. Puymiſſon plaidant pour ledit Fabre, diſoit au contraire, que ladicte ſubſtitution auoit eſté reuoquée concernant vne maiſon donnée par ledit Pech à ſes enfans, leſquels il auoit ſubſtituez Mais il eſtoit reſpondu, que ladicte renonciation n'eſtoit point expreſſe, ainſi qu'il eut eſté requis : & par arreſt du 20. Nouembre 1600. ledit Fabre fut deſmis de la requeſte Ciuile qu'il auoit fondee ſur ledit Codicille : *& nota,* qu'il eſtoit accordé, *Codicillis ſubſtitutionem reuocari poſſe ; quamuis directò hereditas codicillis neque detur, neque adimatur.*

Tuteurs. TIT. 78. ARR. I.

ELecteurs & nominateurs d'vn tuteur ſuffiſa nt, & en apparence capable au temps de la nominatiõ, de uenu inſoluable

depuis icelle, ne ſont tenus ſubſidiairement, ny autrement à aucune preſtation de reliqua, ny autre choſe pour ledit tuteur, enuers ſes pupilles. Comme il fut jugé en l'inſtance de Ieanne d'Apoſtoli, contre Mercier & autres au mois de Iuin 1585.

ARR. II.

Leſdits Tuteurs ne ſont receuables à demander ſalaire de leurs peines & vacatiõs expoſees pour les affaires & procez de leurs pupilles, principalemẽt s'ils y auoiẽt vacqué, ou pouuoiẽt vacquer, ſans bouger de leur maiſon, ville, ou lieu où ils eſtoiẽt: cõme il a eſté jugé contre Mercier, & autres tuteurs de Ieanne d'Apoſtoli, par arreſt du mois de Iuin 1585. Et par autre arreſt donné à la Tournelle de l'an 1592. entre Miget curateur, & la Coſte tuteur. Mais s'il faloit voyager, ou aller loin de la maiſon, ou ſi les procez eſtoient en tel nombre, ou de telle importance qu'il y conuint employer vn Solliciteur, auſdits cas il ſeroit raiſonnable, que les frais moderés fuſſent allouëz au tuteur. Comme fut jugé pour Antenac tuteur, contre le curateur de ſon jadis pupille, au mois de Iuillet, 1578.

Villes. TIT. *80.* ARR. I.

TOus les bientenans en vn lieu, encores qu'ils ne ſoient domiciliez en iceluy, ains demeurent ailleurs, ſont tenus contribuer à la reparation des murailles, portes & foſſez, & fortification dudit lieu; comme fut jugé par arreſt, le 10. Decembre 1590. au profit du Syndic du lieu de Villariés, contre Pierre de Rabaudy Viguier de Toloſe.

Comme auſſi à la reparatiõ des chemins, ponts, & paſſages; voire meſmes les Eccleſiaſtiques en autres choſes exẽpts, ſont tenus y contribuer; ayant eſté par arreſt du 24. Feurier 1570. l'Archeueſque de Toloſe, & l'Abbé de S. Sernin de ladicte ville, condamnés à contribuer à la reparation du Pont ſainct Cyprien de ladicte ville.

FIN.